

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1926
2. - Questions écrites (du n° 39782 au n° 39931 inclus)	
Affaires étrangères	1928
Affaires européennes	1928
Affaires sociales et emploi	1928
Agriculture	1930
Anciens combattants	1932
Budget	1932
Collectivités locales	1933
Commerce, artisanat et services	1935
Consommation et concurrence	1935
Culture et communication	1935
Défense	1935
Economie, finances et privatisation	1936
Education nationale	1936
Enseignement	1938
Environnement	1938
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports	1939
Fonction publique et Plan	1940
Formation professionnelle	1941
Industrie, P. et T. et tourisme	1941
Intérieur	1941
Jeunesse et sports	1942
Justice	1942
Mer	1943
P. et T.	1943
Recherche et enseignement supérieur	1943
Santé et famille	1944
Sécurité sociale	1945
Tourisme	1946
Transports	1946

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	1947
Affaires étrangères.....	1947
Affaires européennes.....	1950
Affaires sociales et emploi.....	1952
Agriculture.....	1961
Budget.....	1965
Collectivités locales.....	1978
Commerce, artisanat et services.....	1982
Commerce extérieur.....	1984
Consommation et concurrence.....	1984
Culture et communication.....	1986
Défense.....	1989
Départements et territoires d'outre-mer.....	1990
Economie, finances et privatisation.....	1991
Education nationale.....	2021
Environnement.....	2043
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	2046
Fonction publique et Plan.....	2048
Industrie, P. et T. et tourisme.....	2050
Intérieur.....	2051
Jeunesse et sports.....	2053
Justice.....	2059
Mer.....	2061
P. et T.	2062
Rapatriés et réforme administrative.....	2064
Recherche et enseignement supérieur.....	2065
Santé et famille.....	2068
Sécurité.....	2074
Sécurité sociale.....	2078
Tourisme.....	2079
Transports.....	2080

4. - Rectificatif..... 2082

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 10 A.N. (Q) du lundi 7 mars 1988 (n°s 37455 à 37788)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 37674 Marcel Wacheux.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 37466 Germain Gengenwin ; 37478 Michel de Rostolan.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 37684 Guy Chanfrault.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

N°s 37487 Jacques Bompard ; 37496 Georges Mesmin ; 37507 Michel Pelchat ; 37517 Pierre Bleuler ; 37523 Serge Charles ; 37529 Maurice Jeandon ; 37533 Gérard Kuster ; 37535 Claude Lorenzini ; 37538 Raymond Marcellin ; 37553 François Asensi ; 37557 Bernard Deschamps ; 37558 Bernard Deschamps ; 37567 André Lajoinie ; 37571 Michel Peyret ; 37631 François Patriat ; 37632 Rodolphe Pesce ; 37636 Philippe Puaud ; 37642 Noël Ravassard ; 37671 Marcel Wacheux ; 37680 Gérard Welzer ; 37701 Jean Proveux ; 37702 Gérard Welzer ; 37712 Claude Birraux ; 37719 Michel de Rostolan ; 37720 Michel de Rostolan ; 37741 Charles Miossec ; 37756 Sébastien Couepel ; 37772 Jean Seitlinger ; 37778 Jean Gouguy.

AGRICULTURE

N°s 37456 Georges Bollengier-Stragier ; 37457 Georges Bollengier-Stragier ; 37463 Philippe Vasseur ; 37465 Raymond Lory ; 37474 Jean Gouguy ; 37479 Jacques Bompard ; 37480 Jacques Bompard ; 37481 Jacques Bompard ; 37482 Jacques Bompard ; 37483 Jacques Bompard ; 37484 Jacques Bompard ; 37485 Jacques Bompard ; 37494 Henri Bayard ; 37502 Joseph-Henri Maujollan du Gasset ; 37504 Georges Bollengier-Stragier ; 37512 Jacques Bompard ; 37514 Jacques Bompard ; 37601 Roland Carraz ; 37615 Jean-Louis Dumont ; 37621 Michel Lambert ; 37622 Jack Lang ; 37624 Jean Laborde ; 37627 Martin Malvy ; 37628 Philippe Marchand ; 37640 Philippe Puaud ; 37672 Marcel Wacheux ; 37681 Gérard Welzer ; 37688 Mme Catherine Lalumière ; 37706 Michel Peyret ; 37736 Jean-Louis Goasduff ; 37737 Jean-Louis Goasduff ; 37738 Jean-Louis Goasduff ; 37742 Pierre Pascallon ; 37743 Pierre Pascallon ; 37747 Pierre Pascallon ; 37751 Georges Bollengier-Stragier ; 37758 Sébastien Couepel ; 37759 Raymond Marcellin.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 37509 Henri Bayard ; 37536 Pierre Messmer ; 37623 André Labarrère ; 37654 Bernard Schreiner ; 37655 Bernard Schreiner ; 37768 Denis Jacquat.

BUDGET

N°s 37469 Bruno Chauvierre ; 37476 Jacques Godfrain ; 37519 Yvon Briant ; 37527 Elisabeth Hubert ; 37539 Jean-Yves Cozan ; 37618 Joseph Gourmelon ; 37633 Christian Pierret ; 37647 Bernard Schreiner ; 37773 Michel Barnier.

COLLECTIVITÉS LOCALES

N°s 37461 Jacques Fabran ; 37593 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 37603 Guy Chanfrault ; 37644 Noël Ravassard ; 37678 Marcel Wacheux ; 37752 Sébastien Couepel ; 37762 Georges Colombier.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

N°s 37505 Raymond Lory ; 37546 Gautier Audinot ; 37547 Gautier Audinot ; 37596 Alain Brune ; 37690 Jacqueline Osselin ; 37757 Sébastien Couepel.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 37477 Georges-Paul Wagner ; 37513 Dominique Chaboche ; 37520 Jean-Charles Cavaille ; 37542 Roland Blum ; 37543 Jacques Rimbault ; 37587 Louis Besson ; 37588 Alain Billon ; 37605 Didier Chouat ; 37648 Bernard Schreiner ; 37649 Bernard Schreiner ; 37650 Bernard Schreiner ; 37652 Bernard Schreiner ; 37660 Bernard Schreiner ; 37661 Bernard Schreiner ; 37662 Bernard Schreiner ; 37663 Bernard Schreiner ; 37664 Bernard Schreiner ; 37665 Bernard Schreiner ; 37660 Michel Vauzelle ; 37682 René Drouin ; 37691 Paulette Nevoux ; 37693 Philippe Marchand ; 37697 Jean-Claude Cassaing ; 37698 Marie-France Lecuir ; 37699 Marcel Wacheux ; 37705 Robert Montdargent ; 37707 René Beaumont ; 37709 Jean Reyssier ; 37711 Claude Birraux ; 37722 Michel de Rostolan ; 37761 Jean Rigal.

DROITS DE L'HOMME

N° 37641 Philippe Puaud.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

N°s 37503 Georges Bollengier-Stragier ; 37524 Michel Debré ; 37534 Gérard Kuster ; 37576 Alain Bonnet ; 37582 Jacques Médécine ; 37637 Philippe Puaud ; 37638 Philippe Puaud ; 37639 Philippe Puaud.

ÉDUCATION NATIONALE

N°s 37565 André Lajoinie ; 37577 Bruno Bourg-Broc ; 37578 Bruno Bourg-Broc ; 37606 Jean-Hugues Colonna ; 37620 Michel Lambert ; 37633 Bernard Schreiner ; 37657 Bernard Schreiner ; 37666 Jean-Pierre Sueur ; 37753 Sébastien Couepel ; 37769 Denis Jacquat ; 37775 Lucien Guichon.

ENVIRONNEMENT

N°s 37607 Jean-Hugues Colonna ; 37673 Marcel Wacheux ; 37679 Gérard Welzer ; 37744 Pierre Pascallon.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

N°s 37497 Pierre Descaves ; 37508 Henri Bayard ; 37528 Elisabeth Hubert ; 37585 Gérard Bapt ; 37586 Alain Barrau ; 37625 Jean-Yves Le Déaut ; 37782 Jean-Louis Masson.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

N°s 37583 Charles Miossec ; 37584 Roland Leroy ; 37634 Charles Pistre ; 37651 Bernard Schreiner ; 37677 Marcel Wacheux.

INTÉRIEUR

N°s 37581 André Fanton ; 37608 Marcel Dehoux ; 37645 Michel Sapin ; 37731 Dominique Saint-Pierre ; 3779 Jean-Louis Masson ; 37783 Jean-Louis Masson.

JEUNESSE ET SPORTS

N°s 37544 Dominique Saint-Pierre ; 37591 Gilbert Bonne-maison.

JUSTICE

N°s 37598 Roland Carraz ; 37777 Jean Gougy.

MER

N°s 37609 Michel Delebarre ; 37616 Pierre Garmendia ; 37734 Jean-Claude Dalbos.

P. ET T.

N°s 37531 Roger Holeindre ; 37600 Roland Carraz ; 37602 Jean-Claude Cassaing ; 37658 Bernard Schreiner ; 37659 Bernard Schreiner ; 37760 Raymond Marcellin.

RAPATRIÉS ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

N° 37716 Jean-Jacques Jegou.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

N°s 37475 Jean Gougy ; 37561 Georges Hage ; 37656 Bernard Schreiner.

SANTÉ ET FAMILLE

N°s 37455 Georges Bollengier-Stragier ; 37459 Emile Koehl ; 37464 Raymond Lory ; 37468 Francis Saint-Ellier ; 37470 Jean Royer ; 37488 Jacques Bompard ; 37516 Pierre Bleuler ; 37518 Michel Pelchat ; 37532 Maurice Jeandon ; 37548 Raymond Marcellin ; 37550 Christine Boutin ; 37564 André Lajoinie ; 37667 Jean-Pierre Sueur ; 37675 Marcel Wacheux ; 37692 Christiane Mora ; 37696 Marcel Wacheux ; 37713 Gérard César ; 37725 Georges Bollengier-Stragier ; 37732 Gérard César ; 37776 Jean Gougy.

SÉCURITÉ SOCIALE

N° 37540 Christine Boutin.

TOURISME

N°s 37746 Pierre Pascallon ; 37766 Jean Rnatta.

TRANSPORTS

N°s 37552 François Asensi ; 37556 Roger Combrisson ; 37765 Georges Mesmin.

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Canada)

39810. - 9 mai 1988. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons le Gouvernement français a versé au Gouvernement canadien les sommes nécessaires à la libération des français de Saint-Pierre-et-Miquelon, illégalement arrêtés, et s'il compte prochainement recevoir, avec le remboursement nécessaire, des excuses du Gouvernement d'Ottawa pour son comportement scandaleux.

Politique extérieure (Comores)

39840. - 9 mai 1988. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le voyage de **M. Jacques Foccard** aux Comores. Depuis le coup d'Etat du 13 mai 1978, l'archipel des Comores vit sous la coupe d'Hamed Abdallah. Les mercenaires, sous la direction de l'aventurier Bob Denard, forment une garde prétorienne. A différentes reprises, le régime d'Abdallah a fait couler le sang, y compris de concitoyens français, sans que pour autant le Gouvernement s'en émeuve. Il est bien connu que l'Afrique du Sud est un soutien fidèle d'Abdallah. Il est non moins notoire que la France, malgré certaines promesses, soutient ce régime dictatorial. Dans ces conditions, le voyage de **M. Jacques Foccard** aux Comores apparaît comme une manifestation de plus de soutien à un pouvoir corrompu et sanguinaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réduire sa collaboration avec le régime d'Abdallah qui jette le discrédit sur notre pays.

Etrangers (Maghrébins)

39924. - 9 mai 1988. - Une récente correspondance du ministère des affaires étrangères indique, à propos des immigrés vietnamiens, que le regroupement familial se limite au conjoint et aux enfants mineurs. **M. Jean Roatta** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si les mêmes règles s'appliquent aux immigrés en provenance du Maghreb.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 25658 Henri Prat.

Propriété intellectuelle (politique et réglementation)

39789. - 9 mai 1988. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur le fait que la contrefaçon est devenue une industrie qui frappe sans distinction tous les produits de consommation. Depuis janvier 1988, le Gouvernement français a fermement réagi puisque les entreprises françaises bénéficient d'une nouvelle réglementation douanière qui, de l'avis de plusieurs d'entre eux, « place la France parmi les pays les mieux protégés ». Cette réglementation permet de bloquer dix jours en douane toute marchandise suspectée d'être une réplique d'un produit français commercialisé. Ce délai permet d'avertir la société susceptible d'être lésée, qui peut procéder aux vérifications et si besoin engager des poursuites. Toutefois, s'il est possible de combattre les copies en France, c'est beaucoup plus difficile à l'étranger. A cet égard, la grande inquiétude des professionnels concerne l'ouverture du grand marché européen

en 1992. Il lui demande s'il envisage de proposer à nos partenaires l'adoption des mesures permettant de lutter au plan européen contre la contrefaçon.

Institutions européennes (Parlement européen)

39920. - 9 mai 1988. - **M. Jean Seitzinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur le fait que certains électeurs, ayant la double nationalité, peuvent être inscrits simultanément sur les listes des deux pays dont ils sont ressortissants ; ils ont donc la possibilité de voter deux fois. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles mesures sont envisagées pour éviter ce genre de situation.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 35721 Joseph Gourmelon.

Santé publique (soins et maintien à domicile)

39784. - 9 mai 1988. - **M. René Couveinhes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des soins infirmiers d'hygiène. Il souhaiterait savoir combien de personnes sont concernées par cette allocation par catégorie, en particulier en ce qui concerne les bénéficiaires de l'allocation tierce personne, et si la circulaire du ministère des affaires sociales du 16 novembre 1987 est en vigueur, suspendue ou abrogée.

Handicapés (personnel)

39815. - 9 mai 1988. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'application de la convention collective des employés des maisons d'accueil spécialisées. Aux termes de cette convention, les personnes travaillant dans ces établissements spécialisés pensent bénéficier de congés trimestriels. Une note D.A.S.S. de 1984 a supprimé ce droit pour le personnel embauché postérieurement à cette date. Elle semble néanmoins interprétée et appliquée de manière différente selon les directions départementales. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les droits réels auxquels peut prétendre le personnel susvisé, en matière de congés trimestriels.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

39821. - 9 mai 1988. - **M. Maurice Douset** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des assurés affiliés successivement à un régime spécial et au régime général. En application de l'article 2 du décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux, il est prévu qu'en cas de coordination entre deux régimes, le régime général continue à assurer, selon ses propres règles, la liquidation des avantages de vieillesse. Faisant une interprétation restrictive de ce texte, la caisse nationale d'assurance vieillesse liquide les pensions de retraite des intéressés en ne prenant en compte que les salaires des dix meilleures années cotisées au régime général. Ces modalités de liquidation sont pénalisantes pour les personnes dont les salaires les plus importants se situent au moment de leur activité ayant donné lieu à cotisations à un régime spécial et dont la

durée de cette activité, trop brève, ne donne pas vocation à percevoir une retraite proportionnelle versée par ce régime spécial. Cette situation est d'autant plus injuste que les cotisations assises sur ces salaires ont été reversées au régime général qui n'en tient pas compte au moment de la liquidation des pensions. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de modifier sur ce point la réglementation.

Sécurité sociale (cotisations)

39823. - 9 mai 1988. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'étonnement des personnels de soins employés à domicile qui, depuis le 1^{er} janvier 1988, voient remise en cause l'exonération partielle de cotisations sociales dont ils bénéficiaient jusque-là. En effet, ceux-ci doivent aujourd'hui acquitter des cotisations s'élevant à 12,60 p. 100 de leur salaire contre 4,19 p. 100 en décembre dernier, ce qui correspondait aux contributions chômage et vieillesse. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Transports urbains (R.A.T.P. : personnel)

39833. - 9 mai 1988. - **M. Guy Ducloné** s'indigne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de la mesure de révocation prise, par la direction de la R.A.T.P., à l'encontre d'un machiniste du dépôt de Nanterre. La disproportion entre le motif invoqué (manquements à la ponctualité) et la gravité de la mesure qui prive d'emploi et de ressources un père de famille - dont le travail est apprécié par ceux qui ont la charge de le noter - met en évidence la véritable raison de cette révocation arbitraire : ce machiniste est militant C.G.T. et membre du parti communiste français. C'est la raison pour laquelle il est sanctionné, car jamais, à la R.A.T.P., le retard d'un machiniste n'a donné lieu à sa révocation. Compte tenu du caractère manifestement discriminatoire de cette révocation prétendument disciplinaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette sanction soit levée et le machiniste réintégré sans délai dans son emploi à Nanterre.

Assurance maladie maternité : généralités (caisses : Hauts-de-Seine)

39836. - 9 mai 1988. - **M. Guy Ducloné** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** du projet mis au point par la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine, visant à supprimer les deux tiers des heures de délégation syndicale et, partant, empêcher les représentants du personnel d'exercer le mandat qui leur a été confié par leurs collègues. Cette nouvelle atteinte aux libertés syndicales n'a pas d'autre cible que la C.G.T. qui se verrait privée de quatre responsables et, à travers elle, la citoyenneté des salariés de la C.P.A.M. des Hauts-de-Seine. Ce projet étant soumis à sa signature, il lui demande de le rejeter et de n'avaliser aucune disposition portant atteinte à l'exercice des droits des travailleurs de la C.P.A.M.

Entreprises (politique et réglementation)

39843. - 9 mai 1988. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la charge supplémentaire que va constituer, pour les entreprises, l'avancement de la date de dépôt des déclarations d'emploi des travailleurs handicapés, du 15 avril au 15 février, et ce à compter de 1989. En effet, cette déclaration va s'ajouter aux nombreuses obligations liées à l'année civile qui pèsent déjà, à cette période de l'année, sur les services sociaux des entreprises (D.A.D.S., Assedic, caisse de retraite complémentaire, taxe d'apprentissage, formation continue, etc.). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème.

Chômage : indemnisation (allocations)

39847. - 9 mai 1988. - **M. Pierre Messmer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les limites d'âge imposées par la loi aux militaires sont particulièrement basses et que nombreux sont ceux de tous grades qui quittent l'armée après avoir servi pendant quinze ou vingt-cinq ans. Généralement jeunes encore, souvent chargés de famille et n'ayant d'autres ressources qu'une pension de retraite en général modeste, ils entreprennent une seconde carrière soit dans le ser-

vice public, soit dans le privé. Reconvertis dans le secteur privé, ils subissent durement les effets de la crise économique, car ayant moins d'ancienneté dans l'entreprise que les autres salariés, ils sont souvent placés en tête de liste des licenciés. Ils bénéficient alors normalement des allocations d'assurance chômage s'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article 20 du règlement annexé à la convention du 19 décembre 1985 maintenant en vigueur par la convention du 30 décembre 1987. Selon cet article, les allocataires en cours d'indemnisation à l'âge de cinquante-sept ans et six mois et qui remplissent par ailleurs certaines conditions de durée de chômage et d'affiliation à la sécurité sociale continuent de bénéficier de l'allocation qu'ils percevaient jusqu'à l'âge de soixante ans, âge normal de départ à la retraite. Mais ce même article ajoute que la situation des allocataires jouissant d'une pension de retraite à caractère viager est soumise à la commission paritaire de l'Assedic. Dans la pratique, cette commission, constatant l'existence d'un revenu de remplacement, la pension de retraite des intéressés, refuse systématiquement le maintien des droits à l'allocation de chômage. L'article 20 ne vise pratiquement que les retraités militaires. Ces dispositions pénalisent injustement des personnes ayant acquis au service de l'Etat des droits à pension préalablement à leur carrière civile. La pension des militaires soumis à des limites d'âge inférieures à soixante ans ne saurait cependant être assimilée à un « avantage vieillesse ». Elle constitue une indemnité destinée à compenser les sujétions liées à l'état militaire (mobilité, disponibilité, brièveté de la carrière, rigueur des conditions de travail, risques encourus, privation ou restriction de certains droits), ainsi que les difficultés inhérentes à une reconversion professionnelle précoce et obligatoire. Elle atténue le handicap de carrière qu'ils subissent du fait de leur recrutement tardif dans le secteur privé (classification hiérarchique inférieure, ancienneté plus faible, rémunération plus basse). Le cumul d'une pension militaire de retraite avec une rémunération privée d'activité étant autorisé sans limitation jusqu'à soixante ans, aucune raison ne justifie que ce cumul avec le revenu de remplacement que constituent les allocations d'assurance chômage soit interdit pendant la période de maintien des droits à un âge où précisément les chances de retrouver un emploi stable sont pratiquement nulles. Les anciens militaires cotisent d'ailleurs à l'assurance chômage dans les mêmes conditions que les autres salariés et il n'est pas équitable qu'ils soient traités, en matière de prestations, différemment des autres allocataires. Le décret du 31 juillet 1987 a abrogé les dispositions qui prévoyaient que l'allocation spéciale du F.N.E. était réduite de la moitié de la pension de la retraite. Cette réduction constituait une mesure discriminatoire de même nature que le refus de prorogation fondé sur l'article 20. Il lui demande s'il n'estime pas équitable et indispensable d'intervenir auprès de l'U.N.E.D.I.C. afin que les parties contractantes à la convention relative à l'assurance chômage puissent décider la suppression des dispositions de l'article 20 qui pénalisent, sans justification, les retraités militaires.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

39876. - 9 mai 1988. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le mode de calcul de l'allocation adulte handicapé. L'allocation versée actuellement a été calculée en fonction des revenus imposables de l'année 1986. Or, si, du fait de la diminution de sa résistance physique, un handicapé est contraint, pour éviter d'altérer davantage sa santé, de réduire la durée de son travail, il doit supporter seul la perte de salaire correspondante. Ainsi, une personne a la possibilité de travailler un trois-quart temps mais sa perte de salaire mensuelle sera de 1 600 francs pendant douze mois puisque, pour la période du 1^{er} juillet 1988 au 30 juin 1989, elle ne pourra prétendre à aucune augmentation de son allocation, celle-ci étant calculée d'après ses revenus de 1987, année de travail à temps plein. Elle doit donc pour l'instant renoncer à cette possibilité, ayant trois enfants à charge. Ne serait-il pas possible de prévoir des aménagements pour ces situations particulièrement difficiles, comme cela existe pour les handicapés qui, devenus chômeurs, retrouvent aussitôt leur allocation.

Jeunes (emploi)

39883. - 9 mai 1988. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des stagiaires de Travaux d'utilité collective qui pourraient se voir proposer des petits emplois à raison de quelques heures par semaine, qui seraient un modeste complément pécuniaire à l'allocation qui leur est versée. Cela est le cas, par exemple, de distributeurs de journaux gratuits à domicile : si ces jeunes acceptent ces emplois, ils ne peuvent plus prétendre à leur stage

T.U.C., alors que, de toute évidence, les quelques heures de travail qu'ils exercent ne peuvent être considérées comme un salaire, mais comme un simple complément. Il lui demande si la législation qui régit les stages T.U.C. ne pourrait pas être assouplie de façon qu'elle permette de continuer à bénéficier d'un contrat T.U.C. tout en accomplissant de petits travaux complémentaires intérimaires et très partiels.

Travail (travail à temps partiel)

39918. - 9 mai 1988. - **M. Jean Seltlinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le développement du travail à temps partiel. Si dans certains secteurs, notamment les banques, les assurances, les grandes entreprises, ce mode de travail est relativement fréquent, en revanche il semble que des difficultés existent en ce qui concerne sa mise en place, dans la fonction publique notamment, où les demandes sont souvent ou refusées ou non renouvelées. D'autre part, craignant un coût salarial plus élevé et une désorganisation du travail, beaucoup d'entreprises hésitent à embaucher des salariés à temps partiel, alors que ce mode de travail serait une solution possible face à la montée du chômage. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour développer le travail à temps partiel sans que les entreprises employeuses en subissent les effets pervers, particulièrement financiers.

AGRICULTURE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 34515 Louis Besson.

Mutuelles (caisse mutuelle de réassurance agricole)

39796. - 9 mai 1988. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'assujettissement d'un retraité à un versement annuel à la caisse mutuelle de réassurance agricole. Cet assujettissement s'élevait à 500 francs par an semble quelque peu excessif, considérant que ledit retraité percevait uniquement 1 300 francs par mois de la caisse de mutualité sociale agricole, et 1 100 francs par mois de la caisse de sécurité sociale vieillesse. Compte tenu de ces très faibles ressources, elle souhaiterait savoir si un tel assujettissement demeure justifié, et attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les aménagements à apporter à de telles situations extrêmes.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

39807. - 9 mai 1988. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour faire assurer par la totalité de nos voisins la politique dite des quotas laitiers que seules respectent la France et une minorité de ses partenaires.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

39809. - 9 mai 1988. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte faire assurer, par la totalité de nos voisins, le respect des mesures relatives aux plantations de vignes nouvelles que seules la France et une minorité de ses partenaires appliquent.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

39813. - 9 mai 1988. - Rappelant la modicité des retraites servies aux non-salariés agricoles, qui en fait les bénéficiaires du tiers des sommes servies au titre du Fonds national de solidarité, **M. Jacques Hersant** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les conditions d'exonération de la cotisation d'assurance maladie sont plus restrictives pour les anciens exploitants que pour les autres catégories de la population âgée : en effet, les cotisations à l'A.M.E.X.A. sont dues même si le retraité n'est pas

imposable à l'impôt sur le revenu, alors que les salariés agricoles ou non en sont dispensés dans ce cas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette distorsion considérée par les intéressés comme une véritable inéquité.

Agriculture (aides et prêts)

39819. - 9 mai 1988. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance de l'enveloppe de prêts bonifiés alloués pour 1988 aux coopératives d'utilisation de matériel agricole. Cette enveloppe, fixée à 450 millions de francs selon la décision prise lors de la conférence agricole du 25 février 1988, est en diminution de près de 5 p. 100 par rapport à l'enveloppe allouée en 1987 (473 millions de francs). Les agriculteurs qui se regroupent en C.U.M.A. sont donc moins bien traités que les investisseurs individuels qui voient les réalisations de prêts bonifiés (P.A.M.) augmenter de 25 p. 100. En outre, les besoins étant estimés à 550 millions de francs, un grand nombre de demandes risquent de n'être pas honorées. Dans le Maine-et-Loire, par exemple, alors qu'on estime les besoins à 24 millions de francs, l'enveloppe est de 17 millions de francs. En un temps où le matériel agricole coûte de plus en plus cher et évolue technologiquement très vite, où le revenu agricole progresse moins vite que les charges et où la préservation de la capacité d'investissement des exploitants agricoles s'impose, il est absolument nécessaire de promouvoir les formules d'entraide et de coopération telles que les C.U.M.A. et donc de soutenir leur action en leur octroyant les crédits nécessaires. Il lui demande les mesures d'ajustement qu'il compte prendre afin de compléter l'enveloppe financière à hauteur des besoins.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

39831. - 9 mai 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la remise en cause des majorations mensuelles sur les céréales et les oléagineux. De telles propositions vont encore accentuer les baisses de revenus des agriculteurs. Il lui demande d'obtenir que les importations massives de produits de substitution des céréales voient enfin leur progression stoppée dans la C.E.E. et qu'au moins le prélèvement de coresponsabilité leur soit appliqué, de veiller à sauvegarder le fonctionnement actuel de l'intervention, de maintenir le montant et le nombre des majorations mensuelles, seul moyen de garantir un écoulement régulier des produits, un bon équilibre des marchés, une rémunération des investissements réalisés par les agriculteurs, individuellement ou au sein de leurs coopératives, de mettre en place rapidement un programme d'incitation à de nouveaux débouchés, notamment pour l'éthanol-carburant, à l'approche de la nouvelle réglementation de 1989.

Vin et viticulture (arrachage et plantation)

39853. - 9 mai 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les transferts de droits de plantation des côtes du Ventoux en matière de vignoble d'appellation d'origine contrôlée. Le syndicat général des vignerons des côtes du Ventoux demande la prorogation d'un an du délai d'utilisation du droit de transfert qui venait à échéance. En effet, leur dossier, examiné par le Comité national de l'I.N.A.O., était comme tous les autres incomplet. Sous ce prétexte il a été refusé. En revanche, d'autres syndicats se trouvant donc dans la même situation, mais bénéficiant d'une représentation à Paris, ont pu présenter et expliciter leur demande au Comité national de l'I.N.A.O. et avoir ainsi son agrément. Il lui demande, face à cette disparité de représentation, de proroger d'un an le délai d'utilisation des transferts de droits qui arrivent à échéance.

Vin et viticulture (I.N.A.O.)

39854. - 9 mai 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la représentation du syndicat général des Côtes du Ventoux au Comité national de l'I.N.A.O. Malgré l'unanimité des syndicats satellites des Côtes du Rhône de voir leur représentation assurée à Paris par le délégué des Côtes du Ventoux, les Côtes du Rhône ont eu la totalité des sièges « production » ainsi qu'un siège de « personnalité qualifiée ». La voix d'un délégué au Comité national de l'I.N.A.O. donnerait aux Côtes du Ventoux la possibilité de présenter et d'expliciter leurs demandes qui diffèrent quelquefois de celles des Côtes du Rhône. Il lui demande, face à cette situation préjudiciable pour les Côtes du Ventoux, que leur représentation soit assurée au Comité national de l'I.N.A.O.

Espaces verts (politique et réglementation)

39858. - 9 mai 1988. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas nécessaire de prévoir, lors des procédures d'expropriation et de remembrement, l'obligation de présenter aux titulaires des jardins ouvriers touchés par l'une des deux mesures un terrain susceptible de leur permettre une nouvelle installation.

Vin et viticulture
(arrachage et plantation : Languedoc-Roussillon)

39869. - 9 mai 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes viticoles. Les professionnels estiment que d'ici à cinq ans, la moitié du vignoble de la région Languedoc-Roussillon sera arrachée sans remise en culture. Cela ayant également des conséquences sur le tourisme, il lui demande ce qu'il compte faire pour limiter la désertification rurale dans cette région.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

39870. - 9 mai 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des quotas laitiers sur les laiteries. Les laiteries Bridel, qui exportaient des fromages de Brie vers les U.S.A., ne peuvent plus fournir ce marché du fait des quotas et montent une usine en Amérique. La voie est tracée. Au lieu d'exporter nos fromages, bientôt nous en importerons *made in U.S.A.*, sous nos propres appellations, ce qui entraînera encore une augmentation des quotas. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de changer cette politique suicidaire dans le sens de la raison.

Agriculture (politique agricole)

39871. - 9 mai 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la division du monde paysan en raison des dispositions de Bruxelles. Les paysans sont divisés, éclatés. Les mesures qui avantagent les uns aux dépens des autres déstabilisent notre agriculture. Les effets pervers de la destruction de l'agriculture n'ont pas été tous analysés, en particulier la réduction d'activité obligatoire pour les industries d'aval. Il lui demande les résultats des études que son ministère a dû réaliser sur ces divers problèmes.

Politiques communautaires (développement des régions)

39872. - 9 mai 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inconvénients des mesures prises par Bruxelles, relatives aux régions considérées comme des unités indivisibles. La notion de développement, en fonction de l'indice moyen des productions agricoles, défavorise les régions françaises. Les plus pauvres de nos départements, inclus dans une région relativement productive, ne recevront rien et, de ce fait, seront voués à la désertification. Il lui demande de peser sur Bruxelles afin de tenir compte des disparités importantes qui peuvent exister au sein d'une même région.

Agriculture (politique agricole)

39873. - 9 mai 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les échos que nous avons des décisions de Bruxelles. Le gel des terres porterait sur 20 p. 100 de la totalité des terres arables y compris les prés. Il ne serait pas question de revenir sur les avantages indus accordés aux États extérieurs à la C.E.E. qui, eux, ne sont pas touchés par les quotas ni par les taxes extérieures. Ils vont donc accroître librement leurs productions et prendre librement nos marchés. La destruction de notre agriculture, programmée depuis longtemps, continue à se développer dans le silence complice de ceux qui ont la responsabilité de la défendre. Il lui demande la position de son ministère sur ces problèmes essentiels.

Agriculture (aides et prêts)

39875. - 9 mai 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les aides aux agriculteurs en difficulté. Déjà en 1987, les aides aux agriculteurs avaient été refusées à ceux d'entre eux qui étaient dans les situations les plus

dramatiques. Un moratoire est nécessaire, il a été de nombreuses fois demandé. Aujourd'hui, les fonds débloqués de ceux obtenus par la mutualisation de la Caisse nationale du crédit agricole doivent être à même d'apurer la dette des agriculteurs. Ces agriculteurs sont dans des situations très difficiles, à la veille d'être saisis et jetés à la rue avec leur famille. Il lui demande donc des précisions sur ces aides, qui sont censées aller aux agriculteurs en difficulté.

Agriculture (aides et prêts)

39885. - 9 mai 1988. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance de l'enveloppe des prêts bonifiés C 1A 1988 (450 millions), en diminution de 5 p. 100 par rapport aux réalisations de 1987 (473 millions), alors que, dans le même temps, les prêts spéciaux de modernisation augmentent de 25 p. 100 pour des investissements individuels. Alors que toutes les prises de position officielles vont dans le sens du nécessaire développement de l'investissement en commun pour mieux maîtriser les charges et abaisser les coûts de production, M. Alain Brune constate qu'en fait les pouvoirs publics pénalisent l'investissement de groupe au profit de l'investissement individuel. Ainsi, un département comtois disposera d'une enveloppe C.R.C.A. 1988 d'environ 1 000 000 francs, alors que les dossiers instruits pour les deux premiers mois représentent une demande de 900 000 francs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour encourager concrètement l'investissement agricole en commun, et notamment s'il envisage d'augmenter l'enveloppe des prêts bonifiés CUMA.

Lait et produits laitiers
(quotas de production : Pyrénées-Atlantiques)

39895. - 9 mai 1988. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés que connaissent les producteurs de lait des Pyrénées-Atlantiques. L'application des quotas laitiers individuels pour la campagne 1987-1988 leur cause un lourd préjudice. En effet, ces producteurs, pour la plupart de moins de 100 000 litres, ne bénéficient pas des dispositions arrêtées par le décret du 11 avril 1987. D'autre part, ils sont soumis à un quota très bas dans la mesure où leur base de référence est la production de 1983 moins 7 p. 100. Or, en 1983, une forte sécheresse a altéré la production laitière dans les Pyrénées-Atlantiques. Si bien que l'on note que des producteurs de lait ont, depuis quelques mois, interrompu leurs livraisons aux laiteries. D'autres vont dépasser ces quotas et subiront de fortes pénalités. Enfin, ceux qui respecteront le « seuil plafond » de production pour la campagne le feront au prix d'une importante réduction de leurs revenus. Face à ces réalités, il importe que le Gouvernement prenne des mesures de soutien. Ainsi, il apparaît, tout d'abord, indispensable que ces producteurs de moins de 100 000 litres soient reconnus comme « prioritaires » et puissent disposer d'une rallonge laitière. Par ailleurs, il conviendrait de soutenir financièrement ceux qui ont procédé à une interruption de leurs livraisons aux laiteries. Enfin, peut-on envisager une dispense de pénalités pour ces producteurs de moins de 100 000 litres et qui n'auraient pas respecté les quotas. Le maintien d'une agriculture communautaire passait par l'instauration de telles dispositions, mais l'on ne saurait admettre que le Gouvernement et les instances européennes pénalisent les plus modestes d'entre les producteurs de lait. La défense de notre agriculture et de nos exploitants est un impératif national. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière et lui dire quelles dispositions il entend, enfin, prendre, concrètement, en faveur de ces producteurs.

Sécurité sociale (cotisations)

39914. - 9 mai 1988. - **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de certains agriculteurs qui, se voyant contraints d'abandonner le statut d'exploitant pour des raisons économiques, conservent néanmoins une partie des terres qu'ils exploitaient et s'inscrivent comme demandeurs d'emploi. Or, ils cotisent d'un côté au régime général et de l'autre supportent des cotisations sociales Amexa à taux réduit dans la mesure où l'activité principale devient celle de salarié ou chômeur indemnisé, ces dernières ne leur procurant aucun droit supplémentaire. Il lui demande par conséquent s'il estime pas souhaitable de clarifier cette situation et d'envisager de supprimer l'obligation faire à ces salariés de cotiser à deux régimes.

ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

39878. - 9 mai 1988. - M. Jean-Jack Salles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des Français de confession israélite requis par les nazis lors de l'occupation de la Tunisie. Il semblerait que les juifs français astreints à travailler pour les troupes allemandes pendant la guerre soient exclus des mesures d'indemnisation octroyées à ceux qui au moment des faits possédaient la nationalité tunisienne. Etant donné qu'aucune distinction n'avait été faite à l'époque entre les juifs français et les juifs tunisiens, cette différence de traitement apparaît étrange. Il lui demande donc son avis sur le sujet, ainsi que ce qu'il peut être envisagé de faire pour mettre fin à cette injustice.

BUDGET

Enregistrement et timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

39817. - 9 mai 1988. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les problèmes qui se posent en matière de réglementation de fiscalité pour les entreprises qui proposent des contrats d'assurance. On note en effet une diversité de traitement relative au type de ces entreprises. C'est ainsi que les caisses d'assurances mutuelles agricoles, régies par le code des assurances, donnent aux agriculteurs des garanties qui ne sont pas soumises à la taxe sur le contrat d'assurance alors que les autres assureurs, pour offrir les mêmes garanties, doivent supporter cette taxe. D'autre part, les mutuelles dites « de 1945 », régies par le code de la mutualité, pensent proposer des contrats d'assurance maladie, d'assurance vie ou pour dommages corporels sans devoir tenir compte des règles très strictes imposées par la loi aux autres assureurs. Et en ce qui concerne les garanties « maladie et accident », ces mêmes mutuelles sont exonérées de taxes alors que les sociétés d'assurances, pour des propositions équivalentes, y sont soumises. Il lui demande comment un même service peut être taxé aussi différemment selon le type d'entreprises qui le propose et souhaiterait savoir s'il envisage de prendre des mesures tendant à instaurer un plus grand équilibre.

Impôts locaux (taxes foncières)

39825. - 9 mai 1988. - M. Jean Mouton attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les différences qui existent au niveau du calcul de l'imposition faite aux ouvrages créés ou attribués aux associations foncières lors des opérations de remembrement. Lors des opérations de remembrement, sont créés des chemins d'exploitation et des fossés pour l'écoulement des eaux nuisibles. Après leur achèvement, ceux-ci sont remis gratuitement par le département et deviennent la propriété de l'association foncière visée à l'article 27 du code rural (loi n° 85-1496 du 31 décembre 1985) qui précise, entre autres : « ... cette association a pour objet la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux et ouvrages mentionnés aux articles 19-4, 25 et 25-1 du présent code » : les associations foncières sont des établissements publics. Mais, du fait qu'elles ne présentent pas le caractère d'un établissement public scientifique, d'enseignement ou d'assistance, elles ne peuvent prétendre à l'exonération de la contribution foncière des propriétés non bâties, prévue à l'article 1400, actuellement 1394-2, du code général des impôts. En conséquence, les ouvrages attribués aux associations foncières sont imposables. Toutefois, les chemins appartenant à ces associations sont imposés d'après un tarif réduit. Le calcul de l'imposition de ces ouvrages résulte de l'application de l'instruction du ministre des finances du 31 décembre 1908 (article 18, recherche et groupement des natures de cultures ou de propriété) qui prévoit de ranger les natures de cultures ou de propriétés suivant leur analogie en treize grandes catégories de groupes. Ainsi, les chemins d'exploitation créés à l'occasion des opérations de remembrement sont classés dans le groupe 10 et les fossés dans la nature de culture ou de propriété : « canaux non navigables (canaux d'irrigation, de dessèchement, d'aménée d'eau, de décharge et dépendance) » classés dans le groupe 8. Pour le

groupe 10, l'imposition correspond à la dernière classe de terre ou de pré en retenant le plus faible des deux. Pour le groupe 8, l'imposition correspond à la moyenne des terres traversées. Dans la pratique, la différence entre les deux calculs est du simple au triple, voire au quadruple. Ces ouvrages ayant été créés et exécutés dans le même but d'amélioration foncière connexe au remembrement, il serait souhaitable qu'ils soient traités de la même manière en matière d'imposition, d'autant que les fossés ne répondent pas expressément à la définition qui en est donnée par la circulaire précitée du ministre des finances « canaux non navigables... » mais à la définition contenue à l'article 25-3° du code rural : « tous travaux d'amélioration foncière connexes au remembrement tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels et qui ont pour objet notamment la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles... ». Dans le même ordre d'idées, les parcelles créées et attribuées à l'association foncière pour la création de haies et brise-vent pourraient être également associées à cette définition. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait pas apporter, à l'instruction du ministre des finances du 31 décembre 1908 (article 18), la modification suivante, qui placerait tous ces ouvrages dans le groupe 10 et en remplaçant l'intitulé actuel : « chemins d'exploitation créés à l'occasion des opérations de remembrement », par celui ci-après : « chemins d'exploitation, fossés, parcelles pour haies et brise-vent créés à l'occasion des opérations de remembrement ».

Impôts locaux (paiement)

39827. - 9 mai 1988. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème du paiement fractionné des taxes foncières et locales. Le recouvrement de ces impôts en fin d'année grève particulièrement les budgets modestes, d'autant qu'il est effectué après le versement du dernier tiers provisionnel de l'impôt sur le revenu. Un correspondant lui ayant demandé pourquoi la mensualisation de ces impôts locaux n'existe pas, il lui demande quelle est l'appréciation du Gouvernement sur ce problème.

*Enregistrement et timbre
(successions et libéralités)*

39848. - 9 mai 1988. - M. Jean Valleix fait part à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, d'une difficulté de mise en œuvre de l'article 784 du C.G.I. Ce texte impose lors de toute nouvelle mutation à titre gratuit de déclarer les donations antérieures, afin qu'il soit tenu compte pour la liquidation des droits, à la fois, des abattements déjà utilisés, et de la « tranche » où s'est arrêtée la taxation progressive sur la mutation précédente. La difficulté se manifeste lorsque la donation antérieure est survenue avant le 14 septembre 1983, époque à compter de laquelle les « tranches de taxation ont été modifiées ». On peut, à titre d'illustration, imaginer la situation suivante : 1° une donation est intervenue en 1975 et le calcul des droits s'est arrêté, compte tenu de la valeur des biens donnés, dans la « tranche » à 15 p. 100 ; 2° le donataire reçoit aujourd'hui une nouvelle donation, alors que les « tranches » ont été diminuées. Comment s'articulent les « tranches » (qui ne coïncident pas) lors de ces taxations successives : autrement dit, dans l'exemple considéré, doit-on reprendre le calcul des droits dans la « tranche » à 15 p. 100, ou dans celle à 20 p. 100.

Télévision (redevance)

39863. - 9 mai 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conditions de l'exonération de la redevance audiovisuelle accordée aux personnes handicapées. Les dispositions de l'article II de la loi du 17 novembre 1982 ne concernent pas les familles soumises à l'impôt sur le revenu qui hébergent un handicapé à 100 p. 100, ce qui crée une discrimination entre familles hébergeantes. Or, d'une part, il est quasiment impossible à un handicapé à 100 p. 100 de vivre seul et, d'autre part, lorsqu'il est hébergé par sa famille, celle-ci supporte en général des charges aggravées du fait que le handicapé a peu d'autres distractions que de regarder la télévision (achat d'un poste T.V., entretien et réparations, factures E.D.F. notamment). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que cesse la discrimination entre familles hébergeant un handicapé, soumises ou non à l'impôt sur le revenu. Il lui demande d'autre part s'il serait envi-

sageable de prélever un certain pourcentage sur les gains des jeux télévisés pour compenser cette exonération de redevance audiovisuelle accordée à tous les handicapés.

T.V.A. (taux)

39905. - 9 mai 1988. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'aménagement des taux de T.V.A. applicables aux appareillages pour handicapés. L'article 24 de la loi de finances pour 1988 n'a pas incorporé les ascenseurs et monte-charges dans les appareillages pour handicapés pouvant bénéficier d'un taux de T.V.A. réduit à 5,50 p. 100, alors que ces équipements sont parfois indispensables dans une maison. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'étendre cette disposition à ceux destinés à l'usage exclusif des handicapés.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

39907. - 9 mai 1988. - **M. Pierre Messmer** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, la réponse faite à sa question écrite n° 29659, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 mars 1988. Par cette question, il avait appelé son attention sur le problème des personnes qui ont effectué tout ou partie de leur activité professionnelle à l'étranger et qui ont quitté leur administration avant quinze ans d'activité. Ils ne peuvent actuellement prétendre à une affiliation rétroactive à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Dans la conclusion de la réponse précitée, il était dit : « Ce problème complexe, qui a fait l'objet d'une proposition du Médiateur, est actuellement étudié par les différents départements ministériels concernés et doit trouver prochainement une solution équitable pour les intéressés. » Deux mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quelles conclusions a abouti l'étude dont faisait état la réponse à sa précédente question écrite.

Impôts locaux (paiement)

39919. - 9 mai 1988. - **M. Jean Seftlinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que certains particuliers éprouvent parfois des difficultés pour régler en une seule fois le montant des impôts locaux qui leur sont réclamés. Il lui demande s'il serait possible d'envisager un règlement soit trimestriel, soit par tiers provisionnels, notamment pour la taxe d'habitation et la taxe foncière, comme il est possible de le faire pour l'impôt sur le revenu.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

39927. - 9 mai 1988. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la contribution financière versée par l'Etat aux communes afin de compenser l'abattement de 16 p. 100, prévu par la loi de finances pour 1987, sur les bases d'imposition qui servent à déterminer le montant de la taxe professionnelle. En effet, la compensation financière versée par l'Etat est désormais calculée à partir du montant des ressources provenant de la taxe professionnelle pour l'année 1987, corrigé chaque année de l'indice de variation des recettes fiscales nettes de l'Etat. Satisfaisante dans l'hypothèse où le montant des bases d'imposition servant à calculer la taxe professionnelle est stable, la mise en œuvre de ce système entraîne un manque à gagner important pour les communes, lorsque les bases d'imposition progressent beaucoup plus vite, d'un exercice à l'autre, que l'indice de variation des recettes fiscales de l'Etat. Il lui demande donc s'il compte modifier ce système de compensation qui pénalisera à terme les communes les plus dynamiques en leur imposant un manque à gagner d'un montant significatif comparé au total de leurs recettes budgétaires.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

39928. - 9 mai 1988. - **M. Gilbert Mathieu** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si l'article 1576, alinéa 3, du code civil, qui prévoit que le règlement

en nature de la créance de participation est considéré comme une opération de partage, notamment lorsque les biens acquis attribués n'étaient pas compris dans le patrimoine originaire, peut être appliqué dans le cas où la créance due à un époux est réglée au moyen d'un immeuble acquis par l'autre (et non au moyen d'un bien acquis individuellement par les deux époux). La taxe de publicité foncière est-elle due au taux de 1 p. 100 ou au taux prévu pour les ventes, et sur quelles assiettes ces taux doivent-ils être appliqués ?

COLLECTIVITÉS LOCALES

Collectivités locales (personnel)

39782. - 9 mai 1988. - **M. Paul Challet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, que les assistants de service social des collectivités locales ne sont pas encore dotés du statut particulier à caractère national rendu obligatoire par la loi n° 84-55 du 26 janvier 1984. Il appelle tout particulièrement son attention sur la situation du personnel d'encadrement des services sociaux qui poursuivent leur action avec une loyauté et un dévouement dignes des plus grands éloges, dans l'espoir que le statut particulier annoncé tiendra un meilleur compte de leurs compétences et des responsabilités qui leur sont confiées. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend mettre en œuvre pour ne pas décevoir leur attente et leur espoir et les doter d'un statut particulier leur offrant les carrières claires et valorisantes dont il a été maintes fois fait mention au cours de la discussion des lois du 26 janvier 1984 et du 13 juillet 1987.

Collectivités locales (personnel)

39783. - 9 mai 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les dispositions de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982, relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif. Cette ordonnance avait en effet pour objet de permettre à ces agents, à l'approche de leur retraite, de cesser progressivement leur activité. Les personnes intéressées par cette formule étaient invitées à en faire la demande avant le 31 décembre 1983. Par la suite, cette durée d'application a été régulièrement prorogée, et c'est en vertu de la loi n° 87-1129 du 31 décembre 1987 qu'elle l'a été jusqu'au 31 décembre 1988. Au cours de ces dernières années, de nombreuses organisations syndicales sont donc intervenues auprès des pouvoirs publics afin de demander s'il ne serait pas opportun de pérenniser l'application de cette mesure. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser où en est l'étude de cette question et quelle suite est susceptible d'être réservée à cette suggestion.

Aménagement du territoire (zones rurales)

39811. - 9 mai 1988. - **M. Arthur Dehaine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'inquiétude des maires des communes rurales face aux menaces de suppression des services publics implantés sur leur territoire. En effet, ces services, principalement les services extérieurs du Trésor et des postes, sont indispensables à l'activité et au maintien sur place de la population rurale. Il lui signale en particulier qu'une perception est menacée de fermeture dans le canton de Guiscard (Oise), et que d'autres perceptions ainsi que des postes sont susceptibles de l'être prochainement dans plusieurs cantons de ce même département. Or, si jusqu'à présent ces fermetures n'ont concerné que des cantons dans lesquels existaient plusieurs services publics de même nature, la fermeture de la perception de Guiscard va entraîner la suppression de ce service dans tout le canton et constituer un précédent très regrettable. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, en accord avec les ministères concernés, quelles mesures il envisage de prendre pour éviter la fermeture de la perception du canton de Guiscard, et pour que soit au moins maintenu dans chaque canton rural un service extérieur du Trésor et une poste.

Collectivités locales (personnel)

39818. - 9 mai 1988. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'inadaptation de la législation en ce qui concerne les délais de versement de la cotisation des départements et des régions au Centre national de la fonction publique territoriale : l'article 12^{ter} de la loi du 13 juillet 1987 prévoit le versement de cette cotisation selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale. Cette concomitance de délais de versement semble justifiée par le contrôle de conformité entre les deux états de cotisation que devrait exercer le comptable de la collectivité. Or ce contrôle est impossible car l'état U.R.S.S.A.F. est global et porte sur les rémunérations de tous les agents départementaux, alors que l'assiette de la cotisation est limitée à la masse des rémunérations versées aux agents travaillant dans les services placés sous l'autorité du président du conseil général ou régional. Cela exclut les rémunérations versées aux agents départementaux mis à la disposition de l'Etat, et inclut celles des agents de l'Etat mis à la disposition du département ou de la région. Ces dernières ne peuvent évidemment pas figurer sur l'état U.R.S.S.A.F. des départements et régions. De plus, certains services de l'Etat ne peuvent communiquer la masse de rémunérations de leurs agents mis à disposition du département ou de la région avant le 5 du mois suivant celui où elles ont été versées. Il n'est donc pas possible de donner dans les délais légaux l'assiette exacte de la cotisation au Centre national de la fonction publique territoriale. Pour respecter ces délais, il faut se baser sur les rémunérations versées le mois précédent et procéder aux ajustements éventuels le mois suivant. Il lui demande si, compte tenu de ces éléments, il sera procédé à une modification des textes en vigueur.

Impôts locaux (impôts directs)

39826. - 9 mai 1988. - **M. Jacques Rimbault** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sa déclaration devant la Haute Assemblée lors de la séance du 1^{er} décembre 1987 relative à la libération des taux des quatre taxes de l'impôt local dans le cadre de la révision des bases de ces taxes en 1990. Or, il apparaît que le projet de révision des bases d'imposition locale actuellement en cours d'élaboration risque d'aggraver les inégalités au détriment des logements sociaux et d'autre part ne fait pas apparaître de possibilité aux conseils municipaux de moduler l'évolution des taux en fonction des options choisies par les assemblées locales. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour réparer cet oubli.

Communes (finances locales)

39909. - 9 mai 1988. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les difficultés financières qu'entraîne la prise en charge de l'aide maternelle appelée agent spécialisé de l'école maternelle, en milieu rural. Il s'agit d'agents qui viennent suppléer les enseignants dans les classes de maternelle, pris en compte par les collectivités. Les petites communes rurales qui souhaitent apporter aux jeunes populations rurales les conditions d'éveil et d'intégration sociale dont jouissent les enfants des villes ne peuvent en assumer la charge compte tenu des limites d'un budget qui s'alourdit chaque année davantage. C'est pourquoi les petites communes demandent que soit intégrée dans la D.G.F., une dotation complémentaire en rapport avec le nombre d'enfants scolarisés en maternelle et qui permettrait de répondre à la demande légitime de ces populations.

Communes (personnel)

39911. - 9 mai 1988. - **M. Michel Crépeau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le décret n° 87-1099 du 31 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux qui exclut, en particulier, les secrétaires généraux des communes de moins de 2 000 habitants. Or ces fonctionnaires sont à tout point de vue comparables aux secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants qui, sous certaines conditions, seront intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux (emploi de catégorie A). Afin de maintenir l'équité et l'égalité entre ces fonctionnaires, il conviendrait de

faire également bénéficier les secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants de leur niveau, titulaires des mêmes diplômes ou de la même ancienneté, de l'intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre afin que soit reconnue la juste place qui convient à ces fonctionnaires.

Communes (personnel)

39915. - 9 mai 1988. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les problèmes que pose l'application des dispositions des décrets du 30 décembre 1987 aux agents de la fonction publique territoriale. Il lui expose la situation particulière d'un agent se trouvant confronté à un vide juridique nécessitant des amendements ou dispositions réglementaires complémentaires. Cet agent a eu la carrière professionnelle suivante : 1^o 1^{er} décembre 1974 : recrutement dans la fonction publique au grade de secrétaire de mairie de commune rurale au service du S.I. de secrétariat de mairie de Bras d'Asse (Alpes-de-Haute-Provence), recrutement sur titre, conformément à l'arrêté ministériel du 8 février 1971, le candidat étant titulaire du baccalauréat ; 2^o 1^{er} décembre 1975 : titularisation dans ce grade au service du même employeur (indice brut de fin de carrière : 453) ; 3^o 16 juin 1980 : obtention du D.E.A.M. à l'issue de deux années de formation dispensées par le C.F.P.C. ; 4^o 15 octobre 1980 : candidature et réussite au concours régional de rédacteur ; 5^o 1^{er} août 1981 : nomination au grade de rédacteur dans une nouvelle collectivité du département (commune des Mées) ; 6^o 1^{er} août 1984 : nomination au grade de rédacteur principal (indice brut de fin de carrière : 533). Aujourd'hui, en application des dispositions des décrets du 30 décembre 1987, l'intéressé devrait être intégré dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. Si sa carrière se poursuit normalement et s'il est proposé à une nouvelle promotion par l'autorité dont il dépend, il peut espérer accéder au grade de rédacteur-chef (indice brut de fin de carrière : 579) ou à celui d'attaché 2^e classe (indice brut de fin de carrière : 579) dans le cas très hypothétique d'un avancement à la promotion sociale. Donc, dans le meilleur des cas, cet agent qui, après deux ans de formation, l'obtention d'un diplôme, la réussite à un concours et une mutation, avait quitté son emploi initial de S.M.C.R. pour celui alors plus attractif et valorisant de rédacteur se trouve aujourd'hui en régression par rapport à sa situation la plus ancienne. En effet, s'il était resté statique, avait fait preuve d'immobilisme et d'attentisme, il serait aujourd'hui intégré dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie (indice brut de fin de carrière : 620). Le gain de 126 points d'indice brut dont il espérait bénéficier en accédant il y a sept ans au grade de rédacteur (579 - 453) se transforme aujourd'hui en une minoration de 41 points (620 - 579) soit une différence en sa défaveur de 167 points d'indice brut. De plus, alors qu'il pouvait jusqu'à présent postuler au grade de secrétaire général d'une ville de 2 à 5 000 habitants, cette alternative ne lui est plus aujourd'hui permise. Il lui demande donc si cette situation incohérente est acceptable par les agents entrant dans ce cas, ayant fourni un effort individuel en suivant une formation et en acceptant la mobilité, et se trouvant actuellement durement pénalisés d'une manière injuste par l'application des décrets du 30 décembre 1987 qui a pour effet de démobiliser des agents prêts à s'investir pour un meilleur service public. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour remédier à cette situation, soit par l'amendement des textes en question, soit en invitant la commission d'homologation mise en place à cet effet à intégrer cette catégorie de personnel dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux au grade d'attaché de 1^{re} classe.

Collectivités locales (personnel)

39926. - 9 mai 1988. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'important problème posé par l'application du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des administrateurs territoriaux. En effet, certains hauts fonctionnaires départementaux, actuellement en fonction se sont vu reconnaître, par des délibérations antérieures à la parution du décret précédemment cité, le droit à un déroulement de carrière les conduisant à un indice terminal supérieur à la hors-échelle A. Or, en l'absence des dispositions concernant les emplois fonctionnels des départements et régions, et compte tenu de la limitation de la grille indiciaire du cadre d'emploi des administrateurs territoriaux à la hors-échelle A, ces fonctionnaires se trouveraient lésés par une intégration basée sur les textes récemment publiés. Il souhaiterait connaître si ces fonctionnaires auraient droit de conservation, à titre personnel, de leur déroulement de carrière initial.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Coiffure (réglementation)

39839. - 9 mai 1988. - M. Georges Hage interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur une discrimination dont sont victimes des coiffeurs de nationalité française. S'il faut avoir aujourd'hui un brevet professionnel pour ouvrir un salon de coiffure, des patrons font souvent gérer leurs salons par des salariés qui n'ont pas le diplôme mais qui acquièrent au fil des années une réelle expérience professionnelle. Ces derniers se trouvent pénalisés le jour où le salon de coiffure est mis en vente. Ils sont dans l'impossibilité de le racheter alors même que, par leur travail, c'est eux qui ont directement contribué à son développement et à fidéliser la clientèle. Il a l'exemple précis d'un garçon-coiffeur employé pendant neuf ans dans un salon qui est mis en vente et que ce garçon-coiffeur voudrait acheter, ce qu'il n'a pas le droit de faire. Une discrimination existe puisque les ressortissants de la C.E.E. peuvent acheter et gérer un salon en France dès lors qu'ils ont une expérience professionnelle de trois ans dans un autre pays du marché commun. A la limite, dans le cas cité plus haut, la personne pouvait acquérir un salon en Belgique mais non celui où elle travaille depuis des années. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que cette injustice soit réparée.

Enseignement supérieur (examens et concours)

39922. - 8 mai 1988. - M. Jean Seiltzger attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation des prothésistes dentaires face à l'ouverture du grand marché européen de 1992. Cette branche est seule à n'avoir pas de réglementation professionnelle, définissant les connaissances, les droits et les devoirs d'exercice. D'autre part, la concurrence étrangère, notamment en provenance d'Asie du Sud-Est, s'exerce fortement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures sont envisagées pour activer la mise en place de l'enseignement de la prothèse dentaire conduisant à un diplôme supérieur de niveau III, et qui ouvrirait droit à l'exercice et à l'établissement de ces professionnels dans tous les pays de la Communauté.

CONSUMMATION ET CONCURRENCE

Emballage (politique et réglementation)

39921. - 9 mai 1988. - M. Jean Seiltzger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur les problèmes que pose, aux personnes vivant seules, le fait que le conditionnement, notamment pour le lait, les boissons, les fruits en barquettes, est présenté sous une forme qui convient aux familles de plusieurs membres. Les achats de ces produits représentent souvent un gaspillage pour les personnes vivant seules, gaspillage de marchandise et d'argent. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures concernant le conditionnement en petites quantités pour les produits de première nécessité, afin d'éviter une surconsommation inutile.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radio (radios privées)

39816. - 9 mai 1988. - M. Sébastien Couëpel attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation financière des radios associatives locales qui n'ont pas recours aux recettes publicitaires. Outil privilégié de communication sociale et de promotion culturelle, elles contribuent à l'animation locale, sans tomber dans une banalisation de la diffusion radiophonique. Aux termes de la loi du 30 septembre 1986 et en application du décret du 9 octobre 1987, les radios associatives

peuvent bénéficier de subventions annuelles. Aussi, compte tenu des graves problèmes financiers constatés aujourd'hui, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour honorer sans délai les engagements pris en faveur des radios associatives.

Président de la République (élections présidentielles)

39879. - 9 mai 1988. - M. Francis Geug attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conditions de diffusion des émissions officielles de la campagne en vue de l'élection présidentielle. L'article 16 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication impose aux seules sociétés nationales de programme (Antenne 2, F.R. 3, Radio-France et R.F.O.) et à la société Radio-France Internationale de diffuser les émissions officielles de la campagne présidentielle. Dans sa recommandation n° 88-2 du 22 février 1988, la Commission nationale de la communication et des libertés rappelle l'interdiction de reprendre tout ou partie des émissions officielles de campagne. De leur côté, les chaînes privées ne sont soumises à aucune obligation de diffusion de telles émissions, le cahier des charges leur laissant la liberté d'établissement des programmes. Or la campagne électorale d'une élection présidentielle concerne l'ensemble des citoyens. Au regard du civisme qui veut que le droit de vote soit également un devoir et au nom de la cohésion nationale, il lui demande s'il serait envisageable de modifier les termes de la loi précitée et des cahiers des charges des chaînes privées afin que la campagne électorale pour l'élection présidentielle soit transmise obligatoirement sur toutes les chaînes audiovisuelles.

Patrimoine (archéologie)

39898. - 9 mai 1988. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la conservation du patrimoine archéologique sous-marin. Les recherches qui ont lieu chaque année permettent de mettre à jour de nombreux vestiges. En raison de crédits insuffisants, les pièces rapportées à la surface et qui présentent un intérêt certain pour le patrimoine archéologique sont simplement stockées. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de prendre des mesures qui permettraient de mettre en valeur ces découvertes.

Culture (établissements d'animation culturelle : Moselle)

39925. - 9 mai 1988. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le statut de la maison de la culture et des loisirs de Metz. Celle-ci, en effet, est assimilée à une maison des jeunes et de la culture, dépendant donc du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Or cette affiliation dénie à la M.C.L. de Metz toute aide ou participation financière du ministère de la culture. Pourtant, cette organisation joue un très grand rôle dans la vie culturelle locale et départementale et son rayonnement dépasse très largement le cadre de « jeunesse et sport ». Il souhaiterait connaître les raisons qui empêchent la reconnaissance du rôle culturel de cet organisme, ce qui lui permettrait ainsi de profiter des subventions de ce ministère.

DÉFENSE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

39865. - 9 mai 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les revendications exprimées par les retraités de la gendarmerie, et concernant notamment : 1° l'alignement sur dix ans, comme pour les retraités de la police, de la mesure d'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans le calcul de la pension des militaires de la gendarmerie ; 2° établissement d'une grille indiciaire spéciale à la gendarmerie, avec participation des deux principales associations à son élaboration ; 3° augmentation du taux de la pension de réversion des veuves de gendarmes ; 4° application des avantages de la loi nouvelle à partir de sa promulgation, pour les personnels déjà admis à la retraite et pour leurs ayants-droit ; 5° attribution de la campagne double pour les personnels ayant servi en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ; 6° intégration dans les pensions des indemnités pour charges militaires ; 7° augmentation du contingent de la médaille militaire et de l'ordre national du mérite au profit des

sous-officiers de la gendarmerie en activité de service, et prise en compte des activités associatives pour les propositions de ces distinctions en faveur des retraités ; 8° augmentation des effectifs de la gendarmerie ; 9° attribution d'une indemnité aux personnels actifs pour couvrir les frais de changement de tenue. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour donner satisfaction à cette série de revendications.

Armée (réserve)

39889. - 9 mai 1988. - **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les 45 officiers généraux du cadre de réserve qui ont signé un appel en faveur de **M. Jacques Chirac** alors qu'ils ont dû recevoir, comme tous les officiers généraux qui entrent dans la réserve, le memento qui les oblige au devoir de réserve. Il s'étonne que des officiers généraux du cadre de réserve puissent mettre en cause une politique de défense qui a obtenu aussi bien l'agrément du chef de l'Etat que du Premier ministre, la loi de programmation militaire ayant été votée à la quasi-unanimité. Le fait que tous les officiers généraux puissent ainsi s'exprimer, contrairement à toute tradition républicaine, quatre jours avant un scrutin décisif pour notre pays, est inacceptable. En conséquence, il lui demande quelles sanctions il a prévues pour les 45 officiers généraux du cadre de réserve quand on sait qu'autrefois l'amiral Sanguinetti a été sanctionné pour des déclarations individuelles sensiblement moins graves.

Domaine public et domaine privé (réglementation)

39900. - 9 mai 1988. - Le décret n° 87-335 du 19 mai 1987, portant modification du code du domaine de l'Etat et relatif à l'aliénation des immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministère de la défense jusqu'au 31 décembre 1991, stipule que l'aliénation de ces immeubles a lieu par voie d'adjudication publique. Toutefois, la cession peut être consentie à l'amiable dans trois cas : 1° lorsque la valeur vénale de l'immeuble n'excède pas 1 000 000 de francs ; 2° lorsqu'une précédente adjudication a été infructueuse ; 3° lorsque la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble s'engage à l'acquérir et à en payer le prix dans un délai fixé en accord avec le ministre de la défense. **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de la défense** si, dans ce dernier cas, on ne peut supprimer une telle discrimination entre les différentes catégories des collectivités locales, en étendant la possibilité d'acquérir par cession à l'amiable les immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministère de la défense aux trois collectivités territoriales, et plus spécialement aux départements.

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

39912. - 9 mai 1988. - **M. Georges Le Bail** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne serait pas envisageable d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article 97 de la loi du 13 juillet 1972 aux officiers intégrés dans des corps de catégorie A de la fonction publique.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Question : lemeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 34416 Pierre Bachelet.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : I.N.S.E.E.)*

39793. - 9 mai 1988. - **M. Jean Gouy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que, de plus en plus souvent, l'I.N.S.E.E. est amené à réviser ses calculs. Ainsi, récemment, le calcul du pouvoir d'achat des Français en 1987 et les prévisions pour 1988 ont dû être revus en hausse : le 1 p. 100 retenu pour l'an dernier par l'institut (augmentation du pouvoir d'achat du revenu disponible) s'accordait mal avec le maintien d'un très fort courant de consommation, même compte tenu d'un fléchissement du taux d'épargne et d'un développement rapide du crédit à la consommation. En réalité, les prévisions économiques paraissent, depuis deux ans, régulièrement fausses : elles sous-estiment la réalité, exagèrent l'influence des éléments négatifs ; bref, elles déclenchent des réactions de profond scepticisme. Il lui demande

si l'I.N.S.E.E. n'envisage pas, maintenant que des progrès ont été accomplis sur la réduction du temps de réponse, de porter une attention toute particulière à la fiabilité de ces mêmes réponses.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

39805. - 9 mai 1988. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le bécotide 250. Le bécotide 250 est un produit pharmaceutique destiné à soigner l'asthme sévère. Sur le marché depuis un an, ce produit est fabriqué en France pour l'Europe entière et il est remboursé dans tous les pays. En février 1987, le ministère des finances, par l'intermédiaire de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, a accepté d'inscrire le bécotide 250 sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux. Cette direction avait, à la même date, également accepté le prix de vente proposé par le laboratoire. Or, depuis cette date, aucun arrêté n'a été publié au *Journal officiel*, ce qui pénalise gravement les patients pouvant bénéficier de ce produit puisqu'ils ne peuvent prétendre, à l'heure actuelle, à son remboursement. Il lui demande donc, dans l'intérêt des malades, si cet arrêté doit faire l'objet d'une publication prochaine au *Journal officiel*.

Communes (finances locales)

39896. - 9 mai 1988. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la révision annuelle des taux de prêts consentis aux communes par le Crédit local de France. La commune de Corny-sur-Moselle (Moselle) a effectué, en 1987, un emprunt sur une période de vingt ans au taux révisable initial de 8,5 p. 100. Le taux applicable pour l'année 1989 passe à 10,29 p. 100, soit une augmentation de 21 p. 100. Les communes de petit potentiel fiscal sont gravement touchées par de telles mesures. De ce fait, en matière de fiscalité locale, l'augmentation de l'imposition communale est en net décalage avec la hausse des prix. Il lui demande la justification économique et financière d'une telle augmentation des taux de prêts consentis aux communes par le Crédit local de France pour l'année 1989 et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation difficile dans laquelle se trouvent de nombreuses communes concernant leur fiscalité.

Banques et établissements financiers (réglementation)

39901. - 9 mai 1988. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences de l'application aux sociétés de caution mutuelle de la loi bancaire du 24 janvier 1984. S'il est peu envisageable dans un premier temps de modifier les termes de la loi, il semble possible, dans les décrets ou arrêtés touchant à ces sociétés de poursuivre dans la voie des assouplissements déjà engagée dès 1985, mais malheureusement bloquée en juillet 1987 par le décret 87-7 fixant des normes et des calculs de ratios plus sévères. L'urgence à répondre aux inquiétudes de l'association nationale du cautionnement mutuel tient à ce que ce durcissement aura son application pratique au 31 décembre 1988. Il lui demande ses intentions concernant le capital social minimum et les délais laissés aux sociétés de caution mutuelle pour s'adapter aux nouvelles normes et ratios, et plus généralement ses projets de loi spécifiques sur le cautionnement mutuel.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement : personnel (statut)

39828. - 9 mai 1988. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes qu'éprouvent des rééducateurs de l'éducation nationale (R.P.P. et P.P.M.) devant divers projets visant à modifier leur formation et leur fonction. Ils ont un rôle important à jouer pour apporter une aide adaptée, psychopédagogique et psychomotrice aux enfants qui rencontrent des difficultés ne leur permettant pas de tirer profit du cadre scolaire, tant sur le plan des apprentissages que de l'insertion. Leur activité vise à permettre à l'enfant de développer ses facultés d'autonomie, de communication et socialisation de ses potentialités d'apprentissage. La possibilité de recevoir cette aide doit être reconnue comme un droit fondamental pour les enfants en difficulté. Il lui demande si cette mis-

sion de l'éducation nationale sera poursuivie, voire améliorée, avec les rééducateurs de l'éducation nationale dans des structures (G.A.P.P.-C.A.P.M.) qui leur donnent actuellement satisfaction.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs : Hauts-de-Seine)*

39832. - 9 mai 1988. - M. Guy Ducoloné s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale du refus opposé à la titularisation d'un instituteur des Hauts-de-Seine, atteint du SIDA. Après avis des autorités médicales, il est reconnu que cet instituteur peut poursuivre son travail en milieu scolaire sans risque pour lui-même ou son entourage. De plus, le refus de titularisation aboutit à une lourde pénalisation financière et à ce que cet enseignant soit, de fait, exclu pour cause de SIDA. C'est pourquoi il lui demande de prendre toutes dispositions pour que la titularisation de cet instituteur intervienne sans retard, notwithstanding toute autre considération.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

39837. - 9 mai 1988. - M. Jean Glard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de calcul des annuités retenues pour le droit à la retraite des enseignants. Ainsi, les professeurs certifiés peuvent faire valoir leur droit à la retraite à cinquante-cinq ans dès lors qu'ils totalisent quinze ans de service actif en tant qu'instituteur. Sont actuellement exclues de ce calcul les années accomplies à l'école normale d'instituteurs avant l'âge de dix-huit ans et les détachements dans une fonction de cadre A (I.P.E.S., C.P.R., etc.). Il semble que cette situation est pénalisante car de l'avis du parlementaire rien ne justifie la non-prise en compte pour le calcul de la retraite des deux années effectuées à l'école normale d'instituteurs avant dix-huit ans ni celles des années de détachement d'autant que pour ce deuxième cas, les enseignants détachés continuent à cotiser pour leur retraite dans leur corps d'origine. Il lui demande donc les dispositions qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

39841. - 9 mai 1988. - M. Michel Barnier demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il considère que la circulaire n° 87-213 du 21 juillet 1987 donne une bonne interprétation de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 dite loi Falloux. Il lui demande de bien vouloir préciser la notion de « dépenses annuelles » d'un établissement privé du second degré car il convient de savoir si elle recouvre uniquement les dépenses de fonctionnement ou si elle englobe aussi les dépenses d'investissement. Il souhaite également connaître la position du ministère sur l'affectation du produit de la subvention ; en effet, celle-ci peut être affectée à une opération d'investissement ou doit être exclusivement réservée au financement du fonctionnement de l'établissement.

*Enseignement maternel et primaire
(rythmes et vacances scolaires)*

39844. - 9 mai 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que deux journées de congé supplémentaires par an sont accordées pour les écoles primaires. Le choix de cette journée relève du maire. Il souhaiterait donc savoir si le pouvoir du maire est discrétionnaire ou si, au contraire, l'administration de l'éducation peut rejeter la décision de l'autorité municipale. Dans cette hypothèse, il souhaiterait connaître les critères d'arbitrage.

Etrangers (étudiants)

39856. - 9 mai 1988. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui faire connaître quels ont été les effectifs de jeunes étudiants étrangers qui ont été accueillis en France pour remplir des tâches d'assistant auprès des élèves des lycées et collèges. Il lui demande quelle a été l'évolution des effectifs depuis cinq ans, leur répartition par nationalité et par régions et catégories d'établissements d'affectation.

Enseignement secondaire (programmes)

39857. - 9 mai 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement artistique dans les lycées professionnels. Dans l'enseignement technique court, la formation artistique revêt deux aspects : 1° l'éducation artistique, qui est un enseignement culturel général ; 2° l'art appliqué au métier qui tient compte de l'implication, à un moment ou à un autre, du facteur esthétique. Et ce, dans toute production ou prestation de service. La loi sur les enseignements artistiques du 6 janvier 1988 intègre dans son champ d'application les lycées professionnels qui préparent aux C.A.P. et B.E.P. La rénovation des C.A.P. et B.E.P. est en cours. Or il semble, au vu des premiers textes parus que les épreuves sanctionnant l'enseignement artistique qui existaient ont disparu. La disparition d'épreuves aux examens semble aller à l'encontre de la loi sur les enseignements artistiques et fait craindre pour son application et sa mise en œuvre. Alors que l'enseignement artistique doit assurer sa part dans le relèvement du niveau général de l'enseignement technique et est indispensable à la formation des producteurs conscients et de consommateurs avertis, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de corriger ces textes pour permettre l'application de la loi sur les enseignements artistiques.

Enseignement privé (personnel)

39859. - 9 mai 1988. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser si les maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association qui exercent leur activité en service partagé dans deux établissements d'enseignement secondaire, implantés dans des communes non limitrophes, ont droit au règlement de leurs frais de transport, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les enseignants titulaires et maîtres auxiliaires de l'enseignement public (circulaire n° 79-043 du 30 janvier 1979).

Education physique et sportive (personnel)

39862. - 9 mai 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le droit à mutation des enseignants d'éducation physique et sportive. Il semblerait que, dans certaines régions, des postes vacants n'aient pas été mis au mouvement, cette situation entraînant des inégalités dans l'attribution des mutations. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre d'une part pour éviter le blocage de certains postes, et d'autre part pour que soit appliqué strictement le décret n° 87-161 du 5 mars 1987 qui fixe l'attribution et le retrait du statut d'athlète de haut niveau.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

39881. - 9 mai 1988. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser si le maire d'une commune dont un ou plusieurs élèves fréquentent un collège d'un autre département peut obtenir le nom de ces élèves de ce département autorisé, en vertu de l'article 15 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, à mandater une somme dont est redevable ladite commune au titre de la participation aux dépenses de fonctionnement des collèges.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation)*

39884. - 9 mai 1988. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des conseillers d'éducation. Ces personnels au statut datant de 1970 étaient à l'origine rattachés indiciellement aux professeurs de collèges. Par ailleurs, leurs rôles et mission ont été définis par une circulaire en date du 28 octobre 1982, responsables du secteur vie scolaire au sein des établissements et de la prise en charge des élèves en dehors des heures de cours. De ce fait, ils se situent tout naturellement dans l'équipe pédagogique. Or, il s'avère que les conseillers d'éducation se voient de plus en plus chargés des tâches administratives au détriment de leurs champ d'action initial. De plus, depuis près de quatorze ans, ils subissent un décrochement indiciaire de 25 points par rapport au P.L.P. 1 jamais rattrapé. A ceci s'ajoutent des tentations significatives de remise en cause du maximum horaire de trente-neuf heures obtenu en 1982 ainsi que la disparition progressive de l'attribution de logements de fonction auxquels ils peuvent prétendre par leur statut. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les conseillers d'éducation ne soient plus confondus avec le personnel de direction, pour qu'il recouvrent en totalité une égale dignité avec celle des P.L.P. 1 pour une échelle indi-

cière identique. Ce personnel dont le sentiment justifié de « laissés pour compte » mérite une réponse, l'ensemble de leurs problèmes entrant dans le cadre d'une approche d'un service d'éducation de qualité.

Enseignement secondaire (élèves)

39891. - 9 mai 1988. - **M. Jean-Pierre Kucheld** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences qu'entraîne la suppression de la délivrance, aux élèves des sections d'enseignement spécialisé, du certificat d'études primaires. Ce diplôme leur donnait en effet le droit de toucher les Assedic en cas de chômage, droit dont ils ne peuvent désormais plus bénéficier. Cet état de fait pénalise donc plus encore ces jeunes déjà victimes de la sous-qualification. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il est susceptible de prendre afin de remédier à cette situation.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

39902. - 9 mai 1988. - **M. Henri Prat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** que le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires ne mentionne, à aucun moment, le rôle ou l'existence des D.D.E.N. (délégués départementaux de l'éducation nationale), alors qu'il est fait référence aux autres partenaires concernés, tels que les parents d'élèves, le personnel communal, etc. Il lui demande s'il n'estime pas justifié d'ajouter audit règlement le texte de l'article 9 du décret n° 86-42 du 10 janvier 1986 (partie relative à l'école publique) ou un résumé complet des attributions des D.D.E.N., ainsi que la mention suivante : « Le D.D.E.N. est membre de droit du conseil d'école avec voix consultative », et, également, s'il n'estime pas souhaitable que les stagiaires du centre de formation des I.D.E.N. soient informés du rôle et de l'utilité des D.D.E.N.

Education physique et sportive (personnel)

39904. - 9 mai 1988. - **M. Clément Theaudin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive, concernant la promotion interne (tour extérieur), la note de service n° 87-321 du 16 octobre 1987 portant « préparation, au titre de l'année 1987, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant au corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège (valence E.P.S.) titulaires de la licence sciences et techniques des activités physiques et sportives ». Or, les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu - au moins une fois - la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.). Concernant le concours interne, pour la deuxième année, la note de service organisant le recrutement de professeurs certifiés par voie de concours interne et externe ne prévoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.P.S.) interne, de professeurs d'éducation physique et sportive. Ainsi, les adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive, enseignants parmi les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature, tant dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) que dans celui d'un concours interne, pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément aux décrets en vigueur, la possibilité de faire acte de candidature pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés à la fois dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) et par voie de concours interne. Les réponses officielles faites à certains parlementaires tentent de justifier ces discriminations par le caractère récent du recrutement des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive, postérieur à l'élaboration du décret n° 80-627 du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive. Or, l'intégration de 15 adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive en 1985/1986 dans le corps des professeurs d'éducation physique et

sportive par la liste d'aptitude exceptionnelle démontre que les arguments évoqués ci-dessus ne sont pas crédibles : à preuve ce recrutement exceptionnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces injustices et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit à bénéficier, dès cette année, des dispositions relatives tant à la promotion interne (tour extérieur) qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs d'éducation physique et sportive.

ENSEIGNEMENT

Enseignement secondaire (élèves)

39791. - 9 mai 1988. - **M. Jean Gougy** se félicite que, consciente du problème, **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement**, ait lancé en octobre 1986 un plan contre la violence à l'école incluant notamment la lutte contre le racket scolaire. En effet, souvent sous-évalué officiellement mais peut-être aussi exagéré, ce problème reste encore mal apprécié. Les statistiques sont minces : à Paris, la brigade de protection des mineurs a traité dix affaires de racket scolaire en 1987. Le ministère de l'éducation nationale, qui a son propre recensement, a comptabilisé pour l'année scolaire 1986-1987 six cas à Paris sur 130 000 élèves inscrits dans le service public. En outre, une étude toute récente, réalisée auprès de 1 600 adolescents de treize à seize ans des Hauts-de-Seine par l'I.N.S.E.R.M., montre que 4 p. 100 des jeunes interrogés affirment avoir été auteurs de « racket » et 15 p. 100 disent en avoir été victimes, les garçons (19 p. 100) plus que les filles (10 p. 100), attestant ainsi de la réalité du problème. Il lui demande donc si un premier bilan de la campagne lancée en octobre 1986 peut être dressé, et quelles orientations nouvelles il est susceptible d'entraîner.

ENVIRONNEMENT

Circulation routière (transports de matières dangereuses)

39792. - 9 mai 1988. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le risque permanent, même s'il ne s'agit pas de verser dans la psychose, que revêt le transport des matières dangereuses. Fort heureusement en effet, grâce à une législation draconienne, les accidents sont rares. Les textes actuellement en vigueur distinguent huit catégories de matières dangereuses. A chacune d'entre elles correspond un symbole. Le règlement oblige également le transporteur à déclarer à la préfecture la nature de son chargement, le jour du voyage ainsi que la destination. Mais l'arrêté ministériel du 15 avril 1948 n'impose pas d'itinéraires particuliers. Sauf interdiction locale, le chauffeur peut emprunter la route qui lui convient, à charge pour lui de ne pas s'arrêter sur les bas-côtés, à moins de cinquante mètres de lieux d'habitation. Or, en maints endroits du territoire, il n'existe pas de parkings spécialisés. Aussi, malgré toute la bonne volonté dont ils peuvent faire preuve, les chauffeurs sont obligés de transgresser la législation s'ils veulent respecter les arrêts et se nourrir. Il lui demande si des mesures ne sont pas envisagées pour remédier à ce problème.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

39794. - 9 mai 1988. - **M. Jean Gougy** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, que dans sa réponse à la question écrite n° 31-266, du 12 octobre 1987, parue au *Journal officiel* du 30 novembre 1987, il annonçait qu'en concertation avec le secrétaire d'Etat à la mer, et en application des dispositions de l'article 436 du code rural relatif à l'harmonisation des réglementations de la pêche dans les estuaires de part et d'autre de la limite de salure des eaux, les mesures instaurées en 1987 en zone fluviale (relatives à la gestion de la ressource piscicole se traduisant par exemple par une répartition équitable des prélèvements autorisés pour les divers groupements de pêcheurs sur l'ensemble des axes de migration) puissent être prochainement étendues à l'ensemble du système estuarien. Il lui demande si les négociations engagées sont susceptibles d'aboutir prochainement.

Mer et littoral (pollution et nuisances)

39850. - 9 mai 1988. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur une nouvelle forme de pollution qui apparaît sur les plages de notre pays. Il s'agit de petits engins le plus souvent utilisés par de jeunes enfants, et qui permettent à ces derniers de se déplacer à la surface de la mer, à une vitesse relativement élevée, grâce à un moteur à pétrole actionnant une hélice. Outre le danger qui peut résulter de leur conduite par de très jeunes utilisateurs, ces engins engendrent une double pollution : 1° les gaz d'échappement du moteur sont particulièrement nauséabonds ; 2° les traces d'huile qui s'en échappent contribuent à compromettre davantage la qualité de l'eau. En l'état actuel de la législation, il semble qu'aucun texte ne puisse être opposé aux utilisateurs de ces engins. Il lui demande donc s'il envisage de prendre les mesures réglementaires nécessaires au contrôle et à la limitation de ces appareils, avant qu'ils ne provoquent une gêne insupportable pour les vacanciers et les baigneurs.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(environnement : services extérieurs)*

39903. - 8 mai 1988. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la répartition des compétences entre les divers services extérieurs de l'Etat. Un arrêté interministériel du 17 décembre 1987 a défini les missions relevant du ministère chargé de l'environnement et assurées par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt. Ce texte semble amorcer un dessaisissement de fait, et engager un processus d'affaiblissement de la représentation territoriale du ministère de l'environnement. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de réaffirmer les missions des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement, et de leur donner véritablement les moyens d'exercer.

Récupération (ferrailles et vieux métaux)

39908. - 9 mai 1988. - **M. Heeri Bayard** serait très désireux que **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, puisse lui apporter quelques précisions relatives à la réglementation des dépôts de ferraille dans lesquels sont plus particulièrement visés les dépôts de carcasses de voitures. Est-ce qu'au titre des installations classées toutes installations de ce type sont soumises à réglementation ? Y a-t-il des surfaces minimales en dessous desquelles la réglementation ne s'applique pas ?

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS***Logement (A.P.L.)*

39797. - 9 mai 1988. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les modalités de remboursement de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), en cas de changement de situation de son bénéficiaire. Il lui expose le cas d'un demandeur d'emploi qui va suivre un stage de formation de deux mois et demi. Si ce stage débute à la fin du mois de janvier pour s'achever à la mi-avril, l'intéressé va se voir réclamer le remboursement du trop perçu, pour une période de quatre mois. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui pénalise de nombreux bénéficiaires de l'A.P.L.

Permis de conduire (réglementation)

39812. - 9 mai 1988. - **M. Arthur Dehaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les dispositions de l'arrêté du 10 juillet 1986 portant application de l'article R. 123-1 du code de la route et fixant les conditions et modalités de conversion des permis militaires en permis civils. En effet, dans son article 3 cet arrêté précise : « les titulaires d'un volet de conversion d'un permis militaire des catégories C et D qui, en

raison de leur âge, n'ont pu obtenir un permis civil de la ou des catégories susvisées disposent, à compter de la date de leur vingt et unième anniversaire, d'un délai de deux ans pour demander au commissaire de la République du département de leur résidence la conversion de leurs permis militaires en permis civils ». L'impossibilité dans laquelle se trouvent les jeunes concernés de bénéficier de la conversion de leurs permis militaires en permis civils avant vingt et un ans constitue un handicap pour ceux d'entre eux qui sont à la recherche d'un premier emploi et auxquels des propositions d'embauche sont faites par des transporteurs qui exigent des permis de catégories C et D. Il lui demande si, dans le contexte économique actuel, il ne serait pas souhaitable d'assouplir les conditions d'application de cet arrêté.

Circulation routière (accidents)

39824. - 9 mai 1988. **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la montée inquiétante du nombre des tués dans les accidents de circulation en janvier 1988, qui enregistre une augmentation de 30 p. 100 par rapport à janvier 1987. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer cette dégradation brutale et alarmante de la sécurité et, en particulier, s'il entend multiplier les contrôles préventifs destinés à dissuader les alcooliques de prendre le volant et appliquer des sanctions à la mesure de la gravité des infractions. Il lui demande également si les ceintures de sécurité posées sur les voitures de fabrication française apportent toutes une sécurité comparable à celle des voitures étrangères.

Logement (P.A.P.)

39842. - 9 mai 1988. - **M. Jean-Paul Delevoye** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la mise en place d'un groupe « d'évaluation des aides publiques à l'accès à la propriété ». Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux de ce groupe d'études et si celui-ci ne lui semble pas faire double emploi avec les réflexions qui sont déjà menées depuis des années dans ses propres services ministériels.

Voirie (autoroutes : Moselle)

39845. - 9 mai 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'intérêt qu'il y aurait à utiliser au mieux l'autoroute A 4 en étudiant la possibilité de créer un ou deux échangeurs sur la partie du contournement situé au nord-est de Metz. Cette partie initialement prévue à péage sera en effet exclue dans les faits de toute obligation de péage. Compte tenu de l'abandon de la décision initiale d'instituer un poste entre l'échangeur d'Argancy et la bretelle Mey-Vantoux, la création d'un échangeur intermédiaire à hauteur du franchissement du CD 2 est ainsi facilitée. Il souhaiterait donc qu'il lui indique à quelle collectivité incombe l'initiative de faire étudier un dossier préliminaire en la matière.

Politiques communautaires (permis de conduire)

39851. - 9 mai 1988. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** dans quelles conditions, à l'échéance 1992, se fera le passage du permis de conduire national au permis européen. Il attire notamment son attention sur les problèmes d'harmonisation que peuvent poser les contrôles de la vue des conducteurs âgés de plus de soixante-quinze ans obligatoires dans certains pays du marché commun et qui n'existent pas en France.

Sûreté (réglementation)

39852. - 9 mai 1988. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité pour les pouvoirs publics de combler le vide juridique qui s'est récemment révélé en matière de vente à terme. Depuis quelques années, les gouvernements successifs se sont attachés à favoriser la relance du bâtiment en prenant un certain nombre de mesures incitatives. Il s'agissait en priorité de favoriser la construction de

bâtiments d'habitation, et principalement des logements sociaux, secteur plus particulièrement frappé par la récession. Parmi ces mesures, la formule de la vente à terme connaît un assez grand succès. Elle est définie par le code civil, qui énonce en son article 1601-2 qu'elle est « le contrat par lequel le vendeur s'engage à livrer l'immeuble à son achèvement, l'acheteur s'engage à en prendre livraison et à en payer le prix à la date de livraison. Le transfert de propriété s'opère de plein droit par la constatation par acte authentique de l'achèvement de l'immeuble ; il produit ses effets rétroactivement au jour de la vente ». N'opérant le transfert de propriété qu'au complet achèvement des travaux, l'accession à la propriété est possible sans qu'il soit nécessaire pour les investisseurs d'apporter préalablement et intégralement le capital correspondant au coût de la construction. Mais à côté de cette technique juridique, a été instaurée, par l'article L. 261-10 du code de la construction et de l'habitation, une procédure exorbitante du droit commun en ce qu'elle déroge aux articles 1601-2 du code civil et L. 261-12 du code de la construction et de l'habitation. Cette procédure permet aux organismes H.L.M. et aux sociétés d'économie mixte, et à eux seuls, de stipuler que le transfert de propriété résultera de la constatation du paiement intégral du prix et non du complet achèvement de la construction. Si cette formule est positive pour la promotion du logement social, elle peut, dans certaines circonstances, constituer un danger pour les tiers, notamment pour les créanciers de l'acquéreur. La lecture de l'état hypothécaire ne permet en effet pas de déterminer les modalités de la vente à terme, et laisse ainsi subsister une incertitude quant à la qualité de propriétaire de l'acquéreur. Des confusions sont donc possibles : nonobstant l'effet rétroactif du transfert de propriété, un vide juridique subsiste jusqu'au paiement intégral du prix. C'est pourquoi il lui demande quelles solutions il préconise pour résoudre le problème des garanties hypothécaires prises par les créanciers des acquéreurs dans le cas où la transaction aurait été faite sur la base d'une vente à terme fondée sur l'article L. 261-10 du code de la construction et de l'habitation. Quelle sera la validité de l'hypothèque. Quel sera le sort de l'hypothèque si l'acquéreur ne paie pas son crédit. Le créancier hypothécaire pourra-t-il se substituer à l'acquéreur défaillant. En cas de réponse positive, quid de l'article 2125 du code civil qui énonce en son alinéa 1^{er} : « Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision. » L'hypothèque inscrite sera-t-elle soumise à la même condition du paiement intégral du prix, conformément à cet article 2125. Il serait souhaitable qu'un texte vienne combler le vide juridique évoqué ci-dessus.

Logement (P.A.P.)

39877. - 9 mai 1988. - M. Loïc Bouvard demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement et de lui fournir un premier bilan d'application des mesures prises en faveur des accédants à la propriété éprouvant des difficultés pour rembourser leurs prêts.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

39882. - 8 mai 1988. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les nombreux accidents de la route provoqués par des véhicules défectueux. La législation routière n'impose le contrôle technique des véhicules qu'à l'égard de certains types d'engins tels les camions de plus de 3,5 tonnes, les taxis, les ambulances, etc. ou les véhicules de plus de cinq ans destinés à la revente. Une étude a été entreprise par la direction de la sécurité routière pour élargir le champ des contrôles à l'instar de ceux exercés par nos partenaires européens. Il désirerait connaître les conclusions de cette étude et les mesures préconisées pour éviter la circulation de véhicules en mauvais état.

Voirie (autoroutes : Ile-de-France)

39887. - 9 mai 1988. - Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les problèmes posés par le passage de l'autoroute B 12, dite La Francilienne, dans la vallée de la Bièvre. Les élus de cette région ainsi que les associations de défense de l'environnement sont opposés aussi bien à l'autoroute B 12 qu'à la construction d'un viaduc routier qui défigurerait le site des sources de la Bièvre et

détruirait l'environnement socio-économique de leurs communes. Aussi, elle lui demande de lui faire savoir si une solution alternative à l'autoroute B 12 est prévue dans la vallée de la Bièvre, et ce que de toute façon il entend faire pour, en concertation avec les élus concernés, préserver ce site qui compte parmi les plus prestigieux de la région parisienne.

Mines et carrières (travailleurs de la mine)

39893. - 8 mai 1988. - M. Jean-Pierre Kucheldu appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le problème du financement de la rénovation des équipements H.B.N.P.C. des cités minières. En effet, les subventions pour les voiries et réseaux divers ont été réduites et le Gouvernement entend faire supporter la charge aux régions, aux départements et aux communes. Ceci revient donc à dire que les habitants des communes minières auront eux-mêmes à supporter un tel financement, ce qui est ni plus ni moins une remise en cause du droit statutaire du mineur au logement gratuit. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à cet état de fait.

Mines et carrières (travailleurs de la mine)

39894. - 8 mai 1988. - M. Jean-Pierre Kucheldu appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports à propos du problème de la rénovation des équipements H.B.N.P.C. des cités minières. Il a récemment été promis que la rénovation serait terminée en dix ans, or ceci nécessite que les crédits soient au moins quadruplés, ce qui n'est malheureusement pas le cas. En conséquence, il lui demande quelles mesures budgétaires il entend faire prendre au Gouvernement afin de mener à bien cette entreprise de rénovation.

Tourisme et loisirs (camping-caravaning)

39897. - 9 mai 1988. - M. Jean Laurin demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports s'il lui paraît possible d'inclure, dans la liste des activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement, les emplacements officiels et communaux de camping-caravaning, ce qui permettrait leur signalisation routière par les services des directions départementales de l'équipement.

Transports (transports sanitaires)

39931. - 9 mai 1988. - M. Joseph-Henri Maujollan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que, selon la presse, une accidentée de la route est morte sur place vendredi des suites de ses blessures près de Bandol dans le Var, au moment même où une ambulance venue à l'aide restait coincée à un péage d'autoroute. Personne à bord n'avait les cinq francs nécessaires au péage. Il lui demande s'il n'y a pas là une mauvaise interprétation de la pensée du législateur et si les ambulances ne devraient pas être assimilées en certaines circonstances aux voitures de pompiers prioritaires.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

39938. - 9 mai 1988. - M. Jean Glard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la base de calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires des agents de la fonction publique. Cette base de calcul n'a pas subi de modification depuis l'arrêt du 1^{er} août 1951, alors que les agents de la fonction publique étaient astreints à une durée réglementaire de travail de quarante-cinq heures hebdomadaires. La réduction progressive de la durée du temps de travail, et notamment le passage à la semaine de trente-neuf heures, aurait dû s'accompagner d'une modification de l'arrêt du 1^{er} août 1951. En effet, cette base de calcul n'étant plus adaptée, elle aboutit à ce que les quatorze premières heures supplémentaires soient sensiblement payées sur la même base que les heures normales. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation pénalisante pour le personnel de la fonction publique qui effectue des heures supplémentaires.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Comptables (apprentissage)

39930. - 9 mai 1988. - **M. Guy Malandain** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, de lui indiquer si, en l'absence d'une section de centre de formation d'apprenti compétente dans une région, un contrat d'apprentissage peut être établi entre un employeur et un apprenti sur la base de cours dispensés par le Centre national d'enseignement à distance en vue de l'obtention d'un B.T.S. comptabilité, et compte tenu du fait que l'intéressé pourrait bénéficier de deux jours par semaine exclusivement consacrés à sa formation.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie : Auvergne)

39798. - 9 mai 1988. - La crise de Ducey a révélé douloureusement, si besoin était, l'unité du bassin d'emploi de Brassac-Sainte-Florine, à cheval sur les deux départements du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire. L'organisation départementale, mise au point il y a deux siècles, est devenue inadaptée pour faire face à ces problèmes du sud du val d'Allier. A défaut d'aller, dans l'immédiat, vers une restructuration de l'Auvergne, qui s'imposera pourtant à terme, **M. Pierre Pascalino** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** d'envisager la création d'une chambre de commerce et d'industrie Issoire - Brassac - Brioude, susceptible de permettre d'appréhender, de façon unitaire, les problèmes de développement de cette partie du val d'Allier durement touchée par la crise.

Politique économique (généralités)

39814. - 9 mai 1988. - L'hebdomadaire « *Le Point* », dans sa page confidentielle « *Economie* » (n° 808 du 14 mars 1988), signale qu'une dizaine de projets d'implantation de sociétés japonaises ont été abandonnés en 1987 au profit d'implantations en R.F.A. et Grande-Bretagne. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, il aimerait savoir quelles sont les raisons de cette situation et si des mesures ont été prises pour y porter remède.

Electricité et gaz (distribution du gaz)

39916. - 9 mai 1988. - Actuellement, Gaz de France installe des boîtiers à la limite des propriétés, voire dans le mur de soutènement des maisons d'habitation. Or, une simple manœuvre permettrait à tout individu mal intentionné de fracturer ces boîtiers et de manipuler la vanne d'arrivée de gaz, opération qui entraînerait des conséquences désastreuses. Il est exact que de nombreux appareils ménagers sont à présent munis de sécurité. Malheureusement, ce ne serait pas encore le cas des tables de cuisson, voire d'autres appareils. **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** s'il n'estime pas opportun, afin d'assurer une grande sécurité des usagers, qu'un tel système de sécurité soit mis en place dans ces boîtiers, éventuellement par des vannes qui, une fois fermées, ne peuvent plus être ouvertes que par un agent de Gaz de France.

INTÉRIEUR

Risques naturels (indemnisation)

39787. - 9 mai 1988. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que, malgré la multiplication des lois et des institutions protégeant les citoyens contre divers risques, faisant des Français les citoyens les mieux protégés du monde, un certain nombre de nos compatriotes peuvent se retrouver sans garantie. Ainsi, si elles n'ont pas souscrit une assurance individuelle accident, ce qui est rare, les victimes atteintes corporellement par une calamité naturelle ne peuvent,

en l'état actuel de la législation, bénéficier de la solidarité nationale. Il lui demande si des mesures ne sont pas envisagées en la matière.

Mort (cimetières)

39801. - 9 mai 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'article R. 361-10 du code des communes dispose que « la sépulture dans le cimetière d'une commune est due : 1° aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ; 2° aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ; 3° aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille » et que l'article L. 361-12 du même code énonce que « lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permet, il peut y être fait des concessions de terrain aux personnes qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants et successeurs et y construire des caveaux, monuments et tombeaux. » Invoquant l'exiguïté de leur cimetière, certaines communes refusent de délivrer des concessions funéraires aux familles des personnes décédées - mais non domiciliées - sur leur territoire, sans remettre en cause, toutefois, le droit pour les personnes visées à être inhumées en service ordinaire, c'est-à-dire en terrain commun. Compte tenu de la précarité des inhumations en service ordinaire, cette pratique, qui procède sans doute d'un souci de bonne gestion du cimetière communal, se concilie mal avec le souhait légitime des familles de la pérennité des inhumations. Cette différence de traitement qui, à l'évidence, ne constitue pas « la conséquence nécessaire d'une loi », trouve-t-elle sa justification dans une « différence de situation appréciable » des usagers du service public des inhumations ou dans « une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service » ou doit-elle être tenue pour irrégulière au regard de la jurisprudence précitée de la juridiction administrative ?

Mort (pompes funèbres)

39802. - 9 mai 1988. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si une entreprise privée de pompes funèbres qui enregistre des commandes d'obsèques par l'intermédiaire d'un « dépositaire » qu'elle rémunère (fleuriste, par exemple) peut être considérée comme implantée physiquement sur le territoire de la commune du siège du « dépositaire » et a donc vocation à « déroger », pour régler des funérailles, dans les conditions définies à l'article L. 362-4-1-I du code des communes (art. 31-I du code des communes).

Mort (pompes funèbres)

39803. - 9 mai 1988. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si une entreprise privée de pompes funèbres qui enregistre des commandes d'obsèques par l'intermédiaire d'un « dépositaire » qu'elle rémunère (fleuriste, par exemple) est tenue de solliciter et d'obtenir, au titre de cet établissement secondaire ou de ce point de vente, l'agrément professionnel auquel, depuis le 1^{er} novembre 1987, toutes les entreprises privées de pompes funèbres sont tenues en application de l'article 31-II de la loi du 9 janvier 1986 et du décret du 29 décembre 1986.

Mort (pompes funèbres)

39804. - 9 mai 1988. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur une difficulté d'application de l'article L. 362-4-1-I du code des communes. Chargée par une famille de régler des obsèques, une agence de funérailles, implantée sur le territoire de la commune d'inhumation ou du domicile du défunt, s'adresse, pour la fourniture des prestations monopolisées, au concessionnaire de cette commune. Ce dernier refuse d'assurer ces prestations et renvoie l'agence au concessionnaire de la commune de la mise en bière, dont la « compétence de principe », qui est invoquée, s'imposerait. Cette pratique, qu'aucun texte ne semble justifier, peut s'avérer très préjudiciable à la famille lorsque les prestations relevant du service extérieur offertes par le concessionnaire de la commune de la mise en bière sont assurées à un prix plus élevé que par le concessionnaire de la commune d'inhumation ou du domicile du défunt. Au cas où ce refus serait irrégulier, comment l'agence peut-elle obtenir le respect de l'article L. 362-4-1-I du code des communes ?

Transports urbains (R.A.T.P. : Hauts-de-Seine)

39835. - 9 mai 1988. - **M. Guy Ducoloné** s'indigne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur** de l'intervention de la police dans les locaux du dépôt R.A.T.P. de Nanterre, le jeudi 14 avril, alors que des négociations étaient en cours sur les revendications des machinistes, en lutte pour la réintégration d'un de leurs collègues, injustement révoqué. La violence de l'intervention a été telle que plusieurs travailleurs, matraqués, ont dû être hospitalisés. Constatant qu'une fois encore le Gouvernement préfère mettre la police au service d'un patronat arbitraire plutôt que de garantir la sécurité des citoyens, notamment de ceux qui - comme la représentante de l'A.N.C. en France - demandent une protection, il lui demande de mettre un terme à l'utilisation systématique de la force publique contre les salariés en lutte pour le respect de leurs droits et de leur dignité.

Président de la République (élections présidentielles)

39846. - 9 mai 1988. - **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que, cette année encore, la présentation d'un candidat à l'élection présidentielle par des maires qui n'en avaient pas informé les membres de leur conseil municipal a donné lieu à des incidents, parfois même à des démissions. Ces incidents ne peuvent guère se produire lorsque le présentateur est membre d'une assemblée (Parlement, conseils régionaux, conseil de Paris, assemblées territoriales, etc.) puisque, dans ce cas, la signature doit être certifiée par un membre du bureau de l'assemblée ou du conseil, ce qui exclut pratiquement l'anonymat de la décision (art. 3-1 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié). Lorsque la présentation est faite par un maire, « elle doit être revêtue du sceau de la mairie ». Il en résulte que dans les petites communes, dont émane un très grand nombre de présentateurs, les maires ont la possibilité d'apposer eux-mêmes le sceau sans que personne soit au courant, les élus municipaux n'apprenant leur choix que par la publication au *Journal officiel*, dans la limite de cinq cents signatures, des noms des présentateurs. Ne conviendrait-il pas, pour prévenir les incidents rappelés plus haut, et, en outre, pour rétablir l'égalité entre les différentes catégories de présentateurs, de prévoir que le maire qui a l'intention de présenter un candidat à l'élection présidentielle ait l'obligation d'en informer les membres de son conseil municipal au cours d'une réunion de celui-ci ?

Mort (transports funéraires)

39867. - 9 mai 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la réglementation concernant le transfert des corps des personnes décédées sur la voie publique. Les dispositions actuelles exigent que le corps du défunt soit transporté à la morgue de l'hôpital le plus proche et ramené à son domicile après mise en bière. Si cette situation se comprend parfaitement dans le cas d'accident de la route, notamment, où les incidences corporelles peuvent être importantes, il n'en est pas de même lorsque le décès a lieu pour une cause naturelle et à proximité du domicile du défunt. La réglementation est alors souvent douloureuse et lourde à supporter pour les familles, qui désireraient qu'on leur rende le corps immédiatement et sans bière. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de régler ce problème délicat que de nombreux élus rencontrent fréquemment.

JEUNESSE ET SPORTS*Education physique et sportive (personnel)*

39880. - 9 mai 1988. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation de quelques instituteurs de l'éducation nationale entrés au ministère de la jeunesse et des sports en tant qu'instituteurs spécialisés. L'arrêt du 5 février 1986 leur a donné la possibilité d'une intégration dans le corps des chargés d'éducation populaire et jeunesse ; puis, en janvier 1987, l'administration leur a adressé une fiche individuelle pour prévision de reclassement faisant apparaître une nette diminution de salaire. Cependant, un courrier de février 1987 des directions régionales jeunesse et sports annonçait la mise en place d'un complément de salaire sous forme d'indemnités de sujétions spéciales et d'indemnités de charges administratives, obligeant toutefois les intéressés à se prononcer avant le 30 juin 1987 sur l'acceptation ou le refus de cette intégration. Certains instituteurs spécialisés, mentionnés ci-dessus, ont donc accepté, dans les délais impartis, cette intégration, sans, toutefois,

avoir eu connaissance des conditions d'attribution des indemnités dont ils bénéficieraient. Or, celles-ci ont été fixées par décret et arrêté du 28 janvier 1988, confirmés par circulaire n° J.S. du 16 février 1988. Il en ressort que les personnels titulaires chargés E.P.J. perçoivent moins que les personnels en détachement et les auxiliaires. Dans le cas très précis d'un instituteur du Jura titularisé et en fonction à jeunesse et sports depuis 1963, ayant enseigné cinq années dans un CREPS, titulaire de trois brevets d'Etat dont l'un du 3^e degré, l'administration lui a fait savoir qu'il passait de l'indice 493 (11^e échelon des instituteurs spécialisés) à l'indice 463 (9^e échelon des chargés E.P.J.). Compte tenu de ces éléments, cet instituteur spécialisé subira pour l'année 1988 une perte de salaire de 28 points d'indice, soit environ 8 000 francs, et une perte sur indemnité (différence titulaire-détaché) de 7 000 francs minimum, soit au total un minimum de 15 000 francs de perte. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir examiner de toute urgence la situation particulièrement injuste qui est faite à cette catégorie de chargés d'éducation populaire et jeunesse, soit en annulant leur intégration faite de façon anormale sans connaissance des conditions réelles de leur statut, soit en leur accordant une rémunération correspondant à leur fonction.

Sports (rugby à XIII)

39929. - 9 mai 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la décision de rejet par la commission *ad hoc*, du rugby à XIII comme discipline de haut niveau. Cette discipline comprend des fédérations professionnelles et semi-professionnelles, regroupées au sein du bureau international où la France siège en qualité de membre fondateur, et des fédérations amateurs. Elle répond également aux critères fixés concernant le nombre de nations pratiquant ce sport. Au moment où le rugby à XIII organise son expansion internationale, une telle disqualification compromettrait le succès de cette discipline et serait de plus une injustice. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour que la France conserve le rugby à XIII comme discipline de haut niveau.

JUSTICE*Délinquance et criminalité
(indemnisation des victimes)*

39785. - 9 mai 1988. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que, malgré la multiplication des lois et des institutions protégeant les citoyens contre divers risques, faisant des Français les citoyens les mieux protégés du monde, un certain nombre de nos compatriotes peuvent se retrouver sans garantie. Ainsi, si un coupable n'est pas retrouvé, une victime peut faire appel aux commissions d'indemnisation, à condition qu'elle ait subi des blessures ayant entraîné plus d'un mois d'incapacité de travail ou une infirmité permanente. Mais, outre que leurs décisions apparaissent souvent contradictoires, ces commissions ignorent systématiquement le préjudice moral. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de remédier à cette situation.

*Délinquance et criminalité
(indemnisation des victimes)*

39786. - 9 mai 1988. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que, malgré la multiplication des lois et des institutions protégeant les citoyens contre divers risques, faisant des Français les citoyens les mieux protégés du monde, un certain nombre de nos compatriotes peuvent se retrouver sans garantie. Ainsi, le système protégeant les victimes de la criminalité peut paraître imparfait. Lorsque la justice retrouve l'agresseur et le condamne, celui-ci devient le plus souvent insolvable puisqu'il est en prison, et rien n'est prévu pour permettre l'indemnisation de la victime. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'améliorer la législation en la matière.

Circulation routière (accidents)

39788. - 9 mai 1988. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que, malgré la multiplication des lois et des institutions protégeant les citoyens contre divers risques, faisant des Français les citoyens

les mieux protégés du monde, un certain nombre de nos compatriotes peuvent se retrouver sans garantie. Ainsi, chaque année, plusieurs dizaines de conducteurs sont tués ou blessés parce qu'un sanglier en maraude, un rocher éboulé ou un arbre renversé par le vent a surgi devant leur voiture. S'ils n'ont pas souscrit une assurance individuelle spéciale, ils sont sans recours alors que leurs passagers sont couverts par le fonds de garantie. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de remédier à cette lacune.

*Délinquance et criminalité
(sécurité des biens et des personnes)*

39790. - 9 mai 1988. - M. Jean Gougy attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que le terme de racket n'existe pas dans le code pénal. Pourtant, une étude toute récente, réalisée auprès de 1 600 adolescents de treize à seize ans des Hauts-de-Seine par l'I.N.S.E.R.M., montre que 4 p. 100 des jeunes interrogés affirment avoir été auteurs de « racket » et 15 p. 100 disent en avoir été victimes, les garçons (19 p. 100) plus que les filles (10 p. 100), ce qui atteste de la réalité du phénomène. D'autre part, les organismes habilités à fournir des statistiques reconnaissent l'existence du racket qu'ils définissent comme le fait d'user de menaces, de chantage ou de violences pour se procurer le bien d'autrui. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable que le code pénal prévoit normalement cette infraction.

Système pénitenciaire (établissement)

39910. - 9 mai 1988. - à la suite de la dernière mutinerie de prison qui vient de se produire dans l'est de la France, M. Henri Bayard demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui indiquer l'estimation des dégâts consécutifs à ces mutineries qui ont pu se produire dans l'ensemble des prisons depuis 1981 à ce jour.

MER

*Chasse et pêche
(politique et réglementation : Pyrénées-Atlantiques)*

39795. - 9 mai 1988. - M. Jean Gougy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la situation actuelle des rivières à saumons des Pyrénées-Atlantiques. Il apparaît en effet une importante disproportion entre les captures de saumons réalisées au filet dans l'estuaire de l'Adour, à Peyrehorade, et celles laissées aux pêcheurs à la ligne sur le gave d'Oloron et la Saison : 6 200 saumons pris au filet selon un comptage provisoire (plus de 10 000 selon une estimation officielle) contre 340 à la ligne comptabilisés par les gardes auxquels il faut ajouter les prises non déclarées qui ne représentent pas grand-chose. Si l'on y ajoute les vingt-quatre tonnes d'aloses et les six tonnes de lamproies retenues cette année dans les rêts des inscrits maritimes, on conçoit que les pêcheurs à la ligne se sentent particulièrement lésés. C'est pourquoi ces derniers se sont félicités que dans sa réponse à la question écrite n° 31266, du 12 octobre 1987, parue au *Journal officiel* du 30 novembre 1987, le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, ait annoncé qu'en concertation avec le secrétaire d'Etat à la mer, et en application des dispositions de l'article 436 du code rural relatif à l'harmonisation des réglementations de la pêche dans les estuaires de part et d'autre de la limite de salure des eaux, les mesures instaurées en 1987 en zone fluviale (relatives à la gestion de la ressource piscicole se traduisant par exemple par une répartition équitable des prélèvements autorisés pour les divers groupements de pêcheurs sur l'ensemble des axes de migration) puissent être prochainement étendues à l'ensemble du système estuarien. Il lui demande si les négociations engagées sont susceptibles d'aboutir prochainement.

P. ET T.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

39820. - 9 mai 1988. - Les villes de Tarbes et de Lourdes ont fait installer dans leurs bureaux de la poste des boîtes aux lettres équipées de plaquettes en braille destinées aux non-voyants. Cette initiative lui paraissant hautement louable, M. Georges Mesmin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., s'il existe des projets d'extension de cette mesure.

Téléphone (tarifs)

39822. - 9 mai 1988. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les tarifs réduits applicables à certaines heures de la journée aux liaisons téléphoniques et lui demande si ces tarifs réduits sont également applicables aux liaisons téléphoniques internationales, notamment intra-européennes, et dans quelles conditions.

Postes et télécommunications (télégraphe)

39829. - 9 mai 1988. - M. Jacques Rimbault appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les problèmes que poserait la suppression de la distribution des télégrammes par porteur. Sous couvert de modernisation, la substitution du message téléphoné ou télex aboutit, en fait, à supprimer un service entraînant deux graves conséquences : 1° la mise en cause de la confidentialité de la correspondance ; 2° la sécurité de celle-ci, puisqu'il sera plus difficile de s'assurer que le destinataire est bien celui qui a été désigné par l'expéditeur. Cette réforme constitue, en fait, une dégradation du service public. De nombreux usagers, malgré les nouvelles techniques de communication, ne peuvent se passer de transmissions écrites délivrées directement aux destinataires en des délais très brefs. Aussi, il lui demande de renoncer à ce mauvais coup porté contre la qualité du service public au détriment des usagers et souhaite connaître par quelles dispositions il compte, au contraire, en assurer la pérennité.

Téléphone (cabines)

39917. - 9 mai 1988. - M. Jean Sellinger attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les dispositions de l'arrêté du 8 octobre 1987 paru au *Journal officiel* du 30 octobre 1987 et concernant l'installation des cabines publiques en milieu rural. Déjà la suppression de nombreuses cabines et d'agences postales a porté atteinte au libre accès de tous au service public. L'arrêté précité, qui propose aux collectivités locales et aux particuliers l'installation et l'exploitation de cabines publiques en des lieux publics ou privés ruraux, en supportant de lourdes charges, a deux conséquences fâcheuses : tout d'abord il remet en cause le principe d'une entraide visant à combler les disparités socio-économiques entre zones géographiques ; ensuite il tend à endetter un peu plus les petites communes et à faire régresser leurs équipements collectifs, accentuant la diversification des campagnes. Il lui demande d'une part s'il envisage de rectifier l'arrêté précité, d'autre part quelles mesures positives il entend prendre pour enrayer la baisse des installations du service des Télécommunication en milieu rural.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

*Enseignement supérieur
(Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art)*

39855. - 9 mai 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation de l'Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art, dont le siège est situé dans le 15^e arrondissement de Paris, et qui a vocation de former des créateurs dans différents domaines de l'environnement, de la communication visuelle et de l'esthétique industrielle. Cette école, qui se situe dans le secteur prioritaire du développement et de la promotion des produits français, assure un enseignement supérieur propre à favoriser l'innovation et à développer l'esprit de recherche. Son cursus complet d'études est de cinq années post-secondaires et est sanctionné par un diplôme supérieur d'arts appliqués (un premier cycle est sanctionné soit par un D.M.A., soit par un B.T.S.). Or, à la veille de l'échéance de 1992, elle ne peut assumer son ambition d'être l'un des fleurons de l'enseignement du design sous toutes ses formes : graphique, textile, de produits, d'environnement, etc., ni aborder la concurrence des autres formations de la communauté européenne en demeurant enserrée dans le statut administratif de lycée. Depuis plusieurs années les dirigeants de cet établissement demandent que la loi sur l'enseignement supérieur lui soit appliquée. Mais à l'encontre de l'esprit de la loi de décentralisation en ce qui concerne les enseignements supérieurs, il a été régionalisé comme s'il s'agissait de n'importe quel lycée d'enseignement général ou technologique, ce qui constitue une entrave à la reconnaissance de l'école

comme établissement pleinement intégré à l'enseignement supérieur. Il lui demande dans quel délai, compte tenu des avis favorables émanant de la majorité des responsables administratifs concernés, pourrait intervenir le changement de statut de l'E.N.S.A.A.M.A.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

39860. - 9 mai 1988. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le problème de la durée des études des professions paramédicales et singulièrement de celles qui préparent à la profession d'ergothérapeute. Les organisations intéressées, se fondant sur la satisfaction accordée aux kinésithérapeutes et les similitudes existant entre ces spécialités, estiment que la durée des études correspondantes devrait être harmonisée et portée à « Bac + 4 » en ce qui concerne les ergothérapeutes. Il aimerait connaître les intentions ministérielles à ce sujet ainsi que les justifications que pourrait comporter à son sens une disparité de régime entre ces deux catégories paramédicales.

Enseignement supérieur (établissements : Nord)

39890. - 9 mai 1988. - **M. Jean-Pierre Kuchelds** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les graves problèmes qui se posent actuellement à l'université des sciences et techniques de Lille. Six postes d'enseignants viennent en effet d'y être supprimés, ce qui aggrave plus encore l'insuffisance des moyens mis à la disposition de cette université. En conséquence, il lui demande de prendre au plus vite les mesures qui s'imposent afin de remédier à cet état de fait.

Enseignement supérieur (établissements : Nord)

39892. - 9 mai 1988. - **M. Jean-Pierre Kuchelds** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, à propos de l'insuffisance grave de moyens mis à la disposition de l'université des sciences et techniques de Lille. En effet, faute de locaux et en raison de l'insuffisance du nombre de postes d'enseignants, la prochaine rentrée universitaire risque fort de s'y dérouler dans des conditions particulièrement difficiles, ce qui ne manquera pas d'avoir de fâcheuses répercussions sur le cursus des étudiants. En conséquence, il lui demande que des mesures soient prises afin de remédier à cette situation.

SANTÉ ET FAMILLE

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

39799. - 9 mai 1988. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation actuelle des infirmières et infirmiers libéraux au regard de l'amélioration et de l'adaptation nécessaire de la nomenclature des actes et des tarifs actuellement pratiqués et de la revalorisation globale de cette profession reconnue en tant que telle. Celle-ci constituant un maillon indispensable dans la politique de santé en France, il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement, dans un proche avenir, pour une meilleure adéquation entre les niveaux de qualités, de qualifications et de compétences exigées de ces personnes du service de santé et la rémunération des services rendus aux malades et à la collectivité par les infirmières et infirmiers libéraux dans l'exercice de leur profession.

Enfants (garde des enfants)

39800. - 9 mai 1988. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des puéricultrices, directrices de crèche. Il lui signale la pénurie des moyens d'accueil des jeunes enfants, l'absence de ces derniers dans la conception des différentes structures d'accueil ne doit pas être oubliée. D'autre part, les puéricultrices ne sont pas effectivement représentées dans toutes les instances concernant l'enfance, elles devraient pouvoir participer à toutes réflexions dans ce domaine. Elles devraient également pouvoir accéder à toutes formations leur permettant de mieux répondre aux besoins du service public. L'importance de leurs compétences

et responsabilités exigent des salaires décentes, en particulier leur classement dans la catégorie A. Leur enjeu est le développement de l'enfant, l'avenir de notre pays. Il demande au ministre quelles dispositions il compte prendre pour améliorer la situation des puéricultrices, directrices de crèche.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

39806. - 9 mai 1988. - **M. Jean Bardet** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que son attention a été appelée sur les difficultés que connaissent les services d'ambulances privés. Il lui rappelle que si les trois premiers décrets d'application de la loi du 6 janvier 1986 sur l'aide médicale urgente et les transports sanitaires ont été promulgués, le quatrième, portant sur la prise en charge des frais de transports par l'assurance maladie, n'est toujours pas paru, bien qu'elle ait elle-même déclaré, lors du congrès des professions de santé, que la signature de ce décret était imminente. Actuellement, les caisses primaires d'assurance maladie ont adopté une position considérée par les transporteurs sanitaires privés comme leur étant particulièrement préjudiciable et les plaçant dans une situation telle que de nombreuses entreprises ont déposé leur bilan et que des licenciements de personnel sont intervenus. Par ailleurs, la revalorisation tarifaire pour 1988 n'a toujours pas eu lieu et la tarification actuelle, notoirement insuffisante, ne permettra pas le maintien d'entreprises déjà fragilisées. Enfin, les intéressés estiment qu'ils sont l'objet de contrôles tatillons qui les placent en position particulièrement défavorable vis-à-vis des transports sanitaires primaires effectués par les sapeurs-pompiers ou les ambulances hospitalières. Il lui demande quand paraîtra le décret dont la publication est envisagée et quelles dispositions tarifaires seront prises afin de permettre la survie des transports sanitaires privés.

Santé publique (S.I.D.A.)

39861. - 9 mai 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des hémophiles contaminés par les produits sanguins destinés à les soigner. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de résoudre les problèmes d'indemnisation, comme cela existe pour d'autres catégories de victimes.

Professions médicales (réglementation)

39864. - 9 mai 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des médecins prescrivant des médecines différentes, notamment les homéopathes. Depuis quelque temps, ces praticiens diplômés officiellement sont accusés d'utiliser des méthodes non reconnues et sont jugés, condamnés et rayés du conseil de l'ordre, et cela dans de nombreux départements. Corrélativement, les honoraires qu'ils demandent sont considérés comme exagérés, alors qu'ils consacrent aux consultations, et pour le bien de leurs malades, un temps plus long que la normale. Les honoraires n'étant pas ou peu remboursés par la sécurité sociale, les malades n'ont pas vraiment un libre choix des soins qu'ils désirent. Enfin, le rapport remis en février 1986 au Gouvernement par un groupe de réflexion « médecines différentes » n'a toujours pas reçu d'échos. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle envisage de prendre afin que le malade ait un réel libre choix des thérapeutiques qu'il suit, étant entendu que ces médecines différentes doivent être exercées par de véritables médecins ; il lui demande également quelles dispositions elle compte prendre pour que cesse la discrimination entre médecins exerçant une médecine traditionnelle et ceux exerçant des médecines différentes, qui sont souvent le seul recours dans des cas désespérés.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

39866. - 9 mai 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des orthophonistes en exercice libéral. Depuis la suppression de la « 26^e maladie », les soins prodigués par cette catégorie de praticiens ne sont remboursés qu'à 65 p. 100 par la Sécurité sociale, ce qui entraîne des difficultés financières pour de nombreuses familles qui n'ont pas de mutuelle ou pas les moyens d'y adhérer. D'autre part, les prises en charge à 100 p. 100 sont relativement rares, et les demandes font l'objet de procédures compliquées. Or, la suppression d'un certain nombre

de traitements orthophoniques est génératrice à long terme de soins plus coûteux pour le budget social de la Nation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour adapter à la situation actuelle l'exercice des orthophonistes libéraux, en respectant le droit, la liberté et l'égalité de tous à des soins de qualité.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39868. - 9 mai 1988. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des infirmiers et infirmières diplômés d'Etat. Il s'étonne que, recrutés sur concours, après trois années d'études suivant l'obtention du baccalauréat, ces infirmiers et infirmières ne bénéficient toujours pas d'un troisième grade dans leur grille de classement. Quant aux infirmiers et infirmières départementaux, également titulaires d'un D.E.I., ils n'ont même pas obtenu le second grade. Cet état de chose est ressenti comme un anachronisme par l'ensemble de la profession médicale et va complètement à contre-courant de l'évolution de ce secteur d'activité accoutumé à assumer une part importante de responsabilités dans l'exercice de ses actes. Souhaitant qu'un rééchelonnement indiciaire du corps des infirmiers et infirmières soit réalisé - rééchelonnement qui tiendrait compte des nécessités de service propres aux hôpitaux publics - il lui demande donc de lui faire connaître ses intentions.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

39874. - 9 mai 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les prélèvements abusifs d'organes humains. La loi Caillaud enlève à la famille du défunt la décision de prélèvement d'organe. Bien souvent les proches ne sont même pas avertis du prélèvement. Le garde-fou théorique au caractère totalitaire de la loi réside dans le refus du défunt de son vivant, mais le service hospitalier n'est tenu à aucune investigation pour le recueillir ! Cela fait que des prélèvements peuvent être réalisés sur un sujet qui y est totalement opposé. Les problèmes touchant à la mort cérébrale sont également la porte ouverte à tous les abus puisque le texte officiel dit que l'électro-encéphalogramme doit être nul pendant un délai suffisant. Or cela ne signifie rien puisque les médecins ne sont pas d'accord sur ce délai qui peut varier de quelques heures à dix jours. Il lui demande, compte tenu de tous ces éléments, ce qu'il compte faire pour que la volonté du patient soit respectée, ce qui est conforme à la Déclaration des droits de l'homme.

Transports (transports sanitaires)

39888. - 9 mai 1988. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les modalités d'application du décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif à l'organisation des transports sanitaires terrestres. Il souhaite connaître les critères d'intervention des sapeurs-pompiers et savoir comment se réalise la coordination des interventions des moyens publics et privés pour assurer dans les meilleures conditions la distribution de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires. En effet, un groupement peut exister en fait qui aboutit à ne pas respecter les tours de rôle et à transgresser les règles de la concurrence. Il s'étonne enfin que, notamment dans le département de l'Essonne, n'existe pas encore un comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires alors que le décret relatif à ces comités (décret n° 87-964 du 30 novembre 1987) est paru depuis plus de cinq mois. Il lui demande de lui faire connaître les mesures et décisions adoptées dans des délais compatibles avec l'urgence des problèmes de santé.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

39899. - 9 mai 1988. - Les nouvelles politiques de santé, notamment celles qui sont liées aux alternatives à l'hospitalisation, trouvent en l'ergothérapeute un précieux collaborateur. Ces trois dernières années, des commissions de travail auxquelles participaient les représentants du ministère des affaires sociales ont permis d'élaborer un nouveau programme d'études préparatoires aux diplômés d'Etat d'ergothérapeute. Cette réforme tient compte de l'apparition de nouveaux besoins sur le terrain, de données pédagogiques modernes, mais aussi des enjeux à venir (acte unique européen de 1992). Le contenu de ce nouveau programme, beaucoup plus important que précédemment, nécessite

l'allongement de la formation des ergothérapeutes à quatre années. Cet allongement n'augmentera pas le coût de formation supporté par l'Etat, car il est prévu que cette année supplémentaire soit effectuée dans le cadre du P.C.E.M. I de médecine ou à l'université et qu'elle soit suivie de trois années dans les écoles d'ergothérapie française agréées. Le ministère de la santé vient d'émettre un avis favorable à une demande similaire présentée par les masseurs kinésithérapeutes. **M. Jean-Jacques Léonetti** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si elle compte pouvoir permettre qu'une égalité de traitement soit accordée à ces deux professions paramédicales.

Politiques communautaires (santé publique)

39906. - 9 mai 1988. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'inquiétude exprimée par les associations de donneurs de sang bénévoles face aux propositions de la division des produits pharmaceutiques de la C.E.E., faites dans le cadre de l'ouverture du grand marché européen de 1992. Ces associations demandent notamment que soient maintenus les principes de base suivants : bénévolat, anonymat, volontariat et non-profit sur les produits sanguins d'origine humaine. Ces associations, dont nous connaissons tous l'utilité et l'immense travail qu'elles réalisent, sont aujourd'hui tenues à l'écart. Ceci est inacceptable. Aussi, il lui demande de lui faire connaître sa position sur les propositions de la C.E.E. et s'il est dans les intentions du Gouvernement de favoriser, entre les instances communautaires et ces associations de donneurs de sang, une réelle concertation.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Loir-et-Cher)

39913. - 9 mai 1988. - **M. Jack Lang** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conséquences de la mise en application de la circulaire n° 220 du 16 avril 1987, par la D.A.S.S. de Loir-et-Cher, celle-ci entraînant un redéploiement de 29 postes et donc une suppression de 10 emplois de titulaires au centre hospitalier de Blois. En conséquence, il lui demande si cette décision ne pourrait être réexaminée.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

39923. - 9 mai 1988. - **M. Jean Roatta** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, s'il ne serait pas urgent de promulguer un décret d'application de la loi du 6 janvier 1986 portant sur « la prise en charge des frais de transport par l'assurance maladie » des services ambulanciers privés. En effet, dans de nombreux départements, de graves difficultés surgissent mettant en péril, ainsi que le souligne la chambre syndicale nationale des services d'ambulances, l'avenir de ce type d'entreprise privée.

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

39830. - 9 mai 1988. - **M. Jacques Rimbaud** s'adresse à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, pour rappeler combien les mesures concernant le remboursement des médicaments à vignette bleue, qui laisse à la charge des malades une participation de 60 p. 100, pèsent lourdement sur certaines catégories d'assurés sociaux. Notamment, le décret n° 86-1377 du 31 décembre 1986 et l'arrêté du 30 avril 1987 ne permettent pas l'exonération de cette participation de 60 p. 100 pour les assurés titulaires d'une pension d'invalidité, d'une rente d'accident du travail d'un taux égal ou supérieur à 66 p. 100 ou bénéficiaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité. Le refus de cette exonération est opposé par les caisses primaires d'assurance maladie, même dans les cas où les assurés, le plus souvent des personnes âgées, éprouvent des difficultés insurmontables pour supporter ces dépenses. La notion de « médicaments destinés essentiellement au traitement des troubles sans caractère habituel de gravité » ou de « médicaments de confort » ne repose sur aucun critère médical sérieux et va même à l'encontre de nombreux traitements indispensables aux personnes âgées. Il lui

demande s'il n'entend pas revenir sur des dispositions qui empêchent de nombreux assurés sociaux de se soigner correctement et de suivre les prescriptions de leur médecin.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

39886. - 9 mai 1988. - **M. J. Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation des assurés qui, ayant cotisé au moins dix ans au plafond de cotisation successivement applicable, perçoivent une pension de vieillesse inférieure au maximum de cette prestation. Actuellement, le mécanisme de revalorisation des pensions et salaires servant de base ne comporte aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisation. En conséquence, il lui demande si une modification de la réglementation actuelle aux profits des assurés dont les dix meilleures années correspondent à des salaires égaux au plafond de cotisations ne pourrait pas être envisagée.

TOURISME

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

39849. - 9 mai 1988. - **M. Jean Foyer** représente à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, les inconvénients que présente l'actuel horaire d'été pour l'industrie hôtelière. En effet, la clientèle est amenée à fréquenter les établissements à une heure qui est devenue légalement tardive ; vingt-deux heures, quelle que soit la hauteur du soleil, marquent le démarrage des horaires de nuit et à cette heure les apprentis et les jeunes de moins de dix-huit ans doivent cesser le travail. Cette situation n'est pas sans répercussion sur la qualité de l'accueil et de la prestation fournis à la clientèle. Ne serait-il pas possible de reculer d'une heure les horaires de nuit dans l'industrie hôtelière.

TRANSPORTS

Français : langue (défense et usage)

39808. - 9 mai 1988. - En complément à la réponse faite à sa question n° 37147 publiée au *Journal officiel* du 28 mars 1988, **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, s'il est possible de savoir quelles sont les compagnies étrangères intérieures qui ne sauraient se lier par de tels accords automatiques de réciprocité, même si certaines d'entre elles choisissent librement la langue française pour leurs annonces de cabine selon les termes mêmes employés par cette réponse.

Transports urbains (R.A.T.P. : personnel)

39834. - 9 mai 1988. - **M. Guy Duclonné** s'indigne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, de la mesure de révocation prise par la direction de la R.A.T.P. à l'encontre d'un machiniste dépendant du dépôt de Nanterre. La disproportion entre le motif invoqué (manquements à la ponctualité) et la gravité de la mesure qui prive d'emploi et de ressources un père de famille, dont le travail est apprécié par ceux qui ont à charge de le noter, met en évidence la véritable raison de cette révocation arbitraire : ce machiniste est militant C.G.T et membre du parti communiste français. C'est la raison pour laquelle il est sanctionné car jamais à la R.A.T.P. le retard d'un machiniste n'a donné lieu à sa révocation. Compte tenu du caractère manifestement discriminatoire de cette révocation prétendument disciplinaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette sanction soit levée et le machiniste réintégré sans délai dans son emploi à Nanterre.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Droits de l'homme et libertés publiques (crimes de guerre)

35233. - 11 janvier 1988. - **M. Georges Sarre** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir faire connaître à la représentation nationale les mesures qu'il compte prendre, suite à l'ouverture des archives de l'O.N.U. sur les criminels nazis, pour aider à la recherche et à la traduction en justice de tous ceux qui ont commis leurs forfaits en France. Le responsable de l'office ouest-allemand sur les crimes nazis vient en effet de faire savoir qu'il avait obtenu la communication d'une liste de 4 500 criminels de guerre qui ont échappé à la justice. La plupart, a-t-il précisé, sont d'anciens militaires, auteurs d'exactions en Pologne et en France. Certains, comme le sinistre Brünner, ex-adjoint d'Eichmann, ont même été condamnés à mort par contumace par des tribunaux français. Le Gouvernement français a-t-il demandé la communication de cette liste. Est-il décidé à entreprendre sans tarder les investigations qui s'imposent pour repérer dans le lot ceux qui auraient fait l'objet de poursuites ou qui seraient susceptibles d'avoir commis des crimes sur notre territoire. Quelles initiatives, sur le plan diplomatique et judiciaire, sont envisagées pour obtenir le châtiment de ces criminels.

Réponse. - La France et les autres anciens membres de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, consultés par le secrétaire général des Nations Unies, ont donné leur accord à une révision des règles d'accès aux archives de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre. Ces archives se trouvent sous la garde du secrétariat des Nations Unies depuis la dissolution de la commission. La nouvelle réglementation a pour but d'autoriser « la recherche entreprise de bonne foi, par des particuliers, sur l'historique et les travaux de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre ». La consultation de ces archives est toutefois soumise à certaines conditions, dans la mesure où, selon le règlement adopté par le secrétariat des Nations Unies, elles contiennent « des informations non confirmées et des témoignages fondés sur des oui-dire qui n'ont pas été soumis à une procédure judiciaire ». Les archives en question ont toujours été ouvertes aux gouvernements dans la mesure où, comme cela fut le cas par exemple dans l'affaire Eichmann, leur consultation était nécessaire pour la poursuite de criminels de guerre. La nouvelle réglementation n'a donc pas d'incidence sur la politique constante du Gouvernement français qui est de ne pas laisser tomber dans l'oubli les crimes de guerre commis pendant le dernier conflit mondial.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Difficultés des entreprises (créances et dettes)

4383. - 23 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation d'anciens salariés du « bureau en France » de la S.A. Albert, situé à Laval-Morency, 08150 Rimogne. En raison de la faillite de la S.A. Albert de Bièvre (Belgique), ces salariés ont été licenciés en juin 1984. La déclaration en règlement judiciaire de la filiale française de cette société belge par un tribunal de commerce belge, qui a entraîné le licenciement des salariés français par le curateur belge, permet au régime d'assurance des créances des salariés (A.G.S.) de garantir le paiement des créances salariales dues à ces salariés à la date du jugement déclaratif. Toutefois, le curateur doit solliciter l'exequatur devant le tribunal de grande

instance du siège social de l'Assedic de Champagne-Ardenne (Reims). Compte tenu de l'absence de règlement de cette affaire au bout de deux ans, il lui demande s'il peut intervenir auprès des autorités belges afin d'accélérer la procédure de paiement des créances salariales en faveur des travailleurs concernés.

Difficultés des entreprises (créances et dettes)

9346. - 29 septembre 1986. - **M. Didier Chouat** rappelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur sa question écrite n° 4383, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, relative à la situation d'anciens salariés du « bureau en France » de la S.A. Albert, licenciés en juin 1984 en raison de la faillite de cette société belge et qui n'ont toujours pas bénéficié du versement des créances salariales dues. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministère des affaires étrangères est intervenu auprès du curateur belge, M^e A. de Brabant, pour que soit hâté le paiement des créances salariales en faveur des salariés français de la S.A. Albert de Bièvre, licenciés en juin 1984. Il apparaît que les salariés français ont déjà été indemnisés à concurrence de 50 p. 100 de leurs créances. Le curateur, qui doit rencontrer sous peu le conseil du fonds de fermeture, a exprimé son espoir de les indemniser complètement et de clore le dossier dans le courant de cette année.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : fonctionnement)

37458. - 7 mars 1988. - **M. Jean-Marie Duillet** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à sa connaissance, il n'existe aucun service français de documentation internationale sur Minitel. Certes, les parlementaires français ont la chance de pouvoir être alimentés rapidement par les services de son département en notes très précises et remarquablement bien rédigées sur les problèmes internationaux qui les intéressent, mais il est évident que de tels documents relèvent parfois du domaine confidentiel. Or, il ne serait sans doute pas sans intérêt de pouvoir mettre à la disposition de tous, non pas de telles notes, mais les principaux faits bruts, constamment mis à jour grâce à l'information, relatifs à chaque Etat, aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales : institutions, identité des titulaires des principaux postes de chaque Etat et notamment liste gouvernementale, structures administratives, statistiques économiques et financières, principaux organes d'opinion, etc. Il lui semble qu'un tel service, s'il était accessible sur Minitel, pourrait être consulté à titre onéreux et donc justifier l'investissement initial et les frais de mise à jour. Surtout, le ministère des affaires étrangères aurait là un outil de diffusion qui, venant d'une source aussi officielle et prestigieuse, constituerait un canal d'informations qui rendrait de grands services aux usagers. Il lui demande si un tel projet pourrait être envisagé.

Réponse. - En 1988, le ministère des affaires étrangères est producteur de trois banques de données de documentation internationale. 1. base Ego : « Ego » est un fichier automatisé des Etats, gouvernements étrangers et organisations internationales. Créé en 1976, il comprend aujourd'hui quelque soixante mille enregistrements. Cette banque de données est exploitée actuellement sur les ordinateurs de gestion du ministère et elle est strictement réservée, pour des problèmes de sécurité informatique, aux besoins de la sous-direction de la documentation. Il est envisagé de transférer cette base sur un serveur et d'élargir le nombre d'informations traitées. 2. base Acropol : « Acropol » est une banque de données de chronologies de politique internationale. Elle a vu le jour en 1977 et depuis lors s'enrichit de quatre cents événe-

ments en moyenne par mois. Une notice est composée d'une date de début et de fin, assortie d'un résumé. « Acropol » est interrogeable à partir d'un minitel grâce à un mot de passe délivré par le serveur Télésystèmes Questel. 3. Conditions de vie à l'étranger : depuis un an, un fichier automatisé sur les conditions de vie à l'étranger est ouvert au public sur le 36-15. Il traite de la situation du pays en quelques données caractéristiques (carte, géographie, climat, relief, population, capital, langue, religion), des formalités pour s'y rendre (passeport, visa, vaccins, adresses utiles : ambassade, consulats), des possibilités de transport et d'hébergement ; ces renseignements sont complétés par des rubriques touristiques : « A voir et à faire », « Avec qui partir ». 4. Les bases de données externes au ministère : en outre, des organismes publics ou privés mettent à la disposition de tous des éléments d'information internationale. Un fichier des organisations non gouvernementales est présent dans la banque de données « Ibiscus » créée à l'initiative des services du ministère de la coopération (un mot de passe doit être demandé auprès du G-Cam-SINORG.). Des statistiques économiques et financières sont délivrées aux abonnés des banques de données de l'Agence France Presse (A.F.P.-Finances), de la Banque nationale de Paris (Mark III), de GSI-ECO, etc.

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance)

37473. - 7 mars 1988. - **M. Jean-Claude Dalbos** demande à **M. le Premier ministre** des précisions sur la réponse qu'il a adressée à la question écrite n° 1878 de M. Albert Voilquin (J.O., Sénat, Débats parlementaires, questions du 26 février 1987) concernant l'ordre de préséance. Compte tenu de la hiérarchie entre les différentes personnalités, selon leurs titres, il souhaiterait savoir, à l'intérieur d'une même catégorie, les éléments qui permettent de déterminer l'ordre de préséance. 1° Pour les anciens ministres, la préséance revient-elle à celui qui est resté ministre le plus longtemps ou à celui qui a été nommé ministre avec une antériorité dans le temps, ou encore, à celui dont l'âge est le plus avancé. 2° En ce qui concerne les parlementaires, là encore, est-ce l'antériorité, la durée ou l'âge qui sont les critères officiels déterminant la préséance. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - L'ordre de préséance entre personnalités appartenant à une même catégorie est régi selon la règle de l'antériorité dans la fonction. S'agissant des anciens membres du Gouvernement, la préséance revient à l'intérieur de chaque groupe (ministres d'Etat, ministres, ministres délégués, secrétaires d'Etat) à celui dont la date de nomination au Gouvernement est la plus ancienne, quelle que soit la durée pendant laquelle il a exercé ses fonctions. En ce qui concerne les parlementaires, l'usage observé, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, veut que l'on place les députés ou sénateurs selon leur titre, puis par ordre d'ancienneté des mandats et, en cas d'égalité, par ordre décroissant des âges.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : budget)

37718. - 7 mars 1988. - **M. Michel de Rostolan** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** sa vive préoccupation au constat de ce que le budget des affaires étrangères est aujourd'hui nettement inférieur à 1 p. 100 du budget de la nation. Dès lors que ce budget se situe à un niveau aussi médiocre, il demande comment il est possible d'assurer la pérennité de notre représentation diplomatique à l'étranger.

Réponse. - La part du budget du ministère des affaires étrangères dans le budget de l'Etat a été régulièrement inférieure à 1 p. 100 depuis 1981 et se situe, pour 1988, à 0,985 p. 100 après le sensible redressement engagé en 1987. Un effort particulier est consenti pour notre représentation diplomatique à l'étranger. Pour cette année, les crédits de fonctionnement et d'équipement des postes progressent de 4 p. 100, la progression étant de 16 p. 100 pour les crédits d'investissement affectés à la modernisation de nos chancelleries et de nos résidences à l'étranger (autorisation de programme). Par ailleurs, l'effort mené dans le domaine de l'équipement informatique (+ 12 p. 100 en 1988, + 12 p. 100 en 1987) permettra de porter, à la fin de 1988, à soixante-quinze (sur le total de deux cent quatre-vingt-sept) le nombre de nos postes diplomatiques et consulaires totalement informatisés.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement)

37729. - 7 mars 1988. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la non-reconnaissance de l'académie de la Réunion par l'office franco-allemand pour la jeunesse. Dans le cadre des échanges linguistiques entre la France et la R.F.A., l'O.F.A.J. intervient en accordant des subventions sous forme d'une allocation versée à chacun des participants. Or, cette allocation étant modulée en fonction de l'éloignement entre l'académie et le Land, le fait pour l'O.F.A.J. d'accorder une aide aux Réunionnais dont le montant est établi selon le barème appliqué pour l'académie d'Aix-Marseille nuit de manière considérable au développement des échanges entre le département de la Réunion et la République fédérale d'Allemagne. Il lui demande ainsi quelle mesure il entend adopter pour que la Réunion, académie depuis le 1^{er} décembre 1984, soit reconnue en tant que telle par l'O.F.A.J.

Réponse. - Depuis deux ans, les échanges linguistiques entre la France et la République fédérale d'Allemagne sont gérés directement par les rectorats ; à cet effet, l'O.F.A.J. leur délègue des crédits. Le cas des échanges entre la R.F.A. et les D.O.M.-T.O.M. est toutefois particulier : les dossiers ne sont pas instruits par un rectorat mais par l'O.F.A.J. lui-même, sur étude du projet pédagogique. Le barème appliqué aux allocations d'échanges entre les D.O.M.-T.O.M. et la R.F.A. est comparable au barème en vigueur en métropole. En ce qui concerne plus particulièrement les échanges entre la R.F.A. et la Réunion, l'O.F.A.J. leur a apporté, depuis 1984, un soutien actif sous la forme notamment d'une prise en charge de missions préparatoires entre le Land de Schleswig-Holstein et la Réunion, et d'échanges de jeunes (voir en annexe le détail de ces interventions). Ces échanges ont bénéficié, pour ce qui est des frais de voyages, de subventions calculées du lieu d'arrivée (ou de départ pour les groupes allemands) en France métropolitaine, en l'occurrence l'académie d'Aix-Marseille. L'O.F.A.J. conscient du fait que ce calcul de l'allocation de frais de voyage entre la Réunion et la R.F.A., du fait de leur grand éloignement, ne peut être considéré comme entièrement satisfaisant par les bénéficiaires, étudie cette question, notamment en liaison avec le ministère des D.O.M.-T.O.M. en vue des améliorations qu'il pourrait être possible d'y apporter.

Echanges au départ et vers la Réunion réalisés avec l'aide de l'O.F.A.J. au cours des dernières années.

Décembre 1984. - Invitation par l'O.F.A.J. et par le Land du Schleswig-Holstein d'une délégation de quatre responsables des secteurs « Jeunesse » et « Scolaire » à un voyage préparatoire en R.F.A.

1985. - « Jeunesse » : du 15 au 28 mai 1985, déplacement d'un groupe de vingt et un Réunionnais (dix-huit jeunes et trois responsables) à Itzehoe (Schleswig-Holstein). « Scolaires » : du 7 au 24 septembre 1985, séjour à Kiel (Schleswig-Holstein) de soixante et un élèves issus de divers établissements de la Réunion (partenaire : Ernst Barlach Gymnasium).

1986. - Voyage de deux responsables du Schleswig-Holstein à la Réunion, mission préparatoire. « Jeunesse » : du 26 mars au 9 avril 1986, déplacement d'un groupe de vingt et un participants du Schleswig-Holstein à la Réunion. « Scolaires » : du 17 mars au 14 avril 1986, séjour d'un groupe de vingt-six élèves du E. Barlach Gymnasium de Kiel à la Réunion (partenaire : lycée Roland-Garros, collège Terrain Fleury Le Tampon).

1987. - Du 12 avril au 4 mai 1987, séjour d'un groupe de trente-cinq élèves du lycée Leconte-de-Lisle, Saint-Denis, et lycée du Tampon à Kassel (Hessen) (partenaire : Jakob Grimm Schule). Du 12 avril au 4 mai 1987, séjour d'un groupe de vingt-quatre élèves du collège des Trois-Mares et du collège Terrain Fleury (Le Tampon) à Kiel (partenaire : B. Barlach Gymnasium).

Politique extérieure (Afrique du Sud)

37917. - 14 mars 1988. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les faits suivants : une fois de plus et en toute impunité, le Gouvernement de Pretoria vient d'effectuer des bombardements aériens, à l'aide de « Mirage » d'origine française, de populations namibiennes réfugiées en Angola. Au nom du parti communiste français, il tient à faire part de sa profonde indignation devant ce nouvel assassinat de dizaines de civils, perpétré par les racistes d'Afrique du Sud. A nouveau, le Gouvernement français ne dit rien, malgré certaines déclarations antérieures, faites pour condamner la violation permanente et brutale de la souveraineté de l'Angola. Ce pays, comme le Mozambique, est l'objet d'une agression soutenue des troupes racistes de Botha. La France va-t-elle enfin signifier au Gouvernement de Pretoria sa détermination de le mettre au ban des nations, en qualifiant sa politique d'apartheid et d'agression dans la région de « crime contre l'humanité » ? Ce soutien,

direct, est indigne d'un pays comme la France. Dans le même temps, avec l'aval du Gouvernement, plusieurs chambres de commerce régionales s'approprient à envoyer des missions commerciales en Afrique du Sud. Il est temps que la France, comme le font d'autres pays occidentaux, applique les recommandations de l'O.N.U. et d'autres instances internationales pour des sanctions globales et obligatoires, à appliquer à l'égard du régime d'apartheid. Prendre de telles mesures à l'encontre d'un tel système, pratiquant l'apartheid et l'agression dans la région, donnerait à la France une place réelle pour la défense des libertés et des droits de l'homme.

Réponse. - Le Gouvernement exprime, chaque fois qu'il y a lieu, son opposition aux atteintes portées par les forces armées sud-africaines à la souveraineté territoriale de l'Angola. Il s'est, ainsi, abstenu d'utiliser son veto à l'encontre de la dernière résolution présentée au Conseil de sécurité à ce sujet - en dépit de la référence à des sanctions obligatoires qui y figurait - afin de signifier clairement son désaveu à l'égard de la politique d'agression menée par l'Afrique du Sud contre son voisin. La France applique, en outre, de manière stricte, l'embargo sur les armes à destination de l'Afrique du Sud imposé par la résolution 421 du Conseil de sécurité des Nations unies. Le Gouvernement français n'est, en revanche, pas lié par les résolutions des Nations unies demandant la mise en œuvre de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud. En effet, celles-ci émanent de l'assemblée générale, et n'ont donc pas de caractère contraignant. Le Gouvernement poursuivra naturellement ses efforts en vue de l'apaisement des tensions en Afrique australe.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

37918. - 14 mars 1988. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la récente session de la commission des droits de l'homme des Nations unies où les représentants français ont voté contre le texte de la résolution indiquant que « le crime d'apartheid est une forme de génocide ». Elle condamnait également les entreprises de toute nature qui opèrent en Afrique du Sud et sont, par là même, complices de ce crime. Au moment où le gouvernement de Pretoria procède à de nouvelles agressions vers les pays voisins, où il décrète illégales les activités publiques de dizaines d'organisations populaires et syndicales, il est particulièrement scandaleux que la France officielle, par de telles prises de position, apporte une caution et un soutien politique à ce système, qui doit être totalement éliminé de l'Afrique du Sud. Quand la France va-t-elle enfin agir réellement pour appliquer les recommandations de l'O.N.U., de l'O.U.A. et d'autres organisations internationales, visant à prendre des sanctions générales contre ce gouvernement ? La France doit s'engager résolument : pour exiger du gouvernement de Pretoria la levée des récentes mesures d'interdiction d'activités d'organisations populaires et syndicales ; à rompre toutes les relations diplomatiques, militaires, politiques, économiques, avec ce régime d'apartheid une fois de plus condamné par la commission des droits de l'homme à l'O.N.U. ; à intervenir efficacement pour l'arrêt des agressions à l'égard des pays voisins de l'Afrique du Sud, le retrait total des troupes racistes de ces pays et à aider à la réalisation de l'indépendance de la Namibie.

Réponse. - Comme chacun le sait le Gouvernement français condamne de manière catégorique le système de l'apartheid qui prévaut en Afrique du Sud. S'agissant de la récente session de la commission des droits de l'homme aux Nations unies, les représentants français se sont abstenus lors du vote de la résolution relative à l'application d'une convention internationale à laquelle la France n'est pas partie. Aucune décision du Conseil de sécurité n'imposant le retrait des sociétés étrangères d'Afrique du Sud, les représentants français se sont, en outre, opposés à ce qu'une telle exigence figure dans ce texte. Le Gouvernement français n'en est pas moins attaché à l'application scrupuleuse des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi que des mesures restrictives décidées dans le cadre communautaire. Il poursuivra sans relâche ses efforts en faveur du démantèlement de l'apartheid et de l'édification en Afrique du Sud d'une société multiraciale et démocratique.

Enseignement : personnel (enseignants)

38319. - 21 mars 1988. - **M. Henri Fiszbin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur des annonces parues dans la presse française en vue de recruter des enseignants français à l'étranger pour des postes rémunérés sur les

budgets des établissements locaux. Ces annonces font en effet apparaître des offres de traitement identiques aux salaires français correspondants. Or le Gouvernement prévoit pour la rentrée 1988 des rétributions équivalant à 90 p. 100 du traitement français. Une telle situation témoigne de la difficulté actuelle de recruter des enseignants français pour ces postes et de l'insuffisance des conditions financières offertes. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter que ne se poursuive la dégradation de la situation des enseignants français recrutés localement et, par voie de conséquence, celle de l'enseignement de notre langue à l'étranger.

Réponse. - Les établissements français de l'étranger, dotés de l'autonomie financière, qui doivent pourvoir des postes de professeur en les rétribuant sur leur budget propre, ont coutume, depuis plusieurs années, de recourir à des annonces passées dans des journaux ou des hebdomadaires français. Ce mode de recrutement, dans les cas où il s'avère difficile de trouver localement des personnes susceptibles de remplir les postes vacants, leur assure un choix beaucoup plus large et, par là même, contribue à la qualité du recrutement. Il ne dispense pas, au demeurant, les chefs d'établissement de recueillir avant toute décision l'avis des commissions consultatives paritaires locales sur l'ensemble des dossiers de candidature, quelle qu'en soit la provenance. De son côté, le ministère des affaires étrangères, très attentif aux difficultés que rencontrent les professeurs détachés administratifs recrutés localement, vient d'élaborer une réforme pour améliorer leurs conditions de rémunération. Cette réforme, de caractère pragmatique, sera mise en œuvre, dès la rentrée prochaine, dans la péninsule Ibérique, en Grèce et au Mexique, constituant ainsi un champ d'expérience limité, avant d'être étendue, à partir de 1989, à d'autres pays. Elle consiste, par la suppression progressive d'un certain nombre de postes dits « au barème », à dégager des moyens financiers, afin de verser, en France, des compléments de rémunération permettant à l'ensemble des recrutés locaux détachés administratifs des pays qui entreront peu à peu dans le champ de la réforme, de bénéficier de conditions globales de rétribution identiques, en termes de niveau de vie, à celles qu'ils connaîtraient en France, à grade et temps de service égaux. Ces équivalences seront appréciées, zone géographique par zone géographique, à partir des indices de l'O.N.U. (Espagne 1, Grèce 0,85, Portugal 0,90, Mexique 0,70, indice de zone). Ces mesures seront complétées par un plan de recyclage pédagogique et de formation professionnelle de tous les enseignants recrutés localement, titulaires ou non titulaires, français ou nationaux, financé sur les ressources dégagées par la suppression de postes décidée, afin que, d'un même mouvement, soient améliorées les conditions de vie de ces enseignants et la qualité de notre réseau d'enseignement extérieur.

Politique extérieure (Zaire)

38490. - 28 mars 1988. - **M. Jean-Marie Demange** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le retard apporté au règlement du contentieux franco-zaïrois, relatif à la spoliation dont nos compatriotes ont été l'objet en 1974, suite aux mesures dites de « zairianisation » de l'économie zaïroise. Il s'étonne que la France ne se soit pas référée aux termes de la Convention franco-zaïroise du 5 octobre 1972, qui prévoyait expressément les cas de nationalisation. Il lui rappelle que les autorités zaïroises s'étaient engagées lors des dernières négociations qui ont eu lieu à Paris en juin 1987, en marge des travaux de la grande commission mixte de coopération franco-zaïroise, à apporter une solution définitive à ce contentieux avant le 1^{er} octobre 1987. Force est de constater que rien n'a encore été fait par la partie zaïroise à ce jour. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas désormais nécessaire, afin d'accélérer le règlement, d'envisager de lier l'octroi de l'aide financière française au Zaïre à la liquidation définitive de ce contentieux.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu s'inquiéter du règlement du contentieux né à la suite des mesures de nationalisation de l'économie prises en 1973 par le Gouvernement zaïrois. Le ministère des affaires étrangères précise qu'un accord portant règlement de ce contentieux a été signé le 22 janvier 1988, par lequel le Zaïre s'est engagé à s'acquitter de la somme de 12 millions de francs français, à titre d'indemnisation globale et forfaitaire. Les termes de cet accord seront publiés au *Journal Officiel* dès que les procédures constitutionnelles requises pour sa mise en vigueur auront été accomplies par chacune des parties.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

38533. - 28 mars 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des enfants détenus en Afrique du Sud. Depuis juin 1986, plus de 8 000 jeunes de moins de dix-huit ans auraient connu la détention, sans procès et dans des conditions déplorables. En octobre dernier, 250 enfants étaient encore détenus. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour que l'Afrique du Sud applique une législation protégeant les mineurs.

Réponse. - Le Gouvernement français s'est associé à de nombreuses démarches communautaires destinées à manifester, auprès des autorités sud-africaines, la préoccupation des dirigeants européens à l'égard de la détention d'enfants. Cette réprobation unanime a conduit les dirigeants d'Afrique du Sud à libérer plusieurs centaines d'entre eux. Le Gouvernement poursuivra sans relâche ses efforts pour que soient remis en liberté sans condition tous les jeunes encore détenus dans les prisons sud-africaines.

Politique extérieure (Algérie)

38542. - 28 mars 1988. - **M. Georges Frêche** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème des enfants de mère française et de père algérien qu'un jugement de divorce a confiés à leur mère, mais que le père a enlevés. Si des résultats positifs ont pu être obtenus grâce à la mission de médiation finalement renouvelée, il est regrettable de constater l'absence de volonté d'aboutir de la part du Gouvernement dans la négociation de la convention. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de la négociation sur la convention en matière de droit de garde et de droit de visite concernant les enfants retenus en Algérie par leur père.

Réponse. - Le Gouvernement met tout en œuvre pour parvenir à une solution au douloureux problème des enfants issus de couples franco-algériens retenus en Algérie, notamment par la conclusion d'une convention judiciaire appropriée, qu'il souhaite aussi rapide que possible. Toutefois, il est clair qu'il ne serait de l'intérêt de personne - et surtout pas de celui des enfants concernés - de conclure à la hâte une convention théorique qui se révélerait, à l'usage, inapplicable par les juridictions des deux pays. Dans une matière aussi sensible, le rapprochement des positions françaises et algériennes ne peut se faire que progressivement. Dans cet esprit, la mise en place d'un groupe de travail, qui préfigurerait ce que serait une commission mixte telle qu'il en a été créé dans les conventions judiciaires conclues dans ce domaine avec d'autres Etats, a été récemment soumise à la partie algérienne qui devrait prochainement faire connaître sa réponse. En effet, le Gouvernement, sans renoncer à la poursuite d'une convention et dans l'attente de la conclusion, a le souci de rechercher un outil juridique permettant d'avancer dans le traitement des problèmes qui se posent douloureusement dans la pratique.

Politique extérieure (Zaïre)

38692. - 4 avril 1988. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** que la question de l'indemnisation des Français dont les biens avaient été confisqués lors des nationalisations intervenues au Zaïre en 1973. Il lui rapporte que, mettant un terme à près de quinze années d'incertitudes, un accord définitif semble avoir été trouvé pour parachever l'indemnisation déjà consentie par le Gouvernement zaïrois et dont le versement partiel, à hauteur de 50 p. 100, aurait eu lieu en décembre 1987. Constatant cependant que le règlement du solde n'a pas, à ce jour, encore été effectué, il souhaiterait qu'il lui indique : 1° si l'accord précité, dit accord du 23 janvier 1988, a bien été conclu et ratifié, et si sa publication au *Journal officiel* peut être envisagée ; 2° si un calendrier précis de liquidation des sommes restant dues par le Zaïre peut être aujourd'hui annoncé. Il le remercie de bien vouloir lui communiquer tous éléments utiles en ce domaine.

Réponse. - Un accord portant règlement de l'indemnisation des biens, avoirs et intérêts français ayant fait l'objet de mesures de nationalisation a été signé le 22 janvier 1988. Il prévoit le versement par le Gouvernement zaïrois d'une somme de 12 millions de francs français, dont la moitié a d'ores et déjà été acquittée.

Aux termes de l'accord, le solde devrait être réglé avant le 31 décembre 1988. L'entrée en vigueur et la publication de cet accord interviendront dès que les procédures constitutionnelles requises auront été accomplies et notifiées de part et d'autre. Pour ce qui le concerne, le ministre des affaires étrangères a, bien entendu, effectué les formalités nécessaires.

AFFAIRES EUROPÉENNES*Aménagement du territoire
(politique et réglementation : Bretagne)*

9025. - 29 septembre 1986. - Dans le cadre de la préparation d'une « Opération intégrée de développement » (O.I.D.) de la Bretagne centrale, financée par la C.E.E., les responsables socio-professionnels et les élus réunis à l'initiative du conseil général des Côtes-du-Nord ont rappelé leur intérêt pour l'extension de l'O.P.A.R.C.A. (Opération programmée d'aménagement et de rénovation du commerce et de l'artisanat) en cours en Bretagne centrale depuis 1984 (contrat de plan Etat-région) au secteur du tourisme. Les O.P.A.R.C.A.T. (Opération programmée d'aménagement et de rénovation du commerce, de l'artisanat et du tourisme) en espace rural sont prévues par la circulaire du secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme en date du 27 décembre 1985, et la circulaire ministérielle n° 2295 du 4 mars 1986 précisait que les financements de ces opérations étaient à trouver dans les contrats de plan ou dans les financements européens. L'extension de l'O.P.A.R.C.A. au tourisme pourrait être envisagée par l'intermédiaire de l'O.I.D. dans la mesure où une telle action serait retenue par la Communauté européenne. En conséquence, **M. Didier Chouat** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, de bien vouloir appuyer cette proposition auprès des autorités européennes compétentes.

Réponse. - Comme le souhaitait l'honorable parlementaire, le principe de l'extension des opérations programmées d'aménagement et de rénovation du commerce et de l'artisanat (O.P.A.R.C.A.) au secteur du tourisme pour déboucher sur des O.P.A.R.C.A.T. a été agréé dans le cadre de l'opération intégrée de développement (O.I.D.), Bretagne centrale. Les O.P.A.R.C.A.T. sont donc éligibles au bénéfice du F.E.D.E.R., dans le cadre de l'O.I.D. précitée.

*Politiques communautaires
(politique de développement des régions)*

10262. - 13 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur le tourisme à la ferme. Les activités de tourisme à la ferme (gîtes ruraux, fermes auberges, tables d'hôtes, relais équestres, camping à la ferme, etc.) peuvent représenter une possibilité de diversification et de complément de revenu pour les agriculteurs. Désormais, en application d'un règlement de la Communauté européenne, un certain nombre d'investissements touristiques réalisés dans le cadre des Plans d'amélioration matérielle des exploitations (P.A.M.E.) sont susceptibles d'être pris en compte dans une limite de 280 000 francs par exploitation, mais la réglementation européenne stipule que ces activités doivent se situer en zone de montagne et en zone défavorisée. Cette disposition européenne souligne une nouvelle fois la nécessité de reconnaître la Bretagne centrale comme « zone défavorisée », et cette mesure serait cohérente avec l'Opération intégrée de développement (O.I.D.) de cette région, financée par la C.E.E., en cours de préparation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir appuyer la proposition de reconnaissance des trente-six cantons de Bretagne centrale comme « zone défavorisée ».

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, le développement du tourisme en espace rural est un objectif cohérent avec l'opération intégrée de développement de la Bretagne centrale ; ce programme, adopté en novembre 1987, comporte d'ailleurs des mesures en ce sens, en particulier la valorisation du réseau de canaux. Pour favoriser l'obtention d'un financement communautaire pour certaines opérations, le comité de pilotage de l'O.I.D. a retenu une demande de classement des trente-six cantons concernés en « zone défavorisée ». Une fois achevées les procédures de préparation de ce dossier, le Gouvernement

français ne manquera pas d'appuyer auprès des instances communautaires cette demande de reconnaissance de la Bretagne centrale comme zone défavorisée.

Politiques communautaires (développement des régions)

28385. - 20 juillet 1987. - L'Acte unique européen, dont la ratification a été autorisée par l'Assemblée nationale il y a quelques mois et qui a permis de réaffirmer la volonté de la France de participer activement à la construction européenne, comporte en son titre III un ensemble de mesures destinées à développer une coopération européenne en matière de politique étrangère. Par ailleurs, l'article 65 de la loi du 2 mars 1982, qui ouvre aux régions la possibilité d'établir des relations de coopération transfrontalières avec les collectivités décentralisées étrangères ayant une frontière commune avec la région, et la convention-cadre du Conseil de l'Europe qui étend cette possibilité aux départements et aux communes donnent une autre dimension aux mesures du titre III de l'Acte unique, en les complétant de façon utile. Le département du Nord envisage d'apporter sa pierre à cet édifice. Or il semblerait, à la lecture de la circulaire du Premier ministre en date du 12 mai 1987 relative à l'action extérieure des collectivités locales, notamment dans son annexe 6, que le royaume de Belgique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord soit n'aient pas ratifié la convention-cadre, soit ne l'aient pas signée. **M. Bernard Derozier** demande en conséquence à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, de lui apporter des éléments précis d'information sur cette situation qui concerne au premier chef le département du Nord.

Réponse. - Entre le moment où a été élaboré le contenu de la circulaire du Premier ministre à laquelle se réfère l'honorable parlementaire et la date de signature de cette circulaire, le 12 mai 1987, le royaume de Belgique a ratifié, le 6 avril 1987, la convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales. Sur la base de cette convention, le département du Nord peut donc envisager des actions de coopération transfrontalière avec des collectivités territoriales belges, sous réserve que ces actions fassent au préalable l'objet d'un accord interétatique entre la France et la Belgique (art. 3 de la convention). Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en revanche, n'a pas signé la convention-cadre européenne. Cette abstention n'a cependant pas d'incidence sur les possibilités de coopération entre le département du Nord et des collectivités territoriales britanniques. Ce département ne peut, en effet, être considéré comme frontalier de la Grande-Bretagne (la question peut se poser, et elle est actuellement à l'étude, uniquement pour le département du Pas-de-Calais séparé du rivage britannique par un bras de mer moins large que les eaux territoriales). Dès lors, la coopération que le département du Nord peut établir avec des collectivités territoriales britanniques ne relève pas de la convention européenne sur la coopération transfrontalière, mais peut se développer dans le cadre des dispositions générales régissant la coopération entre collectivités territoriales des pays de la Communauté européenne.

Institutions européennes (commission)

34976. - 28 décembre 1987. - **M. Jean Rigaud** fait part à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, des préoccupations qui se font jour parmi les associations et militants européens après l'annonce de la disparition de la publication mensuelle *Communauté européenne informations* éditée par le bureau de presse et d'information de la Commission des communautés, rue des Belles-Feuilles, à Paris, disparition qui s'ajoute à celle déjà intervenue il y a quelques mois du mensuel *30 jours d'Europe* édité par le même organisme. A l'heure où tous les efforts sont conjugués pour mieux faire connaître le calendrier et les modalités d'entrée en vigueur progressive de l'Acte unique d'ici à la fin 1992, il semble paradoxal que la Commission des communautés ne poursuive pas son action d'information et de vulgarisation sur la construction européenne. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'intervenir pour le maintien de publications techniques et civiques du plus haut intérêt.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, les publications *Communauté européenne informations* et *30 jours d'Europe* ont cessé de paraître. La raison est, à la connaissance

du Gouvernement français, le coût de ces publications qui, du fait notamment d'une diffusion trop réduite, est apparu trop élevé. Ces deux publications ont été remplacées par une nouvelle intitulée *la Semaine européenne*, qui vise à donner une information plus rapide. Par ailleurs, la commission a l'intention de publier une nouvelle série plus spécialement consacrée aux problèmes du marché intérieur. Le Gouvernement soutient les efforts de l'institution communautaire pour renouveler et améliorer l'information qu'elle apporte au grand public et aux milieux socio-économiques.

Politiques communautaires (législation communautaire et législations nationales)

37730. - 7 mars 1988. - **M. Joseph-Henri Maujoulan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, qu'en décembre 1986 le Parlement européen a émis un vote favorable à la mise en place d'un statut communautaire des enseignants et, en avril 1987, la commission a demandé au Gouvernement français de mettre sa législation sur la fonction publique en accord avec les règles sur le traité de Rome. Si le traité de Rome exclut, dans un alinéa dérogatoire à l'article 48, les « emplois dans l'administration publique », du principe de la libre circulation, la Cour de justice en a donné une interprétation restrictive : précisant que cette dérogation ne s'appliquait qu'à des emplois spécifiques. (On verrait mal, en effet, un policier danois exerçant en France, ou un diplomate de nationalité italienne représentant la France à Tokyo.) Il lui demande comment se fera la mise en règle avec le traité de Rome, et plus spécialement comment définir les fonctions de « souveraineté » qu'il y aura lieu d'exclure.

Réponse. - La définition des emplois de l'administration publique susceptibles d'être réservés à des nationaux soulève, comme le relève l'honorable parlementaire, de délicats problèmes tant au regard du traité de Rome que de la jurisprudence de la Cour de justice. Le Gouvernement français considère que l'application des principes de libre établissement et de libre circulation doit permettre l'accès des ressortissants communautaires aux emplois administratifs, et n'implique pas de responsabilités particulières liées de près à l'exercice du pouvoir politique ou à celui de la puissance publique, et que ceci constitue un aspect utile d'une véritable Europe des citoyens. Compte tenu notamment du caractère particulièrement développé en France du droit de la fonction publique, un travail de réflexion a été engagé à la demande du ministre délégué chargé de la fonction publique pour déterminer les conditions permettant l'ouverture progressive des emplois publics. Celle-ci ne saurait en effet être imposée à l'ensemble de la fonction publique, sans concertation avec les intéressés et sans distinction selon les secteurs. Trois conditions doivent en particulier être remplies : une définition commune dans la C.E.E. des emplois pouvant être réservés (police, justice, défense, fonction d'autorité publique) ; une stricte égalité de droits et de devoirs entre les agents nationaux et les ressortissants des autres Etats membres (ni statut privilégié, ni discriminations injustifiées) ; une réciprocité garantie dans les douze Etats membres. D'une façon générale, les conditions de déroulement des carrières, les modalités propres à la fixation des traitements et les garanties d'emploi telles que prévues dans les législations propres à chaque Etat, n'ont pas à être remises en cause. Cela vaut, en particulier, en France, pour le statut général de la fonction publique. L'objectif n'est pas en effet la déréglementation de la fonction publique, mais la possibilité pour les ressortissants communautaires de postuler à un certain nombre d'emplois publics dans tous les Etats membres.

Papiers d'identité (passeports)

38141. - 21 mars 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur le coût, en France, du passeport européen, par rapport aux autres pays membres. Il semble qu'il y ait une différence importante vis-à-vis notamment de la R.F.A. Il lui demande s'il ne serait pas possible de parvenir à une harmonisation en ce qui concerne ce document d'identité.

Réponse. - Une harmonisation communautaire est intervenue en ce qui concerne la présentation du passeport européen. Le coût de ce passeport est en revanche déterminé par les réglementations nationales. Il serait effectivement souhaitable, comme le

signale l'honorable parlementaire, de voir ces réglementations progressivement converger et les différences de coût peu à peu se réduire.

Politiques communautaires (équivalence des diplômes)

38877. - 11 avril 1988. - Dans la mesure où les conditions d'obtention du diplôme français de maître-nageur-sauveteur apparaissent plus rigoureuses que chez nos partenaires européens, M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, s'il ne conviendrait pas d'envisager, dans ce domaine, la création d'un diplôme européen correspondant pour l'essentiel aux conditions de formation et de qualification de notre brevet d'Etat français. Le maintien d'un haut niveau de compétence pouvant ainsi être assuré, l'ouverture, dans ce secteur, du marché européen s'effectuera dans des conditions de concurrence satisfaisantes tant pour les usagers que pour les maîtres-nageurs-sauveteurs.

Réponse. - A la connaissance du Gouvernement français, la commission des communautés européennes n'a pas l'intention de proposer une directive spécifique relative à la formation et à la qualification des maîtres nageurs à la Communauté européenne. Compte tenu de la durée de leurs études, ces derniers ne sont pas non plus couverts par le projet de directive générale de reconnaissance mutuelle des diplômes. Cette situation mérite donc une attention toute particulière, comme le souligne à juste titre l'honorable parlementaire, d'autant plus que la commission a suggéré que c'était aux Etats membres de prendre au niveau national les dispositifs nécessaires pour favoriser la libre circulation de ces professionnels en se prononçant sur les équivalences des diplômes. Pour s'assurer que les professionnels français n'aient pas à souffrir d'une concurrence déloyale de la part de leurs concurrents étrangers, la France a donc mis en place une commission des équivalences dont la tâche est d'apprécier la réalité des qualifications des ressortissants étrangers. L'existence de ce dispositif permet tout à la fois de conserver un haut niveau de formation et de permettre, lorsque les conditions en sont réunies, la libre circulation des travailleurs. S'agissant de la possibilité pour les maîtres nageurs sauveteurs français d'exercer dans les autres pays de la Communauté, le Gouvernement veillera à ce que nos partenaires reconnaissent de leur côté les diplômes français, et ce d'autant plus que nos professionnels disposent effectivement comme le souligne l'honorable parlementaire, d'une formation approfondie.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Politique extérieure (R.F.A.)

5191. - 7 juillet 1986. - M. Charles Metzinger appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des enfants des travailleurs frontaliers de R.F.A. étudiants qui, atteignant vingt ans en cours d'année universitaire, doivent solliciter leur immatriculation au régime des étudiants au moment de leur inscription en établissement scolaire. Par contre, en R.F.A., la qualité d'ayant droit est accordée aux étudiants jusqu'à la fin de l'année scolaire de leur vingt-cinquième anniversaire. De plus, en l'absence d'instructions, les C.P.A.M. ne prennent pas en charge ces étudiants, n'ayant pas la possibilité de demander le remboursement aux caisses allemandes. En conséquence, il lui demande de donner aux C.P.A.M. les instructions les autorisant à demander le remboursement aux caisses allemandes pour les prestations accordées aux enfants étudiants des travailleurs frontaliers conformément au droit social allemand, jusqu'à leur vingt-cinquième anniversaire.

Politique extérieure (R.F.A.)

11347. - 27 octobre 1986. - M. Charles Metzinger, rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 5191 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986. Il en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les étudiants ne relèvent pas à titre personnel du champ d'application du règlement C.E.E. 1408/71 ; c'est la raison pour laquelle une étude est en cours au niveau communautaire pour tenter de trouver une solution à la coordination de la protection sociale des étudiants compte tenu du développement des échanges entre universités européennes. En l'absence d'une solution européenne, seules des décisions ponctuelles peuvent être prises. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'étudiant ayant droit de ses parents, entre, en cette qualité, dans le champ d'application du R. 1408/71. Les organismes étrangers de sécurité sociale acceptent parfois de délivrer des formulaires E111 (séjour temporaire) ou E109 (résidence des membres de la famille hors du territoire de l'institution compétente) qui permettent de recevoir des soins, sous certaines conditions, sur le territoire français pour le compte de l'institution étrangère, bien que ces formulaires ne correspondent pas, en l'état de la réglementation communautaire, à la situation exacte des étudiants poursuivant des études sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat compétent en matière de sécurité sociale. Lorsque des étudiants sont possesseurs de tels formulaires ils peuvent être dispensés du paiement de la cotisation au régime étudiant français de sécurité sociale.

Travail (médecine du travail)

26190. - 15 juin 1987. - M. Christian Cabal attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation actuelle des médecins de l'inspection médicale du travail qui, du fait du caractère inadéquat de leur statut d'agent contractuel non modifié depuis 1947, peuvent difficilement remplir leurs missions, tant sur le plan du contrôle que sur celui du conseil technique vis-à-vis de l'inspection du travail et des médecins du travail. L'insuffisance de ce statut a été reconnue par tous les ministres, chargés du travail, depuis dix ans. L'absence d'un plan convenable de déroulement de carrière rend difficile le recrutement et le maintien en fonction de médecins qualifiés et possédant une expérience professionnelle antérieure suffisante en médecine du travail. L'incertitude de leurs garanties statutaires nuit à leur crédibilité auprès des partenaires sociaux. Enfin, le caractère imprécis de l'organisation actuelle du corps n'est pas de nature à favoriser l'insertion harmonieuse de leur action dans celle des autres services du ministère du travail, puisque des attributions particulières leur ont été confiées sans que l'on ait par ailleurs précisé comment elles devaient être exercées. Il lui demande donc s'il serait possible d'apporter rapidement un remède à cette situation en dotant l'inspection médicale du travail d'un statut rénové, analogue à celui des agents de l'Etat assurant des missions comparables comme, par exemple, les agents contractuels hors catégorie du ministère du travail.

Réponse. - La situation des médecins contractuels de l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre a fait l'objet d'un nouvel examen dans le cadre de la préparation d'un projet de statut tendant à réunir dans un même corps de fonctionnaires de l'Etat les différentes catégories de médecins intervenant en santé publique ; celui-ci n'a pu aboutir. La titularisation éventuelle de ces médecins ne peut cependant être dissociée du problème, plus général, que pose celle des agents non titulaires de l'Etat ayant vocation à être intégrés au titre des dispositions transitoires de la loi du 11 janvier 1984 dans des corps de fonctionnaires des catégories A et B. Une mise à jour du décret du 16 janvier 1947 qui, pour l'instant, les régit va donc être entreprise sans que l'attribution d'avantages de carrière ou de rémunération puisse être raisonnablement envisagée à l'exception de la création d'un régime indemnitaire pour lequel une mesure doit être présentée au ministère du budget, dans le cadre de la préparation de la loi de finances 1989. Les représentants des médecins inspecteurs seront bien entendu tenus informés des suites qui auront pu être réservées à ces propositions. Enfin, en l'absence d'un corps de fonctionnaires susceptible d'assurer les fonctions des médecins-inspecteurs définies par les articles L. 612-1 et L. 612-2 du code du travail, des médecins sont recrutés, dans la limite des emplois disponibles, par contrats d'une durée maximale de trois ans renouvelables par expresse reconduction, conformément aux dispositions de l'article 4 nouveau de la loi du 11 janvier 1984, issu de l'article 76 de la loi n° 87-588 du 31 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

28782. - 27 juillet 1987. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent les familles dont l'un des membres est atteint de mucoviscidose. Compte tenu de celles-ci, et du fait que la maladie soit reconnue comme exonérante, il lui demande s'il envisage de reconsidérer les modalités d'application des décrets n° 86-1377 et n° 86-1378 du 31 décembre 1986, en accordant notamment aux mucoviscidosiques : 1° le reclassement des médicaments à vignette bleue tels que les extraits pancréatiques, les fluidifiants et la vitamine E ; 2° la réintégration sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux de médicaments dont la radiation a été prononcée par les arrêtés des 16 janvier et 11 mars 1987.

Réponse. - Les décrets n° 86-1377 et n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'ont pas eu pour objet de modifier le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques mais les conditions de prise en charge de celles-ci par l'assurance maladie. S'agissant des extraits pancréatiques, les spécialités indispensables au traitement de la mucoviscidose sont classées dans la catégorie des médicaments remboursés à 70 p. 100 et peuvent donc être pris en charge à 100 p. 100 sur le risque lorsqu'ils se rapportent au traitement de cette affection. Les extraits pancréatiques remboursés à 40 p. 100 sont principalement destinés à traiter les troubles de la digestion. Les fluidifiants et la vitamine E ont été maintenus sur la liste des spécialités remboursables à 40 p. 100. Il faut rappeler qu'il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse, notamment la mucoviscidose, permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 84 500 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. La lettre ministérielle du 13 août 1987 permet d'exclure des ressources prises en compte pour l'octroi de cette prestation supplémentaire les avantages sociaux accordés pour compenser les frais occasionnés par le recours à une tierce personne. D'autre part, conformément à l'avis favorable de la communauté scientifique exprimé par la commission de la transparence, le remboursement des formes de vitamines ne concourant pas au traitement proprement dit des malades a été supprimé par arrêté du 16 janvier 1987. Dans le cas particulier du traitement de la mucoviscidose un groupe d'experts procède à l'examen des demandes dont l'administration a été saisie. Il sera tenu le plus grand compte des conclusions auxquelles les experts seront parvenus.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

29590. - 24 août 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences des décrets n° 86-1377 et 86-1378 du 31 décembre 1986 pour les mucoviscidosiques. Ces malades ne peuvent prétendre aux remboursements de produits pharmaceutiques prescrits dans le cadre d'une maladie pourtant reconnue comme exonérante. Ils supportent par ailleurs le coût de produits diététiques, d'oligo-éléments, de matériels nécessaires aux perfusions... Ces dépenses et démarches supplémentaires viennent donc alourdir des contraintes physiques, morales et financières déjà difficilement supportables. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend reclasser les médicaments à vignette bleue et les spécialités pharmaceutiques nécessaires au traitement de la mucoviscidose dans la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

32005. - 26 octobre 1987. - **M. Jean-Louis Dumont** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si de nouvelles mesures en faveur des enfants frappés par la mucoviscidose seront prises dans un proche avenir, la situation actuelle pénalisant les familles, car, malgré une reconnaissance de la mucoviscidose en tant que maladie exonérante, les frais liés directement à son traitement n'ont jamais été intégralement pris en charge à 100 p. 100 (les familles supportent le coût des pro-

duits diététiques, oligo-éléments, matériels nécessaires aux perfusions, etc., sans compter dans beaucoup de cas la perte de salaire pour la maman qui a dû abandonner son emploi pour se consacrer aux soins nécessités par l'état de son enfant).

Réponse. - Les oligo-éléments qui figurent sur la liste des spécialités remboursables peuvent être pris en charge à 100 p. 100, sous condition de ressources, lorsqu'ils sont prescrits pour le traitement d'une affection de longue durée. Le matériel nécessaire aux perfusions n'est pas actuellement inscrit au T.I.P.S., mais peut être pris en charge, dans le forfait soins en cas d'hospitalisation à domicile. D'autre part, conformément à l'avis favorable de la communauté scientifique exprimé par la commission de la transparence, le remboursement des formes de vitamines ne concourant pas au traitement propre des affections de longue durée a été supprimé par arrêté du 16 janvier 1987. Inversement, d'autres formes de vitamines utiles au traitement d'affections graves ont été soit maintenues sur la liste des spécialités remboursables comme les vitamines A et E, soit reclassées, par arrêté du 12 février 1987, dans la catégorie des médicaments remboursés à 70 p. 100 avec possibilité d'exonération du ticket modérateur. Enfin, les produits diététiques ne figurent pas sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux. Dans le cas particulier de la mucoviscidose, un groupe d'experts procède à l'examen des demandes dont l'administration a été saisie. Il sera tenu le plus grand compte des conclusions auxquelles les experts seront parvenus. En tout état de cause, les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge au titre des prestations supplémentaires sur leur fonds d'action sanitaire et sociale la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie, le justifie.

Sécurité sociale (cotisations)

30235. - 21 septembre 1987. - **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la complexité du travail et les calculs qu'il faut faire pour remplir une feuille U.R.S.S.A.F. pour toutes les personnes qui utilisent les services d'un employé de maison, en particulier les personnes âgées qui ont besoin de quelques heures de femme de ménage. Ces dernières sont obligées de calculer elles-mêmes le montant des charges qu'elles doivent payer à l'U.R.S.S.A.F. avec des coefficients qui changent sans cesse (Ircem, Assedic, etc.). Cette situation détourne ces personnes d'effectuer toute déclaration et favorise naturellement le travail noir, non pas dans un esprit de tricherie, mais parce qu'il faut vraiment un courage héroïque pour s'imposer ce travail complexe qu'il faut refaire chaque trimestre pour des sommes parfois d'un montant très faible. Ne serait-il pas possible de s'aligner sur toutes les autres administrations, notamment les impôts, qui calculent le montant à payer par le particulier en fonction des renseignements donnés, ou de faire payer à l'aide d'un barème forfaitaire établi par l'U.R.S.S.A.F. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il serait possible de prendre à ce sujet.

Réponse. - Les formalités de déclaration et de règlement des cotisations de sécurité sociale incombant aux particuliers employeurs ont été sensiblement simplifiées depuis 1986. C'est ainsi que, par arrêté du 25 septembre 1986 a été rétablie l'assiette forfaitaire fixée à la valeur d'un S.M.I.C. par heure de travail. On ne demande alors à l'employeur, par une simple opération, que de multiplier ce montant par le nombre d'heures effectuées pendant un trimestre. Par ailleurs, la présentation de la déclaration nominative trimestrielle a été récemment clarifiée, ce formulaire ayant été remodelé et comportant plusieurs indications propres à faciliter le calcul des cotisations dues.

*Assurance maladie maternité : prestations
(bénéficiaires)*

31466. - 19 octobre 1987. - **M. André Ross** a pris connaissance de la réponse de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à sa question écrite n° 25027 relative aux gérants de magasins à succursales multiples rémunérés sur des commissions avec un minimum garanti. Il lui a été répondu que les gérants de cette catégorie relevaient obligatoirement du régime général de la sécurité sociale, ainsi que leurs conjoints. Lorsque ces derniers sont titulaires d'un contrat de cogérance. Or, dans le cas d'espèce, l'époux cogérant se voit refuser l'indemnité journalière alors que, par son absence, le ménage se trouve privé d'une partie de ses ressources, le montant total des commissions consti-

tuant le salaire réel et non le minimum garanti. La réponse du ministre suggère la possibilité de faire de l'épouse la salariée de son mari, alors que le mari et la femme sont déjà directement liés à l'entreprise, ce qui placerait l'épouse dans une double situation juridique. Dans ces conditions, il lui demande si ce cas précis, pour lequel il est prêt à fournir tous les éléments, pourrait faire l'objet d'un examen spécifique.

Réponse. - S'agissant d'un cas particulier, l'honorable parlementaire est invité à transmettre par courrier tous les éléments susceptibles d'appréhender la situation exacte des personnes concernées.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant)

32126. - 2 novembre 1987. - **M. Michel Bernard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que dans une réponse à une question écrite n° 57654, *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 4 mars 1985, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de la guerre, indiquait que les assurés sociaux pensionnés de guerre peuvent « bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale... Ainsi pratiquement, les intéressés peuvent cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité... ». Toutefois, il apparaît que les anciens combattants qui ont demandé à bénéficier de ces dispositions ont parfois rencontré des difficultés auprès des organismes de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions concernant l'application de ces dispositions. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - En vertu des articles L. 371-6 et R. 371-4 du code de la sécurité sociale, les assurés bénéficiaires de la législation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre peuvent, pour des affections non visées par cette législation et lorsqu'ils font l'objet de la procédure d'examen médical conjoint prévu à l'article L. 324-1 du même code, percevoir des indemnités journalières pendant des périodes de trois années séparées par une interruption de leur versement pendant deux ans, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'attribution, lors de chaque interruption de travail. En outre, aux termes du 1° de l'article L. 351-3 du même code les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié des prestations en espèces de l'assurance maladie sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension de retraite. Ces dispositions sont applicables uniquement en faveur des assurés atteints d'une affection de longue durée ou en cas d'interruption de travail ou de soins continus supérieurs à six mois. Dans les autres cas, l'assuré peut percevoir au maximum trois cent soixante indemnités journalières par période de trois ans.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

32136. - 2 novembre 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui indiquer les conditions (âge-durée des services-liquidables) auxquelles une Française devenue citoyenne américaine et vivant aux U.S.A. peut obtenir l'attribution d'une pension de sécurité sociale au titre des services civils qu'elle a effectués en France auprès des forces alliées. Le cas échéant, selon quelles modalités de paiement cette pension peut lui être servie et quel sera son régime fiscal.

Réponse. - Ne peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de retraite du régime général que les périodes qui ont donné lieu à cotisations d'assurance vieillesse. Il est probable que les services civils effectués auprès des forces alliées ont donné lieu à cotisations. Il appartient donc à l'intéressée de demander le relevé de son compte individuel auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, 110 112, rue de Flandre, 75951 PARIS CEDEX 19 en précisant son numéro d'immatriculation à la sécurité sociale ainsi que ses différents employeurs, notamment les Forces armées alliées en France. Le droit à une pension de retraite du régime général est ouvert à partir de soixante ans, dès lors que l'intéressé justifie d'au moins un trimestre de cotisations. La pension est calculée en fonction de la durée d'assurance, des salaires reportés

au compte et d'un taux maximal de 50 p. 100 déterminé en fonction de l'âge de l'intéressé - soixante-cinq ans - ou de sa durée d'assurance - 150 trimestres tous régimes de bases confondus. Les arrérages de pension dus sont en application de l'accord avec les U.S.A. (échange de lettres des 10 et 24 mai 1968 - décret n° 68-580 du 26 juin 1968) directement versés aux bénéficiaires. Une retenue fiscale est, le cas échéant, opérée sur ces prestations.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

33562. - 30 novembre 1987. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les frais de scolarité qui vont croissants d'un cycle à l'autre, alors que les allocations de rentrée des classes ne varient pas. Cela pose de graves problèmes aux familles nombreuses ayant plusieurs enfants scolarisés dans le secondaire, et plus particulièrement dans les lycées. Ne serait-il pas possible de reconsidérer la répartition de ces aides afin qu'elle soit plus importante en second cycle. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - L'allocation de rentrée scolaire créée par la loi de finances rectificative pour 1974 du 16 juillet 1974 avait pour finalité de couvrir en partie les frais divers exposés à l'occasion de la rentrée scolaire, par les familles les plus démunies sur lesquelles pèsent plus particulièrement les dépenses liées à l'obligation scolaire à laquelle leurs enfants de six à seize ans sont tenus. Une augmentation de l'allocation de rentrée scolaire dans le second cycle représenterait non seulement un surcoût important mais surtout conduirait à disperser l'aide monétaire actuellement disponible pour les familles. Par ailleurs, les bourses de l'enseignement secondaire (puis supérieur) peuvent également apporter une aide mieux adaptée aux enfants de milieu modeste désirant poursuivre leurs études. Enfin, le Gouvernement n'est en principe pas attaché au développement d'une aide à caractère très ponctuel (versée une seule fois par an), et estime prioritaire, répondant par ailleurs au souhait du mouvement familial et de la majorité des partenaires sociaux, de concentrer les efforts sur les grandes prestations d'entretien et de procurer une aide régulière, regroupée et plus importante aux familles qui supportent les plus lourdes charges : familles nombreuses, familles ayant de jeunes enfants à charge, (parmi lesquelles figurent les bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire) ; c'est en ce sens qu'est intervenue la loi du 29 décembre 1986.

Travail (travail temporaire)

34386. - 21 décembre 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable de développer, comme au Danemark par exemple, le travail intérimaire, dans la mesure où celui-ci apparaît comme étant la forme de travail temporaire permettant les meilleures chances d'intégration. A cet égard, en privilégiant le contrat à durée déterminée plutôt que l'intérim, le Gouvernement semble avoir sous-estimé le fait que, pendant la durée moyenne de ce type de contrat, un intérimaire accomplit généralement trois ou quatre missions et acquiert ainsi une expérience fort prise sur le marché du travail.

Réponse. - L'ordonnance du 11 août 1986 relative au contrat de travail à durée déterminée, au travail temporaire et au travail partiel qui fixe la nouvelle législation relative au travail temporaire vise notamment à faciliter le recours par les entreprises à cette forme d'emploi. La nouvelle législation reconnaît aux chefs d'entreprise une certaine autonomie dans l'utilisation de leur main-d'œuvre puisque la liberté de conclure des contrats de travail temporaire n'est plus restreinte par une liste limitative de cas de recours ni par l'exigence d'une autorisation administrative préalable. En outre la durée maximale des contrats de travail temporaire est portée à vingt-quatre mois quel que soit le motif du recours à l'intérim. Enfin la liste des secteurs d'activités dans lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée en raison de la nature de ces emplois et qui est fixée par décret peut désormais être complétée par voie de convention ou d'accord collectif étendu. Par les moyens mis en œuvre l'ordonnance reconnaît donc pleinement l'utilité économique de cette forme d'emploi qui constitue un instrument de souplesse à la disposition des entreprises, nécessaire à la gestion de leur personnel, lorsque leurs possibilités internes, notamment celles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail, ne permettent pas de répondre aux problèmes posés. Il a été constaté d'ailleurs une augmentation du nombre des contrats de travail temporaire au cours du second semestre 1986 (1 796 023 contrats conclus) par rapport au second semestre 1985 (1 527 656) soit une augmentation en pourcentage de 17,5 p. 100

du nombre de ces contrats. Cette tendance est d'ailleurs confirmée par les résultats statistiques de l'année 1987 (4 003 421 contrats conclus) par rapport à ceux de l'année 1986 (3 314 800) soit une augmentation de 20,8 p. 100 du nombre de ces contrats. Ces nouvelles dispositions semblent donc de nature à répondre aux légitimes préoccupations de l'honorable parlementaire.

Chômage : indemnisation (allocations)

34517. - 21 décembre 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'urgence qu'il y aurait à ce que les dispositions de l'article 65 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social soient effectivement applicables. En effet, cette disposition législative peut permettre de résoudre un certain nombre de difficultés des collectivités locales et de leurs salariés en montagne et, à l'approche d'une nouvelle saison hivernale, il serait essentiel que les deux parties connaissent les règles pouvant régir leurs relations en fin de saison prochaine. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sous quel délai ce décret nécessaire, fort attendu, sera publié.

Chômage : indemnisation (Assedic et Unedic)

34531. - 21 décembre 1987. - **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités d'application de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987. En son article 65, cette loi donne aux collectivités locales la possibilité d'adhérer au régime de l'Unedic pour les charges résultant de l'indemnisation chômage des non-titulaires privés d'emploi. Un certain nombre de communes ont d'ores et déjà interrogé les Assedic de leur secteur afin de connaître les modalités d'affiliation. Il leur a été répondu qu'effectivement, compte tenu des textes précités, il serait désormais possible, à titre dérogatoire, de confier au régime d'assurance géré par l'Unedic et les Assedic la gestion des allocations chômage. De plus, il a été précisé que cette procédure était en cours de négociation entre l'Unedic et les ministères concernés. Il lui demande quel est l'état de cette négociation et dans quels délais les collectivités locales pourront obtenir le bénéfice de l'article 65 de la loi précitée.

Réponse. - L'article L. 351-12 du code du travail, modifié par l'article 65 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, dispose que les collectivités territoriales ont la faculté d'adhérer au régime d'assurance chômage pour leurs personnels non titulaires. Cette adhésion doit faciliter la gestion complexe de l'indemnisation et réduire les charges financières des collectivités locales. Le législateur n'a pas prévu de décret d'application pour la mise en œuvre de cette mesure. Cependant, les conditions de l'adhésion ont fait l'objet de négociations entre les pouvoirs publics, les représentants des élus locaux et des partenaires sociaux afin de prendre en compte la spécificité des employeurs publics. Une circulaire du ministère des affaires sociales et de l'emploi et du ministère délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, n° 73-87 et M.C.L. B 8700344 C du 12 novembre 1987, ainsi qu'une circulaire Unedic n° 87-18 du 4 novembre 1987 précisent les modalités d'application de la loi du 30 juillet 1987 et notamment le contenu du contrat d'adhésion qui sera passé entre la collectivité locale et l'Assedic territorialement compétente. Ainsi, les collectivités locales et les Assedic disposent désormais de toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre effective de cette possibilité d'adhésion.

Service national (objecteurs de conscience)

35465. - 18 janvier 1988. - **M. Pierre Bourguignon** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer quels sont les ministères de son Gouvernement chargés du remboursement des frais engagés par des associations ayant vocation scientifique ou culturelle agréées pour se voir affecter des objecteurs de conscience. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer quelles sont ces associations pour le département de la Seine-Maritime. En outre, il tient à lui signaler que les délais de remboursement atteignent facilement huit à neuf mois, au lieu des quatre mois demandés comme capacité financière à l'association. Ces retards mènent à des aberrations, c'est ainsi qu'une association ne peut renouveler les contrats de trois T.U.C. ayant, lors compte, une somme de 22 500 francs pour un seul objeteur. En

conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que ces remboursements par les ministères concernés interviennent régulièrement et permettent aux associations une gestion rationnelle de leur trésorerie. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Les objecteurs de conscience reçoivent, pendant leur service civil, une solde et diverses indemnités prises en charge par l'Etat. Elles sont avancées aux intéressés par les associations qui demandent à être remboursées par les ministères dont elles dépendent. Les associations ayant vocation scientifique ou culturelle dépendent surtout du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, et du ministre de la culture et de la communication, leurs deux administrations employant un grand nombre d'objecteurs de conscience. Elles dépendent aussi des ministères de l'agriculture, de l'éducation nationale, de l'industrie, des P. et T. et du tourisme ainsi que du secrétaire d'Etat chargé de la consommation, qui emploient beaucoup moins d'appelés de cette catégorie. Il est par ailleurs indiqué à l'honorable parlementaire qu'une liste complète des associations agréées pour se voir affecter des objecteurs de conscience lui est adressée personnellement. En matière de remboursement des organismes agréés, les administrations s'attachent à réduire autant que possible le délai qui s'écoule entre le moment où lesdits organismes versent la solde ou les indemnités et celui où ils en obtiennent le remboursement. Sauf difficultés particulières, ces délais sont relativement stables et bien connus. En tout état de cause, il appartient aux organismes d'accueil de prendre toutes dispositions dans la gestion de leur trésorerie pour intégrer cette donnée, d'autant que ce poste de dépense ne peut représenter une part trop substantielle de leur budget. En ce qui le concerne, le ministère des affaires sociales et de l'emploi prend soin, avant d'agréer les demandes des organismes souhaitant recevoir des objecteurs de conscience, de bien évaluer leur budget pour éviter que les sommes avancées aux appelés ne perturbent la gestion de leur trésorerie.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

35897. - 1^{er} février 1988. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la disparité des situations des anciens combattants d'Afrique du Nord au regard de leurs droits à la retraite mutualiste. En effet, le décret du 28 mars 1977 permet aux anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat, à hauteur de 25 p. 100. Mais nombreux sont ceux qui vont être pénalisés puisque, depuis le 1^{er} janvier dernier, le taux de participation de l'Etat n'est plus que de 12,5 p. 100. Or les modalités nécessaires à l'obtention de la carte d'ancien combattant ne vont pas sans poser de problèmes aux caisses mutualistes elles-mêmes, et notamment celui-ci : si l'intéressé ne peut obtenir ultérieurement sa carte du combattant compte tenu des textes actuellement en vigueur, les caisses autonomes qui auront validé le contrat au taux plein de la participation de l'Etat, devront réviser celui-ci à la baisse. Dans le meilleur des cas - celui de l'obtention du titre de reconnaissance de la Nation - cette réduction sera de 50 p. 100. Il est vrai qu'un délai de dix ans avait été accordé à compter de la date de parution du décret. Il est non moins exact que les associations d'anciens combattants demandent depuis longtemps que ce délai de dix ans parte de la date de délivrance des titres, ce qui simplifierait la gestion des caisses autonomes et qui permettrait d'envisager le coût réel de ce type de contrat pour les intéressés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur le délai de forclusion fixé par le décret du 1^{er} janvier 1977.

Réponse. - Par circulaire du 10 décembre 1987, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a, sur directive du Premier ministre, précisé certaines conditions d'obtention de la carte du combattant au titre du conflit d'Afrique du Nord qui auront pour effet d'augmenter le nombre de bénéficiaires du titre. Compte tenu du caractère récent de ces nouvelles mesures qui n'ont pu être portées à la connaissance de tous les bénéficiaires potentiels avant le 31 décembre 1987, il a été décidé, par lettre ministérielle du 15 janvier 1988, de proroger d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 1988, le délai d'adhésion des titulaires de la carte du combattant à un groupement mutualiste en vue de la souscription d'une rente mutualiste d'anciens combattants majorable par l'Etat au taux plein. Le report de la date limite d'adhésion devrait permettre à tous les titulaires de la carte du combattant souscrivant une rente mutualiste de bénéficier de la majoration de l'Etat au taux maximal.

*Assurance maladie maternité : prestations
(ticket modérateur)*

36033. - 1^{er} février 1988. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des malades cardio-vasculaires qui ont perdu, suite aux récentes mesures, le bénéfice de l'exonération du ticket modérateur. Cette situation est pour ces malades très préjudiciable, car même après un délai très long certains restent soumis à un traitement médical très lourd comprenant notamment : 1^o une visite mensuelle à leur médecin traitant ; 2^o une ou plusieurs visites annuelles à leur cardiologue ; 3^o l'obligation d'une prise continue de médicaments parfois importante pour maintenir l'équilibre de leur santé ; 4^o des contrôles sanguins périodiques et mêmes mensuels pour les personnes maintenues sous traitement anticoagulant ; 5^o des examens spéciaux nécessaires au contrôle de l'évolution de différents problèmes (radio-électro-cardiogramme, écho-cardiogramme, tests d'efforts, etc.). L'ensemble des actes médicaux qui concerne des affections graves représente donc une charge financière non négligeable variable suivant les cas, mais que différentes associations de malade estiment être de 10 000 francs annuel. Il lui rappelle que l'application des décrets de 1987, relatifs au remboursement des actes médicaux concernant l'affection cardio-vasculaire reconnue ou aux autres maladies éventuelles parfois sans rapport avec la précédente, pénalise lourdement ces malades qui sont obligés, sous peine de complications sérieuses, de supporter partiellement les frais d'un suivi médical onéreux. Il lui indique qu'actuellement certains malades en sont à négliger en partie leur suivi médical ce qui les conduit à des rechutes préjudiciables à leur état de santé. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce dossier afin que les malades atteints de maladies cardio-vasculaires puissent bénéficier d'une juste couverture sociale.

Réponse. - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a jamais eu pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement de l'affection cardio-vasculaire, qui sont et restent pris en charge intégralement. Toutefois, il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de cette affection exonérante soient remboursés dans les conditions de droit commun et entraînent le cas échéant, le paiement du ticket modérateur. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnancier spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave, doit permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. Dans les cas difficiles, le doute devra bénéficier au malade. De plus, lorsqu'il y aura divergence d'appréciation sur le programme thérapeutique, les médecins conseils des caisses d'assurance maladie se concerteront avec le médecin traitant avant d'engager les procédures d'expertise. En outre, un arrêté du 30 décembre 1986, publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1987, prévoit l'exonération du ticket modérateur, sur avis conforme du contrôle médical, pour le traitement des affections de longue durée qui ne figurent pas sur cette liste en raison de leur faible fréquence. Ces nouvelles dispositions se substituent avantageusement à la prise en charge antérieure au titre de la « 26^e maladie » qui donnait lieu à des difficultés de gestion aussi bien qu'à des abus et dont l'extinction a été acceptée par le conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Enfin, les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge, au titre des prestations supplémentaires sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie le justifie. Les procédures instituées au titre de l'aide médicale et de l'action sanitaire et sociale pour garantir l'accès aux soins des personnes dont les ressources sont insuffisantes s'appliquent également aux personnes qui ne relèvent pas d'une affection de longue durée sans qu'il y ait lieu d'instituer en leur faveur une réglementation spécifique.

Sécurité sociale (cotisations)

36135. - 8 février 1988. - **M. Jean-Paul Delevoye** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les artistes et musiciens du spectacle travaillant pour des employeurs occasionnels. En effet,

ces derniers, ignorant bien souvent les obligations qui leur incombent, omettent de verser les cotisations ou d'acquiescer les vignettes auprès des unions de recouvrement ou des caisses primaires d'assurance maladie. S'ils ne veulent pas risquer de perdre leur couverture sociale, les artistes doivent se procurer ces vignettes auprès de leurs organisations professionnelles en effectuant ainsi l'avance de la cotisation totale. Il leur appartient ensuite de se faire rembourser la cotisation patronale par leur employeur occasionnel. Ils rencontrent alors bien souvent des difficultés résultant encore du manque d'information des organisateurs de spectacle. Aussi lui demande-t-il s'il n'estimerait pas souhaitable, afin de ne pas décourager les artistes et les organisateurs, de diffuser plus largement l'information sur les droits et les devoirs respectifs de chacun, au regard de la sécurité sociale.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi partage le souci de l'amélioration de l'information sur la situation des artistes du spectacle exerçant leur activité de manière occasionnelle vis-à-vis de la sécurité sociale. Ainsi, depuis le deuxième trimestre 1986, une plaquette indiquant toutes les formalités à accomplir au regard de la législation de sécurité sociale par les organisateurs occasionnels de bals ou de spectacles est elle diffusée par les U.R.S.S.A.F. ; elle devrait permettre de résoudre progressivement les difficultés signalées par l'honorable parlementaire.

Retraites : généralités (F.N.S.)

36714. - 15 février 1988. - **M. Jean-Francis Kucheld** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, à propos de l'appréciation des ressources par les caisses de sécurité sociale en matière d'attribution du Fonds national de solidarité. En effet, il est tenu compte dans ce calcul des avantages viagers, des indemnités et rentes servies par les entreprises d'assurances privées au titre de la prévoyance (contrat facultatif et privé), alors que ces ressources ne sont pas à considérer comme des revenus imposables aux termes de la loi. En conséquence, il lui demande que la non-prise en compte de ces revenus soit confirmée en matière de calcul effectué par la sécurité sociale. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est une prestation non contributive destinée à compléter les pensions, rentes ou allocations des personnes âgées les plus défavorisées afin de leur procurer un minimum de ressources. C'est ainsi que l'attribution de cette allocation est soumise à condition de ressources, et que pour l'appréciation de cette condition, il est tenu compte de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé, à l'exception d'un certain nombre de ressources limitativement énumérées par les textes. Les prestations énumérées par l'honorable parlementaire ne figurent pas au nombre de ces exceptions. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation. En effet, l'allocation supplémentaire est une prestation d'assistance correspondant à un effort de solidarité important de la part de la collectivité nationale, pour l'attribution de laquelle il n'est en principe pas tenu compte de l'origine des ressources perçues par ailleurs mais de leur montant total.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : pensions de réversion)*

36906. - 22 février 1988. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la disparité du traitement qui existe au niveau des veuves ressortissantes du régime général par rapport à celles ressortissantes du régime minier. En effet, dans le premier cas la pension de réversion a été portée à 52 p. 100 alors que, dans le second, le taux reste fixé à 50 p. 100. Les dispositions du régime spécial de sécurité sociale dans les mines furent prises en raison de la pénibilité de la profession et des dangers qu'elle comporte pour les travailleurs et leurs familles. Afin de réaligner les taux de conversion sur le régime général, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour répondre aux légitimes aspirations des veuves concernées.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : pensions de réversion)*

37067. - 22 février 1988. - **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** le sort qu'il entend réserver à la légitime revendication des veuves de mineurs en ce qui concerne le taux de pension de réversion. En effet, le

taux pour les ressortissantes du régime général a été porté à 52 p. 100 de la pension du mari décédé alors qu'il reste à 50 p. 100 pour le régime minier. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour faire cesser cette situation.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : pensions de réversion)*

37117. - 22 février 1988. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes que rencontrent les veuves de mineurs, consécutivement au taux de pension de réversion. En effet, si en 1982 le taux de pension des veuves ressortissant du régime général a été porté à 52 p. 100 de la pension du mari décédé, pour les veuves ressortissant du régime minier le taux de réversion reste fixé à 50 p. 100. Par ailleurs, bien des veuves d'ouvriers du jour doivent avoir recours au Fonds national de solidarité car leur niveau de pension de réversion est très nettement inférieur au minimum vieillesse. Il lui demande si des mesures appropriées sont envisagées afin que disparaisse une discrimination injuste à l'égard des veuves du régime minier.

Réponse. - Depuis le 1^{er} décembre 1982, le taux de la pension de réversion a été porté de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui (salariés agricoles, artisans et commerçants). La mise en œuvre d'une disposition similaire dans les régimes spéciaux (notamment le régime minier) ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution de ces pensions. Or celles-ci sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux où un tel droit est ouvert aux veuves indépendamment de leur âge et de leurs ressources. Par ailleurs, les perspectives financières du régime minier financé à 92 p. 100 par l'Etat et la compensation à la charge d'autres régimes de sécurité sociale rendent difficile une telle amélioration au profit d'une catégorie professionnelle aussi digne d'intérêt soit-elle.

*Assurance maladie maternité : généralités
(harmonisation des régimes)*

36938. - 22 février 1988. - **M. Maurice Toga** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation du régime de protection sociale des professions non salariées. Il lui rappelle que la loi Royer de 1973 relative au commerce et à l'artisanat prévoyait l'intégration de cette catégorie d'assurés sociaux au régime général dès 1978. Si à ce jour les régimes d'assurance vieillesse ont été harmonisés, il n'en est pas de même pour les régimes de santé, les dispositions prévues par la loi Royer n'ayant à cet égard pas fait l'objet d'un décret d'application. Il en résulte un préjudice évident pour les professions concernées. Il lui demande par conséquent de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que ces dispositions soient mises en application.

Réponse. - La cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès du régime général est de 18,50 p. 100 sur la totalité du salaire. Les personnes relevant du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont redevables à ce régime obligatoire d'une cotisation dont les taux applicables figurent à l'article D. 612-4 du code de la sécurité sociale et sont actuellement fixés comme suit : 11,75 p. 100 du montant des revenus professionnels d'activité au-dessous du plafond de la sécurité sociale et 8,65 p. 100 pour la part des revenus comprise entre le plafond et 5 fois le plafond. Quant aux retraités, ils sont exonérés du versement des cotisations d'assurance maladie et maternité s'ils bénéficient de l'un des avantages énumérés au 2^e de l'article contraire, les retraites sont précomptées d'une cotisation dont le taux est de 3,4 p. 100. Le précompte est toutefois différé d'un an pour les nouveaux retraités afin de tenir compte du décalage qui subsiste pour l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. De plus, contrairement aux retraités du régime général, les intéressés sont dispensés de cotisations sur leur retraite complémentaire. Par ailleurs, les cotisations d'assurance maladie et maternité sont déductibles du revenu imposable et, par conséquent, des revenus constituant l'assiette mêmes des cotisations. Les prestations en nature servies par le régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles correspondent à 50 p. 100 des dépenses de l'assuré pour les soins courants, mais elles sont très proches de celles du régime général pour les soins coûteux. La parité est effective en cas d'hospitalisation et l'alignement est presque réalisé lorsqu'il s'agit d'une maladie longue et coûteuse. Dans cette éventualité, une partie des frais d'honoraires médicaux est, certes, laissée à la charge de l'assuré mais elle est limitée à 20 p. 100 pour les soins au domicile du malade ou au

cabinet du praticien et à 15 p. 100 en consultation externe des hôpitaux. Ces différences, ainsi que l'absence de prestation en espèces, sauf dans le cadre de l'assurance maternité, justifient des taux de cotisations d'assurance maladie qui restent inférieurs à ceux acquittés sur les rémunérations versées aux assurés du régime général. Dans ces conditions, toute nouvelle amélioration du service des prestations impliquerait un effort contributif supplémentaire qui ne saurait résulter que d'une concertation menée avec les représentants élus du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants. L'objectif d'harmonisation doit s'entendre davantage comme un rapprochement entre régimes plutôt que comme l'alignement systématique des autres régimes sur le régime général.

Sécurité sociale (cotisations)

37127. - 22 février 1988. - **M. Jean Giard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnels employés par des personnes handicapées bénéficiaires de majorations pour tierce personne. En effet, depuis le 1^{er} avril 1987, ces salariés étaient dispensés du versement des cotisations sociales. Or, depuis le 1^{er} janvier 1988, cette exemption a été supprimée, ce qui équivaut à une diminution de salaire de près de 12 p. 100 de fait. Il s'étonne de l'incohérence des mesures prises et lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin de permettre à ces personnels de conserver le pouvoir d'achat qu'ils avaient obtenu par cette mesure du 1^{er} avril 1987.

Réponse. - L'exonération de la part salariale des cotisations dues pour les employés de maison a effectivement eu pour effet secondaire de majorer de fait, dans la proportion de ces cotisations, la rémunération nette des salariés. C'est notamment pour mettre fin à la disparité de traitement ainsi introduite entre les salariés des particuliers et ceux des associations d'aide à domicile employeurs des intervenants spécialisés (tout particulièrement les aides-ménagères), et dénoncée avec force par ces dernières et par de très nombreux parlementaires, que ceux-ci ont choisi de limiter à nouveau à la seule part patronale l'exonération ouverte aux employeurs particuliers âgés ou invalides tout en supprimant le plafonnement. Le dispositif d'exonération retrouve ainsi sa logique d'aide à l'emploi, exclusive de toute mesure salariale.

Assurance invalidité décès (contrôle et contentieux)

37183. - 29 février 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes qui formulent un recours devant la Commission nationale technique. Il souhaite notamment évoquer le cas d'une personne qui a fait appel, en novembre 1985, d'une décision rendue par une commission régionale d'invalidité et d'incapacité permanente et qui ignore encore, à ce jour, quelle suite sera réservée à sa demande. Les délais dans lesquels se prononce la Commission nationale technique sont en effet très longs, et toutes les personnes qui utilisent cette voie de recours font part de leur souhait d'obtenir une réponse plus rapidement. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures qui puissent apporter une solution à ce problème.

Réponse. - Les retards constatés dans l'examen par la commission nationale technique des affaires qui lui sont soumises sont liés à l'accroissement important du nombre des dossiers ces dernières années, accroissement survenu sans que des moyens supplémentaires aient été mis à la disposition de cette juridiction. Ainsi, à la suite de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, qui a donné de nouvelles attributions au contentieux technique de la sécurité sociale, le nombre de recours en ce domaine a augmenté régulièrement pour atteindre actuellement 40 p. 100 de l'activité de la commission nationale. Il semble, toutefois, que cette augmentation d'activité tende à se stabiliser, notamment par la diminution du nombre de dossiers Accidents du travail résultant de l'application de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses mesures d'ordre social, qui prévoit que les commissions régionales fixent, en dernier ressort, les taux d'incapacité permanente partielle inférieure à 10 p. 100. On constate ainsi, pour 1987, que le nombre total des appels n'a pas dépassé celui de 1986 (environ onze mille dossiers). La commission nationale technique s'efforce en permanence d'améliorer l'organisation de son activité pour examiner chaque mois plus de dossiers qu'elle n'en reçoit, sans pour autant sacrifier la qualité et l'équité de ses décisions. Les délais moyens d'examen directement imputables à la juridiction tendent donc à diminuer réguli-

rement et sont actuellement d'environ un an pour les handicapés et de neuf mois pour les accidents du travail. A ces délais s'ajoutent l'instruction des dossiers par les secrétariats des commissions régionales, antérieurement à l'envoi en commission nationale technique et le délai de notification des décisions de la commission nationale technique par les directions régionales des affaires sanitaires et sociales.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

37214. - 29 février 1988. - **M. Valéry Giscard d'Estaing** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur un effet négatif de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 qui a par ailleurs globalement permis d'améliorer les modalités de calcul des pensions de retraite. En effet, en application de l'article R. 351-29 du code de la sécurité sociale, le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies après le 31 décembre 1947 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Ce n'est que si l'assuré ne justifie pas de dix années d'assurance après le 31 décembre 1947 que l'on peut retenir les années antérieures à cette date. Cette disposition a amélioré la situation d'un grand nombre de retraités, mais est par contre défavorable aux femmes mères de famille qui ont travaillé à temps plein avant 1947 et qui, après cette date, ont eu des enfants pour l'éducation desquels elles ont exercé une activité à temps partiel. Au moment de la liquidation de leur pension de vieillesse, ces femmes se trouvent pénalisées dans la mesure où ce sont leurs années de travail à temps partiel qui servent de base au calcul de leur pension de vieillesse. C'est la raison pour laquelle il lui demande si une modification de la réglementation en vigueur ne lui semble pas opportune.

Retraites : généralités (calculs des pensions)

37375. - 29 février 1988. - **M. Olivier Marlière** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences néfastes des dispositions du décret du 29 décembre 1972, lorsque celles-ci s'appliquent au calcul de la pension de vieillesse de personnes dont les dix meilleures années se situent avant 1947. En effet, en application des dispositions dudit décret, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947. Ce n'est que dans le cas où l'intéressé ne justifie pas de dix années civiles d'assurance postérieure au 31 décembre 1947 que les années antérieures sont prises en considération. Or ces dispositions pénalisent lourdement les personnes nées au début de ce siècle, dont les dix meilleures années (pour le calcul de la pension) sont antérieures à 1947. Il lui demande s'il envisage de modifier ces dispositions.

Réponse. - En application de l'article R.351-29 du code de la sécurité sociale, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance, accomplies depuis le 1^{er} janvier 1948, dont la prise en considération est la plus avantageuse. Cette disposition exclut, dans la plupart des cas, les années au cours desquelles l'assuré n'a exercé qu'une activité réduite. Ce n'est que lorsque l'intéressé ne justifie pas de dix années civiles d'assurance depuis le 1^{er} janvier 1948 que les années antérieures sont prises en considération, dans l'ordre chronologique, en remontant à partir de cette date jusqu'à concurrence de dix années. Il est apparu nécessaire, pour des raisons techniques et après plusieurs études approfondies menées en liaison avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de limiter à la période postérieure au 31 décembre 1947 la recherche des dix meilleures années. En effet, la détermination des salaires ayant donné lieu à cotisation est souvent délicate pour la période antérieure à 1948, le compte individuel des assurés comportant fréquemment des périodes lacunaires. D'autre part les revalorisations appliquées à l'époque aux salaires afférents aux années en cause auraient eu des répercussions financières excessives. Il n'est donc pas envisagé de modifier l'article R.351-29 du code de la sécurité sociale dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Il convient cependant de signaler que depuis le 1^{er} avril 1983 l'institution d'un minimum contributif de pension, égal actuellement à 2 612 F par mois pour 37,5 ans d'assurance dans le régime général ou les régimes alignés sur lui, permet une rémunération significative de l'effort contributif, effaçant les insuffisances éventuelles du salaire annuel moyen sur lequel la pension est calculée.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

37256. - 29 février 1988. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation préoccupante de certains étudiants. Les étudiants qui interrompent pour des raisons diverses leurs études supérieures en cours de cycle ne peuvent pas bénéficier des Assedic et n'ont plus, de ce fait, de couverture sociale. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures en faveur de ces personnes qui ne peuvent pas être systématiquement prises en charge par leur famille.

Réponse. - Le bénéfice du régime de sécurité sociale des étudiants est accordé aux élèves des établissements d'enseignement supérieur et assimilés qui, n'étant ni assurés sociaux, ni ayants droit d'assuré social, sont âgés de moins de vingt-six ans. Les élèves qui, en cours d'année universitaire dans de tels établissements, interrompent leur cursus pour des raisons diverses sans pour autant relever d'un autre régime obligatoire, restent affiliés jusqu'au 30 septembre de l'année en cours, conformément aux dispositions de l'article R.381-18 du code de la sécurité sociale. Au-delà, et dans l'hypothèse où la situation des intéressés est inchangée, ils bénéficient du maintien de leur droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès pendant une période de douze mois. Enfin, à l'issue de cette période, les élèves concernés, moyennant une cotisation annuelle de 898 francs, peuvent, le cas échéant, bénéficier de l'assurance personnelle. En cas d'insuffisance de ressources, cette cotisation peut être prise en charge, totalement ou partiellement, soit par le service départemental de l'aide sociale, soit par la caisse d'allocations familiales.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion)

37389. - 29 février 1988. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le taux de pension de réversion des veuves de mineurs. En effet, si le taux de pension des veuves ressortissantes du régime général a été porté depuis 1982 à 52 p. 100, celui des veuves de mineurs reste fixé à 50 p. 100. Cette disparité qui se perpétue est incompréhensible et constitue une grave injustice à l'égard des intéressés qui doivent faire appel au Fonds national de solidarité pour vivre. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revaloriser ce taux et de satisfaire une nécessaire et légitime revendication des veuves de mineurs.

Réponse. - Depuis le 1^{er} décembre 1982, le taux de la pension de réversion a été porté de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui (salariés agricoles, artisans et commerçants). La mise en œuvre d'une disposition similaire dans les régimes spéciaux (notamment le régime minier), ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution de ces pensions. Or, celles-ci sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux où un tel droit est ouvert aux veuves indépendamment de leur âge et de leurs ressources. Par ailleurs, les perspectives financières du régime minier financé à 92 p. 100 par l'Etat et la compensation à la charge d'autres régimes de sécurité sociale, rendent difficile une telle amélioration, même au profit d'une catégorie professionnelle aussi digne d'intérêt soit-elle.

Sécurité sociale (cotisations)

37501. - 7 mars 1988. - **M. Alain Chastagnol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des entreprises du bâtiment au regard de leurs charges sociales. Depuis le 1^{er} avril 1986, les entreprises du bâtiment affiliées à la Caisse nationale de prévoyance des ouvriers du bâtiment et des travaux publics doivent cotiser pour une partie des indemnités journalières versées par cet organisme à leurs salariés en arrêt de travail au-delà de quatre-vingt-dix jours à la suite d'un accident du travail. Cette mesure constitue pour ces petites et moyennes entreprises une charge supplémentaire qui s'ajoute à la souscription obligatoire d'une assurance « accident du travail ». Au regard des difficultés qui persistent dans le secteur du bâtiment pour les petites entreprises, il lui demande de bien vouloir envisager la modification de l'application de ce texte du 1^{er} avril 1986 afin d'exonérer les petites entreprises du bâtiment.

Réponse. - Les indemnités journalières complémentaires versées au-delà du quatre-vingt-dixième jour d'arrêt de travail par la caisse nationale de prévoyance des ouvriers du bâtiment et des

travaux publics sont assujettissables à cotisations de sécurité sociale pour la part financée par l'employeur, en application des articles L.242-1 et R.242-1 du code de la sécurité sociale, lorsqu'elles sont servies à des salariés dont le contrat de travail n'est pas rompu. Cette analyse juridique est conforme à l'avis formulé en la matière par le Conseil d'Etat le 10 juillet 1973. La lettre ministérielle du 12 mars 1986 ne fait donc que tirer les conséquences de la législation. Il n'est pas envisagé de rapporter ces instructions, dont il convient de rappeler qu'elles fixent à titre exceptionnel au 1^{er} avril 1986 l'assujettissement des indemnités journalières complémentaires, ce qui constitue une mesure de bienveillance.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

37506. - 7 mars 1988. - **M. Michel Peichat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il envisage de prendre en compte dans le calcul des retraites les trimestres de cotisations supérieurs au plafond actuel de 150.

Réponse. - La pension de vieillesse du régime général est effectivement calculée dans la limite de trente-sept ans et demi d'assurance. Le principe du plafonnement des annuités prises en compte dans le calcul de la pension de vieillesse trouve sa justification dans la nature même du régime général. Il ne s'agit pas uniquement d'un régime contributif qui garantirait la stricte proportionnalité des pensions aux cotisations versées. C'est également un régime redistributif. A ce titre, il valide sans contrepartie de cotisations certaines périodes (interruption d'activité, majoration de durée d'assurance pour prendre en compte certaines charges familiales) et assure un montant de pensions minimal. La mise en œuvre d'une logique plus contributive qui conduirait à rémunérer les trimestres ou interrompre les cotisations au-delà de trente-sept ans et demi d'assurance ne peut s'inscrire à cet égard que dans une réflexion d'ensemble sur l'avenir des régimes de retraite. Le Conseil économique et social examine actuellement, à la demande du Gouvernement, les orientations dégagées à l'occasion des états généraux de la sécurité sociale, sur la maîtrise de nos régimes de retraite.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

37635. - 7 mars 1988. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur des préoccupations soulignées à maintes reprises, des préretraités et retraités : 1^o la représentativité des associations de retraités et préretraités auprès des organismes qui décident de leur sort ; 2^o la non-application du décret n° 82-1141 relatif à l'évolution des pensions parallèlement au niveau des salaires ; 3^o leur souhait légitime quant à la transparence qui devrait procéder à l'établissement des coefficients de revalorisation applicables aux salaires en vue d'obtenir le salaire annuel moyen sur les dix meilleures années. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour dissiper l'inquiétude de cette catégorie de notre population dont le nombre tend à s'accroître de jour en jour.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi souhaite apporter les précisions suivantes à l'honorable parlementaire. 1^o L'Etat s'efforce d'associer les retraités et personnes âgées aux commissions et administrations qui ont à connaître des problèmes touchant à leur vie quotidienne. C'est ainsi que les retraités siègent désormais dans de nombreuses instances qui ont à traiter des affaires qui les concernent : comités économiques et sociaux régionaux ; conseil national de la vie associative. En outre, conformément aux engagements du Premier ministre des mesures seront prises pour assurer une représentation des retraités et personnes âgées au sein du conseil économique et social. D'autre part, des instances de coordination spécifiques ont été mises en place, telles que le comité national des retraités et personnes âgées et les comités départementaux et régionaux des retraités et personnes âgées. A cet égard, le décret n° 88-160 du 17 février 1988 modifiant le décret n° 82-697 du 4 août 1982 instituant un comité national et des comités départementaux des retraités et personnes âgées a accru la représentation des retraités au sein de ces instances par souci de ne pas la réduire à celle des seuls salariés. Par ailleurs, les retraités sont représentés au sein des conseils d'administration des caisses gestionnaires du régime général d'assurance vieillesse : caisse nationale, caisses régionales et caisses générales dans les départements d'outre-mer, en application des articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale. Les retraités sont également représentés dans les caisses de retraite complémentaire des salariés

(art. R. 731-10 du code de la sécurité sociale). Il en est de même dans les conseils d'administration des caisses d'assurance vieillesse propres aux travailleurs non salariés. Ils prennent donc part à la vie des institutions au même titre que les actifs. 2^o et 3^o En ce qui concerne la revalorisation des pensions, il est rappelé que la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 (art. L. 351-11 du code de la sécurité sociale) a posé le principe de cette revalorisation et a fixé l'index servant à la déterminer, à savoir le salaire moyen des assurés. C'est dans ce cadre législatif strict - et des textes réglementaires pris pour son application, notamment le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 - que chaque année depuis 1948 ont été augmentées les pensions. Pour les années 1987 et 1988, ces revalorisations ont été fixées par le Parlement, afin de pallier le vide juridique résultant du fait que le décret du 29 décembre 1982 précité ne détermine pas le salaire moyen des assurés.

Jeunes (emploi)

37801. - 14 mars 1988. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si, d'une façon générale, les T.U.C. reçoivent une formation et quelle est la proportion de ceux qui en bénéficient.

Réponse. - Lors de la création du dispositif T.U.C., la formation complémentaire était facultative. Dans la circulaire n° 13 du 12 mars 1985, il était dit : « Il ne saurait être question de créer un système de formation spécifique aux T.U.C... On sera conduit à exploiter et à revaloriser ce qui existe ». C'est ainsi qu'en 1985, 32 p. 100 des organismes « déclaraient », lors de la signature d'une convention T.U.C., vouloir organiser des formations complémentaires. Des adaptations significatives destinées à préparer la sortie du jeune T.U.C. pour le conduire soit vers un emploi, soit vers une formation qualifiante ont été apportées par la circulaire n° 47-86 du 19 septembre 1986 : un correspondant ou tuteur nommément désigné, responsable sur place du suivi et de l'encadrement du jeune pendant toute la durée de son stage ; rôle de l'A.N.P.E. accru pour que le T.U.C. bénéficie d'un entretien-bilan un mois avant sa sortie de stage ; utilisation par les intéressés des services des ateliers pédagogiques personnalisés, qui permettent de recevoir une formation « à la carte » ou de suivre les cours dispensés par le C.N.E.D. qui, entre autres, assure la préparation par correspondance de deux cents types d'exams. (Il existe actuellement 300 A.P.P. en France.) De plus, des fonds de solidarité locale ont été mis en place. Ils permettent aux organismes qui ne peuvent pas organiser eux-mêmes de formation pour leurs stagiaires T.U.C., de leur ouvrir un droit à des formations extérieures, par un versement de cotisation mensuelle au fonds de solidarité locale. Cinquante sont en place au 1^{er} avril 1988 sur trente-huit départements et treize départements ont des projets en cours. Enfin, de nombreuses municipalités, des conseils généraux et des conseils régionaux financent tout ou partie des formations dispensées aux stagiaires. Les formations offertes sont très variées selon les organismes et les régions. Elles couvrent tous les champs des enseignements, du permis de conduire à l'obtention du diplôme d'aide-soignant et sont de durées de dix-huit heures à cent vingt heures en moyenne. Au 31 janvier 1987, plus de 50 p. 100 des stagiaires suivaient effectivement une formation complémentaire.

Logement (allocations de logement)

38016. - 14 mars 1988. - **M. Job Durupt** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il est envisageable de voir les caisses d'allocations familiales réviser les dossiers d'allocations logement des personnes partant en retraite au moment de la liquidation de la retraite et non comme maintenant à chaque mois de juillet. En effet, pour certaines personnes aux ressources très modestes, cette allocation logement est une nécessité absolue pour pouvoir faire face à leurs charges locatives.

Réponse. - Pour venir en aide aux bénéficiaires des allocations de logement se trouvant dans une situation difficile par suite d'un changement dans la situation familiale (décès, divorce, etc.) ou professionnelle (chômage, retraite, etc.), des mesures d'abattement ou de neutralisation des ressources prises en compte permettent une révision des droits en cours d'exercice de paiement dans un sens favorable aux familles. S'agissant des personnes admises au bénéfice d'une pension de vieillesse, un abattement de 30 p. 100 est pratiqué, au moment de l'entrée en retraite, sur les revenus d'activité. Cette mesure permet donc de tenir compte, dès que la cessation d'activité professionnelle est effective et sans attendre le début de l'exercice de paiement suivant, de la baisse

de revenus générée par l'admission à la retraite. L'honorable parlementaire est invité à informer les services du ministère des affaires sociales et de l'emploi (direction de la sécurité sociale), qui les examineront avec diligence, des cas particuliers de non-application de cet abattement portés à sa connaissance. Il convient toutefois de rappeler que cet abattement ne peut être appliqué que sous réserve que l'intéressé (ou son conjoint) continue d'appartenir aux catégories de population ouvrant droit à prestation. En particulier, le versement de l'allocation de logement social n'est pas, pour les personnes âgées, lié au bénéfice d'une pension de retraite. Dès lors, il conviendra soit que l'intéressé remplisse une condition d'âge (soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail), soit que son conjoint remplisse par lui-même cette condition d'âge ou soit handicapé ou chômeur de longue durée.

*Retraites : régime général
(calcul des pensions)*

38560. - 28 mars 1988. - **M. Michel Margnes** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités de calcul des pensions de retraite du régime général de sécurité sociale. Il lui fait, en effet, observer que si, conformément aux dispositions en vigueur, la retraite est calculée en fonction du salaire annuel moyen des dix meilleures années, il apparaît toutefois que pour tenir compte de l'inflation monétaire chacune des années prises en considération est corrigée par un coefficient de revalorisation. Or, les modalités de calcul de ces coefficients étant inconnues des pensionnés, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quels sont les critères qui président à leur élaboration et quel organisme procède à leur détermination.

Réponse. - En application de l'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale, les salaires ou cotisations servant de base au calcul des pensions de retraite du régime général sont revalorisés suivant l'évolution du salaire moyen des assurés. Dans le cadre de ce texte et des dispositions réglementaires prises pour son application, des arrêtés interministériels revalorisent simultanément chaque année, depuis 1948, ces bases de calcul et les pensions déjà liquidées. Dans l'attente des conclusions des états généraux de la sécurité sociale, puis de l'avis du Conseil économique et social, les taux de majoration ont été fixés pour 1987 et 1988 par voie législative en vue de maintenir le pouvoir d'achat des pensions.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

38564. - 28 mars 1988. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les bases retenues pour le calcul des pensions vieillesse. Les salariés ayant effectué la plus grande partie de leur carrière avant 1948 et qui n'ont après cette date effectué que des petits travaux sont défavorisés par rapport aux autres travailleurs. En effet, pour ces personnes le taux de base de leur pension est calculé uniquement sur les dix meilleures années après 1948 (qui sont donc les plus mauvaises de leur carrière). Compte tenu de l'injustice flagrante que représente l'application de cette loi dans le cas présent, il lui demande les mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

Réponse. - En application de l'article R. 351-29 du code de la sécurité sociale, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance, accomplies depuis le 1^{er} janvier 1948, dont la prise en considération est la plus avantageuse. Cette disposition exclut, dans la plupart de ces cas, les années au cours desquelles l'assuré n'a exercé qu'une activité réduite. Ce n'est que lorsque l'intéressé ne justifie pas de dix années civiles d'assurance depuis le 1^{er} janvier 1948 que les années antérieures sont prises en considération, dans l'ordre chronologique, en remontant à partir de cette date jusqu'à concurrence de dix années. Il est apparu nécessaire, pour des raisons techniques et après plusieurs études approfondies menées en liaison avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de limiter à la période postérieure au 31 décembre 1947 la recherche des dix meilleures années. En effet, la détermination des salaires ayant donné lieu à cotisation est souvent délicate pour la période antérieure à 1948, le compte individuel des assurés comportant fréquemment des périodes lacunaires. D'autre part, les revalorisations appliquées à l'époque aux salaires afférents aux années en cause auraient eu des répercussions financières excessives. Il n'est donc pas envisagé de modifier l'article R. 351-29 du code de la sécurité sociale dans le

sens souhaité par l'honorable parlementaire. Il convient cependant de signaler que depuis le 1^{er} avril 1983 l'institution d'un minimum contributif de pension égal actuellement à 2 612 francs par mois pour trente-sept ans et demi d'assurance dans le régime général ou les régimes alignés sur lui permet une rémunération significative de l'effort contributif, effaçant les insuffisances éventuelles du salaire annuel moyen sur lequel la pension est calculée.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

38586. - 28 mars 1988. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes que rencontrent pour le calcul de leur retraite les personnes qui, alors qu'elles étaient étudiantes, ont vu leur sursis rompu et ont été incorporées sans même avoir jamais cotisé dans des organismes de retraite et ne peuvent donc voir leur période militaire prise en compte pour le calcul de cette retraite. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de trouver une solution équitable à ce problème.

Réponse. - En application des dispositions législatives en vigueur (article L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient antérieurement à leur appel sous les drapeaux la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations au titre d'une activité salariée. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'annulation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. A titre exceptionnel, l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale permet la validation des périodes de mobilisation et de captivité postérieures au 1^{er} septembre 1939, sans condition d'assujettissement préalable aux assurances sociales, lorsque les intéressés ont ensuite exercé, en premier lieu, une activité salariée au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général. Il n'est pas envisagé d'étendre ces dernières dispositions aux périodes de services militaires en temps de paix.

Logement (allocations de logement)

38614. - 28 mars 1988. - **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'attribution de l'allocation de logement aux objecteurs de conscience. Dans l'état actuel des choses, l'octroi de l'allocation est maintenue pendant la durée du service national si l'objecteur en bénéficiait déjà avant le début de ce service. Par contre, si l'objecteur fait sa demande pendant son service national, l'allocation ne lui est pas accordée sous le motif qu'il dépend du ministère de la défense et non plus du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Il apparaît pourtant que le ministère de tutelle des objecteurs de conscience est lié à ce dernier si l'on se réfère à la décision d'affectation et à l'ordre d'appel au service national actif. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures pourraient être prises pour remédier à ce qui lui paraît être une anomalie.

Réponse. - Ayant obtenu leur statut du ministère de la défense (bureau du service national), les objecteurs de conscience sont mis à la disposition du ministère des affaires sociales et de l'emploi qui les incorpore deux fois par an, à compter des 1^{er} mai et 1^{er} novembre. Ils demeurent sous la responsabilité de ce dernier pendant leur service. Le jeune appelé qui effectue ses obligations de service civil ne peut bénéficier de l'allocation-logement que dans la mesure où il percevait cette allocation avant son incorporation, dans le cadre de ses fonctions. En fait, il ne s'agit que d'un maintien de cette allocation, sous réserve que l'intéressé garde son logement et continue à en acquitter le loyer pendant son service. Si l'objecteur de conscience n'avait pas droit à l'allocation logement alors qu'il exerçait un emploi avant son incorporation, il n'y aura pas droit, *a fortiori*, durant son service, notam-

ment si sa situation de famille demeure inchangée. Il n'est pas prévu pour le moment de modifier la réglementation en matière d'allocation-logement.

AGRICULTURE

Agriculture (politique agricole)

16353. - 12 janvier 1987. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance des textes législatifs et réglementaires concernant l'agriculture biologique, et notamment sur les inconvénients que présente l'absence d'obligation de l'homologation des cahiers des charges destinés à protéger aussi bien les producteurs que les consommateurs. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures pour améliorer cette situation.

Réponse. - La reconnaissance par les pouvoirs publics de l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse, dite « agriculture biologique », est relativement récente puisque c'est la loi d'orientation agricole du 4 juin 1980 qui lui donne son fondement et le décret du 10 mars 1981 qui l'organise. L'intervention de la puissance publique dans le secteur de l'« agriculture biologique » répondait à une triple préoccupation : assurer la protection des consommateurs en leur garantissant l'origine des produits qui se prévalent de l'appellation « agriculture biologique » ; protéger les exploitants qui se sont tournés vers ce type d'agriculture et leur permettre de recueillir les fruits de leurs efforts, notamment en conservant le bénéfice de la forte plus-value générée par les produits concernés ; favoriser, entre autres par cette voie qui peut représenter pour certaines régions une alternative à l'agriculture intensive, la diversification des produits agricoles. Le système mis en place par la loi de 1980 et le décret 1981 valent à la France un rôle de précurseur en créant un environnement réglementaire favorable au développement de l'agriculture biologique, en mettant un terme aux polémiques stériles et en organisant le dialogue entre tous les partenaires de la filière agro-alimentaire, biologique ou non, et les consommateurs. Pour préserver cette place prééminente, qui nous vaut l'intérêt de tous nos partenaires communautaires, il est nécessaire de renforcer notre dispositif législatif afin que les agriculteurs qui demandent l'homologation de leur cahier des charges, actuellement facultative, et acceptent donc des contraintes techniques et de contrôle importantes, gage de leur crédibilité mais facteur de surcoût, ne soient pas concurrencés par ceux qui revendiquent le terme « agriculture biologique » sans respecter les caractéristiques de ce type de production. Aussi, conformément aux souhaits de l'ensemble des professionnels et des organisations de consommateurs, le ministère de l'agriculture a-t-il tenu à rendre le système français de reconnaissance plus fiable. Le projet de loi de modernisation de l'agriculture et du secteur agro-alimentaire prévoit, dans son volet « droit de l'alimentation », l'homologation obligatoire des cahiers des charges. Ainsi, seuls les produits élaborés selon les prescriptions d'un cahier des charges homologué pourront se prévaloir de l'appellation « agriculture biologique » ou de tout autre vocable faisant référence à la non-utilisation de produits chimiques de synthèse. Ces mesures, attendues de longue date des consommateurs et des professionnels, ont une portée importante pour l'« agriculture biologique » et sont un préalable indispensable à son développement. En complétant ainsi les dispositions de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, elles permettront une meilleure garantie du consommateur sur les qualités et les caractéristiques de ces produits. Lorsqu'elles auront été adoptées par le Parlement, elles créeront un milieu favorable à l'expansion de l'« agriculture biologique » et lui donneront, en France et en Europe, la juste place à laquelle elle a maintenant droit.

Agriculture (politique agricole)

25449. - 1^{er} juin 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs en difficulté et lui propose trois mesures pour la régler. En effet, aux vues de la croissance de la commercialité des activités agricoles, il est indispensable de donner au code rural une spécificité agricole plus adaptée au monde économique d'où l'idée de son assimilation au code du commerce en s'inspirant par exemple du droit des affaires et de la famille ainsi que du droit commercial. La première de ces suggestions consiste en la désignation d'un syndic lors de la liquidation d'une exploitation. Tout créancier pourrait faire une demande auprès du tribunal d'instance afin que le juge, par simple ordonnance, puisse désigner immédiatement un organisme de gestion professionnel

qui dresserait un bilan économique de cette exploitation et déciderait souverainement (sans aucune responsabilité civile et pénale de sa part) la continuation ou l'arrêt de cette exploitation. Cet organisme pourrait alors être nommé syndic de cette liquidation sous les mêmes réserves que ci-dessus. Deuxièmement : des aides pourraient être apportées aux victimes « agricoles » du défaillant qu'autant qu'ils aient saisi le tribunal d'instance (comme il est dit ci-dessus) pour garantir leurs créances postérieures de cette saisie. Troisièmement : la couverture sociale de l'agriculteur défaillant lui serait garantie pendant une période d'un an du jour de la saisie du tribunal d'instance. Il lui demande de bien vouloir donner son avis sur ces mesures.

Réponse. - Pour répondre aux problèmes concernant les agriculteurs en difficulté, le projet de loi de modernisation agricole prévoit, d'une part, de mettre en place une procédure de règlement amiable qui, intervenant assez tôt, devrait, par des accords conclus entre le débiteur et ses associés, contribuer à prévenir l'aggravation de la situation de l'exploitant, et, d'autre part, d'adapter à l'agriculture les procédures de redressement et de liquidation judiciaire. Par ailleurs, un ensemble de mesures, de grande ampleur, ont été décidées lors de la conférence agricole tenue le 25 février par le Premier ministre, notamment en vue de réaliser, grâce à des crédits de 2 milliards de francs sur trois ans, des allègements de l'endettement des agriculteurs. Des mesures ont également été prises pour faciliter la réinsertion professionnelle des agriculteurs en difficulté contraints de cesser leur activité comme pour ouvrir, à ceux qui sont redressables, le bénéfice de prêts d'honneur sans intérêt pour leur rétablir leur couverture sociale.

Boissons et alcools (boissons alcoolisées)

31515. - 19 octobre 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de pommeau regroupés au sein de l'Association nationale interprofessionnelle des producteurs de pommeau. En effet, si le décret n° 86-208 du 11 février 1986 a réservé la dénomination « Pommeau » aux apéritifs obtenus à partir d'eaux-de-vie de cidre bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une appellation d'origine réglementée, les conditions de production et de commercialisation ne sont pas encore réglementées et les techniques de fabrication, comme la codification des usages locaux loyaux et constants, ne sont repris que dans le règlement intérieur de l'association. Afin de répondre à cette situation, il lui demande s'il entend élargir les compétences de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie aux apéritifs à base de cidre et de poiré : « Pommeau de Normandie, du Maine et de Bretagne ».

Boissons et alcools (boissons alcoolisées)

31538. - 19 octobre 1987. - **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le souhait de l'Association nationale interprofessionnelle des producteurs de pommeau de voir élargir les compétences de l'Institut national des appellations d'origine des vins et des eaux-de-vie aux apéritifs à base de cidre ou de poiré. Le décret n° 86-208 du 11 février 1986 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, en ce qui concerne les apéritifs à base de cidre ou de poiré paru au *Journal officiel* du 16 février, a réservé dans son article 2 la dénomination pommeau à ceux obtenus à partir d'eaux-de-vie de cidre bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une appellation d'origine réglementée. Ce texte répond aux demandes formulées par les producteurs qui voulaient que le terme pommeau ne soit utilisé que dans les zones géographiques susceptibles de produire un calvados A.O.C. ou une eau-de-vie de cidre ou de poiré A.O.R. Grâce à ce texte, le pommeau a une existence légale mais ses conditions de production et de commercialisation ne sont pas encore réglementées. Les techniques de fabrication et la codification des usages locaux loyaux et constants ne sont repris que dans le règlement intérieur de l'A.N.I.P.P. Il lui demande, en conséquence, quelle suite il entend donner à cette requête.

Boissons et alcools (boissons alcoolisées)

31901. - 26 octobre 1987. - **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité qu'il y a d'étendre les compétences de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (I.N.A.O.) au pommeau

de Normandie, de Bretagne et du Maine. Le décret n° 86-208 du 11 février 1986 a réservé la nomination « pommeau » aux apéritifs obtenus à partir d'eaux-de-vie de cidre bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une appellation d'origine réglementée. Ce décret répondait à la demande des producteurs de notre région qui souhaitaient que le terme « pommeau » soit réservé aux zones géographiques susceptibles de produire un calvados A.O.C. ou une eau-de-vie de cidre ou de poiré A.O.R. Aujourd'hui, il convient d'aborder la deuxième étape visant à obtenir une réglementation des conditions de production du « pommeau ». C'est la raison pour laquelle, il lui demande, à la suite de la requête formulée le 20 octobre 1986 par l'A.N.I.P.P., de bien vouloir étendre les compétences de l'I.N.A.O. ou pommeau de Normandie, de Bretagne et du Maine.

Boissons et alcools (boissons alcoolisées)

33888. - 7 décembre 1987. - **M. André Ledran** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que connaissent les producteurs de Pommeau. En effet, il n'est actuellement pas possible dans le seul cadre du décret-loi du 30 juillet 1935, qui ne s'applique qu'aux « vins » et « eaux de vie », de reconnaître un produit tel que le pommeau. Certes le décret n° 86-208 du 11 février 1986 confère au pommeau une existence légale, mais ses conditions de production et de commercialisation ne sont pas encore réglementées. Seul le règlement intérieur de l'Association nationale professionnelle des producteurs de pommeau (A.N.I.P.P.) reprend des dispositions sur les techniques de fabrication et la codification des usages locaux loyaux et constants. Une telle situation juridique apparaît fortement préjudiciable aux producteurs, qui sont dans l'impossibilité d'assurer une véritable promotion du pommeau, préalable nécessaire à une commercialisation importante, et à la réussite de leur entreprise. C'est l'élargissement des compétences de l'Institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.) aux apéritifs à base de cidre ou de poiré et plus particulièrement au « Pommeau de Normandie », pommeau du Maine, pommeau de Bretagne qui paraît indispensable au développement de cette production régionale. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend prendre, tant sur le plan réglementaire que législatif, puisque le cadre du projet de loi de modernisation agricole est particulièrement adapté, afin de combler ce vide juridique ; cela permettrait aux producteurs de pommeau d'assurer le développement de ce produit, la situation difficile de nombreux agriculteurs bas-normands se trouvant améliorée par l'ouverture de ce nouveau débouché.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire que l'élargissement des compétences de l'Institut national des appellations d'origine aux apéritifs à base de cidre et de poiré doit faire l'objet d'une loi modifiant le décret-loi du 30 juillet 1935 portant création de l'I.N.A.O. et établissant la liste des produits d'appellation relevant de sa compétence. Un projet a d'ores et déjà été soumis à cette fin au comité national de cet institut qui l'a approuvé. Dès l'adoption de la loi, les organismes représentatifs pour ces boissons pourront saisir l'I.N.A.O. de propositions visant à réglementer les appellations d'origine ainsi que les conditions de production des produits considérés. Ces propositions pourront alors être concrétisées par décret conformément à l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935 susvisé.

Politique extérieure (pays en voie de développement)

36457. - 15 février 1988. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser les mesures concrètes qu'il entend prendre pour favoriser l'essor de la production agricole des pays en voie de développement.

Réponse. - Bien que les moyens de mettre en œuvre les mesures concrètes destinées à favoriser l'essor de la production agricole des P.E.D. soient du ressort des ministères des affaires étrangères et de la coopération, le ministre a tenu à y associer son ministère aussi étroitement que possible, et ce, à plusieurs niveaux. 1° Au niveau des échanges internationaux, en proposant une entente entre grands pays producteurs de céréales pour relever le prix mondial et utiliser la plus grande partie des gains à l'appui du développement agricole des P.E.D. Cette idée a été adoptée par le Gouvernement et le ministre a eu l'occasion de la défendre à plusieurs reprises au cours des derniers mois devant certains chefs d'Etat de P.E.D. africains et asiatiques ainsi que lors de l'assemblée parlementaire C.E.E./A.C.P. en mars dernier ; ces pays ont manifesté clairement leur intérêt pour cette initiative. La Communauté européenne, par ailleurs, l'a intégrée pour partie dans les propositions qu'elle a présentées au G.A.T.T. 2° Au niveau des projets de coopération, en finançant des actions

par le canal de deux organisations internationales, l'O.N.U.D.I., d'une part, afin de promouvoir le développement des petites et moyennes entreprises de transformation agro-alimentaire, la F.A.O., d'autre part, afin d'améliorer la formation des cadres des P.E.D. en matière de politiques agricoles. 3° Au niveau de l'aide alimentaire, enfin, en proposant une diversification des produits (lait, beurre, viande, sucre) et des canaux d'acheminement (programme alimentaire mondial, Haut Commissariat aux réfugiés, organisations non gouvernementales) afin de mieux intégrer l'aide au développement des pays.

Risques technologiques (risque nucléaire)

36482. - 15 février 1988. - **Mme Jacqueline Osselin** aimerait que **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, lui fasse connaître les mesures précises de protection alimentaire prises en France à la suite des demandes formulées par le Parlement européen, près de deux ans après l'accident de Tchernobyl : peines élevées pour les personnes mettant sur le marché des produits contaminés - contrôle de la nourriture destinée à l'alimentation animale et de radioactivité pour l'importation de produits alimentaires et d'aliments du bétail - indemnisation par les autorités soviétiques des producteurs et commerçants ayant subi des préjudices, rapport annuel des Etats membres de la C.E.E. sur la pollution par radioactivité. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - La surveillance de la contamination éventuelle par les radionucléides s'inscrit dans l'ensemble des missions de contrôle des produits alimentaires, exercées en particulier par le ministère de l'agriculture. A la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl, cette surveillance généralisée a été renforcée par l'ensemble des services compétents en la matière en France. Celle-ci a porté sur les produits nationaux d'une part, et sur ceux importés des pays plus touchés par les retombées radioactives, situés à l'Est de la France, d'autre part. En premier lieu, le règlement communautaire 1707/86, du 30 mai 1986, a fixé des seuils de tolérance en Césium 134 et 137, pour tous les produits alimentaires, et a imposé, dans le cadre des importations par les Etats membres de la C.E.E. en provenance de neuf pays tiers notamment, une présentation systématique de certificats d'exportation attestant la conformité aux seuils précités. Cette disposition a été reconduite à deux reprises et se trouve actuellement prorogée pour une durée de deux ans sous la forme du règlement 3955/87 du 22 décembre 1987. De ce fait, toutes les denrées alimentaires importées de ces pays ont été soumises à des contrôles au moment de leur introduction en France : dans une première période, les prélèvements ont pris un caractère systématique sur les lots de produits animaux ou végétaux. Ensuite, la conformité constatée aux seuils prescrits a permis d'effectuer des analyses par sondage, et de les orienter préférentiellement sur les produits dits « sensibles ». Les résultats sont envoyés mensuellement à la commission depuis le mois de juin 1986. En deuxième lieu, la surveillance s'est exercée, dès les premiers jours suivant l'annonce de l'accident, sur les aliments produits sur le territoire français : ils ont porté essentiellement sur les laits, produits laitiers, viandes, abats, miels, produits végétaux à feuilles, fruits, etc. Un très grand nombre d'analyses a été réalisé dans les laboratoires spécialisés des différents ministères compétents. Celles-ci ont fait l'objet de rapports, qui ont été envoyés aux autorités communautaires. Elles ont révélé des teneurs très faibles en radio-éléments pour les produits français. Les exceptions, relevées notamment pour les plantes aromatiques, ne remettent pas en cause cette considération générale ; du fait de leur très faible consommation, les taux relevés ne soulèvent pas de préoccupation particulière au regard de la santé publique. De cette surveillance continue, il apparaît que les produits mis sur le marché en France n'ont dépassé en aucun cas les seuils précités, tant dans la catégorie de l'alimentation humaine qu'animale. Les conséquences de cet accident se sont fait ressentir davantage, pour le secteur de l'agro-alimentaire, lors des exportations vers des pays ayant imposé des teneurs limites en Césium extrêmement basses et sans rapport avec un danger pour la santé publique : les professionnels se sont vu contraints, pour cette raison, de procéder à un très grand nombre d'analyses, pour éviter tout risque d'interdiction à l'importation de leurs denrées alimentaires.

Politiques communautaires (élevage)

37229. - 29 février 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le Parlement européen, au cours d'un récent débat, a attiré l'attention sur la nécessité d'appliquer les directives communautaires prescrivant l'interdiction de

la vente de viande traitée aux hormones. Le commissaire Stanley Clinton-Davis a reconnu devant les parlementaires européens « la terrible difficulté du contrôle de l'application de ces mesures, surtout en ce qui concerne les viandes importées ». Il lui demande s'il peut lui indiquer dans quels Etats membres de la Communauté l'interdiction d'administrer des hormones aux animaux, mesure qui a pris effet le 1^{er} janvier 1988, est, à sa connaissance, convenablement appliquée.

Réponse. - La directive du conseil n° 85/649/C.E.E. du 31 décembre 1985 interdisait à compter du 1^{er} janvier 1988 l'administration de substances anabolisantes à des fins d'engraissement aux animaux d'exploitation. La France était le dernier pays de la Communauté économique européenne à ne pas avoir introduit ces dispositions dans son droit national. Les recours en annulation déposés par certains Etats membres devant la cour de justice des communautés portaient sur la forme et non sur le fond de la directive. Quel que soit leur résultat, la France devait se mettre en conformité avec les règles communautaires au plus tard le 1^{er} janvier 1988. Cette régularisation a été faite par voie réglementaire, avec la parution au *Journal officiel* du 24 décembre 1987 d'un avis supprimant à compter du 28 décembre 1987 les autorisations de mise sur le marché des anabolisants, accordées en application de la loi du 16 juillet 1984. La cour de justice de Luxembourg a certes annulé, par un arrêt du 23 février 1988, la directive précitée mais pour des raisons de pure procédure et la directive n° 88/146/C.E.E. du 7 mars 1988 a repris l'intégralité des dispositions de la directive annulée. Afin de garantir l'application de l'interdiction des anabolisants de façon uniforme sur l'ensemble du territoire de la Communauté économique européenne, le conseil a arrêté la directive n° 86/469/C.E.E. du 16 septembre 1986 qui fixe les modalités de la recherche des résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches. En application de ce texte, chaque Etat membre a remis à la commission un plan de contrôle qui a été soumis pour accord à l'ensemble des pays. La mise en œuvre dans chaque Etat membre de ces plans harmonisés doit permettre de soumettre l'ensemble des éleveurs aux mêmes types de vérification. Elle s'accompagne, en France, d'un renforcement des moyens de contrôle.

Agriculture (politique agricole)

37439. - 29 février 1988. - **M. Didier Julia** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles la surface minimale d'installation (S.M.I.) en polyculture élevage, dans le département de la Seine-et-Marne, a été ramenée de 40 hectares à 37,5 hectares (arrêté du 9 novembre 1987, *Journal officiel* du 15 décembre 1987), alors que de nombreux agriculteurs de ce département, qui exploient 70 ou 75 hectares, se trouvent obligés d'abandonner leurs exploitations qui s'avèrent non rentables.

Réponse. - En application de l'article 188-4 du code rural, « la surface minimale d'installation en polyculture-élevage ne peut être supérieure de plus de 50 p. 100 à la surface minimale d'installation nationale ». Celle-ci a été fixée à 25 hectares par arrêté ministériel du 14 mars 1985. Ceci explique le plafonnement actuel des S.M.I. au niveau de 37,5 hectares pour l'ensemble des départements de l'Ile-de-France. Si la réglementation actuellement applicable ne permettait donc pas de fixer, dans ces départements, une S.M.I. d'une dimension plus importante, des éléments tels que ceux indiqués par l'honorable parlementaire montrent que cette réglementation n'est plus nécessairement adaptée maintenant à la réalité des exploitations. C'est pour cette raison que le projet de loi de modernisation agricole prévoit de substituer à la S.M.I. la notion de superficie de référence économique, qui permettra de baser le contrôle des structures sur une appréciation plus économique des exploitations.

Animaux (animaux nuisibles)

37748. - 7 mars 1988. - **M. Pierre Pascal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la prolifération, dans le département du Puy-de-Dôme, du campagnol terrestre ou rat taupier. L'absence de traitement d'une prairie contaminée par ce rongeur implique la perte de 50 p. 100 environ de la récolte de fourrage de l'année, interdit l'ensilage et favorise la dégradation de la couverture herbacée (graminées et légumineuses). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de mener une lutte efficace contre cet animal, notamment en ce qui concerne l'attribution de subventions pour l'achat de matériel adapté tel que coupe-carottes, charrues distributrices sous-soleuses d'appâts empoisonnés.

Réponse. - Le campagnol terrestre pose effectivement de graves problèmes aux agriculteurs de montagne, d'autant que les zones touchées sont des zones herbagères où la diversification est difficile à réaliser. De plus, il constitue un hôte secondaire pour le ténia du renard capable de provoquer des kystes mortels pour l'homme. Depuis 1980, un groupe de travail national a étudié la biologie de cette espèce à pullulations cycliques et mis au point la méthode de lutte actuellement applicable. Pour cela, depuis 1983-1984 des réseaux d'observations financés par le ministère de l'agriculture ont été mis en place en Franche-Comté et dans le Massif central, dont les agents du service de la protection des végétaux assurent l'encadrement et l'exploitation, afin d'alerter les agriculteurs sur le début et la fin des cycles de pullulation. Il est souhaitable que l'effort de l'Etat soit accompagné par une participation financière des régions et des départements pour réaliser, comme cela a été fait en Franche-Comté, un équipement en matériel de préparation et de distribution d'appâts.

Bois et forêts (gemmage)

37838. - 14 mars 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la production de gemmes dans notre pays. En 1920, la France produisait 178 millions de litres de gemme, en 1960, 59 millions avec 12 000 gemmeurs, en 1976, 10 millions avec 1 400 employés. En 1976, le plan gouvernemental autorise 3 millions de litres avec 400 récoltants. Dans le même temps, l'industrie française produit 15 000 tonnes d'essence de térébenthine et 55 à 40 000 tonnes de colophane, ce qui correspond à l'utilisation de 60 millions de litres de gemme. Mieux que cela, un Girondin a mis au point un carburant, le terpène, issu de la résine de pin, avec en perspective, notre indépendance énergétique grâce aux pins de France. Les sociétés pétrolières françaises ne semblent pas désireuses d'utiliser le procédé. Les Américains s'y intéressent. La lutte contre la désertification de notre pays passe par l'exploitation systématique de notre potentiel agricole et de nos capacités d'invention. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire au regard de ces informations.

Réponse. - Dans le cadre du contrat de plan entre l'Etat et la région Aquitaine, l'action de soutien du gemmage fait l'objet d'une convention annuelle fixant le montant de l'aide publique accordée aux transformateurs qui la reversent ensuite sous forme d'un prix garanti aux gemmeurs. Cette aide dont 90 p. 100 sont financés par l'Etat couvre la différence entre le coût de la gemme distillée en Aquitaine et le prix pratiqué sur le marché mondial. Au cours des dernières années, le montant de l'aide à l'hectolitre de gemme a été fréquemment supérieur au cours mondial de ce produit. Malgré cet effort financier important, les volumes de gemme récoltés en Aquitaine ne cessent de diminuer et cette activité n'est plus pratiquée que par quelques dizaines de personnes à temps partiel. Pour la campagne en cours, la cessation d'activité fin 1987 du dernier opérateur industriel transformant la gemme aurait pu constituer un handicap important pour le devenir de l'activité gemmière. Néanmoins un accord a pu être trouvé afin que l'activité se poursuive sachant que les crédits nécessaires à la politique de soutien des prix ont été dégagés par le comité interministériel d'aménagement du territoire du 28 janvier 1988.

Agro-alimentaire (aliments du bétail)

37962. - 14 mars 1988. - **M. Jean-Louis Gonsduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgence des mesures à prendre en matière d'incorporation des céréales dans l'alimentation animale. Aucune précision sur ce projet indispensable pour rééquilibrer les conditions de concurrence entre les élevages de la C.E.E. n'ayant été prise au récent sommet de Bruxelles, il demande si une décision est prévue à ce sujet lors des prochaines négociations sur les prix agricoles.

Réponse. - Afin d'enrayer la dégradation des taux d'incorporation de céréales dans les aliments composés que l'on constate depuis une dizaine d'années, de favoriser l'accroissement des débouchés de céréales communautaires et de rétablir des conditions de concurrence normales entre régions de la Communauté, la France a demandé et obtenu du Conseil européen l'examen par la commission de mesures destinées à favoriser l'utilisation de céréales en alimentation animale. Un premier projet de règlement du Conseil, élaboré par la commission au début du mois d'avril, portant les règles générales pour l'incorporation de céréales dans l'alimentation animale, prévoyait une prime aux quantités de céréales supplémentaires utilisées par un opérateur

dans le secteur de l'alimentation animale. Le montant de la prime serait fixé à un niveau qui permette d'assurer la compétitivité des céréales avec les produits concurrents. La France a rejeté ce projet et négocie actuellement la mise en œuvre d'une prime d'un montant croissant avec le taux d'incorporation de céréales dans l'alimentation animale, qui à la fois favorise l'augmentation des taux de céréales pour les opérateurs qui sont à la moyenne communautaire d'incorporation, et encourage le maintien des taux de céréales pour ceux qui sont au-dessus de la moyenne communautaire.

Élevage (bovins)

38071. - 21 mars 1988. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les sommes destinées à l'élevage bovin. Depuis 1986, le chapitre 44-50 du budget et la F.A.R. voient les sommes qui leur sont affectées baisser dans des proportions importantes, que l'apport de l'A.N.D.A. est loin de compenser. Pour 1988, c'est encore une baisse de plus de 10 p. 100 qui est prévue. Ces mesures ne seront pas sans conséquence sur les établissements départementaux de l'élevage, les syndicats de contrôle laitier, ateliers informatiques et autres unités de sélection. En conséquence, il lui demande quels moyens il compte donner à ces services qui concourent largement à la compétitivité de notre élevage et à ses capacités d'exportation.

Réponse. - Les divers organismes participant à la sélection de l'espèce bovine ont été naguère l'objet d'encouragements et d'aides importantes de l'Etat destinés à accélérer la mise en place d'instruments de sélection efficaces. Celle-ci étant aujourd'hui largement avancée, il était légitime que dans la conjoncture économique présente et dans un souci de rigueur budgétaire, les pouvoirs publics réduisent leurs aides à la sélection et que, en compensation, l'Association nationale pour le développement agricole apporte sa contribution au financement, à des fins de développement, de certaines actions, notamment du contrôle laitier, naguère subventionnées exclusivement au titre de la sélection. Toutefois, la réduction du chapitre 44-50 n'affectera pas de façon linéaire toutes les actions subventionnées au titre de la sélection. Elle sera modulée pour tenir compte en particulier : du degré de développement respectif des programmes relatifs à chaque espèce et à chaque secteur d'activité ; des problèmes spécifiques que peuvent connaître certains d'entre eux ; de la plus ou moins grande capacité des organismes concernés à s'autofinancer ; de la nécessité de préserver prioritairement la cohérence et la capacité d'autocontrôle des programmes que représentent les organismes d'encadrement et de traitement des données nécessaires au calcul d'index de sélection des reproducteurs fiables. La prise en compte de ces éléments permettra d'éviter les écarts redoutés dans les secteurs les plus sensibles, sachant que par ailleurs, il appartient à la profession de prendre progressivement en charge dans tous les domaines où cela est possible, le coût de la promotion génétique du cheptel, considéré comme un facteur d'amélioration de l'efficacité et de la compétitivité de l'appareil de production.

Animaux (chiens)

38505. - 28 mars 1988. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dégâts occasionnés par des animaux errants dans des troupeaux de moutons. Suite à ces dégâts qui grèvent la trésorerie des agriculteurs propriétaires et après des jugements peu cléments vis-à-vis de ces mêmes agriculteurs, ces derniers se sont regroupés en association de la loi de 1901. En Charente-Maritime, il s'agit du Groupement de défense contre les animaux errants. Après de nombreuses affaires de ce genre, ces éleveurs sinistrés ont constitué des dossiers afin d'être indemnisés par l'assurance de ce groupement si les chiens n'ont pas été identifiés, ou par l'assurance adverse dans le cas contraire. Devant la fréquence de ces difficultés, il lui demande que soient bien précisées les responsabilités des parties en présence, éleveurs et propriétaires de chiens, et quelle politique entend mener le Gouvernement en la matière.

Réponse. - L'ensemble des dispositions en vigueur permet d'ores et déjà de pallier les inconvénients ou dommages résultant de la divagation d'animaux et de sanctionner les négligences de leurs propriétaires. Le décret du 6 octobre 1904 impose le port d'un collier sur lequel figurent le nom et l'adresse du propriétaire pour tous les chiens circulant sur la voie publique. Cette mesure est à rapprocher de l'article 213 du code rural, qui fait obligation aux maires de capturer les chiens errants et d'abattre les animaux non identifiés dans un délai de quatre jours ouvrables et francs après la capture. Par ailleurs, l'identification des chiens par

tatouage est obligatoire pour les animaux inscrits au livre des origines françaises, pour ceux transitant par les établissements spécialisés dans le transit et la vente de chiens ou de chats y compris les foires et marchés, ainsi que pour tous les chiens circulant non tenus en laisse et sans muselière dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage. Il est certain que l'extension de l'identification par tatouage à d'autres catégories de chiens que celles déjà visées éviterait certaines contestations dans les témoignages recueillis et inciterait les propriétaires de chiens à être davantage responsables de leurs animaux. C'est pourquoi, le ministère de l'agriculture a prévu, dans le cadre d'un projet de loi modifiant le code rural, qui vient d'être élaboré, de rendre obligatoire le tatouage de tous les chiens faisant l'objet d'une transaction à titre onéreux, ce qui conduira à moyen terme à une identification quasi généralisée. En ce qui concerne les dommages occasionnés par des chiens à des troupeaux, le propriétaire ou le détenteur du chien est toujours civilement responsable des dégâts commis par son animal, en application de l'article 1385 du code civil. Sa responsabilité pénale peut également être engagée et il peut faire l'objet de poursuites et de sanctions en application des articles R. 34-12° et R. 37 du code pénal après constatation des faits et rédaction d'un procès-verbal par la gendarmerie. Cependant, la jurisprudence admet que la mise à mort d'un animal étranger à un élevage n'est justifiée que dans le cas de nécessité impliquant un danger grave, immédiat ou, sans conteste, imminent, auquel il ne peut être paré par aucun autre moyen que la mise à mort de l'animal agresseur.

Agriculture (coopératives et groupements)

38522. - 28 mars 1988. - **M. Bernard Bardin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'application de la loi n° 72-516 du 26 juin 1972 - article 6 - alinéa III. Il l'interroge sur l'interprétation à donner sur la possibilité qu'ont les C.U.M.A. d'offrir leurs services, lorsque leurs statuts le prévoient, à des tiers non adhérents dans la limite de 20 p. 100 du chiffre annuel. S'agit-il de l'exercice de l'année en cours ou de l'année précédente ? Par ailleurs, la nature du chiffre d'affaires doit-elle être appréciée au sein de chacune des branches « approvisionnement », « collecte-vente », « services », lorsqu'il s'agit de coopératives polyvalentes ? Il lui demande de bien vouloir lui apporter ces précisions, qui intéressent les professionnels concernés.

Réponse. - La limitation, par rapport au volume d'activité annuel des coopératives, des opérations échappant au principe de « l'exclusivisme coopératif » est posée par une disposition d'ordre législatif figurant à l'article L. 522-5 du code rural. Cet article, tel qu'il est rédigé, concerne sans distinction toutes les sociétés coopératives agricoles quels que soient leur objet ou leur branche d'activité. Son application ne peut donc *a priori* être différenciée selon qu'on serait en présence d'une C.U.M.A. ou d'une coopérative de collecte, par exemple. Dans tous les cas en effet ce plafond de 20 p. 100 ne peut effectivement être tenu pour respecté qu'au terme de l'exercice, une fois rapporté au chiffre d'affaires global annuel le total des opérations réalisées par la coopérative avec des non-adhérents. En règle très générale les coopératives ont suffisamment d'indicateurs, en cours d'année, pour veiller, grâce à une gestion prévisionnelle, à ne pas dépasser le seuil autorisé. S'agissant des C.U.M.A., dont certaines d'entre elles, dans le domaine du drainage par exemple, peuvent être candidates à des marchés de travaux dans le cadre d'appels d'offres, cette gestion prévisionnelle requiert plus d'attention puisque le montant de tels marchés n'a pas un caractère modulable. Mais cette estimation prévisionnelle par rapport au chiffre d'affaires final ne diffère en rien sur le fond de la conduite à suivre dans d'autres coopératives pour prévoir le non-dépassement du plafond de 20 p. 100. Il convient de préciser en outre que dans le cas de marchés à caractère de marchés publics il existe, au niveau de la commission ou de l'autorité appelée à apprécier la recevabilité des candidatures des entreprises ayant soumis un appel d'offres, la possibilité de s'assurer de la capacité de telle ou telle C.U.M.A. à réaliser le marché conformément aux règles de l'article L. 522-5 précité (c'est-à-dire adoption de l'option statutaire et chiffre d'affaires annuel présumé suffisant eu égard à celui constaté au cours du ou des exercices précédents). En matière de coopératives polyvalentes, c'est-à-dire dont l'objet englobe plusieurs branches, conformément à l'esprit même de la dérogation à l'exclusivisme et suivant la pratique administrative constante en la matière, il convient que le plafond prévu en matière d'opérations avec des non-adhérents soit apprécié branche par branche. Ce terme de branche renvoie toutefois à une définition précise, qui recouvre exclusivement les grands types d'objet statutaire pour lesquels les coopératives sont agréées c'est-à-dire : collecte et vente, fourniture d'approvisionnement et prestations de services. Je remarque à ce propos que la polyvalence, ainsi entendue, n'est pas usitée par les C.U.M.A. Par

ailleurs, il n'est prévu aucune ventilation des opérations avec des non-adhérents par type de matériel dans des C.U.M.A. ayant différentes sections selon l'importance de leurs parcs de matériels.

Agriculture (salariés agricoles)

38579. - 28 mars 1988. - **M. Bernard Schreiner** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** que les salariés agricoles ne sont pas, dans l'état actuel de la législation, assurés contre les risques de non-paiement au cas de procédure de redressement judiciaire. Il lui demande où en sont les études menées par son département pour faire bénéficier les travailleurs agricoles des dispositions de l'article L. 143-11-1 modifié du code du travail.

Réponse. - L'article L. 143-11-1 du code du travail limite aux employeurs ayant la qualité de commerçant ou d'artisan ainsi qu'aux personnes morales de droit privé l'application de la mesure rendant obligatoire l'assurance des salariés contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du travail en cas de procédure de redressement judiciaire. Le défaut de cette procédure pour les exploitants agricoles, à l'exception des personnes morales de droit privé qui mettent en valeur une exploitation, les soustrait dès lors qu'ils emploient de la main-d'œuvre à l'application de cette obligation. Il ne fait pourtant aucun doute que le non-paiement des salaires révèle les difficultés auxquelles doit faire face l'entreprise. Or il convient désormais de considérer les exploitations agricoles comme de véritables entreprises et c'est pourquoi le Gouvernement entend faire bénéficier l'agriculture, en les adaptant aux caractéristiques propres des exploitations, des procédures instituées par les lois 1^{er} mars 1984 et de janvier 1985 pour les entreprises industrielles et commerciales en difficulté et, dans ce but, il a repris toutes ces mesures dans le projet de loi de modernisation de l'agriculture et du secteur agro-alimentaire qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Mutualité sociale agricole (retraites)

38892. - 11 avril 1988. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité pour les agriculteurs de voir encore revaloriser les retraites. La loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, notamment son article 18-1, décide d'une revalorisation progressive des retraites des exploitants agricoles afin de leur verser des prestations de même niveau que celles versées par le régime général de la sécurité sociale. Une revalorisation partielle a été réalisée par le décret du 8 août 1981, et une revalorisation de la retraite d'une partie des exploitants l'a été avec le décret du 7 octobre 1986. Si les retraites de sécurité sociale se répartissent entre 13 600 et 59 400 francs, la retraite moyenne des anciens agriculteurs du Doubs est inférieure à 24 000 francs par an. Il lui demande donc si un nouveau projet de revalorisation est en préparation pour être inscrit au B.A.P.S.A. pour 1989.

Réponse. - Les revalorisations exceptionnelles appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles successivement en 1980, 1981 et 1986 ont permis, à durée équivalente de cotisations, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants agricoles cotisant dans les deux premières tranches du barème de retraite proportionnelle (à quinze et trente points) avec celles des salariés relevant du régime général de la sécurité sociale et de réduire de près de moitié l'écart subsistant dans les deux tranches supérieures (à quarante-cinq et soixante points). Dans la tranche à quarante-cinq points, cet écart est passé de moins 11 p. 100 à moins 6 p. 100 ; dans la tranche à soixante points il est passé de moins 24 p. 100 à moins 16 p. 100. La parité des retraites est donc réalisée pour 75 p. 100 des agriculteurs sur la base du barème en vigueur depuis 1952. Sur la base du barème en vigueur depuis 1973, l'alignement complet est obtenu à durée identique de cotisations pour les exploitants cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle soit 95 p. 100 des effectifs. Il n'est pas apparu prioritaire dans ces conditions de prévoir dans l'immédiat une nouvelle revalorisation exceptionnelle des retraites proportionnelles, étant donné que la poursuite de l'abaissement de l'âge de la retraite exige un besoin de financement de l'ordre de 500 M.F. par an et que les exploitants ayant cotisé dans les tranches à quinze et à trente points bénéficient de retraites d'un niveau comparable, voire supérieur à celui des salariés du régime général justifiant de revenus d'activité analogues.

Mutualité sociale agricole (retraites)

39057. - 11 avril 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles l'activité professionnelle des jeunes agriculteurs, aides familiaux, est considérée dans le calcul du nombre d'années de cotisation ouvrant droit à la retraite. Les dispositions actuellement en vigueur ne semblent pas permettre la prise en compte de toute la durée d'activité, notamment pour ceux qui ont travaillé dès quatorze ans chez leurs parents, la plupart du temps sans contrat de travail. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer la situation actuelle en permettant la prise en compte de toutes les années à taux plein.

Réponse. - Selon la législation actuelle, sont affiliées au régime d'assurance vieillesse agricole en qualité de chef d'exploitation, de conjoint ou de membre de la famille et redevables du versement des cotisations correspondantes, les personnes âgées d'au moins dix-huit ans qui dirigent ou participent à la mise en valeur d'une exploitation agricole. La même règle prévaut pour la prise en considération des périodes d'activité agricole pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de retraite, puisque celle-ci est la contrepartie du versement des cotisations. De ce fait, les périodes de présence sur une exploitation antérieures à l'âge légal d'affiliation ne peuvent être prises en considération pour la retraite puisqu'elles n'auraient pu en tout état de cause donner lieu à cotisation. Il convient en outre d'observer que la participation éventuelle d'enfants d'agriculteurs âgés de moins de dix-huit ans aux travaux de l'exploitation de leurs parents constitue non pas l'exercice d'une activité professionnelle, mais relève plutôt de l'entraide familiale entre ascendants et descendants. Il est cependant exact que jusqu'au 31 décembre 1975 l'âge d'affiliation au régime d'assurance vieillesse agricole est demeuré fixé à vingt et un ans, qui était l'âge de la majorité civile à l'époque. Cette situation est toutefois corrigée par le fait que les périodes d'activité non salariée accomplies avant le 1^{er} janvier 1976, sur une exploitation agricole entre dix-huit et vingt et un ans, sont considérées comme périodes reconnues équivalentes au sens de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale et de l'article 1121, deuxième alinéa du code rural. Lesdites périodes sont prises en compte pour l'appréciation de la condition de trente-sept années et demie d'assurance, tous régimes confondus, requise pour l'ouverture du droit à pension à taux plein dans le régime général ou celui des salariés agricoles, ou à une pension entière dans le régime des non-salariés agricoles.

BUDGET

Laboratoires d'analyses (biologie médicale)

17823. - 9 février 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation fiscale des laboratoires de biologie dans le secteur médical. Concernant les amortissements pour les appareils indispensables à l'exercice professionnel, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de pratiquer l'amortissement dégressif et si pour les véhicules la revalorisation annuelle du plafond de la valeur d'achat du véhicule pourrait être appliquée.

Laboratoires d'analyses (biologie médicale)

30953. - 5 octobre 1987. - **M. Jacques Oudot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les systèmes d'amortissements pratiqués dans les laboratoires de biologie. Il apparaît que ces laboratoires ne bénéficient pas du système de l'amortissement dégressif. Cette pratique, très avantageuse pour les entreprises, permettrait sans doute une amélioration de l'investissement dans le secteur de la biologie. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Les laboratoires de biologie médicale peuvent amortir selon le mode dégressif les matériels techniques qu'ils possèdent si ces matériels sont identiques à ceux des installations à caractère médico-social des entreprises industrielles qui effectuent des analyses biologiques. En outre, la limite d'amortissement des véhicules de tourisme des entreprises a été relevée de 50 000 francs à 65 000 francs pour les véhicules dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1^{er} janvier 1988.

Impôts et taxes (politique fiscale)

30536. - 28 septembre 1987. - M. Pierre Sirgue demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, si un marchand de biens qui ne compte pas revendre dans l'immédiat un immeuble qui figure dans les stocks au bilan de son entreprise individuelle peut inscrire cet immeuble dans la colonne des actifs immobilisés et sous quel critère. Il demande également à quelle valeur peut être inscrit cet immeuble. Il demande également si cette opération dégage un impôt dû à un accroissement d'actifs et, dans l'affirmative, quelle en est l'assiette et si une T.V.A. est due. Au terme de quel délai peut-il revendre cet immeuble pour prétendre bénéficier du régime libéral d'imposition des plus-values à long terme et quelle est alors, dans l'affirmative, l'assiette d'impôt dû au titre des plus-values de cession des éléments d'actifs immobilisés.

Impôts et taxes (politique fiscale)

30537. - 28 septembre 1987. - M. Pierre Sirgue demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, si un marchand de biens qui désire racheter un immeuble qu'il ne compte pas revendre immédiatement peut inscrire cet immeuble dans les actifs immobilisés au bilan de son entreprise individuelle, et sous quelle condition. Il demande également si ce marchand de biens peut bénéficier de l'exonération du paiement des droits d'enregistrement prévu par l'article 11115 du code général des impôts ou si ces droits sont exigibles lors de l'achat ou seulement dans le délai de cinq ans par application de l'article 1840 G quinquies du C.G.I. Il demande enfin au terme de quel délai le marchand de biens peut revendre cet immeuble pour prétendre bénéficier du régime libéral d'imposition des plus-values à long terme résultant de la cession de l'actif immobilisé (article 39 duodecies).

Impôts et taxes (politique fiscale)

30538. - 28 septembre 1987. - M. Pierre Sirgue demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, pour quelle valeur des immeubles du patrimoine privé d'un marchand de biens, acquis à titre onéreux avant la début de son activité commerciale, doivent être inscrits au bilan dans les stocks (prix de revient aux valeurs vénale du jour de l'inscription comptable). Il demande également si cette opération est imposable et quelle est l'assiette de l'impôt si, également, il est dû une T.V.A. et quelle en est l'assiette.

Réponse. - Conformément à l'article 35-1-1° du code général des impôts, les personnes qui, habituellement, achètent des immeubles en leur nom, en vue de les revendre, réalisent des profits imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Toute acquisition immobilière - de quelque nature qu'elle soit - effectuée par un professionnel du commerce des biens immobiliers relève donc, *a priori*, de son activité commerciale. Les immeubles acquis constituent des stocks et non des immobilisations. En conséquence, le régime des plus-values professionnelles prévu aux articles 39 duodecies et suivants du code général des impôts n'est pas applicable aux plus-values réalisées lors de la cession de ces immeubles. Toutefois, le cédant peut apporter la preuve que les biens vendus n'étaient pas compris dans le stock immobilier sur lequel porte son négoce. Il lui appartient alors de démontrer, eu égard à l'ensemble des circonstances de fait, que l'acquisition initiale n'était pas destinée à la revente du bien considéré. Il est précisé qu'un marchand de biens qui n'a pas, lors de l'acquisition d'un immeuble, pris l'engagement de le revendre dans les cinq ans perd le bénéfice des dispositions de l'article 1115 du code général des impôts qui soumet cette opération à la seule taxe de publicité foncière au taux réduit de 0,60 p. 100. Enfin, l'inscription à l'actif d'un immeuble qui était primitivement destiné à la revente s'accompagne, en principe, d'une imposition à la taxe sur la valeur ajoutée de la livraison à soi-même lorsque les conditions posées par l'article 257-8° du code général des impôts sont satisfaites. En revanche, le transfert à l'actif professionnel, dans un compte de stock, d'un immeuble qu'un marchand de biens a acquis à titre privé avant le début de son activité ne constitue pas, en règle générale, une mutation imposable au regard de la T.V.A. et ne rend pas exigible l'imposition de la livraison à soi-même. Cela dit, il ne pourrait être répondu aux situations particulières évoquées par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et des adresses des personnes intéressées, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

*Impôts et taxes
(contrôle et contentieux)*

30745. - 5 octobre 1987. - Mme Florence d'Harcourt appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la décision rendue par le Conseil d'Etat le 27 mai 1987. (Req. 61845, Plahuta). Par cette décision le Conseil d'Etat a annulé les mesures qui avaient eu pour but de lier la notation d'un agent des services fiscaux à une appréciation quantitative des sommes récupérées par ses soins au profit de l'Etat. Il s'agit d'un arrêt de principe. En effet lier la valeur professionnelle d'un agent au montant des redressements obtenus par lui, c'est pousser à l'inquisition fiscale et non à la recherche de la stricte application de la loi. Elle lui demande en conséquence s'il a donné toutes instructions utiles pour que de telles pratiques, manifestement illégales, soient abolies. En effet, elles seraient de nature à détériorer les rapports entre l'administration fiscale et les contribuables au moment même où le Gouvernement fait un effort important pour les rendre plus humains, sans nuire à l'efficacité du contrôle. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Les résultats financiers enregistrés par les services chargés du contrôle fiscal constituent un des éléments d'appréciation de l'activité de l'administration fiscale et par conséquent un fondement nécessaire du suivi de la gestion des services de la direction générale des impôts. La notation individuelle des agents quant à elle ne saurait être liée à l'appréciation quantitative des sommes récupérées au profit de l'Etat, mais procède, comme le prévoient les instructions permanentes données aux notateurs, d'une appréciation globale de la manière de servir. A cet égard, les directives fixées depuis plusieurs années en matière de contrôle fiscal ont mis l'accent sur les multiples aspects qualitatifs de l'activité des vérificateurs, qu'il s'agisse : du respect des procédures et, particulièrement, des garanties du contribuable ; de la nature des investigations et du bien-fondé des redressements ; de la mise en évidence de faits susceptibles de justifier l'engagement de poursuites pénales ; de la prise en compte, d'une façon plus générale, des suites du contrôle (recouvrement et contentieux). Parallèlement, l'accent a été mis sur le rôle de l'échelon de commandement et sur l'implication personnelle des chefs de brigade, afin d'assurer la mise en œuvre de ces directives par les agents, et d'apprécier leur activité en fonction de l'ensemble des éléments susmentionnés. C'est donc à la lumière de ces critères multiples que sont réalisées les opérations de notation.

Impôts locaux (taxes foncières)

31645. - 19 octobre 1987. - M. Georges Colomblat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le coût des dossiers de dégrèvement foncier qui s'élève à 20 francs par commune sur le territoire de laquelle l'exploitant agricole possède ou met en valeur des terres. Ce coût peut parfois être un problème pour les agriculteurs les plus démunis. Aussi il sollicite que soit étudiée la possibilité de faire payer une somme forfaitaire de 20 francs, quel que soit le nombre de communes sur lesquelles sont les terres. Il souhaite qu'il réserve une appréciation favorable à cette requête.

Réponse. - Aucune disposition légale ou réglementaire du code général des impôts ne prévoit de prélèvement supporté par le contribuable au titre des frais d'instruction de dossier en matière de dégrèvement pour perte de récolte. Au cas particulier du département de l'Isère, à la suite de la sécheresse de 1986, une somme de 20 F par commune sur le territoire de laquelle un exploitant agricole dispose de terres a été réclamée en 1987 par la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.) à ses adhérents, en contrepartie de l'utilisation de ses moyens informatiques lors du traitement des dossiers de dégrèvement. Cette opération s'est néanmoins effectuée sous la responsabilité de l'administration fiscale, dans des conditions normales d'équité entre les demandeurs.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

31832. - 26 octobre 1987. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les règles d'imposition qui s'appliquent aux couples dotés

d'une double nationalité, par exemple iraniens ou libanais, récemment naturalisés français, et qui habitent, depuis plusieurs années, la métropole où ils ont, jusqu'à ce jour, exercé des activités salariées et non salariées. Il lui demande, dans l'hypothèse où des personnes privées répondant à ces critères se trouvent maintenant conjointement salariés à Monaco, et y ont transféré leur domicile principal, si l'instruction du 17 juillet 1964, en son paragraphe 31, reste applicable, et si, de ce fait, lesdites personnes ne se trouveront pas imposables en France sur leurs revenus de source monégasque ou d'autres sources étrangères, à partir du moment où elles résident en principauté.

Réponse. - Pour l'application de la convention franco-monégasque du 18 mai 1963, il avait été admis que les contribuables ayant une double nationalité, française et étrangère, ne seraient pas visés par l'article 7-1 de cette convention qui assujettit à l'impôt sur le revenu en France les personnes de nationalité française domiciliées ou résidant habituellement à Monaco depuis moins de cinq ans à la date du 13 octobre 1962. Toutefois, une réponse ministérielle à M. Frisch, député, publiée au *Journal officiel* du 7 avril 1976 et au bulletin officiel de la direction générale des impôts (B.O. 5 B-12-76), a rendu caduque cette interprétation en précisant qu'un contribuable possédant à la fois la nationalité française et celle d'un autre Etat doit être considéré, sur le plan fiscal, comme ayant uniquement la nationalité française. A la suite de cette réponse, la commission mixte instituée par l'article 25 de la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 a confirmé que les personnes qui possèdent la nationalité française ainsi qu'une nationalité étrangère autre que monégasque et qui transfèrent leur domicile à Monaco sont considérées comme ayant la nationalité française. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, les personnes intéressées resteront donc imposables en France.

Impôts locaux (taxes foncières : Côtes-du-Nord)

33793. - 7 décembre 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des propriétaires et exploitants forestiers, au lendemain de la tempête qui a frappé la région. Le massif forestier a été lourdement éprouvé et certaines surfaces ont été anéanties. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de déclasser les superficies sinistrées afin de les exonérer des taxes foncières. Une telle mesure constituerait une aide appréciable aux propriétaires dont les revenus sont sérieusement amputés du fait du sinistre.

Réponse. - Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, les bois sinistrés font l'objet d'une nouvelle évaluation cadastrale qui tient compte des conséquences du sinistre (art. 1516 et 1517-1-1° du code général des impôts). En outre, les propriétaires des parcelles sinistrées peuvent obtenir un dégrèvement au titre des pertes de récoltes par suite, notamment d'événements extraordinaires, conformément à l'article 1398 du même code. L'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties des bois sinistrés jusqu'à leur replantation réduirait les ressources des collectivités locales ; elle serait discutable sur le plan économique puisqu'elle dissuaderait les propriétaires d'entreprendre le reboisement. Cela dit, les terres qui seront replantées en bois bénéficieront pendant trente ans de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties mentionnée à l'article 1395-1° du code déjà cité ; les pertes de recettes qui résultent de cette exonération seront compensées aux communes concernées, en application de l'article 16 de la loi de finances pour 1988.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

33862. - 7 décembre 1987. - **M. Hector Roland** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'il serait souhaitable que les déclarations de successions puissent être déposées et les paiements de droits réglés dans les neuf mois du décès au lieu des six mois actuellement prévus. En effet, le temps exigé pour récupérer les divers renseignements indispensables, pour faire les recherches nécessaires, éventuellement pour réaliser des actifs pour règlement des frais et droits, est manifestement trop court. Il convient de remarquer que le code civil prévoit qu'un héritier a trois mois pour faire l'inventaire, plus quarante jours pour prendre position, soit, au total, près de quatre mois et demi. Il ne reste donc plus qu'un mois et demi pour débloquer les fonds nécessaires et établir les divers documents avec obtention des justificatifs, ce qui est de plus en plus aléatoire compte tenu des moyens modernes d'informatisation, qui sont censés accélérer les délivrances de documents mais obligent à des investigations plus longues et laborieuses. Il lui signale, à titre

d'exemple, la situation créée à la suite d'un décès survenu fin août 1987. Le notaire ayant été saisi de la déclaration dans les huit jours suivant le décès, il a immédiatement demandé à la banque les renseignements d'usage. Or, à la fin du mois de novembre, il n'a toujours rien reçu, de sorte que ce dossier ne peut faire l'objet d'aucune mise en place ni de demande au juge des tutelles pour autoriser l'acceptation de cette succession par l'un des héritiers mineur. Pourtant, fin février 1988, le notaire devra assurer le versement des droits de succession au taux de 55 p. 100 dans le cas particulier, et les héritiers seront dans l'impossibilité de régler. Pour le notaire, il sera très difficile d'établir les divers documents nécessaires. De nombreux exemples du même ordre pourraient être donnés par la totalité des notaires. Il lui demande que le délai de six mois, actuellement prévu pour les déclarations et le paiement des droits, soit donc porté à neuf mois après le décès. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Dans la généralité des cas le délai fixé par l'article 641 du code général des impôts pour l'enregistrement des déclarations de succession se révèle suffisant pour permettre aux successibles d'accomplir leurs obligations. Par ailleurs, en cas de difficultés pour acquitter les droits résultant de la déclaration, les redevables peuvent demander à bénéficier du paiement fractionné ou différé prévu à l'article 1717 du code précité. Cela dit, l'article 2 de la loi du 8 juillet 1987 relative aux procédures fiscales et douanières a sensiblement modifié le régime des pénalités applicables. En effet, alors que, sous le régime antérieur, les droits acquittés hors délai étaient assortis d'une indemnité de retard de 3 p. 100 pour le premier mois de retard et de 1 p. 100 pour les mois suivants, désormais seul un intérêt de retard de 0,75 p. 100 par mois, destiné à réparer le préjudice financier subi par le Trésor, est perçu à compter du premier jour du mois suivant celui de l'expiration du délai légal d'enregistrement des déclarations. De plus, les majorations de droits destinées à sanctionner le défaut ou le retard dans la souscription d'une déclaration ne sont applicables qu'à partir du premier jour du septième mois suivant celui de l'expiration du même délai, soit, en fait, le premier jour du treizième mois après le décès. Par ailleurs, il est admis que l'intérêt de retard à la charge des héritiers qui ont versé, avant la présentation de la déclaration de succession à l'enregistrement, des acomptes sur les droits de succession dont ils sont débiteurs soit liquidé en tenant compte de la date de ces acomptes. Enfin, il a également été admis que, lorsque la déclaration de succession est enregistrée tardivement, et au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours d'une première mise en demeure, la majoration applicable au taux de 10 p. 100 est calculée sur le montant des droits résultant de la déclaration après déduction des acomptes versés spontanément dans les douze mois suivant le décès. Enfin, sur demande des redevables, les majorations encourues sont susceptibles d'atténuation au plan gracieux compte tenu des circonstances particulières de chaque affaire. Ces mesures paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (paiement)

34397. - 21 décembre 1987. - **M. Claude Dhinaia** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les comptables du Trésor et de la direction générale des impôts peuvent, conformément aux dispositions reprises au livre des procédures fiscales (art. L. 262 à L. 264), saisir entre les mains des tiers les sommes ou objets mobiliers dont ces derniers sont débiteurs à l'égard du contribuable. L'avis à tiers détenteur est une forme simplifiée de la saisie-arrest. Alors que les établissements bancaires, dans leur ensemble, honorent les chèques émis antérieurement (preuves à l'appui) à la réception de l'avis à tiers détenteur, par contre les centres de chèques postaux bloquent systématiquement et totalement le ou les comptes visés dans l'avis et rejettent d'office les ordres de virement émis antérieurement à la réception de l'avis, assimilant par là même ceux-ci à des chèques sans provision, générateurs de frais à la charge du débiteur. Il lui demande de lui préciser la position de la direction du Trésor et de la direction générale des impôts sur ce sujet et de lui confirmer, comme il le pense, que les centres de chèques postaux doivent, comme les banques, honorer les chèques émis (preuves éventuellement à l'appui) antérieurement à la réception chez eux de l'avis à tiers détenteur.

Réponse. - La portée des saisies-arrests pratiquées et des avis à tiers détenteur notifiés sur les comptes bancaires ou postaux dont les redevables sont titulaires est limitée aux sommes figurant aux comptes au jour de l'opposition, à l'exclusion des sommes inscrites postérieurement. Viennent en déduction du solde provisoire existant au moment de la saisie les opérations effectuées par le

débiteur antérieurement à l'opposition dans la mesure où elles ont conféré des droits acquis au tiers avant la date de la saisie. Tel est spécialement le cas du chèque qui confère à son bénéficiaire, le jour où il lui est remis par le tireur, un droit de propriété sur la provision correspondante. Il appartient toutefois au porteur du chèque qui le présente à l'encaissement postérieurement à l'opposition pratiquée sur le compte du tireur de rapporter la preuve de l'antériorité de son droit. En revanche, un ordre donné avant la notification d'un avis à tiers détenteur ou d'une saisie-arrest et non encore exécuté à cette date ne peut entraîner de diminution de la créance saisie. En effet, tant qu'il n'est pas inscrit au débit du compte du donneur d'ordre, l'ordre de virement n'emporte pas transfert de la provision au profit du bénéficiaire. Pour sa part, le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme chargé des P. et T. a précisé que ces centres de chèques postaux appliquent les dispositions qui précèdent, suivant les modalités d'utilisation du chèque postal. Lorsqu'il est transmis directement au centre de chèques par le tireur pour être porté au crédit du compte chèque postal du bénéficiaire, le chèque postal est un simple ordre de virement. Dans cette hypothèse, il ne peut être considéré comme un chèque, au sens juridique du terme, et le bénéficiaire ne peut en obtenir le paiement au détriment d'une opposition. Par ailleurs, en cas de rejet à l'encaissement, il ne donne pas lieu à la mise en interdiction bancaire du titulaire. Une taxe de présentation infructueuse est cependant prélevée sur le compte du tireur. Lorsqu'il est remis en paiement directement au bénéficiaire, le chèque postal a la même valeur juridique que le chèque bancaire. Cependant, afin de permettre au centre de chèques de le distinguer d'un simple ordre de virement, il est nécessaire que la remise du chèque au porteur soit matérialisée par la signature ou le cachet de ce dernier au verso du titre (une recommandation en ce sens figure au verso des chèques) ou qu'il soit confié à une banque pour encaissement et comporte le cachet de présentation en chambre de compensation. Le bénéficiaire peut alors se prévaloir des effets attachés à la remise du chèque (transfert de la provision) et en obtenir le paiement si la date de remise est antérieure à celle de l'opposition.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières)

34757. - 28 décembre 1987. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait que les caravanes ou véhicules aménagés en habitation sont exclus du champ d'application de la taxe sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation, même lorsqu'ils servent de résidence principale. Leurs habitants, qui bénéficient pourtant des mêmes prestations que les autres habitants de la commune, ne supportent donc pas les mêmes charges. Cela entraîne une perte de recette pour les collectivités locales et paraît de surcroît contraire au principe d'égalité des citoyens devant l'impôt. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de modifier ces dispositions du code général des impôts.

Réponse. - Sont imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties les constructions qui sont fixées au sol à perpétuelle demeure et qui présentent le caractère de véritables bâtiments. Les caravanes et les véhicules aménagés pour l'habitation n'entrent donc pas dans le champ d'application de cette taxe. En ce qui concerne la taxe d'habitation, par un arrêt du 11 avril 1986 (req. n° 63824), le Conseil d'Etat a jugé que les caravanes ne sont pas imposables, quelles que soient les conditions de leur stationnement et de leur utilisation, dès lors qu'elles conservent en permanence des moyens de mobilité qui permettent de les déplacer. Il n'est pas envisagé de modifier la législation à cet égard, compte tenu des multiples difficultés d'application qui en résulteraient, dès lors que ces caravanes restent susceptibles d'être déplacées à tout moment.

Urbanisme (lotissements)

35343. - 18 janvier 1988. - M. Jean Vallerix rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que, conformément à l'article L. 315-2-1 du code de l'urbanisme issu de la loi du 6 janvier 1986, les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir lorsqu'un plan d'occupation des sols a été approuvé ; toutefois, une majorité de colotis peut demander le maintien de ces règles. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que la publication de la décision des colotis ne peut donner ouverture

qu'à un droit fixe d'enregistrement ; il lui demande aussi de bien vouloir lui indiquer sur quelle assiette doit être perçu le salaire du conservateur des hypothèques.

Réponse. - L'article 73-1 du décret n° 55-1250 du 14 octobre 1955 portant réforme de la publicité foncière limite la publication des formalités afférentes à des opérations de lotissement, au seul arrêté d'autorisation de lotir. Cette obligation résulte également de l'article R.315-27 du code de l'urbanisme. Quant aux règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement, leur publication n'entre pas dans le champ d'application des actes soumis obligatoirement ou facultativement à la formalité de publicité foncière par les articles 28, 35, 36, 37 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955. Dans ces conditions, en l'absence d'une disposition législative particulière, la décision des colotis visée à l'article L. 315-2-1 du code de l'urbanisme ne paraît pas susceptible de faire l'objet d'une publication à la conservation des hypothèques, ni d'entraîner, par voie de conséquence, la perception d'un salaire.

Enregistrement et timbre (droits applicables aux sociétés)

35799. - 25 janvier 1988. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'article 811-2 du code général des impôts aux termes duquel sont enregistrés, au droit fixe qui est à l'heure actuelle de 1 220 francs, les actes de dissolution de sociétés qui n'emportent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre associés ou tiers. En ce qui concerne les petites sociétés dans lesquelles l'actif à partager est insignifiant, il n'est pas rare que les actes visent à la fois les décisions de dissolution de liquidation et de partage. En pareille hypothèse certains receveurs interprètent la disposition précitée et acceptent de ne percevoir que le droit de partage, ce qui aboutit à une perception minime. D'autres, par contre, considèrent que dissolution et partage sont indépendants et que le droit proportionnel assis sur l'actif à partager est inférieur au droit fixe actuel de l'article 811-2, réclamant le paiement du droit prévu à l'article 811-2, alors que cet article exclut dans son libellé les actes de dissolution translatifs. Il lui souligne le caractère inéquitable de cette divergence d'interprétation, et lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position officielle de son administration en la matière.

Réponse. - La dissolution d'une société et le partage de l'actif social constituent des dispositions indépendantes au regard des droits d'enregistrement. Lorsqu'un acte comporte à la fois des dispositions indépendantes donnant ouverture les unes à une imposition proportionnelle ou progressive, les autres à une imposition fixe, seul le montant des impositions proportionnelles ou progressives est perçu lorsqu'il excède le montant de l'imposition fixe la plus élevée. Dans le cas contraire, seule la plus élevée des impositions fixées est perçue. En conséquence, si un acte constate à la fois la dissolution d'une société et le partage de l'actif social, seul le droit fixe de 1 220 francs est perçu si les droits proportionnels exigibles en cas de partage sont inférieurs à ce montant.

Impôts locaux (taxes foncières)

35805. - 25 janvier 1988. - M. Charles Miossec attire à nouveau l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la nécessité d'adapter la fiscalité foncière à l'évolution de l'activité agricole. L'impôt foncier non bâti est en effet de plus en plus lourd, et révèle des disparités flagrantes entre collectivités locales. En 1986, dans 10 p. 100 des communes (rurales pour la plupart et dont une grande partie des ressources fiscales proviennent du foncier non bâti), le taux de cette taxe a augmenté plus rapidement que le taux moyen des trois autres taxes. Depuis 1980, le produit de cet impôt s'est élevé de plus de 80 p. 100, entraînant une progression importante des charges pesant sur les exploitations agricoles. Cet accroissement de la pression fiscale est de plus en plus durement supporté par des agriculteurs en proie à de sérieuses difficultés économiques, sans compter qu'il risque de conduire à un abandon progressif des terres. C'est pourquoi, il lui demande si la commission, présidée par M. Maurice Acardi et mise en place afin d'étudier les modifications apportées à l'imposition du capital, a déposé son rapport et, dans l'affirmative, quelles suites entend donner le Gouvernement sur ce point précis.

Réponse. - Pour éviter un accroissement de la charge fiscale pesant sur les agriculteurs, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a adoptée lors du vote de la loi de finances pour 1988 une mesure, qui limite la progression du taux de la taxe d'habita-

tion. Ainsi le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux de la taxe d'habitation. Cette disposition est applicable jusqu'à la prochaine révision générale des valeurs locatives foncières. D'autre part, le Gouvernement a engagé une large concertation avec les organismes représentatifs des collectivités locales en vue de définir la procédure de cette révision. Enfin, il ne paraît pas souhaitable d'anticiper sur les décisions que le Gouvernement sera amené à prendre à la suite de l'examen des conclusions du rapport, récemment déposé, de la commission d'étude et de simplification de la fiscalité du patrimoine.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

35865. - 1^{er} février 1988. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur certaines modalités de liquidation de la dotation destinée à compenser en 1987 la perte de recettes pour les collectivités locales résultant de la réduction de 16 p. 100 des bases de la taxe professionnelle, au titre de l'article 1472 A bis C.G.I. Cette dotation a été calculée, semble-t-il, en fonction des réductions des seules bases comprises dans les rôles généraux. Or ces rôles généraux ont dû, dans quelques cas, être complétés pour tenir compte d'impositions supplémentaires liées soit à une sous-évaluation des bases de certains établissements, soit même à une omission d'imposition d'établissements. En revanche, ces rôles supplémentaires n'ont pas été pris en considération pour la détermination de la dotation compensatrice. Il en résulte pour les communes placées dans cette situation une perte de recettes d'autant plus dommageable qu'elle est définitive, les dotations des années 1988 et suivantes étant indexées sur celle de 1987. Il lui demande, en conséquence, pour quelles raisons il n'a pas été tenu compte dans le calcul de la dotation des rectifications des erreurs et omissions intervenues en 1987 alors que l'article 6-IV de la loi de finances n° 86-1317 du 30 décembre 1986 n'effectue aucune distinction entre rôles généraux et rôles supplémentaires mais vise uniquement les « pertes de recettes intervenues en 1987 ». Il lui demande, de plus, quelles mesures il envisage de prendre en faveur des communes particulièrement lésées par l'omission d'un établissement important dans les rôles généraux de 1987.

Réponse. - Les compensations versées aux collectivités locales en contrepartie de l'allègement de 16 p. 100 des bases de la taxe professionnelle ont été déterminées à partir des rôles généraux émis au titre de 1987. Les sommes ainsi calculées ne sont pas remises en cause lorsque des impositions, qui ont été comprises dans les rôles généraux de 1987 mais qui avaient été établies à tort, font l'objet de dégrèvements. Il ne serait dès lors pas justifié de réviser les compensations lors de l'émission de rôles supplémentaires ; cette situation est au demeurant favorable aux collectivités locales puisque le montant des rôles supplémentaires est en général inférieur à celui des dégrèvements. D'autre part, le Gouvernement a retenu pour le calcul de la compensation la partie des bases de taxe professionnelle exonérée par les collectivités au titre de l'article 1465 (exonération accordée dans le cadre de l'aménagement du territoire) ou 1464 B (exonération des entreprises nouvelles) du code général des impôts. Cette mesure est également favorable aux collectivités locales.

Tourisme et loisirs (stations de montagne)

36406. - 15 février 1988. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des hôteliers, des restaurateurs, des exploitations de remontées mécaniques et des vendeurs d'articles de sport. Ceux-ci rencontrent de très graves difficultés économiques dues à l'absence de neige. Dans les Vosges par exemple, la chute du chiffre d'affaires de ces divers secteurs est comprise entre 30 et 70 p. 100 par rapport à une année d'enneigement normal. Il convient aussi d'indiquer que de nombreux employés (remontées mécaniques, hôtellerie et restauration) connaissent le chômage technique. Il lui demande, afin de faire face à une situation exceptionnellement critique, de prendre des mesures qui concourent à l'étalement des charges fiscales et sociales. Il lui demande aussi d'intervenir auprès des organismes bancaires afin que les amortissements d'emprunts soient différés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Pour ce qui est du recouvrement des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, il a été immédiatement demandé aux comptables du Trésor et des impôts d'examiner

avec la plus grande bienveillance les demandes de délais de paiement ou de remises de pénalités des redevables qui se trouveraient dans l'impossibilité justifiée de régler leurs cotisations dans les délais. En conséquence, il appartient aux chefs d'entreprises en difficulté de s'adresser à ces services. Ces instructions de portée générale trouveront plus précisément à s'appliquer aux redevables soumis au régime du forfait, qui doivent payer des versements provisionnels arrêtés sur la base d'un chiffre d'affaires constaté antérieurement et qui pourront, en cas de besoin, solliciter des réductions d'acomptes. Par ailleurs, la diminution des chiffres d'affaires est susceptible d'entraîner une situation créditrice. Dans ce cas, les services sont invités à procéder à l'instruction des demandes de remboursement de taxe sur la valeur ajoutée non imputable avec la plus grande diligence afin de hâter la restitution aux redevables titulaires de ces crédits.

Douanes (contentieux)

36452. - 15 février 1988. - **M. Jack Lang** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences de la loi du 8 juillet 1987, modifiant les procédures fiscales et douanières prévoyant un nouveau dispositif des sanctions fiscales. En effet, ce nouveau régime prévoit une seule et même sanction, que les redressements soient qualifiés de mauvaise foi, consécutifs à des manœuvres frauduleuses, ou simplement en l'absence de dépôt de document dans les trente jours d'une deuxième mise en demeure. En conséquence, il lui demande s'il estime équitable de sanctionner par une pénalité identique des fautes de nature et de gravité différentes.

Réponse. - Le régime des pénalités fiscales institué par l'article 2 de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales et douanières fait clairement apparaître le double objet de ces pénalités : 1^o compenser le préjudice financier subi par le Trésor du fait d'un retard ou d'une insuffisance dans le paiement des impôts ; 2^o sanctionner les infractions en tenant compte de leur degré de gravité. C'est ainsi que quatre taux ont été retenus pour les majorations de droits susceptibles d'être appliquées en sus de l'intérêt de retard : 10 p. 100 pour tout retard dans le dépôt d'une déclaration ; 40 p. 100 en cas d'insuffisances commises de mauvaise foi, comme en cas de défaut de déclaration dans les trente jours d'une première mise en demeure, le contribuable ne pouvant, dans ce dernier cas, invoquer son ignorance de la loi et donc sa bonne foi ; 80 p. 100 en cas d'insuffisance s'accompagnant de manœuvres frauduleuses, comme en cas de défaut de déclaration dans les trente jours d'une deuxième mise en demeure ; 150 p. 100, enfin, en cas d'opposition à contrôle fiscal. Ce nouveau régime répond ainsi clairement au souci de mieux proportionner que par le passé les sanctions fiscales à la gravité réelle de l'infraction commise.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

36501. - 15 février 1988. - **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le niveau des taux des indemnités de déplacement des agents de la fonction publique et sur la réglementation qui en différencie le montant selon le classement hiérarchique et le lieu de déplacement des intéressés. 1) Alors que les divers départements ministériels admettent que les agents en mission, contraints à l'éloignement de leur domicile, doivent bénéficier d'un confort d'hébergement proche de celui dont ils jouissent chez eux, la valeur des indemnités dont ils bénéficient à ce titre, ont toujours souffert de retards chroniques sur l'évolution réelle des prix hôteliers. Depuis juin 1982, les indemnités de déplacement n'évoluent plus qu'au rythme de la prévision d'augmentation... de l'indice général des prix, alors que la progression des prix hôteliers, on le sait, lui est très supérieure. Ainsi le taux de base (un repas) de l'indemnité du groupe 2, n'est actuellement que de 62,50 F pour les missions (hors département) et de 43,75 F pour les tournées (dans le département) ; le remboursement d'une chambre avec petit déjeuner n'est que de 125 F pour les missions et de 87,50 F pour les tournées. A la fin du mois de décembre 1987, le niveau des remboursements des frais de déplacements cumulait trois ans et cinq mois de retard, correspondant aux prix hôteliers constatés par l'I.N.S.E.E. en juillet 1984. Les agents concernés se voient donc infliger une spoliation persistante et qui s'amplifie, d'autant plus injustifiable que ces indemnités revêtent le caractère de remboursement de frais déjà engagés. 2) Il lui rappelle d'autre part que dès 1966, les taux de remboursement des agents du groupe 4

ont été alignés sur ceux du groupe 3 et, trop tardivement, en 1983, ceux du groupe 3 sur ceux du groupe 2. Le maintien actuel de deux groupes de remboursement constitue une survivance anachronique qui n'a pas lieu d'être. Quant aux abattements pratiqués sur les indemnités (missions) lorsque les déplacements ont lieu dans le département (tournées), le ministre de l'équipement reconnaissait dès avril 1974 - ce que confirmait son successeur le 23 mars 1976 - que « ce régime semble inadapté... La distinction entre missions et tournées remonte à une époque où les agents ne sortaient qu'exceptionnellement de leur département. Il n'y a aucune raison pour que les frais réels soient différents de part et d'autre d'une frontière administrative... Le classement en groupes semble également de moins en moins justifié, compte tenu de l'évolution de l'habitat. En outre, de nombreux agents se déplacent en équipe et sont donc amenés à prendre leurs repas en commun et à loger dans le même hôtel ». Considérant la nécessité d'une évolution positive de la réglementation en ces domaines, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour autoriser une revalorisation substantielle des indemnités de déplacement afin de les adapter à la réalité des prix de l'hôtellerie et de la restauration avec des révisions à effets périodiques rapprochés ; assurer l'alignement, pour tous les agents concernés, des taux de remboursement existants sur celui des missions du groupe 1.

Réponse. - Les conditions et les modalités de remboursement des frais de déplacement des fonctionnaires de l'Etat sont fixées par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié. Il est certain que, depuis cette date, les agents de l'Etat n'ont cessé, pour un meilleur fonctionnement de l'administration, de se déplacer davantage. Parallèlement, les moyens de transports ont régulièrement évolué tant du point de vue du confort et de la rapidité que des tarifs. Une réforme profonde de la réglementation est actuellement à l'étude tendant à améliorer les conditions de voyage et d'indemnisation des agents de l'Etat se déplaçant pour le service, tout en assurant une maîtrise des coûts dont le poids sur le budget de l'Etat est loin d'être négligeable. Cette amélioration sera recherchée notamment dans la voie d'un élargissement de l'utilisation de diverses formules d'abonnement.

*Enregistrement et timbre
(contrôle et contentieux)*

36317. - 15 février 1988. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le délai de reprise de trois années, en matière de droits d'enregistrement. La durée de ce délai semble excessive aussi bien aux acquéreurs ou vendeurs qu'aux intermédiaires immobiliers. En effet, une certaine incertitude plane tant que le délai de trois ans n'est pas écoulé pour la sécurité de leur situation juridique. De même, la longueur de ce délai ne favorise pas les bonnes relations qui devraient exister entre les citoyens et l'administration fiscale. En conséquence, il lui demande s'il serait possible d'envisager une réduction du délai de reprise en matière de droits d'enregistrement.

Réponse. - Le délai de reprise prévu en matière de droits d'enregistrement à l'article L. 180 du livre des procédures fiscales a été, comme le délai général de reprise en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et de taxes sur le chiffre d'affaires, réduit de quatre ans à trois ans par l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1986 (loi n° 86-824 du 11 juillet 1986). Il n'est pas envisagé de réduire encore ce délai. Par ailleurs, de nombreuses autres mesures destinées à augmenter les garanties dont bénéficient les contribuables ont été adoptées par le Parlement dans les lois de finances pour 1987 et 1988 et dans la loi du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales et douanières. Ces mesures, dont l'ensemble constitue la charte du contribuable, illustrent la volonté du Gouvernement de simplifier et d'améliorer les relations entre les contribuables et l'administration.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

36719. - 15 février 1988. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des services extérieurs du Trésor en Moselle. La direction de la comptabilité publique a publié le résultat du recensement des tâches effectuées au Trésor. Selon les normes officielles, il manque cinquante-cinq agents dans le département de la Moselle. Quinze nouvelles suppressions d'emplois sont annoncées

pour 1988 en Moselle. Cinquante-sept agents ont déjà vu leur poste supprimé depuis 1984. Ainsi, la situation en matière d'effectifs se dégrade faute de moyens suffisants. D'autre part, une étude est en cours en ce qui concerne le réaménagement de certaines perceptions de la Moselle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, par département, le nombre de postes supprimés en 1988 et de lui préciser ses intentions en matière de réduction de postes dans les services extérieurs du Trésor en Moselle.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

36790. - 15 février 1988. - **M. Jean Kiffer** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conditions de travail dans les services extérieurs du Trésor, et plus particulièrement dans ceux du département de la Moselle, du fait des suppressions d'emplois. Dans la réponse faite à sa question écrite n° 25899 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 septembre 1987, il lui avait précisé que si : « Le Gouvernement a mis en œuvre une politique visant à réduire les dépenses publiques qui pèsent trop lourdement sur l'économie et entravent son développement. Il n'a pas pour autant de plan ni d'intention de suppression systématique de perceptions rurales. » Or, quinze nouvelles suppressions d'emplois, viennent d'être décidées cette année, suppressions qui s'ajoutent aux cinquante-sept déjà réalisées depuis 1984 dans le département. L'allègement des tâches, du fait de l'informatisation du réseau, se traduit immédiatement par des suppressions d'emplois, et la disponibilité des personnels du Trésor envers les usagers et les élus locaux ne cesse de diminuer. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte les particularités locales du département de la Moselle, et de reconsidérer cette nouvelle décision de réduction des effectifs.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

37612. - 7 mars 1988. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des services extérieurs du Trésor en Moselle. La direction de la comptabilité publique a publié le résultat du recensement des tâches effectuées au Trésor. Selon les normes officielles, il manque cinquante-cinq agents dans le département de la Moselle. Quinze nouvelles suppressions d'emplois sont annoncées pour 1988 en Moselle, suppressions qui s'ajoutent aux cinquante-sept déjà réalisées depuis 1984. Ainsi, la situation en matière d'effectifs se dégrade faute de moyens suffisants. D'autre part, une étude est en cours concernant le réaménagement de certaines perceptions de la Moselle. En conséquence, il lui demande de lui indiquer par département le nombre de postes supprimés en 1988 et de lui préciser ses intentions en matière de réduction des postes dans les services extérieurs du Trésor en Moselle.

Réponse. - L'allègement des charges qui pèsent sur l'économie et entravent son développement représente l'une des priorités du Gouvernement. Elle suppose en particulier une amélioration de la productivité des services publics. Les administrations financières ne sauraient rester à l'écart de cette exigence et doivent par conséquent, au même titre que les autres, s'attacher à rendre un service de qualité aux usagers, au moindre coût pour la collectivité. Compte tenu des effectifs globaux qui lui sont en fin de compte attribués par la loi de finances, la direction de la comptabilité publique répartit les emplois par département en s'appuyant sur tous les éléments d'information dont elle peut disposer. A cet égard, le département de la Moselle a bénéficié en 1988, pour l'ensemble des services extérieurs du Trésor, de la minoration, décidée par la loi de finances, du taux de réduction des emplois budgétaires appliqué à l'ensemble des autres administrations. Par ailleurs, la mise en œuvre de cette réduction d'effectifs n'altère pas la qualité des services rendus aux usagers, dès lors qu'elle s'accompagne d'une active politique de modernisation des services et de simplification des tâches. Les services extérieurs du département de la Moselle disposent actuellement d'un potentiel d'effectifs, qui devraient leur permettre, avec la mise en place progressive d'applications informatiques sans cesse plus nombreuses et plus performantes, d'absorber la croissance des charges dans des conditions satisfaisantes. C'est ainsi, notamment, que l'équipement d'un grand nombre de perceptions en micro-ordinateurs décharge les agents et surtout les chefs de poste d'une partie des tâches matérielles. Cet effort sera poursuivi à l'avenir afin d'optimiser au maximum les moyens budgétaires.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : paiement des pensions)*

36772. - 15 février 1988. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des retraités des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais au regard de la mensualisation des pensions. Alors que le paiement mensuel des pensions de l'Etat est effectif dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais depuis le 1^{er} janvier 1987, il apparaît en effet que les retraités des H.B.N.P.C. continuent à percevoir leurs arrérages trimestriels. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour leur permettre de bénéficier de la mensualisation des pensions.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour les pensionnés du régime minier. Toutefois le processus de mensualisation ne peut être mis en œuvre aisément en raison de son coût très élevé, peu compatible avec les difficultés financières actuelles de la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines. Des études sur la capacité de la caisse à prendre en charge le supplément de travail induit par cette opération et sur les possibilités de réduction des dépenses de trésorerie devraient être produites par les gestionnaires du régime minier, afin que le Gouvernement puisse prendre une décision définitive à ce sujet.

Impôts et taxes (politique fiscale)

36901. - 22 février 1988. - M. Jacques Rimbault appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés auxquelles sont confrontés les offices publics d'habitation : la taxe sur les salaires ; le non-remboursement de la T.V.A. sur les dépenses d'investissement ; le droit au bail. L'ensemble de ces charges grève lourdement le budget de ces établissements publics et entraîne de lourdes conséquences sur le montant des quittances de loyer payées par les locataires. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures concrètes pour : supprimer la taxe sur les salaires ; rembourser la T.V.A. sur les dépenses d'investissement ; l'exonération du droit au bail. Afin que les offices publics d'habitations puissent pleinement remplir leur mission de service public en faisant face aux légitimes besoins d'entretien et d'investissement indispensables dans l'intérêt conjoint du patrimoine et des locataires.

Réponse. - 1^o A l'exception des organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui versent des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. L'imposition des offices publics d'H.L.M. à la taxe sur les salaires n'est ainsi que la contrepartie de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée dont ils bénéficient. L'extension aux offices publics d'H.L.M. des exonérations existantes conduirait, de proche en proche, à remettre en cause l'existence même de la taxe sur les salaires. Il en résulterait pour le budget de l'Etat une perte de recettes qui ne peut être envisagée. 2^o La réglementation communautaire, qui s'impose à la France, interdit toute restitution de la taxe sur la valeur ajoutée supportée par une personne exerçant une activité exonérée. Les offices publics d'H.L.M. perçoivent des loyers qui ne supportent pas la taxe sur la valeur ajoutée. Dès lors, la taxe ayant grevé leurs dépenses d'investissement ne peut leur être remboursée. 3^o Le droit de bail prévu à l'article 736 du code général des impôts, et dont le taux est actuellement fixé à 2,50 p. 100, a le caractère d'un impôt indirect et réel. Payé par le propriétaire, il est à la charge du locataire. Le droit est exigible du seul fait de la location sans que puissent être pris en considération des éléments propres à la situation personnelle des locataires ou des propriétaires. Au demeurant, la mesure proposée par l'honorable parlementaire susciterait des demandes reconventionnelles, auxquelles il serait difficile de s'opposer, de la part des propriétaires les plus modestes ou de ceux dont les locataires se trouvent dans des situations financières similaires à celles de certains des occupants du patrimoine locatif des offices publics d'H.L.M. Il en résulterait des pertes de recettes non négligeables que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager. Cela dit, de nombreuses dispositions à caractère social, ainsi que des allègements en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôts directs locaux, qui se prêtent mieux que le droit de bail à un traitement personnalisé, permettent déjà de prendre en compte la situation des locataires les plus défavorisés.

Impôt sur le revenu (déficits)

37111. - 22 février 1988. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la réglementation qui interdit le report des revenus agricoles négatifs sur les autres revenus. Cette mesure a des effets très néfastes sur l'évolution des régions rurales défavorisées telles que le Centre-Bretagne où il y a de plus en plus de fermiers très âgés qui s'en vont sans avoir de remplaçant. Lorsqu'il s'agit de fermiers non propriétaires, leurs propriétaires se trouvent devant l'alternative qui est d'abandonner totalement les terres et de les laisser en friche ou de les faire travailler par des voisins ou par des entrepreneurs de travaux ruraux. Si les propriétaires de ces terres avaient la certitude que, en cas de déficit, celui-ci serait imputable sur leurs autres revenus, beaucoup d'entre eux prendraient le risque de maintenir les terres en culture. Or ce risque est une quasi-certitude pour les deux ou trois premières années d'exploitation, et c'est la raison pour laquelle la décision la plus fréquemment prise est de laisser les terres en friche, ce qui a de multiples inconvénients tant sur le budget de la mutualité sociale agricole que sur celui des cultivateurs qui sont en même temps petits entrepreneurs agricoles et enfin, d'une façon générale, sur le problème de l'emploi. La possibilité de déduire les déficits agricoles des revenus non agricoles serait sans nul doute une mesure efficace qui éviterait la désertification des zones rurales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de son ministère sur ce problème.

Réponse. - Les propriétaires qui exploitent leurs terres avec éventuellement l'aide d'entreprises de travaux agricoles sont imposés sur les revenus correspondants dans la catégorie des bénéfices agricoles. A ce titre, ils peuvent déduire les charges exposées au cours de l'exercice s'ils sont soumis au régime transitoire ou à un régime réel. Dans le cas où cette déduction aboutit à la constatation d'un déficit agricole, celui-ci peut être déduit du revenu global des contribuables si le total de leurs autres revenus est inférieur à une certaine limite. Cette possibilité vient d'ailleurs d'être élargie par l'article 11 de la loi de finances pour 1988, qui porte cette limite de 40 000 F à 70 000 F à compter de l'imposition des revenus de 1987. Cela dit, lorsque les revenus d'autres sources excèdent cette limite, la règle d'imputation des déficits agricoles ne peut léser les véritables agriculteurs puisque les déficits peuvent toujours être reportés sur les bénéfices agricoles des années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement. En outre, les exploitants relevant d'un régime de bénéfice réel ou du régime transitoire d'imposition ont la faculté, en période déficitaire, de différer la déduction des amortissements et de les imputer ultérieurement sur les exercices bénéficiaires sans limitation de délai. Cette mesure tempère très largement la règle des cinq ans. L'ensemble de ces dispositions est de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Contributions indirectes (boissons et alcools)

37114. - 22 février 1988. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'inquiétude des petits producteurs de kirsch naturel devant le nouveau procédé de gélification des produits à base d'eau-de-vie et à usage alimentaire, dont fait état une instruction du 24 mars 1986. L'avantage de ce nouveau procédé est avant tout d'ordre fiscal. En effet, le produit gélifié pourra bénéficier des droits de fabrication. C'est ainsi que le kirsch gélifié, comme tous les produits dénaturés, bénéficie des droits de fabrication qui sont de 4,05 francs le litre à 100°, alors que le kirsch naturel vendu aux professionnels de l'alimentation supporte des droits de consommation de 78,10 francs le litre à 100°. Cette différence de taxation entre le kirsch gélifié et le kirsch naturel pénalise donc lourdement ce dernier qui risque ainsi de ne plus trouver de débouchés sur le marché de la fabrication alimentaire. Il lui demande, afin de mettre fin à cette discrimination qui porte un grave préjudice aux petits producteurs, s'il ne serait pas envisageable de supprimer les droits de consommation actuellement perçus sur le kirsch naturel.

Réponse. - L'article 406 A, 11, 3^o, du code général des impôts fixe à 405 francs par hectolitre d'alcool pur le tarif du droit de fabrication applicable aux alcools et aux produits à base d'alcool impropres à la consommation en l'état et utilisés pour élaborer des produits destinés à l'alimentation humaine. Il en est ainsi notamment des spiritueux - dont le kirsch - dénaturés selon le procédé de gélification. Dès lors qu'il est consommé en l'état, le kirsch naturel, quel que soit son usage, est soumis au tarif général du droit de consommation de 7 810 francs l'hectolitre d'alcool pur prévu à l'article 403, 1, 4^o dudit code. Il en est d'ail-

leurs de même pour les cognacs, armagnacs et autres eaux-de-vie. Ainsi, le législateur a estimé devoir faire une distinction - en matière de spiritueux en général, et non des kirschs en particulier - entre le régime fiscal applicable aux eaux-de-vie consommables en l'état (pâtisseries arrosées de kirsch naturel) et celui concernant les eaux-de-vie dénaturées avant leur utilisation. Cette distinction, qui se fonde sur le caractère consommable en l'état ou non des boissons, ne peut être remise en cause compte tenu des risques de détournement d'utilisation. Par ailleurs, dès lors que le kirsch gélifié n'est à l'origine que du kirsch naturel, les producteurs de celui-ci ne subissent pas de préjudice du fait de la production de celui-là.

*Impôts sur les sociétés
(imposition forfaitaire annuelle)*

37364. - 29 février 1988. - **M. Gérard Chasseguet**, appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la question suivante : une société à responsabilité limitée a vendu la quasi-totalité de son fonds de commerce. Parmi les éléments cédés figure sa dénomination sociale. Aux termes de la vente, elle s'est engagée à s'abstenir de toute concurrence à l'égard de l'acquéreur, ce qui va l'amener à modifier son objet social et sa dénomination sociale. Après cette vente, l'actif social est constitué essentiellement par un patrimoine immobilier que les associés entendent se borner à gérer, ce qui va les amener à modifier l'objet social pour le limiter à la gestion dudit patrimoine. La cession du fonds de commerce n'est pas accompagnée de cession de parts et les associés de la société vendresse restent les mêmes. Compte tenu de l'article 8 de la loi de finances pour 1986 qui prévoit que le changement de l'objet social ou de l'activité réelle d'une société emporte cessation d'entreprise (disposition commentée par l'instruction du 10 mars 1986. B.O. 4 A-5-86), les modifications susvisées quant à l'objet social sont-elles ou non compatibles avec cet article 8 qui, lui-même, ne semble plus correspondre à l'esprit comme à la lettre de la doctrine administrative récente visant les cessions massives de droits sociaux (B.O. 7 A1. 87), laquelle doctrine est applicable depuis le 18 octobre 1985, par conséquent à une date antérieure à la loi de finances pour 1986 ? - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Dans la situation décrite par l'honorable parlementaire, la société a changé d'activité réelle en raison notamment de la cession de la quasi-totalité de son fonds de commerce. Par suite les dispositions de l'article 221-5 du code général des impôts, issu de l'article 8 de la loi de finances pour 1986, sont applicables.

Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)

37492. - 7 mars 1988. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser sur combien d'années l'administration fiscale peut revenir lorsqu'un propriétaire a omis de s'acquitter du droit de bail, et ce, pendant de nombreuses années.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 186 du livre des procédures fiscales, dans tous les cas où il n'est pas prévu un délai de prescription plus court, le droit de reprise de l'administration s'exerce pendant dix ans à partir du fait générateur de l'impôt. Toutefois, en matière de droits d'enregistrement, ce délai est réduit pour prendre fin à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'exigibilité des droits a été suffisamment révélée par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures (art. L. 180 du livre des procédures fiscales). Ces principes sont directement applicables au droit de bail, impôt visé par l'honorable parlementaire, étant précisé que, comme l'a récemment confirmé la cour de Cassation, la circonstance que les loyers perçus aient figuré dans la déclaration de revenus du propriétaire n'est pas susceptible de faire courir la prescription abrégée.

T.V.A. (taux)

37579. - 7 mars 1988. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les préoccupations exprimées par les pod-

orthésistes, fabricants de chaussures orthopédiques. Ceux-ci, contrairement aux autres fournisseurs d'appareillages, n'ont pas bénéficié de l'abaissement de la T.V.A. au taux de 5,5 p. 100, applicable à compter de la fin du mois de décembre 1987, alors même que leurs fabrications sont indispensables à la vie et à la réinsertion de nombreux malades et handicapés. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun et équitable de faire bénéficier cette profession de ce même taux de T.V.A. à 5,5 p. 100.

Réponse. - L'article 24 de la loi de finances pour 1988 soumet, depuis le 1^{er} janvier, au taux super réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les appareillages pour handicapés désignés aux chapitres 1^{er}, 2, 5 et 6 du titre V du tarif interministériel des prestations sanitaires. Il s'agit, pour l'essentiel, des prothèses oculaires et faciales, des appareils électroniques de surdité, du gros appareillage médical, des objets de prothèse interne et des fauteuils roulants. Cette disposition n'a pu être étendue aux appareillages qui ne sont pas désignés dans ces chapitres, et notamment aux chaussures orthopédiques. En effet, à défaut de pouvoir prendre une mesure de portée générale, le Gouvernement et le Parlement ont fait porter l'effort accompli sur les appareillages lourds destinés à compenser les déficiences les plus graves.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

37739. - 7 mars 1988. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si une déclaration du chiffre d'affaires, accompagnée du chèque bancaire représentant l'impôt dû, trouvée dans la boîte aux lettres à l'ouverture des bureaux de la recette principale, le lendemain du jour où ce dépôt aurait dû être effectué, peut être considérée comme pénalisable pour défaut de déclaration et défaut de paiement.

Réponse. - Lorsqu'une déclaration et le moyen de paiement correspondant sont déposés directement dans la boîte aux lettres de la recette principale, la date de réception des documents est fixée au dernier jour ouvrable précédant celui où elle a été trouvée dans la boîte. Aucune pénalité n'est donc appliquée dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire.

T.V.A. (taux)

37749. - 7 mars 1988. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la location des véhicules en leasing. En effet, suite à la baisse de la T.V.A. sur les véhicules automobiles (taux actuel de 28 p. 100), il serait normal que les loyers des leasing supportent une application de la T.V.A. semblable ; de nombreuses sociétés de crédit continuant à facturer les loyers correspondant à un taux de T.V.A. à 33,33 p. 100.

Réponse. - Le taux de 28 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux contrats de crédit-bail souscrits à compter du 17 septembre 1987 et pour lesquels, comme pour les ventes, le véhicule a été remis au client après cette date. Un contrat de crédit-bail automobile constituant, au plan économique, un mode d'acquisition comparable à celui d'une vente à tempérament ou à crédit, il est tout à fait légitime de soumettre au même taux de 33 1/3 p. 100 de la T.V.A. la totalité du prix des véhicules délivrés aux clients avant le 17 septembre 1987 qu'ils aient fait l'objet d'un contrat de vente (au comptant ou à crédit) ou d'un contrat de crédit-bail. Si tel n'avait pas été le cas, ce sont les acquéreurs directs de véhicules qui auraient pu s'estimer placés dans une situation inéquitable dès lors qu'il ne pouvait pas être envisagé de modifier le taux auquel ils avaient acquis leur véhicule.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

37750. - 7 mars 1988. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les modifications qui sont en train de se mettre en place au niveau de l'enregistrement des fonds de commerce. Il lui rappelle que, si au début de l'année 1987, l'assiette des droits d'enregistrement n'excédait pas 200 000 francs, le droit se calculait après un abattement de 50 000 francs. Depuis le 11 juin 1987, l'enregistre-

ment a appliqué, suite à des instructions, un abattement général pour tout le monde de 50 000 francs. La loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 a prévu une modification de ces droits, avec une application rétroactive au 11 juin 1987. Il lui demande de lui apporter des précisions quant à ce qui a motivé le choix de cette date, dont les effets sont rétroactifs par rapport à sa parution au *Journal officiel*.

Réponse. - L'article 47 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 relative au développement et à la transmission des entreprises prévoit, pour la liquidation des droits d'enregistrement exigibles sur les mutations à titre onéreux de fonds de commerce et conventions assimilées, l'application d'un abattement de 100 000 francs lorsque la valeur des biens transmis n'excède pas 250 000 francs et de 50 000 francs sans excéder 350 000 francs. Ces abattements portent sur le seul droit budgétaire de 13,80 p. 100. Aux termes du II du même article, le nouveau dispositif est applicable aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 11 juin 1987. Cette date d'entrée en vigueur, qui constitue une mesure favorable aux redevables, correspond à celle de l'adoption par le conseil des ministres du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises. Elle a été retenue afin d'éviter que le dépôt de ce projet de loi n'entraîne un gel des transactions en cause, dans l'attente de l'adoption d'un régime fiscal plus favorable. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la fraction des droits afférents au nouvel abattement qui a été perçue à l'occasion de l'accomplissement de la formalité pour les actes passés ou les conventions conclues à compter du 11 juin 1987 sera restituée d'office à l'initiative du comptable des impôts.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

37774. - 7 mars 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions relatives à la prise en compte des enfants célibataires majeurs en matière d'impôt sur le revenu. Selon les textes en vigueur, si des enfants de plus de vingt-cinq ans sont encore à la charge des parents (étudiants, chômeurs, infirmes), il est possible de déduire une pension alimentaire limitée, pour 1988, à 19 600 francs par enfant. Dans ce cas, et s'ils n'ont pas d'autres personnes à charge, les parents bénéficient d'un quotient fiscal de deux parts. Par contre, si les parents sont imposés séparément, ils bénéficient non seulement de la déduction de la pension alimentaire, mais encore d'une demi-part supplémentaire chacun. Ainsi deux personnes imposées séparément pourront-elles bénéficier de trois parts à laquelle s'ajoutera la déduction de la pension alimentaire tandis qu'un couple uni ne pourra prétendre qu'à deux parts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenter de rétablir, dans ces situations, une certaine justice fiscale.

Réponse. - L'avantage de quotient familial prévu à l'article 195 du code général des impôts en faveur des contribuables célibataires, divorcés ou veufs qui ont des enfants majeurs non comptés à charge constitue une aide spécifique aux personnes seules qui, n'ayant droit normalement qu'à une part, sont le plus directement touchées par la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu. Compte tenu de son objet même, cette mesure ne peut avoir qu'un champ d'application strictement limité. Au demeurant, l'avantage en impôt résultant de cette majoration de quotient familial fait l'objet d'un plafonnement en application des dispositions du VII de l'article 197 du code déjà cité. S'agissant des pensions alimentaires, les parents divorcés peuvent déduire chacun l'aide qu'ils apportent à leur enfant majeur célibataire dans le besoin, dans la limite de 19 600 francs pour l'imposition des revenus de 1987. Mais ces pensions alimentaires sont en contrepartie imposables au nom du bénéficiaire.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

37802. - 14 mars 1988. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la nécessité de reconsidérer la réponse à la question écrite n° 32878, parue au *Journal officiel*, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} février 1988 car elle ne permet pas d'envisager l'abandon d'errements déplorables en vigueur pour l'enregistrement des testaments. Ces errements sont la cause d'injustices flagrantes. C'est ainsi, par exemple, qu'un testament par lequel un oncle dispose de ses biens en les répartissant entre ses neveux est enregistré au droit fixe. De même, un testament par lequel un père dispose de ses biens en les répartissant entre sa femme et

son unique enfant est enregistré au droit fixe. En revanche, un testament par lequel un père dispose de ses biens en les répartissant entre ses deux enfants est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé. Une telle disparité de traitement est sans aucun doute contraire à la logique et à la plus élémentaire équité. Les arguties incompréhensibles utilisées par l'administration pour tenter de nier cette évidence ne sont pas convaincantes. Le fait de traiter les descendants du testateur plus durement que les autres bénéficiaires d'un testament n'a d'ailleurs jamais été approuvé par la Cour de cassation. A une époque où le déclin de la natalité devient inquiétant, on ne peut accepter l'existence de ces principes dont l'application est en opposition absolue avec la mise en œuvre d'une politique favorable à la famille. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable qu'un testament par lequel un père ou une mère fait un legs à chacun de ses enfants soit enregistré au droit fixe comme tous les autres testaments ayant pour effet juridique de partager la succession du testateur.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

38226. - 21 mars 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la nécessité de reconsidérer la réponse à la question écrite n° 32878 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, questions, du 1^{er} février 1988), car elle ne permet pas d'envisager l'abandon d'errements déplorables en vigueur pour l'enregistrement des testaments. Ces errements sont la cause d'injustices flagrantes. C'est ainsi, par exemple, qu'un testament par lequel un oncle dispose de ses biens en les répartissant entre ses neveux est enregistré au droit fixe. De même, un testament par lequel un père dispose de ses biens en les répartissant entre sa femme et son unique enfant est enregistré au droit fixe. Par contre, un testament par lequel un père dispose de ses biens en les répartissant entre ses deux enfants est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé. Une telle disparité de traitement est sans aucun doute contraire à la logique et à la plus élémentaire équité. Les arguties incompréhensibles utilisées par l'administration pour tenter de nier cette évidence ne sont pas convaincantes. Le fait de traiter les descendants du testateur plus durement que les autres bénéficiaires d'un testament est une véritable ineptie qui n'a jamais été approuvée par la Cour de cassation. A une époque où le déclin de la natalité devient inquiétant, on ne peut pas admettre l'existence de principes aberrants dont l'application est en opposition absolue avec la mise en œuvre d'une politique favorable à la famille. Il lui demande s'il accepte de déclarer qu'un testament par lequel un père ou une mère fait un legs à chacun de ses enfants doit être enregistré au droit fixe comme tous les autres testaments ayant pour effet juridique de partager la succession du testateur.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

38256. - 21 mars 1988. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'intérêt qu'il y aurait à revoir la procédure d'enregistrement des testaments. En effet, de par la législation actuelle, un testament par lequel un oncle dispose de ses biens en les répartissant entre ses neveux est enregistré au droit fixe. En revanche, un testament par lequel un père dispose de ses biens en les répartissant entre ses deux enfants est enregistré au droit proportionnel, beaucoup plus élevé. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de modifier cette situation qui va, semble-t-il, à l'encontre d'une politique favorable à la famille.

Réponse. - Le régime fiscal appliqué au testament-partage est conforme aux dispositions des articles 1075 et 1079 du code civil. La Cour de cassation a confirmé la position adoptée à ce titre par l'administration (cass. com. 15 février 1971. Pourvoi n° 67-13527, sauvage contre direction générale des impôts). Les termes de la réponse à question écrite à laquelle il est fait référence ne peuvent donc qu'être confirmés.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

37827. - 14 mars 1988. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions fiscales appliquées aux pensions alimentaires versées

aux enfants par des pères séparés de leur épouse. Il lui cite en exemple le cas d'un mari, séparé depuis octobre 1984, qui verse une pension à sa femme et une autre, fixée à 4 000 francs par mois par une décision de justice, pour son fils, étudiant, âgé de vingt et un ans. L'administration fiscale accepte la déduction pour la pension versée à sa femme, mais pour son fils, elle n'admet qu'une déduction forfaitaire prévue par l'article 12-II.3 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981). Pour 1987, son montant sera, dans ce cas, d'environ 19 000 francs. Aussi, il lui demande quelles solutions peuvent être envisagées pour permettre un traitement fiscal égal entre les pensions versées aux épouses et aux enfants.

Réponse. - Conformément aux dispositions du 2° du II de l'article 156 du code général des impôts, le contribuable séparé de corps ou divorcé peut déduire de son revenu global les pensions alimentaires qu'il verse en exécution d'une décision de justice. Toutefois, la déduction fait l'objet d'une limitation lorsque la pension est versée à des enfants majeurs. Cette limite s'explique par la nécessité d'assurer l'égalité de traitement de ces enfants avec les enfants majeurs rattachés fiscalement au foyer de leurs parents. Elle est ainsi fixée au montant de l'abattement prévu à l'article 196 B du code déjà cité en faveur des contribuables qui acceptent le rattachement de leurs enfants, soit 19 600 francs pour l'imposition des revenus de 1987.

Impôt sur les sociétés (personnes imposables)

37843. - 14 mars 1988. - **M. Jean-Pierre Delzande** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'interprétation faite par l'administration fiscale, en ce qui concerne l'exonération de l'impôt sur les sociétés, durant une période de trois ans, accordée aux entreprises nouvellement créées. Il lui indique, à titre d'exemple, le cas d'une société créée le 1^{er} octobre 1981, qui avait prévu un premier exercice de quinze mois, dans la mesure où les trois premiers mois (du 1^{er} octobre au 31 décembre 1981) étaient une période de mise en route. Dans ce cas, l'administration fiscale considère que les trois premiers mois d'activité représentent une année complète, ce qui semble aller à l'encontre de la loi qui avait pour but d'encourager les entreprises nouvelles, en se basant sur une exonération de trois années complètes. En effet, il est fréquent que le premier exercice d'une société dure plus de douze mois - jusqu'à quinze mois et parfois dix-huit mois - et il paraît illogique que l'administration fiscale puisse considérer que dans ces cas-là, un exercice de quinze mois corresponde à deux années au lieu d'une. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelle est l'interprétation exacte qui doit être donnée à cette mesure.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 44 ter du code général des impôts, les bénéfices réalisés par une entreprise nouvelle pendant l'année de sa création et chacune des deux années suivantes pouvaient, sous certaines conditions, être exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés. Pour l'application de ce dispositif, l'année de création et les années suivantes s'entendent de la période allant du jour de la création de l'entreprise au 31 décembre de la même année et des deux années civiles suivantes, c'est-à-dire, les périodes de douze mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Les bénéfices à prendre en compte pour l'application de l'exonération sont ceux des exercices clos durant ces années et, si aucun exercice n'a été clos au cours d'une année, ceux résultant de l'arrêté provisoire des comptes prévu à l'article 37 du code général des impôts. Ces dispositions ont un caractère définitif pour les entreprises qui ont bénéficié de ce régime. Il n'est pas envisagé de les modifier.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

37944. - 14 mars 1988. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des propriétaires d'immeubles donnés en location. Pour se couvrir du risque, croissant, de non-paiement des loyers qui leur sont dus, ces propriétaires sont de plus en plus fréquemment contraints de souscrire des contrats d'assurances spécifiques. Les primes correspondantes, ajoutées aux frais et charges couverts par la déduction forfaitaire de 15 p. 100, excèdent bien souvent le montant de cette déduction. Il lui demande, en conséquence, si les frais d'assurance de l'espèce doivent être considérés comme couverts par la déduction forfaitaire ou bien si, eu égard à leur caractère spécifique et à leur montant, il est possible de les déduire des revenus fonciers pour leur montant réel.

Réponse. - Quel que soit l'objet des contrats d'assurances souscrits par les propriétaires, les primes et frais qui s'y rapportent ne peuvent pas être déduits des revenus fonciers des propriétés urbaines pour leur montant réel. En effet, l'article 31 du code général des impôts prévoit expressément que de tels frais sont couverts par la déduction forfaitaire de 15 p. 100 ou de 35 p. 100 selon le cas. Ce régime forfaitaire, adopté pour des raisons de simplicité, s'avère en général favorable aux contribuables car la déduction, dont le montant se revalorise avec l'augmentation des loyers, dépasse le plus souvent les charges réelles qu'elle est censée représenter. Ce n'est, en fait, que dans des situations très exceptionnelles et pendant de courtes périodes que les frais réellement engagés sont susceptibles d'excéder les montants forfaitaires admis en déduction. Il n'est donc pas envisagé de modifier ces dispositions.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

37948. - 14 mars 1988. - **M. Pierre-André Wiltzer** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation injuste dans laquelle se trouvent, au regard de l'administration fiscale, les fonctionnaires logés désireux d'emprunter pour l'acquisition de leur habitation de retraite. En effet, la réduction d'impôts accordée au titre des dépenses afférentes à l'habitation principale, en vertu de l'article 199 sexies du code général des impôts, ne s'applique qu'à la condition que le propriétaire donne à l'immeuble cette affectation avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Il lui demande que soit prise en considération la situation particulière des fonctionnaires logés qui, en application de l'article précité, ne peuvent acquérir leur résidence de retraite avant un âge avancé, ne leur permettant pas de bénéficier d'emprunts avantageux.

Réponse. - La résidence principale d'un contribuable s'entend, d'une manière générale, du logement où réside habituellement et effectivement le foyer fiscal. Si l'un des époux est titulaire d'un logement de fonction, celui-ci constitue la résidence principale du foyer fiscal. Toutefois, lorsque le conjoint et les enfants du titulaire du logement de fonction résident effectivement et en permanence dans une autre habitation, il est admis que cette dernière soit considérée comme constituant l'habitation principale de ce foyer. Il ne peut être envisagé de modifier l'article 199 sexies 1° b du code général des impôts aux termes duquel les intérêts acquittés avant l'occupation de l'immeuble ne peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt que si le propriétaire prend et respecte l'engagement d'y transférer son habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. En effet, ces réductions fiscales ne peuvent être régularisées, le cas échéant, qu'à l'intérieur du délai général de prescription fixé à trois années par l'article L. 169 du livre des procédures fiscales.

Ministères et secrétariats d'Etat (économies : services extérieurs)

38054. - 21 mars 1988. - **M. Jacques Percerneu** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'inquiétude manifestée par les agents du Trésor devant les conséquences de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation. La loi d'amélioration de la décentralisation prévoit le retour de l'apurement administratif des communes de moins de 2 000 habitants aux trésoriers payeurs généraux et receveurs des finances. La comptabilité publique a estimé à environ 400 le nombre des emplois nécessaires à l'accomplissement de ces tâches. Or aucun emploi ne semble avoir été créé au budget 1988. Les premiers comptes de gestion arriveront à la fin du premier semestre 1988 dans les trésoreries générales et recettes des finances. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens qu'il compte mettre en œuvre dans les services du Trésor à partir du mois de juillet 1988.

Réponse. - La loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, transfère aux comptables supérieurs du Trésor l'apurement des comptes des communes ou groupements de communes de moins de 2 000 habitants et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à deux millions de francs ainsi que ceux de leurs établissements publics. Cette mesure constituera effectivement une charge nouvelle pour les

services extérieurs du Trésor dès 1988, dans la mesure où les premiers comptes destinés à être traités selon la nouvelle procédure sont les comptes de la gestion 1987, qui seront déposés chez les comptables supérieurs au 1^{er} juillet 1988. Toutefois, compte tenu des délais nécessaires à la mise en état d'examen préalable de ces comptes, le travail d'apurement proprement dit ne commencera réellement qu'à partir du mois de septembre 1988. Dans ces conditions, les services extérieurs du Trésor bénéficieront en 1988 à ce titre d'un renforcement temporaire de leurs moyens, calculé au prorata des moyens globaux permanents jugés nécessaires pour faire face à leur nouvelle mission. Le niveau de ces moyens permanents sera arrêté dans le cadre de l'établissement de la loi de finances pour 1989.

Politiques communautaires (marché unique)

38069. - 21 mars 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le rapport d'étape de la commission présidée par M. Marcel Boiteux, concernant la fiscalité et le marché unique européen. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, à la lumière des premières indications contenues dans ce rapport, il envisage à court terme des modifications législatives ou réglementaires concernant notre fiscalité, dans la perspective de 1992.

Réponse. - Comme le souligne le rapport d'étape de la commission de réflexion économique pour la préparation de l'échéance de 1992, l'objectif de suppression des frontières fiscales apparaît bien, à terme, comme un élément essentiel de l'intégration parfaite du grand marché intérieur européen. Il n'en constitue toutefois pas un préalable absolu, et les mécanismes techniques correspondants ne sont d'ailleurs pas encore au point. En revanche, dans cette perspective, l'amélioration des règles d'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée et la baisse progressive de certains taux, en fonction de leur importance, constituent des mesures essentielles pour la compétitivité de notre économie. En outre, l'harmonisation de la fiscalité de l'épargne apparaît comme une condition essentielle de la réussite de la libéralisation des mouvements de capitaux. Il revient aux instances communautaires de faire des propositions concrètes dans ce domaine. Des évolutions de notre fiscalité seront sans doute nécessaires à cet égard. En premier lieu, pour éviter tout risque de délocalisation des placements en actions, le Gouvernement entend poursuivre la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés et l'augmentation corrélative du taux réel de l'impôt fiscal. Le plan triennal pour les finances publiques prévoit des allègements fiscaux de quinze milliards de francs par an. La préparation de l'échéance de 1992 en constitue la principale priorité.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : personnel)

39076. - 21 mars 1988. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conditions d'intégration dans les services extérieurs du Trésor des anciens fonctionnaires et agents statutaires du service de la redevance, en fonctions au moment de la liquidation de l'O.R.T.F. Il ressort, en effet, tant des dispositions de la loi du 7 août 1974, qui a supprimé l'O.R.T.F., que de celles du décret d'application du 26 décembre 1974, que les personnels concernés devaient être intégrés dans des corps latéraux des services extérieurs du Trésor dans le plein respect de leurs droits acquis en matière d'ancienneté, de service et de fonction. De plus, une reconstitution de carrière dans leur corps d'intégration devait leur être offerte, afin de les faire bénéficier d'un avancement équivalent à celui appliqué aux agents appartenant aux corps normaux correspondants. Or, malgré plusieurs arrêts du Conseil d'Etat (19 mars 1982, 20 février 1985, 24 juillet 1987), les reclassements réalisés n'ont pas respecté les dispositions prévues par ces textes, et la direction de la comptabilité publique a refusé de convoquer la commission administrative paritaire afin de procéder à la reconstitution de la carrière des agents. Aussi il lui demande quelles mesures il entend adopter afin de régulariser la situation de ces personnels, dans le respect de l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat de la loi du 7 août 1974 et de ces décrets d'application.

Réponse. - Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que l'intégration au sein des services extérieurs du Trésor des anciens fonctionnaires et agents statutaires du service de la redevance, en fonctions au moment de la liquidation de l'Office de la radio

télévision française (O.R.T.F.), s'est effectuée en parfaite conformité avec les principes édictés par la loi du 7 août 1974 et son décret d'application du 26 décembre 1974, tels qu'ils ont été précisés par la jurisprudence du Conseil d'Etat. C'est ainsi que, dès les premières décisions rendues sur cette affaire par la haute assemblée, soit dès 1982, la direction de la comptabilité publique a procédé à de nouvelles reconstitutions de carrière respectant scrupuleusement l'interprétation donnée des textes précités, notamment en ce qui concerne la prise en compte de l'ancienneté de services reconnue aux intéressés à l'O.R.T.F. A cet égard, il faut souligner que le département a décidé, à titre purement gracieux, de ne pas limiter le bénéfice de cette mesure aux seuls agents ayant introduit des recours contentieux et de procéder à la régularisation de la situation administrative de l'ensemble des agents concernés, soit environ un millier d'agents. Il convient enfin de rappeler à l'honorable parlementaire que les commissions administratives paritaires compétentes ont, en juin 1983, été amenées à émettre leur avis sur les reconstitutions de carrière ainsi effectuées.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

38230. - 21 mars 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le cas d'un contribuable de Hyères, ex-lotisseur, en conflit avec les services fiscaux depuis 1970. Objet d'un redressement de 250 000 F, ce contribuable affirme avoir versé 420 000 F jusqu'en 1973 et subi depuis un prélèvement de 40 p. 100 sur sa retraite. Il lui demande ce qu'il en est et comment peut se régler ce litige qui pousse ce citoyen à l'exaspération.

Réponse. - S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu à la question posée que si, par l'indication des nom et domicile de l'intéressé, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

38247. - 21 mars 1988. - **M. Jean Roussel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que les abattements concernant les droits de mutation, notamment en ligne directe, n'ont cessé de diminuer en valeur depuis des années. 1^o En ce qui concerne les frais funéraires du 1^{er} janvier 1960, ceux-ci sont déductibles pour un maximum de 3 000 francs et, depuis, cette valeur est demeurée inchangée, malgré la dévaluation constante de la monnaie qui a augmenté depuis 1960. S'il avait été tenu compte de l'érosion monétaire, il aurait fallu multiplier par un coefficient de 6,24. 2^o En ce qui concerne les abattements en cas de succession en ligne directe, ils sont passés de 100 000 francs (en 1960) pour être à ce jour à 275 000 francs et ce depuis le 1^{er} janvier 1984 et sont restés inchangés depuis. Pour tenir compte de l'érosion monétaire, il eût fallu, compte tenu du coefficient de 6,24, porter l'abattement à 624 000 francs. 3^o En ce qui concerne les droits applicables en ligne directe, ils demeurent inchangés depuis le 1^{er} janvier 1969. Si l'on tient compte de l'érosion monétaire, il faudrait appliquer un coefficient à chaque tranche de 4,43, ce qui ferait le tarif de 20 p. 100 à 443 000 francs au lieu de 100 000 francs. Il lui demande d'avoir l'obligeance de lui faire savoir, le plus tôt possible, quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard.

Réponse. - Il ne paraît pas possible d'anticiper sur les décisions que le Gouvernement sera amené à prendre à la suite de l'examen des conclusions du rapport de la commission d'études et de simplification de la fiscalité relative à la transmission des patrimoines.

Impôt sur le revenu (charge ouvrant droit à réduction d'impôt)

38265. - 21 mars 1988. - **M. Etienne Plute** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les tracasseries de plus en plus fréquentes dont sont victimes, de la part de l'administration fiscale, certains investisseurs immobiliers dans le cadre de la loi Malraux. Promulguée le 4 août 1962, cette loi autorise les particuliers, regroupés dans une association foncière urbaine libre, à acquérir et réhabiliter des immeubles situés en

secteur sauvegardé de certaines villes, sous réserve que les travaux soient conformes au plan de sauvegarde et aient reçu les autorisations municipale et préfectorale. Le montant du prix des travaux ainsi que les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition et lesdits travaux sont déductibles du revenu imposable et non des revenus fonciers, conformément aux articles 31 I 1 D, 156 I 3 du code général des impôts. Or il semblerait que l'administration fiscale refuse, dans certains cas, la déductibilité des intérêts des emprunts ainsi que la déductibilité du montant des travaux arguant du fait qu'une partie de ceux-ci n'entrent pas dans le cadre du plan de sauvegarde, alors qu'ils visent à une mise en conformité au code de l'urbanisme (il s'agit d'immeubles destinés à la location). Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui apporter des éclaircissements sur ce sujet.

Réponse. - Il ne pourrait être pris parti sur le cas évoqué par l'honorable parlementaire que si, par la désignation du ou des contribuables concernés, l'administration était mise en mesure de procéder à un examen des circonstances propres à cette affaire.

*Impôt sur les sociétés
(imposition forfaitaire annuelle)*

38273. - 21 mars 1988. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation d'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés qui ne réalise pas de bénéfices. Dans ce cas, elle doit s'acquitter d'une imposition forfaitaire. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir que les entreprises déficitaires puissent imputer l'impôt forfaitaire annuel sur la créance qu'elles détiennent envers l'Etat, suivant le mécanisme de report en arrière des pertes. Il souhaiterait avoir son avis sur ce sujet.

Réponse. - Il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la proposition formulée par l'honorable parlementaire. En effet, la créance que détient une entreprise sur l'Etat en application du report en arrière des déficits prévu à l'article 220 *quinquies* du code général des impôts n'est imputable que sur l'impôt sur les sociétés. Elle ne peut donc être utilisée pour le paiement de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 *septies* du code général des impôts. Au demeurant la mesure proposée serait contraire à la finalité de l'imposition forfaitaire annuelle, qui est d'assurer une participation minimale des sociétés, quels que soient leurs résultats, aux charges publiques de chaque exercice budgétaire.

Impôts et taxes (politique et réglementation)

38275. - 21 mars 1988. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait que les entreprises (à l'exception de celles nouvellement créées) ne se verraient pas autoriser une déductibilité réelle et intégrale de la provision pour congés payés, malgré le caractère certain de la charge qu'elle est destinée à couvrir. Par ailleurs, s'agissant de la règle du décalage d'un mois, si la récupération immédiate de la T.V.A. afférente aux télécommunications récemment assujetties va dans le bon sens, cette question devrait être traitée rapidement dans la mesure où nous serons le seul pays dans lequel s'applique ce décalage. Un rattrapage fractionné dans le temps paraît nécessaire dans la perspective du marché unique européen. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et ce qu'il envisage de faire.

Réponse. - 1° L'article 7 de la loi de finances pour 1987 a aligné, en matière d'indemnité de congé payé, la règle fiscale sur la règle comptable. Ce texte permet aux entreprises de déduire des résultats imposables des exercices clos à compter du 31 décembre 1987 l'indemnité pour congé payé qui correspond aux droits acquis et non utilisés par les salariés à la clôture de l'exercice. Afin d'éviter un cumul de déductions au titre du premier exercice d'application de la mesure, l'indemnité relative aux droits acquis et non utilisés par les salariés à l'ouverture de cet exercice n'est pas déductible. En effet, la déduction de cette charge, même étalée sur plusieurs années, comporterait un coût incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Cela dit, l'article 8 de la même loi de finances prévoit que les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 1987 qui estiment que le nouveau dispositif ne leur est pas favorable peuvent opter pour le maintien du régime antérieur; elles ne déduisent alors de leur résultat fiscal que les indemnités effectivement versées au cours de l'exercice. 2° Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, les dispo-

sitions de la loi de finances pour 1988 ont permis d'éviter une extension du champ d'application de la règle du décalage d'un mois. Mais la suppression totale de cette règle ne constitue pas dans l'immédiat une priorité. En effet, le coût budgétaire de cette mesure serait supérieur à 70 milliards de francs, ce qui apparaît incompatible avec la politique de réduction du déficit budgétaire. Le Gouvernement a préféré faire porter ses efforts sur des mesures d'allègement des charges des entreprises, plus aptes à améliorer la compétitivité de l'économie française dans la perspective de la réalisation d'un marché européen unifié.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

38277. - 21 mars 1988. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la déductibilité des salaires de conjoint de dirigeant de P.M.E. Le salaire du conjoint est actuellement déductible au niveau du S.M.I.C. Il souhaiterait savoir s'il pourrait être déduit du résultat imposable à un niveau plus élevé, prenant ainsi en compte l'importance du rôle du conjoint dans les petites entreprises. Par ailleurs, la récente réforme du traitement fiscal du gérant majoritaire de S.A.R.L. a apporté une solution d'équité au régime antérieurement applicable. Il souhaiterait savoir si le dirigeant d'entreprise pourrait jouir pleinement de la qualité de salarié de l'entreprise dont il est propriétaire, l'administration fiscale disposant de moyens permettant de réprimer les abus éventuels qu'une telle situation pourrait engendrer. Il lui demande donc son avis sur ces suggestions.

Réponse. - 1° La rémunération versée au conjoint, marié sous le régime de la communauté, d'un exploitant d'une entreprise individuelle en contrepartie d'une activité réelle au sein de cette entreprise est déductible des résultats dans la limite annuelle de 17 000 francs, portée à douze fois le S.M.I.C. mensuel, soit 56 000 francs pour 1987, si l'entreprise adhère à un centre de gestion ou une association agréés. Il n'est pas envisagé de relever ces limites dès lors qu'elles ont pour but d'éviter que les modalités d'imposition du bénéfice de l'entreprise ne soient modifiées par le versement d'un salaire important au conjoint. Cela étant, les cotisations patronales afférentes à la rémunération du conjoint sont, pour leur totalité, déductibles pour la détermination des bénéfices. En outre, la limitation de la déduction du salaire du conjoint n'est pas appliquée en cas de régime matrimonial exclusif de toute communauté. 2° L'article 48 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 relative au développement et à la transmission des entreprises a déjà aligné le régime applicable aux gérants majoritaires de S.A.R.L. sur celui des salariés qui détiennent plus de 35 p. 100 des droits sociaux de leur entreprise. A compter de l'imposition des revenus de 1988, un abattement de 20 p. 100 sera effectué sur leurs rémunérations nettes de frais professionnels, dans les conditions définies à l'article 158-5 a du code général des impôts. La limite au-delà de laquelle le taux de l'abattement est ramené de 20 p. 100 à 10 p. 100 a été portée de 192 200 francs pour les revenus de 1985 à 400 000 francs pour les revenus de 1988. Compte tenu du pouvoir de décision dont ils disposent au sein de leur entreprise, les gérants majoritaires ont notamment la possibilité de faire prendre en charge par celle-ci leurs frais professionnels. Il ne serait donc pas justifié de leur accorder l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels dont peuvent bénéficier les salariés.

T.V.A. (champ d'application)

38381. - 21 mars 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la mesure prise en novembre 1987 qui assujettit le tarif des produits et services des télécommunications à la T.V.A. Les entreprises et les professionnels assujettis peuvent ainsi récupérer la T.V.A. dans les conditions fiscales de droit commun. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cette mesure aux collectivités territoriales.

Réponse. - Les collectivités locales et leurs groupements peuvent déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférentes aux dépenses de télécommunications engagées pour la réalisation de leurs activités imposables à cette taxe de plein droit ou option. Les conditions dans lesquelles s'effectue cette déduction ont été précisées dans une instruction publiée le 29 octobre 1987 au bulletin officiel des impôts. La taxe sur la valeur ajoutée comprise dans les dépenses de télécommunications qui concernent des opérations non imposables ne peut pas être déduite. Ce principe posé par

l'article 271 du code des impôts est conforme à nos engagements européens tels qu'ils résultent de la 6^e directive du Conseil des communautés européennes.

T.V.A. (chomp d'application)

38449. - 28 mars 1988. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème de la maîtrise des populations animales des villes, chiens et chats essentiellement. En effet, le nombre de ces animaux est excessif et les refuges, fourrières et sociétés de captures n'ont jamais apporté de véritables solutions à ce problème et coûtent cher à la collectivité. Il serait donc souhaitable de mener une politique de maîtrise des naissances et de prendre des dispositions afin que les opérations de stérilisation soient exonérées de la taxe à la valeur ajoutée. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Les soins dispensés aux animaux par les vétérinaires sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée depuis le 1^{er} janvier 1982. Cette mesure avait pour objet de simplifier les obligations déclaratives et comptables des membres de cette profession qui, auparavant, n'étaient taxés que sur une partie de leurs recettes. Elle a également permis de mettre notre droit interne en conformité avec la 6^e directive des communautés européennes qui n'autorisait l'exonération qu'à titre temporaire. Il n'est donc pas envisagé de revenir à la situation antérieure ni d'exonérer les opérations citées dans la question. Une mesure, en ce sens, serait d'ailleurs contraire au caractère réel de la taxe sur la valeur ajoutée qui conduit à définir le régime fiscal d'une activité donnée en fonction de sa nature et donc à faire abstraction de sa destination et des objectifs suivis.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

38454. - 28 mars 1988. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que pour les salariés en activité les cotisations sociales, dont les sommes versées au titre de la retraite complémentaire, sont déductibles du revenu imposable. En dehors de ce cas, le code des impôts prévoit que les sommes versées pour les retraites complémentaires à titre privé ne sont pas déductibles. En ce qui concerne les salariés licenciés et mis en préretraite, dans la plupart des diverses conventions F.N.E. les versements pour les retraites complémentaires continuent à être versés, tant pour la partie salariée que pour la partie patronale, et ce jusqu'à la retraite définitive. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement, afin de palier la discrimination dont sont victimes les licenciés préretraités du F.N.E.

Réponse. - Les bénéficiaires de conventions d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi qui acquièrent des points supplémentaires au titre du régime de retraite complémentaire des cadres, dans les conditions prévues par le paragraphe 4 de l'article 8 bis de l'annexe I à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, sont autorisés à déduire du montant brut des allocations qu'ils perçoivent les versements faits pour cette acquisition, dans la limite globale fixée par l'article 83-2° du code général des impôts. Cette mesure répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

T.V.A. (déductions)

38487. - 28 mars 1988. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la nécessité d'un aménagement des dispositions de l'article 242-OC de l'annexe II du code général des impôts qui impose aux entreprises de disposer d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée pendant trois mois consécutifs d'un trimestre civil pour pouvoir déposer une demande de remboursement. C'est ainsi qu'une entreprise artisanale de photographie d'Ille-et-Vilaine, dont le versement mensuel de T.V.A. est de l'ordre de 10 000 F, doit supporter pour l'acquisition effectuée le 1^{er} mars d'un matériel de développement-photo de haute technologie d'une valeur de 365 000 francs hors taxe, la charge de trésorerie pendant environ cinq mois d'une fraction importante de la T.V.A. qui s'élève pour ce matériel à 67 890 francs. Cette charge de trésorerie non négligeable accroît d'autant le coût élevé de cet investissement. Il lui

demande, par conséquent, quels sont les résultats de l'étude qui avait été engagée par les services de son département sur ce problème et dont il avait été fait état dans la réponse faite en 1982 à une question écrite de M. Jean-Paul Charié parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 août 1982.

Réponse. - Les crédits de T.V.A. non imputables peuvent en effet être remboursés au terme de l'un des trois premiers trimestres civils à la condition que chacune des déclarations déposées au titre du trimestre fasse apparaître un crédit. Les études réalisées par mon département ont montré que la suppression de cette règle augmenterait les dépenses budgétaires de l'Etat dans une proportion telle qu'il n'est pas possible de l'envisager actuellement. Au demeurant, l'accroissement du nombre de demandes à traiter qui en découlerait entraînerait un allongement du délai d'instruction. Cependant, afin de répondre aux préoccupations des entreprises créditrices, une procédure accélérée d'instruction des demandes a été instaurée le 1^{er} avril dernier. Cette procédure permet désormais aux entreprises d'obtenir plus rapidement les remboursements des sommes qui leur sont dues.

T.V.A. (taux)

38503. - 28 mars 1988. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le taux de T.V.A. appliqué aux auto-écoles. Etant donné que le taux de T.V.A. auto-écoles (18,60 p. 100) français se situe au troisième rang après le Danemark (22 p. 100) et les Pays-Bas (20 p. 100), mais avant l'Italie (18 p. 100), le Portugal (17 p. 100) et le Royaume-Uni (15 p. 100)... et bien avant l'Irlande (10 p. 100), la Belgique (6 p. 100) et la Grèce (6 p. 100), il lui demande s'il ne juge pas opportun d'ajuster ce taux dans l'optique de 1992.

Réponse. - Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire en faveur des auto-écoles seront examinées avec toute l'attention nécessaire dans la perspective du marché unique européen. Cependant, les prestations des auto-écoles ne figurent pas au nombre des opérations que la commission envisage de taxer au taux réduit. Il est donc probable que l'harmonisation des taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à ces prestations se fera sur la base du taux normal compris dans une fourchette allant de 14 à 20 p. 100, à l'intérieur de laquelle se trouvent les taux pratiqués en France et dans la plupart des pays de la communauté.

Cadastre (fonctionnement)

38662. - 4 avril 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur une éventuelle réorganisation du service départemental du cadastre. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur le projet qui serait en cours dans ce domaine.

Réponse. - La direction générale des impôts réfléchit actuellement à l'évolution de ses méthodes de travail et de son organisation au cours de la prochaine décennie en vue d'assurer un meilleur fonctionnement des services, un niveau plus élevé de satisfaction des besoins des usagers et d'améliorer les conditions de travail des agents. Cette réflexion qui porte sur l'ensemble des missions exercées par la direction générale des impôts et qui est effectuée en concertation avec l'ensemble des personnels n'est pas suffisamment avancée pour que des informations utiles puissent être données en la matière.

T.V.A. (déductions)

38666. - 4 avril 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que les investissements réalisés par les communes pour aménager des gîtes ruraux sont exclus de l'assiette du F.C.T.V.A., dans la mesure où ces gîtes sont donnés en location. Il lui demande si cette situation ne pourrait être revue compte tenu des efforts nécessaires que doivent fournir particulièrement les petites communes pour développer le tourisme rural.

Réponse. - Les collectivités locales qui exploitent des gîtes ruraux sont placées dans la même situation que les particuliers qui donnent en location des logements meublés. Elles sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée et peuvent déduire la taxe qui leur est facturée par leurs fournisseurs, mais le crédit de taxe ne peut être résorbé que par imputation sur l'impôt dû au cours des périodes ultérieures d'imposition, sans pouvoir faire l'objet d'un remboursement. Cette dernière règle tient aux spécificités de la location en meublé et notamment à la disproportion marquée entre le montant des recettes annuelles et celui de l'investissement primitif ainsi qu'au rythme d'amortissement très inférieur à celui qui est observé dans les autres secteurs d'activité.

*Politiques communautaires
(législation communautaire et législations nationales)*

36881. - 4 avril 1988. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il est vraiment possible d'envisager une harmonisation fiscale et sociale au sein de la Communauté européenne, alors que les exigences françaises d'une politique démographique peuvent imposer un effort en faveur des jeunes couples mariés et des mères de famille, et que ces préoccupations sont absentes de la politique de la plupart de nos partenaires. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Il appartient à la France, dans le cadre des discussions sur l'harmonisation fiscale et sociale au sein de la Communauté européenne, de faire respecter ses orientations fondamentales. La nécessité d'une politique active et volontariste en faveur du développement de la famille constitue l'une de ces orientations.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

36694. - 4 avril 1988. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les règles d'imposition inévitables régissant le statut des commerçants selon qu'ils sont non salariés ou salariés, ces derniers bénéficiant de la décade fiscale de 20 p. 100 et 10 p. 100. Il lui demande son avis et quelles mesures compte prendre son ministère afin que cette disposition soit également étendue aux commerçants non salariés.

Réponse. - L'extension aux commerçants non salariés de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels accordée aux salariés ne serait pas justifiée. En effet, les non-salariés peuvent déjà déduire, dans le cadre de leur entreprise, les frais qu'ils exposent pour leur activité professionnelle. L'octroi d'un abattement forfaitaire ferait donc double emploi avec la prise en compte de ces dépenses. Cela dit, des mesures importantes ont été prises par les pouvoirs publics depuis 1986 en vue de rapprocher les conditions d'imposition des non-salariés de celles des salariés. La loi de finances pour 1987 a ainsi relevé de 66 p. 100 en deux ans la limite au-delà de laquelle l'abattement de 20 p. 100 accordé aux membres des centres de gestion agréés est réduit à 10 p. 100. De 192 200 francs en 1985, la limite a été portée à 250 000 francs pour les revenus de 1986 et à 320 000 francs pour ceux de 1987. La loi de finances pour 1988 a porté cette limite à 400 000 francs pour les revenus de 1988. Cette mesure va au-delà d'un simple rattrapage de l'érosion monétaire. Par ailleurs, l'article 48 de la loi du 5 janvier 1988 relative au développement et à la transmission des entreprises étend aux gérants et associés des sociétés visées à l'article 62 du code général des impôts le bénéfice de l'abattement de 20 p. 100. Cet avantage s'applique, à compter de l'imposition des revenus de 1988, dans les conditions précisées ci-dessus pour les adhérents des centres de gestion agréés. L'ensemble de ces mesures répond, au moins pour partie, aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

T.V.A. (taux)

39134. - 18 avril 1988. - **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés que rencontrent les écoles de musique, les harmonies

et les sociétés musicales en général lorsqu'il s'agit de remplacer les instruments, d'étendre l'enseignement, d'incorporer des instruments nouveaux ou d'accroître le nombre de musiciens. L'achat des instruments de musique représente une telle charge que nombre d'écoles, de sociétés et d'associations musicales sont contraintes de limiter leur activité. D'autre part, les jeunes qui quittent les écoles, leurs études terminées, doivent, s'ils veulent continuer leur pratique musicale, acheter leur propre instrument, ce que la grande majorité d'entre eux ne peuvent faire en raison du coût élevé des instruments. Cela freine et met en cause le développement de la culture musicale en France. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas ramener à 7 p. 100 (au lieu de 33 p. 100 actuellement) le taux de T.V.A. perçue sur le prix des instruments de musique, comme il l'a fait pour les disques et les cassettes.

T.V.A. (taux)

39168. - 18 avril 1988. - Si l'on peut se féliciter de la baisse du taux de T.V.A. intervenue sur les disques et cassettes, **M. Henri Bayard** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait qu'il serait très judicieux que cette même politique soit appliquée aux instruments de musique. En effet, chacun connaît les difficultés financières des associations musicales, des écoles de musique et des collectivités locales appelées à fournir des instruments à leurs sociétés. Cette décision serait très appréciée et il souhaiterait connaître les intentions du ministre à ce sujet.

Réponse. - D'une manière générale, les instruments de musique sont soumis au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée (18,6 p. 100). Seuls les instruments composés totalement ou partiellement de métaux précieux sont soumis au taux majoré. Une réduction de taux applicable à ces produits entraînerait des pertes de recettes sensibles qui ne sont pas envisageables dans le contexte budgétaire actuel.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (personnel)

31652. - 19 octobre 1987. - **M. Raymond Lory** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions d'application de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale. En effet, le chapitre II de cette loi a modifié un certain nombre de dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il s'agit notamment de l'article 38 qui annule et remplace l'article 97. Sur ce point précis de la suppression d'emploi, une collectivité peut-elle, sans attendre les décrets d'application, d'une part, et les intégrations dans les cadres d'emploi, d'autre part, décider une suppression d'emploi de catégorie A en s'appuyant sur ces dispositions. Plus concrètement, peut-on procéder au licenciement du titulaire d'un poste, qui, suite à la restructuration d'un service municipal, n'existe plus, ainsi qu'aucun emploi au grade correspondant.

Réponse. - La loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1987 a, dans ses articles 97 et 97 bis, prévu les mécanismes de prise en charge des fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi. Ce système de prise en charge repose sur le principe de séparation du grade et de l'emploi. Ce principe, absent du statut général du personnel communal et des textes subséquents, requiert, pour sa mise en œuvre, la publication des statuts particuliers des cadres d'emplois qui définiront notamment des emplois que les fonctionnaires titulaires d'un même grade auront vocation à occuper. Les articles 97 et 97 bis, sont donc actuellement applicables aux fonctionnaires intégrés dans un cadre d'emplois de la filière administrative. Pour les autres fonctionnaires, les articles précités recevront application au fur et à mesure de la publication des statuts particuliers. Dans l'attente, les suppressions d'emplois demeurent régies par les dispositions statutaires antérieures à la loi du 26 janvier 1984, c'est-à-dire pour les fonctionnaires communaux par les articles L. 416-9 à L. 416-11 du code des communes. Ainsi aux termes de l'article L. 416-9 précité, en dehors de l'application d'une sanction disciplinaire, le dégageant des cadres d'un agent ne peut être prononcé qu'à la suite d'une suppression d'emploi décidée par mesure d'économie. D'ores et déjà, en application de la loi précitée du 26 janvier 1984 modifiée, la suppression d'emploi ne peut intervenir qu'après avis du comité technique paritaire.

Communes (personnel)

32863. - 16 novembre 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de le renseigner sur les possibilités légales offertes aux secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants exerçant à temps incomplet, en matière de formation et de perfectionnement.

Réponse. - Les secrétaires de mairie bénéficient, en ce qui concerne le droit à la formation, des dispositions de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale. Les dispositions du décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 relatif à l'exercice du droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale s'appliquent ainsi à l'ensemble de ces personnels. Ce texte fixe en effet les modalités d'organisation de la formation aussi bien professionnelles que personnelle des agents titulaires et non-titulaires employés par les collectivités locales à temps complet ou non-complet. Il s'agit essentiellement des actions de formation destinées à la préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale, ou au maintien et au perfectionnement de la qualification professionnelle des agents, des conditions d'attribution des décharges de service et des congés de formation.

Communes (finances locales)

34273. - 14 décembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les difficultés que rencontrent les communes de moins de 2 000 habitants, lors de l'attribution de la dotation globale d'équipement. En effet, il apparaît qu'actuellement, elles ne peuvent cumuler une aide départementale et une attribution de la D.G.E. lors d'investissements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de revoir ce problème, afin que les petites communes ne soient pas pénalisées, et puissent bénéficier de toute l'aide nécessaire pour pouvoir mener à bien leurs gros investissements.

Réponse. - Depuis la réforme de la dotation globale d'équipement des communes mise en place par la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985, les communes et groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants bénéficient de la deuxième part de cette dotation. Cette part est répartie entre les bénéficiaires sous la forme de subventions attribuées par les préfets en fonction des catégories d'opérations prioritaires et dans la limite des taux minimum et maximum fixés par la commission d'élus, instituée dans chaque département. Pour ce qui concerne les subventions versées par les départements, il est rappelé que les conseils généraux ont toute liberté pour répartir, comme ils l'entendent, les aides qu'ils accordent sur leur budget aux investissements des collectivités locales.

Communes (finances locales : Bouches-du-Rhône)

34866. - 28 décembre 1987. - **M. Philippe Saumarcos** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conséquences notamment de la circulaire interministérielle du 16 octobre 1987 réglementant la mise en œuvre du fonds de compensation de T.V.A. sur les opérations réalisées en mandat pour le compte de la ville de Marseille. Ces dispositions portent gravement atteinte à la libre administration des collectivités locales. En effet, le fonds de compensation de T.V.A. ne pourrait plus être mis en jeu pour les dépenses indirectes (cas du mandat). La récupération de la T.V.A. serait empêchée. Les incidences de cette circulaire pourraient être à terme la disparition de tout paiement par un mandataire, ce qui ne manquerait pas d'alourdir, voire de paralyser les administrations municipales amenées à intervenir en régie. Compte tenu des conséquences financières de ce texte, la ville va se voir privée d'un outil juridique - le mandat - dont l'intérêt n'est plus à démontrer. Lors de la discussion au Sénat du projet de loi de finances rectificative pour 1987, le Gouvernement s'est engagé à remédier à ce problème par voie réglementaire. Il lui demande comment va se concrétiser cet engagement.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation a décidé de reporter au 1^{er} janvier 1989 l'application des dispositions du 2 de l'article 1^{er} du décret n° 85-378 du 26 décembre 1985, qui définissent la nature des opérations réalisées en mandat pour le compte des collectivités bénéficiaires du fonds de compensation de la T.V.A. Paral-

èlement, et pour mettre à profit cette période transitoire qui devrait voir l'issue des contentieux en cours sur le décret du 26 décembre 1985, le ministère de l'intérieur a engagé, en liaison avec les services du ministère des finances et la Fédération nationale des sociétés d'économie mixte, une réflexion sur le régime applicable pour l'avenir, à ces opérations.

Communes (conseils municipaux)

35716. - 25 janvier 1988. - **M. Job Durupt** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir préciser si une délibération d'un conseil municipal obtenue à la suite d'une demande d'accord par correspondance du maire aux différents conseillers municipaux peut être intégrée, par effet rétroactif, à l'ensemble des délibérations du conseil municipal datant de quinze jours auparavant. En outre, les conseillers municipaux n'ont pu avoir connaissance des résultats qu'au cours de la séance suivante, soit un mois et demi plus tard.

Réponse. - En vertu de l'article L. 121-26 du code des communes, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » Le même code fixe de façon précise les conditions dans lesquelles doivent être prises les délibérations et notamment : les modalités de la convocation des conseillers municipaux (art. L. 121-10), le quorum (art. L. 121-11) et le vote (art. L. 121-12). L'accord obtenu des conseillers municipaux sur une affaire intéressant la commune en dehors d'une séance du conseil municipal ne peut en conséquence être intégré rétroactivement aux délibérations prises au cours de la séance précédente. En effet, dans son arrêt du 20 novembre 1957 (Frenaud, Lebon p. 631), le Conseil d'Etat a considéré que la consultation, par lettre circulaire, de chacun des membres du conseil municipal en vue de recueillir à domicile son avis sur une affaire ne pouvait tenir lieu de délibération du conseil municipal. De façon générale, selon la jurisprudence, sont nulles et de nul effet, les « délibérations » prises en dehors de toute réunion légale du conseil municipal, de tels actes étant qualifiés d'« inexistant » (C.E., sect. 28 octobre 1932, Lafitte et autres, Lebon p. 882 ; C.E., 28 février 1947, Megevand, Lebon p. 85 ; C.E., 28 février 1986, commissaire de la République des Landes, Lebon p. 50). Il convient de rappeler que le délai de recours contentieux ne court pas contre les actes nuls et de nul effet qui peuvent être contestés à tout moment devant la juridiction administrative.

Communes (finances locales)

35979. - 1^{er} février 1988. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les difficultés des petites communes aux revenus financiers peu importants et qui sont confrontées à des dépenses non prévues et élevées. Tel est le cas de la commune de Dounoux (Vosges) qui ne dispose annuellement que d'environ 50 000 francs pour l'entretien de ses bâtiments communaux, de sa voirie, de l'éclairage public, de l'assainissement, etc., alors qu'il va lui falloir verser la somme de 100 000 francs correspondant à sa part relative à la réfection du C.E.S. de Xertigny que fréquentent les élèves de Dounoux. Il lui demande de quelles aides peuvent bénéficier ces communes.

Réponse. - En application de l'article 101 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, la plupart des subventions d'investissement versées aux communes pour financer leurs travaux d'équipement ont été regroupées au sein de la dotation globale d'équipement des communes. Le régime de cette dotation, fixé par la loi du 7 janvier 1983, a été sensiblement modifié par la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985. En application de cette réforme, les communes et groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants bénéficient depuis 1986 de la deuxième part de la D.G.E. Cette part est répartie entre les bénéficiaires sous forme de subventions par opération attribuées par les préfets en fonction des catégories d'opérations prioritaires et dans la limite des taux minimum et maximum fixés par la commission d'élus instituée dans chaque département. En 1987, 57 p. 100 des opérations ayant fait l'objet d'une demande de subvention au titre de la deuxième part ont été effectivement subventionnées sur la base d'un taux moyen de subvention de 27,43 p. 100. Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, dans le souci de renforcer la solidarité financière de l'Etat en faveur des communes rurales, a prévu que désormais 40 p. 100 des crédits de la D.G.E. des communes seraient réservés à la seconde part, ce qui assure aux petites communes une part des ressources de la

D.G.E. supérieure à celle constatée antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 20 décembre 1985. Cette mesure, qui se traduit dès 1988 par une augmentation moyenne des enveloppes départementales de deuxième part supérieure à 38 p. 100, témoigne de la volonté du Gouvernement de soutenir l'effort d'équipement des petites communes.

Communes (personnel)

36274. - 8 février 1988. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation du personnel communal titulaire du titre de commis de mairie. Pour des raisons diverses et compte tenu de la conjoncture, ces personnes ne trouvent pas systématiquement un emploi correspondant à leur niveau et au grade que leur confère ce concours. Paradoxalement, elles ne peuvent en garder le bénéfice que pour une durée de trois ans, si elles ne sont pas, dans ce délai, intégrées au corps des commis de mairie. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre les mesures qui s'imposent pour permettre aux personnes concernées de conserver durablement le bénéfice de ce concours.

Réponse. - Aux termes de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. La liste d'aptitude inclut, dans la limite du maximum fixé par le cinquième alinéa de cet article, les candidats déclarés aptes à être inscrits sur les listes d'aptitude établies à l'issue des concours précédents et qui remplissent encore les conditions d'inscription. Toute personne déclarée apte depuis moins de deux ans ou, si celui-ci est intervenu au-delà de ce délai, depuis le dernier concours, peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès. La personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit, la deuxième année, que sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenue sur ces listes au terme de l'année suivant son inscription initiale. Le décompte de cette période de deux ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national ou en cas de congé parental ou de maternité. Par ces dispositions, le législateur a souhaité assurer aux lauréats d'un concours un temps suffisant pour bénéficier d'un recrutement dans une collectivité locale tout en permettant une bonne organisation des concours de recrutement dans la fonction publique territoriale. Il est précisé que pour permettre le recrutement de personnes inscrites sur une liste d'aptitude établie sous l'empire des dispositions du code des communes (lequel comportait des règles analogues), le Gouvernement a prévu dans les décrets d'application de la loi précitée un dispositif transitoire. Ainsi, l'article 23 du décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des commis territoriaux prévoit que les candidats inscrits sur une liste d'aptitude départementale ou interdépartementale aux emplois communaux visés à l'article L. 412-19 du code des communes sont inscrits de plein droit sur les listes d'aptitude pour l'accès au grade de commis territorial.

Collectivités locales (conseil supérieur de la fonction publique territoriale)

36912. - 22 février 1988. - **M. Jean-Marie Demange** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, qu'en vertu de l'article 8 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 les organisations syndicales dites « représentatives » bénéficient d'un siège de droit au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il souhaiterait savoir si, en application de ce principe, l'autorité locale est tenue, dès à présent, de faire bénéficier chacune de ces organisations, y compris la C.F.T.C., du crédit d'heures mentionné à l'article 16, alinéa 2, du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Réponse. - La loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale prévoit notamment que les confédérations syndicales représentatives au plan national et qui participent aux élections aux commissions administratives paritaires disposent au minimum d'un siège au sein du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Ces dispositions législatives n'ayant pas de portée rétroactive n'ont pas eu pour effet de mettre fin au mandat des actuels membres

du conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui se poursuivra jusqu'à son terme prévu en 1988. Ce n'est qu'à l'occasion du renouvellement de ce mandat que les nouvelles règles trouveront leur première application. En conséquence, lorsqu'elles siègeront au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, les organisations syndicales, telle la C.F.T.C., bénéficieront de la disposition de l'article 16 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 selon laquelle 25 p. 100 du crédit d'heures de décharges d'activités de service est partagé également entre les organisations syndicales représentées au conseil supérieur.

Propriété (servitudes)

37092. - 22 février 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir lui préciser si les maires ont compétence pour intervenir dans les différends opposant des administrés au sujet de l'exercice du droit de passage, défini aux articles 682 et suivants du code civil.

Réponse. - Les articles 682 et suivants du code civil, relatifs au droit de passage, accordent aux propriétaires dont le bien n'a aucune issue, ou qu'une issue insuffisante sur la voie publique le droit de réclamer sur les fonds voisins un passage suffisant pour assurer la desserte de son propre fonds. Ce passage peut être obtenu par entente directe entre les intéressés, ou à défaut en saisissant le juge. Si un litige s'élève entre deux personnes privées à propos de l'exercice de ce droit de passage, il ressortit à la compétence des juridictions civiles. Il n'entre pas dans les fonctions du maire de s'immiscer spontanément dans un litige entre certains de ses administrés. Il convient toutefois de rappeler que deux personnes qu'oppose un différend ont toujours la faculté de demander à un tiers de les concilier. En l'espèce, s'agissant du seul exercice d'une servitude légale, il paraît possible de s'adresser au maire en tant que tiers, à titre de personne privée, en raison de son autorité morale.

Collectivités locales (finances locales)

37443. - 29 février 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le fait que des syndicats intercommunaux peuvent adhérer à des groupements de collectivités territoriales (syndicats mixtes, par exemple). Il souhaiterait savoir si les statuts d'un syndicat mixte peuvent prévoir unilatéralement une contribution financière directe versée par une commune (ou plusieurs communes) au motif que cette commune, sans être membre du syndicat mixte, serait partie d'un S.I.V.O.M. qui, lui, serait membre du syndicat mixte.

Réponse. - Les statuts d'un syndicat mixte ne peuvent disposer qu'à l'égard des personnes morales membres de cet établissement public. Ils ne sauraient dès lors prévoir la contribution financière au budget du syndicat d'une commune non directement adhérente.

Collectivités locales (personnel)

37522. - 7 mars 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux. En vertu de l'article 3 de ce décret, le calendrier des congés est fixé par l'autorité territoriale, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les fonctionnaires peuvent se faire représenter par leurs délégués syndicaux pour la négociation de ce calendrier. Il souhaiterait en outre qu'il lui indique si le comité technique paritaire peut émettre un avis sur ce même calendrier.

Réponse. - La procédure d'établissement du calendrier des congés résulte des dispositions de l'article 3 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux. Le calendrier est fixé par l'autorité territoriale après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des

fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels. Si les dispositions ci-dessus rappelées ne prévoient pas expressément que les fonctionnaires peuvent se faire représenter par leurs délégués syndicaux et que le comité technique paritaire peut être consulté, rien ne s'oppose cependant à ce qu'il soit tenu compte des avis émis lors de la préparation de ce calendrier par les intéressés et les représentants du personnel, délégués syndicaux ou membres d'un comité technique paritaire.

Communes (personnel)

37865. - 14 mars 1988. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les dispositions du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux et plus particulièrement sur l'article 30 concernant entre autres les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. L'article 38 dispose que les fonctionnaires concernés par ce décret sont intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux : « 1° Le secrétaire général de commune de 2 000 à 5 000 habitants, compte tenu, le cas échéant, d'un surclassement démographique décidé avant le 26 janvier 1984 ou approuvé après cette date par l'autorité administrative compétente. » Il lui fait observer que si les secrétaires généraux de ces communes sont normalement intégrés comme attachés de 2^e classe, ceux d'entre eux qui sont en fin de carrière, placés au 9^e échelon avec deux ans et six mois de service dans celui-ci, peuvent postuler au titre d'attaché de 1^{re} classe. Il lui demande si cette postulation peut être présentée dès maintenant.

Réponse. - Les secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants reclassés au 9^e échelon de la seconde classe d'attaché territorial, justifiant d'une ancienneté de deux ans et six mois dans cet échelon peuvent effectivement être nommés, après avis de la commission paritaire compétente et dans le respect de la règle d'effectif posée par l'article 18 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987, à la 1^{re} classe du grade d'attaché, et ce depuis la date de publication du statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Aide sociale (personnel)

37928. - 14 mars 1988. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation des responsables des services d'action sociale qui assurent l'encadrement technique et hiérarchique des assistants sociaux et des secrétaires de service d'action sociale. Malgré la spécificité de leur fonction, leur statut et leur rémunération sont identiques à ceux des praticiens du terrain. Exerçant la profession de cadre technique, ces personnels sollicitent l'intégration au cadre A de la fonction publique territoriale. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à cette légitime revendication.

Réponse. - A la suite de la publication de la loi du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale, le Gouvernement a engagé une large réflexion sur la construction statutaire à mettre en œuvre. Cette construction est à présent largement engagée avec la mise en place des cadres d'emplois de l'ensemble de la filière administrative et la publication prochaine de décrets statutaires relatifs aux personnels techniques. Elle va se poursuivre avec l'examen des statuts particuliers des filières sanitaire et sociale, culturelle et sportive et des métiers de la sécurité. Dans tous les cas, ces statuts devront répondre aux besoins des collectivités locales et offrir aux agents des possibilités de carrières claires et motivantes. Dans ce cadre, l'examen de la situation des responsables des services d'action sociale permettra également de déterminer le niveau auquel il convient d'intégrer ces personnels dans le cadre d'emplois le plus adapté.

Communes (personnel)

38145. - 21 mars 1988. - **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, s'il envisage de modifier les critères retenus pour l'intégration des secrétaires de mairie dans le cadre A de la

fonction publique territoriale. Il lui semble, en effet, que le critère démographique devrait être combiné avec d'autres tels que le budget de la commune ou le nombre d'agents employés afin que ce classement s'effectue en fonction de l'importance réelle des emplois occupés.

Réponse. - Les secrétaires de mairie bénéficiant des dispositions du 1^{er} paragraphe de l'article 2 de l'arrêté du 8 février 1971 portant création de l'emploi de secrétaire de commune de moins de 2 000 habitants sont, aux termes de l'article 18 du décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987, intégrés dans le cadre d'emplois de catégorie B des secrétaires de mairie. Cette intégration leur garantit un déroulement de carrière identique à celui qui était leur sous l'empire des dispositions antérieures. En outre, ces fonctionnaires disposent à présent de possibilités de promotion qu'ils n'avaient pas antérieurement puisqu'ils pourront dans leur collectivité accéder au cadre d'emplois de catégorie A des attachés territoriaux par la voie du concours interne sans limitation d'âge ou de la promotion interne. Les décrets publiés le 31 décembre dernier ont en effet supprimé tout seuil démographique pour le recrutement d'attachés. Il convient enfin d'ajouter que, conscient de l'importance du rôle des secrétaires de mairie de moins de 2 000 habitants, le Gouvernement a décidé de procéder au doublement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dont ces fonctionnaires bénéficiaient jusqu'ici.

Collectivités locales (personnel)

38279. - 21 mars 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation particulière des personnels exerçant la fonction d'éducateurs de jeunes enfants au sein des collectivités territoriales. La dénomination « éducateurs de jeunes enfants » ne figurant pas dans la nomenclature des emplois communaux, ni dans celle des établissements publics hospitaliers et sociaux du secteur public, ce personnel est employé en tant que moniteurs de jeunes enfants et, en particulier, ne perçoit pas à ce titre les salaires qui correspondent au niveau d'étude requis pour obtenir le diplôme d'éducateurs de jeunes enfants. Cette situation est connue de l'administration et il est envisagé de prendre des mesures propres à assurer aux éducateurs de jeunes enfants la reconnaissance d'un classement professionnel conforme à l'appellation de leur diplôme. Le problème devrait être réglé à l'occasion de l'élaboration des statuts particuliers des personnels sociaux pris en application, d'une part, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et, d'autre part, de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction hospitalière. Il souligne l'urgence de trouver une solution permettant aux éducateurs de jeunes enfants de posséder des statuts prenant en compte leur niveau de formation réel, de prévoir cette dénomination dans la grille des emplois communaux, puisque les collectivités locales emploient cette catégorie de personnel. Il souhaite connaître dans quels délais ces textes seront publiés et quelles en seront les orientations.

Réponse. - La construction statutaire mise en œuvre en application de la loi n° 87-520 du 13 juillet 1987 a commencé avec la publication des décrets statutaires de la filière administrative. Elle va se poursuivre avec l'examen des statuts particuliers des filières technique, médico-sociale, culturelle et sportive et des métiers de la sécurité. En ce qui concerne la filière médico-sociale, le Gouvernement se consacre actuellement à l'examen approfondi de chaque emploi susceptible de constituer cette filière afin de prendre en compte l'ensemble des besoins rencontrés par les collectivités locales en ce domaine et notamment des départements. Toutefois, aucune orientation définitive concernant cette filière n'a encore été retenue. Les problèmes posés par les conditions de carrière et de promotion des moniteurs de jardins d'enfants actuellement parmi les titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ne pourront en tout état de cause être résolus qu'après une large concertation, notamment auprès des intéressés.

Collectivités locales (personnel)

38672. - 4 avril 1988. - **M. Marc Reymanu** évoque le problème du classement indiciaire des administrateurs territoriaux. En effet, le décret du 30 septembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux instaure

pour ceux-ci une carrière financière plus longue que celle que prévoyait le décret du 13 mars 1986, et plus longue aussi que celle des administrateurs civils de l'Etat. Ainsi, si, pour l'administrateur territorial de 2^e classe, sa carrière est similaire à celle de l'administrateur civil de l'Etat, l'administrateur territorial de première classe démarre à l'indice brut 701, alors que l'administrateur civil de l'Etat de première classe débute, lui, à l'indice brut 750. Pour ce qui est de l'administrateur territorial hors classe, son premier échelon démarre à l'indice brut 801, alors que l'administrateur civil de l'Etat, du même grade, démarre à l'indice brut 901. En conséquence, les administrateurs territoriaux de première classe et hors classe ont une carrière financière moins intéressante et plus longue que les administrateurs civils de l'Etat d'un grade équivalent. Cette situation est anormale du fait que le recrutement de ces hauts fonctionnaires se fait au même niveau et qu'il était dans l'intention du Gouvernement de créer des emplois de direction dans les collectivités territoriales équivalents aux emplois des hauts fonctionnaires de l'Etat. Il demande donc à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, s'il compte corriger cette anomalie pour aligner la carrière financière des administrateurs territoriaux sur celle des administrateurs civils de l'Etat.

Réponse. - Le décret n° 87-1098 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux apporte à ces fonctionnaires des garanties indiciaires identiques à celles dont bénéficient les administrateurs civils de l'Etat. Ainsi, le premier échelon du grade d'administrateur civil de 1^{re} classe comporte bien un indice brut égal à 701. De même, le premier échelon de grade d'administrateur civil hors classe comporte un indice brut égal à 801. Aucune disparité n'est à constater entre les deux carrières sur le plan des rémunérations.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Baux (baux commerciaux)

35134. - 11 janvier 1988. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, que la législation en vigueur concernant les baux commerciaux ne répond plus aux exigences d'une économie moderne, et ne permet pas, en particulier, d'assurer la nécessaire fluidité et mobilité des commerces. Cette situation est préoccupante, notamment dans la perspective de l'Acte unique européen, car elle place notre pays en situation défavorable face à la concurrence internationale. Il lui demande quand il compte déposer le projet de loi modifiant les dispositions de l'article 23-6 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

Réponse. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et des services indique à l'honorable parlementaire que la loi n° 88-18 du 5 janvier 1988 relative au renouvellement des baux commerciaux substitue une nouvelle rédaction à l'article 23-6 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 portant statut des baux commerciaux. Cette réforme a pour principal objectif de simplifier la méthode de calcul du loyer de renouvellement des baux commerciaux, en retenant la variation de l'indice national trimestriel du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E. intervenue pendant la durée du bail à renouveler. Cette loi étend également le bénéfice de la propriété commerciale aux baux consentis à des artistes plasticiens et prévoit la mise en place de commissions départementales de conciliation compétentes pour connaître des litiges nés de l'application des dispositions du nouvel article 23-6 du décret précité et dont la composition, le mode de désignation des membres et les règles de fonctionnement seront fixés par un décret en cours d'élaboration. Aucune disposition actuelle ni future au plan communautaire ne remet en cause la législation française relative à la propriété commerciale et à celle du fonds de commerce. Toutefois, dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur européen au 1^{er} janvier 1993 et afin de mieux appréhender la réalité économique et sociale du secteur des locations commerciales, le Conseil économique et social a été saisi d'une demande d'avis sur le régime des baux commerciaux actuellement en vigueur en France.

Commerce et artisanat (durée du travail)

35174. - 11 janvier 1988. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur l'application de la

législation concernant l'ouverture des commerces le dimanche. Il doit bien constater d'une part les différences, selon les régions, des modalités d'application de cette réglementation et d'autre part la fréquence violation de cette réglementation. Sur le premier point, il lui demande les enseignements que lui inspirent les différences d'application entre régions et les suites qu'il entend y donner. Quant à la violation de la réglementation, il lui demande s'il entend proposer au Gouvernement, dont le Premier ministre s'est déclaré à plusieurs reprises opposé à l'ouverture des commerces le dimanche, un système de sanctions plus dissuasif dans une période où la jurisprudence tend vers une application de plus en plus atténuée des suites judiciaires aux violations de la loi et des règlements.

Réponse. - Le régime juridique de l'ouverture des commerces, dépendant des conditions d'emploi des salariés, relève du code du travail qui pose le principe du repos dominical des salariés d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives. Cependant ce principe comporte des dérogations motivées par l'intérêt général. Ainsi, certains types de commerce limitativement énumérés par la loi bénéficient de droit d'une dérogation à la règle du repos dominical des salariés en vertu des articles L. 221-9 et L. 221-16 dudit code. Par ailleurs, en application de l'article L. 221-19, le maire peut, après avoir recueilli l'avis des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, délivrer des autorisations exceptionnelles d'ouverture pour un maximum de trois dimanches par an. Enfin, le préfet peut accorder des dérogations selon les modalités et les formes prévues par les articles L. 221-6 et 7 et R. 221-1, lorsqu'il est établi que le repos serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement. En contrepartie, l'article L. 221-17 du code du travail permet au préfet d'ordonner, à la demande des syndicats d'employeurs et de travailleurs d'une profession et d'une région déterminées, lorsqu'un accord est intervenu entre eux sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est accordé aux salariés, la fermeture au public des établissements de la profession ou de la région concernées pendant toute la durée de ce repos. C'est à l'occasion de l'octroi de dérogations ou de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 221-17 précité que peuvent se créer des régimes différents d'application de la législation. Les décisions prises en cette matière relevant de la compétence exclusive des préfets et des maires, il n'appartient pas au ministre du commerce, de l'artisanat et des services de se substituer aux autorités locales. Néanmoins l'attention de ces autorités est régulièrement appelée sur la nécessité de procéder à un examen approfondi de chaque demande de dérogation et d'apprécier l'étendue du champ d'application d'un arrêté général de fermeture pour éviter, dans la mesure du possible, des distorsions de concurrence notamment lorsque des commerces similaires de départements limitrophes ne sont pas soumis au même type de réglementation. Les infractions aux règles d'ouverture des commerces le dimanche sont sanctionnées en application des articles R. 260-2 et R. 262-1 du code du travail par des peines d'amende d'un montant élevé qui varie de 2 500 à 5 000 francs par salarié irrégulièrement employé. En cas de récidive, l'amende peut être portée jusqu'à 10 000 francs. Pour assurer une application stricte de la législation en vigueur, le département du commerce, de l'artisanat et des services demande régulièrement au ministère de la justice de fournir des bilans portant sur les suites données par les tribunaux répressifs aux procès-verbaux constatant les infractions aux règles d'ouverture des commerces le dimanche.

Moyens de paiement (chèques)

35650. - 25 janvier 1988. - M. Guy Ducloné appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le système de signature digitale utilisé depuis le mois de juillet dernier dans certaines grandes surfaces et dans de nombreuses boutiques de la Côte d'Azur, du Sud-Est et de la région parisienne, lors des règlements par chèque bancaire. Il lui rappelle que la commission nationale informatique et liberté a émis en 1986 les plus grandes réserves s'agissant de la prise d'empreintes digitales, à l'occasion notamment de la confection de la carte nationale d'identité infalsifiable et informatisée. Aujourd'hui, l'initiative privée de certains commerçants présente un grave danger au regard de libertés. En effet, la généralisation d'un tel système permettrait aux banques de détecter des fichiers des empreintes digitales des possesseurs de chèques. Or les chèques sont conservés pendant dix ans dans les archives des établissements bancaires (en original ou en microfilm). Un autre inconvénient majeur réside dans la possibilité de constitution d'un fichier national ainsi que dans la juxtaposition de différents fichiers, en

violation de la liberté des citoyens. Ces domaines, comme le relevé d'empreintes digitales, sont considérés par la loi de 1978 relative à l'informatique et aux libertés comme « données éminemment sensibles » au regard des libertés. Il y a lieu de s'inquiéter, d'autant que l'association française des banques n'écartera ni le projet d'un tel fichier national, ni la mise en œuvre d'un procédé de contrôle dit « de reconnaissance du fond de l'œil ». Il lui demande de donner des instructions nécessaires pour qu'un terme soit mis à de tels procédés, qui se situent dans l'illegalité et portent atteinte aux libertés individuelles et aux protections que la loi a entendues apporter aux citoyens en limitant le contrôle de l'émission de chèque à la seule production de pièce d'identité.

Réponse. - Le procédé dit de « signature digitale » dont il est fait état par l'honorable parlementaire ne peut être assimilé à la signature manuscrite exigée du tireur du chèque sans laquelle le titre de paiement est dépourvu de validité. Toutefois, rien ne paraît s'opposer à ce qu'une empreinte digitale accompagne la signature du tireur, à la demande du bénéficiaire d'un chèque, dès lors que cette formalité reste facultative et est expressément et sans ambiguïté présentée comme telle. La mise en place d'un tel système serait en effet subordonnée à l'accomplissement des formalités préalables auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés dès lors qu'elle conduirait à un traitement automatisé d'informations nominatives. L'établissement de fichiers de cette nature serait soumis, en tout état de cause, aux dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés qui précisent les conditions de collecte et d'enregistrement des informations nominatives. Tout comme le garde des sceaux et le ministre de l'intérieur, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, est très attentif au développement de ce dispositif dont l'application, pour l'instant peu développée et au caractère expérimental, doit s'inscrire dans le respect de l'ordre public et des libertés individuelles.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

36903. - 15 février 1988. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la protection insuffisante des entreprises qui travaillent en sous-traitance, du fait de la non-application de la loi du 31 décembre 1975 relative à la protection des sous-traitants. Les faillites de constructeurs de maisons individuelles, notamment, font, chaque année, de nombreuses victimes parmi les entreprises artisanales locales du bâtiment. Néanmoins, alors que ces entreprises sont acculées à la fermeture, menaçant leurs salariés de licenciement économique, le pavillonnaire peut, bien souvent, reprendre ailleurs son activité après avoir déposé son bilan. Devant la gravité de ce phénomène, particulièrement dans la région des Pays de la Loire, il lui demande s'il prévoit de sanctionner pénalement les constructeurs qui ne respectent pas le principe du paiement direct des factures à l'artisan, tel qu'il est prévu par la loi du 13 décembre 1975 sur la protection des sous-traitants.

Réponse. - Le Gouvernement partage le souci de l'honorable parlementaire en matière de protection des sous-traitants et se préoccupe de l'amélioration de leur situation. Si, comme cela a été répondu en diverses occasions, le Gouvernement n'entend pas, dans l'état actuel des choses, remettre en débat la loi du 31 décembre 1975 pour y introduire notamment des sanctions pénales, il souhaite que les garanties financières prévues par les textes puissent être mises en œuvre et assurer le paiement des travaux effectués par les sous-traitants. La commission technique de la sous-traitance, section B.T.P., qui ne s'était pas réunie depuis plusieurs mois, a tenu séance récemment à la demande du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Un consensus a été trouvé entre les partenaires de la filière construction pour reconnaître la bonne application de la loi en marchés publics et sa relative inefficacité sur les marchés privés de maison individuelle du fait de l'inexistence soit de caution bancaire, soit de délégation de paiement. Ce point a été considéré comme la priorité des travaux qui s'engagent. Par ailleurs, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a manifesté son désir qu'à l'occasion de l'octroi des procédures particulières qui font l'objet d'une aide de l'Etat un contrôle soit effectué sur la bonne application de la loi de 1975 sur la sous-traitance par les différentes parties. A cette fin, une expérimentation va s'engager

dans un département pilote, la Haute-Garonne, ce n'est qu'à l'issue de cette phase qu'une généralisation pourrait être envisagée.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

36950. - 22 février 1988. - M. Gérard Kuster appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la question de la formation des commerçants débutants. En effet la loi dite « Royer » oblige les chambres de commerce et d'industrie à organiser chaque année des stages d'initiation à la gestion pour les commerçants. En revanche et contrairement au domaine de l'artisanat, les commerçants débutants ne sont aucunement astreints à suivre ces stages, ce qui ne va pas dans un certain nombre de cas sans provoquer des difficultés au plan de la gestion de leur commerce. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'instaurer une formation minimale à la gestion par stages obligatoires pour les commerçants.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont particulièrement désireux de favoriser l'essor et le développement des entreprises de création récente. Dans cette optique la formation constitue bien évidemment un des moyens privilégiés de pallier des lacunes de connaissances professionnelles qui conduisent trop souvent à la défaillance et à la disparition rapide d'entreprises à la fois jeunes et fragiles. Il ne peut toutefois être envisagé comme le préconise l'honorable parlementaire de recourir à une obligation de participation à des stages pour les commerçants débutants. Plusieurs facteurs se conjuguent pour écarter une telle mesure : celle-ci rencontrerait d'abord un obstacle juridique : il s'agit du principe général de droit relatif à la liberté du commerce découlant de la loi des 2 et 17 mars 1791 dite « Décret d'Allarde », du nom de son rapporteur devant l'Assemblée nationale constituante. Elle se heurterait également à l'hostilité de la majorité des organisations professionnelles du commerce qui sont hostiles, au nom de la souplesse nécessaire à l'exercice des activités économiques, à tout projet tendant à donner aux stages d'initiation à la gestion un caractère obligatoire, *a fortiori* préalable à l'immatriculation des nouveaux commerçants au registre du commerce. Le développement du dispositif de formation des nouveaux commerçants passe donc pour l'essentiel par un renforcement des actions visant à inciter tous les bénéficiaires potentiels à s'inscrire aux stages d'initiation à la gestion qui leur sont destinés. Dans ce cadre plusieurs actions ont été mises en œuvre par le ministère du commerce, de l'artisanat et des services : intensification de l'information sur les stages ; diffusion de cette information par un canal privilégié, celui des centres de formalités des entreprises (C.F.E.) dont toutes les C.C.I. sont maintenant dotées ; maintien à niveau en 1988 de l'aide que l'Etat apporte aux stages d'initiation à la gestion avec comme objectif de former au moins un nouveau commerçant sur deux. Déjà des résultats encourageants ont été enregistrés puisque le nombre de stagiaires ayant bénéficié en 1986 des stages d'initiation à la gestion organisés par les C.C.I. s'est élevé à 9 359 contre 8 674 l'année précédente soit une augmentation de 7,9 p. 100. Les premiers résultats concernant 1987 laissent augurer une poursuite de cet accroissement. En ce qui concerne la contribution budgétaire du ministère du commerce, de l'artisanat et des services, elle a connu, du fait de l'augmentation du nombre des stagiaires et du relèvement de 5 p. 100 du taux de financement de l'heure/stagiaire, une progression de 33 p. 100 en 1986 et de 9,5 p. 100 en 1987, passant de 3 165 490 F en 1985, à 4 216 965,50 F en 1986, et à 4 616 356,50 F en 1987.

Pétrole et dérivés (stations-service)

38257. - 21 mars 1988. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation très difficile des petits détaillants en carburant en zone rurale. Celle-ci s'explique, notamment, par trois phénomènes. En premier lieu, la différence de prix pratiqués entre la ville et la campagne. En deuxième lieu, la fermeture systématique par les compagnies pétrolières des points de vente qui n'effectuent pas un certain litrage annuel. Enfin, l'impossibilité actuelle pour le petit détaillant en carburant en fin de contrat avec une compagnie pétrolière de racheter à celle-ci l'ensemble du matériel de distribution à un prix raisonnable. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer cette situation qui se traduit par la suppression de la quasi-totalité des détaillants en milieu rural.

Réponse. - L'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence, qui consacre le principe de la transparence tarifaire, n'interdit nullement les différences de prix signalées par l'honorable parlementaire et, notamment pas, la pratique par les fournisseurs de ristournes et remises. Les différences de quantités achetées par les pompistes suivant les secteurs qu'ils desservent peuvent, dans une certaine mesure, justifier les écarts de prix qui leur sont consentis. Cependant, dans le cas où certains revendeurs estimeraient faire l'objet de discriminations de la part des compagnies pétrolières, il leur appartiendrait de saisir, soit eux-mêmes, soit leurs organisations professionnelles, le conseil de la concurrence, en application de l'article 11 de l'ordonnance précitée. Par ailleurs, les entreprises peuvent recourir à la possibilité qui leur est ouverte par l'article 36 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, de traduire devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, les fournisseurs qui auraient eu un comportement discriminatoire à leur égard. S'agissant des difficultés rencontrées par certains distributeurs en carburants à maintenir leur point de vente, notamment en milieu rural, les pouvoirs publics ont mis en place, le 8 juin 1984, un fonds de modernisation du réseau des détaillants en carburants dont le dispositif d'aide est entré en application sous l'égide de la caisse nationale de l'énergie début 1985. L'action de ce fonds avait pour but, soit d'aider à la modernisation des points de vente de détail des carburants, soit de permettre leur fermeture en cas d'exploitation structurellement non rentable. Elle a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1988 et est orientée maintenant vers l'aide au départ dont le plafond a été revalorisé : 120 000 francs au lieu de 100 000 francs. Depuis sa création et jusqu'à la fin de l'année 1987, 3 346 demandeurs ont ainsi pu bénéficier d'une aide pour un montant global de 181 millions de francs. Quant à la clause de restitution des cuves et matériels dans les contrats qui lient les sociétés pétrolières à leurs revendeurs, le conseil de la concurrence a rendu, le 29 septembre 1987, une décision dans laquelle il estime que ce type de convention aboutit à restreindre le jeu de la concurrence. En conséquence, le conseil a donné un délai de six mois aux sociétés pétrolières pour renégocier leurs contrats, de telle sorte que les détaillants, à l'expiration ou à la suite d'une résiliation anticipée de ce contrat, ne soient plus tenus de restituer en nature les cuves et matériels mis à leur disposition. Cette décision fait l'objet d'un appel de la part des sociétés pétrolières devant la cour d'appel de Paris.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Industrie aéronautique (commerce extérieur)

36947. - 22 février 1988. - M. Michel Debré demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, pour quelles raisons la Commission économique européenne a-t-elle été chargée de négocier un accord aéronautique intéressant l'Airbus avec le Gouvernement américain ; en effet, d'une part, la construction de l'Airbus par différents partenaires européens a été décidée et se poursuit en dehors de la Commission économique européenne et, d'autre part, celle-ci a fait la triste preuve de sa trop fréquente inefficacité face aux exigences des Etats-Unis.

Réponse. - Les pays européens engagés dans les programmes Airbus poursuivent depuis plus d'un an des négociations avec les Etats-Unis sur l'aéronautique civile. Les critiques américaines visent les pratiques commerciales d'Airbus Industrie, notamment sur le marché américain, les interventions dont seraient responsables, selon les Etats-Unis, les gouvernements européens, destinées à favoriser l'achat ou la vente d'avions ou d'équipements européens, enfin les distorsions qu'introduiraient, dans la compétition internationale, les soutiens gouvernementaux aux programmes Airbus. Il s'agit d'un conflit de nature commerciale, dans un secteur faisant l'objet de disciplines particulières depuis la conclusion, en 1979, du code sur le commerce des aéronefs civils du G.A.T.T. auquel ont adhéré la Communauté et ses Etats membres. La Communauté détenant, au titre de l'article 113 du Traité de Rome, une compétence exclusive en matière de politique commerciale, la commission a été associée, dès les premières rencontres avec les Etats-Unis, aux discussions euro-américaines. Elle conduit les négociations, depuis l'ouverture des débats au comité des aéronefs civils du G.A.T.T. en mars 1987, sous le contrôle des pays directement impliqués dans ce conflit. La compétence communautaire en matière commerciale explique la participation de la commission aux négociations à un second titre : en cas d'échec de ces discussions, et de déclenchement d'un conflit, les rétorsions ne pourraient être décidées, en matière

commerciale, que dans un cadre communautaire. La solidarité de nos partenaires, et le soutien résolu de la commission, seront alors indispensables.

Grandes écoles

(écoles supérieures de commerce : Pyrénées-Atlantiques)

38148. - 21 mars 1988. - M. Jean Gouguy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur l'importance que joue l'école supérieure de commerce de Pau en matière de formation commerciale spécialisée dans les relations ibériques. En se jumelant avec l'Acade, institut de formation de Madrid, et avec diverses écoles de Catalogne, l'école de commerce de Pau relève le défi de la pénurie dramatique de spécialistes français du commerce international, en direction de l'Espagne notamment. Il lui demande si des mesures ne sont pas envisagées pour aider à la promotion de cette école et à l'accroissement de son rayonnement.

Réponse. - L'école de commerce de Pau, créée en 1970, est actuellement en pleine expansion. De nouveaux locaux sont en cours de construction et seront mis en service à l'automne 1988. De nouvelles possibilités d'accueil seront ainsi offertes et permettront de passer d'un effectif actuel de 360 à plus de 500 élèves. L'école accueille désormais un cycle préparatoire à l'entrée et, dès 1989, un troisième cycle de formation commerciale pour ingénieurs sera mis en place. Ainsi que l'honorable parlementaire le soulignait, l'école entretient des liens privilégiés avec des instituts de formation espagnols tels que l'I.C.A.D.E. à Madrid et l'école de commerce de Barcelone. Le réseau ainsi constitué permet aux élèves de troisième année d'effectuer leur scolarité dans l'un de ces deux établissements. Le ministre délégué chargé du commerce extérieur a développé depuis 1987, un programme de bourses pour stages de longue durée en entreprises étrangères (six mois au minimum), destiné à aider les organismes de formation initiale à renforcer la formation pratique. La coordination de ce programme a été confiée à la Fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises (F.N.E.G.E.), dans le cadre d'une convention signée entre cet organisme et la direction des relations économiques extérieures. Pour la mise en place du programme 1988, un appel d'offres a été lancé par l'intermédiaire des différents réseaux de formation (éducation nationale, assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie, F.N.E.G.E.). L'école supérieure de commerce (E.S.C.) de Pau, contactée pour bénéficier de ce programme par le canal du réseau consulaire et celui de la F.N.E.G.E., n'a remis aucun dossier de demande de bourses qui auraient pu être développées notamment en Espagne. Par ailleurs, selon les informations transmises par le directeur régional du commerce extérieur en Aquitaine, aucune demande de subvention ou d'aide particulière n'a été déposée par la C.C.I. de Pau ou par l'école de commerce auprès de quelque organisme que ce soit. Le directeur de l'école a, toutefois, fait savoir au directeur régional qu'il serait favorable à toute mesure susceptible de mieux faire connaître son établissement et sa spécialisation ibérique. Il appartient, au réseau consulaire, porteur en ce domaine, de promouvoir l'image de marque de cet établissement dont le dynamisme doit être renforcé.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Consommation

(information et protection des consommateurs)

36780. - 15 février 1988. - M. Georges Bollengier-Stragier interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, quant à la nécessité d'adresser aux services départementaux de son secrétariat d'Etat de nouvelles règles concernant le fonctionnement de la B.P. 5000, dès lors surtout que, dans son rapport sur la fonction publique qui a été présenté en conseil des ministres le 30 septembre 1987, il a été amené à souligner la nécessaire relance de la concertation avec les usagers dans le cadre du Conseil national de la consommation et de la B.P. 5000. Depuis 1976, époque de l'installation de cette institution dans le département de la Sarthe à titre expérimental et pour une période transitoire, la B.P. 5000 a vu, notamment grâce aux associations y participant, mériter la

considération des consommateurs, sans que, pour autant, les difficultés rencontrées par ces organismes soient prises en compte. A cet égard, les associations des consommateurs dans la Sarthe ont vu faire de B.P. 5000 un moyen privilégié pour appréhender les failles des systèmes de distribution ou de prestations de services, pour en mesurer les conséquences, et souvent afin de favoriser la mise en œuvre des dispositions légales les protégeant. Il attire son attention sur l'urgence nécessaire de définir les nouvelles missions tant de l'administration de la concurrence et de la consommation que des organisations de consommateurs qui ont fatalement évolué depuis 1976, notamment, en ce qui concerne l'octroi des crédits prévus dans le cadre de la décentralisation, par une distinction très nette entre ceux qui sont prévus pour B.P. 5000 et ceux qui sont conçus pour des actions spécifiques. L'abandon du système de dotation globale, la meilleure prise en compte de la difficulté de certains dossiers complexes ou encore la rémunération du temps passé en commission de conciliation devraient désormais être pris en considération pour parvenir à un meilleur fonctionnement des activités de B.P. 5000 ; surtout si elles doivent en outre contribuer au développement de la participation et de l'intérêt dans la fonction publique. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement pourrait éventuellement envisager dans ce domaine.

Réponse. - Depuis sa création dans chaque département, la boîte postale 5000 n'a pas cessé de contribuer au règlement des petits litiges de la consommation. Sa procédure de médiation immédiate peut offrir une solution amiable et, en cas d'échec, le recours à une commission de conciliation permet de proposer la résolution équitable des différends non réglés, chaque partie restant libre de refuser ou d'accepter les termes de cette proposition. La B.P. 5000 joue par conséquent un double rôle ; en tant que dispositif de règlement rapide des litiges contractuels, d'une part, comme indicateur des secteurs sensibles où existent les problèmes majeurs de la consommation, d'autre part. Les résultats obtenus jusqu'à présent n'appellent pas de bouleversement des règles de fonctionnement de la B.P. 5000 mais plaident plutôt pour la poursuite d'une mission adaptée au cadre local. La B.P. 5000 est l'un des moyens offerts aux commerçants pour les aider à résoudre leurs litiges avec les professionnels. Outre le rôle éminent qui peuvent jouer les associations de consommateurs lorsqu'elles sont saisies directement, la procédure de conciliation extrajudiciaire, les actions en justice ouvertes par la loi du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs ainsi que le décret du 4 mars 1988 relatif aux petits litiges devant les tribunaux d'instance, qui instaure, à compter du 1^{er} janvier 1989, une procédure simplifiée de saisine et permet au juge de rendre des ordonnances portant injonction de faire, constituent d'autres volets de la politique du Gouvernement pour améliorer le règlement des petits litiges de la consommation. En ce qui concerne l'aide financière aux associations locales participant à la boîte postale 5000, il revient à chaque préfet d'en définir les modalités concrètes, en tenant compte de l'ensemble des données locales et du souci de la meilleure efficacité possible dans l'utilisation des fonds publics nécessairement limités.

Agro-alimentaire (emballage)

38124. - 21 mars 1988. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur les problèmes que pose aux personnes vivant seules, le conditionnement actuel de nombreux produits alimentaires. En effet, ce conditionnement, notamment pour le lait, les boissons, les fruits en barquettes, est présenté sous une forme qui convient aux familles de plusieurs membres. Les achats de ces produits représentent souvent un gaspillage pour les personnes vivant seules, gaspillage de marchandise et d'argent. Elle lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures concernant le conditionnement en petites quantités pour les produits de première nécessité afin d'éviter une surconsommation inutile.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

38250. - 21 mars 1988. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur les problèmes que pose aux personnes vivant seules le conditionnement actuel de nombreux produits alimentaires. En effet, ce conditionnement, notamment pour le lait, les boissons, les fruits en barquettes, est présenté sous une forme qui convient aux familles de

plusieurs membres. Les achats de ces produits représentent souvent un gaspillage pour les personnes vivant seules, gaspillage de marchandise et d'argent. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures concernant le conditionnement en petites quantités pour les produits de première nécessité, afin d'éviter une surconsommation inutile.

Réponse. - La vente de produits ou la fourniture de prestations de services par lots ou par quantité imposée est une technique de vente interdite par l'article 30 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Toutefois, il est admis que la vente par lots ou par quantité imposée de produits ou de prestations de service est licite, si chacun des éléments composant le lot peut être acquis séparément dans le même magasin. Par ailleurs, en ce qui concerne la vente de produits par quantité imposée, la Cour de cassation, dans un arrêt du 29 octobre 1984, a considéré que « ne constituent qu'un seul produit plusieurs unités de la même marchandise réunies en un conditionnement unique, conformément aux pratiques commerciales instaurées dans l'intérêt des consommateurs ». Il faut alors entendre par intérêt des consommateurs, les besoins moyens des clients habituels du vendeur désirant acquérir à prix réduit plusieurs unités. En tout état de cause, l'interprétation jurisprudentielle tend à admettre des exceptions au principe d'interdiction de vente subordonnée, posé par le législateur, pour un certain nombre de produits, au nom de l'intérêt des consommateurs et sur la base d'un droit de la consommation et de la distribution évolutifs. Il appartient donc au consommateur qui n'y trouve pas son intérêt soit de réclamer que le lot soit scindé afin de pouvoir acquérir un seul élément du lot, soit en cas de refus, de faire valoir devant les tribunaux que le conditionnement en cause ne peut répondre à l'intérêt des consommateurs. Compte tenu de ces éléments, le département n'envisage pas de prendre des mesures spécifiques concernant le conditionnement en petite quantité pour les produits de première nécessité.

Consommation (information et protection des consommateurs)

38566. - 28 mars 1988. - M. Jean Proveux interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur la création de l'autorité des essais comparatifs (A.D.E.C.) qui orientera désormais la politique des tests de la revue 50 millions de consommateurs. Un très grand nombre d'associations de consommateurs européennes condamnent cette initiative qui représente une lourde menace pour une information libre et indépendante sur la qualité des produits. Elles estiment que la présence de professionnels et du C.N.P.F. à la tête de cet organisme entacherait gravement la crédibilité des essais comparatifs publiés par cette revue. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il entend adopter le Gouvernement pour reconsidérer cette décision à l'approche de la création du grand marché européen en 1992. Entend-il véritablement favoriser une information indépendante des consommateurs, produite par les consommateurs eux-mêmes ?

Réponse. - La création de l'Autorité des essais comparatifs (A.D.E.C.), au sein de l'Institut national de la consommation (I.N.C.), répond à un objectif essentiel, notamment dans la perspective du marché unique européen : développer et améliorer la qualité des produits et des services offerts aux consommateurs en diffusant une information comparative incontestable. Le statut d'établissement public de l'I.N.C. en fait un organisme indépendant, qui est apparu parfaitement adapté à la volonté de renforcement des tests en France. L'indépendance de l'I.N.C. qui, depuis sa création, réalise des essais comparatifs, ne peut être mise en cause par la création de l'A.D.E.C., instance consultative, dont les attributions n'empiètent pas sur celles du conseil d'administration de l'I.N.C. composé très majoritairement de représentants des consommateurs et où ne siège aucun professionnel. La présence de professionnels au sein de l'A.D.E.C. ne peut qu'enrichir sa réflexion et sa perception des marchés, tandis que la participation de consommateurs membres du conseil d'administration de l'I.N.C. et d'experts compétents et impartiaux suffit à en garantir l'indépendance et l'objectivité. Par ailleurs, l'actuel président de l'A.D.E.C. est le secrétaire général d'une des principales organisations nationales de consommateurs. La création de l'A.D.E.C. et le développement de la mission essai comparatif de l'I.N.C. ne sont nullement incompatibles avec la mise en place du grand marché européen de 1992. Le statut de l'I.N.C., son règlement intérieur et les règles de déontologie et de méthodologie ne révèlent aucune discrimination à l'encontre de fabricants, produits ou services étrangers et respectent toutes les réglementations européennes en vigueur. L'information comparative ainsi délivrée va accroître la capacité et la liberté de choix du consom-

mateur et le mettre en état de faire jouer effectivement la concurrence alors qu'il va être confronté à une diversité de plus en plus grande de produits et de services.

CULTURE ET COMMUNICATION

Audiovisuel (publicité)

15762. - 29 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences de la suppression de la Régie française de publicité (R.F.P.). Celle-ci en effet assumait des fonctions qui ne seront plus assumées par un quelconque organisme et qui étaient, on va s'en apercevoir rapidement, indispensables. Tout d'abord, quel va être l'avenir publicitaire du service public ? L'avenir dans le privé va appartenir aux grandes régies multi-médias. La plupart des grands groupes privés vont mettre en place des structures capables de vendre d'une manière couplée de l'espace sur la télévision, la radio et la presse. Or, la R.F.P. assurait cette capacité de synergie entre la radio et la télévision pour le service public. L'autonomie, demain, de chaque régie ne pourra assumer cette fonction. Ensuite, quelle va être l'indépendance du programmeur vis-à-vis de l'annonceur ? La R.F.P. était un rampart contre les pressions directes des annonceurs sur le contenu des programmes. Demain, c'est le même responsable qui devra assurer la programmation de la chaîne et la commercialisation publicitaire. Ce qui est le propre des télévisions privées risque demain d'être aussi celui des télévisions publiques, ce qui est contraire à leur mission. Enfin, la R.F.P. assumait une très grande transparence des tarifs comme des recettes. Demain, qui pourra contrôler les rabais sur les tarifs ou les sur-commissions pratiquées par les agences ou les centrales d'achat d'espaces ? Qui pourra aussi contrôler la réalité des recettes publicitaires des chaînes publiques et faire respecter la répartition entre les médias du marché publicitaire ? C'est en tenant compte de ces différentes questions qu'il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'avenir publicitaire du service public, établir l'indépendance nécessaire entre le programmeur et l'annonceur, établir une véritable transparence des tarifs comme des recettes et faire respecter la répartition entre les médias du marché publicitaire.

Audiovisuel (publicité)

22332. - 6 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15762 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La suppression envisagée de la Régie française de publicité n'a pas pour conséquence l'abandon des fonctions de contrôle et de régulation des ressources publicitaires des sociétés du secteur public de l'audiovisuel qui étaient confiées à cet organisme. Ces fonctions continuent d'être assumées : d'une part, par la commission nationale de la communication et des libertés, à qui la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 14) a assigné la mission d'exercer « un contrôle, par tous les moyens appropriés, sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par les sociétés nationales de programme et par les titulaires des autorisations délivrées pour des services de communication audiovisuelle en vertu de la présente loi » ; d'autre part, par les services administratifs de l'Etat (ministère de la culture et de la communication, ministère de l'économie, des finances et de la privatisation) qui veillent au strict respect de obligations imposées par le législateur aux organismes du secteur public de l'audiovisuel en matière de respect des plafonds de recettes publicitaires. En ce qui concerne l'indépendance entre programmeurs et annonceurs, la loi du 30 septembre 1986 et les dispositions des cahiers des charges des sociétés nationales de programme (art. 63 du cahier des charges d'A 2 et art. 65 du cahier des charges de F.R.3) prévoient que « les recettes provenant d'un même annonceur ne pourront excéder 8 p. cent des recettes définies que chaque société est autorisée à percevoir au titre de la publicité de marques pour une année déterminée ». En matière de transparence des tarifs et d'abattements tarifaires applicables à la publicité collective, les cahiers des charges des sociétés de pro-

gramme ont fixé des obligations précises. C'est ainsi que les articles 64 et 66 des cahiers des charges d'Antenne 2 et F.R.3 prévoient que « les tarifs publicitaires sont arrêtés par la société qui les rend publics. Les tarifs de la publicité de marques prennent en compte le pourcentage d'évolution admis par l'autorité de tutelle, compte tenu des orientations générales définies par celle-ci et du montant de recettes publicitaires attendu par la société. Les tarifs de la publicité collective et d'intérêt général résultent d'abattements pratiqués sur les tarifs de la publicité de marques. Ces abattements sont soumis par la société à l'approbation de l'autorité de tutelle ». De la même façon, les règles de déontologie et les prescriptions concernant les secteurs interdits à la publicité sont clairement notifiés dans le décret n° 87-37 du 26 janvier 1987, l'article 97 de la loi n° 87-688 du 30 juillet 1987 et les cahiers des charges de chacune des sociétés de programme. De surcroît, le Gouvernement a créé un observatoire de la publicité qui a pour mission de collecter l'ensemble des informations nécessaires à un suivi régulier de l'évolution du marché publicitaire français, et en particulier de la répartition des ressources publicitaires entre les médias, afin de prévenir tout déséquilibre. L'avenir publicitaire du secteur public n'est donc en rien compromis. Au contraire, l'accès des sociétés de programme au marché publicitaire par l'intermédiaire de régies autonomes, dans les mêmes conditions économiques de concurrence que dans le secteur privé et sur la base d'une facturation déterminée en fonction de l'audience et de la qualité des programmes, ne peut que contribuer à le consolider.

Audiovisuel (entreprises)

20742. - 16 mars 1987. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelle sera la politique gouvernementale dans le domaine de la création audiovisuelle. En effet, même si les entreprises françaises doivent jouer un rôle moteur, le Gouvernement ne peut s'en désintéresser. Dans certains secteurs, les producteurs français ont un rôle à jouer (dessins animés, séries). Des marchés nouveaux apparaissent en France même, bien sûr, mais aussi dans toute l'Europe et dans le monde entier. La vocation de la production audiovisuelle française doit être internationale. Cela comporte certaines obligations (durée standard des émissions, coproductions) et l'Etat doit donner l'impulsion afin d'éviter qu'à terme notre production disparaisse dans son splendide isolement.

Réponse. - La création et le développement de nouveaux moyens de diffusion (câble, satellite) entraîneront, à brève échéance, une internationalisation du marché audiovisuel. L'avenir de la production française dépendra de sa faculté à s'adapter aux nouvelles conditions du marché. Le développement de la production d'œuvres audiovisuelles au niveau national doit permettre à la France de mieux affronter la concurrence extérieure. Dans ce but, le Gouvernement a pris un ensemble de mesures pour doter notre pays d'un outil de production solide et compétitif, en élaborant un système d'aides financières et fiscales adressées aux producteurs publics et privés, et en édictant au sein des cahiers des charges des sociétés nationales de programme des règles favorisant la diffusion d'œuvres d'expression française. La Commission nationale de la communication et des libertés, quant à elle, a établi des réglementations similaires pour les services audiovisuels privés. En outre, dans le contexte international actuel, l'essor de la création française sera renforcé si la France développe des actions de coopération avec ses partenaires européens, plus particulièrement dans le cadre de la C.E.E. Dans cette perspective, la France a proposé aux membres de la C.E.E. la création d'un compte de soutien multilatéral européen. Dix Etats sur douze ont répondu favorablement à cette proposition. De plus, les autorités de tutelle ont veillé à ce que soient introduits dans les cahiers des charges des chaînes, tant publiques que privées, des quotas de diffusion obligatoires pour les œuvres créées par les Etats de la communauté. Ainsi, les œuvres cinématographiques, d'une part, les œuvres audiovisuelles, d'autre part, annuellement incluses dans les programmes mis à la disposition du public devront, pour 60 p. 100 d'entre elles, être d'origine communautaire. Cette ouverture sur l'Europe a pour conséquence un développement accru des coproductions. En 1984, 1985 et 1986, trente-six œuvres de fiction et d'animation coproduites avec les pays européens ont été diffusées sur les chaînes de télévision françaises. Cela a représenté 248 heures de programmes pour un coût global de 616,5 millions de francs, dont 137,5 millions de francs apportés par les partenaires européens, soit 22 p. 100. Pour la seule année 1986, vingt-huit œuvres de fiction et d'animation ont été coproduites avec les pays européens, grâce à l'aide du Centre national de la cinématographie. Elles représentent un total de 75 heures de programmes pour un coût global de 433,7 millions de francs, dont 140,2 millions de francs ont été

apportés par les partenaires européens, soit 32 p. 100. Cette ouverture sur l'Europe doit également contribuer à l'ouverture sur le marché audiovisuel mondial. Le rapport demandé par le Premier ministre à M. Péricard recense les mesures qui pourraient être mises rapidement en œuvre pour relancer notre politique audiovisuelle extérieure, notamment dans le domaine des exportations de programmes audiovisuels. Ces mesures, qui visent à étendre la diffusion de nos programmes à l'étranger et à aménager un cadre juridique, technologique et administratif susceptible de faciliter nos échanges commerciaux, sont actuellement à l'étude et devraient constituer le fer de lance de notre action à l'étranger dans ce domaine.

Radio (Radio France)

33142. - 23 novembre 1987. - M. Jacques Legendre appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication, sur les difficultés de réception de Radio France internationale en Asie, et en particulier en Asie du Sud-Est. Il lui demande quels sont les moyens envisagés en vue de construire un centre émetteur en Asie du Sud-Est et si des émetteurs de portée locale y seront implantés afin de diffuser des programmes de langue française. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Réponse. - L'amélioration de la diffusion de Radio France internationale en Asie - et en particulier en Asie du Sud-Est - retient depuis plusieurs années l'attention du Gouvernement. R.F.I. a été autorisée à constituer des réserves financières lui permettant de construire un centre émetteur en Asie. Un premier projet d'implantation, étudié par Télédiffusion de France au Sri Lanka, a dû être abandonné, notamment en raison de l'évolution de la situation intérieure dans ce pays. Une nouvelle implantation est envisagée en Thaïlande. Ce projet fait actuellement l'objet de discussions entre les deux gouvernements. D'une façon générale, les pouvoirs publics étudient actuellement un plan de développement de la diffusion de R.F.I., plan dont l'exécution s'étalerait sur la période 1988-1992. Des décisions seront prises sur ce sujet dans les semaines à venir, en tenant compte également des conclusions du rapport remis à M. le Premier ministre par M. Péricard sur l'action audiovisuelle extérieure de la France.

Presse (aides de l'Etat)

34628. - 21 décembre 1987. - M. Bernard Schreiner demande à M. le ministre de la culture et de la communication quelles sont ses intentions en ce qui concerne la poursuite après 1988 des « accords Laurent ». En effet ces accords arrivent à échéance en 1988. Ils définissent l'aide nécessaire à la presse, en particulier au titre du transport des journaux par les P. et T. Il souhaite donc obtenir des précisions sur les bases d'un nouvel accord inspiré par l'esprit des accords précédents.

Réponse. - A l'issue des « accords Laurent » ayant fixé l'évolution des tarifs postaux de presse pour la période 1980-1987, la contribution des éditeurs de presse s'élève sensiblement au tiers des charges exposées par l'administration postale pour le transport et la distribution des journaux et publications. Il n'est pas envisagé de remettre en cause ce taux global de couverture, qui se traduit par une aide à la presse estimée pour 1987 à 3,28 milliards de francs. Le groupe technique paritaire presse-P.T.T., réuni à l'initiative du ministre délégué chargé des P. et T. a pour mission d'étudier les aménagements possibles aux tarifs en vigueur. Les trois objectifs poursuivis par ce groupe sont les suivants : remédier aux distorsions tarifaires ; prendre en compte plus précisément la nature et l'étendue du service assuré par la presse ; rechercher les solutions susceptibles de contribuer à l'harmonisation des politiques gouvernementales des différents pays de la C.E.E. en matière d'aide à la presse dans la perspective de la création d'un espace postal européen en 1992.

Télévision (A 2)

34839. - 28 décembre 1987. - M. Bernard Lefranc s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication, que le chef de cabinet du président du conseil d'administration d'Antenne 2 puisse participer à une réunion publique organisée par un parti politique à Soissons (Aisne) le vendredi 11 décembre. Il lui rappelle en effet que ce fonctionnaire est astreint dès lors qu'il intervient publiquement dans le cadre de

ses fonctions, au même titre que tous ses autres collègues de la fonction publique, à l'obligation de réserve. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ce non-respect de la tradition et du droit administratifs français. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Réponse. - C'est au même titre que l'ensemble des citoyens que les salariés des entreprises publiques bénéficient de la liberté d'expression garantie par la Constitution. Rien ne leur interdit de participer à des réunions organisées par des partis politiques à condition de respecter leur devoir de réserve ; leurs déclarations ne doivent pas compromettre l'autorité de leurs auteurs, ni revêtir une forme polémique ou violente, ni porter atteinte au crédit du service public. Ces règles ont été respectées dans le cas auquel il est fait référence.

Presse (quotidiens)

35491. - 18 janvier 1988. - M. Michel Debré demande à M. le Premier ministre en vertu de quelle disposition un organe de presse peut devenir la propriété d'une société étrangère ; il observe qu'en effet, en ce domaine capital pour l'avenir de la nation et qui doit demeurer étranger aux spéculations financières, la seule réglementation en vigueur est celle qu'a votée le Parlement, souverain en ce domaine, et aux termes de laquelle le capital étranger ne peut dépasser 20 p. 100 d'une entreprise de presse. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Réponse. - Les dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse prévoient une limitation aux prises de participations des étrangers dans les entreprises de presse éditant une publication de langue étrangère. Les étrangers ne peuvent en effet procéder à une acquisition ayant pour effet de porter directement ou indirectement, leur part à plus de 20 p. 100 du capital social ou des droits de vote de telles entreprises. Toutefois, ces dispositions s'appliquent sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France et comportant soit une clause d'assimilation au national qui vise notamment les ressortissants de la Communauté économique européenne, soit une clause de réciprocité dans le domaine de la presse.

Edition (prix du livre)

36277. - 8 février 1988. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication qu'un document de travail sur une évaluation de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre a été élaboré récemment par la direction de la prévision du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation. Ce document émet un jugement sévère à l'encontre de la loi sur le prix du livre qu'a fait adopter son prédécesseur au début du présent septennat. On peut y lire notamment : « La loi sur le prix unique du livre a entraîné une hausse des prix. Malgré un développement probable des services offerts par la distribution, elle a aussi induit une baisse de la consommation, touchant aussi bien les livres difficiles que les livres faciles. Les librairies traditionnelles n'ont, au mieux, gagné qu'un répit d'un ou deux ans sur la voie du déclin de leur part de marché. » Il lui demande ce qu'il pense de ce bilan de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre.

Réponse. - De 1981 à 1986, le chiffre d'affaires de l'édition a augmenté de 48,4 p. 100 en francs courants et de 1,3 p. 100 en francs constants. Les données chiffrées vérifiées concernant le nombre d'exemplaires de livres vendus ne sont pas disponibles pour l'ensemble de la période considérée. On peut toutefois se référer au nombre d'exemplaires de livres produits et noter une très légère diminution, de l'ordre de 1 p. 100 de 1981 à 1985, d'autant moins significative que les éditeurs disposent aujourd'hui d'instruments de prévision permettant de mieux adapter les tirages au volume des ventes escomptées. S'agissant de l'incidence de la loi sur l'évolution des prix de vente des livres, l'I.N.S.E.E. a constaté que, de 1980 à 1986, le prix du livre avait augmenté un peu plus que la moyenne générale de l'ensemble des prix. L'explication doit en être recherchée tout d'abord du côté des coûts : l'augmentation des salaires et du prix du papier, sous le régime du contrôle du prix (jusqu'en 1978) et même ultérieurement, a été plus forte que celle du livre d'où le rattrapage partiel intervenu en 1982. Les différentiels les plus forts constatés ces dernières années entre l'indice du prix du livre et l'indice général des prix se rencontrent en 1975 (différentiel de plus de 9 points), période du prix conseillé, puis en 1980 (+ 2,9) et 1981 (+ 2,7), période du prix net, puis 1982 (+ 2,6 points, dus en partie à l'effet mécanique de la suppression des rabais). Les

données les plus récentes concernant les choix des consommateurs parmi les diverses catégories d'ouvrages montrent un intérêt soutenu des publics pour les catégories de production telles que roman contemporain, sciences humaines, encyclopédies, livres pour la jeunesse. On n'observe aucun mouvement massif de transfert vers les achats d'ouvrages bon marché ou au format de poche, malgré l'élargissement constant des catalogues des ouvrages de ce type. Le document cité appelle deux remarques : la hausse des prix constatée en 1982, environ 2,5 p. 100 a été la traduction mécanique de la suppression au 1^{er} janvier 1982, des rabais supérieurs à 5 p. 100. Quant à la baisse, réelle, de la consommation de livres, elle n'a pas été plus forte de 1981 à 1984 que de 1978 à 1981. Rien ne permet donc, aujourd'hui, de conclure à la nécessité de revenir sur un dispositif législatif dont l'utilité est ressentie et affirmée par une très large majorité des professionnels concernés.

Presse (aides de l'Etat)

36282. - 8 février 1988. - **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la loi française établit un régime particulier pour les entreprises de presse : facilités fiscales, douanières et postales ; que cette réglementation est liée au caractère français pour l'essentiel du capital de ses entreprises ; qu'une loi de 1986 a confirmé en précisant que la part étrangère de ce capital ne pouvait pas dépasser 20 p. 100 ; que cependant un groupe étranger, s'appuyant sur une décision dite communautaire qui, contrairement aux lois françaises, assimile les entreprises de presse à toutes entreprises financières, vient d'acquiescer la totalité du capital d'un journal quotidien. Il lui demande, en conséquence, quelles intentions sont les siennes, et si notamment il estime devoir s'incliner devant cette violation de la loi française, ou si simplement il compte retirer à cet organe de presse les facilités douanières, fiscales et postales édictées en faveur des journaux dont le capital est en majorité français.

Réponse. - Les dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime de la presse prévoyait un régime spécifique applicable aux prises de participations des sociétés étrangères dans les entreprises de presse françaises. Ces prises de participations ne peuvent excéder plus de 20 p. 100 du capital social ou des droits de vote d'une entreprise éditant une publication de langue française. Cette règle s'entend sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France et comportant soit une clause d'assimilation au national, qui vise notamment les ressortissants de la Communauté économique européenne, soit une clause de réciprocité dans le domaine de la presse. Il convient dès lors de vérifier précisément le caractère communautaire de la société cessionnaire. C'est la raison pour laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation a souhaité que le projet d'acquisition du quotidien français *Les Echos* par le groupe Pearson fasse l'objet d'un examen attentif, pour que soit durablement établi le caractère communautaire de ce groupe. Il convient par ailleurs de signaler que la réglementation nationale s'applique à toute société éditrice établie sur le territoire français, notamment dans ses dispositions fiscales. L'accès aux franchises dont bénéficie la presse en France est ouvert à tout journal ou publication remplissant les conditions fixées par la loi et le règlement, indépendamment de la composition du capital de la société éditrice.

Télévision (chaînes privées)

36391. - 15 février 1988. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, où en est son projet de chaîne musicale française. Il lui rappelle que après la suppression par la C.N.C.L. de T.V. 6 - pour des raisons politiques qu'il connaît bien - et la campagne menée par les chanteurs français, il avait promis d'attribuer une fréquence à une chaîne musicale. L'arrivée sur l'Europe et la France de M.T.V. a provoqué un accroissement de l'inquiétude du monde artistique français (artistes, éditeurs, producteurs) qui se demande aujourd'hui quand les promesses d'hier vont devenir des réalités. Il s'agit en effet de l'avenir d'une partie de notre industrie et de notre identité culturelle. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il appartient à la Commission nationale de la communication et des libertés, à l'issue d'une procédure d'appel aux candidatures après publication des fréquences disponibles dans une zone géographique déterminée, d'autoriser l'exploitation d'un nouveau

service de télévision privé. Un groupe de professionnels, rassemblant notamment des maisons de disques, des artistes, des producteurs et une grande radio privée, a récemment déposé un projet de chaîne musicale auprès de la Commission nationale de la communication et des libertés. Seule cette commission peut désormais donner éventuellement une suite à ce projet.

Presse (quotidiens)

36983. - 22 février 1988. - **M. Roland Dumas** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les subventions qu'il a pu accorder, au titre de son ministère, à certaines associations. Il lui demandait, le 12 octobre 1987 (question écrite n° 31199), si le *Quotidien du médecin* avait reçu de telles subventions. La réponse qu'il lui apportait était la suivante : « Le ministère de la culture et de la communication n'accorde à la presse aucune subvention au coup par coup mais uniquement des aides spécifiques dont les règles d'attribution sont définies dans le cadre du régime économique de la presse. Les entreprises de presse qui éditent un journal ou un écrit périodique doivent remplir les conditions fixées par les articles 72 et 73 de l'annexe III du code général des impôts et les articles D 18 et suivants du code des postes et télécommunications pour obtenir un certificat d'inscription de la commission paritaire des publications et agences de presse leur donnant droit aux aides en matières fiscale et postale prévues en faveur de la presse. Le *Quotidien du médecin*, édité par une entreprise de presse constituée sous forme de société anonyme et titulaire du certificat susmentionné, bénéficie ainsi de ces avantages ». Il interprète donc cette réponse comme une réponse positive, mais non explicite. Il lui demande quel est le montant de la subvention reçue par le *Quotidien de Paris*, et pour quelles raisons précises cette subvention publique a-t-elle été attribuée ?

Réponse. - Le *Quotidien du Médecin* n'a bénéficié, de la part du ministère de la culture et de la communication, d'aucune aide autre que celles qui sont ouvertes à l'ensemble des journaux et publications périodiques, ou à certaines catégories d'entre eux, dans des conditions que définit la loi ou le règlement. Il s'agit des aides dites « directes », qui font annuellement l'objet d'une inscription dans la loi de finances au budget du ministère de la culture et de la communication, d'une part, et des aides dites « indirectes », de nature fiscale et postale, qui se traduisent par une moins-value de recettes pour le budget général ou pour le budget annexe des postes et télécommunications, d'autre part. Il en est de même pour ce qui concerne le *Quotidien de Paris*, qui, pas plus que le *Quotidien du Médecin*, n'a bénéficié d'une aide discrétionnaire de la part du ministère de la culture et de la communication, mais qui, et comme l'ensemble des autres titres de la presse française remplissant les conditions fixées par la loi ou par le règlement, a pu accéder à tout ou partie des aides directes et indirectes accordées par l'Etat dans le strict respect des principes de neutralité et d'impartialité qui guident son intervention.

Culture (établissements d'animation culturelle)

37740. - 7 mars 1988. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui indiquer de quel département ministériel relèvent les activités culturelles d'une M.J.C. Faute de clarification, certains dossiers restent actuellement en instance, c'est notamment le cas d'une demande formulée par la M.J.C. de Metz-Centre, pour la mise en place d'une convention de détachement d'un fonctionnaire, afin de diriger le centre d'art et de l'image. Saisi officiellement par un parlementaire, le ministère de la culture a en effet indiqué que le dossier concernerait le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, lequel, de son côté, considérerait qu'il s'agit d'un dossier culturel n'entrant pas dans ses compétences. Il lui demande donc de lui préciser si, dans des cas de ce type, le critère de compétence du département ministériel est lié à la nature technique du projet (en l'espèce un projet culturel) ou au statut de l'organisme initiateur (en l'espèce une M.J.C. relevant du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports).

Réponse. - Les maisons des jeunes et de la culture sont sous la tutelle du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, qui est exclusivement responsable du financement du personnel et du suivi de ces établissements. S'il est exact que ces établissements peuvent demander au ministère de la culture et de la communication un soutien pour des projets précis, ceux-ci sont alors examinés selon les procédures et au regard des critères habituels.

DÉFENSE

Politique extérieure (Tunisie)

37791. - 14 mars 1988. - **M. Joseph-Henri Maujouan** du **Gasset** expose à **M. le secrétaire d'État aux anciens combattants** qu'un avion militaire des années 40 a été récemment trouvé dans le lac de Tunis, avec, enfermé dans le cockpit, le corps de son pilote. Le corps a fait l'objet d'une identification par le service historique des armées françaises. Le consul de France à Tunis a reconnu qu'il s'agissait d'un avion français, un Dewoitine D-520 qui évoluait au-dessus du lac de Tunis le 14 juillet 1940. Il lui demande s'il a l'intention de rapatrier le corps ou de l'inhumer en territoire tunisien. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Le pilote de l'avion Dewoitine D-520 découvert le 21 février dans le lac de Tunis a pu rapidement être identifié grâce à des recoupements d'archives et aux différentes informations recueillies auprès de sa famille. La procédure de rapatriement a immédiatement été engagée et, le 17 mars 1988, le corps a été transporté par avion militaire de Tunis à Bordeaux où une cérémonie militaire et religieuse a été organisée le 18 mars dans l'enceinte de la base aérienne 106 de Mérignac.

*Ministères et secrétariats d'État
(défense : personnel)*

37803. - 14 mars 1988. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation paradoxale que connaissent de nombreux agents de catégorie C servant dans son ministère. Bon nombre de ces personnes, admises aux concours d'agent de catégorie B, se sont vu proposer des affectations loin de leur domicile et ont été dans l'obligation d'accepter cela sous peine de perdre leur emploi ou de renoncer au bénéfice du concours. Or la création récente de postes catégorie B dans leur ancien service ne semble pas devoir remettre en cause le choix précédent. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas lieu de garder en place les personnes en instance d'affectation lorsqu'il y a des places ou de conserver la validité de leur concours si elles choisissent de refuser leur nouvelle affectation.

Réponse. - Les affectations des lauréats après concours au sein des régions militaires, aériennes, maritimes, de gendarmerie et de la délégation générale pour l'armement sont prononcées compte tenu des postes vacants et des besoins des services exprimés lors de la répartition de la ressource. Ces affectations respectent les principes adoptés lors de la réunion du comité technique paritaire du 8 juin 1984, à savoir : maintien sur place en faveur des lauréats du concours interne, dans la limite des vacances de leur région, voire de leur établissement d'appartenance ; priorité donnée aux personnels mariés sur les célibataires, en application du principe posé par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 dans la limite de ces vacances et dans la mesure où le maintien des lauréats déjà en place ne peut être assuré en totalité ; prise en compte du rang de classement pour départager éventuellement deux lauréats candidats pour un même poste. Ces principes sont aussi appliqués aux lauréats des concours externes déjà en fonctions dans des établissements relevant du ministère de la défense. Il convient également de rappeler que l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle ». En respectant ces principes et obligations il est possible de satisfaire la grande majorité des lauréats, c'est ainsi qu'en ce qui concerne les concours de secrétaires administratifs des services extérieurs des 9 et 10 avril 1986 sur quatre-vingts lauréats précédemment en fonctions au ministère de la défense, dont soixante du concours interne, quarante-deux ont été maintenus dans leur établissement d'origine ou affectés dans un autre établissement implanté dans la même ville et dix ont été maintenus dans leur région d'origine. Par ailleurs, cinq lauréats ont été affectés à leur demande dans une autre région.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion)*

37808. - 14 mars 1988. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État aux anciens combattants** sur les problèmes financiers rencontrés par les veuves des retraités militaires. En effet, un grand nombre de ces veuves doivent se

contenter de l'alignement de leur pension sur le fonds national de solidarité, car la retraite d'un sous-officier, diminuée de 50 p. 100, lui est inférieure. Il serait donc souhaitable que la pension de réversion des veuves soit portée à 52 p. 100. Il serait également nécessaire que durant les trois mois qui suivent le décès de l'époux, sa veuve puisse avoir la possibilité de toucher la retraite entière, car les factures, qui ne sont pas divisées par deux, continuent de lui arriver. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens afin de résoudre les problèmes de ces personnes dignes d'intérêt. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - La veuve d'un salarié du régime général ne perçoit qu'à cinquante-cinq ans une pension de réversion au taux de 52 p. 100 de la pension acquise par son mari. Pour les veuves de militaires, c'est dès le décès du mari que cette pension est versée au taux de 50 p. 100. Il n'est pas envisagé pour l'instant de modifier le taux de la pension de réversion des veuves de militaires, étant précisé que cette même règle s'applique à tous les fonctionnaires civils. Par ailleurs, la veuve d'un militaire à la retraite peut prétendre à une pension de réversion au taux de 50 p. 100 de la pension que percevrait son mari et à une pension d'invalidité de réversion en fonction du taux d'invalidité du mari. Il convient d'ajouter que des aides exceptionnelles par l'action sociale des armées sont toujours possibles si la situation des personnes le justifie.

Défense nationale (politique de la défense)

38468. - 28 mars 1988. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'arme chimique. Les révélations du journal *l'Humanité* indiquant que l'arsenal de Tarbes prépare la mise en production de 350 000 projectiles chimiques destinés aux roquettes du lance-roquettes multiple, comme les propos tenus par le Premier ministre Jacques Chirac lors de la conférence de presse qu'il a consacrée à la défense, ont confirmé que la fabrication à grande échelle d'une telle arme était désormais lancée en France. Ce fait est à maints égards extrêmement préoccupant. L'arme chimique ne répondant en aucun cas aux besoins de la défense nationale, sa fabrication massive atteste que la France est bien engagée dans une politique militaire agressive qui relève de la très dangereuse doctrine de l'O.T.A.N., dite de riposte graduée - celle précisément que François Mitterrand a feint récemment de critiquer. Coïncidant très étroitement avec les progrès du processus de désarmement, elle montre aussi que bien loin de vouloir favoriser ce dernier, Paris est prêt à déployer tous les moyens pour bloquer les négociations en cours, y compris celles concernant l'arme chimique, et pour s'affirmer comme le pilier européen de l'O.T.A.N. chargé de compenser les effets des accords signés par l'U.R.S.S. et les U.S.A. Mais la confirmation de l'existence de cette production rend aussi évident que, pour mettre en œuvre cette politique militariste, ses auteurs n'ont pas hésité à bafouer le Parlement et les élus de la nation. Auditionné le 26 novembre 1986 par la commission de la défense à l'Assemblée nationale, à l'occasion de l'examen de la loi de programmation militaire dont l'annexe évoque l'arme chimique, le ministre de la défense précisait en effet : « La France se contentera, quant à elle, de se donner la capacité d'en produire. » Il y a une différence sensible entre se donner une telle capacité et produire des centaines de milliers de munitions chimiques. La gravité du développement d'une telle production justifie que les Français et leurs représentants soient pleinement informés des décisions qui sont réellement prises à cet égard. Aussi il lui demande de lui préciser : 1° pour quelles raisons la production d'armes chimiques a été lancée, alors que ses propos lors de la commission du 26 novembre 1986 n'annonçaient pas cette entreprise, et s'il entend y mettre fin ; 2° si d'autres commandes ont été - ou seront - passées pour la fabrication des munitions chimiques, à quels établissements et pour quels volumes ; 3° quels sont les stocks existants et à venir d'armes chimiques, leur localisation et les moyens de leur transport ; 4° quels sont, en dehors du lance-roquettes multiple, les vecteurs existants et prévus de l'arme chimique, les établissements chargés de leur fabrication, les commandes passées et futures.

Réponse. - La position de la France en ce qui concerne la menace de la guerre chimique est parfaitement claire et connue, et vient d'être rappelée encore dans le document « La défense de la France ». La question de l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : le protocole de Genève du 17 juin 1925 ratifié par 118 pays et dont la France est dépositaire interdit l'emploi en premier des armes chimiques et bactériologiques, mais non la possession de ces armes. Partie à ce protocole, l'U.R.S.S. s'est dotée d'un arsenal dont l'ampleur fait peser sur l'Europe occidentale une menace chimique considérable, à laquelle nos alliés ne peuvent opposer qu'une capacité dissuasive minimale et vieillissante. L'U.R.S.S. possède des stocks très importants utilisables avec toutes les catégories de lanceurs exis-

tants, aériens aussi bien que terrestres. Alors que jusqu'à un passé proche l'U.R.S.S. affirmait ne pas posséder de telles armes, elle reconnaît maintenant disposer d'environ 50 000 tonnes de substances toxiques chimiques, permettant de charger plusieurs millions de munitions. Cette supériorité en moyens offensifs peut avoir des conséquences militaires graves pour l'alliance atlantique. En effet, l'emploi de moyens de protection réduit fortement les capacités de combat des unités. Dans ces conditions, les forces agressées se trouvent dans une situation d'infériorité caractérisée vis-à-vis d'un adversaire qui ne subirait pas les mêmes contraintes. La France, qui participe activement à la négociation en cours à Genève d'une convention d'élimination globale de l'arme chimique, souhaite que cette élimination devienne une réalité et aboutisse à la destruction effective de tous les stocks et de toutes les facilités de production existants. Aussi longtemps que cet objectif n'aura pas été atteint dans le cadre des négociations en cours à la conférence du désarmement, elle ne saurait renoncer à se prémunir contre des catégories d'armes que d'autres nations possèdent déjà, ni accepter de prendre le risque de voir ses forces de défense paralysées par un agresseur qui prendrait l'initiative d'utiliser des armes chimiques. D'où la décision de principe, figurant dans la loi de programme, de se doter d'une capacité dissuasive chimique limitée. Il convient de noter qu'en tout état de cause les moyens qui permettraient d'assurer une capacité dissuasive appropriée seraient très largement inférieurs aux quelque 50 000 tonnes de toxiques chimiques dont l'U.R.S.S. reconnaît disposer.

Décorations (médailles militaires)

38641. - 28 mars 1988. - Les gendarmes qui ont, dans certains cas, jusqu'à vingt-sept ans de service au moment de leur retraite, ne peuvent recevoir la médaille militaire dont les conditions d'attribution sont vingt ans de service et posséder le grade d'adjudant ; c'est la raison pour laquelle **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne conviendrait pas d'assouplir les critères d'attribution de la médaille militaire en faveur des gendarmes ou, à défaut, de créer une médaille d'honneur de la défense nationale qui serait de nature à récompenser les services rendus, parfois obscurs, par ceux qui assurent à travers notre pays la protection des personnes et des biens.

Réponse. - Les conditions de proposition pour la médaille militaire, au titre de l'ancienneté de service du personnel appartenant à l'armée active, sont fixées par voie de circulaire annuelle, publiée au Bulletin officiel des armées. Ces conditions sont liées à l'importance des contingents alloués par période triennale pour récompenser les personnels non-officiers les plus méritants qui, par ailleurs, remplissent les obligations exigées par le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire et le décret n° 65-385 du 18 mai 1965 relatif aux tableaux de concours pour la Légion d'honneur et la médaille militaire. Par rapport au nombre de candidatures, la limitation des contingents impose une sélection qui est basée, notamment, sur le nombre et la qualité des titres de guerre, la durée des services et des campagnes, la manière de servir en général. Les attributions concernent des militaires non-officiers de tous grades, majors, adjudants-chefs, adjudants, maréchaux des logis-chefs et gendarmes. Environ 43 p. 100 des sous-officiers de gendarmerie concernés sont du grade de gendarme. Par ailleurs, il n'est pas envisagé de créer une distinction supplémentaire, la médaille de la défense nationale, de création récente, permettant de récompenser un certain nombre de gendarmes particulièrement méritants.

Administration (rapports avec les administrés)

38838. - 4 avril 1988. - **M. Guy Ducoloué** a appris les conditions dans lesquelles un accident de la circulation s'est produit, le 27 avril 1987 à Issy-les-Moulineaux, alors que **M. le ministre de la défense** se rendait à Villacoublay. Le convoi de **M. le ministre** circulant à contresens de la circulation, les agents motocyclistes, qui ouvraient la route, ont obligé une voiture venant en sens inverse à se rabattre brusquement. Cette manœuvre a provoqué la chute d'un motocycliste et de son passager. Ce dernier est décédé tandis que le conducteur a été très gravement blessé. Il semble que la voiture qui s'est rabattue était conduite par un automédon militaire. Un an après l'accident, la mère du jeune homme décédé, qui est aveugle, n'a toujours rien reçu. Il en est de même du conducteur qui ne pourra jamais reprendre son métier. C'est pourquoi, il demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il envisage de prendre pour que le ministère assume toutes ses responsabilités à l'égard des victimes lorsque sa responsabilité est impliquée dans de tels accidents.

Réponse. - Le tribunal de grande instance de Nanterre a été saisi pour déterminer les responsabilités exactes lors de l'accident de la circulation qui s'est produit le 27 avril 1987 à Issy-les-Moulineaux. L'honorable parlementaire comprendra que le ministère de la défense laisse à la justice le soin de trancher ce problème. En revanche, le ministre s'est bien entendu préoccupé dès le départ, des conséquences de cet accident sur les victimes. Il a ainsi été demandé à la mutuelle Saint-Christophe, compagnie d'assurances représentant le conducteur de la voiture entrée en collision avec la motocyclette, par lettres du 19 mai 1987, puis du 24 juin, et enfin, du 29 mars 1988, si les victimes de l'accident avaient bien été indemnisées. Selon la loi du 5 juillet 1985, en effet, une offre d'indemnisation doit être effectuée par cette compagnie d'assurances dans un délai de huit mois à compter de la date de l'accident. Par courrier du 6 avril 1988, la mutuelle Saint-Christophe, contactée par les services du ministère, a bien voulu les informer que le conducteur de la motocyclette avait reçu par l'intermédiaire de son avocat une provision à valoir sur son préjudice corporel tel qu'il sera ultérieurement déterminé, et que la mère du jeune homme décédé avait reçu une offre au titre du préjudice moral subi par elle. Dans la limite imposée par le souci de ne pas interférer avec les appréciations de la justice, le ministère de la défense et les services du ministère continueront à suivre les conditions de règlement et d'indemnisation de cette douloureuse affaire.

Service national (report d'incorporation)

39017. - 11 avril 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la tendance actuelle des jeunes Français à suivre des études plus longues. Il lui demande s'il ne serait pas favorable, compte tenu de cette évolution, à une réforme des dispositions du code du service national relatives au sursis de manière à en adapter les conditions d'octroi aux pratiques effectivement constatées des jeunes appelés qui souhaitent poursuivre des études longues.

Réponse. - L'article L.5 du code du service national permet aux jeunes gens qui poursuivent leurs études de bénéficier d'un report d'incorporation jusqu'au jour anniversaire de leurs 22 ans ou jusqu'au 30 novembre de l'année où ils atteindront cet âge. Un report supplémentaire d'une année scolaire ou universitaire peut leur être accordé, sur leur demande, s'ils justifient : soit, d'être en mesure d'achever dans ce délai un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle ; soit, de s'être présentés à un concours d'admission dans un établissement à nombre de places déterminé et être inscrits dans un cycle préparatoire à ce concours en vue de s'y présenter une nouvelle fois. La durée de ce report supplémentaire est portée à deux années pour les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire et à trois années pour les titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure. Par ailleurs, un report spécial jusqu'à vingt-cinq ans peut être accordé à ceux qui souhaitent accomplir leur service dans le cadre de la coopération, de l'aide technique ou comme scientifique du contingent. D'une manière générale, après le baccalauréat obtenu à dix-huit ans, le régime actuel des reports permet l'achèvement d'études durant cinq, sept ou éventuellement neuf ans pour les professions médicales. Ces reports se révèlent être, dans la grande majorité des cas, suffisants pour que les jeunes gens, qui ont pensé à intégrer dans le cursus universitaire le facteur inéluctable qu'est le service national, puissent choisir le moment le plus opportun pour accomplir leurs obligations. Le ministre de la défense n'exclut évidemment pas une possible amélioration des textes, certaines difficultés signalées étant réelles. Il s'agit toutefois d'un dispositif qu'il ne faut modifier qu'avec beaucoup de précautions, en tenant compte des besoins actuels et futurs du service national.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : collectivités locales)

15337. - 22 décembre 1980. - **iv. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de lui faire connaître, pour les plus récentes années qui ont fait l'objet d'études, la répartition : par sexe, par statut (titulaires, non-titulaires), par secteur d'activité, par catégories (A, B, C et D), des personnels de la fonction publique territoriale de la Guadeloupe.

Deuxième réponse. - En raison de leur importance, les tableaux complétant la situation partielle des effectifs titulaires et non titulaires des collectivités de la Guadeloupe pour 1985 et 1986, dont un

tableau de synthèse avait déjà été communiqué à l'honorable parlementaire et publié au *Journal officiel* du 13 mai 1987, lui seront adressés directement.

Fonctionnaires et agents publics (mutations)

36006. - 1^{er} février 1988. - **M. André Bellon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de faire le bilan de l'application de l'ordonnance n° 60-11011 du 15 octobre 1960 relative au rappel d'office par le ministre dont ils dépendent des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer. Ce retour d'office proposé par les préfets a-t-il été mis en conformité avec les dispositions de la loi n° 79-687 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs. - *Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.*

Réponse. - L'ordonnance du 15 octobre 1946 à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, relative au rappel d'office par le ministre dont ils dépendent des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer et dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public, n'est pas utilisée par l'administration depuis plusieurs années. D'autre part, la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ne s'applique pas au cas d'espèce, la motivation des actes en matière disciplinaire étant une règle instituée dans la fonction publique bien avant cette date et constituant, avec le respect des droits de la défense, une des garanties fondamentales protégeant les fonctionnaires faisant l'objet d'une sanction disciplinaire.

Edition (administration)

37140. - 22 février 1988. - **M. Roger Holeindre** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le fait suivant : le bottin administratif comporte un chapitre consacré aux Etats du monde. Parmi ceux-ci figure la République fédérale islamique des Comores. Il est étonnant de constater que Mayotte figure comme partie intégrante de cette république. La ville mahoraise de Dzaoudzi est portée comme appartenant à la République comorienne. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de la société éditrice du bottin administratif pour que cette erreur soit réparée. Il lui demande également de lui préciser les motifs qui ont empêché l'administration d'intervenir auprès de la société éditrice pour que cette grossière erreur, préjudiciable à nos compatriotes de Mayotte, soit rectifiée.

Réponse. - Le chapitre du bottin administratif auquel fait référence l'honorable parlementaire et qui s'intitule « les Etats du monde » n'est pas établi à partir d'informations du ministère des affaires étrangères mais de celles fournies par les ambassades de chacun des pays concernés. Le responsable du bottin a déjà été saisi de l'erreur constatée et la rectification est prévue dans l'édition 1988. L'honorable parlementaire pourra par ailleurs constater à la page 1228 de l'édition 1987 de ce même bottin administratif que la collectivité territoriale de Mayotte et son chef-lieu Dzaoudzi figurent bien dans le chapitre consacré à l'organisation de l'ensemble des collectivités territoriales de la République.

Collectivités locales (personnel)

38799. - 4 avril 1988. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les conditions de mise en application de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui dispose que les fonctionnaires territoriaux originaires des départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon exerçant en métropole bénéficient du régime de congé institué pour les fonctionnaires de l'Etat. Le décret nécessaire à la mise en application de cet article de loi n'est toujours pas paru. D'ores et déjà, de nombreuses communes prennent en charge, en partie ou en totalité, le montant des frais occasionnés par le voyage du retour. Mais tel n'est pas le cas de toutes les communes. C'est pourquoi il lui paraît important que ce décret puisse paraître dans des délais rapprochés afin de permettre aux agents concernés de prévoir leurs vacances. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre à cet effet.

Réponse. - L'honorable parlementaire qui exprimait le souci que puisse paraître dans des délais rapprochés le décret nécessaire à la mise en application de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 juin 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a obtenu satisfaction depuis l'interven-

tion du décret n° 88-168 du 15 février 1988 qui étend aux fonctionnaires territoriaux originaires des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon exerçant en métropole le bénéfice du régime de congé bonifié institué par le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 pour les fonctionnaires de l'Etat.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Déontologie professionnelle (réglementation)

5031. - 7 juillet 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les mesures qu'il compte prendre face aux fréquentes révélations de rapports secrets. Ainsi, récemment, un rapport secret de la cour des comptes sur une banque française a été divulgué avant le rapport annuel public qui est remis traditionnellement au Président de la République au milieu de l'été, par cet organisme. Ceci est grave, d'autant plus que la banque intéressée n'a pu, avant la parution, répondre aux accusations portées contre elle. Les fuites sont ainsi de plus en plus importantes depuis quelque temps et ont touché l'Institut national de la consommation (I.N.C.), T.F. 1, F.R. 3 et des organismes bancaires. Ces fuites sont graves surtout par leur sélectivité, ne retenant que les éléments pouvant porter préjudice à la société concernée. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Déontologie professionnelle (réglementation)

13829. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5031 publiée au *Journal officiel* du 7 juillet 1986, relative aux révélations de rapports secrets. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - On ne peut que regretter et condamner les divulgations périodiques de documents officiels, à l'insu de leurs auteurs et de leurs destinataires normaux, en particulier de rapports ou de référés émanant de la Cour des comptes. Les textes qui régissent les missions de la haute juridiction, en particulier la loi du 22 juin 1967 modifiée et le décret du 11 février 1985, déterminent les procédures auxquelles sont soumis ses contrôles : ils définissent avec précision les destinataires de ses communications : le Parlement, le Gouvernement et les autorités administratives, les dirigeants des entreprises publiques ou autres organismes contrôlés. La cour est tenue de prendre toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations, et ses règles de fonctionnement interne, récemment mises à jour et renforcées, sont aménagées en ce sens. Seules les observations qu'elle décide elle-même de rendre publiques sont consignées dans son rapport annuel au Président de la République : celui-ci n'est déposé qu'après qu'il ait été observé une phase préalable de communication aux administrations, collectivités ou organismes mis en cause, qui sont ainsi en mesure de formuler leurs réponses, intégralement publiées en même temps que les observations de la cour. En dehors du rapport public, ou des communications qui pourraient éventuellement être faites, sous leur responsabilité, par les destinataires eux-mêmes des rapports ou référés, la divulgation des travaux de la cour constitue donc une atteinte aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. Cette atteinte est particulièrement dommageable lorsqu'elle porte sur des rapports provisoires, comme ce fut le cas à plusieurs reprises ; il s'agit en effet de documents adressés aux dirigeants des entreprises publiques et aux autorités de tutelle, en vue de recueillir leurs observations ou éclaircissements, avant que la cour arrête définitivement ses conclusions. Ils n'engagent donc pas la juridiction, et leur caractère de documents d'instruction impose que leur préparation et leur communication soient entourées de toutes les garanties de confidentialité. En définitive, le respect des obligations individuelles de secret professionnel et l'application scrupuleuse des règles de procédure définies par les textes sont les seuls moyens d'éviter les divulgations intempestives justement déplorées par l'honorable parlementaire.

Administration (fonctionnement)

10164. - 13 octobre 1986. - **M. Bernard Savy** demande à **M. le Premier ministre** quel budget est consacré pour l'ensemble des ministères à des abonnements à des organes de presse. Il désirerait savoir si ces abonnements sont souscrits et

renouvelés systématiquement ou à la demande des services et comment ils se répartissent entre les principaux quotidiens ou hebdomadaires. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Administration (fonctionnement)

17706. - 2 février 1987. - **M. Bernard Savy** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 10164, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986, relative au budget consacré aux abonnements à des organes de presse dans les ministères. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Les abonnements sont destinés aux ministres, à leurs cabinets, et aux différentes directions. Ils sont attribués à un certain nombre de fonctionnaires nommément désignés à raison de leurs fonctions, à charge pour eux d'en assurer la circulation à l'intérieur de leurs services. Ces abonnements ne sont renouvelés à l'échéance qu'après consultation et accord des différents intéressés. La gestion en est assurée de façon rigoureuse, en vérifiant que les abonnements servis correspondent toujours aux nécessités du service. Pour l'ensemble du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation (y compris les quatre ministres délégués et leurs cabinets), les abonnements souscrits auprès des différents organes de presse se répartissent ainsi : agences de presse : A.F.P. (2), A.L.P. (1), Reuter (1) ; presse nationale : quotidiens nationaux (47), journaux régionaux (61), hebdomadaires (28) ; presse étrangère : quotidiens (7), mensuel (1). Pour ce ministère, le coût budgétaire se décompose ainsi : téléscripteurs 596 704 francs, quotidiens 230 422 francs, hebdomadaires 11 433 francs, soit un total de 838 560 francs, dont le seul abonnement à l'A.L.P. représente la moitié.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

20248. - 9 mars 1987. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le projet de plan épargne-retraite. Le Gouvernement a annoncé que ce projet de loi serait discuté à la prochaine session parlementaire. En conséquence, il lui demande de préciser l'économie de ce projet de loi.

Réponse. - Les dispositions relatives au plan d'épargne en vue de la retraite (P.E.R.) ont été adoptées dans le cadre de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 modifiée par l'article 73 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) et par l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1987 (n° 87-1061 du 30 décembre 1987). Elles ont été précisées par le décret n° 87-907 du 10 novembre 1987. Le P.E.R. devrait permettre de développer une épargne longue dans la perspective de la retraite et d'orienter cette épargne vers des produits susceptibles d'accroître le développement du marché financier, donc les moyens de financement des entreprises. Conçu comme un complément à d'autres systèmes de retraite, le P.E.R. bénéficie d'un dispositif souple et d'un régime fiscal favorable.

Collectivités locales (finances locales)

20557. - 16 mars 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui indiquer si les prêteurs traditionnels des collectivités locales (Caisse des dépôts et C.A.E.C.L. notamment) envisagent prochainement et facultativement de libeller leurs prêts en « ECU ». Si la réflexion a bien été engagée en ce sens, il désire connaître les modalités dont ces prêts seraient assortis pour prémunir les collectivités locales contre le risque de variation du change.

Collectivités locales (finances locales)

25289. - 25 mai 1987. - **M. Georges Colin** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les emprunts en marks réalisés par des collectivités locales. Le taux, apparemment attractif, des emprunts en

marks ne risque-t-il pas d'être un marché de dupes : le remboursement de capital rognant et, au-delà, le bénéfice espéré du faible intérêt. De tels emprunts ne risquent-ils pas de compromettre les relations avec les caisses d'épargne permettant d'assurer, avec la sécurité, une juste rémunération de l'épargne populaire. Enfin, gonflant notre dette extérieure, ces emprunts ne viennent-ils pas fragiliser le franc, dont la défense imposerait, en France, le maintien de taux élevé, plus favorable à la spéculation financière qu'au développement économique et allant à l'encontre du but recherché par les communes responsables desdits emprunts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter ces inconvénients.

Réponse. - Les collectivités locales jouissent depuis les lois de décentralisation, et compte tenu des importantes mesures de libération des changes qui ont été prises au cours de ces derniers mois, d'une grande liberté en matière d'emprunts en devises. Il arrive qu'elles soient sollicitées par des organismes proposant de leur octroyer des financements en devises ou en ECU. Il est exact que les emprunteurs en devises sont exposés à des risques de change qui peuvent être supérieurs aux économies parfois réalisées sur les taux d'intérêt. Au surplus, les risques de change sont concentrés sur les échéances des emprunts alors que les gains éventuels réalisés sur les taux d'intérêt sont distillés tout au long de la durée de vie du prêt. Il n'est, enfin, pas rare que les emprunteurs mésestiment le coût réel de leurs emprunts en devises. Il convient, en effet, de prendre en compte pour ces opérations, outre le taux nominal, l'ensemble des commissions, y compris de change, et les charges accessoires qui y sont associées. Les emprunteurs en devises disposent par ailleurs en vertu de la circulaire du 21 mai 1987 (publiée au *J.O.* du 23 mai 1987) de la possibilité de se prémunir par des achats à terme de devises contre le risque de perte de change. Les collectivités territoriales n'ayant pas de recettes en devises à adosser à ces emprunts, et compte tenu de la complexité de l'analyse des coûts et des risques qui s'y rapportent, il apparaît sage de n'utiliser qu'exceptionnellement de telles sources de financement, même si le recours à l'ECU limite les risques précédemment évoqués.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

20819. - 16 mars 1987. - Durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pension. Il en découle un certain nombre de conséquences néfastes au niveau fiscal pour les retraités qui devront déclarer en février 1988 l'équivalent de quatorze mensualités (onze mensualités 1987 et le dernier trimestre 1986) ou ceux qui devront déclarer treize mensualités (onze mensualités 1987 et deux mensualités 1986) puisque, du seul fait de cette augmentation artificielle de leurs revenus, ils risquent d'être imposables à l'impôt sur le revenu et perdre ainsi un certain nombre d'exonérations (redevance télévision, etc.), voire diminuer certaines prestations (aide ménagère par exemple) ou augmenter certaines charges (loyers H.L.M., etc.). Le report d'une fraction des sommes supplémentaires perçues sur l'exercice antérieur est certes prévu, mais outre les difficultés pratiques d'une telle procédure, on peut craindre qu'elle ne soit pas suffisante pour éliminer les incidences susvisées. **M. Claude Germon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quelles mesures il compte prendre afin que les institutions et organisations intervenant dans la vie des retraités prennent en compte les seuls revenus imposables à l'année 1987 et non les revenus déclarés au titre de 1987.

Réponse. - Du fait de la mensualisation de leurs pensions, de nombreux pensionnés auraient dû déclarer au titre de 1987 des arrérages correspondant à plus d'une année ; pour remédier à cette situation, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a adoptée, une disposition qui permet de limiter chaque année la pension imposable à l'équivalent de douze mensualités. Dès lors, conformément à l'article 5 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987), les arrérages supplémentaires de 1987 ne seront imposés qu'au titre de l'année 1988, en même temps que ceux des onze ou dix premières mensualités, selon le cas, perçues en 1988. Le même décalage se reproduira tous les ans. Cette mesure répond aux préoccupations des honorables parlementaires. En ce qui concerne les prestations sociales soumises à condition de ressources, leurs organismes débiteurs ont été invités, dans les mêmes conditions, à ne prendre en compte comme revenus de pensions au titre de 1987 que douze mensualités. A cet effet, la caisse nationale d'allocations vieillesse a envoyé ses ressortissants un avis des sommes à déclarer pour 1987, qui isolait les mensualités supplémentaires.

Entreprises (politique et réglementation)

20942. - 23 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si, dans le cadre de son plan épargne, il compte favoriser l'effort de recherche-développement afin d'améliorer la compétitivité des entreprises françaises. Et si oui, dans quelles conditions.

Réponse. - L'effort de recherche-développement des entreprises constitue un moyen essentiel d'améliorer leur compétitivité. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé d'accroître les aides budgétaires en faveur de la recherche et de l'innovation, et de renforcer le crédit d'impôt recherche, qui constitue un puissant levier pour promouvoir le développement de la recherche industrielle. Les aides budgétaires à la recherche et à l'innovation ont été accrues : la dotation du Fonds de la recherche et de la technologie a été portée en 1988 à 825 millions de francs, ce qui représente une augmentation de 10 p. 100 par rapport à 1987. Et le budget d'intervention de l'Agence nationale de valorisation de la recherche (Anvar), qui a notamment pour mission le développement de l'innovation, a été augmenté de plus de 10 p. 100 en 1988 par rapport à 1987. L'Anvar attribue désormais ses aides exclusivement aux petites et moyennes entreprises ; la plupart de ses aides ont le caractère d'avances remboursables à taux nul consenties aux entreprises pour leur permettre de réaliser un projet innovateur qui peut être financé jusqu'à 50 p. 100 de son montant. Avec des moyens accrus, l'Anvar développe l'information scientifique et technique des entreprises, et renforce son action en faveur des transferts de technologie, en liaison avec les centres techniques et les sociétés de recherche sous contrat. D'autre part, le crédit d'impôt recherche a été sensiblement amélioré par les dispositions de la loi de finances pour 1988. L'assiette du crédit d'impôt a été élargie à l'amortissement des brevets. De plus, la base du crédit d'impôt recherche est désormais constituée, au choix de l'entreprise, soit par la variation des dépenses de recherche d'une année sur l'autre, soit par la progression des dépenses de recherche par rapport aux dépenses de l'année précédente. Le chiffre de 1987 s'est établi à 1,4 milliard de francs ; en 1988, 3 500 entreprises devraient bénéficier de 1,6 milliard de francs de crédit d'impôt. Ces mesures importantes témoignent d'une politique ambitieuse visant à favoriser la recherche-développement par les entreprises françaises.

*Politique extérieure
(relations financières internationales)*

21397. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quelles sont les mesures qu'il compte proposer pour réformer le système monétaire international. Quels seront les effets d'une telle réforme sur le système monétaire français. S'il pense qu'il soit possible de conclure un accord entre le Japon, les Etats-Unis et l'Europe afin de renforcer le système monétaire européen dans le contexte monétaire international actuel.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la question de la stabilisation des taux de change et, au-delà, de la réforme du système monétaire international (S.M.I.) a été l'objet depuis deux ans d'une attention particulière de la part du Gouvernement français. Il convient de rappeler, tout d'abord, que les accords du Louvre, dans l'élaboration desquels la France a, il y a un an, joué un rôle essentiel, ont permis de remettre de l'ordre dans les affaires monétaires internationales. L'objectif était double : à court terme, garantir aux agents une relative stabilité des taux de change grâce à des interventions concertées des banques centrales ; à moyen et long terme, travailler à une résorption des déséquilibres internationaux par le biais d'une meilleure coordination des politiques économiques sous-jacentes dans les grands pays. Dans ces deux directions des progrès importants ont été accomplis : les accords du Louvre ont été suivis d'une période de stabilité appréciable des taux de change, tandis que la coordination des politiques économiques se mettait en place. Les turbulences intervenues sur les marchés des changes au lendemain de la crise boursière, ont conduit les sept pays signataires à renforcer la stratégie adoptée au Louvre : leur déclaration commune diffusée le 23 décembre dernier comporte une adaptation : un renforcement de leurs engagements de politique économique pour répondre aux bouleversements financiers de l'automne. Elle constitue un second accord du Louvre. Il paraît cependant souhaitable et possible d'aller plus loin. Le moment est venu d'engager une réflexion en profondeur sur la reconstruction d'un système monétaire international digne de ce nom. La France a proposé, à ses partenaires de réfléchir aux

voies possibles d'une réforme du S.M.I., en réintroduisant des automatismes et des sanctions indépendants de la volonté des différents pays. A la suite de cette proposition, le groupe des sept principaux pays industrialisés a convenu, lors de sa réunion du mois d'avril, de mettre à l'étude les moyens de perfectionner le fonctionnement du système monétaire international.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

23443. - 27 avril 1987. - **M. Marc Becam** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui faire savoir s'il est exact que les autorités britanniques ont obtenu le règlement des obligations souscrites auprès du Gouvernement impérial de Russie avant 1917. Il lui demande si les négociations menées en vue du règlement de cette dette sont en voie d'aboutir.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

33429. - 30 novembre 1987. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que, récemment, 3265 souscripteurs britanniques d'emprunts russes ont reçu l'indemnisation consentie par Moscou, par tirage d'une première tranche de trois millions de livres, sur les dépôts effectués par le tsar Nicolas II avant 1917, dans trois banques anglaises. Il lui rappelle que, depuis la même date, 80 millions de dollars dorment dans des établissements parisiens. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que la France, à l'exemple de la Grande-Bretagne, voie au moins une partie de ses emprunts remboursée aux familles françaises par l'Etat soviétique.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

35329. - 18 janvier 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le règlement partiel qui vient d'intervenir entre la Grande-Bretagne et l'U.R.S.S. sur le contentieux des emprunts russes d'avant 1917. Il lui demande de bien vouloir indiquer si des démarches similaires ont été entreprises par la France et, dans ce cas, où en sont les négociations.

Réponse. - L'accord soviéto-britannique du 15 juillet 1986 a consisté essentiellement pour les deux parties à une renonciation réciproque à leurs prétentions respectives (c'est-à-dire, pour la partie britannique, au remboursement des titres émis par l'Etat russe, et pour la partie soviétique au remboursement de fonds anciennement gelés par le Royaume-Uni). Le Gouvernement français, quant à lui, a toujours réservé, depuis sa reconnaissance de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (U.R.S.S.), en 1924, les droits que ses ressortissants tiennent des obligations contractées par la Russie ou ses ressortissants avant 1914. Depuis la fin de la Première Guerre mondiale, il s'est efforcé à maintes reprises d'obtenir des autorités soviétiques l'indemnisation des porteurs français des titres dont il s'agit. Prenant notamment en considération la conclusion de l'accord soviéto-britannique qui a constitué un élément nouveau appréciable, le Gouvernement français a effectué de nouvelles démarches auprès des autorités soviétiques et continue dans cette voie. En effet, bien que ces démarches n'aient jusqu'ici abouti à aucun résultat, la question des emprunts russes demeure toujours ouverte au niveau des relations entre les deux pays.

Logement (prêts)

23501. - 27 avril 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le non-respect par les banques appartenant à l'Association française des banques de la décision de réexaminer la situation des accédants à la propriété ayant recouru à un prêt conventionné si les remboursements étaient supérieurs à 37 p. 100 du rev. du ménage concerné. En effet, il apparaît que les banques A.F.B. sont très sélectives et ne renégocient les prêts qu'exceptionnellement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter aux banques leurs engagements.

Réponse. - Les pouvoirs publics ont pris en effet acte de l'engagement des banques appartenant à l'Association française des banques (A.F.B.) de modifier les charges supportées par les emprunteurs bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) et ayant souscrit leur prêt entre le 1^{er} janvier 1981 et le

31 décembre 1983 de telle manière que l'effort financier de ces ménages soit ramené à un niveau inférieur à 37 p. 100 de leurs revenus. Pour favoriser ces mesures, un décret du 30 décembre 1986 a rendu possible ce refinancement des prêts conventionnés progressifs accompagnés d'A.P.L. et souscrits avant le 31 décembre 1983 par un nouveau prêt conventionné à taux constant avec maintien de l'A.P.L. même lorsque le prêt est contracté auprès d'un autre établissement. Il apparaît aujourd'hui, contrairement aux indications de l'honorable parlementaire, que les banques A.F.B. ont respecté leurs engagements. Les rares réclamations faites par les emprunteurs ont été transmises aux banques concernées afin qu'elles puissent réexaminer le dossier des emprunteurs en cause. Par ailleurs, les mesures annoncées par le décret du 30 décembre 1986 ont permis à un très grand nombre d'emprunteurs (cent mille environ) de refinancer leur prêt conventionné, pour la majorité auprès de leur prêteur initial.

Épargne (livrets d'épargne)

23526. - 27 avril 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur une éventuelle baisse du taux d'intérêt des livrets A de caisse d'épargne, qui aurait de graves répercussions sur les crédits de financement des logements sociaux. Il lui demande de lui indiquer le taux d'épargne des ménages, pour chaque année, de 1970 à 1986, ainsi que les perspectives pour 1987.

Réponse. - La rémunération des livrets A de la Caisse d'épargne est depuis plusieurs années supérieure à l'inflation. Elle assure donc à l'épargnant une protection du pouvoir d'achat de son épargne. Si les années de forte baisse des taux d'intérêt et de hausse corrélatrice des cours des actions et des obligations ont conduit les épargnants à privilégier les investissements en titres longs au détriment des placements liquides, ce mouvement, malgré la conjonction défavorable d'une baisse des taux d'épargne, n'a pas eu de conséquence sur le financement des logements sociaux : les volumes de crédits nécessaires ont été obtenus, et la baisse des taux a permis de réduire le taux des crédits correspondants. La modification des comportements des épargnants en 1987 et la baisse de l'inflation permettent d'envisager l'avenir avec confiance. Les tableaux suivants présentent l'évolution du taux d'épargne des ménages depuis 1970. L'I.N.S.E.E. a réalisé en 1986 une nouvelle base de données statistiques sur le taux d'épargne des ménages. La série des taux n'ayant pour l'instant pas pu être rétropolée en deçà de 1977, est présentée ci-dessous à titre complémentaire, outre la série en nouvelle base, la série en ancienne base depuis 1970.

Tableau des taux d'épargne des ménages
(en pourcentage)

ANNÉES	TAUX d'épargne brute	DONT TAUX d'épargne financière
Ancienne base :		
1970.....	16,7	5,2
1971.....	16,8	5,1
1972.....	16,9	4,8
1973.....	17,3	4,8
1974.....	17,4	5,1
1975.....	18,6	7,5
1976.....	16,4	5,2
1977.....	16,6	5,8
1978.....	17,5	6,9
1979.....	16,2	5,1
1980.....	14,9	4,4
1981.....	15,8	5,8
1982.....	15,7	6,1
1983.....	14,4	5,4
1984.....	13,5	5,1
1985.....	12,3	4,0
1986.....	11,8	3,7
Nouvelle base (estimation) :		
1977.....	18,7	6,5
1978.....	20,4	7,9
1979.....	18,8	5,8
1980.....	17,6	5,1
1981.....	18,0	6,7
1982.....	17,3	6,3
1983.....	15,9	5,5
1984.....	14,6	5,0

ANNÉES	TAUX d'épargne brute	DONT TAUX d'épargne financière
1985.....	13,8	4,6
1986.....	14,0	4,7
1987.....	12,0	3,4

Enseignement (cantines scolaires)

25599. - 1^{er} juin 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le projet annoncé dans la presse de libération des tarifs des cantines scolaires à la prochaine rentrée. Le ministre indiquait dans une réponse à la question n° 18430 de **M. Lorenzini** (J.O. du 20 avril 1987, p. 2265) que l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre relative à la liberté des prix et de la concurrence prévoit, en son article 1^{er}, que les prix peuvent être réglementés là où la concurrence par les prix est limitée, et que tel est le cas pour la restauration scolaire : « L'existence de la carte scolaire ne laisse pas aux parents la possibilité de choisir un établissement scolaire et interdit par là même toute concurrence entre les cantines », ajoutait le ministre. En conséquence, il lui demande s'il est effectivement envisagé de libérer les tarifs des cantines scolaires.

Réponse. - La réponse à la question n° 18430 de **M. Claude Lorenzini** a indiqué les principes du régime de prix s'appliquant aux cantines scolaires. L'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence prévoit, en son article 1^{er}, que les prix peuvent être réglementés là où la concurrence par les prix est limitée. Ce principe s'applique à tous les agents économiques, y compris aux collectivités locales, lorsqu'elles exercent leur activité dans un secteur où le rôle régulateur de la concurrence lorsque la question lui a été soumise, la concurrence ne peut jouer pleinement. Les cantines scolaires offrent une prestation à une clientèle généralement captive et disposent, par conséquent, d'un monopole de fait. Il s'agit donc d'un secteur où, comme l'a indiqué le conseil de la concurrence lorsque la question lui a été soumise, la concurrence ne peut exercer son rôle régulateur sur les prix. Cette situation a conduit le Gouvernement à maintenir l'encadrement des tarifs de ce service. Tel a été l'objet du décret n° 87-654 du 11 août 1987 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public. Aucun élément nouveau ne conduit aujourd'hui à remettre en cause ce régime. Pour 1988, le dispositif retenu permet aux collectivités locales de relever les tarifs de restauration scolaire de 2,5 p. 100 en moyenne, ce taux pouvant être modulé selon les catégories d'usagers, et étant susceptible d'être majoré, par dérogation, de 5 points lorsque le prix payé par l'utilisateur ne dépasse pas 50 p. 100 du coût des repas.

Politique économique (politique monétaire)

26263. - 15 juin 1987. - **M. Joseph-Henri Manjouan du Gasset** faisant état du fait que le Président des U.S.A. a nommé un nouveau président à la tête de la réserve fédérale, dans l'espoir, paraît-il, d'un retour à l'étalon-or, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, ce qu'il pense pour la France d'un tel retour à l'étalon-or.

Réponse. - La question posée s'insère dans celle plus vaste de la reconstruction du système monétaire international, sur laquelle la France vient de prendre très clairement position. Le système des changes flottants a été un échec et il est probablement l'une des causes principales des désordres de l'économie mondiale depuis quinze ans. A plusieurs reprises, dans la période récente, le Gouvernement a exposé dans les articles publiés par la presse internationale, quelques propositions et orientations de réflexion. Un système monétaire renoué devrait comporter plusieurs caractéristiques pour être équitable et durable : la première est l'existence au centre du système d'un véritable étalon monétaire mondial ; la seconde est celle d'automatismes, destinés à limiter la capacité des autorités nationales de ne pas respecter ou de s'affranchir des règles du jeu ; la troisième est celle de sanctions pour les pays qui enfreindraient, précisément, ces règles. Comme l'aura remarqué l'honorable parlementaire, ces critères étaient réunis dans le système de l'étalon-or qui a fonctionné jusqu'au début du XX^e siècle. Pour autant il n'est sans doute pas facile, ainsi que cela l'a été indiqué dans les articles mentionnés plus haut, d'envisager dans les conditions actuelles un retour à

l'étalon-or, ce qui supposerait une convertibilité non seulement externe, mais interne des monnaies en or. Il est rappelé, à ce sujet que la commission sur l'or, qui avait été constituée à la demande du Président des États-Unis au début des années 1980, pour examiner les conditions et l'opportunité d'un retour à l'étalon-or, avait rendu des conclusions négatives. En revanche, il semble que l'or pourrait jouer un rôle dans un système monétaire international renoué. Ainsi ne faut-il pas exclure que l'on puisse trouver sa place dans la définition d'un étalon monétaire mondial. Le Gouvernement français a proposé de mettre à l'étude l'ensemble des questions que pose la reconstruction du système monétaire international, et d'explorer les différentes solutions techniques envisageables. A la suite de cette proposition, le groupe des sept principaux pays industrialisés a convenu lors de sa réunion du mois d'avril, de mettre à l'étude les moyens de perfectionner le fonctionnement du système monétaire international.

Politique économique (politique monétaire)

26711. - 22 juin 1987. Dans sa dernière note de conjoncture parue au mois de mai, l'I.N.S.E.E. note que : « Dans la mesure où l'accord du Louvre permet de stabiliser les marchés des changes, il semble que les autorités monétaires françaises devraient disposer d'une certaine marge de baisse vis-à-vis de l'Allemagne. Ce diagnostic s'appuie sur trois observations. En premier lieu, le profil de 1986 et les tensions du début de l'année se sont traduits par un surajustement des taux d'intérêt français, qui s'illustre clairement dans la hausse brutale des écarts avec la R.F.A. ou même les États-Unis à la fin de 1986. Dernièrement, l'écart d'inflation entre l'Allemagne et la France, au-delà des fluctuations récentes, devrait progressivement se rétrécir pour se limiter à environ deux points en fin d'année alors qu'il était de 3,3 points à la fin de 1986. Enfin, l'écart entre les taux nominaux et surtout réels français et allemands tend, depuis la mi-1985, à se réduire, décrochant peu à peu de sa moyenne de long terme, ce qui peut s'interpréter comme l'indice d'une confiance accrue des opérateurs internationaux et se traduit par une réduction de la « prime » structurelle des taux d'intérêt en notre défaveur. » M. Philippe Auberger demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, s'il partage la manière de voir de l'I.N.S.E.E. et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre afin de diminuer, comme paraît le souhaiter l'I.N.S.E.E., le niveau des taux d'intérêt français et ainsi mieux accompagner la reprise des investissements car celle-ci demeure encore timide, comme le note, par ailleurs, la même note de conjoncture. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de s'assurer que les autorités publiques ont, sur un problème aussi capital que celui de la monnaie et des taux d'intérêt, des points de vue non divergents.

Réponse. - A moyen terme, la stabilité des taux de change est l'une des conditions d'une détente des taux d'intérêt nominaux et réels. Les taux d'intérêt élevés observés depuis plusieurs années constituent une protection contre les risques que l'inflation et l'incertitude de l'évolution des taux de change font courir aux épargnants et détenteurs de capitaux. La stabilisation des marchés des changes qui a été permise par les accords conclus en février (Louvre) et décembre 1987 par les sept principaux pays industrialisés, ainsi que le recul de l'inflation en France, ouvrent des perspectives de détente des taux d'intérêt. Les taux d'intérêt réels sont actuellement un peu supérieurs aux taux allemands : cela correspond à la phase de rattrapage de l'économie allemande en matière de maîtrise de l'inflation, dans laquelle l'économie française est engagée. Les tensions observées par moments sur les taux à long terme reflètent des anticipations exagérément pessimistes. Les opérateurs ne semblent pas avoir une appréciation exacte de la diminution en cours de la différence d'inflation entre la France et l'Allemagne. Les possibilités de baisse des taux d'intérêt se concrétiseront, au fur et à mesure que se confirmera la réduction de l'inflation en France. Il convient toutefois de ne pas se méprendre sur les effets de cette détente. L'opinion selon laquelle le niveau actuel des taux d'intérêt dissuaderait l'investissement productif ne correspond pas à la réalité. Les taux d'intérêt élevés dissuadent non pas l'investissement mais l'endettement et incitent les entreprises à augmenter leur autofinancement et à reconstituer leurs fonds propres. Cet assainissement en cours des structures financières des entreprises françaises est la condition du rétablissement durable de leur compétitivité vis-à-vis de leurs concurrents étrangers, qui n'ont pas subi les années passées la même dégradation de leur rentabilité. C'est l'amélioration des marges des entreprises et le redressement de leur rentabilité qui leur permet aujourd'hui d'accroître leurs investissements productifs. Loin d'être déprimés, ces investissements sont en progression constante. Les prévisions économiques qu'a publiées l'O.C.D.E. au mois de décembre 1987 soulignent que, sur l'en-

semble des trois dernières années 1986, 1987 et 1988, la France devrait connaître une progression des investissements en volume de 10,7 p. 100.

Politiques communautaires (législations nationales et législation communautaire)

28484. - 20 juillet 1987. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de le renseigner sur la situation comparative des différents États de la Communauté européenne en matière de contrôle des changes. Dans quelles conditions et dans quel sens paraît devoir s'effectuer l'harmonisation de leur politique en la matière d'ici à 1992.

Réponse. - Certains États de la Communauté économique européenne ont supprimé tout contrôle des changes, c'est le cas du Royaume-Uni, de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas. A la suite des mesures les plus récentes de libération des changes adoptées par la France, les résidents français bénéficient d'une liberté totale, les restrictions résiduelles qui subsistent (interdiction de détenir à l'étranger les avoirs en devises, limitation des prêts de francs à non-résidents) ne faisant plus obstacle à la conduite de leurs opérations. D'autres pays ont également allégé leur réglementation des changes et sont en conformité avec l'état actuel de libération des mouvements de capitaux au sein de la C.E.E. (Belgique, Danemark, Luxembourg et Italie). Les autres pays (Espagne, Grèce, Irlande et Portugal) conservent des réglementations assez strictes avec l'accord et sous le contrôle des autorités communautaires. En tout état de cause, l'objectif est de parvenir à la libération totale des mouvements de capitaux au sein de la C.E.E. dès 1992.

Logement (prêts)

28668. - 27 juillet 1987. - M. Gustave Ansart informe M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que le Crédit mutuel du Nord vient de prendre la décision de réduire systématiquement le taux d'intérêt de ses prêts à long terme de 12 p. 100 et plus à 10,75 p. 100. Cette réduction concerne environ 5 000 foyers du Nord qui ont contracté des prêts à long terme dans les années 80 à 83, alors que le taux d'intérêt était très élevé. La direction de cette banque se distingue des autres dans la mesure où des réductions de ces taux élevés n'étaient jusqu'à présent accordées qu'au cas par cas après étude du dossier, notamment à la caisse d'épargne. Prenons l'exemple d'un couple du Valenciennais avec un enfant à charge. M. et Mme T... travaillent tous les deux, mais avec une fille ils ne peuvent prétendre à aucun avantage social : allocations familiales, prime de rentrée scolaire, A.P.L., etc., et n'entrent donc pas dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement pour aider les accédants à la propriété. Les charges sont telles qu'il ne reste que 1 500 francs (par mois) pour vivre, à trois ! Après de nombreuses démarches, le couple a trouvé une banque qui accepte de renégocier le prêt à un taux de 11 p. 100, prêt initialement obtenu à la Caisse d'épargne. Celle-ci accepte de rompre le contrat mais demande 70 000 francs supplémentaires pour remboursement par anticipation ! Il lui demande donc : 1° s'il n'entend pas inciter la direction de la Caisse d'épargne à prendre une mesure semblable à celle prise par le Crédit mutuel, cet organisme étant l'un des établissements bancaires qui prête le plus pour la construction ; 2° en tous les cas de permettre aux accédants qui le souhaitent de clôturer leur prêt à la Caisse d'épargne sans pénalisation.

Réponse. - Les principes posés par le code civil indiquent que toute personne peut emprunter auprès d'un établissement de crédit, mais que l'accord de chacune des parties est nécessaire à la réalisation des opérations ou à la modification du contrat convenu. Il n'appartient pas aux pouvoirs publics de remettre en cause cette liberté contractuelle ni d'imposer à un réseau bancaire des mesures de réaménagement. Dans le cas où l'allègement de la dette s'effectue par remboursement par anticipation, les clauses fixant les indemnités sont prévues dans le contrat de prêt et seule la volonté conjointe des deux parties peut en modifier les termes. Les caisses d'épargne s'efforcent de procéder au cas par cas, comme la majorité des banques, au réaménagement des prêts des emprunteurs en réelle difficulté des années 1981 à 1983 et le Gouvernement les a vivement encouragées dans cette voie qui relève toutefois de leur seule responsabilité. En revanche, conscients des difficultés réelles d'un certain nombre d'emprunteurs qui ont contracté des prêts immobiliers au cours de la période 1981-1984, les pouvoirs publics ont pris différentes mesures afin de diminuer le poids des charges d'emprunts des ménages aux revenus les plus modestes et fortement endettés.

Ainsi l'arrêté du 5 mars 1986 et le décret du 30 décembre 1986 permettent le réaménagement et le refinancement des prêts conventionnés progressifs accompagnés d'aide personnalisée au logement (A.P.L.) et souscrits avant le 31 décembre 1983. Les mesures relatives au réaménagement des prêts P.A.P. annoncées au cours du premier semestre 1987 ont fait l'objet du décret n° 77-641 du 4 août 1987 publié au *Journal officiel* du 7 août 1987. Les emprunteurs qui ont souscrit un prêt P.A.P. entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984 et dont les charges d'emprunt excèdent 37 p. 100 de leurs revenus peuvent demander à leur prêteur une baisse de la progressivité de leurs prêts qui peut être ramenée de 4 à 2,75 p. 100 points, avec pour contrepartie un rallongement de la durée du prêt. Une revalorisation significative de l'A.P.L. a également été consentie à ces emprunteurs au 1^{er} juillet 1987.

Assurances (réglementation)

28708. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la nécessité de procéder à une réforme approfondie de la législation qui régit l'activité d'assurance. En effet, le système législatif est notamment périmé dans le domaine du droit des contrats. Né en 1930, celui-ci n'est plus adapté aux relations assureurs-assurés du XX^e siècle et, ce, pour trois raisons essentielles : 1^o d'une part, le statut du consommateur n'existait pas en 1930, et il fallait donc protéger les assurés contre les excès de puissance de l'assureur. Aujourd'hui, les médias, le rôle donné aux tribunaux et la responsabilisation des assureurs doivent permettre de garantir le sérieux des relations assureurs-assurés ; 2^o d'autre part, le particulier doit faire face à une législation luxuriante dans laquelle évoluent avec délices de rares spécialistes ; 3^o enfin, la preuve de l'inefficacité du corpus législatif actuel est donnée par les multiples interventions de la commission des clauses abusives, notamment pour les contrats « multirisques habitation ». Il est évident que le droit spécifique de l'assurance ne peut s'expliquer que si nous sommes devant un particularisme tel qu'il nécessite une législation propre. Il lui demande donc, en conséquence, d'envisager, par souci de simplification, un allègement du code des assurances en ne retenant que quelques principes dérogatoires aux règles du droit commun des contrats.

Réponse. - Les pouvoirs publics attachent la plus grande importance à la mise en place d'ici 1992 du cadre juridique qui permettra à l'assurance française de se développer au sein du marché intérieur européen. En effet, l'ouverture des frontières en matière de services et en particulier en matière d'assurances est inéluctable compte tenu de la liberté d'établissement déjà acquise, de la prochaine adoption du projet de directive relative à la libre prestation de services en assurances de dommages et de l'avant-projet de directive sur la libération des mouvements de capitaux dont le champ d'application devrait s'étendre à toutes les branches d'assurance. Une proposition de directive du conseil visant à la coordination des dispositions législatives réglementaires et administratives a été rédigée par la commission dès 1979 et devrait être à nouveau examinée par le conseil des communautés. Ce projet d'harmonisation, tout en excluant les grands risques et l'assurance vie, traite d'une série de questions limitativement énumérées et qui sont liées à la déclaration du risque, aux obligations du preneur de contrat, à la déclaration de sinistres, à la durée du contrat ainsi qu'à un certain nombre de sujets qui ont été abordés en France par la commission des clauses abusives. Le Gouvernement veillera à ce que les règles communautaires soient aussi proches que possible des principes généraux du droit français. Parallèlement, sur le plan interne, une réflexion se poursuit aux fins d'utiliser, de la manière la plus rationnelle possible, les travaux menés au sein de la commission des clauses abusives et du Conseil national de la consommation à propos des contrats multirisques habitation. Des mesures, visant à renforcer l'information du souscripteur, et surtout des bénéficiaires des contrats d'assurance de groupe, sont également à l'étude. C'est dans cette perspective européenne que les pouvoirs publics entendent procéder à la modernisation, et si possible à la simplification, du droit français du contrat d'assurance. Une concertation approfondie a été engagée avec la profession pour préparer les textes nécessaires à une refonte et une modernisation du code des assurances, qui nécessiteront l'intervention du législateur.

Logement (H.L.M.)

29561. - 24 août 1987. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui indiquer si les dispositions de l'article 423-60 du code de la construction et de l'habita-

tion autorisant les offices publics d'H.L.M. à déposer leurs fonds libres à une caisse d'épargne concernent d'une façon restrictive seulement les livrets A. Plus généralement, il souhaite savoir si ces organismes, pouvant déposer leurs fonds libres dans une caisse d'épargne, peuvent y ouvrir des compte chèques ou des comptes à terme, services n'existant pas encore à la publication du code de la construction et de l'habitat.

Réponse. - La question du placement des disponibilités des offices publics d'H.L.M. ne peut être examinée indépendamment du contexte plus général des relations de trésorerie entre ceux-ci et l'Etat. La réglementation actuelle procède du principe que ces organismes, instruments d'une action publique largement financés par l'aide de l'Etat, doivent naturellement déposer leurs disponibilités auprès du Trésor. Ce n'est que par assimilation au réseau du Trésor au sens large, que la possibilité de dépôt auprès des chèques postaux, de la Caisse des dépôts et des caisses d'épargne fut introduite avec notamment la possibilité de placement sans limitation de montant sur le livret A. En contrepartie, les offices publics d'H.L.M. bénéficient, en matière d'accès à la propriété, de deux grands avantages structurels : l'exonération fiscale, le bénéfice d'un régime de préfinancement privilégié. Néanmoins, afin de permettre à ces organismes des conditions de rémunération plus avantageuses, le département vient d'autoriser le placement des fonds libres en actions de Sica ou en parts de F.C.P. Cette autorisation est soumise à deux conditions, destinées à en limiter le coût financier pour l'Etat : d'une part, que ces produits soient souscrits auprès des réseaux déjà prévus par la réglementation ; d'autre part, ces fonds doivent être investis uniquement en valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat. En outre, ces établissements qui peuvent déjà investir en bons du Trésor sur formules, peuvent désormais détenir des bons du Trésor négociables.

Moyens de paiement (chèques)

29782. - 7 septembre 1987. - **M. Jean-Claude Dalbos** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui indiquer en vertu de quelle réglementation certains commerçants, notamment les restaurateurs, peuvent refuser à leur clientèle le paiement par chèque bancaire.

Réponse. - En vertu de la règle du cours légal fixée notamment par l'article 2 de la loi du 3 janvier 1973 relative à la Banque de France et par l'article R. 30-11 du code pénal, le moyen de règlement que les commerçants sont tenus d'accepter est la monnaie fiduciaire qui, seule, a valeur libératoire. Toutefois l'article 86 de la loi de finances pour 1979 dispose que les adhérents des centres de gestion agréés sont soumis à l'obligation d'accepter les règlements par chèques sauf dans trois cas énumérés par le décret n° 79-638 du 27 juillet 1979 : les ventes de faible importance où il est d'usage de régler en espèces ; les transactions où la réglementation professionnelle impose le paiement en espèces et lorsque les frais d'encaissement sont disproportionnés par rapport au montant concerné. Des dispositions sont actuellement à l'étude afin d'améliorer l'information du consommateur sur les modes de règlement acceptés par les commerçants.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

29815. - 7 septembre 1987. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le souhait légitime une nouvelle fois exprimé par certains établissements bancaires de réduire les charges anormalement élevées qui résultent pour eux de la tenue de certains comptes courants, au risque de réveiller une polémique déplaisante entre le public et les établissements bancaires. Il lui demande à cet égard si le moment n'est pas venu de normaliser la concurrence entre les établissements bancaires en levant les obstacles réglementaires qui l'entravent. C'est ainsi, par exemple, que la rémunération des comptes courants est interdite, sauf dans des cas exceptionnels et d'ailleurs discriminatoires (personnels des établissements bancaires).

Réponse. - L'interdiction de la rémunération des dépôts à vue qui existe depuis 1967, est une mesure de politique monétaire. Elle n'induit aucune discrimination ni aucun obstacle à la concurrence, puisqu'il s'agit d'une mesure de portée générale ; seuls en sont exemptés les dépôts effectués sur le marché inter-bancaire par les établissements de crédit, qui sont astreints à constituer des réserves obligatoires auprès de la banque centrale. Jusqu'en 1986, une discrimination existait il est vrai en faveur d'entreprises non bancaires « admises au marché monétaire ». Cette exception, qui était incompatible avec la nouvelle politique

monétaire, et rendue inutile par le développement des marchés, a été supprimée progressivement entre le 1^{er} juin 1986 et la 1^{re} septembre 1987.

Finances publiques (dette extérieure)

29998. - 14 septembre 1987. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la dette extérieure de la France. Celle-ci a considérablement augmenté de 1981 à 1986. Soucieux des intérêts de remboursement qui représentent une spirale dangereuse, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions prises par son ministère pour ramener progressivement ce déficit à un niveau moins élevé.

Réponse. - De 1981 à 1986 l'endettement extérieur à moyen et long terme de la France a connu l'évolution suivante (en milliards de francs) : 1981, 187,7 ; 1982, 295,4 ; 1983, 450,8 ; 1984, 528,5 ; 1985, 464,7 ; 1986, 396,3. La croissance de la dette extérieure de la France jusqu'en 1984 a été due au déficit de la balance des paiements et à la hausse du taux de change du dollar alors que la partie de notre dette libellée en dollars représentait plus de la moitié du total. Depuis lors, la baisse de la monnaie américaine, les remboursements anticipés de la dette extérieure de l'Etat et l'excédent des paiements courants en 1986 ont entraîné une forte réduction de l'endettement extérieur à moyen et long terme de la France. La réduction d'encours de 1985 (63,8 milliards de francs) a été entièrement imputable au flottement des monnaies (baisse du dollar) ; les tirages d'emprunts ont excédé les remboursements de 13 milliards de francs. Au contraire, en 1986, la réduction d'encours (68,4 milliards de francs) a été principalement imputable aux remboursements contractuels et anticipés décidés par le Gouver qui ont été supérieurs de 44,8 milliards de francs aux tirages d'emprunts. La réduction de l'endettement extérieur de la France constitue la meilleure garantie que notre pays n'aura pas à faire face à des charges d'intérêts trop lourdes. L'échéancier prévisionnel du service de la dette extérieure, contractée jusqu'au 31 décembre 1986, s'établit ainsi pour les cinq années suivantes (en milliards de francs) :

	Intérêts	Amortissement	Total
1987	32,8	23,1	55,9
1988	30,7	25,6	56,3
1989	28,5	24,1	52,7
1990	26,4	40,6	67,0
1991	22,7	43,7	66,4

Moyens de paiement (chèques)

30105. - 14 septembre 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème de la tarification des chèques bancaires, qui resurgit avec la décision de la Banque populaire de la Côte d'Azur de faire payer 3,50 francs les chèques de moins de 200 francs émis par ses clients. A la suite d'une vigoureuse protestation des associations de consommateurs, le projet de tarification élaboré l'an passé avait été mis sous le boisseau. Que signifie cette nouvelle tentative de facturer les chèques bancaires ? S'agit-il d'une opération isolée ou d'un ballon d'essai qui aurait l'aval des services du ministère, pour tester les réactions des clients ? Dans le cas contraire, qu'attend le ministre pour rappeler les dirigeants de cette banque à leurs devoirs ?

Moyens de paiement (chèques)

31595. - 19 octobre 1987. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, quelles sont ses intentions

en ce qui concerne le paiement des chèques bancaires par les utilisateurs. Une telle mesure avait été refusée en février 1987 par le ministre d'Etat du fait de l'insuffisance des contreparties offertes par les banques. Cependant, certains propos gouvernementaux, ainsi que certaines décisions de banques, posent de nouveau la question. C'est pourquoi il serait intéressant de connaître la position actuelle du Gouvernement à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Banques et établissements financiers (C.C.F. : Yvelines)

38986. - 11 avril 1988. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la décision prise par le directeur de l'agence C.C.F. du centre commercial Elysées-II, de La Celle-Saint-Cloud, de facturer 35,60 francs par mois les frais de gestion des comptes de ses clients. Le projet de tarification des chèques bancaires avait pourtant été officiellement abandonné devant les protestations des associations de consommateurs en 1986. Les responsables de la banque invoquent la privatisation intervenue au printemps dernier pour essayer de justifier cette initiative incongrue. La preuve est ainsi faite que la privatisation est préjudiciable, sur ce point également, à l'intérêt général. Il lui demande s'il compte laisser se développer de telles pratiques et pourquoi il n'a toujours pas répondu à sa question écrite n° 30105 du 14 septembre 1987 qui portait sur la tarification des chèques instituée par la Banque populaire de la Côte d'Azur. Voilà deux établissements qui prennent la liberté de contrevenir aux directives officielles. Combien de temps encore le Gouvernement va-t-il laisser cette situation se perpétuer ?

Réponse. - La concertation qui s'est engagée, au sein du comité consultatif dit comité des usagers, sur la modernisation du système des paiements et la qualité du service rendu à la clientèle, a fait apparaître un consensus sur la nécessité de réduire le nombre de petits chèques. Si certains établissements de crédit envisagent de prendre des mesures dissuasives contre l'émission répétée de petits chèques, il leur appartient d'en informer au préalable leur clientèle. Pour leur part, les pouvoirs publics sont attentifs au développement de la concurrence entre établissements, à la protection et à l'information des consommateurs. De plus, ils encouragent d'autres modes de règlement comme la carte bancaire ou le titre interbancaire de paiement.

Risques naturels (grêle : Gironde)

30370. - 21 septembre 1987. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème du remboursement aux particuliers des dégâts causés aux biens privés par les intempéries. Ainsi, il lui signale le cas des orages de grêle qui s'abattent sur certains cantons de la Gironde en septembre 1986. A leur suite, certains sinistrés ne peuvent obtenir le remboursement des dégâts subis, du fait que la garantie grêle ne prévoit que les dégâts causés au toit de la maison et exclut ceux aux autres parties, ouvertures, volets ou autres, et du fait que l'arrêté ministériel déclarant l'état de catastrophe naturelle ne fait référence qu'à des inondations ou coulées de boue exclusivement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce problème. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles institue une garantie qui est appelée à intervenir contre des risques qui ne sont habituellement pas couverts par les polices d'assurance de dommages. En conséquence de quoi sont reconnus comme catastrophes naturelles les événements tels qu'inondations, coulées de boue, glissement de terrain, avalanches induits par un événement naturel d'une intensité anormale. Il appartient en revanche aux entreprises d'assurance de couvrir les événements considérés comme assurables et de proposer à cet effet les garanties tempête, grêle et poids de la neige sur les toitures en extension des contrats ordinaires incendie, dégâts des eaux aux habitations. Cette garantie exclut généralement les dommages causés aux volets, persiennes, vitres et autres ouvertures au motif que ces éléments ne présentent guère de résistance à ces phénomènes atmosphériques. En outre, cette garantie étant généralement assortie d'une franchise, la prise en charge de dommages relatifs aux ouvertures des bâtiments n'aboutirait en général qu'à des indemnisations faibles, dans le cas où ces seuls biens auraient à subir des dommages. En revanche, il convient de souligner que le bris des volets, persiennes, glaces... reste assuré lorsqu'il est la

conséquence d'une destruction totale ou partielle du bâtiment garanti. Enfin, il convient de préciser que les assurés disposant d'aménagements extérieurs de valeur ont toujours la possibilité de souscrire auprès de leur assureur une garantie tempête spécifique permettant le rachat de ces exclusions habituelles mais ce, moyennant paiement d'une prime ou cotisation supplémentaire.

Moyens de paiement (chèques)

30392. - 21 septembre 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la tarification des chèques bancaires d'un montant inférieur à 200 francs. Les organisations de consommateurs sont opposées à cette tarification et souhaitent obtenir des contreparties pour la clientèle. Le monde associatif s'inquiète des répercussions négatives d'un tel projet : le montant des dons, cotisations et subsides divers dont il bénéficie, étant généralement peu élevé, serait par conséquent taxé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. - La concertation qui s'est engagée au sein du comité consultatif dit « comité des usagers sur la modernisation du système des paiements et la qualité du service rendu à la clientèle » a fait apparaître un consensus sur la nécessité de réduire le nombre de petits chèques. Si certains établissements de crédit envisagent de prendre des mesures dissuasives contre l'émission répétée de petits chèques, il leur appartient d'en informer au préalable leur clientèle. Pour leur part, les pouvoirs publics sont attentifs au développement de la concurrence entre établissements, à la protection et à l'information des consommateurs. De plus, ils encouragent d'autres modes de règlement comme la carte bancaire ou le titre interbancaire de paiement. Ce dernier pourrait constituer en particulier une solution au problème du versement des dons aux associations qui est évoqué par l'honorable parlementaire.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité)

30423. - 28 septembre 1987. - **M. André Fanton** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la libération des changes a constitué pour l'économie française, et notamment pour son industrie, un élément important de son développement. Il semble toutefois que cette décision de principe ne soit pas allée jusqu'au bout de sa logique, et que notamment l'interdiction, semble-t-il maintenue, de libeller des chèques en devises étrangères constitue un handicap pour l'industrie touristique. C'est ainsi, en effet, que notamment les hôtels se trouvent dans l'impossibilité de traiter aisément avec les agences touristiques à l'étranger, faute de pouvoir accepter en règlement des chèques libellés directement dans la devise du pays où est installée l'agence. Il lui demande de bien vouloir prendre les décisions qui permettraient de mettre l'industrie hôtelière française à égalité avec ses concurrentes étrangères.

Réponse. - Les entreprises exportatrices auxquelles sont assimilables les entreprises hôtelières qui fournissent des services à des non-résidents peuvent dorénavant effectuer des règlements par chèques en devises à l'étranger tirés sur des comptes en devises ouverts dans les conditions prévues par la circulaire du 21 mai 1987 relative aux opérations commerciales et financières avec l'étranger réalisées par les résidents pour leur propre compte ou dans le cadre d'un mandat de gestion contractuel. Les chèques reçus de l'étranger sont cédés contre francs dans un délai de trois mois, à compter de leur réception, ou portés au crédit de comptes en devises. Les résidents peuvent également effectuer des règlements par carte de crédit, par chèques en francs portés au crédit de comptes de non-résidents ouverts par les bénéficiaires dans les livres d'une banque intermédiaire et, depuis février 1988, par chèques en francs ou en devises envoyés à l'étranger pour des règlements inférieurs ou égaux à 50 000 francs.

Politiques communautaires (S.M.E.)

30491. - 28 septembre 1987. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, ce qu'il compte faire pour renforcer le système monétaire européen.

Politiques communautaires (S.M.E.)

32403. - 9 novembre 1987. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de tout mettre en œuvre pour obtenir la formation d'un système monétaire européen incluant la transformation de l'ECU en monnaie de réserve européenne et la convergence des taux d'intérêt des pays membres. La tempête financière du lundi 19 octobre 1987 a fait prendre conscience à chaque Etat de la fragilité, de la vulnérabilité et de l'interdépendance des marchés monétaires et financiers. C'est pourquoi la mise sur pied d'un véritable système monétaire européen est indispensable pour que l'Europe puisse négocier à parité avec les Etats-Unis et protéger ses intérêts.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France avait présenté en février 1987 un memorandum sur le renforcement du système monétaire européen (S.M.E.) à ses partenaires. Les ministres de l'économie et des finances des Etats membres de la Communauté économique européenne, réunis à Nyborg les 12 et 13 septembre, ont adopté un grand nombre des mesures préconisées dans ce document : allongement de la durée du mécanisme de financement à très court terme, éligibilité des interventions intramarginales à ce mécanisme, acceptabilité à 100 p. cent des ECUS pour ces opérations. C'est l'avancée la plus importante depuis la création du S.M.E. en 1978. D'autres améliorations demeurent naturellement possibles et même nécessaires. C'est pourquoi la France vient de déposer à cet effet un second memorandum auprès de ses partenaires, pour leur proposer un certain nombre de renforcements concrets du S.M.E. et pour ouvrir la voie vers une véritable Europe monétaire.

Banques et établissements financiers (crédit)

30576. - 28 septembre 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences négatives du désencadrement du crédit. La concurrence que se livrent entre elles les banques de dépôt à la suite de la disparition de l'encadrement du crédit met singulièrement à mal les établissements spécialisés (Comptoir des Entrepreneurs, La Hénin, UCB, CGIP, Sovac...). En effet, sur 600 milliards de francs de crédits immobiliers accordés à la clientèle des particuliers par le biais du marché hypothécaire, 50 milliards sont aujourd'hui susceptibles de changer de mains et de se déplacer des établissements spécialisés vers les banques de dépôt. Et parallèlement, les renégociations de prêts entre les banques spécialisées et de dépôt avec leurs clients portent sur un montant d'environ 50 milliards de francs. Or, dans ce mouvement, les « spécialisés » ne cessent de perdre de la clientèle puisqu'ils ne peuvent accorder de prêts en dessous de 12,5 p. 100 (taux à 9,5 p. 100 plus 3 p. 100 de marge) contre 9 à 10 p. 100 pour le marché hypothécaire entre 1981 et 1983 à 18, voire 20 p. 100, soldent aujourd'hui la totalité de leurs prêts plus une pénalité de remboursement équivalant à 3 p. 100 du capital restant dû en souscrivant un nouveau prêt (moins onéreux) auprès d'un autre établissement. Par contre, les établissements spécialisés doivent attendre sept ans pour régler leurs emprunts contractés entre 1981 et 1983 aux banques de dépôt qui sont aussi les banques prêteuses sur le marché hypothécaire. La situation des établissements spécialisés ne cesse ainsi de se dégrader, d'autant plus que, en privilégiant les crédits à court terme afin de mieux contrôler la masse monétaire, on a pris la décision d'exclure les ENBAMM de ce marché. Ces établissements, telles les caisses de retraite et les compagnies d'assurances, avaient, depuis 1967, la possibilité d'apporter des fonds sur le marché hypothécaire. Leur disparition n'a fait qu'accentuer l'emprise des banques de dépôt sur ce marché. Aujourd'hui, les établissements spécialisés doivent impérativement résoudre le problème du remboursement anticipé, la clause de sept ans est trop pénalisante, et trouver des débouchés de remplacement. Parmi les scénarii envisagés, la création d'instruments adaptés au marché immobilier sur les grands marchés de capitaux. En attendant la mise en place effective de solutions de rechange, les établissements spécialisés vont devoir faire face, dans les deux à trois années qui viennent, à des problèmes de sureffectif. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les établissements spécialisés ne soient pas pénalisés.

Réponse. - L'amélioration de la situation financière des entreprises les conduit à un moindre recours au crédit et pousse les réseaux bancaires à développer leurs actions vers le crédit aux particuliers, notamment dans le domaine immobilier en refinançant les emprunts immobiliers à taux élevé consentis au cours des

années antérieures. Sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires, il n'appartient pas aux Pouvoirs publics d'intervenir dans le jeu normal de la concurrence entre les établissements de crédit qui favorise en premier lieu les emprunteurs de crédit immobilier. Il est toutefois évident que cette concurrence pose des problèmes d'adaptation à certaines catégories d'établissements notamment à ceux, spécialisés dans les prêts au logement. Les pouvoirs publics restent attentifs à ce que la réglementation qui leur est applicable, leur permette les évolutions nécessaires à une poursuite satisfaisante de leur activité. A cette fin, et pour élargir l'éventail des ressources dont elles peuvent bénéficier, le comité de la réglementation bancaire a permis aux sociétés financières d'émettre des bons d'une durée supérieure à dix jours dans des conditions voisines de celles des banques.

Finances publiques (emprunts d'Etat)

30611. - 28 septembre 1987. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, comment il compte faire face, le 16 janvier prochain, au remboursement des porteurs de l'emprunt 7 p. 100 1973. Comment sera-t-il possible à l'Etat de déboursier la somme considérable de 60 milliards pour un emprunt qui en avait rapporté 6,5 et ne pas léser les investisseurs institutionnels et les épargnants individuels qui avaient fait confiance au Gouvernement de l'époque et pour qui la parole de l'Etat ne saurait être mise en doute.

Réponse. - L'emprunt 7 p. 100 1973 a été, comme tous les emprunts d'Etat, remboursé conformément à son contrat d'émission et à son échéance le 16 janvier 1988. Le montant de ce remboursement, soit 27,9 milliards de francs au titre du capital et 19 milliards de francs au titre des intérêts est à rapprocher de celui des émissions d'emprunts d'Etat et de bons du Trésor, soit environ 500 milliards de francs par an. Cette opération de trésorerie a été facilitée par la réduction des besoins de financement de l'Etat depuis deux ans et la modernisation de la gestion de la dette publique, qui avait permis d'amortir environ la moitié de l'emprunt avant son échéance.

Copropriété (syndics)

31818. - 26 octobre 1987. - **M. Jean-Jacques Hyst** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser le régime auquel sont soumis les honoraires des syndics gestionnaires de copropriété (lotissement, Z.A.C., etc.). Il a, en effet, pu être observé que les majorations de rémunération demandées à ce titre aux assemblées générales de copropriétaires dans le cadre de l'approbation des budgets de copropriété relatifs au présent exercice s'avèrent sensiblement supérieures au taux d'inflation escompté pour cette année. Ces hausses peuvent atteindre 6 p. 100, voire plus. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer si cette profession a souscrit un engagement de modération avec les pouvoirs publics et qu'elle était la portée de l'autorisation de rattrapage en date du 19 novembre 1986 accordée par l'administration. - **Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.**

Réponse. - Depuis le 16 décembre 1986, les honoraires de syndics de copropriété sont librement négociés entre ceux-ci et les copropriétaires en assemblée générale. C'est l'occasion pour ces derniers de demander aux syndics des justifications sur des propositions éventuelles d'augmentation. Malgré les recommandations de modération adressées par les organisations professionnelles du secteur à leurs adhérents, quelques demandes d'augmentations importantes ont pu être signalées. Il appartient aux copropriétaires de faire jouer la concurrence entre les syndics en s'informant, préalablement à tout engagement, sur leurs tarifs ainsi que sur les différentes modalités de leur intervention.

Secteur public (nationalisations)

32137. - 2 novembre 1987. - **M. Claude Lorenzini** se réfère pour la présente question à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, aux réponses faites aux questions 21410 (J.O., Assemblée nationale du

25 mai 1987) et 27200 (J.O., Assemblée nationale du 7 septembre 1987) sur les concours financiers apportés par l'Etat aux entreprises nationalisées. Il souhaite, pour les années 1981 à 1986 inclus, connaître la répartition de ces concours entre les principales sociétés concernées et notamment : S.N.C.F., Régie Renault, chantiers navals, charbonnages, aéronautique.

Réponse. - Compte tenu de l'importance des informations à fournir, il a été répondu directement à l'honorable parlementaire.

Politique communautaire (S.M.E.)

32196. - 2 novembre 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il n'estime pas contraire à l'intérêt national et au devoir des Français à l'égard de leur monnaie, l'orientation qui semble prise par certains organismes publics et même certains « institutionnels » de libeller désormais leurs contrats et notamment leurs prêts en « ECU » et non plus en « francs » ; qu'en effet, il y a là, compte tenu du fait que le système monétaire européen s'identifie à la monnaie allemande, un doute jeté sur le maintien de la valeur du franc ; qu'il n'appartient cependant pas aux dits organismes publics, voire « institutionnels » de paraître douter de la valeur de notre monnaie.

Réponse. - La valeur de l'ECU est définie par référence à un panier de toutes les monnaies européennes, et non seulement la monnaie allemande. Le franc, pour sa part, y entre actuellement pour 18,97 p. 100. Il est dans ces conditions, difficile de considérer que le système monétaire européen, dans lequel l'ECU joue un rôle central, s'identifie à la monnaie allemande. Par ailleurs, la France a toujours joué et joue encore un rôle moteur dans la construction monétaire européenne. C'est pourquoi elle se félicite que les autorités allemandes aient pris au printemps dernier une décision que les autorités françaises avaient pour leur part adoptée en 1984 : l'ECU soit reconnu comme une devise. L'une des conséquences des mesures de suppression du contrôle des changes adoptées depuis un an et demi est que les résidents français sont désormais libres de contracter des emprunts en devises, auprès de banques françaises ou étrangères. Cette liberté concerne l'ECU, au même titre que les autres devises. Le recours à un tel endettement en devises obéit généralement à des considérations de gestion du risque de change.

Impôt sur le revenu

(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

32369. - 2 novembre 1987. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions inscrites dans la loi n° 87-146 du 17 juin 1987 relatives à la réduction d'impôt liée à l'épargne. La possibilité de constitution d'épargne sans limitation d'âge autorisant une réduction d'impôt, inscrite dans la loi de finances pour 1983, article 66, ne sera plus applicable au 1^{er} janvier 1988. Aussi, à compter du 1^{er} janvier 1988, les épargnants de plus de soixante ans ne pourront plus bénéficier de réduction d'impôt liée à l'épargne. Ces personnes, la plupart retraitées, disposent souvent de moyens leur permettant d'investir dans des actions. En conséquence, il lui demande si, pour cette catégorie d'épargnants, il ne serait pas possible de prolonger la possibilité de souscription d'un compte d'épargne en actions (C.E.A.), selon les dispositions d'application de la loi de finances pour 1983, ou de prévoir pour eux une possibilité de placement de leur épargne dans un contexte spécifique. - **Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.**

Réponse. - L'épargne des personnes de plus de soixante ans placée en valeurs mobilières bénéficie toujours d'avantages fiscaux intéressants. Ainsi, comme pour l'ensemble des contribuables et sous certaines réserves prévues à l'article 158 du code général des impôts, il est opéré, sur les revenus des valeurs mobilières mentionnées au même article du même code, un abattement annuel de 5 000 F (porté à 8 000 F à partir de l'imposition des revenus des années 1988 et suivantes) pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, de 8 000 F si cette personne est âgée de plus de 65 ans et de 10 000 F (porté à 16 000 F à partir de l'imposition des revenus des années 1988 et suivantes) pour les contribuables mariés soumis à l'imposition commune. En outre, les personnes nées avant 1932, ayant pratiqué au moins

une déduction entre 1978 et 1981, ont toujours la possibilité d'obtenir de nouvelles déductions au titre de la détaxation des revenus investis en actions dites « Monory ». Le plan d'épargne en vue de la retraite (loi n° 87-146 du 17 juin 1987), évoqué par l'honorable parlementaire, ne comporte aucune disposition interdisant aux personnes, de plus de soixante ans ou retraitées, d'en ouvrir un. Il convient de rappeler que le montant des sommes pouvant être versées annuellement dans le plan a été porté de 6 000 à 8 000 francs pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, de 12 000 à 16 000 francs pour les contribuables mariés soumis à imposition commune et de 3 000 à 4 000 francs pour la majoration bénéficiant aux contribuables ayant au moins trois enfants à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts, lors du vote de la loi de finances pour 1988. Enfin, la possibilité de déduction des sommes investies dans un compte d'épargne en actions (C.E.A.) a été prolongée pour l'année 1988 par l'article 72 de la loi de finances pour 1988.

Politique extérieure (relations financières)

32405. - 9 novembre 1987. - **M. Marc Reyman** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que, depuis la fin des années 60, on est passé d'économies nationales juxtaposées, n'entretenant entre elles que des relations marginales, à une véritable économie planétaire ayant son existence propre, étendant ses réseaux de production et de distribution sur l'ensemble du globe, ignorant les frontières. L'échec des changes flottants est aujourd'hui admis. Les accords du Louvre constituent un retour de fait à un système de changes fixes. L'économie mondiale repose sur la liberté de placer ou d'investir en tout point du monde les capitaux dont on dispose, qu'ils soient sous forme de monnaie nationale ou de devises. D'une part, les firmes multinationales sont plus puissantes que certains Etats, d'autre part, la dette extérieure américaine a grossi de 560 milliards depuis 1983 du fait des déficits extérieurs. Il en résulte que l'économie mondialisée doit s'organiser. Il lui demande ce que la France peut faire pour faciliter l'émergence d'un nouvel ordre monétaire international, notamment par le renforcement du système monétaire européen.

Réponse. - La question de l'établissement d'un nouvel ordre monétaire international a fait l'objet d'une contribution particulièrement active de la France au cours des derniers mois. Il faut rappeler d'abord le rôle essentiel joué par la France dans l'élaboration des accords du Louvre ; ces accords ont permis de restaurer une certaine stabilité dans un système monétaire international (S.M.I.) déréglé par quinze années de changes flottants. Les turbulences que le marché des changes a connues au lendemain de la crise boursière, en novembre et décembre derniers, ont mis en évidence la nécessité de la coopération internationale. La déclaration commune des sept pays signataires des accords du Louvre, rendue publique le 23 décembre 1987, comporte une adaptation et un renforcement de leurs engagements de politique économique pour répondre aux bouleversements financiers de l'automne, politiques qui sont déjà orientées dans la bonne direction. Elle constitue donc un véritable second accord du Louvre. La France a doublement apporté sa contribution à l'œuvre de stabilisation des relations monétaires internationales, à la fois par sa participation active à la négociation des deux accords du Louvre et par le fait qu'elle a intégralement rempli les engagements souscrits. Il convient de préciser également que, grâce à une action étroitement concertée entre la Banque de France et d'autres banques centrales de pays européens, en particulier la Bundesbank, la France a, pendant la même période troublée de la fin 1987, contribué à plusieurs reprises à préserver la stabilité au sein du système monétaire européen. De premiers jalons ont été posés dans la voie de la réforme monétaire internationale. Toutefois, la stratégie suivie jusqu'à présent repose exclusivement sur un renforcement de la concertation internationale et donc sur la bonne volonté des pays participants. Elle est par définition fragile. Il semble nécessaire de travailler dès aujourd'hui à la construction d'un véritable système monétaire international, comportant à la fois, comme dans le système de Bretton Woods, des automatismes et des sanctions. C'est pourquoi le Gouvernement a pris l'initiative de formuler, à plusieurs reprises ces derniers mois, des propositions dans des articles publiés par la presse internationale. A la suite de ces propositions, le groupe des sept principaux pays industrialisés a convenu, lors de sa réunion du mois d'avril, de mettre à l'étude les moyens de perfectionner le fonctionnement du système monétaire international.

Finances publiques (emprunts d'Etat)

32585. - 9 novembre 1987. - **M. Michel Margnes** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui indiquer si l'Etat sera bien en mesure d'honorer l'année prochaine le rendement de l'emprunt de 7 p. 100 1973-1988. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser la date de remboursement de cet emprunt et le montant exact des débours auxquels l'Etat devra procéder.

Réponse. - L'emprunt 7 p. 100 1973 a été remboursé conformément à son contrat d'émission, à son échéance, soit le 16 janvier 1988. Conformément à la clause d'indexation prévue au contrat d'émission, la charge pour le Trésor s'est élevée à 27,9 milliards de francs au titre du capital et 1,9 milliard de francs au titre des intérêts, pour un encours nominal en circulation de 3,36 Mds francs. Cet encours avait été réduit de près de moitié grâce à la politique de gestion active de la dette menée au cours de l'année 1987.

Assurances (compagnies)

32685. - 9 novembre 1987. - L'entrée en vigueur en 1992 du marché européen unique va bouleverser le marché de l'assurance, en raison notamment des très fortes disparités existantes en matière de fiscalité d'un pays à l'autre. Dans cette perspective, **M. Denis Jacquot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le cas des compagnies françaises d'assurances qui sont de loin les plus imposées et qui risquent de connaître de sérieuses difficultés face à la concurrence étrangère. Il lui demande quelles sont les mesures qui sont envisagées afin que ce secteur important de l'économie française puisse préparer dans des conditions acceptables l'ouverture des frontières européennes.

Réponse. - La mise en place du marché unique européen à l'échéance de 1992 permettra à l'Europe de profiter pleinement de sa dimension. Il nécessitera cependant des entreprises françaises un effort de productivité pour affronter une compétition considérablement accrue. S'agissant des entreprises d'assurances, les pouvoirs publics sont conscients des multiples questions, particulièrement celles d'ordre fiscal, que soulève sa réalisation effective. Le rapprochement des régimes fiscaux afférents aux opérations d'assurance sera donc examiné en tenant compte des contraintes budgétaires et des règles communautaires en matière de fiscalité. Afin de permettre aux entreprises d'améliorer leur compétition, le Gouvernement a d'ores et déjà engagé une politique d'allègement des prélèvements obligatoires qu'elles supportent ; elle s'est notamment traduite par une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés. Ce taux a, en effet, été ramené de 50 p. 100 à 45 p. 100 par la loi de finances rectificative pour 1986, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1986, et de 45 p. 100 à 42 p. 100 par la loi sur l'épargne du 17 juin 1987, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988. Diverses autres mesures, qui ont été proposées au Parlement dans le projet de loi de finances pour 1988, prennent également en compte les perspectives européennes. Enfin la commission de réflexion économique présidée par M. Marcel Boiteux a été chargée de définir et de préparer l'ensemble des mesures de nature financière, fiscale et monétaire rendues nécessaires par cette échéance. Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire s'inscrivent ainsi dans le champ des réflexions engagées par cette commission.

Logement (P.A.P.)

32722. - 9 novembre 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions de renégociations des prêts pour les accédants à la propriété. Souvent, en effet, les personnes qui engagent une renégociation de leur prêt avec une nouvelle banque doivent s'acquitter des frais inhérents à la réinsertion d'hypothèque. Or, pour conduire ce genre d'opération, il peut être fait appel à la procédure de subrogation prévue à l'article 1250 du code civil. La subrogation est exonérée de la taxe de publicité foncière et a pour effet de réduire les frais de manière sensible. Considérant le grave préjudice financier et moral qu'ont dû supporter les accédants avant de pouvoir renégocier leurs prêts, ce ne serait que leur rendre justice en favorisant le déroulement de cette procédure sans pénalisation financière. Il lui demande donc de veiller à ce que les dispositions relatives à la procédure de subrogation soient effectivement respectées par les organismes financiers.

Réponse. - Les pouvoirs publics ont rappelé à plusieurs reprises qu'il pouvait être fait appel à la procédure de la subrogation d'hypothèque prévue à l'article 1250 du code civil lors de la renégociation des prêts immobiliers. Cette procédure, qui est exonérée de la taxe de publicité foncière, évite les frais de levée et de réinscription d'hypothèque consécutifs à un remboursement de prêt immobilier suivi de l'octroi d'un nouveau crédit par un autre établissement financier. Le recours à la procédure de la subrogation d'hypothèque suppose la volonté conjointe des parties et notamment l'accord des créanciers. Si les pouvoirs publics peuvent recommander l'utilisation d'une procédure, ils ne peuvent toutefois l'imposer dans le cadre contractuel des réaménagements de prêts immobiliers.

Risques naturels (grêle)

32763. - 9 novembre 1987. - **M. Gérard César** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'incitation à l'assurance grêle sur récoltes servies annuellement par le Fonds national de garantie des calamités agricoles. Si dès 1965, des mesures d'encouragement au développement de l'assurance grêle sur récoltes étaient prises, dans le département de la Gironde, ces subventions sont réservées aux vignes et cultures fruitières. Les producteurs de soja, céréales et luzerne-grains ne font pas partie de la liste des cultures fragiles établie au plan national et, leurs producteurs sont écartés du bénéfice de ces mesures. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'élargir le bénéfice de ces subventions. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, les pouvoirs publics ont cherché à étendre progressivement le champ d'application de l'assurance agricole. Des mesures d'encouragement au développement de la couverture du risque grêle sur récoltes ont été mises en œuvre. L'assiette de calcul de la prime en charge d'une partie des primes ou cotisations par le Fonds national de garantie des calamités agricoles, très large initialement, fut réservée à partir de 1971 aux cultures les plus sensibles à ce risque climatique soit les vignes, cultures fruitières, maraichères, houblonnières et horticoles. En 1982, la culture du colza introduite en 1979 fut exclue de ce dispositif. Le consensus des organisations professionnelles en faveur du système actuel repose aussi sur deux autres critères. Ainsi, le taux de pénétration de l'assurance est faible pour les cultures fragiles, énumérées précédemment, eu égard à la proportion des agriculteurs à s'assurer, alors qu'il est pratiquement à son maximum pour la luzerne-grains et les céréales : 60 à 65 p. 100 des surfaces cultivées en céréales sont couvertes. De plus, si le montant de la cotisation ou prime est supportable pour le producteur de céréales, il représente une lourde charge d'exploitation pour le viticulteur. La couverture du risque revêt d'autant plus un caractère essentiel pour ce dernier qu'il pratique souvent en monoculture. La non-prise en charge du colza répond à la même philosophie. Il convient d'observer, cependant, que cette culture d'introduction récente en France, et dont l'extension relativement importante remonte à deux ou trois ans, apparaît comme spéculative et aléatoire. En effet, un risque particulier d'entreprise est pris car, quoique de hauts rendements puissent être obtenus, sa technique culturale est encore mal maîtrisée. Les organisations professionnelles considérant que l'impact de l'action du Fonds national ne représenterait pas d'intérêt pour des cultures autres que celles énumérées à la catégorie « cultures fragiles », le dispositif actuel ne s'applique pas aux soja, céréales et luzerne-grains. La mission incitative du Fonds national s'oriente, par ailleurs, vers une diversification tant au plan de la prévention, que du champ d'extension des aléas climatiques. Dès 1985, les représentants professionnels ont soutenu la tentative de développement de l'assurance tempête sur maïs, colza, tournesol. De ce fait, les taux appliqués en 1987 pour les cultures fragiles couvertes contre la grêle ont été abaissés de 2 p. 100. Il convient d'ajouter que l'effort Etat/profession consiste, non pas en une subvention, mais en une prise en charge partielle des primes ou cotisations. Une récente lettre de mise en demeure de la Commission des communautés européennes a d'ailleurs rappelé à l'Etat français qu'était incompatible avec le traité de Rome toute aide permanente au fonctionnement des exploitations agricoles.

Communes (finances locales)

32967. - 16 novembre 1987. - **M. Raymond Lory** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'intérêt du développement des opérations « crédit-bail » par les communes au profit des

entreprises. Si l'intérêt d'une telle opération n'est pas douteux pour l'économie générale de la commune, l'opération n'est pas sans présenter quelques risques pour le maire. En effet, d'après la loi sur le crédit, l'acte du crédit-bail est assimilé à une opération de crédit, c'est-à-dire qu'elle ne peut être pratiquée à titre habituel que par un établissement de crédit, et notamment une Sicomi. Dans le même sens, la doctrine administrative précise que les collectivités publiques peuvent effectuer occasionnellement des opérations de crédit-bail. En raison de la lourdeur du capital social très important et du coût de constitution d'une Sicomi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'un texte autorise les communes à pratiquer ces opérations dans une limite raisonnable à définir.

Réponse. - La loi du 7 janvier 1982 autorise les collectivités territoriales à céder ou louer les bâtiments dont elles sont propriétaires. Par ailleurs la loi bancaire du 24 janvier 1984 dispose que l'activité de crédit-bail ne peut être pratiquée à titre habituel que par un établissement de crédit. Ainsi, comme le rappelle l'honorable parlementaire, une opération de crédit-bail effectuée par une commune n'est licite que pour autant qu'elle conserve un caractère occasionnel, et constitue bien une modalité de la vente et non une activité purement financière et qu'elle respecte les règles de plafond et de zones prévues en matière de rabais par le décret du 22 septembre 1982 relatif aux aides à l'achat ou à la location de bâtiments accordées par les collectivités territoriales. Il résulte des règles en vigueur que les communes sont déjà, à titre exceptionnel, autorisées à effectuer des opérations de crédit-bail en faveur des entreprises. Il n'apparaît donc pas nécessaire de modifier la législation actuellement applicable.

Logement (P.A.P.)

32970. - 16 novembre 1987. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le recours à la convention de subrogation prévue à l'article 1250 du code civil dans les renégociations des prêts P.A.P. En effet, tenant compte des difficultés réelles de certains bénéficiaires des prêts P.A.P., il avait décidé de nouvelles mesures destinées à réparer l'injustice de la situation des familles les plus pénalisées par des taux d'intérêt élevés et par des remboursements à forte progressivité. Notamment, afin que les renégociations des prêts avec une nouvelle banque n'entraînent des frais de levée et de réinscription d'hypothèque, il peut être fait appel à la procédure de subrogation. La subrogation étant exonérée de la taxe de publicité foncière, cela réduit très sensiblement les frais. Actuellement, et alors que la subrogation est consentie par toutes les autres banques, il semblerait que la Banque de France et le Crédit foncier soient les seuls à ne pas pratiquer cette convention. En conséquence, quelles mesures le ministre entend-il adopter pour assurer le bénéfice de cette procédure auprès de ces deux banques.

Réponse. - Les pouvoirs publics ont rappelé à plusieurs reprises qu'il pouvait être fait appel à la procédure de la subrogation d'hypothèque prévue à l'article 1250 du code civil lors de la renégociation des prêts immobiliers. Cette procédure, qui est exonérée de la taxe de publicité foncière, évite les frais de levée et de réinscription d'hypothèque consécutifs à un remboursement de prêt immobilier suivi de l'octroi d'un nouveau crédit par un autre établissement financier. Le recours à la procédure de la subrogation d'hypothèque suppose la volonté conjointe des parties et notamment l'accord des créanciers. Si les pouvoirs publics peuvent recommander l'utilisation d'une procédure, ils ne peuvent toutefois l'imposer dans le cadre contractuel des réaménagements de prêts immobiliers. Par ailleurs, s'agissant des établissements cités par l'honorable parlementaire, il convient de relever que la Banque de France ne peut être concernée, car elle ne consent pas de prêts P.A.P. aux particuliers et que le Crédit Foncier de France n'a pas adopté, en matière de recours à la procédure de subrogation, une attitude différente des autres établissements.

Politiques communautaires (pharmacie)

33128. - 23 novembre 1987. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur les conséquences que pourraient entraîner sur les prix un assouplissement des réglementations nationales sur les médicaments et le rapprochement des systèmes nationaux d'assurance maladie. Il lui demande s'il est vrai, comme l'indique une récente étude

d'une association européenne de consommateurs, que les prix de certains médicaments pourraient enregistrer en France une hausse de 78 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas que les énormes disparités de prix entre les différents pays de la C.E.E. sont dues avant tout à la concurrence insuffisante entre les groupes pharmaceutiques de la Communauté. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire rejoignent celles du Gouvernement dans la perspective de l'ouverture le 1^{er} janvier 1993 du grand marché intérieur européen. Il convient toutefois de préciser que les disparités de prix constatées, dont il faut relativiser l'ampleur, selon les pays, les classes thérapeutiques et les médicaments, ne résultent pas pour l'essentiel de l'état de la concurrence entre les groupes pharmaceutiques de la Communauté. Les différences constatées dans les niveaux de prix sont davantage liées à la diversité des régimes de protection sociale existant dans les Etats membres et des habitudes de consommation de soins comme de produits pharmaceutiques qu'ils ont générées. Une politique de rapprochement des prix doit donc prendre en compte les contraintes d'harmonisation des politiques sociales : taux de remboursement, poids et nature des prélèvements obligatoires, organisation des systèmes de santé. Cependant le Gouvernement est particulièrement sensible à la nécessité d'un certain rapprochement des prix français par rapport aux prix moyens européens afin de ne pas pénaliser la recherche et l'investissement des entreprises françaises. C'est pourquoi un effort a d'ores et déjà été entrepris et ce critère pris en compte lors de la fixation des prix des produits nouveaux. Cet effort, qui ne peut être que progressif et s'accompagner d'une meilleure maîtrise des quantités vendues, devrait à terme favoriser une certaine harmonisation des prix à l'intérieur de la Communauté.

Sociétés (comptes sociaux)

33436. - 30 novembre 1987. - **M. René Couvelhès** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'imprécision de l'article 341-1 de la loi du 24 juillet 1966 qui, dans sa rédaction du 1^{er} mars 1984, dispose que les sociétés inscrites à la cote officielle sont tenues d'annexer à leurs comptes annuels un inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice. Doit-on considérer que les titres de créances négociables (loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985) détenues par une société cotée entrent dans le champ d'application de l'article 341-1 de la loi sur les sociétés commerciales.

Réponse. - L'obligation, mise à la charge des sociétés cotées, de déposer au greffe l'inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille étant sanctionnée pénalement, doit être interprétée restrictivement ; en conséquence, ne serait pas punissable la société qui ne ferait pas mention dans cet inventaire des titres de créance négociables qu'elle détient.

Marchés financiers (politique et réglementation)

33437. - 30 novembre 1987. - **M. René Couvelhès** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui préciser le sens qu'il faut donner aux termes « effets publics » contenus dans la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, dans la rédaction qu'en a donné la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985.

Réponse. - La notion d'effets publics qui remonte à l'Ancien Régime et qui ne doit donc pas être opposée à celle contenue dans le code de commerce de 1807 d'effets privés transmissibles par endossement est une distinction de la catégorie des valeurs mobilières entendue au sens large c'est-à-dire sans la restriction, qui lui est aujourd'hui attachée de valeur susceptible de cotation ; la notion d'effets publics recouvre tous les titres qui directement ou indirectement ont demandé l'intervention de l'Etat. Cette différenciation entre effets publics et autres avait un intérêt tant que les articles 421 et 422 du code pénal dans leur rédaction d'origine punissaient les paris seulement sur effets publics, c'est-à-dire avant la loi du 28 mars 1885 qui a légalisé les marchés à terme sur effets publics et autres. La loi du 11 juillet 1985 qui a validé les marchés sur taux d'intérêt n'a pas modifié la loi précitée sur ce point.

Banques et établissements financiers (C.A.E.C.L.)

33504. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le projet de mise en vente de la C.A.E.C.L. à des groupes privés. En effet, depuis vingt ans, la C.A.E.C.L. a permis de construire, entre autres équipements, des groupes scolaires et des stades avec des prêts d'un montant global de 30 millions. Les élèves y ont déposé leurs fonds de trésorerie et ont ainsi constitué une réserve de l'ordre de 8 millions de francs. Pour assouplir son fonctionnement, il suffirait de modifier le statut juridique de la C.A.E.C.L. pour la transformer en établissement public à caractère financier. Au lieu de ça, on met en vente une partie du capital appartenant aux collectivités locales et on n'offre aux élus locaux, dans le conseil d'administration, qu'une représentation tout à fait insuffisante. Les nouveaux administrateurs siégeant au sein de cette société anonyme d'équipement voudront rentabiliser leur placement et accorderont aux communes les prêts les plus favorables pour eux-mêmes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les conditions de prêt restent accessibles aux communes et pour que les élus locaux ne soient pas dessaisis de leurs responsabilités.

Réponse. - En transformant en société anonyme la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C.A.E.C.L.), jusque-là établissement public administratif de l'Etat et en ouvrant une partie du capital de cette société à des investisseurs, le Gouvernement a entendu conférer au Crédit local de France une autonomie de gestion et un statut juridique adaptés aux exigences d'un marché de plus en plus concurrentiel. Une simple transformation de l'établissement public administratif en établissement public industriel et commercial n'aurait pas permis d'atteindre cet objectif. Par ailleurs, la spécificité de cette Institution financière spécialisée, dotée d'une mission permanente d'intérêt public a été préservée. Le secteur public demeure majoritaire dans le capital du Crédit local de France. Les élus locaux disposent de quatre sièges d'administrateurs et de quatre sièges de censeurs au conseil de surveillance de cette société, ainsi que de la présidence de ce conseil. En outre, pour les décisions les plus importantes, une majorité qualifiée est nécessaire. La réforme ainsi mise en œuvre, tout en donnant de réelles garanties aux élus locaux, dote la caisse d'un statut moderne lui permettant d'assurer, mieux encore que par le passé, la mission qui est la sienne vis-à-vis des collectivités locales. Les décisions en matière de crédit aux petites communes récemment annoncées par le Crédit local de France illustrent, s'il en était besoin, le caractère positif de cette réforme pour les emprunteurs locaux.

Risques naturels (vent : Bretagne)

33557. - 30 novembre 1987. - **M. Daniel Le Mœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une conséquence particulière de la tempête qui s'est abattue sur l'Ouest de la France. Chacun connaît l'importance des dégâts en général. Sur place, il a pu constater l'ampleur exceptionnelle des dégâts. Dans les dispositions d'indemnisation prévues par les assurances, il est généralement tenu compte d'une franchise qui reste à la charge de la victime. Dans le cas exceptionnel de l'Ouest, cette procédure laisse une trop lourde charge aux sinistrés. En effet, quels que soient les secours apportés, ils ne peuvent couvrir la totalité des dégâts, des préjudices et des désagréments causés par ce sinistre. La note sera de toute façon déjà lourde pour les familles. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre en accord avec les assurances pour supprimer dans ce cas précis les franchises laissées à la charge des assurés. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - A la suite de la tempête des 15 et 16 octobre 1987 qui s'est abattue sur l'Ouest de la France, le Gouvernement a décidé de constater par arrêté interministériel en date du 22 octobre 1987 publié au *Journal officiel* du 24 octobre 1987 l'état de catastrophe naturelle dans les quatre départements de Bretagne ainsi que dans le Calvados et la Manche. En raison du caractère exceptionnel de cette tempête, le Gouvernement a décidé de façon exceptionnelle de faire jouer les règles d'indemnisation prévues par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative aux catastrophes naturelles, alors même que les dommages subis par les particuliers et les professionnels pouvaient faire l'objet d'une réparation dans le cadre des garanties contre les effets de la tempête, de la grêle ou du poids de la neige sur les toitures (T.G.N.) contenues dans leurs contrats d'assurance de biens. Cet arrêté a ainsi permis aux quelques assurés qui n'avaient pas

voulu souscrire cette garantie non obligatoire d'être indemnisés quand même et dans les meilleures conditions qui soient. Pour tous les autres assurés, la mise en jeu du régime obligatoire institué par la loi du 13 juillet 1982 leur a permis d'obtenir un complément d'indemnisation, souvent non négligeable, soit parce que les clauses d'indemnisation en « valeur à neuf » ont pu jouer alors qu'elles ne pouvaient s'appliquer dans le cadre des garanties T.G.N., soit parce que les franchises prévues par les garanties T.G.N. étaient parfois plus élevées. En outre, le régime institué par la loi du 13 juillet 1982 oblige les assureurs à verser leurs indemnisations dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies. Comme l'indique l'honorable parlementaire, l'indemnisation prévue par la loi du 13 juillet 1982 s'effectue dans le cadre d'un régime d'assurance qui laisse à la charge des assurés des franchises prévues dans des clauses types publiées par arrêtés. Elles ont été fixées à 1 500 francs pour les biens à usage d'habitation, les véhicules terrestres à moteur et les autres biens à usage non professionnel. Pour les biens à usage professionnel, leur montant s'établit à 10 p. 100 du montant des dommages matériels directs subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 4 500 francs, sauf si la franchise prévue au contrat est supérieure. S'agissant d'un régime d'assurance, il n'est pas envisageable de supprimer l'application de ces franchises aux assurés victimes de cette tempête d'octobre 1987. Compte tenu de la diligence et de la rapidité dont ont fait preuve les entreprises d'assurance pour mobiliser leurs capacités d'intervention dans le cadre de cet événement exceptionnel, les difficultés auxquelles certains assurés seraient encore confrontés ne devraient être que résiduelles.

Moyens de paiement (cartes bancaires)

33935. - 7 décembre 1987. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur la décision prise par la chaîne de distribution Intermarché d'instaurer une taxe sur les paiements par cartes bancaires allant jusqu'à 0,8 p. 100 des achats effectués. Cette initiative est pour le moins paradoxale au moment où le Gouvernement incite, par des campagnes publicitaires, les usagers à utiliser le moins possible leurs chèquiers. C'est pourquoi il lui demande s'il entend mettre fin à de telles pratiques en rappelant fermement ce réseau de distribution, et ceux qui seraient tentés de l'imiter, au respect de leurs obligations vis-à-vis de la clientèle. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Les dispositions des contrats habituellement conclus entre les banques et les commerçants prévoient que le coût de la carte de paiement ne peut être répercuté sur les utilisateurs de cartes. S'agissant du respect de contrats de droit privé, il appartient aux banques et aux commerçants de faire respecter leurs obligations réciproques et à défaut de dénoncer leurs engagements. Les cartes bancaires sont un instrument de paiement moderne, qui connaît un développement remarquable. La France occupe une position de pointe en ce domaine et il est très souhaitable qu'elle garde son avance dans la perspective de la réalisation du marché intérieur européen. Pour assurer la poursuite du développement de la carte bancaire, les pouvoirs publics veillent au respect de la concurrence et à l'amélioration de la protection des consommateurs et des commerçants. A cet effet, le Conseil national du crédit a constitué un groupe de travail sur les aspects juridiques des nouveaux moyens de paiement qui a rendu son rapport en juillet 1986. Depuis lors, le comité consultatif, instance de concertation prévue par la loi bancaire, assure le suivi de ces travaux, qui bénéficieront des appréciations qui seront portées par le Conseil de la concurrence sur le fonctionnement du groupement de la carte bancaire.

Marchés financiers (actions)

33980. - 7 décembre 1987. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, qu'en juin dernier, selon une étude de la C.O.B. (commission des opérations de bourse), environ neuf millions et demi de Français détenaient des actions ou obligations, soit un chiffre trois fois supérieur à celui observé en juin 1986, c'est-à-dire avant la mise en place du programme de privatisations. Ce nouveau record de petits porteurs (environ

un Français sur six) place la France au deuxième rang mondial de l'actionnariat populaire. Il lui demande s'il peut lui donner la liste des dix premiers pays au niveau mondial.

Réponse. - Le chiffre cité par l'honorable parlementaire ne correspond pas à une statistique précise élaborée par la commission des opérations de bourse (C.O.B.). Les informations relatives au nombre d'actionnaires qui figurent dans le supplément étendu du bulletin mensuel de la C.O.B. résultent d'estimations effectuées à partir d'enquêtes ou de sondages émanant d'organismes spécialisés. Il convient donc d'être relativement prudent sur les résultats obtenus. Ces estimations font apparaître que le nombre d'actionnaires directs et indirects se situe autour de 9,5 millions d'individus. La France serait donc au deuxième rang mondial de l'actionnariat - y compris au sens large : détention directe d'actions ou de parts d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) investis au moins partiellement en actions - derrière les Etats-Unis (47 millions d'actionnaires) et devant le Japon (8,5 millions d'actionnaires), le Royaume-Uni (7 millions d'actionnaires) et la République fédérale d'Allemagne (4,5 millions d'actionnaires).

Politique économique (contrôle des changes)

34045. - 7 décembre 1987. - M. Michel de Rostolan prend acte de la réponse faite par M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, à sa question n° 25504 du 1^{er} juin 1987, réponse aux termes de laquelle « (les) particuliers... ne connaissent plus d'autres contraintes dans leurs relations avec l'étranger que l'interdiction de détenir des comptes à l'étranger ». Les particuliers peuvent donc établir à l'ordre d'un non-résident, et lui envoyer ou remettre à l'étranger pour encaissement des chèques tirés sur leur compte de résident. Le progrès est très important puisque le système de chèques de banque, naguère encore obligatoire, constituait une contrainte fort coûteuse pour les petits chèques (un débit de 50 francs n'étant pas inhabituel), et de plus source d'erreurs (les banques envoyant fréquemment des chèques insérés dans une formule libellée en français, langue que ne comprenait pas nécessairement le destinataire étranger, d'où pertes, défauts de paiements, etc.). Il lui demande, les sanctions en la matière étant particulièrement lourdes puisqu'elles vont jusqu'à cinq ans de prison, de lui confirmer que le progrès souligné ci-dessus a bien fait l'objet de la part de son administration d'instructions correspondantes auprès de la Banque de France et des intermédiaires agréés, de manière que les chèques ainsi libellés par des résidents à l'ordre de non-résidents soient honorés comme s'ils émanaient d'Allemands de l'Ouest, d'Anglais ou de Belges par exemple.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que depuis le 4 février 1988, les résidents peuvent effectuer tout règlement à l'attention de non-résidents, d'un montant inférieur ou égal à 50 000 FF, par chèques en francs ou en devises.

Participation (plans d'épargne d'entreprise)

34047. - 7 décembre 1987. - M. Michel de Rostolan expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi la situation suivante : à l'origine, l'intéressement des salariés, la participation et les plans d'épargne d'entreprise étaient fondés sur trois ordonnances, intégrées ultérieurement au code du travail, n° 59-126, 67-693 et 67-694. L'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, publiée au *Journal officiel* du 23 octobre 1986, a fondé ces anciens textes pour n'en faire qu'un ensemble homogène. Le chapitre III de cette ordonnance, relatif aux plans d'épargne d'entreprise, n'apporte pas de grandes modifications au régime antérieur. C'est ainsi que l'article 22 définit le plan d'épargne d'entreprise comme un système d'épargne collectif ouvert à tous les salariés de l'entreprise, toutes les entreprises pouvant mettre en place un tel plan. Ces plans peuvent recueillir les primes attribuées dans le cadre de l'intéressement, les sommes attribuées au titre de la participation et les versements volontaires de salariés. Toutefois ces versements volontaires des salariés ne peuvent excéder le quart de la rémunération brute perçue annuellement (le versement de l'intéressement n'entrant pas dans le calcul de ce plafond). L'article L. 443-3 du code du travail a fixé ce plafond faisant ainsi référence à toutes rémunérations perçues en qualité de salariés (y compris le ou les dirigeants). Les salaires à retenir étant ceux qui donnent lieu à la taxe sur les salaires

prévue aux articles 231 et 1606 bis du C.G.I. Sont donc exclues des avantages propres à cette formule d'épargne toutes les petites entreprises n'ayant pas de salariés au sens de l'article L. 443-3 du code du travail. C'est le cas des artisans, petits commerçants et d'une façon générale des entrepreneurs individuels dont les revenus relèvent entre autres choses du bénéfice industriel et commercial, soit environ 1 500 000 entreprises. Par ailleurs il existe environ un million de « petites entreprises » ayant entre un et dix salariés. Pour une partie d'entre elles le chef d'entreprise n'est pas un salarié lui-même, ce qui ne facilite pas la mise en place d'un système d'épargne dont il est exclu. C'est donc 2 500 000 personnes sur un effectif salarié d'environ 18 000 000 qui pourraient être concernées. A l'heure actuelle, ce qui est fait pour inciter l'épargne à se tourner vers la bourse, le financement des entreprises et les privatisations. Il paraît paradoxal d'exclure un nombre non négligeable d'épargnants pouvant concourir au succès de la nouvelle politique concernant l'épargne. De plus, la discrimination existant entre les présidents directeurs généraux de grandes sociétés, voire certaines catégories d'agents de l'Etat qui bénéficient des avantages fiscaux liés au plan d'épargne d'entreprise et un petit artisan qui ne peut en bénéficier, ne manque pas non plus d'être « choquante ». En conséquence il lui demande s'il ne serait pas possible de substituer à la notion de salaire une notion plus large de revenus incluant ainsi cette population active non salariée. — *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. — Les régimes de la participation, de l'intéressement et du plan d'épargne d'entreprise (P.E.E.), prévus par l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, ont pour finalité d'associer les salariés aux résultats de l'entreprise qui les emploie. Cette association aux résultats de l'entreprise n'aurait pas de sens pour l'exploitant individuel, dont la rémunération est le bénéfice lui-même. C'est la raison pour laquelle les exploitants individuels n'entrent pas dans le champ d'application de l'ordonnance déjà citée. Dès lors le placement en valeurs mobilières, par l'exploitant, de sommes provenant du bénéfice réalisé s'analyse en un emploi du revenu et ne justifie pas d'autres avantages fiscaux que ceux qui sont attachés à la nature des valeurs acquises. Cela étant, une entreprise individuelle, quelle que soit sa taille, peut instituer un P.E.E. au profit de ses salariés, même si ceux-ci sont peu nombreux. En outre, les entrepreneurs individuels ont la possibilité de constituer une épargne, bénéficiant d'avantages fiscaux appréciables, en ouvrant, par exemple, des plans d'épargne en vue de la retraite (loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne).

Assurances (contrats)

34190. — 14 décembre 1987. — **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la clause défense et recours des compagnies d'assurance. Il désirerait connaître les règles d'application de cette clause en cas de dégradations d'un immeuble du fait d'un tiers, lorsque ces dégradations se sont développées sur plusieurs années et que le propriétaire de l'immeuble, tout en restant constamment assuré, a changé d'assureur au cours de cette période.

Réponse. — La quasi-totalité des contrats multirisques habitation comporte maintenant une clause défense et recours dont la souscription, sans être automatique, entre dans les usages du marché. S'agissant d'une assurance non obligatoire, l'étendue de cette garantie et ses modalités d'application sont fixées contractuellement. Il convient donc de se reporter aux dispositions de la police pour connaître son étendue exacte qui peut varier d'un contrat à l'autre. De façon générale, la garantie des recours ne joue pas pour tous les litiges : elle n'intervient qu'à l'occasion des dommages relevant de l'assurance à laquelle elle se rattache, et plus précisément de ceux qui auraient été indemnisés dans le cadre de la garantie de responsabilité civile, s'ils avaient engagé la responsabilité civile de l'assuré. Les événements ainsi pris en charge répondent eux-mêmes obligatoirement à certains critères, en l'absence desquels il ne saurait y avoir assurance. Ils doivent notamment présenter un caractère accidentel (c'est-à-dire être soudains et imprévus pour l'assuré) et non intentionnel. Aussi n'est-il pas certain que des dégradations, si elles correspondent à un phénomène répétitif et volontaire, soient couvertes par une garantie d'assurance. En ce qui concerne l'application de la garantie défense et recours dans le temps, le contrat résilié n'a plus d'effet postérieurement à la date de résiliation. Le recours ne pourrait être exercé par le nouvel assureur qu'à deux conditions : que l'assuré n'ait pas eu connaissance des dommages anté-

rieurement à la souscription du nouveau contrat ; que la garantie ne soit pas limitée contractuellement aux sinistres dont le fait générateur a eu lieu pendant la période de validité du contrat.

Assurances (contrats)

34191. — 14 décembre 1987. — **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la clause défense et recours des compagnies d'assurance. Certaines associations d'assurés affirment qu'il existe une entente entre les compagnies pour que celles-ci découragent les assurés de faire jouer la clause Défense et recours. Il est bien évident que si cela était vrai, la cotisation afférente à ce service deviendrait inutile. Il lui demande de lui faire connaître sa position vis-à-vis de ce problème.

Réponse. — La garantie défense-recours, qui n'a aucun caractère obligatoire, est proposée dans de nombreux contrats d'assurance : responsabilité civile automobile, responsabilité civile générale, multirisque habitation notamment. Au titre de cette garantie, l'assureur s'engage à exercer à ses frais toutes interventions amiables ou judiciaires destinées à défendre l'assuré lorsque la responsabilité de celui-ci est recherchée, ou à obtenir du responsable la réparation des dommages dont il a été victime. La mise en jeu de la garantie des recours implique un accord préalable de l'assureur sur l'action à engager. Les contrats prévoient de plus en plus fréquemment qu'un arbitrage interviendra en cas de désaccord entre assureur et assuré sur l'opportunité de l'action à entreprendre. Cette clause d'arbitrage sera d'ailleurs obligatoire lorsque la directive du 22 juin 1987 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance protection juridique (qui s'applique également à la garantie défense et recours) sera introduite en droit interne, soit au plus tard le 1^{er} janvier 1990. Mes services veillent à ce qu'elle figure dès maintenant dans tous les contrats concernés. Cette clause devrait éviter une grande partie des difficultés évoquées par l'honorable parlementaire. Il est exact que les entreprises d'assurance se sont concertées il y a une vingtaine d'années pour mettre au point des procédures simplifiées de règlement de sinistres, afin d'accélérer les délais d'indemnisation dans des branches d'assurance où la fréquence des sinistres est élevée pour un coût moyen relativement faible (il s'agit essentiellement de l'assurance de responsabilité civile automobile et de l'assurance dégât des eaux). C'est ainsi qu'ont été élaborées notamment la convention d'indemnisation directe des assurés (I.D.A.) en responsabilité civile automobile, et la convention d'indemnisation directe et de renonciation à recours dégâts des eaux (C.I.D.R.E.). Ces conventions permettent aux assurés victimes d'un dommage d'un montant inférieur au plafond qu'elles ont fixé, d'être directement indemnisés par leur propre assureur, cependant que les entreprises d'assurance adhérentes à la convention sont convenues de renoncer à tous recours entre elles pour ce sinistre. La garantie recours ne joue donc pas de ce fait, pour les sinistres qui entrent dans le champ d'application des conventions, mais elle s'appliquera pour tous les autres sinistres. Il convient de noter également que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, c'est-à-dire les entreprises d'assurance, et ne sont pas opposables aux assurés qui peuvent toujours exiger de leur assureur qu'il exerce un recours à l'encontre du responsable. Il n'en reste pas moins que, dans leur domaine d'application, ces conventions posent un problème de compatibilité avec les dispositions de la directive du 22 juin 1987 sur la protection juridique et qu'une réflexion devra être engagée sur le sujet.

Collectivités locales (finances locales)

34360. — 14 décembre 1987. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il estime qu'il appartient à un organisme public, en l'espèce la Caisse des dépôts et consignations, d'inciter les collectivités locales, régions, départements et villes à souscrire à des emprunts non plus en francs mais en unités de compte européennes ordinairement appelées ECU du nom des initiales anglaises ; qu'une telle manière de faire, compte tenu des circonstances présentes, aboutit à jouer contre le franc ; il lui demande s'il n'estime pas utile de rappeler la nécessité pour tous les organismes publics de se conformer à l'intérêt national.

Réponse. — L'une des conséquences des lois de décentralisation et des récentes mesures de suppression du contrôle des changes est que les collectivités territoriales françaises sont désormais libres de contracter des emprunts en devises étrangères auprès de banques françaises ou étrangères. En ce qui concerne les prêteurs les plus importants, la Caisse des dépôts et consignations, établissement public qui finance ses prêts au secteur public local sur la

ressource du livret A des caisses d'épargne et de prévoyance et de la poste n'envisage pas de consentir aux collectivités territoriales des prêts libellés en devises étrangères. Il en va différemment du Crédit local de France, société anonyme qui finance l'essentiel de ses prêts sur de la ressource obligataire dont une fraction est libellée en devises. A cet égard, le devoir du Crédit local de France, institution financière spécialisée investie d'une mission permanente d'intérêt public au sens de la loi bancaire de 1984, est de mettre en garde les emprunteurs locaux contre les risques inhérents aux financements en devises étrangères en particulier les risques de perte de change. Lorsqu'une collectivité locale le demande, il se concentre alors sur les financements qui présentent les risques les plus limités, dont l'ECU est sans doute le meilleur exemple. En tout état de cause les pouvoirs publics ne cherchent pas à inciter les collectivités territoriales à recourir à des financements en devises étrangères, dont au demeurant les incidences sur notre marché des changes, positives lors de leur mise en place, négatives lors de leur remboursement, peuvent être neutralisées dès lors que l'emprunteur a recours à une couverture de change à terme.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

34473. - 21 décembre 1987. - **M. Alain Moyné-Bressand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'utilisation du produit de la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole. Les dispositions de la loi relative à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole prévoient que le produit de la mutualisation doit être affecté au compte spécial des privatisations. A cet égard, il convient de rappeler qu'une partie du produit de la privatisation de T.F.1 avait été affectée au développement de la création audiovisuelle. Les difficultés des agriculteurs endettés, l'impératif de modernisation et l'adaptation des exploitations dans le cadre du marché européen, la nécessité d'aider au développement de nos industries agro-alimentaires sont autant de raisons qui justifient qu'une partie du produit de la vente de la Caisse nationale du crédit agricole soit consacrée directement à l'agriculture. Il lui demande donc de lui faire connaître ses intentions précises à ce sujet.

Réponse. - L'honorable parlementaire aura constaté que le dernier alinéa de l'article 4 de la loi de mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole prévoit que « les dispositions de l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1986 s'appliquent au produit de la cession ». Cet article interdit donc d'affecter directement tout ou partie de ce produit au désendettement des agriculteurs ou à des subventions aux industries agro-alimentaires privées. Il ne serait d'ailleurs pas souhaitable d'affecter des ressources tirées de la vente du patrimoine de l'Etat au financement de dépenses courantes. Toutefois, sans déroger aux règles de gestion du compte spécial des privatisations, le Gouvernement a accepté, dans le cadre de la conférence agricole du 25 février 1988, le principe d'une contrepartie budgétaire de 2 milliards de francs à l'opération de mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole. A cet effet, une dotation de ce montant sera affectée sur une période pluriannuelle à des allègements de charges financières sur les encours de prêts contractés pendant la période 1981-1986, dans le cadre d'un dispositif qui est en cours d'élaboration entre la profession agricole et les pouvoirs publics. Par ailleurs, l'Etat a dégagé d'importantes ressources budgétaires au bénéfice du secteur agricole. Dans le seul collectif pour 1987, son effort supplémentaire a atteint 9,2 milliards de francs, montant supérieur à celui attendu de la vente de la Caisse nationale de crédit agricole. Enfin, les concours publics à l'agriculture vont augmenter de 9 p. 100 en 1988 (128 milliards de francs contre 117 en 1987).

Banques et établissements financiers (Banque de France)

34311. - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Marc Ayraut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les missions de la Banque de France. Cet établissement, outre ses fonctions de contrôle du crédit, d'émission de la monnaie, assure des missions essentielles dans la conduite de l'économie française. Il est en particulier un outil remarquable, contrôlé par l'Etat, d'analyse des flux économiques et du fonctionnement des entreprises par un service de quotation, par un secrétariat économique, par les études de conjoncture nationales et locales qui sont rendues publiques et les résultats d'enquête mises à jour par sa centrale et bilans. Ces missions, dont la réalisation est rendue possible par le réseau des succursales, doivent être développées pour peu

que l'on tienne à connaître les évolutions du tissu industriel et à promouvoir le rôle du secteur financier public. Il lui demande par conséquent, au regard de ses fonctions de ministre de tutelle, s'il est concevable que la Banque de France voie ses missions économiques amputées. Il l'interroge sur les conséquences pour cet établissement de voir ses moyens d'intervention réduits. Il lui rappelle que, si les organisations syndicales sont conscientes des effets de l'introduction de moyens modernes de gestion - l'informatique en particulier - sur le fonctionnement des services de la Banque de France, celles-ci souhaitent discuter du développement de ses missions.

Réponse. - Les missions d'analyse monétaire et économique assumées par la Banque de France au travers de ses différents services sont importantes. Ces missions feront d'ailleurs l'objet d'un examen particulier dans le cadre de la préparation du plan d'entreprise de la banque centrale, qui sera élaboré en 1988. Un des groupes de travail, auxquels participent des représentants du personnel, traitera plus particulièrement de la connaissance des entreprises et des études économiques. Comme toute entreprise, l'institut d'émission doit en effet bâtir des prévisions d'activité à moyen terme qui tiennent compte des modifications de son environnement. Celles-ci sont particulièrement importantes dans le domaine financier depuis quelques années. Le groupe de travail sur la connaissance des entreprises et les études économiques a pour vocation de s'attacher à la mesure des différents changements qui affectent ou affecteront dans l'avenir l'exercice de ces missions.

Moyens de paiement (cartes de crédit)

34752. - 28 décembre 1987. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que dix millions de nos concitoyens utilisent les cartes de crédit pour régler une facture totale de 135 milliards de francs en 1987. Les cartes de crédit génèrent l'habitude d'une cohorte de valeurs, escrocs, faussaires et truands en tout genre. Si, en droit pénal, la fabrication de fausse monnaie est considérée comme un crime pouvant entraîner la perpétuité, celle de fausses cartes de crédit n'est qu'un délit passible de deux ou trois ans de prison. Depuis 1984, les Etats-Unis d'Amérique ont adopté une réglementation sévère et les fraudeurs s'exposent à des peines pouvant aller jusqu'à quinze ans de prison. Or, en France, trois cent mille cartes sont perdues ou volées chaque année et l'ensemble de la fraude sur les cartes bancaires s'élève à environ 350 millions de francs en 1987. En attendant la diffusion de la « carte à puce » il lui demande s'il envisage de proposer une réglementation plus sévère afin de décourager la falsification et la contrefaçon des cartes de crédit.

Réponse. - Compte tenu du volume croissant des transactions dont le règlement s'effectue par carte ou un autre moyen de paiement électronique, il est indispensable que toutes les parties concernées (établissements de crédit, commerçants ou prestataires de services et consommateurs titulaires de cartes) conjuguent leurs efforts afin de lutter contre la fraude. Il importe, en premier lieu, que le consommateur titulaire de la carte prenne toutes les précautions propres à assurer la sécurité de la carte émise et soit attentif aux conditions particulières (perte ou vol) du contrat signé avec l'établissement émetteur. Il appartient, en second lieu, aux établissements financiers et aux commerçants de mettre en œuvre des systèmes de lecture et de traitement qui répondent à l'objectif de sécurité accrue. Comme le souligne l'honorable parlementaire, le développement de la carte à mémoire constitue la meilleure réponse à la fabrication et à l'utilisation de fausses cartes bancaires qui est actuellement réprimée par les délits d'escroquerie, de faux et usage de faux et de contrefaçon. Un renforcement des sanctions en vigueur a fait l'objet d'un examen attentif de groupes de travail du Conseil national du crédit. Il apparaît que, dans le monde, seul les Etats-Unis ont adopté une législation répressive spécifique aux cartes de paiement. Il semble donc préférable que la redéfinition des infractions et de leurs sanctions soit faite dans le cadre de textes généraux. Ceci permettra, en outre, de prendre en compte les évolutions techniques.

Politique extérieure (aide au développement)

34754. - 28 décembre 1987. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le Premier ministre** que la crise boursière a coûté plus cher en une semaine que la totalité de la dette des pays en voie de développement. Il y a un quart de siècle, le président John Ken-

nedj disait que « la coupure Nord-Sud est plus chargée de périls que la cassure Est-Ouest ». Le problème est toujours d'actualité. Il lui demande ce qu'il pense d'un « Plan Marshall » pour le tiers-monde qui serait financé par les pays développés occidentaux notamment les Etats-Unis, le Japon et l'Europe. — *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. — Le « Plan Marshall » a atteint d'avril 1948 à fin décembre 1951 un montant de 12 milliards de dollars, correspondant, en valeur actuelle, à 53 milliards de dollars sur quatre ans. L'aide publique de l'Organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E.) aux pays en voie de développement a représenté, en 1986, 37 milliards de dollars. Le total de l'aide actuelle, répétée d'année en année, est donc nettement supérieur à celui dont avaient bénéficié les pays d'Europe occidentale de la part des Etats-Unis, même si l'effort annuel relatif est plus faible : 1,2 p. 100 du produit intérieur brut (P.I.B.) des Etats-Unis par an pendant quatre ans pour le Plan Marshall, 0,36 p. 100 du P.I.B. des pays de l'O.C.D.E. (y compris Etats-Unis) chaque année, pour l'aide publique au développement. Lors du sommet de Venise de juin 1987, le Gouvernement français a souhaité que soit dorénavant réaffirmé l'objectif de 0,70 p. 100 du P.I.B. et celui de 0,15 p. 100 au profit des pays les moins avancés. L'effort national place la France en tête des sept grands pays industrialisés, avec un taux de 0,51 p. 100 du P.I.B. en 1985/1986 (contre 0,36 p. 100 en 1981), hors départements et territoires d'outre-mer.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

34765. — 28 décembre 1987. — **M. Alain Chastagnol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur l'évolution du crédit fournisseur dans les relations commerciales. La pratique du crédit fournisseur tend à se développer au-delà des règles commerciales instaurées entre les fournisseurs et leurs clients. Cette pratique entraîne la tenue de comptes clients et de comptes fournisseurs et le suivi du recouvrement des créances commerciales. L'accroissement de ces tâches administratives pèse de plus en plus lourdement sur les coûts de revient des entreprises. Un retour au paiement comptant contribuerait en partie à l'assainissement de la gestion des entreprises et donc à une meilleure productivité. Cette logique ne pouvant s'envisager sans les pouvoirs publics, il lui demande quelles mesures incitatives il entend mettre en place pour favoriser un recours plus systématique au paiement comptant dans les relations commerciales. — *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. — La pratique du crédit interentreprises est ancienne. Les sommes en jeu sont considérables : environ 100 milliards pour les seuls crédits de l'industrie au commerce et 1 000 milliards pour la totalité du crédit interentreprises. Les études menées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) sur une longue période tendent à prouver que les délais de paiement ont eu tendance à diminuer. La durée moyenne du crédit fournisseur est passée de 110 à 100 jours au cours des vingt dernières années. Les études comparatives menées dans les pays étrangers sur le crédit interentreprises font apparaître des situations très contrastées. Dans les pays d'Europe du Nord, ce type de crédit est moins développé que dans les pays du sud de l'Europe, la France se situant dans une position intermédiaire. Seuls les usages commerciaux expliquent ces différences de traitement. Il n'existe aucune disposition particulière visant à raccourcir les délais de paiement dans les pays comme les Etats-Unis ou la R.F.A. Toutefois, comme en France, des textes garantissent la transparence et la régularité des transactions commerciales. En effet, les délais de paiement sont une composante du prix de vente et ressortent normalement de la négociation contractuelle entre fournisseurs et revendeurs. Les disparités de situation des entreprises, selon leur secteur d'activité et leur taille, ainsi que le souci de ne pas rigidifier à l'excès le jeu de la négociation contractuelle font qu'il n'apparaît pas souhaitable de réglementer les délais de paiement, hormis les cas très particuliers que constituent les secteurs des denrées périssables et des boissons alcoolisées. Il appartient par contre aux pouvoirs publics de veiller à ce que la concurrence nécessaire s'exerce d'une manière loyale, sans discrimination entre les opérateurs. Dans cet esprit, le Gouvernement n'a cessé de favoriser le développement d'un processus de concertation entre l'industrie et la distribution pour instaurer des relations équilibrées entre les entreprises commerciales et leurs fournisseurs. Des accords interprofessionnels élaborés sous l'égide du Conseil national du patronat français (C.N.P.F.) prévoient le règlement des litiges dus aux délais de paiement par une chambre de conciliation et d'ar-

bitrage, ainsi que l'affichage, dans les conditions générales de vente, des escomptes ou agios pratiqués pour paiement anticipé ou paiement tardif. En cas d'abus, des sanctions peuvent être prononcées par les tribunaux civils ou de commerce. L'article 36 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence prévoit l'obligation de réparer le préjudice, causé par l'obtention de délais de paiement discriminatoires et non justifiés, par des contreparties réelles.

Banques et établissements financiers (Association française des banques)

34800. — 28 décembre 1987. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur un colloque organisé par l'Association française des banques à Bordeaux le 5 novembre 1987 sur le thème : « La privatisation, qu'est-ce que ça change ? » L'Association française des banques est un organisme professionnel composé de banques nationales désignées par l'Etat et de banques privées. Des colloques de cette nature n'ont pas été organisés en 1981 et 1982 lors du débat sur la nationalisation du secteur bancaire. En organisant cette soirée débat, l'Association française des banques sort de son rôle de représentation de la profession. Il lui demande quel est son sentiment sur ce sujet.

Réponse. — A la demande des organisations professionnelles comme les unions patronales, les chambres de commerce et des comités régionaux et locaux des banques, l'Association française des banques a été amenée à organiser au cours de ces dernières années plusieurs conférences qui avaient pour objet d'engager un dialogue entre la profession et la clientèle des banques, entreprises ou particuliers, sur des sujets d'actualité ou sur la mise en œuvre de nouvelles mesures. Ces colloques, qui ont un caractère essentiellement technique, participent du rôle essentiel des comités régionaux et locaux des banques qui, en contact avec le public, doivent développer les relations entre les banques et leur environnement. Le colloque organisé à Bordeaux, avec le patronage des unions patronales, des chambres de commerce et de la compagnie des agents de change de Bordeaux, avait pour objet de répondre à une demande spécifique, celle des actionnaires ou des futurs actionnaires des sociétés privatisées qui, compte tenu du rôle incombant aux banques dans la gestion des valeurs mobilières, souhaitent connaître les mesures d'ordre pratique qu'elles prendraient dans ce domaine, en liaison avec les autres agents financiers concernés. Un tel dialogue n'aurait pas eu d'objet au moment des nationalisations puisque, contrairement aux mesures de privatisation qui ont entraîné une très importante augmentation du nombre des actionnaires directs en France, les nationalisations — en regroupant les titres entre les mains de l'Etat — ne provoquaient pas, pour ce qui concerne la gestion des comptes-titres, de problèmes susceptibles d'affecter les relations entre les établissements de crédit et leur clientèle. Un tel dialogue n'a d'ailleurs pas été demandé.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

34872. — 28 décembre 1987. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences du conflit de la Banque de France pour les titulaires de comptes bancaires. Au cours de la séance des questions d'actualité du 16 décembre, il a été déclaré que cette grève n'avait « pas de conséquences pour les entreprises et pour les particuliers ». Or des témoignages multiples prouvent le contraire. Le non-fonctionnement de l'ordinateur de compensation a bien été à l'origine de retards importants dans le traitement des virements bancaires. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour veiller à ce que les titulaires de comptes ne soient pas davantage pénalisés. Il serait en particulier opportun que des agios ne leur soient pas comptabilisés pour des découverts bancaires occasionnés par un retard des virements de toutes sortes (salaires, retraites, prestations sociales) qui leur sont dus. Il ne suffit pas de laisser croire, comme l'a fait le ministre devant la représentation nationale, que les banques feront preuve dans ce cas de « compréhension » pour régler le problème. Il faut des consignes claires valables pour tous les établissements bancaires.

Réponse. — Le conflit social à la Banque de France a provoqué certaines gênes pour les établissements financiers et le Trésor public. Mais les conséquences pour les titulaires de comptes bancaires n'ont pu être que marginales compte tenu de l'ensemble

des mesures prises pour assurer la continuité des missions de service public assumées par la Banque de France, que ce soit en termes d'approvisionnement en numéraire, ou de traitement des chèques et des virements. En particulier, la compensation des chèques et des virements a été assurée : les ordinateurs régionaux de compensation ont fonctionné normalement et la chambre de compensation de Paris a traité l'ensemble des virements bancaires, qu'ils soient automatisés ou sur support papier, pendant toute la durée du conflit. L'imputation à bonne date de valeur des paiements et des encaissements sur les comptes bancaires des intéressés a donc été considérée comme prioritaire. En outre, les établissements bancaires se sont engagés à tenir compte d'éventuelles conséquences du conflit social : aucun cas particulier difficile n'a été signalé à la Banque de France ni à mes services.

Impôt sur le revenu (fraude et évasion fiscales)

34873. - 28 décembre 1987. - **M. Bernard Schreiner** s'interroge sur les informations diffusées par la presse spécialisée relatives à l'évasion fiscale générée par des cessions de complaisance d'obligations au moment des prélèvements libératoires. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si cette pratique revêt un caractère légal, quelle est son importance et s'il est vrai que trois grandes banques nationalisées apparaissent comme intermédiaires dans ce type d'opération.

Réponse. - Il ne pourrait être répondu à l'honorable parlementaire que s'il donnait des indications plus précises sur la nature des opérations qu'il évoque.

Moyens de paiement (pièces de monnaie)

34877. - 28 décembre 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions singulières dans lesquelles une campagne de publicité, dite d'information, a été confiée à l'agence Delrieu-Duprat pour inciter les Français à faire usage de la pièce de 100 francs, destinée probablement à provoquer un réflexe de thésaurisation profitable à l'Etat dans la mesure où la valeur monétaire de la pièce excède très largement son contenu en métal précieux. Cette pièce paraît avoir le plus grand mal à s'imposer. Fallait-il pour autant engager une campagne promotionnelle d'un coût aussi élevé que celle lancée par l'agence précitée qui atteint un montant de 6 148 840 francs ? Il lui demande : 1° quel est le résultat escompté de cette campagne coûteuse ; 2° combien de pièces de 100 francs sont actuellement en circulation ; 3° s'il peut évaluer le nombre des pièces thésaurisées.

Réponse. - L'honorable parlementaire indique que le budget de la campagne s'est élevé à 6 148 840 francs. Le montant exact du marché définitif passé avec l'agence Delrieu-Duprat s'est chiffré à 5 629 628,66 francs toutes taxes comprises. L'objectif de cette campagne n'était pas de provoquer un réflexe de thésaurisation, mais bien au contraire une circulation accrue des pièces de 100 francs. Le montant des prélèvements en pièces de 100 francs auprès de la Banque de France, de septembre à décembre 1987 s'est élevé à 3 272 761 pièces. En 1986, pour la même période de l'année et après une première campagne d'information dans la presse écrite le nombre de pièces prélevées n'était que de 2 941 560. En 1985, pour une période d'une durée équivalente, sans campagne d'information préalable, le nombre de prélèvements s'élevait à 2 224 750 unités. On peut donc estimer que le résultat des campagnes d'information est positif et que la pièce de 100 francs s'impose peu à peu comme un moyen de paiement courant. Le nombre de pièces de 100 francs en circulation au 31 décembre 1987 (métropole et départements d'outre-mer) s'élevait à 14 410 660 pièces. Sur le chiffre global de pièces de 100 francs en circulation, il n'est pas possible d'évaluer le nombre de pièces thésaurisées par le public.

Enregistrement et timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

34910. - 28 décembre 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les atteintes à la libre concurrence existant à l'heure actuelle dans le marché des contrats d'assurances. En effet, toutes les entreprises prestataires de ce type de service ne sont pas soumises aux mêmes obligations réglementaires et au même régime fiscal. Ainsi, les caisses d'assurances mutuelles agricoles délivrent aux agriculteurs, pour

leurs risques professionnels, des garanties qui ne supportent pas la taxe sur le contrat d'assurance, contrairement aux règles de droit commun. Il est à noter également que les « Mutuelles 1945 » délivrent à leurs adhérents des contrats d'assurance maladie, dommages corporels et vie sans avoir à respecter le cadre contraignant que la législation impose par ailleurs. Rien ne justifie, tant sur le plan économique que financier, le maintien de ces discriminations qui obligent les agents généraux d'assurances à supporter les effets de cette concurrence anormale mettant en cause la pérennité de cette branche professionnelle. Il lui demande donc, en conséquence, de mettre à l'étude les mesures susceptibles de parvenir à terme à l'établissement d'une situation plus égalitaire et d'une harmonisation interne, nécessaire dans la perspective du Marché unique européen de 1992.

Enregistrement et timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

36485. - 15 février 1988. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il envisage de prendre des mesures afin que toutes les entreprises qui offrent au public des contrats d'assurances soient soumises aux mêmes obligations réglementaires et au même régime fiscal.

Enregistrement et timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

36566. - 15 février 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les taux de taxe applicables aux conventions d'assurance et qui peuvent varier dans la mesure où les entreprises prestataires ne sont pas soumises aux mêmes obligations réglementaires ni au même régime fiscal. Un même service est donc taxé différemment selon qu'il est fourni par une mutuelle de type 1945, une entreprise d'assurance ou une caisse mutuelle agricole. Il y a ainsi une situation de concurrence anormale qu'il conviendrait de prendre en considération. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures qui pourraient être prises pour y remédier.

Assurances (réglementation)

36805. - 15 février 1988. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation du marché français des assurances. En effet, toutes les entreprises qui offrent au public des contrats d'assurance ne sont pas soumises aux mêmes obligations réglementaires et au même régime fiscal. C'est ainsi, en premier lieu, que les caisses d'assurances mutuelles agricoles, qui sont des entreprises régies par le code des assurances, délivrent aux agriculteurs, pour leurs risques professionnels, des garanties qui ne supportent pas la taxe sur le contrat d'assurance, alors que les mêmes garanties, offertes par les autres entreprises d'assurances, sont soumises à cette taxe. C'est ainsi, en second lieu, que les mutuelles régies par le code de la mutualité, dites « mutuelles 1945 », délivrent à leurs adhérents des contrats d'assurances maladie, dommages corporels et vie sans avoir à respecter les règles très contraignantes que la loi impose à toute entreprise d'assurances. Il convient de noter également que, pour les garanties maladie et accident, ces mutuelles 1945 sont exonérées de taxes alors que, pour les mêmes produits diffusés par les sociétés d'assurances, la taxe d'assurance s'applique normalement. Un même service est donc taxé différemment selon qu'il est fourni par une mutuelle 1945 ou une entreprise d'assurances, par une caisse mutuelle agricole ou une entreprise d'assurances. Une telle discrimination place les fournisseurs de services dans une situation de concurrence anormale ; mais elle institue aussi une inégalité entre les citoyens, consommateurs d'assurances, puisque ce sont eux qui, en définitive, auront à supporter le poids de ces taxes : c'est un état de fait qu'aucune raison ne peut justifier. Pour ce qui est des règles de constitution et de fonctionnement que le code de la mutualité impose aux mutuelles 1945, rien ne justifie non plus qu'elles soient différentes de celles que les entreprises d'assurances respectent en vertu du code des assurances. Les dispositions auxquelles ces dernières sont soumises, notamment en ce qui concerne les obligations réciproques de l'assureur et de l'assuré dans le cadre du contrat, les règles comptables comme de solvabilité ou d'investissement, et qui induisent, pour les prestataires

de services, des charges importantes, n'ont qu'un objectif : protéger le consommateur-assuré. Les mutuelles 1945 promettant à leurs adhérents des garanties d'assurances, ces assurés ne doivent pas être traités comme des citoyens de second rang et ont droit à la même protection de la loi que les autres assurés. Les agents généraux d'assurances supportent mal cette distorsion de concurrence. Ils considèrent donc la suppression de ces discriminations comme un objectif prioritaire car l'existence et la pérennité de leur activité est en cause. Il lui demande alors s'il mesure l'importance de ces problèmes et quelles mesures il entend prendre pour y faire face.

*Enregistrement et timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

36927. - 22 février 1988. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les distorsions de concurrence qu'entraînent dans le secteur de l'assurance les modalités de taxation des contrats d'assurance complémentaire maladie et accidents du travail et des contrats d'assurance des risques professionnels agricoles. Les organismes relevant de la mutualité agricole et du code de la mutualité sont en effet exonérés de la taxe sur les conventions d'assurance pour la couverture de ces risques. En revanche, les cotisations versées aux autres sociétés d'assurance sont, pour les mêmes contrats, assujetties à cette taxe à un taux allant de 9 p. 100 à 18 p. 100. Il lui demande donc d'étudier, dans la perspective de l'ouverture du secteur de l'assurance à la concurrence européenne en 1992, les mesures propres à supprimer ces discriminations, qui ne reposent sur aucune justification d'ordre économique ou financier. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Assurances (compagnies)

37141. - 22 février 1988. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur une situation qui lui paraît anormale en matière de concurrence. En effet, sur le marché français, toutes les entreprises qui offrent au public des contrats d'assurance ne sont pas soumises aux mêmes obligations réglementaires et au même régime fiscal. C'est ainsi, en premier lieu, que les caisses d'assurances mutuelles agricoles, qui sont des entreprises d'assurance régies par le code des assurances, délivrent aux agriculteurs, pour leurs risques professionnels, des garanties qui ne supportent pas la taxe sur le contrat d'assurance, alors que les mêmes garanties offertes par les autres entreprises d'assurance sont soumises à cette taxe. C'est ainsi, en second lieu, que les mutuelles régies par le code de la mutualité, dites « mutuelles 1945 » (et qui ne sont donc pas des entreprises d'assurance), délivrent à leurs adhérents des contrats d'assurance maladie, dommages corporels et vie sans avoir à respecter les règles très contraignantes que la loi impose à toute entreprise d'assurance. Il convient de noter également que, pour les garanties « maladie » et « accidents », ces « mutuelles 1945 » sont exonérées de taxes alors que, pour les mêmes produits diffusés par les sociétés d'assurance, la taxe d'assurance s'applique normalement. Un même service est donc taxé différemment selon qu'il est fourni par une « mutuelle 1945 » ou une entreprise d'assurance, par une caisse mutuelle agricole ou une entreprise d'assurance. Une telle discrimination place les fournisseurs de services dans une situation de concurrence anormale ; mais elle institue aussi une inégalité entre les citoyens, consommateurs d'assurance puisque ce sont eux qui, en définitive, auront à supporter le poids de ces taxes : c'est un état de fait difficile à justifier. Pour ce qui est des règles de constitution et de fonctionnement que le code de la mutualité impose aux « mutuelles 1945 », on peut se demander pour quelles raisons elles sont différentes de celles que les entreprises d'assurance respectent en vertu du code des assurances. Les dispositions auxquelles ces dernières sont soumises, notamment en ce qui concerne les obligations réciproques de l'assureur et de l'assuré dans le cadre du contrat, les règles comptables comme de solvabilité ou d'investissement et qui induisent, pour les prestataires de services, des charges importantes, n'ont qu'un objectif : protéger le consommateur-assuré. Les « mutuelles 1945 » promettant à leurs adhérents des garanties d'assurance, ces assurés ne devraient pas être traités comme des citoyens différents et devraient avoir droit à la même protection que les autres assurés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à ces anomalies. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

*Enregistrement et timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

37197. - 29 février 1988. **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les discriminations existant au niveau des obligations réglementaires et au niveau du régime fiscal en ce qui concerne le marché des assurances. Dans l'état actuel des choses, selon qu'un service est fourni par une mutuelle 1945, régie par le code de la mutualité, par une entreprise d'assurance soumise au code des assurances ou par une caisse d'assurance mutuelle agricole, il sera taxé différemment. Estimant que la suppression de ces inégalités constitue un objectif prioritaire afin que les conditions de concurrence puissent jouer normalement, il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet, et s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Assurances (réglementation)

37498. - 7 mars 1988. - **M. Georges Rollengier-Stragler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que toutes les entreprises qui offrent au public des contrats d'assurances ne sont pas soumises sur le marché français aux mêmes obligations réglementaires ni au même régime fiscal. C'est ainsi, en premier lieu, que les caisses d'assurances mutuelles agricoles, qui sont des entreprises d'assurances régies par le code des assurances, délivrent aux agriculteurs, pour leurs risques professionnels, des garanties que ne supportent pas la taxe sur le contrat d'assurance, alors que les mêmes garanties, offertes par les autres entreprises d'assurances, sont soumises à cette taxe. C'est ainsi, en second lieu, que les mutuelles, régies par le code de la mutualité, délivrent à leurs adhérents des contrats d'assurances maladie, dommages corporels et vie sans avoir à respecter les règles très contraignantes que la loi impose à toute entreprise d'assurances. Il convient de constater également que pour les garanties « maladie » et « accidents », ces « mutuelles 1945 » sont exonérées de taxes alors que, pour les mêmes produits diffusés par les sociétés d'assurances, la taxe s'applique normalement. Un même service est donc taxé différemment selon qu'il est fourni par une mutuelle 1945 ou une entreprise d'assurances, par une caisse mutuelle agricole ou une entreprise d'assurances. Cette discrimination place les fournisseurs de services dans une situation de concurrence anormale, mais elle institue aussi une inégalité entre les citoyens, consommateurs d'assurances, puisque ce sont eux qui, en définitive, auront à supporter le poids de ces taxes. Il l'interroge sur les dispositions qu'il envisage de prendre afin de mettre un terme à cette situation et de rétablir un régime unitaire entre les entreprises d'assurances.

*Enregistrement et timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

37858. - 14 mars 1988. **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que toutes les entreprises qui offrent au public des contrats d'assurance ne sont pas soumises aux mêmes obligations réglementaires et au même régime fiscal. Les contrats d'assurance des caisses d'assurances mutuelles agricoles échappent à la taxe sur les contrats d'assurance exigée des autres entreprises d'assurance. Les mutuelles régies par le code de la mutualité, dites de 1945, sont également exonérées de taxes pour certaines catégories de garanties : elle ne sont en outre pas soumises aux règles très contraignantes que la loi impose à toute entreprise d'assurance, notamment en ce qui concerne les obligations réciproques de l'assureur et de l'assuré, les règles comptables, la solvabilité et l'investissement. Ces disparités de traitement réglementaire et fiscal faussent le jeu de la concurrence ; elles instituent au surplus une inégalité entre les citoyens consommateurs d'assurances, puisque les taxes supportées par l'assuré, mais aussi la protection dont il bénéficie, varient suivant la personnalité juridique de l'organisme assureur. Rien ne paraissant justifier ces discriminations réglementaires et fiscales, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour les faire disparaître, de façon à permettre que s'instaurent les conditions d'une concurrence normale entre tous les organismes qui proposent au public des contrats d'assurance. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

*Enregistrement et timbre
(taxe sur les conventions d'assurances)*

38495. - 28 mars 1988. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les inégalités de traitement dont sont encore victimes les entreprises qui offrent au public des contrats d'assurance. Ainsi les garanties offertes aux agriculteurs pour la couverture de leurs risques professionnels par les caisses d'assurances mutuelles agricoles ne supportent-elles pas la taxe sur les conventions d'assurances. La même remarque s'applique aux garanties maladie et accident offertes par les mutuelles régies par le code de la mutualité. En d'autres termes, un même service est taxé différemment selon l'entreprise d'assurances qui le fournit. De telles discriminations, qui sont le reflet des différences qui séparent entre elles les entreprises d'assurances au regard des règles de constitution et de fonctionnement, placent les agents généraux d'assurances dans des conditions de concurrence gravement déséquilibrées. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation difficilement justifiable.

*Enregistrement et timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

38720. - 4 avril 1988. - **M. Franck Borotra** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la différence de réglementation en matière de fiscalité des entreprises qui offrent au public des contrats d'assurances. Ainsi, les caisses d'assurances mutuelles agricoles, qui sont des entreprises régies par le code des assurances, délivrent aux agriculteurs des garanties qui ne supportent pas la taxe sur le contrat d'assurance alors que les mêmes garanties, offertes par les autres entreprises d'assurances, sont soumises à cette taxe. En second lieu, les mutuelles régies par le code de la mutualité, dites mutuelles de 1945, délivrent à leurs adhérents des contrats d'assurances maladie, dommages corporels et vie sans avoir à respecter les règles très contraignantes que la loi impose à toute entreprise d'assurances. Il convient de noter également que, pour les garanties « maladie et accident », ces mutuelles de 1945 sont exonérées de taxes alors que, pour les mêmes produits diffusés par les sociétés d'assurances, la taxe d'assurance s'applique normalement. Un même service est donc taxé différemment selon qu'il est fourni par une mutuelle de 1945 par une entreprise d'assurances, par une caisse mutuelle agricole ou par une entreprise d'assurances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre face à ces discriminations qui faussent la concurrence pour les mêmes opérations d'assurance. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

*Enregistrement et timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

38831. - 4 avril 1988. - **M. Marcel Bigeard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les distorsions de concurrence existant sur le marché français de l'assurance entre les entreprises offrant au public des contrats d'assurances. Celles-ci ne sont en effet pas toutes soumises aux mêmes obligations réglementaires ni au même régime fiscal. C'est ainsi, en premier lieu, que les caisses d'assurances mutuelles agricoles qui sont des entreprises d'assurances régies par le code des assurances délivrent aux agriculteurs, pour leurs risques professionnels, des garanties qui ne supportent pas la taxe sur le contrat d'assurance, alors que les mêmes garanties, offertes par les autres entreprises d'assurances, sont soumises à cette taxe. C'est ainsi, en second lieu, que les mutuelles régies par le code de la mutualité, dites Mutuelles 1945 (et qui ne sont donc pas des entreprises d'assurances), délivrent à leurs adhérents, des contrats d'assurances maladie, dommages corporels et vie, sans avoir à respecter les règles très contraignantes que la loi impose à toute entreprise d'assurances. Il convient de noter également que, pour les garanties maladie et accident, ces Mutuelles 1945 sont exonérées de taxes alors que, pour les mêmes produits diffusés par les sociétés d'assurances, la taxe d'assurance s'applique normalement. Une telle discrimination place les fournisseurs de services dans une situation de concurrence anormale et institue une inégalité de traitement entre les citoyens, consommateurs d'assurances. De même, les règles de constitution et de fonctionnement sont différentes entre les Mutuelles 1945 (code de la mutualité) et les entreprises d'assurances (code des assurances). Il apparaît donc souhaitable de procéder à un examen attentif et complet de la situation actuelle

et de mettre en œuvre une réforme visant à supprimer les discriminations et à rétablir le jeu normal de la concurrence entre toutes les entreprises d'assurances.

Réponse. - Les distorsions fiscales soulignées par l'honorable parlementaire sont fondées sur le fait que les sociétés et caisses d'assurance mutuelles agricoles régies par le code des assurances, d'une part, les mutuelles relevant du code de la mutualité, d'autre part, ne sont pas dans la même situation que les autres entreprises d'assurances. En effet, ces organismes sont régis par des dispositions spécifiques, à eux seuls applicables, relatives notamment à leur objet ou à leur gestion. C'est ainsi que les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles doivent remplir les strictes conditions édictées par l'article 1235 du code rural, c'est-à-dire être des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles gérées et administrées gratuitement, qui n'ont en vue, et ne réalisent en fait, aucun bénéfice. Enfin, elles ne doivent garantir que des risques spécifiques à l'activité agricole. De même, les mutuelles sont, en application des dispositions du titre 1^{er} du code de la mutualité, des groupements à but non lucratif qui, au moyen de cotisations de leurs membres, se proposent de mener, dans l'intérêt de ceux-ci ou de leur famille, une action de prévoyance, de solidarité ou d'entraide visant notamment la prévention des risques sociaux et la réparation de leurs conséquences, l'encouragement de la maternité et la protection de la famille, le développement moral, intellectuel et physique de leurs membres et l'amélioration de leurs conditions de vie. Lorsque ces organismes assurent les couvertures de risques qui n'entrent pas dans l'objet qui leur a été dévolu par la loi, aucune discrimination n'existe entre ces derniers et les entreprises d'assurances. Le Gouvernement est parfaitement conscient des difficultés engendrées, d'une manière plus générale, par les distorsions fiscales, en raison notamment de la réalisation à l'échéance 1992 du grand marché intérieur européen. C'est pourquoi il a confié à un groupe de travail, présidé par M. Marcel Boiteux, la mission d'étudier l'ensemble des mesures fiscales rendues nécessaires par cette échéance.

Moyens de paiement (chèques)

34973. - 28 décembre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'obligation qui est faite aux commerçants de respecter un plafond de règlement en espèces qui, aujourd'hui, ne peut dépasser la somme de 1 000 francs. Or cette mesure fait bien souvent obstacle à des négociations commerciales, particulièrement pour les antiquaires qui, très souvent, sont en relation avec des particuliers qui ne souhaitent pas voir leurs ventes réglées autrement qu'en espèces. Cette restriction situe les commerçants en position inéquitable par rapport aux non-commerçants qui, eux, ne sont pas soumis à cette règle. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre afin de relever le plafond en question dans des limites satisfaisantes pour les parties intéressées.

Réponse. - Le Gouvernement est soucieux d'alléger, dans la mesure du possible, les procédures et contraintes réglementaires qui entravent l'activité des entreprises. Afin de simplifier les transactions de faible montant entre commerçants, et de lutter contre les chèques impayés, il a été décidé d'examiner la possibilité de relever le seuil de 1 000 francs au-dessus duquel les transactions entre commerçants doivent être payées par chèque, seuil qui date d'une loi de 1940. Cette mesure a déjà fait l'objet d'une concertation approfondie entre les professions concernées et les services de l'administration. Elle sera examinée par le Parlement en vue de son insertion dans la prochaine loi de finances.

Politiques communautaires (marché unique)

35085. - 4 janvier 1988. - **M. Joseph-Henri Maujourn** du Gasset demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, à un moment où il est fréquemment question de l'Europe, surtout à l'approche de 1992, où en est, à l'heure actuelle, la réalisation d'un marché commun bancaire.

Réponse. - Depuis 1977, les établissements de crédit peuvent librement s'établir dans un quelconque pays de la Communauté économique européenne (C.E.E.) et y exercer leurs activités dans les mêmes conditions que leurs homologues du pays d'accueil. La nouvelle approche prônée par la commission dans le cadre de la réalisation du grand marché intérieur européen est fondée sur le principe de la libre prestation de services transfrontaliers : il s'agit de permettre à chaque établissement autorisé à pratiquer son activité dans un des Etats membres d'étendre le champ de ses interventions à l'ensemble des autres Etats de la C.E.E., sous

le contrôle des autorités de son pays d'origine, avec ses méthodes, ses règles de fonctionnement et ses moyens propres et ce, sans passer obligatoirement par un établissement stable. Cette nouvelle approche figure dans un projet de directive sur le crédit hypothécaire et surtout dans le projet de seconde directive de coordination bancaire que la commission vient d'approuver et de transmettre pour examen au conseil des ministres. Dans la logique de la libre prestation de services, la commission a entrepris d'harmoniser dans les différents Etats membres les règles prudentielles des banques, de protection des usagers et d'organisation du contrôle. Ces travaux sont indispensables pour permettre d'aboutir aux principes du « contrôle par le pays d'origine » et de reconnaissance mutuelle des agréments délivrés par les autorités de tutelle. Ils portent sur : la détermination d'une liste d'activités susceptibles d'être exercées par les établissements de crédit bénéficiaires de la reconnaissance mutuelle ; la définition de règles prudentielles et de procédures de contrôle minima ; l'organisation d'une coopération entre les autorités de tutelle du pays d'accueil et du pays d'origine. Ces principes trouvent leur place dans le projet de deuxième directive de coordination des législations bancaires mais également dans d'autres travaux d'harmonisation : une directive concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et deux recommandations relatives au contrôle des risques importants supportés par les établissements de crédit et à l'instauration d'un système de garantie des dépôts, adoptées en décembre 1986 ; un projet de directive relatif à l'harmonisation du concept de fonds propres ; un projet de directive relatif aux ratios de solvabilité.

Impôts et taxes (politique fiscale)

35092. - 4 janvier 1988. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur certaines dispositions fiscales relatives à la profession de vétérinaire. Il l'interroge : 1° sur la diminution du taux de T.V.A. de 18,6 p. 100 à 7 p. 100 en ce qui concerne les additifs, aliments médicamenteux, médicaments et honoraires vétérinaires, dans l'optique de réduire les coûts de production animale, et pour des raisons d'harmonisation fiscale ; 2° sur l'opportunité de faire appliquer, par l'administration fiscale, les conditions d'application de la taxe sur les véhicules de tourisme en société, telles qu'elles résultent de l'arrêt de la Cour de cassation du 3 février 1987 ; 3° sur l'opportunité d'exonérer de la taxe professionnelle, pour deux années qui suivent celle de la première installation, les jeunes vétérinaires, compte tenu de la difficulté actuelle d'insertion et d'installation ; 4° sur les délais dans lesquels doit intervenir la publication de l'arrêté interministériel, élaboré par le secrétariat d'Etat à la concurrence et à la consommation, qui doit préciser la situation de la profession de vétérinaire au regard de l'arrêté n° 83-50. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - La taxe sur la valeur ajoutée applicable aux honoraires et aux médicaments vétérinaires ne constitue pas une charge définitive pour les exploitants agricoles. Ceux qui sont soumis au régime simplifié de l'agriculture déduisent immédiatement la taxe qui leur a été facturée. Les éleveurs qui ne sont pas imposés selon ce régime bénéficient d'un remboursement forfaitaire de taxe sur la valeur ajoutée qui prend en compte les incidences de la charge fiscale supportée. Il n'est donc pas envisagé, dans le contexte budgétaire actuel, de réduire le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux prestations et médicaments vétérinaires. Cependant, compte tenu de la spécificité des aliments médicamenteux et de leur mode d'élaboration, les entreprises qui les fabriquent et les livrent sont désormais autorisées à soumettre la part des aliments au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée et la part des médicaments, dont la valeur ne dépasse pas en général 5 à 10 p. 100 du prix total du produit, au taux normal de la taxe. Les conditions d'application de cette décision sont précisées dans l'instruction du 11 mars 1988 (B.O.D.G.I. 3-C-8-88). L'arrêt de la Cour de cassation, auquel fait référence l'auteur de la question, confirme que la taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010 du code général des impôts est due par les sociétés de toute nature, quelle que soit leur forme, et que, par suite, les sociétés créées de fait entre vétérinaires sont passibles de cette taxe pour les véhicules qu'elles possèdent ou utilisent. D'autre part, la cour a jugé que l'assujettissement à la taxe des véhicules utilisés est subordonné à la prise en charge effective par la société de frais afférents à l'utilisation des véhicules à des fins professionnelles dans le cadre social. Dès lors que dans la situation jugée, aucun frais concernant les véhicules possédés ou utilisés par les associés et affectés par eux à l'exercice de leur profession dans le cadre social n'était pris en charge par la société, l'article 1010 n'était pas applicable et la taxe sur les véhicules des sociétés n'était pas due. L'arrêt en cause n'est donc pas contraire aux commentaires faits par l'administration en la matière, tels qu'ils ont été dernièrement rappelés

dans la réponse à la question écrite n° 9742 posée le 6 octobre 1986 par M. Didier Chouat, député, publiée au *Journal officiel* du 2 novembre 1987, pages 6055 et 6056. En matière de taxe professionnelle, les vétérinaires qui créent un cabinet bénéficient d'une exonération au titre de l'année de leur installation et d'une réduction de moitié de leur base d'imposition au titre de l'année suivante. Les recettes prises en compte pour l'imposition afférentes aux deux années qui suivent celle de leur installation sont celles réalisées au cours de la première année d'activité, corrigées pour correspondre à une année pleine. Or, ces recettes sont généralement inférieures à celle qui sont effectivement réalisées au cours de ces années. Les modalités d'imposition correspondant aux premières années d'activité sont donc favorables. Il n'est pas possible d'envisager une exonération spécifique pour cette catégorie de redevables ; cette mesure serait aussitôt demandée par l'ensemble des contribuables et provoquerait des pertes de recettes importantes pour les collectivités territoriales et des transferts de charge entre les redevables locaux ; les contraintes budgétaires actuelles interdiraient, en effet, la prise en charge par l'Etat d'une compensation au titre des pertes de ressources subies par les collectivités locales. Enfin, sur le dernier point, il est rappelé que l'information et la protection des consommateurs sont assurées par l'affichage des prix et la délivrance de note. L'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 prévoit que toute prestation de service dont le prix est égal ou supérieur à 100 F (T.T.C.), doit faire l'objet d'une délivrance de note. L'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix dispose que « le prix de toute prestation de services doit faire l'objet d'un affichage dans les lieux où la prestation est proposée au public ». Ces arrêtés, de portée générale, sont applicables aux vétérinaires. Il est toutefois nécessaire, ainsi que le prévoient les articles 5 et 15 des arrêtés précités, de définir des modalités d'application adaptées aux spécificités de la profession considérée. C'est pourquoi une concertation avec les organisations représentatives de la profession a d'ores et déjà été engagée pour définir les dispositions particulières qui pourraient ainsi être mises en œuvre.

Assurances (assurance automobile)

35235. - 11 janvier 1988. - **M. Georges Sarre** attire l'attention **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur l'entente qui aurait été conclue entre les sociétés d'assurances pour contraindre tous les acheteurs de voitures neuves de type GTI ou dépassant le prix de 150 000 francs à équiper leur véhicule d'une alarme sonore volumétrique. Il voudrait tout d'abord savoir si cette information, publiée par la presse, est bien réelle et quels sont ses fondements légaux. Trouve-t-il acceptable qu'en plus de cette obligation, des sociétés d'assurances exigent l'installation de l'alarme la plus sophistiquée actuellement sur le marché, alors même qu'elle n'est pas homologuée et qu'elle se révèle souvent défectueuse à l'usage ? Ainsi à Paris, depuis quelques mois, de telles alarmes se déclenchent de jour comme de nuit sous l'effet de simples frolements du véhicule ou vibrations dans la chaussée. Les plaintes des riverains se multiplient. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de réunir autour d'une même table les représentants des assureurs, des fabricants, des consommateurs et des pouvoirs publics en vue de régler ce problème au mieux de l'intérêt général. Il lui paraît notamment indispensable, au vu de ces incidents, de prévoir une homologation préalable obligatoire des alarmes sonores de voitures. Le Gouvernement est-il prêt à s'engager dans cette voie ? - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Le nombre de véhicules volés chaque année est en constante augmentation, en particulier pour les véhicules de haut de gamme. C'est en raison de cette forte sinistralité que les entreprises d'assurance conseillent et imposent quelquefois aux propriétaires de cette catégorie de véhicules, l'installation d'alarmes volumétriques : cette exigence n'apparaît pas préhensible au regard du droit puisque si l'obligation de souscrire une garantie de responsabilité civile en assurance automobile trouve son fondement dans la loi, la garantie vol est facultative et relève exclusivement de l'accord des parties matérialisé par un contrat d'adhésion. Le vol est depuis plusieurs années un risque très sensible pour les assureurs, qui sont contraints de fixer des limites à la mise en œuvre de cette garantie. Il reste que, dans un marché très largement ouvert à la concurrence, l'assuré est libre d'accepter ou de refuser les conditions qui lui sont faites. Parmi les mesures de prévention contre le vol, les systèmes d'alarme sonore destinés à prévenir l'utilisation frauduleuse des véhicules à moteur sont réglementés. A défaut, et en cas d'abus constatés dans l'utilisation des alarmes sonores, des sanctions peuvent être prises en application de l'article R. 239 du code de la route. Par

ailleurs, l'article R. 77 du code de la route prévoit que ces dispositifs doivent correspondre aux prescriptions de l'arrêté interministériel (ministères de l'intérieur et de l'équipement) du 18 février 1971. Un cahier des charges, annexé à ce dernier texte, précise que si le dispositif de protection comporte un dispositif d'alarme externe acoustique complémentaire, les signaux émis doivent être brefs et s'interrompre automatiquement après trente secondes au plus, pour ne reprendre que lors d'une nouvelle mise en action. De plus, les dispositions de l'accord de Genève du 20 mars 1958 et de la directive n° 76-61 C.E.E. du 17 septembre 1973 comportent des possibilités d'homologation concernant les dispositifs supplémentaires ou complémentaires d'alarmes acoustiques. Cependant, dans la pratique, les homologations acceptées par les services compétents portent essentiellement sur les dispositifs de protection d'origine des véhicules sortant d'usine. Il résulte de cette quasi-absence d'homologation un développement anarchique des alarmes sonores qui répondent sans doute à un besoin de sécurité mais qui, comme le souligne l'honorable parlementaire, entraînent une gêne effective pour les usagers de la route et pour les riverains. Les pouvoirs publics ne sont pas restés indifférents à cette situation, ce qui les a conduits à confier une mission de réflexion et de concertation à M. le professeur Lamarque, président du Conseil national du bruit. Au sein de cet organisme placé sous l'égide du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, et en concertation avec les élus, les administrations et les professionnels intéressés, des propositions ont été formulées afin de mettre en place de nouvelles mesures réglementaires qui, tout en répondant aux besoins de sécurité, permettraient de limiter les nuisances sonores. Il appartient au ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de donner à ces propositions les suites qu'il convient.

Collectivités locales (finances locales)

35260. - 11 janvier 1988. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il n'estime pas nécessaire de saisir le Gouvernement tout entier du problème posé par le dessaisissement de la France en matière de souveraineté financière et monétaire. Il observe qu'en effet nous assistons, du fait de certaines lois dites de décentralisation, à trois phénomènes lourds de conséquences : 1° Au moment où le Gouvernement s'efforce de diminuer la pression fiscale et les charges pesant sur les entreprises, les autorités municipales, départementales et régionales ont la liberté d'aller en sens inverse. Tant et si bien que l'économie française continue d'être en état de grave infériorité par rapport à ses concurrents ; 2° Au moment où le Gouvernement s'efforce de maintenir la valeur de la monnaie au milieu des turbulences monétaires graves et permanentes, les collectivités locales se voient offrir des prêts en devise non nationale et sont fortement tentées d'y souscrire en raison du taux d'intérêt moindre ; ainsi des banques étrangères et, fait plus grave, un organisme public telle la Caisse des dépôts et consignations ne craignent pas de jouer contre la devise nationale en proposant des contrats où la souscription se fait soit en monnaie étrangère soit en unités de compte européennes, c'est-à-dire sous l'appellation anglaise ECU, en fait en mark ; 3° Dans ces conditions, les perspectives d'augmentation de la fiscalité locale pour les années à venir sont très préoccupantes. Il note que ces trois phénomènes sont d'autant plus graves qu'ils sont tous trois particuliers à la France ; que notamment la Grande-Bretagne, pour ce qui concerne les impôts locaux, a établi des dispositions très strictes et envisage même une réforme totale destinée à éviter toute imposition des villes et des comtés sur les établissements industriels et commerciaux ; que, par ailleurs, l'Allemagne écarte toute spéculation de ces contrats d'emprunt en refusant toute référence à l'unité de compte européenne ; qu'enfin, à nos frontières, le Luxembourg maintient les dispositions qui aboutissent à créer pour les sociétés et les holding un véritable paradis fiscal. En bref, il lui demande s'il n'estime pas le temps venu de rétablir la capacité de la France à assumer sa souveraineté monétaire.

Réponse. - La nature et l'importance des ressources des collectivités locales sont liées aux structures administratives propres à chaque pays. Comme le champ d'intervention de l'Etat et des collectivités locales diffère d'un pays à l'autre, il n'est pas possible de comparer directement la situation française et celle des autres pays européens, et notamment de la République fédérale d'Allemagne. Cela étant, il est certain, comme le souligne l'honorable parlementaire, que la réduction des prélèvements directs et indirects sur les ménages et les entreprises ne doit pas être limitée aux seuls impôts d'Etat et concerne également la fiscalité locale. Mais si, en ce domaine, il appartient au gouvernement de proposer au Parlement la fixation de certaines limites à la pression fiscale locale, notamment en ce qui concerne le plafonnement des taux d'imposition, il ne lui est pas possible de contrôler

l'évolution des budgets locaux, compte tenu du principe d'autonomie des collectivités locales. Il en allait de même avant l'intervention des lois récentes de décentralisation. Le recours par les collectivités territoriales à des emprunts en devises étrangères connaît à l'heure actuelle un développement significatif compte tenu à la fois des lois de décentralisation et des récentes mesures de suppression du contrôle des changes. Le crédit local de France, répondant aux demandes des emprunteurs locaux a ainsi pour sa part consenti en 1987 l'équivalent de 5 MdF environ de prêts en devises étrangères, principalement en écus. En revanche la Caisse des dépôts et consignations ne consent pas de prêts en écus ou en devises en ce qui concerne ses propres concours. Sans méconnaître les risques pour les emprunteurs locaux inhérents à ce type d'opération en particulier les risques de perte de change qui dans le cas des collectivités territoriales se trouvent encore accrus du fait que ces collectivités ne disposent pas de recettes en devises, il paraît difficile de restreindre les libertés récemment octroyées aux collectivités sauf à revenir sur le principe de la décentralisation ou sur la politique de suppression du contrôle des changes. En réalité c'est par une meilleure information des gestionnaires locaux à laquelle le groupe de la Caisse des dépôts et consignations se doit de contribuer notamment en proposant des produits plus sûrs que ceux de la concurrence que ces risques pourront être diminués. Dans ce cadre de liberté, le gouvernement ne cherche pas à inciter les collectivités territoriales à recourir à des financements en devises dont, au demeurant, les incidences sur la balance des paiements et par conséquent sur la tenue du franc, positives lors de leur mise en place, négatives lors de leur remboursement, peuvent être neutralisées dès lors que l'emprunteur a recours à une couverture de change à terme.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : personnel)

35306. - 18 janvier 1988. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes des distinctions honorifiques au sein de son ministère. En effet, s'il existe aujourd'hui encore une médaille particulière pour les services des douanes, en revanche la direction générale des impôts ne possède aucune décoration qui lui soit propre. Il semble que depuis 1972 une politique nouvelle ait été amorcée, ayant pour but de réduire très nettement les ordres secondaires sans effet national. Mais après de nombreuses années passées dans les services du ministère, il paraît naturel que de tels dossiers soient constitués à l'occasion d'un départ en retraite. Ne pourrait-on envisager le rétablissement ou la création de distinctions honorifiques pour ces cas particuliers.

Réponse. - La médaille d'honneur des contributions indirectes a cessé d'être décernée en 1959, en raison de la fusion des trois anciennes régies financières. L'institution d'une éventuelle médaille d'honneur de la direction générale des impôts n'est pas, pour l'instant, envisagée. Néanmoins les fonctionnaires des impôts, à l'occasion de leur départ en retraite, peuvent se prévaloir de l'honorariat de leur grade ou emploi dans les conditions définies à l'article 71 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires)

35403. - 18 janvier 1988. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème des versements ou retraits effectués par les clients des banques. Les « dates de valeur » séparent le moment où un versement ou un retrait est effectué par un client de celui où les fonds sont réellement enregistrés par les banques. Pour un débit, l'opération a lieu le jour même et se trouve donc effective ce jour-là. Pour un crédit, par contre, il lui faut au moins quarante-huit heures et parfois cinq jours pour le rendre effectif. Il en va de même pour les livrets d'épargne en tout genre : la somme déposée le 1^{er} du mois ne rapporte des intérêts qu'à partir du 16 du même mois. Si l'on prélève une somme le 14, les intérêts seront arrêtés au 1^{er}. Ces pratiques rapporteraient environ 1,8 milliard de francs aux banques. A un moment où l'on repare des chèques payants, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet argent qui flotte (« floai » d'ailleurs dans le jargon bancaire) revienne effectivement aux clients des banques françaises.

Réponse. - Les dates de valeur qu'évoque l'honorable parlementaire recouvrent des dispositions légales, des contraintes techniques et des modalités de facturation des services bancaires.

Pour les livrets d'épargne, l'article 6 du code des caisses d'épargne prévoit que l'intérêt servi aux déposants part du 1^{er} ou du 16 de chaque mois après le jour du versement et qu'il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Cette règle dite de la quinzaine garantit la stabilité du dépôt, ce qui caractérise l'épargne et justifie sa rémunération. La réglementation bancaire fixe des règles identiques pour les comptes sur livret de l'ensemble des établissements de crédit pour les mêmes motifs. Par ailleurs, le mécanisme des dates de valeur trouve sa justification dans les délais techniques d'acheminement des moyens de paiement et dans la disponibilité permanente des fonds dans les agences bancaires. Il appartient aux établissements de crédit de définir pour chacun d'entre eux les modalités d'une évolution vers un système de prix et d'information plus clair pour leur clientèle.

Epargne (politique de l'épargne)

35426. - 18 janvier 1988. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il est envisagé en 1988 la création d'un plan d'épargne Construction bénéficiant des mêmes avantages fiscaux que le plan d'épargne Retraite.

Réponse. - La loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne a créé les plans d'épargne en vue de la retraite (P.E.R.). Ce produit est disponible depuis le 1^{er} janvier 1988. Les emplois autorisés - valeurs mobilières cotées, titres de créances négociables, actions de la société d'investissement à capital variable (SICAV), parts de fonds communs de placement, opérations relevant du code des assurances - garantissent aux épargnants sécurité et liquidité. Les placements ainsi définis peuvent être effectués dans des titres de SICOMI (sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie) et des sociétés immobilières d'investissement cotées en bourse. Ils peuvent être également employés en produits d'assurance qui sont en partie assis sur des investissements immobiliers. Le plan d'épargne en vue de la retraite offre donc des possibilités importantes au financement du secteur immobilier, et il n'est donc pas envisagé de mettre en place un autre dispositif tel que celui d'un plan d'épargne construction évoqué par l'honorable parlementaire.

Politique économique (statistiques)

35427. - 18 janvier 1988. - **M. Jack Lang** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'à la fin de 1983 le patrimoine des ménages français s'élevait à 10 653 milliards de francs. Il lui demande quel est le montant du patrimoine des ménages français en 1987.

Réponse. - L'institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) a réalisé il y a dix ans, dans le cadre de la comptabilité nationale, une première expérience de chiffrage de comptes complets de patrimoine, articulés aux traditionnels comptes de flux, avec le concours notamment de la Banque de France. L'ensemble des travaux réalisés a donné lieu à une publication de comptes complets pour tous les agents économiques portant sur la période 1970-1979. Par la suite, une estimation provisoire a été faite sur la même base à fin 1983 qui n'a pas été rendue publique du fait qu'était engagée une opération de changement de base des comptes nationaux, entraînant une révision des séries et comptes antérieurs. Actuellement on ne dispose donc pas de données complètes patrimoniales - au sens de la comptabilité nationale - postérieures à 1983. Les nouvelles séries (1977-1986), en cours d'élaboration, seront disponibles au début de 1989 et seront publiées à ce moment. Ceci étant, des informations patrimoniales existent, portant soit sur les éléments financiers, soit sur des éléments non financiers. Ainsi, l'utilisateur de données en cause trouve désormais dans le rapport annuel sur les comptes de la Nation, les évaluations d'actifs et de passifs financiers des agents, effectués par la Banque de France ; au 31 décembre 1985 l'actif financier net des ménages (excédent des créances sur les dettes) était de 3 351 milliards de francs contre 2 507 milliards de francs à fin 1983. Les mêmes éléments portant sur l'année 1987 paraîtront dans le prochain rapport sur les comptes de la Nation en juin 1988. Par ailleurs, l'I.N.S.E.E. a publié récemment des résultats d'enquêtes sur le patrimoine-logement montrant que celui des ménages s'élève à 6 789 milliards de francs en 1984 et, en octobre 1985, un article sur l'évaluation des terrains montrant l'effet sur leur valeur globale de l'évaluation au prix du marché de l'ensemble des terrains urbanisables. Ces travaux méthodologiques sont, notamment, à l'origine de la révision en cours.

Assurances (contrats)

35443. - 18 janvier 1988. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur les pratiques de certaines sociétés adressant par la voie postale, à des particuliers, et par des opérations dites de « mailing », des contrats d'assurance s'apparentant à des envois forcés. En effet, le client, dans ces expéditions, est généralement considéré comme automatiquement assuré, s'il ne signifie pas son refus par écrit à l'organisme qui le contacte. Cela est d'autant plus facile lorsque ces opérations sont initiées par des établissements financiers et des organismes de crédit, qui peuvent, s'adressant à leurs déposants, organiser le débit automatique de leurs comptes bancaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appeler au respect de la législation. - **Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.**

Réponse. - Certaines entreprises d'assurances s'adressent en effet directement aux particuliers par publipostage ou minitel pour leur faire connaître l'existence des contrats qu'elles commercialisent. Deux hypothèses doivent être envisagées : 1° La personne à qui est adressé l'envoi n'est titulaire d'aucun contrat en cours de validité la liant avec l'entreprise d'assurance expéditrice. 2° L'assureur propose à son assuré, à l'échéance d'un contrat en cours, de nouvelles garanties complémentaires. Dans le premier cas de figure, l'assuré potentiel peut recevoir un formulaire imprimé par les soins de l'assureur et visant le risque envisagé, après l'avoir rempli et signé, le futur assuré le retourne à l'assureur qui, à la suite de cette publication, fait connaître son accord ou son désaccord. L'assuré n'est pas engagé par la proposition d'assurance qu'il a souscrite : il peut toujours retirer son offre tant que l'assureur ne l'a pas acceptée et, ainsi, empêcher la formation du contrat. En effet, l'article L. 112-2 du code des assurances dispose que la proposition d'assurance n'engage ni l'assuré ni l'assureur ; seule la notice ou la note de couverture constate leur engagement réciproque. Il est toutefois assez fréquent que les assureurs, notamment en assurance vie, subordonnent la perfection du contrat au paiement de la première prime : dans cette hypothèse l'assuré est libre de ne pas donner suite à sa promesse et l'assureur n'a à son encontre aucun moyen de contrainte puisque le contrat n'est pas encore formé. Dans le deuxième cas de figure, il peut aussi arriver que les assureurs proposent à leurs assurés lors de l'échéance du contrat des garanties nouvelles et forfaitairement tarifées. Il doit être spécifié dans l'avis d'échéance que l'assuré peut toujours refuser de bénéficier de ces nouvelles garanties proposées : en aucun cas le refus d'une extension de garantie ne peut constituer un cas de résiliation du contrat par l'une ou l'autre partie. Pour ce qui est d'une éventuelle organisation du débit automatique des comptes bancaires des personnes sollicitées à l'initiative d'établissements de crédit, pour souscrire des opérations d'assurances, il convient d'observer : 1° Que les préposés des établissements de crédit sont habilités à présenter au public des opérations d'assurance de dommages à la condition de respecter les dispositions combinées des articles R. 511-2 et R. 511-4 du code des assurances ; 2° Que, cependant, les établissements de crédit peuvent présenter par dérogation aux articles précités de même code : a) Des opérations d'assurances de groupe définies à l'article R. 140-1 du même code, couvrant les risques qui dépendent de la vie humaine, l'incapacité de travail résultant de maladies ou d'accidents et le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques ou chirurgicaux ; b) Des opérations d'assurance contre les risques de décès, d'invalidité, de perte d'emploi ou de l'activité professionnelle souscrites expressément en vue de servir de garantie au remboursement d'un prêt ; 3° Qu'en ce qui concerne les contrats d'assurances sur la vie, comme les contrats de capitalisation, le souscripteur dispose d'un délai de résiliation de trente jours à compter du premier versement. La résiliation entraîne la restitution des sommes versées dans un délai maximum de soixante jours (art. L. 132-5-1 et L. 150-1 du code des assurances).

Assurances (compagnies)

35591. - 25 janvier 1988. - **M. Claude Lorenzini** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème des diversités de législations des États européens en ce qui concerne la fiscalité de l'assurance au moment de la création du marché unique. La fiscalité française, qui apparaît nettement plus élevée que celle des pays voisins, a pour effet d'inciter nos concitoyens à rechercher à l'étranger des garanties globalement moins chères. Cette situation est pénalisante pour les sociétés françaises. Elle pose aussi la question du droit communautaire applicable. Récemment d'ailleurs, le parquet de Nice

aurait décidé de poursuivre un automobiliste français résidant en France mais ayant souscrit une assurance automobile en Italie. Il lui demande quels moyens il envisage de mettre en œuvre et les mesures transitoires éventuelles pour pallier les inconvénients signalés. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Par application des dispositions des articles 991 et 1000-2 du code général des impôts, toute convention d'assurance conclue avec une société française ou étrangère est soumise à la taxe sur les conventions d'assurances quels que soient le lieu où elle est conclue et la nationalité de l'assuré, dès lors qu'elle concerne des risques situés en France ou qu'elle se rapporte à un établissement industriel, commercial ou agricole situé en France. En application des articles 385 à 390 de l'annexe III au même code, la taxe est due par l'assureur étranger, son représentant fiscal, son courtier ou son intermédiaire selon que l'assureur étranger a ou non en France un établissement, une agence, une succursale ou un représentant agissant en son nom, ou par l'assuré lui-même dans les autres cas. Ce dernier est, en tout état de cause, aux termes de l'article 1708 du code, solidairement responsable du paiement de la taxe avec les professionnels de l'assurance. Ces dispositions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Elles ne seront pas affaiblies par la deuxième directive du conseil des communautés européennes sur la libre prestation de service en matière d'assurances autres que l'assurance sur la vie. En effet, cette directive prévoit, sans préjuger d'une harmonisation fiscale ultérieure, que les Etats membres prennent les mesures destinées à assurer la perception des impôts et taxes indirectes dus sur les opérations d'assurances effectuées en libre prestation de service sur leur territoire. Il convient cependant de préciser que l'assurance de la responsabilité civile en raison de dommages causés par des véhicules terrestres à moteur a été exclue du champ d'application de la proposition de directive précitée, dans l'attente de la mise au point d'un texte spécifique en ce domaine. En conséquence, ce secteur continue d'être régi selon les lois particulières de chaque Etat. Les pouvoirs publics sont conscients des difficultés que les entreprises françaises d'assurance pourraient être amenées à rencontrer du fait de la réalisation en 1992 du grand marché intérieur européen. L'harmonisation des taux applicables aux opérations d'assurance constitue l'un des éléments de la préparation de notre économie à cette échéance et de sa nécessaire adaptation aux conditions d'une concurrence renforcée. C'est pourquoi le Gouvernement a confié à une commission de réflexion économique, présidée par M. Marcel Boiteux, la mission d'étudier, de définir et de préparer l'ensemble des mesures, notamment fiscales, rendues nécessaires par cette échéance. Cette commission vient de rendre son rapport, dont les principales conclusions font l'objet d'un examen très attentif.

Marchés publics (réglementation)

35637. - 25 janvier 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que les entreprises non retenues à la suite d'un appel d'offres pour marché de fournitures n'ont aucune possibilité de connaître les motifs de la décision de rejet. L'absence de communication du procès-verbal, l'absence de motivation de la décision enlèvent aux soumissionnaires toute possibilité soit d'améliorer leurs propositions ultérieures, qu'il s'agisse des prix ou des spécificités des matériels, soit de contrôler la régularité des opérations. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour apporter un remède à ces imperfections.

Réponse. - Les pouvoirs publics attachent une grande importance à ce que les entreprises dont l'offre n'a pas été retenue à l'issue d'un appel d'offres puissent connaître les motifs de rejet. Ainsi, la commission centrale des marchés a-t-elle recommandé, à plusieurs reprises, aux acheteurs publics, qui y sont expressément autorisés par les articles 97 et 300 du code des marchés publics, de communiquer ces motifs aux entreprises concernées, et de publier le nom du candidat retenu ainsi que le montant du marché. Un grand nombre d'acheteurs publics tiennent compte de ces recommandations, tant pour les marchés de fournitures que pour les marchés de travaux. C'est pourquoi, afin de généraliser cette information, qui doit se concilier avec les nécessaires exigences du secret commercial mais qui peut aider les entreprises à améliorer leur compétitivité, le Gouvernement a souhaité, dans le cadre de la mise en œuvre des 25 mesures destinées à faciliter l'accès des P.M.E. à la commande publique adoptées le 25 novembre 1987, rendre obligatoire la publication du résultat des consultations relatives à la passation des marchés publics ainsi que la motivation du rejet des candidatures ou des offres

pour les entreprises concernées qui en feraient la demande. Les dispositions réglementaires nécessaires sont en cours de publication.

Assurances (assurance automobile)

35685. - 25 janvier 1988. - **M. Claude-Gérard Marcus** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur certaines pratiques qui seraient constatées dans les procédures de nomination d'experts V.G.A. (véhicules gravement accidentés). Selon les termes du décret n° 86-268 du 18 février 1986, l'expert doit être obligatoirement désigné par l'assuré et sa mission est celle d'un examen des dommages, d'un point de vue strictement technique. Il résulte des pratiques constatées que certaines compagnies d'assurance imposent à leurs assurés des experts V.G.A. qui accompliraient leur mission plus dans l'intérêt de la compagnie d'assurance que dans celui des assurés, et ce contrairement à une circulaire du Premier ministre en date du 9 mai 1986. Il lui demande quelles sont ses intentions afin d'éviter que la législation continue ainsi à être contournée au détriment des assurés.

Réponse. - La mise en place de la procédure relative aux véhicules gravement accidentés traduit la préoccupation des pouvoirs publics d'améliorer la sécurité des véhicules en circulation. Cette procédure implique une collaboration étroite entre les forces de l'ordre, les experts en automobile et les entreprises d'assurance, chacun de ces intervenants devant participer aux différentes phases de la procédure avec la neutralité et l'objectivité indispensables à l'accomplissement de toute mission d'intérêt public. En ce qui concerne le choix de l'expert, il est rappelé à l'honorable parlementaire que si le décret n° 86-268 du 18 février 1986 prévoit que l'expert est choisi par le titulaire du certificat d'immatriculation, la circulaire du 9 mai 1986 publiée au *Journal officiel* du 16 mai 1986 précise que la nouvelle procédure ne modifie pas les relations habituelles entre les propriétaires de véhicules et les assureurs. S'agissant d'une procédure s'inscrivant dans le cadre du code de la route, il est normal que l'article R. 294-1 n'impose des obligations nouvelles relatives au certificat d'immatriculation qu'aux personnes qui seront juridiquement tenues de les observer, c'est-à-dire au propriétaire du véhicule ou au titulaire du certificat d'immatriculation. L'implication de l'assureur dans la procédure est cependant inévitable, puisqu'il sera conduit à prendre en charge les frais d'expertise et que l'intérêt des parties du contrat est de ne pas multiplier, lorsque cela est possible, les expertises. En revanche, il convient que les entreprises d'assurance, dès lors qu'elles sont informées de la nature particulière de l'expertise, ne dénaturent pas celle-ci et respectent scrupuleusement la portée de la mission et des opérations de contrôle qui incombent à l'expert, telles qu'elles sont décrites, notamment, par l'arrêté du 14 avril 1986 (*J.O.* du 27 avril 1986). Le Gouvernement ne dispose pas, à l'heure actuelle, d'informations tendant à montrer que des expertises de ce type seraient effectuées par certaines entreprises d'assurance plus dans leur intérêt que dans celui des assurés.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

35762. - 25 janvier 1988. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui préciser la teneur des projets de restructuration de la Banque de France. Il lui demande, notamment, s'il envisage de confier un certain nombre d'activités de la Banque de France à des sociétés sous-traitantes et s'il envisage de mettre en œuvre un plan de réduction des effectifs de la banque centrale.

Réponse. - Il n'y a pas actuellement de projets de restructuration de la Banque de France. En revanche un plan d'entreprise de la banque centrale sera élaboré en 1988. Comme toute entreprise, l'institut d'émission doit en effet bâtir des prévisions d'activité à moyen terme qui tiennent compte des modifications de son environnement. Celles-ci sont particulièrement importantes dans le domaine financier depuis quelques années. C'est pourquoi le plan d'entreprise s'appuiera sur la réflexion menée par trois groupes de travail, auxquels participent des représentants du personnel, qui traiteront des thèmes suivants : la monnaie fiduciaire, les nouveaux moyens de paiement, la connaissance des entreprises et les études économiques. Par ailleurs, la banque centrale assumant des missions de service public, il est normal que des mesures de sécurité soient prises afin d'assurer la continuité de celles-ci à un coût raisonnable pour l'ensemble de la collectivité, comme cela a été le cas en décembre 1987.

Sidérurgie (entreprises : Lorraine)

35796. - 25 janvier 1988. - **M. Patrick Devedjian** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'en conclusion de réponses faites à plusieurs questions écrites relatives à la situation des actionnaires minoritaires d'Usinor-Sacilor, il écrivait (Q.E. n° 26639 - J.O. A.N. « Q » du 13 juillet 1987 et Q.E. n° 31139 - J.O. A.N. « Q » du 23 novembre 1987) : « Sur le plan fiscal, une instruction en date du 16 décembre 1986 permet de déduire les pertes sur ces actions des plus-values constatées par ailleurs sur d'autres valeurs mobilières, dans la mesure où ces plus-values sont taxables. » A un contribuable qui était intervenu auprès de la direction des services fiscaux de son département, en faisant valoir que la perte déduite à l'occasion de l'opération d'annulation des titres de la société anonyme Usinor-Sacilor n'avait pas été déduite de son revenu imposable, il lui fut répondu le 28 décembre 1987 : « Compte tenu du caractère particulier de cette opération, il a été décidé, à titre exceptionnel, d'admettre que ces pertes soient imputables dans les conditions prévues à l'article 94 A 6 du code général des impôts, c'est-à-dire exclusivement sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des cinq années suivantes. Toutefois, les pertes ne sont prises en compte que si le porteur est imposable au titre des cessions de valeurs mobilières (article 92 B du même code), c'est-à-dire s'il a réalisé en 1986 un montant de cessions supérieur à 272 000 F. » Le contribuable en cause, dont le montant des cessions de valeurs mobilières en 1986 était inférieur à cette somme, n'a donc bénéficié d'aucune déduction de ses revenus imposables. Il apparaît à l'évidence que les dispositions prévues par l'instruction du 16 décembre 1986 ont très souvent un caractère illusoire puisqu'elles ne permettent pas de tenir compte des pertes non négligeables subies par les actionnaires en cause. Il lui demande s'il n'estime pas que l'équité commanderait que d'autres mesures soient prises afin que les pertes subies par ces actionnaires ayant fait confiance aux entreprises sidérurgiques françaises n'aient pas le caractère réellement spoliateur qu'elles ont actuellement. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que c'est en application du deuxième alinéa de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966, portant code des sociétés, qu'Usinor et Sacilor ont procédé à la réduction de leur capital pour absorber les pertes constatées au cours des exercices précédents. Pour chacune de ces sociétés, l'ampleur des pertes était telle que la réduction du capital a dû être réalisée par voie d'annulation de la totalité des actions. Tous les anciens actionnaires ont conservé néanmoins le droit de souscrire préférentiellement à l'augmentation du capital consécutive à cette opération. Bien qu'une annulation de titres ne puisse normalement pas être imputée au plan fiscal sur les produits de cessions de valeurs mobilières, il a été cependant décidé d'admettre que les déductions prévues par le code général des impôts seraient applicables au cas d'espèce. Cette mesure exceptionnelle ne peut bien entendu s'appliquer que dans la mesure où des plus-values taxables peuvent être constatées sur d'autres valeurs mobilières et dans le cadre des seuils du droit commun.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

35807. - 25 janvier 1988. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que le règlement de la Communauté prévoit qu'un particulier peut acheter le véhicule de son choix dans n'importe quel pays de la C.E.E. Des revues spécialisées relayées par la radio font actuellement la démonstration qu'il est possible pour les Français de réaliser un gain de 20 à 30 p. 100 en achetant à l'étranger une voiture de marque française. Si le fait est vérifié, il s'agit, à terme, d'un risque commercial grave pour les réseaux de vente français. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur les causes de cette situation, son mécanisme et son étendue et les remèdes qu'elle appelle.

Réponse. - Il existe effectivement, pour une même voiture, des différences de prix selon le prix dans lequel celle-ci est vendue. Mais les écarts de l'ordre de ceux cités par l'honorable parlementaire concernent uniquement le Danemark ; ils sont dus à la fiscalité indirecte à taux très élevé en vigueur dans ce pays qui incite les constructeurs à établir leurs prix hors taxes à un niveau sensiblement plus bas que celui en vigueur dans les autres pays. La commission des communautés européennes a tenu compte de ce problème lors de l'élaboration du règlement communautaire dont il fait état. Les différences de prix hors taxes constatées dans le reste de la communauté tiennent à plusieurs causes notamment l'intensité de la concurrence et la politique commerciale des constructeurs qui consentent parfois un effort particulier

pour s'implanter sur un marché : elles n'ont toutefois pour effet que des écarts bien inférieurs à ceux mentionnés qui sont, entre les prix hors taxes en Belgique et en France, de l'ordre de 0 à 14 p. 100 pour les marques françaises selon les revues spécialisées. Par ailleurs les réglementations nationales ou les habitudes locales conduisent les constructeurs à vendre des véhicules dont les équipements diffèrent d'un pays à l'autre. Il appartient naturellement aux consommateurs de s'informer très précisément sur ce point en vue d'établir des comparaisons valables. Cet ensemble d'éléments, ainsi que les frais indispensables pour importer un véhicule acheté dans un autre Etat doivent être pris en compte avant de procéder à un tel achat. De ce fait les importations par des particuliers demeurent limitées. L'alignement des normes techniques et la suppression des formalités administratives propres à chaque pays pourraient à l'avenir modifier cette situation. Il appartient aux constructeurs de se préparer à cette situation et d'adapter en conséquence leurs politiques commerciales dans les divers pays où ils vendent leurs produits.

Taxis (chauffeurs)

35854. - 1^{er} février 1988. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la dégradation constante de la situation des revenus des chauffeurs de taxi, compte tenu de la stagnation relative de la tarification et de l'encombrement des grandes agglomérations. Il lui demande en conséquence s'il ne paraîtrait pas possible de prendre un certain nombre de mesures à cet effet : relèvement du minimum de perception affiché au taximètre ; relèvement et unification des tarifs de base A et B ; relèvement substantiel du tarif de l'attente ; applicabilité du tarif de nuit en cas de neige dans toute la France ; possibilité de cumuler le tarif kilométrique et le tarif de marche lente lorsque le véhicule roule à très faible vitesse, ceci afin d'éviter que les chauffeurs de taxi découragés par l'absence de rentabilité, ne laissent la clientèle aux heures de pointe dans les grandes agglomérations.

Réponse. - Les pouvoirs publics arrêtent chaque année un taux de hausse moyen. En 1987 - et particulièrement en 1988 - ils ont retenu un taux de hausse sensiblement supérieur à l'inflation, de façon à revaloriser les revenus des taxis. Dans la limite de ce taux global de hausse, les tarifs des différents paramètres (prise en charge, tarif A, tarif B, tarif de l'heure d'attente) sont fixés au plan départemental, en accord avec les organisations locales représentatives des chauffeurs de taxi. Il est ainsi possible de faire évoluer les différentes composantes de tarifs de telle sorte que les chauffeurs soient incités à utiliser leurs véhicules aux heures de pointe. Les différentes propositions exprimées par l'honorable parlementaire ont ainsi pu être appliquées, mais dans une mesure variable selon les départements, en fonction des demandes exprimées localement. Ainsi, le tarif de l'heure d'attente, mis en place pour améliorer l'offre de véhicules aux heures de ralentissement de la circulation, a été fortement revalorisé en janvier 1988 à Paris, ce qui devrait répondre à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

Moyens de paiement

(cartes de paiement : Nord - Pas-de-Calais)

36471. - 15 février 1988. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la décision prise de reporter la mise en place de cartes à micro-processeurs dans la région Nord - Pas-de-Calais. Il lui rappelle que, pourtant, la région Nord - Pas-de-Calais a été fortement équipée par des terminaux points de ventes chez les commerçants, de manière à diffuser la carte. Parallèlement à cette demande se développaient la carte « santé » et la carte « étudiant » électroniques. Ce contexte faisait que la région Nord - Pas-de-Calais était la plus avancée dans le domaine des cartes à mémoire. Il lui demande quelle est la raison de ce report, et si, à terme, il ne va pas se transformer en abandon du projet.

Réponse. - Les aménagements apportés au plan de généralisation des cartes bancaires à micro-processeurs ne remettent pas en cause le programme global, si ce n'est sur le plan du calendrier. Le choix complémentaire de la région Ile-de-France et la priorité retenue pour les régions Provence-Côte d'Azur et Rhône-Alpes sont commandés par des impératifs de lutte contre la fraude particulièrement active dans ces régions. La Bretagne et la région Nord - Pas-de-Calais ne sont pas abandonnées. Pour la première, l'émission de cartes et l'équipement de commerçants se poursuit ; pour la seconde, elle devrait suivre immédiatement ces régions

prioritaires. En outre, les choix régionaux et le planning décidés en commun n'interdisent absolument pas des initiatives individuelles de la part des banques ou de groupes de banques. Ainsi, dans le Nord-Pas-de-Calais, certains établissements de crédit ont décidé de démarrer dès maintenant le programme de diffusion des cartes à micro-processeurs.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

36495. - 15 février 1988. - **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la décision de la direction de Thomson de vendre à la société Artus, implantée à Angers, les brevets et la fabrication des oscillographes mécaniques et électroniques ainsi que les machines tournantes. La société Artus dont le capital est à dominante américaine, se voit offrir un marché mondial puisque le service commercial de Thomson a l'exclusivité de la vente des oscillographes dans quatre-vingt-cinq pays. 120 à 130 salariés sont concernés par cette opération. Ils devraient en effet choisir d'aller travailler chez Artus ou d'être licenciés. Des informations sérieuses établissent que l'entreprise Schlumberger, qui fabrique des oscillographes électroniques, était candidate à l'achat des productions dont Thomson veut se séparer, mais qu'elle n'a pas été retenue. En lui indiquant que le comité d'établissement, consulté, s'est unanimement prononcé contre cette cession, il lui demande de ne pas l'autoriser.

Réponse. - Le groupe Thomson a saisi le département du projet de cession, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi du 6 août 1986 et de l'article 3 du décret du 24 octobre 1986. Les différents départements ministériels ont procédé à une instruction minutieuse de ce dossier. Il est ressorti de leur étude que l'opération de cession, dans ses motifs et ses modalités, tant sur le plan industriel que financier, ne soulevait aucune objection particulière au titre de la procédure de respiration et sur le plan des investissements étrangers. En effet, aucune société française n'était candidate à la reprise. Le groupe Thomson a donc dû choisir entre deux groupes américains : le groupe Kollmorgen Corporation et le groupe Schlumberger. A conditions financières équivalentes, l'entreprise publique française a préféré retenir la proposition de rachat formulée par la société Artus, filiale du groupe Kollmorgen Corporation, dans la mesure où celle-ci portait non seulement sur l'activité « enregistreurs de perturbations », mais également sur l'activité « machines tournantes », alors que le groupe Schlumberger n'était intéressé que par l'activité « oscillographes ».

Télévision (T.F. 1)

36513. - 15 février 1988. - **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions dans lesquelles s'est déroulée la première assemblée générale mixte de T.F. 1. Il avait été prévu lors de la privatisation que le capital serait réparti entre le groupe repreneur (10 500 000 actions), les petits porteurs (410 000 actions) et le personnel (10 p. 100 des actions) ; que ces trois groupes auraient des administrateurs auxquels s'ajouteraient des administrateurs nommés par le Gouvernement. Or de nombreux correspondants me signalent que la première assemblée du 14 janvier 1988 s'est déroulée presque « confidentiellement », les petits porteurs n'ayant été prévenus ni par les médias, ni par les banques, ni par les agents de change ; seuls 112 actionnaires étaient présents représentant 1 050 actionnaires. Le quorum a donc été obtenu grâce aux voix des seuls repreneurs. Elle lui demande si c'est ainsi qu'il a envisagé le fonctionnement de la privatisation de T.F. 1.

Réponse. - La commission des opérations de bourse, qui a été saisie de la question évoquée par l'honorable parlementaire, a indiqué que l'entreprise avait, en matière de convocation de ses actionnaires, satisfait aux obligations légales. Toutefois, elle a jugé utile d'appeler l'attention du président de la société T.F. 1 sur les difficultés rencontrées par ses petits actionnaires pour obtenir les documents préparatoires et les formules de procuration, ainsi que sur leur sentiment d'être insuffisamment informés de la convocation de cette assemblée. Saisie également de plaintes d'actionnaires d'autres sociétés signalant des difficultés similaires, la commission des opérations de bourse a formulé, tant à l'attention des sociétés cotées que des intermédiaires financiers, une recommandation relative à la participation et à la représentation des actionnaires aux assemblées générales ainsi qu'à la mise en œuvre du vote par correspondance.

Politique extérieure (Zaïre)

36638. - 15 février 1988. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur les conséquences des mesures de nationalisation intervenues au Zaïre en 1974. Il lui rappelle, en effet, que les spoliations, dont ont été victimes, à cette époque, les ressortissants français présents dans le pays peuvent encore aujourd'hui, en dépit des compensations intervenues entre-temps, être évaluées à plus d'une douzaine de milliards de francs. S'agissant d'un contentieux qui fait l'objet depuis plusieurs années de négociations bilatérales avec le Zaïre sous l'égide du ministère des affaires étrangères, il souhaiterait notamment savoir si l'accord intérimaire d'indemnisation signé en juin 1987 est en voie d'être confirmé et si la mesure de suspension provisoire des aides au Zaïre est dans cet intervalle strictement observée. Plus précisément, il lui demande de lui indiquer si l'établissement d'un lien direct entre l'octroi de financements nouveaux et le règlement complet et satisfaisant du litige reflète toujours la position du Gouvernement dans cette affaire. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - La signature, le 22 janvier 1988, entre les Gouvernements français et zaïrois d'un accord d'indemnisation des Français dont les biens ont été nationalisés rend sans objet des mesures de suspension provisoire des aides financières au Zaïre. La partie zaïroise respecte jusqu'à présent les dispositions de l'accord : une première tranche de l'indemnité a, en effet, été versée à bonne date. Dans le cas où des difficultés apparaîtraient lors des règlements de la seconde et dernière tranche, qui doit normalement intervenir le 31 décembre 1988, le Gouvernement français examinera les moyens les plus appropriés pour obtenir de la partie zaïroise qu'elle respecte ses engagements.

Recherche (établissements)

36742. - 15 février 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'escroquerie dont a été victime la COGEMA, filiale du Commissariat à l'énergie atomique, à la suite de la perte de 250 millions de francs sur le marché à terme des instruments financiers (MATIF). Il lui demande de bien vouloir lui préciser son sentiment sur cette affaire, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre pour définir des règles plus strictes dans les pratiques des intermédiaires financiers.

Réponse. - La Compagnie générale des matières premières (COGEMA), qui est engagée dans un programme industriel de grande ampleur (6 à 7 milliards de francs d'investissements par an) centré sur l'usine de retraitement de La Hague, dispose actuellement, et sans doute pour quelques années encore, d'une trésorerie importante dont il lui appartient d'optimiser la gestion. Dans le cadre de cette gestion, une partie de cette trésorerie a été employée sur le marché à terme des instruments financiers et sur celui des options ; comme le relève l'honorable parlementaire, la COGEMA y a subi une perte d'environ 250 millions de francs entre le 2^e semestre 1986 et le 1^{er} semestre 1987. Ainsi que l'a indiqué la COGEMA dans un communiqué de presse en date du 18 décembre 1987, des vérifications ont été entreprises « en vue d'apprécier les conditions de réalisation de cette perte et afin de prendre, le cas échéant, toutes dispositions utiles pour protéger les intérêts de la compagnie ». A la suite de cet audit, la COGEMA a déposé une plainte contre X avec constitution de partie civile, pour abus de confiance et escroquerie. Parallèlement, une enquête conjointe de la Chambre de compensation des instruments financiers de Paris et de la Chambre syndicale des agents de change a été diligentée. Il convient d'attendre les résultats de l'instance judiciaire en cours et de s'enquêter des autorités du marché pour apprécier l'ensemble du dossier. Plus généralement, il est clair que le développement de nouveaux marchés de l'argent et de nouveaux instruments financiers, s'il offre incontestablement aux grandes entreprises françaises des techniques de gestion de leurs risques de change et de taux, peut cependant occasionner des pertes lorsque le recours à ces nouvelles techniques est insuffisamment maîtrisé. L'établissement de règles prudentielles strictes et une grande vigilance dans l'organisation et l'exercice des contrôles sont donc indispensables. Il a été demandé aux présidents d'entreprises publiques de veiller à ce que soient mises en œuvre les procédures de gestion, de suivi et d'audit interne appropriées. Le Gouvernement a par ailleurs chargé M. Christian Aubin, inspecteur des finances, de lui faire rapport sur les conditions dans lesquelles les entreprises publiques du secteur industriel ont recouru aux nouveaux instruments financiers.

Politique économique (statistiques)

36747. - 15 février 1988. - **M. Philippe Puaud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui communiquer les chiffres concernant le montant du patrimoine des ménages français pour chacune des dix dernières années.

Réponse. - Le dernier rapport sur les comptes de la nation comporte des tableaux d'opérations financières en encours permettant de calculer un patrimoine financier net (actifs moins passifs financiers) des ménages au 31 décembre des années 1982 à 1985. La série couvre en réalité les années 1976 à 1985 ; elle a été publiée par la direction des études et statistiques monétaires de la Banque de France.

Les résultats en sont les suivants (en milliards de francs)

AU 31 DECEMBRE de l'année	PATRIMOINE FINANCIER net
1976.....	918
1977.....	1 028
1978.....	1 272
1979.....	1 456
1980.....	1 658
1981.....	1 780
1982.....	2 059
1983.....	2 507
1984 (1).....	2 902
1985 (1).....	3 351

(1) Les données des années 1984 et 1985 ne couvrent pas le solde net du crédit interentreprises dont l'impact global est mineur.

Les mêmes éléments portant sur l'année 1986, seront publiés dans le prochain rapport sur les comptes de la nation en juin 1988. Actuellement on ne dispose pas de données complètes patrimoniales, au sens de la comptabilité nationale, postérieures à 1983. Les nouvelles séries de comptes complets (1977-1986), en cours d'élaboration, seront disponibles au début de 1989 et seront publiées à ce moment. En effet, l'Institut national des statistiques et études économiques (I.N.S.E.E.) a réalisé il y a dix ans, dans le cadre de la comptabilité nationale, une première expérience de chiffrage de comptes complets de patrimoine, articulés aux traditionnels comptes de flux, avec le concours de la Banque de France. L'ensemble des travaux réalisés a donné lieu à une publication de comptes complets pour tous les agents économiques portant sur la période 1970-1979. Par la suite, une estimation provisoire a été faite sur la même base à fin 1983 qui n'a pas été publiée du fait qu'était engagée une opération de changement de base des comptes nationaux, entraînant une révision des séries et comptes antérieurs. Par ailleurs, l'I.N.S.E.E. a publié récemment des résultats d'enquêtes sur le patrimoine logement montrant que celui des ménages s'élève à 6 789 milliards de francs en 1984. A été également publié, en octobre 1985, un article sur l'évaluation des terrains montrant l'effet sur leur valeur globale de l'évaluation au prix du marché de l'ensemble des terrains urbanisables. Ces travaux méthodologiques sont, notamment, à l'origine de la révision en cours.

Tabac (tabagisme)

36793. - 15 février 1988. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que, d'après des données officielles, il semble que, depuis plus d'une décennie, le niveau de prix des tabacs a progressé moins rapidement en France que dans les autres pays européens. On peut, certes, s'étonner d'une telle situation quand on se réfère notamment aux conclusions du professeur Hirsch sur l'incontestable nocivité du tabac, au constat aussi que le tabac aurait été responsable d'environ 35 000 décès par cancer en 1984 et que son coût sanitaire et social est estimé, pour 1985, entre 43 et 50 millions de francs. Il semble, cependant, que cette situation soit liée à la part excessive que cet élément représente dans le calcul de l'indice des prix. Il aimerait savoir si la mise en place du marché unique européen ne devrait pas conduire, à très court terme, à supprimer ou à pondérer différemment le lien existant entre le prix du tabac et l'indice des prix.

Réponse. - L'indice des prix à la consommation établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) est un indicateur synthétique qui retrace la moyenne des mouvements de prix de la quasi-totalité des biens et services consommés par les ménages urbains dont le chef est ouvrier ou

employé. Un indice partiel est établi pour chacun des 296 postes de l'indice et l'indice général est obtenu en pondérant chacun de ces indices par la part de la consommation du poste correspondant dans la consommation des ménages. Pour le poste tabac comme pour les autres postes de dépense de l'indice, la pondération, qui est 179/10 000 en 1987 et de 174/10 000 en 1988, a été calculée à partir de résultats en valeur tirés de l'agrégat consommation des ménages de la comptabilité nationale et des principales enquêtes auprès des ménages de l'I.N.S.E.E. Cette pondération est donc représentative de la consommation en tabac des ménages de référence de l'indice et ne comporte pas une part excessive dans le calcul de l'indice des prix. En ce qui concerne la non-prise en compte éventuelle du tabac et d'autres produits nocifs dans l'indice mensuel des prix à la consommation, la position de l'I.N.S.E.E. a été maintes fois réaffirmée : cet indice doit refléter l'évolution des prix de tous les biens et services consommés ; ce serait donc une atteinte à la mesure de l'évolution des prix que d'abandonner l'indice actuel pour lui substituer un indicateur à champ plus restreint, dans lequel certains postes ou parties de postes auraient été éliminés. Rien ne s'oppose, en revanche, à ce que l'I.N.S.E.E. publie, parallèlement à l'indice mensuel général, des indices partiels à champ plus restreint. Aussi, l'I.N.S.E.E. calcule pour l'Office statistique des communautés européennes, qui la publie, une série sans le tabac depuis janvier 1987. Un indice sans tabac et alcool est, en outre, publié par l'I.N.S.E.E. depuis octobre 1987.

Logement (prêts)

37156. - 22 février 1988. - **M. Claude Lorenzini** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, certains aspects des conditions auxquelles sont parfois acceptées les renégociations des prêts conventionnés. Il cite à l'appui de sa question le cas d'un particulier qui avait souscrit un prêt auprès d'une société de crédit immobilier, une caisse d'épargne locale s'étant portée prêteur solidaire. Lors de la renégociation, cette caisse d'épargne a accepté de consentir un nouveau prêt de quinze ans à prime fixe, remboursant parallèlement à la société de crédit immobilier le solde du prêt objet de la renégociation. Il se trouve que la société de crédit immobilier a néanmoins imposé la totalité des pénalités pour remboursement anticipé prévues au contrat initial. Il semble que la même exigence n'ait pas été manifestée par d'autres sociétés de crédit à l'occasion d'opérations similaires. Il lui demande si cette attitude correspond à la lettre ou à l'esprit des dispositions d'où procèdent les renégociations de prêts.

Réponse. - La question de remboursement anticipé relève des relations de droit privé entre un établissement et son prêteur. En cas de remboursement anticipé d'un prêt, l'établissement de crédit est tout à fait fondé à exiger les indemnités prévues par le contrat, conformément aux dispositions de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 et du décret n° 80-473 du 28 juin 1980. En matière d'indemnités, il convient de distinguer les pénalités de remboursement anticipé et les intérêts compensatoires. Les pénalités de remboursement anticipé ne peuvent excéder la valeur d'un semestre d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation sans pouvoir dépasser 3 p. 100 du capital restant dû avant le remboursement. Pour les prêts progressifs, les intérêts compensatoires correspondent à la différence des intérêts qui auraient dû être versés s'ils avaient été calculés au taux moyen du prêt et ceux qui ont été réellement versés avant le remboursement. La remise éventuelle partielle ou totale de ces indemnités ne relève que d'un accord de l'établissement prêteur.

Moyens de paiement (billets de banque)

37232. - 29 février 1988. - **M. Jean Gougny** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les distributions automatiques de billets de banque sont actuellement une importante source d'ennuis pour les aveugles. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans le cadre d'une négociation avec la profession bancaire, de demander que tous les claviers aient la même forme et qu'un certain nombre d'indications vocales essentielles puissent être données. - **Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.**

Réponse. - Les difficultés que rencontrent les non-voyants pour utiliser les distributeurs automatiques de billets de banque constituent une préoccupation pour les pouvoirs publics et la profession bancaire. Pour déterminer les différentes solutions envisageables, des études sont en cours, notamment dans le cadre d'un groupe de travail de l'Association française de normalisation. A ce stade, deux techniques sont examinées : la normalisation des

claviers de distributeurs de billets, pouvant notamment comporter des touches permettant la lecture en braille : la mise en place d'un système de réponse vocale qui assurerait une confidentialité suffisante pour préserver la sécurité de l'opération vis-à-vis de tiers se trouvant à proximité. La mise en œuvre de telles solutions soulève encore des difficultés et devrait prendre en compte le coût des investissements de conception et de fabrication d'appareils en nombre suffisant, adaptés à l'utilisation par des non-voyants dans de bonnes conditions de sécurité.

Assurances (contrats)

37266. - 29 février 1988. - M. Jacques Médecin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le régime d'assurance appliqué à la profession d'hôtelier. En effet, d'après les articles 1952 et 1953 du code civil, modifiés par la loi n° 73-1141 du 24 décembre 1973, les hôteliers ont une responsabilité illimitée en cas de vol ou de dommage causé aux objets appartenant à leur clientèle, que ces objets aient été déposés dans le coffre fort de l'hôtel ou qu'ils soient restés en possession de leur propriétaire. Or les hôteliers n'ont pas la possibilité de se garantir de façon totale en cas de vol car les compagnies d'assurance limitent les risques assurés en fonction d'un plafond, les hôteliers payant la différence. Il serait donc souhaitable qu'une réforme intervienne afin de supprimer tout plafond aux contrats d'assurance couvrant la garantie des établissements hôteliers en matière de vol. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - La loi n° 73-1141 du 24 décembre 1973 (articles 1952 à 1954 du code civil) précise l'étendue de la responsabilité pouvant incomber aux hôteliers du fait des dommages causés aux biens déposés par les clients. Elle organise un régime de responsabilité limitée de l'hôtelier en ce qui concerne les effets se trouvant dans l'hôtel ou dans les parkings (cinquante à cent fois le prix de la chambre). Cependant, cette responsabilité est illimitée lorsque les effets sont déposés entre les mains de l'hôtelier, ou en cas de faute prouvée de sa part. Le marché de l'assurance offre la possibilité aux hôteliers de se garantir contre ce type de risque par l'intermédiaire d'une garantie responsabilité civile dépositaire toujours prévue dans les contrats spécifiques pour ce type de clientèle. Comme dans tous les contrats d'assurance de responsabilité, cette garantie est assortie d'un plafond. En effet, d'une manière générale, les contrats d'assurance de responsabilité comportent des plafonds de garantie lorsqu'ils concernent des dommages aux biens. De telles limites sont inhérentes à l'activité d'assurance et s'expliquent par les nécessités d'une saine gestion par les entreprises d'assurances de leurs engagements financiers ainsi que par les limitations imposées par les traités de réassurance. Toutefois, les plafonds de garantie figurant dans les contrats de base peuvent toujours être adaptés au cas par cas en fonction des besoins. En ce qui concerne le cas particulier des établissements hôteliers, il ne peut être envisagé de dérogation à ces règles générales, sans risquer de mettre en cause l'existence même de telles garanties d'assurances. La forte progression des sinistres vol au cours des dernières années a pu amener le marché de l'assurance à exiger de ses assurés des mesures de prévention plus rigoureuses. A défaut d'une réduction sensible de ce type de délinquance, celles-ci apparaissent nécessaires pour assurer la pérennité de ce type de garanties et leur maintien à un niveau de prix raisonnable.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

37276. - 29 février 1988. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la tentative d'O.P.A. du groupe Schneider sur la Télémécanique. Cette opération est un non-sens économique et social. Depuis plusieurs mois, d'importants mouvements en bourse sur le titre Télémécanique faisaient planer un doute sur l'indépendance de la société. Le groupe Schneider souhaite devenir majoritaire au sein de cette société en plein épanouissement. Cette tentative de coup de force ne favorise en rien le développement de l'industrie nationale et risque de mettre en cause des centaines d'emplois dans une entreprise modèle en terme de gestion du personnel. Un groupe comme Schneider S.A., qui en 1978 représentait 8 p. 100 du potentiel national, constituée en 1988 moins de 5 p. 100. En cinq ans, plus de 20 000 emplois ont été supprimés sans pour autant que les résultats financiers de S.A. Schneider soient significativement différents. A l'époque où l'on parle de construire l'Europe,

de lutter contre le déclin national, il est encore temps de mettre un arrêt au principe de prendre une entreprise performante pour la noyer dans un groupe qui l'est moins. Une entreprise comme la Télémécanique qui a été plusieurs fois Oscar à l'exportation, particulièrement dans ses relations avec le personnel, qui augmente ses parts de marché en France et à l'étranger, qui fait vivre plus de 20 000 emplois chez ses sous-traitants, si elle était absorbée par un tel groupe, perdrait de son dynamisme et son futur industriel et social serait hypothéqué. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher des opérations uniquement spéculatives et financières.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

37619. - 7 mars 1988. - M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la tentative d'O.P.A. du groupe Schneider sur la Télémécanique. Cette opération est un non-sens économique et social. Depuis plusieurs mois, d'importants mouvements en bourse sur le titre Télémécanique faisaient planer un doute sur l'indépendance de la société. Le groupe Schneider souhaite devenir majoritaire au sein de cette société en plein épanouissement. Cette tentative de coup de force ne favorise en rien le développement de l'industrie nationale et risque de mettre en cause des centaines d'emplois dans une entreprise modèle en terme de gestion du personnel. Un groupe comme Schneider S.A., qui en 1978 représentait 8 p. 100 du potentiel national, constituée en 1988 moins de 5 p. 100. En cinq ans, plus de 20 000 emplois ont été supprimés sans pour autant que les résultats financiers de S.A. Schneider soient significativement différents. A l'époque où l'on parle de construire l'Europe, de lutte contre le déclin national, il est encore temps de mettre un arrêt au principe de prendre une entreprise performante pour la noyer dans un groupe qui l'est moins. Une entreprise comme la Télémécanique qui a été plusieurs fois Oscar à l'exportation, particulièrement dans ses relations avec le personnel, qui augmente ses parts de marché en France et à l'étranger, qui fait vivre plus de 20 000 emplois chez ses sous-traitants, si elle était absorbée par un tel groupe, perdrait de son dynamisme et son futur industriel et social serait hypothéqué. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher des opérations uniquement spéculatives et financières.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

37879. - 14 mars 1988. - M. Jacques Baumelet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'O.P.A. actuellement tentée par le groupe Schneider sur la Télémécanique, entreprise performante et bien gérée. Il apparaît d'autant plus nécessaire de mettre le personnel et les petits porteurs de cette entreprise à l'abri des actions de certains prédateurs industriels qu'il s'agit d'une société qui a mis en pratique l'intéressement de son personnel et qui, par la participation de celui-ci et le nombre des petits porteurs d'actions, a réalisé une formule d'intéressement et d'actionariat populaire qui a un caractère exemplaire. Il lui demande, lorsqu'il s'agit en particulier de sociétés présentant de telles caractéristiques, s'il n'estime pas indispensable de prendre des dispositions assurant la protection des salariés. Il lui suggère, par exemple, qu'aucune O.P.A. ne puisse être décidée sans préavis permettant une concertation obligatoire avec le personnel de la société en cause. Les mesures à prendre pour empêcher toute spéculation devraient, entre autres, interdire qu'aucune part de telles entreprises ne puisse être revendue avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'opération d'achat.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'il appartient aux autorités boursières d'organiser et de suivre les opérations d'offres publiques d'achat ou d'échange ; l'Etat pour sa part doit veiller à ce qu'un bon équilibre soit assuré entre plusieurs préoccupations : l'intérêt national, le respect de la concurrence, la mobilité du capital et l'identité des entreprises. Les offres publiques d'achat et d'échange qui se sont récemment déroulées en bourse ont mis en évidence les impératifs que sont la transparence du marché et l'équilibre des forces en présence. Globalement, les règles en vigueur étaient bonnes, mais pouvaient néanmoins être perfectionnées. A cet égard, il a été demandé au syndicat de la Compagnie des agents de change et au président de la Commission des opérations de bourse de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour que, d'une part, les intentions de l'initiateur d'une offre publique d'achat ou d'échange soient mieux connues et que, d'autre part, tout actionnaire dont la participation viendrait à dépasser un certain seuil du capital d'une société soit tenu de déclarer ses intentions. Trois règlements répondant à ces objectifs ont été adoptés par la Com-

mission des opérations de bourse et le Conseil des bourses de valeurs, et homologués le 21 avril 1988. Il s'agit d'un règlement de la Commission des opérations de bourse instituant l'obligation de déclaration d'intention en cas de franchissement du seuil de détention de 20 p. 100 du capital d'une société, par acquisition en bourse ; de deux règlements relatifs aux informations à fournir en cas d'offre publique d'achat, qui complètent notamment les obligations en matière de déclaration d'intention (un règlement de la Commission des opérations de bourse complétant la note d'information à établir en cas d'offre publique et un règlement du Conseil des bourses de valeurs complétant les informations à lui fournir lors du dépôt d'une offre publique). Les autorités boursières ont également été invitées à faire part, dans le courant du mois d'avril, de leurs réflexions sur la possibilité, pour une société visée par une offre publique, d'effectuer des actes allant au-delà de la gestion courante.

Sociétés (régime juridique)

37426. - 29 février 1988. - **M. Alain Gritteray** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les modalités d'information mises en œuvre par les entreprises nouvellement privatisées afin de convier les petits porteurs aux assemblées générales d'actionnaires. Actuellement, la loi prévoit la seule obligation pour ces entreprises de publier la date de leurs assemblées générales au *Bulletin officiel d'annonces légales obligatoires*, mais on peut objectivement se demander qui, parmi les 16,6 millions de demandeurs initiaux de souscriptions des onze dernières opérations de privatisation, lit attentivement le *B.A.L.O.* ? De la défense des petits porteurs dépend la réussite du capitalisme populaire largement développé par les récentes privatisations réalisées par le Gouvernement. M. Gritteray, auteur d'un amendement tendant à étendre aux petits porteurs actionnaires regroupés en associations les mêmes droits que ceux des associations de consommateurs, adopté lors de la première lecture du projet de loi relatif à l'action en justice dans l'intérêt des consommateurs, présenté par M. le secrétaire d'Etat chargé de la consommation et de la concurrence, s'interroge aujourd'hui sur les méthodes d'information utilisées par les sociétés privatisées pour informer et convoquer leurs actionnaires aux assemblées générales. Alors qu'au lancement de chaque opération de privatisation les médias ont largement diffusé les campagnes de publicité afin d'attirer le plus grand nombre de souscripteurs, plus aucun support grand public n'informe les détenteurs d'actions des réunions des assemblées générales d'actionnaires. Ainsi, la dernière assemblée générale de T.F.1 s'est déroulée le 11 janvier dernier sans qu'aucun des 416 000 petits porteurs n'en soit avisé, ni par les médias ni par les guichets des principaux établissements financiers teneurs de comptes-titres, qui n'étaient eux-mêmes manifestement pas informés de la date de cette assemblée générale. Cet exemple est significatif car, si certains présidents s'interrogent sur les moyens d'information à leur disposition pour toucher de si grands nombres d'actionnaires, T.F.1, qui disposait d'un instrument à nul autre égal, ne s'en est délibérément pas servi. Grâce à T.F.1, la preuve est faite que les choses ne vont pas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter que de tels errements fatals à la privatisation ne se reproduisent.

Réponse. - La commission des opérations de bourse, qui a été saisie de la question évoquée par l'honorable parlementaire, a indiqué que l'entreprise avait, en matière de convocation de ses actionnaires, satisfait aux obligations légales. Toutefois, elle a jugé utile d'appeler l'attention du président de la société T.F.1 sur les difficultés rencontrées par ses petits actionnaires pour obtenir les documents préparatoires et les formules de procuration ainsi que sur leur sentiment d'être insuffisamment informés de la convocation de cette assemblée. Saisie également de plaintes d'actionnaires d'autres sociétés signalant des difficultés similaires, la commission des opérations de bourse a formulé, tant à l'attention des sociétés cotées que des intermédiaires financiers, une recommandation relative à la participation et à la représentation des actionnaires aux assemblées générales ainsi qu'à la mise en œuvre du vote par correspondance.

Communes (finances locales)

37525. - 7 mars 1988. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les emprunts qui ont été contractés par les communes auprès d'établissements bancaires et financiers pendant la période de forte inflation, à des taux d'intérêt élevés. Aujourd'hui, la forte baisse de l'inflation rend le poids financier de ces emprunts très lourd. Aussi les communes désirent-elles légitimement renégocier ces emprunts. Or les conditions posées à

ces renégociations par les établissements prêteurs sont, d'une part, très variables d'un établissement à l'autre et, d'autre part, prévoient des montants d'indemnités tels que les communes ne trouvent au bout du compte aucun avantage financier à ce genre de transaction. Il lui demande donc les mesures envisageables pour remédier à ces graves difficultés, à un moment marqué par la décentralisation et l'accroissement des interventions communales, d'une part, et par la nécessaire et rigoureuse maîtrise des finances des collectivités publiques, d'autre part.

Communes (finances locales)

37728. - 7 mars 1988. - **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales et notamment les communes pour rembourser les emprunts qu'elles ont contractés auprès des établissements prêteurs au cours des années passées, marquées par un fort taux d'inflation et donc des taux de prêts particulièrement élevés. Ces collectivités doivent aujourd'hui s'acquitter d'une dette extrêmement lourde qui obère totalement leur budget. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre des mesures tendant à une renégociation globale des prêts des collectivités territoriales en vue d'alléger la charge de leur dette. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - La baisse des taux d'intérêt rend justifiée la préoccupation des collectivités territoriales de renégocier leur dette. Toutefois, ces collectivités ne sont pas, du fait de leur dette, dans une situation différente de celle de l'Etat ou des entreprises. Or ceux-ci ne bénéficient pas d'un droit à renégociation de leur dette qui leur serait reconnu par la loi. Reconnaître au profit des collectivités territoriales un tel droit introduirait un déséquilibre dans les relations entre prêteur et emprunteur, préjudiciable à l'équilibre financier des organismes de prêt qui se sont fréquemment financés eux-mêmes à taux fixe et ne disposent pas de la possibilité de renégocier leur dette propre. La détérioration de la qualité de leur signature qui résulterait de telles opérations, et le renchérissement consécutif du coût de leurs ressources, en particulier pour le crédit local de France qui prête essentiellement sur de la ressource obligataire, iraient à l'encontre des intérêts des collectivités territoriales emprunteuses. Au surplus, une telle disposition apparaît d'autant moins justifiée que la caisse des dépôts et consignations et le crédit local de France ont consenti un effort extrêmement important en faveur de la renégociation de la dette des collectivités territoriales, un encours de 38 milliards de francs de prêts à taux élevés ayant fait, depuis 1986, l'objet de mesures de réaménagement. En tout état de cause, la solution aux difficultés que traversent certaines collectivités territoriales ne consiste pas pour les pouvoirs publics à s'immiscer dans la gestion des organismes de prêt en les obligeant à accepter les remboursements par anticipation demandés par les emprunteurs. Ce serait, en effet, remettre en cause le principe de notre droit selon lequel le contrat fait la loi des parties et aller à l'encontre de l'orientation actuelle visant à donner davantage de liberté et de responsabilité aux collectivités territoriales. C'est à elles qu'il appartient donc de négocier directement et au cas par cas avec les organismes qui leur ont consenti des prêts.

Moyens de paiement (billets de banque)

37833. - 14 mars 1988. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes qu'engendre la multiplicité des types de claviers des distributeurs automatiques de billets de banque pour les aveugles. Il lui apparaît opportun de provoquer une négociation avec la profession bancaire, afin de normaliser ces claviers. Par ailleurs, dans le cadre de cette table ronde avec les associations représentatives des non-voyants, il pourrait être convenu qu'un certain nombre d'indications vocales essentielles soient données en cours de procédure d'interrogation de la machine. Cette mesure, si elle est coûteuse, semble nécessaire au confort quotidien de beaucoup de nos concitoyens.

Réponse. - Les difficultés que rencontrent les non-voyants pour utiliser les distributeurs automatiques de billets de banque constituent une préoccupation pour les pouvoirs publics et la profession bancaire. Pour déterminer les différentes solutions envisageables, des études sont en cours, notamment dans le cadre d'un groupe de travail de l'Association française de normalisation. A ce stade, deux techniques sont examinées : la normalisation des claviers de distributeurs de billets pouvant notamment comporter des touches permettant la lecture en braille ; la mise

en place d'un système de réponse vocale qui assurerait une confidentialité suffisante pour préserver la sécurité de l'opération face à des tiers se trouvant à proximité. La mise en œuvre de telles solutions soulève encore des difficultés et devrait prendre en compte le coût des investissements de conception et de fabrication d'appareils en nombre suffisant, adaptés dans de bonnes conditions de sécurité à l'utilisation par des non-voyants.

*Banques et établissements financiers
(fonctionnement)*

38074. - 21 mars 1988. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les faits suivants : il apparaît que la tarification des frais de tenue de compte semble aujourd'hui se développer dans la plupart des réseaux bancaires. En conséquence, il lui demande quelle initiative nouvelle il compte prendre afin d'offrir aux consommateurs, des compensations réelles notamment pour ce qui concerne la rémunération des comptes courants.

Réponse. - La plupart des services rendus aux particuliers par les banques le sont gratuitement. Tel est le cas du service de tenue de compte qui entraîne des coûts de gestion importants. D'après la plupart des études, la gestion des moyens de paiement représente environ 40 p. 100 des frais supportés alors qu'elle ne contribue que pour 7 p. 100 à leurs produits. Les banques sont libres de facturer les services qu'elles rendent à leur clientèle et certaines ont envisagé, à l'instar de leurs homologues à l'étranger, d'instituer une facturation des services bancaires. Pour leur part, les pouvoirs publics apportent la plus grande attention au respect de la concurrence par les établissements de crédit et veillent à ce que la protection et l'information des consommateurs soient assurées dans ce domaine comme dans d'autres.

Banques et établissements financiers (réglementation)

38413. - 21 mars 1988. - **M. Pierre Messmer** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit a assimilé aux banques et établissements financiers les sociétés de caution mutuelle. Dès lors, ces sociétés se sont trouvées soumises aux mêmes normes que les banques et établissements financiers, normes difficilement compatibles avec les spécificités du cautionnement mutuel. Malgré certains assouplissements apportés à ces dispositions, quarante sociétés de caution mutuelle ont disparu depuis la mise en application de cette loi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet et s'il envisage de modifier les sévères contraintes auxquelles sont soumises les sociétés de caution mutuelle.

Banques et établissements financiers (réglementation)

38693. - 4 avril 1988. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les sociétés de caution mutuelle. Celles-ci attirent l'attention des parlementaires sur l'avenir et la réorganisation du cautionnement mutuel dus aux conséquences de l'application de la loi bancaire. Ne critiquant pas cette dernière, elles demandent, compte tenu de leurs spécificités, de ne pas être assimilées aux établissements de crédit, comme c'est le cas dans les autres Etats membres. Il lui demande son avis sur le sujet précité et le remercie de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour assurer l'avenir des sociétés de caution mutuelle.

Banques et établissements financiers (réglementation)

38729. - 4 avril 1988. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les sociétés de caution mutuelles françaises (S.C.M.) ont été classées parmi les établissements financiers en fonction de critères définis par la loi bancaire, en vue de la protection des épargnants (article 2, loi du 24 janvier 1984), le contrôle du crédit, et la distribution de crédit rémunéré (article 3). En fait, les S.C.M. ne reçoivent pas de

dépôts du public (article 2), ne consentent pas de crédit direct (seulement par signature), ne perçoivent que la couverture de leurs frais de gestion et ne recherchent pas de bénéfice commercial. Or il semble qu'aucune des spécificités des S.C.M. n'a été prise en compte par la loi bancaire de 1984. La plupart des S.C.M. sont incapables de satisfaire aux normes imposées aux établissements financiers. Les S.C.M. ont, dans l'esprit de la loi de 1917 pour objet exclusif de « cautionner leurs membres à raison de leurs opérations professionnelles », en fait de transformer leur faiblesse individuelle en puissance collective. Il semble que les projets de directives C.E.E. en cours d'élaboration seraient très dangereuses appliquées en l'état. Aussi, les S.C.M. françaises proposent que l'option de sortie ou de maintien dans le cadre de la loi bancaire soit offerte aux S.C.M. (loi de 1917, loi de 1945, loi de 1966) - que les S.C.M. qui sortiraient bénéficient d'un nouveau statut juridique (loi de 1977, modifiée et suivantes) - que les S.C.M. qui souhaitent rester établissement financier agréé bénéficient d'un amendement de l'article 3 de la loi du 24 janvier 1984 en donnant au comité de réglementation bancaire à titre permanent la faculté d'accorder des dérogations (article 33) en matière de montant de capital social et définition des Fonds propres nets constituant le numérateur de la norme de solvabilité ; normes de liquidité, de solvabilité et d'équilibre de leur structure financière. - Pondérations appliquées aux différentes catégories d'actifs et d'éléments de hors bilan. Il attire son attention sur le problème des S.C.M.

Banques et établissements financiers (réglementation)

38824. - 4 avril 1988. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les menaces que la loi bancaire du 24 janvier 1984 fait peser sur les sociétés de caution mutuelle. Ces sociétés qui ont un rôle spécifique à jouer pour l'aide aux projets et au développement des entreprises artisanales et des P.M.E. peuvent difficilement être assimilées aux banques et établissements financiers classiques. C'est pourquoi il lui demande d'organiser une table ronde avec les représentants des sociétés de caution mutuelle afin de défendre leur spécificité au regard de la législation actuelle.

Banques et établissements financiers (réglementation)

38888. - 11 avril 1988. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit a assimilé aux banques et établissements financiers les sociétés de caution mutuelle. Dès lors, ces sociétés se sont trouvées soumises aux mêmes normes que les banques et établissements financiers, normes difficilement compatibles avec les spécificités du cautionnement mutuel. Malgré certains assouplissements apportés à ces dispositions, quarante sociétés de caution mutuelle ont disparu depuis la mise en application de cette loi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet et s'il envisage de modifier les sévères contraintes auxquelles sont soumises les sociétés de caution mutuelle.

Banques et établissements financiers (réglementation)

39080. - 11 avril 1988. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les sociétés de caution mutuelle qui sont actuellement soumises à de sévères contraintes issues des mesures d'application de la loi bancaire de 1984. En effet, du fait de cette loi du 24 janvier 1984, toutes les S.C.M. sont désormais assimilées à des établissements de crédit (mis à part un aménagement concernant le capital minimal et certains aménagements spécifiques pondérant la couverture et la division des risques), et donc soumises à la même réglementation que les grands établissements bancaires à vocation internationale. La France est le seul Etat membre de la Communauté européenne à avoir adopté cette mesure. Aussi, les S.C.M. contestent-elles les conditions de leur assimilation dans la mesure où, pour la plupart, elles les condamnent à mort à plus ou moins long terme. Depuis la mise en application de la loi bancaire, 40 S.C.M. sur 380 ont disparu. 850 000 entreprises artisanales, 500 000 P.M.E., l'ensemble des professions libérales, ainsi que de nombreux particuliers sont concernés par la défense du cautionnement mutuel, instrument privilégié de leurs besoins de financement professionnels ou privés, cumulant à ce jour 100 milliards d'encours. Il lui

demande, en conséquence, de bien vouloir envisager un aménagement des textes, décrets et règlements régissant les S.C.M. pour leur permettre de continuer leur mission d'intérêt national.

*Banques et établissements financiers
(réglementation)*

39130. - 18 avril 1988. - **M. Jean-Jacques Barthe** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les risques que fait encourir aux sociétés de cautionnement mutuelle la loi du 24 janvier 1984, notamment sur l'article 18. Ces mesures législatives ont soumis ces sociétés aux mêmes dispositions que les banques et les établissements financiers. Or seule la France, parmi les Etats membres de la Communauté, a procédé à cette assimilation qui compromet l'existence même des sociétés de caution mutuelle. Aussi il lui demande par quelles mesures il compte ouvrir à ces sociétés des possibilités de dérogations permanentes concernant notamment le montant du capital, la définition des fonds propres, les normes de liquidités et de solvabilité et les pondérations des éléments d'actif et de hors-bilan.

Banques et établissements financiers (réglementation)

39175. - 18 avril 1988. - **M. Jean-Marie Demange** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, a assimilé aux banques et établissements financiers les sociétés de caution mutuelle. Dès lors, ces sociétés se sont trouvées soumises aux mêmes normes que les banques et établissements financiers, normes difficilement compatibles avec les spécificités du cautionnement mutuel. Malgré certains assouplissements apportés à ces dispositions, quarante sociétés de caution mutuelle ont disparu depuis la mise en application de cette loi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet et s'il envisage de modifier les sévères contraintes auxquelles sont soumises les sociétés de caution mutuelle.

Banques et établissements financiers (réglementation)

39254. - 18 avril 1988. - **M. Michel Ghysel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'évolution des sociétés de cautionnement mutuel. Ces sociétés ont été incluses dans le champ d'application de la loi bancaire du 24 janvier 1984. Cependant, conscients de la spécificité de ces sociétés, l'application de cette loi a été suspendue à leur égard jusqu'au 31 décembre 1988. Or les sociétés de cautionnement mutuel ne reçoivent pas de dépôts du public, ne distribuent aucun crédit direct, ne recherchent aucun bénéfice. Ces éléments très spécifiques de leur statut interdisent que l'on puisse les assimiler à des établissements bancaires. L'application de la loi du 24 janvier 1984 au cautionnement mutuel mettrait leur existence même en danger. Il lui demande donc les mesures envisagées pour éviter de telles conséquences.

*Banques et établissements financiers
(réglementation)*

39308. - 18 avril 1988. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la classification actuellement appliquée aux sociétés de caution mutuelle (S.C.M.). Il lui rappelle que les S.C.M. ont une structure juridique de type coopératif, pour objet exclusif « de cautionner leurs membres à raison de leurs opérations professionnelles, sans pouvoir ni recevoir de dépôts publics, ni consentir de crédit direct, ni rechercher de bénéfice commercial ». Il relève que les S.C.M. ont cependant été assimilées aux établissements financiers et bancaires avec l'application, depuis 1985, de normes dites prudentielles et de certains ratios pondérés, ces derniers aménagements ayant d'ailleurs été remis en cause par un décret de juillet 1987. Il s'inquiète des nouvelles normes qui, en prévision du marché unique de 1993, et en liaison avec les projets de directives tendant à uniformiser les législations bancaires, risqueraient, si elles étaient adoptées, de compromettre définitivement le développement de l'existence même des S.C.M. (en particulier, réduction des éléments retenus dans le calcul des fonds propres nets). Il considère comme essen-

tiel que la classification des S.C.M. soit distincte de celle applicable aux banques ou établissements financiers et que les normes prudentielles et les ratios applicables soient adaptés aux spécificités des S.C.M. Il propose que les S.C.M. puissent opter librement pour rester ou sortir du cadre de la loi bancaire, et bénéficier si elles le souhaitent du statut juridique régissant le cautionnement mutuel. Il lui demande de lui faire connaître sa position et ses intentions en ce domaine.

Réponse. - De tout temps, l'activité de cautionnement a été analysée en droit comme assimilable au crédit, en raison notamment des risques qu'elle comporte pour l'entreprise qui l'exerce. C'est au demeurant ce que prévoyait déjà notre ancienne législation (loi du 14 juin 1941). La loi du 24 janvier 1984 applicable aux sociétés de caution mutuelle s'inscrit, de ce point de vue, dans le droit fil de la législation antérieure tout en l'explicitant ; elle va cependant plus loin en ce sens que, définissant les établissements de crédit à partir de la nature des opérations qu'ils réalisent, la loi fait entrer dans son champ d'application l'ensemble des sociétés qui effectuent des opérations de caution à titre habituel. Toutefois l'universalité de ce texte - voulue par le législateur pour unifier les modalités de contrôle du secteur financier et harmoniser les conditions de la concurrence - ne signifie pas l'uniformité et encore moins le nivellement : d'abord, parce que ce texte définit un cadre assez général et prévoit explicitement des adaptations aux situations particulières ; ensuite, parce que les autorités chargées de préciser la réglementation applicable à chaque catégorie d'établissements ont tenu compte de la spécificité de ceux-ci. Tel est notamment le cas pour le capital minimal des sociétés de cautionnement mutuel qui a été fixé à un niveau très inférieur à celui des autres sociétés financières. Au total, le principe de l'application de la loi bancaire au cautionnement mutuel ne paraît pas devoir être remis en cause. En revanche, l'attention est particulièrement appelée sur la modification récente du cadre juridique dans lequel travaillent les sociétés de caution mutuelle. La loi du 5 janvier 1988, dans son article 40, a mis un terme à la tutelle obligatoire de la Chambre syndicale des banques populaires sur les sociétés de caution mutuelle. Cette abrogation répond au souci de faciliter la libre création de sociétés de caution mutuelle et de permettre aux sociétés existantes de devenir indépendantes ou de se rapprocher de l'établissement de crédit de leur choix. Adoptée dans le souci de favoriser le développement de l'activité de caution mutuelle, cette disposition législative a pour effet indirect de modifier la situation des sociétés existantes au regard des règles applicables en matière de capital minimal, lorsqu'elles ne conservent pas de liens avec la Chambre syndicale des banques populaires ou ne bénéficient pas de la contregarantie d'un établissement de crédit. Certaines de ces sociétés peuvent éprouver des difficultés pour porter leurs fonds propres au niveau requis actuellement par la réglementation. Des discussions sont actuellement en cours avec les professionnels intéressés avec le souci de prendre en compte les caractéristiques propres du cautionnement mutuel et la situation de leurs sociétés. Il est en outre précisé que le secrétaire général de la commission bancaire est tout prêt à examiner les solutions concrètes qui pourraient être apportées aux problèmes évoqués. Le Gouvernement demeure, en effet, très attentif au rôle du cautionnement mutuel dans le financement des petites et moyennes entreprises et ne ménagera pas ses efforts pour faciliter le développement de ces sociétés qui conservent, au sein de notre système financier, tous leurs atouts.

Français : langue (défense et usage)

38507. - 28 mars 1988. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la rédaction des carnets de chèques distribués à leurs clients par les établissements bancaires français. Ceux-ci portent la mention, pour les clients de sexe masculin ou les comptes joints, de : **Mr.** Or l'abréviation française de monsieur est **M.**, **Mr** étant l'abréviation du terme anglais **master**. Il lui demande en conséquence de faire en sorte que cesse la répétition à des millions d'exemplaires de cette faute dans l'usage de notre langue.

Réponse. - La rédaction sur les formules de chèque des noms, prénoms et qualité entraîne le recours à des abréviations aussi compréhensibles que possible. L'abréviation du mot monsieur fait l'objet de pratiques diverses. L'utilisation du **Mr** semble généralement préférée à celle de **M.** pour éviter des confusions avec l'abréviation de certains prénoms. En l'absence de normalisation de l'abréviation du mot monsieur, les établissements de crédit se réfèrent au fascicule de documentation de l'Association française de normalisation relatif à l'abréviation des éléments de l'adresse postale, qui recommande l'utilisation de **Mr**.

Secteur public (entreprises nationalisées)

38557. - 28 mars 1988. - **M. Michel Margnes** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, des pertes qu'auraient subies certaines entreprises du secteur public suite à des interventions sur le marché à terme des instruments financiers (M.A.T.I.F.). Il l'invite donc à lui faire connaître la liste des entreprises concernées ainsi que le montant de leurs pertes et lui demande s'il compte mettre en œuvre les sanctions qu'il a annoncées (réductions des dotations à concurrence du montant des pertes), ce qui semblerait pour le moins contradictoire avec l'idéologie « libérale » qu'il essaie de promouvoir.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la période récente a vu le développement de nouveaux marchés et de nouveaux instruments financiers qui offrent des possibilités intéressantes pour la gestion des risques de taux et de change des grandes entreprises françaises, mais qui peut cependant occasionner des pertes, lorsque le recours à ces nouvelles techniques est insuffisamment maîtrisé. Rien ne s'oppose, bien entendu, à ce que les entreprises publiques, tout comme les sociétés privées, recourent, en tant que de besoin, aux nouveaux marchés ; il importe en revanche que tout soit mis en œuvre pour assurer que ces interventions se développent dans les meilleures conditions de sécurité. Les déboires enregistrés par la Compagnie générale des matières nucléaires (C.O.G.E.M.A.) sur le marché à terme des instruments financiers (Matif), qui ont conduit cette entreprise à déposer une plainte en justice, montrent l'importance qui s'attache à ce que soient observées en la matière des règles prudentielles très strictes, et organisées et appliquées des systèmes de contrôle rigoureux. Le Gouvernement a demandé aux présidents d'entreprises publiques, dans le cadre des responsabilités qui leur ont été confiées, de veiller à ce que soient mises en œuvre les procédures de gestion, de suivi et d'audit interne appropriées. Il a, par ailleurs, chargé M. Christian Aubin, inspecteur des finances, de lui faire un rapport sur les conditions dans lesquelles les entreprises publiques du secteur industriel ont recours aux nouveaux instruments financiers.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

38629. - 28 mars 1988. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la forte hausse enregistrée dans la réparation automobile. Selon l'I.N.S.E.E., cette augmentation de 11,4 p. 100 est la plus forte enregistrée dans les services, dont les prix ont en général progressé plus vite que les autres éléments de l'indice général. Elle lui demande donc comment il explique cette dérive inflationniste abusive. Elle lui demande ensuite ce qu'il entend faire pour la limiter dans l'avenir.

Réponse. - Les tarifs de la réparation automobile ont en effet connu des majorations importantes après la libération des prix de ce secteur intervenue le 31 décembre 1986. Cependant l'essentiel des hausses s'est produit immédiatement après cette libération. Ainsi, après avoir atteint 9,3 p. 100 au cours du 1^{er} semestre 1987, le taux de hausse dans la réparation de véhicules s'est nettement ralenti au cours du 2^e semestre puisqu'il n'était plus que de 2,2 p. 100. De nouvelles majorations ont été observées en janvier et février 1988, le début de l'année étant traditionnellement une période de revalorisation tarifaire. Toutefois, ces hausses sont nettement inférieures à celles qui ont été constatées l'an passé. Cet infléchissement devrait se poursuivre sur l'ensemble de l'année 1988. On constate par ailleurs une grande disparité dans les niveaux de tarifs pratiqués par les prestataires. Il appartient donc aux consommateurs de faire jouer la concurrence et de rechercher les garagistes pratiquant les tarifs les plus avantageux. L'arrêté n° 87-06/C du 27 mars 1987, qui impose désormais aux professionnels de la réparation automobile d'afficher leurs prix à l'extérieur de l'établissement, devrait faciliter les comparaisons nécessaires.

Banques et établissements financiers (activités)

38926. - 11 avril 1988. - En dépit de l'engagement de modération qui aurait été pris entre la direction du Trésor et les associations professionnelles de banques concernant les tarifs des droits de garde pour les portefeuilles boursiers de la clientèle particulière, comprenant des actions de sociétés privatisées, on constate par rapport aux années passées des augmentations brutales non expliquées, non justifiées. Devant cette anarchie et cette manière de traiter les clients ponctionnés d'office en dehors de tout

contrat, **M. Alain Grotteray** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si des impératifs légitimes d'équité vis-à-vis de la clientèle particulière ne doivent pas l'emporter sur un comportement de monopole très éloigné du jeu d'une véritable concurrence libérale. S'il apparaissait, après l'enquête que le parlementaire demande, qu'il y a entente, il souhaite savoir quelles mesures il prendra, et, s'il n'y a pas entente, quelle publicité sera donnée pour que les petits clients sachent quelles banques ils peuvent choisir pour ne pas être victimes de ce qui s'apparente à un véritable racket.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'obligation de dépôt des valeurs mobilières instituée par la loi n'est pas une obligation de dépôt en banque ou chez un agent de change. La loi prévoit également la possibilité d'un dépôt auprès de l'émetteur ; dans ce cas, la garde des titres est généralement assurée gratuitement. Lorsque ce dépôt est effectué auprès d'un intermédiaire financier, le montant des droits de garde relève de la seule responsabilité des établissements de crédit. Toutefois, les principaux établissements se sont engagés à ne pas facturer des droits de garde pour les actions de sociétés privatisées jusqu'à l'attribution des actions gratuites. Par ailleurs, les intermédiaires financiers doivent porter à la connaissance de leur clientèle et du public les conditions générales qu'ils pratiquent pour les opérations qu'ils effectuent. L'épargnant doit donc se renseigner sur le niveau des droits de garde pratiqués par les différents établissements et faire jouer entre eux la concurrence en comparant les prix proposés pour des services identiques. Saisie de plaintes sur les changements inopinés de tarifs, la commission des opérations de bourse (C.O.B.) a rappelé les règles essentielles qui s'imposent à tous les intermédiaires financiers dans sa recommandation n° 87-03 concernant les tarifs des frais supportés par les détenteurs de valeurs mobilières. La C.O.B. précise que les tarifs étant publics, ils doivent non seulement être consultables sur place au guichet, mais communicables à la demande, que celle-ci émane d'un client ou d'une personne soucieuse des tarifs pratiqués. D'autre part, les tarifs doivent être à jour et comporter une date de validité. Enfin, les documents doivent être intelligibles et clairs.

ÉDUCATION NATIONALE*Enseignement secondaire (établissements : Yvelines)*

29386. - 24 août 1987. - **Mme Jacqueline Hoffmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'accueil dans les collèges et lycées des Yvelines pour la prochaine rentrée scolaire. Dans les collèges, malgré un début de rattrapage opéré par le conseil général depuis le transfert de compétences, la situation demeure difficile, notamment dans la région de Mantes. En effet, les collèges de Limay et Gargenville sont saturés et la population scolaire du secteur continue de s'accroître, les trois collèges de Mantes-la-Ville - Magnanville accueillent 2 700 élèves pour une capacité de 2 200 et des élèves doivent se rendre à Bonnières. Sur Mantes-la-Jolie, les enfants rencontrant des difficultés particulières (L.E.P. du Val-Fourré) auraient besoin de conditions d'accueil plus favorables et d'effectifs moins lourds. Par ailleurs, des travaux sont nécessaires dans les collèges installés dans des écoles primaires réaménagées. C'est le cas de Sartrouville, Carrières-sur-Seine et Mantes. Dans les lycées, la situation est catastrophique, tous les lycées du département dépassent leur capacité d'accueil et aucun lycée n'a été construit depuis celui de Montigny en 1981. L'ouverture à la prochaine rentrée de la première tranche du lycée de la gare de Montigny limitera mais ne résoudra pas les difficultés en ville nouvelle. Malgré les nombreuses interventions, aucune solution satisfaisante n'est apportée au lycée de la Plaine de Neauphle à Trappes. Dans les lycées de Versailles, Poissy, Sartrouville, les effectifs dépassent largement les capacités. De plus, dans de nombreux lycées, des demandes d'implantation de sections B.T.S. demeurent insatisfaites. C'est le cas à Versailles, Trappes, Poissy, Sartrouville. Dans l'ensemble, les prévisions pour la rentrée 1987 restent préoccupantes : la situation du département des Yvelines en Grande Couronne, l'existence de la ville nouvelle, le secteur d'activité de la vallée de la Seine, font que la population scolaire continue de s'accroître. La montée incessante du chômage incite à la prolongation de la scolarité. Le manque de places et de locaux adaptés, sans parler des manques en professeurs et en heures d'enseignement, sont un frein à la réalisation de l'objectif gouvernemental : 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir à tous les niveaux pour débloquer la situation et assurer à tous les jeunes des Yvelines une rentrée 1987 normale, une vie scolaire décente qui leur garantissent toutes les chances de réussite.

Réponse. La planification scolaire et notamment l'évaluation des places d'accueil nécessaires est désormais élaborée à l'échelon régional, afin de mieux prendre en compte les particularités locales et de procéder à une consultation aussi large que possible des partenaires concernés. La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a introduit en la matière une nouvelle répartition des compétences, précisées par divers textes d'application (en particulier la circulaire du 18 juin 1985 publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 1985). Dorénavant, il appartient au conseil régional d'arrêter le programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées et au conseil général d'arrêter celui relatif aux collèges ; ces documents doivent notamment définir, à l'horizon choisi par les collectivités territoriales, la localisation et les capacités d'accueil des établissements concernés. Chaque année l'organisation de la structure générale des établissements relève de la compétence de l'autorité académique au regard des capacités d'accueil déjà existantes ou nouvellement mises en place suivant les nouvelles procédures. Dans le département des Yvelines, l'évolution de la population scolarisable et l'obligation d'accueil correspondantes n'ont pas échappé aux responsables des collectivités locales concernées. Diverses solutions ont été étudiées. Dans le premier cycle, suite au programme prévisionnel des investissements, arrêté par le conseil général des Yvelines, la construction de deux collèges de 400 places à Bréval et à Orgerus figure sur la liste annuelle des opérations. Dans le second cycle, il a été procédé à l'implantation de bâtiments démontables au lycée de la Plaine de Neauphle à Trappes, dans l'attente de l'extension de l'établissement (350 places prévues pour la rentrée 1989), ou à la construction de places nouvelles, soit par achèvement d'un programme engagé précédemment (à Montigny), soit par réalisations supplémentaires (lycée de Conflans-Sainte-Honorine, de La Queue-les-Yvelines, L.P. de Porcheville ; extension des lycées de Mantes-la-Jolie et Marie-Curie de Versailles). Enfin, à l'initiative du conseil régional, les projections d'effectifs à l'horizon 1992 sont en cours de révision, ce qui pourrait conduire à la modification de la localisation des places à construire dans le département d'ici à la fin du mandat du conseil régional.

Enseignement maternel et primaire (classes de nature)

32572. - 9 novembre 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les classes de neige, de mer, de découverte et de patrimoine. Il lui demande de bien vouloir faire connaître pour chaque département métropolitain au vu du compte administratif 1986 l'effort de chaque conseil général pour ces actions.

Réponse. - Il est rappelé que les classes de découverte, qui regroupent notamment les classes de neige et les classes de mer, sont organisées en accord avec les services de l'éducation nationale par une association ou une collectivité locale qui participe à leur financement. Pour sa part, le ministre de l'éducation nationale répartit chaque année entre les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, des crédits destinés à encourager les actions que ces derniers jugent particulièrement dignes d'intérêt. S'agissant de l'effort consenti par les conseils généraux pour ces classes, le ministre de l'éducation nationale ne dispose pas d'informations suffisamment précises pour en apprécier exactement l'importance. Les classes culturelles, qui comprennent les classes du patrimoine et les classes d'initiation artistique, sont une autre variété de classes de découverte, malgré leur durée plus courte (une semaine). Pour ce qui concerne les classes du patrimoine, la part de financement assurée par l'Etat provient principalement du ministère de la culture et de la communication et de la caisse des monuments historiques et des sites. Cependant, le ministère de l'éducation nationale a lui aussi contribué à les financer en 1987 et 1988.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

33054. - 16 novembre 1987. - **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend répondre à la juste revendication des étudiants en éducation physique qui protestent contre une coupe claire opérée dans les crédits de leur formation dont la conséquence conduit à la disparition du mois de stage en collège ou lycée durant leur quatrième année d'études.

Réponse. - L'arrêté du 10 septembre 1987 a modifié, en ce qu'elles concernent la première épreuve d'admission du C.A.P.E.P.S., les dispositions de l'arrêté du 27 août 1985 relatif

au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive. Cette modification, qui allège l'organisation matérielle de l'épreuve dans la mesure où il n'existe plus de lien direct entre celle-ci et le stage en situation pédagogique initialement prévu, n'affecte, cependant, ni la nature ni les finalités de cette épreuve qui, dorénavant, a pour suppl. les expériences pédagogiques connues ou vécues par le candidat. Elle résulte de la prise en compte des efforts conjugués des universités et de l'administration pour améliorer la qualité du processus de formation conduisant au métier de professeur d'éducation physique et sportive. En effet, en amont du recrutement, les unités de formation et de recherche en activités physiques et sportives (U.F.R. en A.P.S.) ont progressivement généralisé, dans le cadre de la préparation de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives, la mise en place de stages en situation pédagogique sur lesquels repose l'enseignement théorique dispensé à l'université. En aval, après admission au concours du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.), les futurs professeurs d'E.P.S. sont désormais affectés en qualité de professeurs stagiaires en centre pédagogique régional pour une année scolaire, et reçoivent une formation adaptée aux nécessités de l'enseignement de leur discipline. A cette fin, en sus d'un stage en responsabilité dans un établissement scolaire du second degré d'une durée de sept heures hebdomadaires, les professeurs stagiaires d'éducation physique et sportive bénéficient dorénavant de trois stages en situation pédagogique leur permettant, sous la tutelle de conseillers pédagogiques, de connaître et d'aborder l'enseignement de l'éducation physique et sportive aux divers niveaux et dans tous les types d'établissements du second degré. Ainsi, il apparaît que ces nouvelles modalités, qui constituent une amélioration incontestable de la formation initiale des professeurs d'E.P.S., devraient avoir, auprès des étudiants et des U.F.R. concernés, un effet incitatif, tant au regard de la mise en place au cours de la formation universitaire d'expériences pédagogiques variées, que de la mise à profit et de l'exploitation de ces expériences par les candidats admissibles au concours. En outre, cette mesure offre l'avantage de supprimer l'intervention d'un conseiller pédagogique dans la préparation d'un dossier servant de support à une épreuve de concours de recrutement. Elle assure mieux, par là même, le principe de l'égalité de traitement des candidats.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

33715. - 7 décembre 1987. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** le coût économique et social des redoublements. En effet, les taux de redoublements augmentent de façon inquiétante depuis dix ans. Entre 1975-1976 et 1985-1986, ceux-ci sont passés : 1° pour la seconde, de 11,4 p. 100 à 17,8 p. 100 ; 2° pour la première, de 7 p. 100 à 12,7 p. 100 ; 3° pour la terminale, de 16,3 p. 100 à 19,9 p. 100. Il résulte de cette situation une diminution des élèves d'âge théorique normal en terminale. En 1985-1986, ils ne sont plus qu'un tiers à avoir fait un parcours sans retard scolaire. Il lui demande ce qu'il compte faire pour diminuer les redoublements, notamment au niveau des contenus pédagogiques et des méthodes d'enseignement.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale est particulièrement conscient de la nécessité d'engager une action résolue afin de limiter les retards scolaires, notamment dans la perspective d'un accroissement sensible de la proportion d'une classe d'âge arrivant au niveau du baccalauréat. La mise en place de nouveaux programmes d'enseignement en classes de seconde, première et terminale répond au souci de dégager de manière plus nette les objectifs essentiels de chaque enseignement et de délimiter plus précisément le champ de connaissances à acquérir afin de contribuer à atténuer les difficultés rencontrées par de nombreux élèves face à des programmes souvent trop ambitieux. En classe de seconde, classe charnière entre le premier et le second cycle de l'enseignement secondaire, on met désormais l'accent sur l'acquisition de méthodes de travail indispensables à la poursuite d'études au lycée : perfectionnement de l'expression écrite et orale et aide aux élèves pour l'organisation de leur travail personnel. Des actions de soutien sont également organisées dans le cadre de la souplesse horaire, une partie de l'horaire réglementaire de chaque discipline pouvant être utilisée par les établissements qui le décident, pour des activités autres que des cours proprement dits et en particulier d'aide aux élèves en difficulté. Par ailleurs, des expériences de diversification des cursus (seconde en deux ans, seconde-première, première-terminale en trois ans) ont actuellement lieu dans un certain nombre d'établissements scolaires pour tenter de mieux tenir compte des rythmes d'acquisition de certains élèves et limiter par là même les possibilités d'échec scolaire.

Enseignement supérieur (I.T.S.)

33881. - 7 décembre 1987. **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le fait que pour se présenter à l'examen des trois B.T.S. du tertiaire, à savoir ceux de comptabilité et gestion d'entreprise, d'action commerciale et de commerce international, il est obligatoire d'avoir : soit suivi pendant deux ans des études spécialisées dans un lycée ou un établissement assurant la préparation de ces brevets de technicien supérieur, soit effectué un stage en entreprise d'un mois en fin de première et de deuxième année. Si de telles conditions d'accès à l'examen peuvent paraître justifiées pour les candidats d'âge scolaire, elles sont tout à fait inadéquates et pénalisantes pour les candidats adultes déjà engagés dans la vie active, pour ceux en difficulté sur le marché du travail, soit par menace de licenciement, soit par risque de chômage ou par besoin de reconversion. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de lever purement et simplement ces conditions qui représentent des mesures de rigidité et d'exclusion à l'égard des candidats ayant dépassé l'âge scolaire. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Les conditions exactes qui permettent de se présenter à l'examen du brevet de technicien supérieur sont définies par le décret n° 86-496 du 14 mars 1986 modifié portant règlement général de ce diplôme. L'article 7 stipule ce qui suit. Pour se présenter à l'examen, les candidats doivent : a) Soit avoir suivi la scolarité complète définie par l'arrêté ministériel visé à l'article 2 du présent décret, ou avoir été admis directement dans une seconde année de techniciens supérieurs, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 5 du présent décret ; b) Soit avoir suivi une préparation au diplôme organisée par un établissement d'enseignement à distance, conformément à l'arrêté ministériel prévu à l'article 3 du présent décret ; c) soit avoir occupé pendant trois ans au moins à la date du début des épreuves un emploi dans un domaine professionnel correspondant aux finalités du diplôme ; d) soit avoir suivi une préparation au diplôme organisée par un centre de formation continue : 1° Pendant 600 heures si le candidat est titulaire d'un diplôme classé au niveau III ou homologué au niveau III par la commission d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ; 2° Pendant 1 100 heures si le candidat est titulaire d'un diplôme classé au niveau IV ou homologué au niveau IV par la commission d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique, ou s'il justifie avoir une expérience professionnelle de trois années au moins à la date du début des épreuves ; 3° Pendant 1 500 heures si le candidat ne justifie d'aucune des conditions fixées ci-dessus ; e) Soit avoir suivi une préparation au diplôme par la voie de l'apprentissage d'une durée de 1 500 heures dans un centre de formation d'apprentis. Ces dispositions ont été prises dans le but de prendre en compte la diversité des situations des candidats potentiels au B.T.S., y compris les adultes.

*Education physique et sportive
(enseignement maternel et primaire)*

34122. - 14 décembre 1987. - **Mme Jacqueline Hoffmann** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui apporter des précisions concernant les nouvelles conditions d'enseignement de la natation dans le premier degré, en application de la circulaire n° 87-124 du 24 avril 1987. Ce texte fixe les taux d'encadrement des groupes par adulte : 1° huit en maternelle ; 2° douze en cours préparatoire ; 3° quinze pour les autres classes. Ces normes correspondant aux différents niveaux d'enseignement concernent-ils le maximum à ne pas dépasser par adulte, à la fois pour la surveillance et l'enseignement de la natation ? En effet, si l'organisation des groupes d'enseignement est de la compétence de l'équipe pédagogique, il me paraît indispensable que cette précision soit apportée pour que les séances d'apprentissage de la natation se déroulent en toute sécurité, à tous les niveaux. L'exigence de la compétence des intervenants justement réaffirmée dans ce texte pose le problème du nombre de personnels qualifiés nécessaires au déroulement des séances avec la participation, sans temps mort pour un groupe, de tous les enfants présents au bord du bassin. Dans le cas général, deux classes se rendent en même temps à la piscine. Que ce soit deux classes de grande section maternelle, deux cours préparatoires, un cours préparatoire et un cours élémentaire, deux cours élémentaires, un cours élémentaire et un cours moyen ou deux cours moyens, l'application de la circulaire du 27 avril 1987 conduit à laisser un groupe sur le bord de la piscine, l'instituteur n'ayant pas, en général, la formation requise.

Pour mettre fin à de telles situations, ne pensez-vous pas qu'il est temps, dans le cadre de l'unification de la formation des enseignants de la maternelle à la terminale à Bac + 5, d'aboutir rapidement à la mise en place d'une formation à dominante pour les instituteurs, comme le prévoit d'ailleurs la loi de 1984 sur la promotion des activités physiques et sportives ? Seule cette formation permettra d'assurer aux maîtres l'ayant suivie, la qualification requise pour prendre en charge un groupe d'enfants.

Réponse. - La circulaire n° 87-124 du 27 avril 1987 modifiée par la circulaire n° 88-027 du 27 janvier 1988 portant sur l'enseignement de la natation à l'école primaire, définit le taux d'encadrement comme étant un rapport établi entre le nombre d'adultes membres de l'équipe éducative et le nombre d'élèves. Parmi ces adultes, il convient donc de prendre en compte, s'ils sont agréés, les maîtres nageurs sauveteurs chargés exclusivement de la surveillance. Bien entendu, les instituteurs et institutrices des classes concernées, participant activement à cet enseignement par la prise en charge effective de groupes d'enseignement doivent être comptabilisés pour le calcul du taux d'encadrement. Ces normes sont différentes à l'école maternelle d'une part, et à l'école élémentaire d'autre part. Elles déterminent, pour des raisons de surveillance et donc de sécurité, le nombre maximum d'élèves pouvant être accueillis en fonction du nombre d'adultes présents au bord du bassin. L'importance numérique des groupes d'enseignement varie en fonction d'autres éléments (niveau d'habileté des enfants, attitudes, aptitudes, fatigue...) que seule l'équipe éducative peut apprécier. Cette liberté permet ainsi de mettre en œuvre une pédagogie différenciée, adaptée aux besoins réels de tous les enfants. L'éducation nationale conduit depuis plusieurs années une action de grande envergure pour donner aux instituteurs une compétence technique et pédagogique certaine dans le domaine de l'enseignement des activités physiques et sportives. En complément d'une formation continue de qualité qui fait suite à la formation initiale reçue en école normale, une importante documentation pédagogique composée de 14 ouvrages a été distribuée gratuitement à l'ensemble des écoles primaires. En ce qui concerne la natation, 140 000 exemplaires traitant des niveaux maternel et élémentaire ont été fournis. Cet ensemble permet à la majorité des maîtres de faire face à l'enseignement de l'éducation physique et sportive, et, dans ce cadre, des activités qui ont été librement choisies par eux. C'est donc notamment le cas pour la natation.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Aquitaine)

34168. - 14 décembre 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement de l'occitan dans le secondaire dans l'académie de Bordeaux. En effet, plusieurs postes n'ont pu être pourvus malgré la demande des familles faute de disposer d'enseignants qualifiés. La rentrée 1988 sera probablement bien pire encore si rien n'est fait pour permettre une évolution de la situation. Or, ces enseignants qualifiés existent, mais le jeu national des mutations impose des départs dans les régions du Nord et prive l'Aquitaine de professeurs d'occitan. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir au titre de détachements à l'enseignement de l'occitan le nombre d'enseignants nécessaires à cette région.

Réponse. - Les besoins d'enseignement de l'occitan de l'académie de Bordeaux sont actuellement couverts de manière satisfaisante. Cet enseignement est assuré par des professeurs titulaires d'autres disciplines, notamment de lettres, qui complètent leur service dans cette discipline. Celle-ci ne peut en effet, compte tenu de sa spécificité, donner lieu à un recrutement au plan national.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel)*

34580. - 21 décembre 1987. - **M. Joseph Menga** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers en formation continue de l'éducation nationale mis à la disposition des recteurs pour assurer leur mission. Ces personnels assurent leurs fonctions sans qu'aucun statut spécifique ne leur soit reconnu. Chacun d'entre eux reste attaché à son corps d'origine et se trouve régi sur le plan de sa carrière par les règles inhérentes à ce corps. Bien que ces derniers perçoivent une indemnité calculée par référence à leur grade, ils se trouvent cependant gravement pénalisés au regard des perspectives d'avancement et de promotion du fait du non-exercice effectif de leur

fonction dans leur corps d'origine et donc non soumis aux inspections pédagogiques nécessaires. Aussi lui demande-t-il les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette situation anormale.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel)*

34693. - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers en formation continue. En effet, ces personnels issus des différents corps de l'éducation nationale sont mis à la disposition du recteur pour assurer cette mission, sans qu'aucun statut particulier ne leur soit reconnu. Chaque conseiller reste attaché à son corps d'origine et se trouve donc régi sur le plan de sa carrière par les règles inhérentes à ce corps. Leur position est ainsi gravement pénalisée au regard des perspectives d'avancement et de promotion du fait du non-exercice effectif de leur fonction dans leur corps d'origine. Et cela d'autant plus que les conseillers en formation continue sont méconnus des corps d'inspection. Il lui demande si on ne peut envisager d'établir un statut propre à ce personnel appelé à participer à une mission devenue un véritable enjeu national.

Réponse. - Les circulaires n° 75-004 et n° 75-028 des 2 janvier et 17 juillet 1975 ont voulu donner à la fonction de conseiller en formation continue le caractère d'une mission temporaire exercée par des personnels enseignants, restant attachés à leur corps d'origine. La très forte évolution que connaît depuis dix ans le secteur de la formation des adultes a, de fait, entraîné une mutation profonde de la fonction de conseiller en formation continue éloignant de plus en plus celle-ci des missions habituelles d'un enseignant. Il est effectivement devenu difficile d'apprécier les compétences très spécifiques acquises par les conseillers en formation continue dans l'exercice de leur fonction, selon les modalités, critères et procédures en vigueur pour la gestion de chacun des corps enseignants auxquels ils appartiennent. C'est pourquoi des études ont été engagées sur les différentes solutions qui permettraient de mieux prendre en compte les sujétions inhérentes à l'exercice des fonctions de conseiller en formation continue, ainsi que d'améliorer les perspectives de carrière des enseignants qui font preuve, dans ces fonctions, de leur compétence.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs certifiés)*

34950. - 28 décembre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'application du décret n° 86-488 du 14 mars 1986 modifiant le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés. L'article 9 relatif au concours interne stipule que peuvent se présenter au concours interne les fonctionnaires titulaires d'un corps d'enseignement ou d'éducation relevant du ministère de l'éducation nationale et les enseignants non titulaires exerçant dans des établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale. Ces dispositions ont pour effet d'écarter du droit à postuler des personnels titulaires et non titulaires exerçant dans des établissements ne relevant pas de l'éducation nationale, comme les agents en poste à l'étranger. Il s'étonne de cette interprétation restrictive signifiée par de nombreux rectorats. Il observe pourtant que des agents en fonctions dans des établissements scolaires relevant du ministère de la défense, et non de l'éducation nationale, ont pu se présenter et ont été reçus au concours interne, en qualité de détaché. Il souhaite connaître : 1° le nombre de candidats (session 1987) aux concours internes du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T. ; 2° la ventilation par ministère d'affectation ; 3° le nombre de demandes de candidatures émanant de personnels en poste à l'étranger au titre de la coopération et des affaires étrangères ; 4° le nombre de rejets d'inscription.

Réponse. - Aux termes de l'article 9 nouveau du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié par le décret n° 86-488 du 14 mars 1986, peuvent se présenter aux épreuves, sous réserve des autres conditions requises : 1° les fonctionnaires titulaires d'un corps d'enseignement ou d'éducation relevant du ministère de l'éducation nationale ; 2° les enseignants non titulaires des établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale. Les maîtres titulaires en position statutaire de détachement (cf. dernier alinéa de l'article 9 du décret) peuvent donc se présenter au concours interne s'ils remplissent les conditions d'âge, de titre et d'ancienneté de services effectifs

d'enseignement exigées par ailleurs. En revanche, la candidature des enseignants non titulaires qui exercent hors du territoire français auquel se limite la compétence de mon département, n'est pas recevable compte tenu de la rédaction du texte. Les instructions données aux services rectoraux à travers ma note de service n° 87-264 du 27 août 1987 (B.O.E.N. spécial n° 5 du 3 septembre) reprennent ces dispositions sans les restreindre aucunement, étant entendu que la candidature d'agents de l'éducation nationale détachés auprès, par exemple, du ministère de la défense peut être retenue s'ils remplissent l'ensemble des conditions requises, eu égard à leur appartenance d'origine. Ainsi, à la session 1987 du concours interne du Capes-Capet, le nombre de candidats détachés ou servant en coopération était le suivant :

	C.A.P.E.S.	C.A.P.E.T.
Inscrits :		
Total.....	9 918	1 548
- détachés.....	103	3
dont :		
- coopérants.....	76	14
Admis :		
Total.....	1 803	514
- détachés.....	27	0
dont :		
- coopérants.....	16	2

Les données disponibles sur le fichier informatisé ne permettent ni d'établir la ventilation par ministère des personnels détachés, ni la comptabilisation des candidatures rejetées.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Nord)

35010. - 4 janvier 1988. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant. A Marcq-en-Barœul, commune dont il est le maire, devrait s'ouvrir à la prochaine rentrée scolaire une section pour enfants intellectuellement précoces ainsi que cela s'est déjà fait à Nice. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette opération, pour autant que l'autorisation afférente ait, bien entendu, été donnée par l'administration centrale, devra être réglée la question de la prise en charge des enfants non marquois dans la mesure où, contrairement à ce qui se passe à Nice où tous les élèves sont issus de la commune, cette école pilote aura vocation à accueillir des enfants venant de l'ensemble de la métropole lilloise. S'agissant d'une école publique où sera dispensé un enseignement nulle part ailleurs disponible, il souligne l'intérêt qui s'attache à ce que des dispositions précises viennent réglementer la participation des communes qui s'avèreront concernées. Il lui demande donc d'intervenir en ce domaine, l'édiction de telles règles apparaissant d'autant plus souhaitable que le dispositif en cause est appelé à se généraliser et que par conséquent d'autres villes telles que Rouen, Nantes, Quimper, ou encore Perpignan se retrouveront à plus ou moins long terme dans la même situation.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale a autorisé l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation du département des Alpes-Maritimes, à ouvrir, à la rentrée 1987, une classe à projet pédagogique spécifique pour l'accueil des enfants intellectuellement précoces dans une école de Nice. Cette opération doit faire l'objet en juin 1988 d'une évaluation précise de la part de l'inspecteur d'académie de Nice. Ce n'est que lorsqu'elle disposera des résultats de cette évaluation que la direction des écoles étudiera l'ouverture éventuelle d'autres classes de ce type et donnera les instructions nécessaires pour l'accueil des élèves.

Enseignement secondaire (établissements : Vaucluse)

35015. - 4 janvier 1988. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions inacceptables dans lesquelles s'est déroulée la rentrée 1987 au lycée de Pertuis et la nécessité de procéder à l'extension de celui-ci pour la rentrée 1988. Dans la mesure où le conseil régional P.A.C.A. prévoirait l'agrandissement de cet établissement, il lui demande que des mesures soient prises pour que les postes soient pourvus à cet effet.

Réponse. - Les procédures conduisant à une augmentation des capacités d'accueil en lycée sont celles définies par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et les textes d'application (notamment circulaire du 18 juin 1985), par référence aux trois documents de planification scolaire institués au plan régional : schéma prévisionnel des formations et programme prévisionnel des investissements, arrêtés par le conseil régional ; liste nouvelle des opérations de construction et d'extension des lycées que l'Etat s'engage à pourvoir de postes, arrêtée par le préfet de région sur proposition de l'autorité académique. Il apparaît ainsi que la réalisation d'une extension du lycée du Pertuis relève en premier lieu de la compétence du conseil régional, qui devra apprécier l'opportunité d'inscription de cette opération au programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

35342. - 18 janvier 1988. **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'obligation faite aux membres du corps enseignant, inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés, d'effectuer un stage d'un an avant d'être titularisé. Cette durée est portée à deux ans en cas de bénéfice du régime de la cessation progressive d'activité. Cette disposition n'est pas sans poser problème à certains professeurs. Il lui cite ainsi le cas d'un enseignant qui exerce sous le régime de la cessation progressive d'activité, et qui est inscrit depuis le 1^{er} septembre dernier sur une liste d'aptitude. Or, en avril prochain, il aura soixante ans, et devra quitter l'éducation nationale, sans avoir pu effectuer intégralement son stage de deux ans, en l'occurrence, ce qui l'empêchera de profiter pour sa retraite de cette promotion. Cette situation n'étant certainement pas unique, il lui demande si cette contrainte ne pourrait pas être levée, d'autant que ce stage n'est sanctionné d'aucune inspection finale, et que sa nécessité pédagogique n'est pas prouvée, puisqu'il s'adresse, pour l'essentiel, à des professeurs expérimentés.

Réponse. - Les enseignants qui bénéficient d'une nomination en qualité de professeur agrégé stagiaire par suite de leur inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès à ce corps de fonctionnaire sont titularisés après un stage d'une année, si ce dernier a été jugé satisfaisant. S'agissant de ceux de ces agents qui bénéficient d'une cessation progressive d'activité, la durée réglementaire du stage est portée à deux ans pour tenir compte à due proportion du rapport existant entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de services fixées pour les agents travaillant à temps plein, conformément au décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant dispositions communes applicables aux fonctionnaires de l'Etat, modifié par le décret n° 82-626 du 20 juillet 1982 pour prendre en compte les ordonnances du 30 mars 1982 relatives à la cessation progressive d'activité et à l'exercice de fonctions à temps partiel. En outre ils doivent, en vertu du code des pensions civiles et militaires, exercer durant 6 mois au moins en qualité de professeur titulaire dans leur nouveau corps pour pouvoir bénéficier d'une liquidation de leur retraite calculée sur la base de leur rémunération dans le corps. Ces dispositions ont un caractère général et s'imposent à tous les agents de l'Etat. Les candidats éventuels à une inscription sur une liste d'aptitude sont clairement informés de ces sujétions par les notes de services annuelles publiées au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

Apprentissage (établissements de formation)

35570. - 25 janvier 1988. **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des stagiaires originaires des Antilles et de la Guyane, faute de structures locales adaptées, acceptent de recevoir une formation pédagogique dans les écoles normales nationales d'apprentissage (E.N.N.A.) en métropole. Ces déplacements et installations engendrent pour les intéressés de multiples charges financières supplémentaires. Il lui demande de l'informer des dispositions qu'il entend prendre pour assurer à ces stagiaires, pendant la durée de leur stage, le maintien de l'indemnité de vie chère servie aux fonctionnaires exerçant dans les D.O.M.

Réponse. - Les professeurs stagiaires affectés dans les écoles normales nationales d'apprentissage en métropole peuvent prétendre, en dehors des rémunérations qui leur sont versées de

droit, à l'octroi d'une indemnité de séjour pendant la durée de l'année scolaire. Celle-ci leur est allouée conformément aux dispositions du décret n° 58-304 du 22 mars 1958, dans la mesure où ils possèdent la qualité de fonctionnaires titulaires de l'Etat. La majoration de traitement de 40 p. 100 au personnel enseignant est réglementairement subordonnée à l'exercice effectif de service dans un département d'outre-mer. Il est de ce fait impossible de prolonger le versement de cette majoration pendant un stage en métropole.

Enseignement secondaire (établissements : Gironde)

35573. - 25 janvier 1988. **M. Michel Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère intolérable du démantèlement de la S.E.S. du collège Lapière à Lormont (Gironde). Cette S.E.S. de type 96 accueille aujourd'hui 94 élèves de douze à dix-huit ans avec « l'objectif du C.A.P. ». Ce projet, conforme aux textes réglementaires (A. du 20 octobre 1967, C.M. du 27 décembre 1967, C.M. du 27 mars 1973) avait reçu en 1983 les avis favorables de M. le recteur, de M. l'inspecteur d'académie, de l'I.D.E.N., du conseil d'administration du collège. Deux notes des 18 et 25 mai 1987 de la direction de l'évaluation et de la prospective du ministère de l'éducation nationale ont rappelé opportunément que « la S.E.S. est organisée pour accueillir les élèves de douze à dix-huit ans » et que « la préparation au C.A.P. ne saurait être *a priori* exclue » (C.M. du 27 mars 1973). Or aujourd'hui, M. l'inspecteur d'académie de la Gironde se propose de ramener du type 96 au type 64 la S.E.S. Lapière à Lormont parce qu'elle accueille des élèves de plus de seize ans, c'est-à-dire qu'elle fonctionne conformément aux textes réglementaires. Or cette S.E.S., située en zone prioritaire n° 1, rend des services inestimables à la population d'adolescents en difficulté qui, bénéficiant de quatre années de formation professionnelle, peuvent envisager leur insertion sociale dans de bien meilleures conditions. Enfin, faisant partie d'un dispositif de lutte contre l'échec scolaire, les toxicomanies et la délinquance, l'amputer de 45 p. 100 de son potentiel d'enseignants (dont son directeur) compromettrait gravement l'efficacité de ce dispositif. Aussi, compte tenu de l'importance du droit à une formation initiale complète pour les adolescents en difficulté, de l'existence d'une équipe pédagogique stable et dynamique, il lui demande de bien vouloir faire annuler ce projet de démantèlement dont les conséquences seraient de marginaliser un peu plus encore des dizaines de jeunes.

Réponse. - Après avis du comité technique paritaire départemental de la Gironde, il a été décidé par les autorités académiques compétentes qu'aucune modification ne sera apportée, pour l'année scolaire 1988-1989 à la section d'éducation spécialisée (S.E.S.) du collège Lapière de Lormont. Il n'y aura donc aucune suppression de poste pour la prochaine année scolaire.

Enseignement (programmes)

35697. 25 janvier 1988. **M. Jean-Claude Cassalag** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement des langues régionales dans le cadre de l'enseignement général. Pour la troisième fois depuis 1981, le Parlement européen renouvelle son appel aux différents Etats membres afin que chaque pays reconnaisse les langues et cultures minoritaires existant sur son territoire, leur donne un statut et assure leur enseignement. Déjà, en 1911, Jean Jaurès avait attiré l'attention sur le profit que tireraient les jeunes Occitans, les jeunes Basques, les jeunes Bretons d'une connaissance approfondie, inculquée par l'école, de la langue de leur région. Richesse individuelle mais aussi richesse collective pour nous tous. Le Président de la République a parlé récemment de la France au pluriel, du droit à la différence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce domaine afin que, tous ensemble, nous ayons assez confiance en nous pour aller dans cette direction et pour faire en sorte que les langues et cultures minoritaires se perpétuent dans notre pays comme elles devraient le faire dans les autres pays de la Communauté européenne.

Réponse. - La politique mise en place par le ministère de l'éducation nationale pour développer l'enseignement des langues et culture régionales se fonde sur un ensemble de mesures qui concerne tout le système éducatif de la maternelle à l'université. Les circulaires n° 82-261 du 21 juin 1982 et 83-547 du 30 décembre 1983 fixent les orientations générales et les objectifs pédagogiques de cet enseignement, il dispose de cadres horaires,

de sanctions, de programmes de recherche pédagogique et repose sur le volontariat des élèves et des enseignants. A l'école maternelle, les activités de langage et d'éveil sont des occasions privilégiées pour l'organisation d'activités spécifiques se référant au fonds culturel régional ; là où la langue régionale fait partie de l'environnement quotidien de l'enfant, l'accueil, s'inscrivant dans une continuité sans heurt entre le milieu familial et l'école, peut se faire dans la langue régionale. A l'école primaire, l'enseignement des langues et cultures régionales peut se développer soit dans le cadre de certaines activités d'éveil, qui peuvent être conduites en langue régionale, soit dans le cadre d'un enseignement spécifique des cultures et langues régionales, modulable de une à trois heures par semaine. Les langues des régions de France sont, pour un certain nombre d'entre elles, enseignées régulièrement dans l'enseignement secondaire public sous forme optionnelle. Elles peuvent faire l'objet d'une épreuve écrite ou orale obligatoire pour certaines séries, ou facultative, pour d'autres séries, à l'examen national du baccalauréat. Les langues régionales ainsi prévues par la réglementation sont : le basque, le catalan, le breton, le gallo, le tahitien, la langue d'Oc, le corse et les langues régionales d'Alsace. Pour le ministère de l'éducation nationale, les objectifs des enseignements de langues régionales ne sont pas différents de ceux des enseignements de langues vivantes étrangères : objectif de communication orale et écrite, objectif culturel et objectif d'initiation à la réflexion linguistique. Pour la première fois, afin que ces langues aient le même statut que les autres langues enseignées, des programmes officiels ont été élaborés en collaboration avec des spécialistes désignés par chacun des recteurs des académies concernées. Ils seront applicables dès la prochaine rentrée scolaire et vont être publiés incessamment au *Journal officiel*.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

36128. - 8 février 1988. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le calendrier des vacances scolaires. Il lui indique que, depuis de nombreuses années, les familles quittent les lieux de séjour avant la date de la rentrée ; ainsi, les équipements touristiques sont peu utilisés au mois de septembre, ce qui augmente l'encombrement sur les mois de juillet et d'août. Il conviendrait donc que l'amplitude des vacances scolaires soit aussi large que possible afin de parvenir à une utilisation rationnelle des équipements touristiques locaux. En conséquence, il lui demande si des mesures sont à l'étude pour assurer un meilleur étalement de la période des vacances scolaires.

Réponse. - Le calendrier scolaire est l'objet de débats rendus complexes par le nombre et la diversité des exigences et des intérêts en présence. Le ministre de l'éducation nationale procède à cet effet chaque année à une large consultation de toutes les parties concernées, et s'efforce de prendre en compte les avis exprimés, ses choix étant inspirés par la préoccupation prioritaire d'assurer aux élèves les conditions les plus favorables au succès de leurs études, sans méconnaître pour autant d'autres intérêts légitimes. Pour tenter de définir, pour les années prochaines, les meilleures solutions possibles à ce difficile problème, le ministre de l'éducation nationale a demandé à quatre personnalités d'en reprendre l'étude et de lui soumettre des propositions pour la fin de la présente année scolaire. Les aspects économiques du problème, et spécialement l'étalement des vacances scolaires feront l'objet d'un examen particulièrement attentif dans le cadre de cette étude d'ensemble.

Enseignement : personnel (enseignants)

36499. - 15 février 1988. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels enseignants ayant le statut de « détaché » à la suite des suppressions de postes mis à disposition (M.A.D.). Il lui demande d'annuler les dispositions actuelles exigeant le remboursement par ces personnels du salaire brut des mois de septembre et d'octobre, et des cotisations sociales versées par le ministère aux organismes correspondants, estimant que ces personnels n'ont pas à subir les conséquences des choix politiques du ministère visant à condamner la place et le rôle des organisations périscolaires de l'éducation nationale.

Enseignement : personnel (enseignants)

37248. - 29 février 1988. - **M. Jacques Rimbaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels enseignants ayant le statut de « détaché » à la suite des suppressions de postes mis à disposition (M.A.D.). Il lui

demande d'annuler les dispositions actuelles exigeant le remboursement par ces personnels du salaire brut des mois de septembre et d'octobre et des cotisations sociales versées par le ministère aux organismes correspondants, estimant que ces personnels n'ont pas à subir les conséquences des choix politiques du ministère visant à condamner la place et le rôle des organisations périscolaires de l'éducation nationale.

Réponse. - A la suite de la modification du régime de l'aide accordée par le ministère de l'éducation nationale aux associations complémentaires de l'enseignement public, une subvention calculée sur la base du coût budgétaire moyen des personnels antérieurement mis à leur disposition est versée à ces associations qui accueillent donc, depuis le 1^{er} septembre 1987, des personnels en détachement dont elles assument la rémunération. Conformément à l'article 45 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et au décret du 16 septembre 1985 pris pour application, le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier dans ce corps de ses droits à l'avancement et à la retraite. Le fonctionnaire détaché est rémunéré par l'organisme de détachement. Si certains personnels détachés auprès des associations périscolaires ont continué à être rémunérés par l'Etat postérieurement à leur prise en charge financière par l'association d'accueil, les intéressés doivent reverser les sommes perçues à ce titre. Les fonctionnaires ayant en effet un droit à rémunération après service fait ne peuvent percevoir une double rémunération au titre d'une seule et même activité. Il va de soi que, si certains de ces fonctionnaires éprouvent des difficultés importantes à reverser ces sommes, ils ont la possibilité d'utiliser les voies de recours gracieux habituelles (demande de délai de paiement, d'échelonnement du reversement ou encore de remise gracieuse).

Formation professionnelle (établissements)

36542. - 15 février 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les G.R.E.T.A. ou groupements départementaux sont organisés pour la formation permanente. Il s'avère qu'en de nombreux endroits ces organismes publics engagent du personnel sur contrat et ces contrats annuels sont renouvelés régulièrement. Toutefois, il semble que cette pratique soit en contradiction avec les dispositions prévoyant la titularisation des contractuels. Lorsqu'un contractuel a donc été embauché récemment sur cette base, il souhaiterait savoir s'il peut prétendre être automatiquement titulaire de l'administration dès lors que son contrat est renouvelé au bout d'un an. Dans le cas contraire, il souhaiterait connaître sur quelles bases juridiques précises l'administration fonde, en la matière, ses pratiques pour l'emploi de son personnel.

Réponse. - Parmi les personnels contractuels recrutés par les groupements d'établissements ou G.R.E.T.A., les uns exercent des fonctions enseignantes, les autres des fonctions administratives, techniques ou de service. Les premiers sont en règle générale des professeurs contractuels recrutés en application du décret n° 81-535 du 12 mai 1981 qui dispose que, « pour l'exécution des conventions de formation continue et des conventions portant création de centres de formation d'apprentis, les chefs d'établissement peuvent, après autorisation du recteur, recruter par contrat, à titre temporaire, des professeurs qui sont rémunérés sur les ressources tirées de l'exécution desdites conventions ». Les personnels administratifs, techniques ou de service, sont recrutés sur la base de la circulaire interministérielle (économie et finances, éducation) n° 78-130 du 22 mars 1978. Les uns et les autres relèvent également du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat. En application des articles 73 et suivants de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ceux d'entre eux qui occupaient des emplois d'enseignants ou des emplois administratifs, techniques ou de service du niveau des catégories C et D ont pu être titularisés dans un corps de fonctionnaires relevant de l'autorité du ministre de l'éducation nationale, sous trois conditions : avoir été en fonctions à la date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 ou bénéficier à cette même date d'un congé régulier ; avoir accompli à la date du dépôt de leur candidature des services effectifs d'une durée équivalant à deux ans au moins de service à temps complet dans un emploi civil permanent de l'Etat ou de ses établissements publics ; remplir les conditions énumérées à l'article 5 du titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires (nationalité, droits civiques, etc.). Les dernières nominations prononcées dans le cadre de ces dispositions législatives ont pris effet de la rentrée scolaire 1987 au titre des décrets du 25 juillet 1983 fixant des conditions exceptionnelles d'accès à divers corps de personnels enseignants. S'agissant des personnels administratifs, techniques et de service, les décrets n° 85-594 du

31 mai 1985 modifié et n° 86-493 du 14 mars 1986, ce dernier en cours de complément, permettent également de concrétiser la vocation à titularisation de ceux d'entre eux qui peuvent être intégrés dans un corps de catégorie C ou de catégorie D. Conformément à l'article 82, 2^e alinéa de la loi du 11 janvier 1984, les agents non titulaires qui ne demandent pas leur titularisation ou dont la titularisation n'a pas été prononcée continuent à être employés dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit. Les agents contractuels qui ont été recrutés depuis juin 1983 n'ont pas, en ce qui les concerne, vocation à être titularisés. Leur recrutement s'effectue sur la base des articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée. La durée des contrats est fixée, selon le cas, soit par la loi elle-même dans son article 4, soit, pour les contractuels recrutés en application de l'article 6 de celle-ci, par le décret déjà mentionné du 17 janvier 1986. Telles sont les bases juridiques de la réglementation applicable aux intéressés.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs techniques)*

36576. - 15 février 1988. - **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème que rencontrent les professeurs de technologie de l'enseignement secondaire en stage de formation continue au lycée de Corbeil-Essonnes. Alors que depuis 1981, par touches successives, est entreprise la rénovation des enseignements technologiques, les professeurs concernés déplorent la politique de transfert et d'austérité qui accompagne leur formation et sa mise en œuvre concrète dans les établissements scolaires. Les enseignants en formation se trouvent en effet pénalisés par la perte d'indemnités de conseils de classe, non prévues en heures supplémentaires, pour en assurer le transfert sous forme d'heures supplémentaires aux professeurs formateurs. De surcroît, les cours sont dispensés le mercredi et le samedi, frais de déplacement et frais de garde de leurs enfants n'étant pas pris en considération. A cette légitime exigence de revalorisation financière s'ajoute celle d'obtenir une meilleure qualification en accédant à une formation dans le cadre universitaire. D'autre part, pour être adaptée aux besoins de l'ensemble des élèves, cette discipline exige cohérence dans le temps et moyens matériels. Or la diminution du nombre d'heures allouées aux classes de 6^e et 5^e et transférées sur les classes de 4^e et 3^e ainsi que la réduction des affectations en matériel aggravent les conditions de travail. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour qu'il soit répondu aux légitimes revendications de ces enseignants en matière de formation et d'enseignement.

Réponse. - En ce qui concerne la formation des enseignants, l'organisation actuelle tient compte à la fois des besoins liés au nombre d'enseignants à former et des possibilités d'accueil dans les établissements. Les autorités académiques conscientes des difficultés existantes s'efforcent d'apporter une amélioration réduisant les contraintes qui pesaient sur les stagiaires. C'est ainsi, que depuis le début du second semestre, les cours du samedi ont été supprimés. Par ailleurs, en ce qui concerne la prochaine année scolaire, la création d'une nouvelle antenne permettant de rapprocher les stagiaires des centres de formation est envisagée. L'étude en cours sera conduite en vue d'aboutir à la situation la plus efficace possible.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

36730. - 15 février 1988. - **M. Jacques Mahéas** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'évolution de la dotation horaire des collèges pour la rentrée scolaire 1988. Il constate que les dotations affectées aux classes de 4^e et 3^e technologiques, et qui faisaient l'originalité et l'efficacité de ce type d'enseignement, ont été gravement amputées. Compte tenu du rôle précieux de ces classes et des résultats qu'elles ont obtenus dans la lutte contre l'échec et les sorties précoces du collège, il lui demande instamment que soient maintenus les moyens spécifiques dont elles bénéficiaient jusqu'alors.

Réponse. - La mise en place des classes de 4^e et 3^e technologiques, créées à la rentrée 1986 après deux années d'expérimentation, se situe dans l'action de rénovation du premier cycle du second degré et a pour objectif de conduire un plus grand nombre d'élèves jusqu'en fin de classe de troisième en leur donnant la possibilité de poursuivre leurs études. Implantées majoritairement en lycée professionnel, elles ont connu un développement rapide et on compte actuellement 2 100 classes de 4^e technologique. Les moyens attribués aux recteurs pour la rentrée 1988 dans le domaine du second degré représentent 3 100

emplois d'enseignement et d'encadrement ainsi que 7 000 heures supplémentaires inscrits au budget initial ; à ces dotations s'ajoutent 25 000 heures supplémentaires autorisées à titre exceptionnel afin de faire face à la montée croissante d'effectifs d'élèves dans les lycées, signe de l'élévation indispensable du niveau de formation. Au total c'est donc l'équivalent de près de 4 900 emplois qui permettront d'assurer la rentrée scolaire prochaine dans des conditions satisfaisantes, dans l'ensemble du second degré qui accueillera quelque 33 000 élèves supplémentaires. Ces dotations étant globalisées, il n'est pas possible de fixer a priori la part de ces nouveaux moyens qui devra être affectée à la mise en place de l'enseignement de la technologie dans les collèges : les autorités académiques en décideront à leur niveau en fonction de l'ensemble des impératifs de gestion auxquels ils sont confrontés à l'occasion des travaux de préparation de la rentrée scolaire.

*Enseignement secondaire
(réglementation des études)*

36731. - 15 février 1988. - **M. Jacques Mahéas** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'évolution de la dotation horaire affectée à l'enseignement de la technologie dans les collèges. Des efforts importants ont été consentis par les établissements pour que les enseignants bénéficient d'une formation à cette nouvelle discipline sans être remplacés. Le matériel, souvent de qualité, a été livré dans les établissements. Comment expliquer qu'au moment où les conditions semblaient réunies pour assurer à cette discipline son rôle formateur et son efficacité, afin de diversifier les aptitudes des jeunes, les dotations horaires qui lui sont accordées soient gravement amputées ? Cette mesure inexplicable ressemble à un sabotage. En conséquence, il lui demande que soient maintenues les dotations horaires affectées à la technologie dans les collèges.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale attache une particulière importance au développement de l'enseignement de la technologie au collège qui, dans la perspective de l'adaptation des études conduisant au baccalauréat, constitue une pièce essentielle de la rénovation des collèges. Néanmoins, jusqu'en 1986 il n'avait pas été prévu, pour la réalisation de cet objectif, des moyens suffisants, tant du point de vue du recrutement et de la formation des professeurs que du point de vue de l'équipement en matériels. Cette situation a donc exigé la détermination de priorités, qui seules permettront un véritable rattrapage. C'est pourquoi, à la rentrée scolaire de 1987, les moyens d'enseignement de la technologie ont été calculés sur la base d'une durée hebdomadaire d'une heure en sixième et en cinquième et de deux heures en quatrième et en troisième. Cette disposition n'exclut pas que, dans le cadre de leur dotation horaire globale, les collèges fassent un effort supplémentaire au profit de cette discipline. Mais, mise en cohérence avec le rythme de formation des professeurs, l'organisation horaire retenue pour cette année rendra possible une extension significative de la technologie à un nombre nettement accru de collèges.

*Enseignement maternel et primaire :
personnel (directeurs d'école)*

36737. - 15 février 1988. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail des directeurs d'école primaire. Actuellement, les directeurs bénéficient des décharges suivantes : de 8 à 9 classes : un quart de décharge ; de 10 à 13 classes : une demi-décharge ; plus de 14 classes : une décharge. Pourtant, en primaire, les directeurs sont très sollicités : entretiens avec les parents, de nombreux cas sociaux à examiner, problèmes d'intendance à régler, contacts avec le G.A.P.P., les assistantes sociales, le conseil municipal, etc. La plupart du temps, les décharges accordées ne permettent pas aux directeurs d'assumer convenablement leurs tâches. Il semblerait opportun d'envisager, dès la prochaine rentrée, l'abaissement d'une classe, voire de deux classes, pour le calcul des décharges. Il lui demande son avis sur cette proposition et les mesures qu'il envisage de prendre à cet égard.

Réponse. - L'abaissement d'une classe des seuils fixés pour le calcul des décharges de service accordées aux directeurs et maîtres-directeurs des écoles primaires comporterait un coût en moyens de remplacement que les actuelles contraintes budgétaires ne permettent malheureusement pas d'envisager. Néanmoins, le ministre de l'éducation nationale est conscient des lourdes responsabilités confiées aux maîtres-directeurs en charge des écoles les plus importantes. C'est pourquoi un quatrième groupe de rémunération correspondant aux emplois de maître-directeur des écoles de dix classes et plus a été créé en loi de

finances pour 1988. Une bonification indiciaire de 40 points est ainsi attachée à la nomination dans cette nouvelle catégorie d'emplois.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs)*

36832. - 22 février 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'instituteurs en vue de titularisation. Il lui cite le cas d'un instituteur remplaçant, nommé sur un poste ZIL à l'année, en septembre 1986, et qui devait être titularisé en janvier 1987 après la soutenance de son mémoire. En novembre 1986, il est tombé gravement malade, étant séropositif au SIDA, et a obtenu un congé de longue durée de février jusqu'à la fin août 1987. Reprenant son travail en octobre de la même année, il soutient alors son mémoire à une session de rattrapage. Toutes les formalités sont alors remplies ; seule manque la décision du comité médical sur son aptitude physique à l'emploi. Celui-ci se prononce et le déclare apte à travailler. Or, vers la mi-décembre 1987, quelque temps après, il reçoit de l'inspection d'académie une lettre lui indiquant que son diplôme d'instituteur va lui être délivré, et lui confirmant son aptitude à l'emploi sur son poste actuel, suite à l'avis émis par le comité médical départemental. Quant à sa titularisation, celle-ci est d'après les termes de la lettre à revoir dans six mois et à considérer ultérieurement, l'avis du comité médical ne permettant pas de prononcer cette titularisation. Il souhaiterait donc connaître son avis sur cette question, et savoir quelles sont les causes qui sont définies permettant une non-titularisation d'un instituteur. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si une personne atteinte de séropositivité au SIDA peut être ou non titularisée en tant qu'instituteur dans l'éducation nationale, et ce jusqu'à quel niveau de sa maladie.

Réponse. - Comme pour tous les fonctionnaires de l'Etat, la titularisation des élèves-instituteurs ou des instituteurs stagiaires en qualité d'instituteur est soumise à un certain nombre de conditions. Il s'agit tout d'abord des conditions générales pour la nomination à un emploi public, définies à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (nationalité française, jouissance des droits civiques et compatibilité des mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire avec l'exercice des fonctions, position régulière au regard du code du service national, aptitude physique pour l'exercice des fonctions) et des conditions particulières prévues par les textes relatifs au recrutement des instituteurs (articles 5 et 17 de la loi du 30 octobre 1986 s'agissant de la moralité et de l'Etat laïque et décret du 8 juin 1983 en ce qui concerne la durée du stage et la possession du diplôme d'instituteur). Normalement, la plupart de ces conditions ayant été contrôlées au moment du concours de recrutement, les seules conditions à vérifier au moment de la titularisation sont que l'intéressé a bien effectué un stage d'une durée de deux années et qu'il est titulaire du diplôme d'instituteur. Toutefois, aux termes de la jurisprudence, l'autorité hiérarchique compétente a le droit de vérifier à l'occasion de la titularisation si l'agent stagiaire réunit les conditions exigées pour l'accès à l'emploi concerné. Il est donc possible de refuser de titulariser un instituteur stagiaire qui, bien que possédant le diplôme d'instituteur, ne remplit plus l'une ou plusieurs des conditions requises pour faire acte de candidature au concours (condamnation, aptitude physique). Dans le cas évoqué, l'intéressé, admis à la session de 1984 du concours spécial de recrutement d'instituteurs, ayant bénéficié de 105 jours de congé de maladie et de 180 jours de congé de longue maladie, a vu son cas soumis au comité médical départemental compétent afin que celui-ci se prononce sur son aptitude physique à l'exercice des fonctions d'instituteur, avant sa titularisation. Lors de sa séance du 1^{er} décembre 1987, ce comité médical a souhaité revoir l'intéressé dans six mois et a précisé que sa titularisation était à considérer ultérieurement. Compte tenu de l'avis du comité médical, l'intéressé ne pouvait être titularisé immédiatement puisqu'il ne remplissait pas l'une des conditions requises. Il a donc été décidé de lui maintenir la qualité d'instituteur stagiaire avec tous les avantages attachés à cette qualité et de le maintenir en fonctions jusqu'à ce que son cas soit réexaminé par le comité médical. Cette procédure est d'ailleurs conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat (cf. arrêt du 29 juillet 1983, ministre de la justice c/Mlle Lorraine, Rec. Lebon, p. 762). Par lettre en date du 15 décembre 1987, l'intéressé a contesté l'avis émis par le comité médical départemental et a demandé la consultation du comité médical supérieur, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986. Le 10 février 1988, son dossier a donc été transmis pour avis au comité médical supérieur. Lors de sa séance du 29 mars 1988, après avoir pris connaissance du dossier médical de l'intéressé, le comité médical supérieur a estimé qu'il convenait de surseoir à la titularisation de celui-ci et réexaminer son cas dans un délai de deux ans. En conséquence, des instructions ont été données au recteur

concerné afin qu'il prenne les mesures administratives nécessaires permettant à l'intéressé de conserver la qualité d'instituteur stagiaire et d'être maintenu en fonctions pendant deux ans. S'agissant de la dernière question posée, il convient de préciser que, du point de vue administratif, la situation des personnes porteuses asymptomatiques du virus du SIDA ou présentant un SIDA avéré est strictement identique à celle de toute personne ayant des problèmes de santé et postulant à un emploi public. La circulaire FP n° 6692 du 2 septembre 1986 précise à cet égard que la reconnaissance de l'aptitude physique à l'exercice de la fonction postulée implique que les intéressés ne soient pas dans une phase évolutive d'une quelconque affection incompatible avec l'exercice d'une activité et qu'ils remplissent les conditions d'aptitude physique nécessaires pour pouvoir exercer les fonctions postulées. Cette circulaire rappelle qu'en application de l'article 20 du décret n° 86-422 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, il appartient au médecin généraliste agréé et, le cas échéant, au médecin spécialiste agréé d'examiner le candidat et de se prononcer, sous le contrôle éventuel du comité médical compétent, sur la compatibilité de l'état de santé de l'intéressé avec l'exercice des fonctions qu'il postule.

Enseignement secondaire (établissements : Paris)

36892. - 22 février 1988. - **Mme Muguette Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'évolution constante des effectifs du collège et du lycée Victor-Hugo à Paris. Elle lui demande les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour revenir à des effectifs ne dépassant pas vingt-cinq élèves par classe en collège et trente élèves par classe en lycée, sans diminution du nombre des formations offertes dans ces établissements.

Réponse. - Le budget de l'éducation nationale pour 1988 (section scolaire) confirme le caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes, par une progression de ses crédits double de celle du budget de l'Etat dans son ensemble. Dans le domaine des emplois du second degré, 3 100 emplois d'enseignement et d'encadrement ainsi que 7 000 heures supplémentaires sont créés au budget initial, auxquels s'ajoutent 25 000 heures supplémentaires autorisées à titre exceptionnel afin de faire face à la montée croissante d'effectifs d'élèves dans les lycées, signe de l'élévation indéniable du niveau de formation. L'administration centrale a réparti les moyens d'enseignement selon deux dispositifs : l'un, consistant à attribuer aux académies des dotations globalisées pour l'ensemble des trois sections des deux cycles (collèges, lycées, lycées professionnels), et qui doivent faire l'objet d'une mise en place déconcentrée dans les académies ; l'autre, de type contractuel, afin de soutenir les efforts des académies pour répondre aux objectifs nationaux en faveur des enseignements artistiques, scientifiques et postbaccalauréat. L'académie de Paris a ainsi bénéficié, au titre de la répartition globalisée, de 500 heures d'enseignement, équivalent à dix emplois et 340 H.S.A. et, au titre de la distribution contractuelle, de deux emplois de professeurs certifiés d'arts plastiques, onze emplois pour le développement des filières scientifiques et deux emplois pour les classes postbaccalauréat. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, s'agissant de l'organisation de l'enseignement au lycée-collège Victor-Hugo de Paris, il conviendrait de prendre directement l'attache des services académiques concernés, seuls en mesure d'indiquer la façon dont ils ont apprécié la situation de cet établissement au regard de celle des autres établissements de leur ressort et les conséquences qu'ils en ont tirées lors de la répartition des moyens, et d'apporter toutes les précisions souhaitées sur les formations offertes aux élèves.

*Enseignement secondaire
(établissements : Seine-Saint-Denis)*

36959. - 22 février 1988. - **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la préparation de la rentrée scolaire sur le collège d'enseignement secondaire Marie-Curie des Lilas (Seine-Saint-Denis). Les moyens tels

qu'ils sont actuellement proposés par les services de l'inspection académique sont de 796 heures et demie au total (avec les huit heures de banc d'essai pour les C.P.P.N.). Or cette dotation ne permettrait pratiquement plus d'assurer les différents enseignements et soutiens mis en place depuis deux ans sur cet établissement, dans le cadre de la rénovation conformément à toutes les instructions du ministère visant à lutter contre l'échec scolaire. Le double langage atteint ici ses limites. Ainsi, les ateliers de lecture en place depuis deux ans seraient supprimés. L'expérience des classes paliers en 4^e et 3^e menée depuis trois ans ne serait pas étendue en 6^e et 5^e, contrairement aux instructions ministérielles. La bibliothèque d'anglais serait supprimée alors que le ministère parle de développer la vie scolaire à travers toutes les activités collectives du collège (B.O. n° 40 du 12 novembre 1987). Dans le même ordre d'idée, que dire des trois heures d'informatique que doivent se répartir les 778 élèves du collège ? La suppression des dédoublements en sciences naturelles et sciences physiques en 4^e, intervenue à la rentrée 1987, serait confirmée alors que le ministère lui-même dans sa conférence de presse du 15 décembre 1987 a insisté sur le développement des sciences et des techniques. Il convient d'ajouter à tout cela la suppression de 7 heures 30 d'anglais alors même que l'apprentissage d'une langue vivante en C.P.P.N. est jugé indispensable (cf. B.O. précitée) ou les horaires de technologie qui ne sont pas appliqués conformément au programme des collèges (une heure au lieu de deux en 6^e, 5^e et pour l'ensemble d'une classe et non plus un groupe de vingt). Si l'on tenait compte des critères appliqués en 1982-1983, l'horaire indispensable serait de 887 heures. En tenant simplement compte de la réglementation actuelle, on aboutit à 850 heures qu'il faut comparer aux 796 heures 30 proposées par les services de l'inspection académique. Il souhaiterait donc vivement que toutes les dispositions soient prises afin que la dotation horaire de cet établissement pour la prochaine rentrée corresponde à ses besoins effectifs.

Réponse. - Le budget de l'éducation nationale pour 1988 (section scolaire) confirme le caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes, par une progression de ses crédits double de celle du budget de l'Etat dans son ensemble. Dans le domaine des emplois du second degré, 3 100 emplois d'enseignement et d'encadrement ainsi que 7 000 heures supplémentaires sont créés au budget initial, auxquels s'ajoutent 25 000 heures supplémentaires autorisées à titre exceptionnel afin de faire face à la montée croissante d'effectifs d'élèves dans les lycées, signe de l'élévation indispensable du niveau de formation. L'administration centrale a réparti les moyens d'enseignement selon deux dispositifs : l'un, consistant à attribuer aux académies des dotations globalisées pour l'ensemble des trois sections des deux cycles (collèges, lycées, lycées professionnels) et qui doivent faire l'objet d'une mise en place déconcentrée dans les académies ; l'autre, de type contractuel, afin de soutenir les efforts des académies pour répondre aux objectifs nationaux en faveur des enseignements artistiques, scientifiques et post-baccalauréat. L'académie de Créteil a ainsi bénéficié, au titre de la répartition globalisée, de 3 500 heures d'enseignement, équivalent à 98 emplois et 1 932 H.S.A., et, au titre de la distribution contractuelle, de 3 emplois de professeurs certifiés d'arts plastiques, 38 emplois pour le développement des filières scientifiques, et 11 emplois pour les classes post-baccalauréat. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, s'agissant du collège Marie-Curie des Lilas, il conviendrait de prendre directement l'attache de l'inspecteur d'académie de Seine-Saint-Denis, qui est seul en mesure d'indiquer la façon dont il a apprécié la situation de cet établissement au regard de celle des autres collèges de son ressort, et qui pourra apporter toutes les précisions souhaitées sur le calcul de la dotation horaire globalisée accordée à l'établissement.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation et conseillers d'orientation)*

36964. - 22 février 1988. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation au regard des heures supplémentaires. En effet, le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 concernant les surveillants généraux logés ne prévoyait pas de rémunération d'heures supplémentaires. Par ailleurs, le statut des C.E. et C.P.E., publié au B.O. en 1983, stipule : « Il convient tout d'abord que l'organisation du service des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation s'inscrive dans le cadre de la durée du travail maximale hebdomadaire de la fonction publique telle qu'elle a été récemment

fixée, c'est-à-dire trente-neuf heures de travail par semaine. Cet horaire couvre l'ensemble des activités que le conseiller d'éducation ou le conseiller principal d'éducation est amené à exercer dans le cadre de sa mission. » En conséquence, qu'ils soient ou non logés, les C.E. et C.P.E. peuvent-ils prétendre à des heures supplémentaires dès lors que dans l'intérêt du service et notamment dans le cas de l'absence prolongée d'un collègue non remplacé, ils sont amenés à dépasser les trente-neuf heures prévues par leur statut.

Réponse. - La circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982 à laquelle se réfère la question posée n'est pas un élément du statut des conseillers et conseillers principaux d'éducation, mais un ensemble de directives concernant leur rôle et les conditions d'exercice de leurs fonctions. Comme tous les autres fonctionnaires de l'Etat autres que les personnels de service et assimilés, les conseillers et conseillers principaux d'éducation sont soumis en matière de durée hebdomadaire du travail à la règle des 39 heures fixée par l'article 2 du décret n° 85-1022 du 24 septembre 1985. Quant à leur congé annuel, il a, conformément au décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 également applicable à tous les fonctionnaires de l'Etat, une durée égale à cinq fois ces mêmes obligations hebdomadaires de service. Le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant le taux des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants ne saurait concerner des fonctionnaires auxquels sont confiés, aux termes de leur statut, la participation aux responsabilités éducatives des personnels de direction dans l'organisation et l'animation de la vie scolaire, l'organisation du service et le contrôle des activités des personnels chargés de tâches de surveillance. A ce titre, ils bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui comporte, à l'exclusion de toute heure supplémentaire, d'une part, l'indemnité forfaitaire spéciale créée par le décret n° 54-543 du 26 mai 1954, d'autre part, lorsqu'ils font fonction d'adjoint à un chef d'établissement ou assurent l'intérim d'un chef d'établissement, une indemnité de charges administratives ou d'intérim en application des articles 2 et 11 du décret n° 71-847 du 13 octobre 1971. Comme l'indique la circulaire du 22 octobre 1982, l'horaire de service des conseillers et conseillers principaux d'éducation « doit être un cadre de référence suffisamment souple pour permettre d'adapter les services à la diversité des situations, sans faire peser sur les personnels des charges excessives ». C'est dans l'optique ainsi définie que doit être assurée la suppléance des collègues non remplacés, lorsqu'elle vient à se prolonger. En outre, la circulaire du 18 juillet 1952 relative aux suppléances d'enseignement et d'administration ne prévoit l'attribution d'indemnités de suppléances administratives que pour les surveillants généraux (devenus depuis personnels d'éducation) qui suppléent un chef d'établissement ou un censeur. Le décret du 13 octobre 1971 déjà mentionné a confirmé cette situation. Pour les suppléances administratives de courte durée, la circulaire du 18 juillet 1952 indique que « les fonctionnaires en activité se répartissent au mieux de leur compétence les tâches qui ne peuvent rester en souffrance pendant la défaillance momentanée de leur collègue » et rappelle que « cette suppléance automatique rentre dans la norme de la vie administrative ».

*Enseignement secondaire
(fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)*

36970. - 22 février 1988. - **M. Michel Delebarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de préparation de la rentrée scolaire 1988 dans l'académie de Lille et les vives inquiétudes des enseignants et des parents d'élèves devant les menaces de suppressions de postes. La suppression envisagée de 314 postes en collège est tout à fait inacceptable. En effet, un document ministériel de janvier 1987 faisait apparaître que les retards en dotations de l'académie de Lille se traduisaient par un déficit de 16 864 heures pour réaliser l'équité avec le reste de la France. Le rattrapage de cette situation rend nécessaire, au lieu des suppressions envisagées, l'amélioration sensible du taux d'encadrement pour lequel l'académie de Lille occupait le dernier rang en collège selon le document cité plus haut. Les lycées doivent recevoir les moyens leur permettant de faire face à l'augmentation attendue de 11 000 élèves sans que ces moyens résultent, pour l'essentiel, d'un transfert qui se fait au détriment des conditions de scolarisation en collège. En outre, de telles mesures, si elles devaient se confirmer, ne manqueraient pas de mettre en cause les efforts entrepris dans de très nombreux établissements où parents d'élèves et enseignants se sont activement mobilisés pour lutter contre l'échec scolaire. Aussi, contrairement à ces suppressions de postes qui ne tiennent nullement compte des besoins réels du service public de l'éducation, il convient de pouvoir accentuer dans cette région l'effort de formation à tous les niveaux, sous peine de pénaliser gravement son avenir et celui de milliers de jeunes. C'est pourquoi les collectivités territoriales ne ménagent pas leurs efforts pour répondre

aux besoins d'accueil des établissements de notre région. Réuni en séance plénière le 29 janvier 1988, le conseil régional Nord-Pas-de-Calais a adopté à l'unanimité un programme comportant vingt-cinq opérations de construction, de reconstruction, d'extension de lycées et lycées professionnels ainsi que quatre projets d'études. Ce programme s'ajoute à la liste de vingt-trois opérations décidées par le conseil régional Nord-Pas-de-Calais en 1986. L'unanimité qui s'est manifestée traduit la volonté de l'ensemble des élus du conseil régional de fournir les efforts les plus grands pour élever les niveaux de formation et faire en sorte qu'aucun jeune ne quitte le système éducatif sans qualification. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'académie de Lille en général et au district de Dunkerque en particulier, qui accusent de graves retards scolaires, de disposer des moyens d'enseignement qui leur sont indispensables.

Réponse. - Le budget de l'éducation nationale pour 1988 (section scolaire) confirme le caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes, par une progression de ses crédits double de celle du budget de l'Etat dans son ensemble. Dans le domaine des emplois du second degré, 3 100 emplois d'enseignement et d'encadrement ainsi que 7 000 heures supplémentaires sont créés au budget initial, auxquels s'ajoutent 25 000 heures supplémentaires autorisées à titre exceptionnel afin de faire face à la montée croissante d'effectifs d'élèves dans les lycées, signe de l'élévation indispensable du niveau de formation. L'administration centrale a réparti les moyens d'enseignement selon deux dispositifs : l'un, consistant à attribuer aux académies des dotations globalisées pour l'ensemble des trois sections des deux cycles (collèges, lycées, lycées professionnels), et qui doivent faire l'objet d'une mise en place déconcentrée dans les académies ; l'autre, de type contractuel, afin de soutenir les efforts des académies pour répondre aux objectifs nationaux en faveur des enseignements artistiques, scientifiques et post-baccalauréat. L'académie de Lille a ainsi bénéficié, au titre de la répartition globalisée, de 7 300 heures d'enseignement équivalent à 234 emplois et 3 556 heures d'enseignement-année, et, au titre de la distribution contractuelle de cinq emplois de professeurs certifiés d'arts plastiques, quarante-trois équivalent-emplois pour le développement des filières scientifiques, et quatorze emplois pour les classes post-baccalauréat, ce qui constitue une des plus fortes dotations académiques attribuées pour 1988 ; compte tenu des contraintes budgétaires existantes, il n'est pas possible de faire davantage pour cette année. D'ailleurs, cette dotation s'est ajoutée aux moyens très importants mis à la disposition de l'académie pour la préparation des rentrées 1987 (9 434 heures d'enseignement équivalent à 513 emplois, douze postes pour l'ouverture des classes post-baccalauréat, huit postes pour l'espace éducatif) et 1986 (165 emplois au titre des collèges et 487 au titre des lycées), dans un contexte comparable. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. On notera à cet égard que l'évolution contrastée des effectifs des élèves dans les collèges et les lycées impose un effort de gestion destiné à donner sa pleine efficacité au potentiel existant, et pouvant dès lors impliquer des transferts de moyens entre collèges et lycées, entre départements, entre établissements. S'agissant donc de la préparation de la rentrée 1988 dans l'académie de Lille, et particulièrement dans le district de Dunkerque, il conviendrait de prendre directement l'attache du recteur de Lille, seul en mesure de préciser la façon dont il a apprécié la situation des établissements de ce district au regard de celle de l'ensemble de son académie, et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens.

Enseignement (fonctionnement)

37490. - 7 mars 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail des enfants en classe. Ces conditions se dégradent d'année en année. Cette situation est due à une diminution du nombre d'heures d'enseignement proportionnellement supérieure à la baisse des effectifs. Cela a pour conséquences : l'augmentation des effectifs moyens par classe ; la disparition de certaines options ; la disparition des heures de soutien ; la disparition des dédoublements de classe notamment en sciences ; le non-remplacement des professeurs absents pour stage de formation ; le non-remplacement des professeurs absents pour congé maladie inférieur à quinze jours. Il lui demande ce qu'il compte faire pour doter les collèges et les lycées des moyens indispensables à un enseignement de qualité pour nos enfants.

Réponse. - Le budget de l'éducation nationale pour 1988 (section scolaire) confirme le caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes, par une progression de ses crédits double de celle du budget de l'Etat dans son ensemble. Dans le domaine des emplois de second degré, 3 100 emplois d'enseignement et d'encadrement ainsi que 7 000 heures supplémentaires sont créés au budget initial, auxquels s'ajoutent 25 000 heures supplémentaires autorisées à titre exceptionnel afin de faire face à la montée croissante d'effectifs d'élèves dans les lycées, signe de l'élévation indispensable du niveau de formation. Au total c'est donc l'équivalent de près de 4 900 emplois qui permettront d'assurer la rentrée scolaire prochaine dans des conditions satisfaisantes dans l'ensemble du second degré qui accueillera quelque 33 000 élèves supplémentaires. Le décret n° 85-1059 du 30 septembre 1985 a prévu que les fonctions de remplacement dans les établissements du second degré seraient remplies par des personnels titulaires nommés à cet effet, notamment pour assurer la suppléance des absences de courte ou moyenne durée. S'agissant des absences d'une durée inférieure à quinze jours, le remplacement des intéressés peut également être assuré par des collègues de l'établissement rétribués en heures supplémentaires.

Enseignement supérieur (examens et concours)

37549. - 7 mars 1988. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, de bien vouloir lui indiquer si des dispositions ont été prises pour activer la mise en place d'un enseignement conduisant à un diplôme supérieur de niveau III ouvrant droit à l'exercice et à l'établissement des prothésistes dentaires dans tous les pays de la Communauté en 1992. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Enseignement supérieur (examens et concours)

37710. - 7 mars 1988. - **M. Jacques Limouzy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le vote par le Parlement européen, le 18 septembre 1987, d'une résolution invitant les associations nationales de prothésistes dentaires, regroupées au sein de la Fédération européenne, de convenir entre elles de normes communes de formation dans le cadre de l'enseignement supérieur sanctionnées par un diplôme de niveau III. Ces normes étant maintenant définies au sein de cette fédération européenne, chaque gouvernement doit envisager les mesures législatives et réglementaires les harmonisant avec sa propre réglementation nationale. Cette harmonisation réalisant l'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur favorisera la circulation des professionnels à l'intérieur des pays de la C.E.E. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour la mise en place en France d'un enseignement conduisant à un diplôme supérieur de niveau III qui permettra l'exercice et l'établissement des prothésistes dentaires dans tous les pays de la Communauté en 1992.

Enseignement supérieur (examens et concours)

37790. - 14 mars 1988. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des prothésistes dentaires face à l'ouverture du grand marché européen de 1992. Cette branche est la seule à n'avoir pas de réglementation professionnelle définissant les connaissances, les droits et les devoirs d'exercice. D'autre part, la concurrence étrangère, notamment en provenance d'Asie du Sud-Est, s'exerce fortement. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures sont envisagées pour activer la mise en place de l'enseignement de la prothèse dentaire conduisant à un diplôme supérieur de niveau III et qui ouvrirait droit à l'exercice et à l'établissement de ces professionnels dans tous les pays de la Communauté. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Enseignement supérieur (examens et concours)

37862. - 14 mars 1988. - **M. Maurice Jeandon** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'harmonisation des normes nationales avec les

normes européennes de formation dans le cadre de l'enseignement supérieur des prothésistes dentaires, allant dans le sens de la résolution du Parlement européen, votée en sa séance du 18 septembre 1987. Il lui demande quelles mesures vont être mises en place pour aligner l'enseignement en France et conduire à un diplôme supérieur de niveau III, ouvrant droit à l'exercice et à l'établissement des prothésistes dentaires dans tous les pays de la Communauté européenne en 1992. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Enseignement supérieur (examens et concours)

37892. - 14 mars 1988. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le fait que le Parlement européen a voté à l'unanimité, lors de sa séance du 18 septembre 1987, une résolution invitant les associations nationales de prothésistes dentaires, regroupées au sein de la fédération européenne, de convenir entre elles de normes communes de formation dans le cadre de l'enseignement supérieur sanctionné par un diplôme de niveau III. Ces normes seraient maintenant définies au sein de la fédération européenne et il appartiendrait donc à chaque gouvernement de prendre des mesures afin d'harmoniser ces normes avec leur propre réglementation nationale. En effet, les équivalences de diplômes d'enseignement supérieur étant acquises, elles favoriseraient la circulation des professionnels à l'intérieur des pays de la Communauté. Il lui demande donc son avis sur ce sujet ainsi que ce qu'il peut être envisagé de faire en ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Enseignement supérieur (examens et concours)

37968. - 14 mars 1988. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les préoccupations exprimées par les prothésistes dentaires. L'Assemblée parlementaire européenne a voté à l'unanimité, lors de sa séance du 18 septembre 1987, une résolution invitant les associations nationales de prothésistes dentaires, regroupées au sein de la fédération européenne, à convenir, entre elles, de normes communes de formation, dans le cadre de l'enseignement supérieur sanctionné par un diplôme de niveau III. Ces normes étant maintenant définies au sein de cette fédération, il appartient à chaque gouvernement de prendre les mesures législatives ou réglementaires, harmonisant ces normes avec sa propre réglementation nationale. Les équivalences de diplômes d'enseignement supérieur étant acquises, elles favoriseraient la circulation des professionnels à l'intérieur des pays de la Communauté. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisagé d'anticiper la date d'effet des mesures tendant à aligner l'enseignement en France, conduisant à un diplôme supérieur de niveau III, ouvrant droit à l'exercice et à l'établissement des prothésistes dentaires dans tous les pays de la Communauté et, dans l'affirmative, à quelle date celle-ci pourra intervenir. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Enseignement supérieur (examens et concours)

38002. - 14 mars 1988. - M. Jean-Claude Cassaing appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'alignement du diplôme de prothésiste dentaire dans la perspective du marché unique européen. En effet, le Parlement européen a voté à l'unanimité, lors de sa séance du 18 septembre 1987, une résolution invitant les associations nationales de prothésistes dentaires, regroupées au sein de la fédération européenne, de convenir entre elles de normes communes de formation dans le cadre de l'enseignement supérieur sanctionné par un diplôme de niveau III. En conséquence, une fois ces normes définies au sein de la fédération européenne, il lui demande quelles mesures seront envisagées pour harmoniser ces normes avec notre réglementation nationale. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Enseignement supérieur (examens et concours)

38387. - 21 mars 1988. - Le Parlement européen a voté à l'unanimité lors de sa séance du 18 septembre 1987 une résolution invitant les associations nationales de prothésistes dentaires, regroupées au sein de la fédération européenne, de convenir

entre elles de normes communes de formation dans le cadre d'un enseignement supérieur sanctionné par un diplôme de niveau III. Ces normes sont maintenant définies et il appartient à chaque gouvernement de prendre des mesures harmonisant ces normes avec sa propre réglementation. Les équivalences de diplômes d'enseignement supérieur étant acquises, elles favoriseront la circulation des professionnels à l'intérieur des pays de la Communauté. C'est pourquoi M. Jean Proveux demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de lui faire connaître les dispositions qu'il entend mettre en œuvre le Gouvernement pour favoriser la création d'un diplôme supérieur de niveau III ouvrant droit à l'exercice et à l'établissement des prothésistes dentaires dans tous les pays de la Communauté en 1992. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Enseignement supérieur (établissements : Vendée)

38571. - 28 mars 1988. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation des étudiants actuellement en classe de D.P.E.C.S. au lycée Pierre-Mendès-France, à La Roche-sur-Yon, classe créée à la rentrée de septembre 1987. Pour accéder en deuxième année, ces étudiants sont obligés de présenter leur candidature dans l'académie de Bordeaux, compte tenu de l'absence de classe de deuxième année dans l'académie des Pays de la Loire. Ceci est particulièrement dommageable pour ces étudiants qui ne sont pas sûrs de pouvoir tous accéder en seconde année dans cette académie, faute de place. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage, pour la prochaine rentrée scolaire, l'ouverture d'une classe de deuxième année D.E.C.S., au lycée Pierre-Mendès-France de La Roche-sur-Yon. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - La formation des prothésistes-dentaires français est actuellement sanctionnée, d'une part, par un certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) au niveau V et, d'autre part, par un brevet professionnel (B.P.) au niveau IV. Il n'y a pas de diplôme de niveau III, du type brevet de technicien supérieur. L'opportunité de la création d'un tel diplôme doit être appréciée au sein de la 20^e commission professionnelle consultative du secteur sanitaire et social, qui rassemble les représentants des professionnels, employeurs et salariés, de l'administration et des pédagogues. C'est au vu des résultats de l'étude qui sera conduite par cette commission que la décision de créer un nouveau brevet de technicien supérieur dans ce domaine professionnel sera prise. La 20^e commission professionnelle consultative va être saisie de cette demande.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel)*

37562. - 7 mars 1988. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'avenir des rééducateurs de l'éducation nationale. Les différents projets, notamment les orientations parues au *Bulletin officiel* de décembre 1987, visent à modifier la formation et la fonction de ces personnels, soulevant chez ceux-ci une inquiétude légitime. Il lui rappelle l'attachement des députés communistes à une reconnaissance effective pour l'ensemble des enfants en difficulté du droit à recevoir l'aide des rééducateurs de l'éducation nationale et lui demande les moyens qu'il entend dégager pour que ces personnels puissent contribuer à assurer à chaque enfant une scolarité harmonieuse.

Réponse. - Les textes auxquels il est fait référence modifient les modalités de la formation et de la certification des maîtres chargés de rééducations psychomotrices et de rééducations psychopédagogiques. Ils ne remettent nullement en cause la fonction et la compétence de ces maîtres au sein du dispositif de prévention des inadaptations et d'aide aux enfants en difficulté. C'est d'ailleurs le souci de donner à ce dispositif une plus grande souplesse qui a conduit à modifier les modalités de la formation et de la certification des maîtres chargés de rééducations psychomotrices et de rééducations psychopédagogiques. La fusion de ces deux formations spécialisées complémentaires en une option G du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (C.A.P.S.A.I.S.) donne aux maîtres titulaires de cette nouvelle option une polyvalence qui leur permet d'étendre leur champ d'intervention.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

37643. - 7 mars 1988. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la technologie. 37 p. 100 des professeurs d'E.M.T. Technologie en école normale vont disparaître en 1987-1988 et cet état de fait s'aggravera en 1988-1989. L'administration a laissé s'instaurer une situation illégitime amenant à une diminution globale massive des horaires de cet enseignement. Les crédits de fonctionnement et de maintenance ne suivent pas, ce qui oblige les familles à être la principale source de financement. Les crédits d'actualisation et de dotation du chapitre 56-37 subissent actuellement une baisse de 10 %, soit 6,7 % en moins par rapport à 1986. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait, et pour que la technologie fasse partie d'une culture générale obligatoire dans tous les établissements.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

38333. - 21 mars 1988. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la technologie. Trente-sept pour cent des professeurs d'E.M.T. Technologie en école normale vont disparaître en 1987-1988 et cet état de fait s'aggravera en 1988-1989. L'administration a laissé s'instaurer une situation illégitime amenant à une diminution globale massive des horaires de cet enseignement. Les crédits de fonctionnement et de maintenance ne suivent pas, ce qui oblige les familles à être la principale ressource de financement. Les crédits d'actualisation et de dotation du chapitre 56-37 subissent actuellement une baisse de 10 p. 100, soit 6,7 p. 100 en moins par rapport à 1986. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait afin que la technologie fasse partie d'une culture générale obligatoire dans tous les établissements.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale attache une particulière importance au développement de l'enseignement de la technologie au collège qui, dans la perspective de l'adaptation des études conduisant au baccalauréat, constitue une pièce essentielle de la rénovation des collèges. C'est ainsi qu'à la rentrée scolaire 1987, les moyens d'enseignement de la technologie ont été calculés sur la base d'une durée hebdomadaire d'une heure en sixième et en cinquième, et de deux heures en quatrième et en troisième. Cette disposition n'exclut pas que, dans le cadre de leur dotation horaire globale, les collèges fassent un effort supplémentaire au profit de cette discipline. Mais, mise en cohérence avec le rythme de formation des professeurs, l'organisation horaire retenue pour cette année rendra possible une extension significative de la technologie à un nombre nettement accru de collèges. Dans le domaine des emplois du second degré, 3 100 emplois d'enseignement et d'encadrement ainsi que 7 000 heures supplémentaires sont créés en 1988 au budget initial, auxquels s'ajoutent 25 000 heures supplémentaires autorisées à titre exceptionnel afin de faire face à la montée croissante d'effectifs d'élèves dans les lycées, signe de l'élévation indispensable du niveau de formation. Au total c'est donc l'équivalent de près de 4 900 emplois qui permettront d'assurer la rentrée scolaire prochaine dans des conditions satisfaisantes dans l'ensemble du second degré qui accueillera quelques 33 000 élèves supplémentaires. Il n'est cependant pas possible de fixer a priori la part de ces nouveaux moyens qui devra être affectée à la mise en place de l'enseignement de la technologie dans les collèges : les autorités académiques en décideront à leur niveau en fonction de l'ensemble des impératifs de gestion auxquels ils sont confrontés à l'occasion des travaux de préparation d'une rentrée scolaire. Enfin, il est rappelé que les crédits de fonctionnement sont répartis par les collectivités de rattachement - régions et départements - et que les crédits de maintenance, restés à la charge de l'Etat au sens du décret du 25 février 1985 ont été, en 1988, majorés de 1 p. 100, comme l'ensemble du budget de l'Etat. S'agissant enfin des crédits d'équipements pédagogiques, le chapitre 56-37 a évolué de la manière suivante : 574 M.F. en 1987 (art. 20) et 584 M.F. en 1988 (art. 20), soit une progression de 1,74 p. 100.

Education physique et sportive (personnel)

37788. - 7 mars 1988. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa réponse à une question écrite n° 35262 (J.O., Assemblée nationale, questions, n° 5, du 8 février 1988) qui n'est que la copie conforme d'une précédente réponse à une question n° 26028 (J.O., Assemblée nationale, questions, n° 31, du 3 août 1987). Il lui renouvelle donc sa question concernant les difficultés de promotion des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive et tout

particulièrement l'état d'avancement de l'étude, engagée par ses services, en vue d'une solution sur le plan réglementaire (notamment dans le cadre de l'examen des conditions d'une éventuelle intégration des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des certifiés).

Education physique et sportive (personnel)

38404. - 21 mars 1988. - **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impossibilité dans laquelle sont actuellement les adjoints d'enseignement chargés d'éducation physique et sportive d'accéder au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En effet, ni les textes régissant la promotion interne au tour extérieur (décret du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive et note de service n° 87-321 du 16 octobre 1987) ni les modalités d'organisation du concours interne du recrutement des professeurs certifiés ne prévoient l'accès à ces procédures de cette catégorie d'enseignants. Cette situation particulière a pu être expliquée par ses services en raison du caractère récent du recrutement des adjoints d'enseignement chargés d'éducation physique et sportive, postérieur à l'élaboration du décret du 4 août 1980. L'intégration exceptionnelle de quinze adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive en 1985-1986 dans le corps des professeurs par liste d'aptitude exceptionnelle semble réfuter cette explication. Plusieurs interventions d'origine syndicale, dont celle du S.N.E.P., ont suggéré une modification des textes en vigueur et l'ouverture de concours internes afin de permettre l'accès des adjoints d'enseignement chargés d'éducation physique et sportive au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Il lui demande s'il compte effectivement donner à une catégorie de fonctionnaires à laquelle ne manquent ni les titres ni la qualification une possibilité de promotion dont l'équivalent existe parfaitement dans les autres disciplines.

Education physique et sportive (personnel)

38807. - 4 avril 1988. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intégration des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs certifiés. Il semble que cette catégorie d'adjoints d'enseignement soit la seule à être exclue des concours internes d'admission au corps des certifiés. D'autre part, la note de service n° 87-321 du 16 octobre 1987 portant « préparation au titre de l'année 1987 de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » exclut les adjoints d'enseignement des enseignants admis au bénéfice de la promotion interne à ces postes. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit de bénéficier, dès cette année, des dispositions relatives tant à la promotion interne (tour extérieur) qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs d'E.P.S.

Education physique et sportive (personnel)

39272. - 18 avril 1988. - **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la discrimination subie par les adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive. Recrutés au niveau de la licence ils sont, contrairement aux autres adjoints d'enseignement de l'éducation nationale, interdits de concours internes pour l'accès aux corps des certifiés. De plus, ce sont les seuls à être privés de perspectives au tour extérieur de la promotion au neuvième. Le ministre précédent avait titularisé les maîtres auxiliaires dans le corps des adjoints d'enseignement. En conséquence, elle lui demande s'il compte poursuivre dans la même voie que son prédécesseur en prenant les mesures aptes à permettre aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive de bénéficier du droit à la promotion tant par le concours interne que par le tour extérieur.

Réponse. - La situation des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive qui ne peuvent accéder, soit au titre de la promotion interne, soit par voie de concours interne au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, a retenu l'attention du ministre. La possibilité de nomination en qualité d'adjoint d'enseignement a été ouverte, en « éducation physique et sportive », par l'arrêté du 7 mai 1982 qui a complété pour cette discipline, l'arrêté du 21 octobre 1972 relatif à la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement. De fait le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive qui fixe, en fonction des catégories de personnels chargées à l'époque de l'en-

seignement de l'éducation physique et sportive, la liste limitative des corps dont les membres ont accès, après inscription sur une liste d'aptitude, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, ne pouvait prévoir cette possibilité pour les adjoints d'enseignement de la discipline. Par ailleurs, une réflexion a été engagée sur la possibilité de prévoir un recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive par voie de concours interne. Ces questions font actuellement l'objet d'une étude en vue d'une solution sur le plan réglementaire, notamment dans le cadre de l'examen des conditions d'une éventuelle intégration des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs certifiés.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

37805. - 14 mars 1988. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'aide apportée aux enfants en difficulté scolaire. Alors qu'en 1975-1976 il y avait 133 300 enfants dans l'enseignement spécial du premier degré, il n'y en a plus que 72 000 en 1985-1986. De plus, depuis deux ans, il est à noter un arrêt du recrutement des psychologues scolaires, la diminution du temps de formation des rééducateurs et la disparition des spécialités de rééducateur en psychopédagogie et psychomotricité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation et pour doter les classes spéciales et les sections d'éducation spécialisée des moyens nécessaires et des personnels qualifiés afin d'assurer la formation des élèves qui éprouvent des difficultés majeures pour suivre leur scolarité.

Enseignement (fonctionnement)

38077. - 21 mars 1988. - **M. Michel Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des moyens mis en œuvre pour maintenir et développer l'aide aux enfants en difficulté. En effet, pour la seconde année consécutive, le recrutement des psychologues scolaires est bloqué. Par ailleurs, la note de service du ministère de l'éducation nationale du 17 décembre 1987 supprime les formations spécifiques des maîtres rééducateurs en psychopédagogie et psychomotricité et met en place une formation unique polyvalente qui comporte un programme impossible à appliquer. Une meilleure réussite à l'école nécessite des mesures de rattrapage scolaire, mais aussi la présence de personnels spécialisés. Aussi il lui demande de lui indiquer quelles mesures il envisage pour doter les établissements scolaires, de l'école maternelle au collège, de personnels qualifiés permettant de favoriser la réussite scolaire de tous et d'assurer dans de bonnes conditions l'intégration des plus démunis.

Réponse. - La prévention des inadaptations demeure une priorité de la politique du ministère de l'éducation nationale. Cette prévention s'exerce dans le cadre d'intervention d'instituteurs spécialement formés afin d'apporter aux élèves en difficulté les aides et le soutien nécessaires à leur maintien dans le système scolaire ordinaire et plus généralement grâce à l'action de l'ensemble des instituteurs qui, tant pour ce qui concerne leur formation initiale que continue, sont sensibilisés aux problèmes des élèves en position d'échec scolaire. La nécessité de maintenir un dispositif d'aide a été confirmée dans le rapport sur le fonctionnement des groupes d'aide psychopédagogique (G.A.P.P.) que l'inspection générale de l'éducation nationale ont remis au ministre. Le souci de donner à ce dispositif une plus grande souplesse a conduit à modifier les modalités de la formation et de la certification des maîtres chargés de rééducations psychomotrices et de rééducations psychopédagogiques. La fusion de ces deux formations spécialisées complémentaires en une option G du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (C.A.P.S.A.I.S.) donne aux maîtres titulaires de cette nouvelle option une polyvalence qui leur permet d'étendre leur champ d'intervention. Quant à l'arrêt momentané du recrutement de psychologues scolaires, il est dû aux difficultés de mise en œuvre des dispositions de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 relative à l'usage professionnel du titre de psychologue. La concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux qui vient de s'achever pour ce qui concerne les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré a donné lieu à des propositions actuellement à l'étude. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités actuelles d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction des personnels du second degré.

Enseignement (médecine scolaire)

37824. - 14 mars 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la dégradation continue du suivi médical en milieu scolaire. Un suivi médical annuel dès la maternelle permet souvent, et à moindres frais pour la sécurité sociale, de dépister différents handicaps et de les traiter efficacement avant que leur développement n'entraîne des soins longs et coûteux. De l'avis de tous les spécialistes, la non-prévention en matière d'insuffisance visuelle ou auditive est aussi à l'origine de certains échecs scolaires. Aussi il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour donner à la médecine scolaire les moyens d'assurer une visite médicale annuelle dès la maternelle pour tous les enfants et l'invite à lui préciser, par académie, pour les années 1960, 1965, 1970, 1975, 1980, 1985 et 1988, le nombre total de médecins scolaires, le nombre de créations de postes, le rapport entre le nombre de médecins scolaires et le nombre d'enfants dont ils doivent assurer le suivi médical.

Réponse. - La mission du service de santé scolaire n'est pas d'assurer la surveillance médicale systématique de tous les enfants mais de contribuer à une politique de prévention à laquelle participent d'ailleurs d'autres services de santé. C'est ainsi que ce sont les services de protection maternelle et infantile (P.M.I.) qui ont en charge les examens des enfants de quatre ans, et que les caisses d'assurance maladie offrent à leurs ayants-droit des bilans de santé. C'est à partir du bilan de santé complet effectué à l'entrée de l'école élémentaire conformément à la loi et en liaison avec la P.M.I. qui a entrepris le dépistage plus précoce qu'intervient le service de santé scolaire. Les enfants alors repérés comme ayant des difficultés font l'objet d'un suivi médical particulier. Ce suivi figure au tout premier rang des objectifs prioritaires assignés par le ministère de l'éducation nationale au service de santé scolaire. Il convient d'observer que cette prévention sanitaire est assurée par une action concertée entre médecin et infirmière. Dans le cadre du programme de travail ainsi arrêté, celle-ci effectue plusieurs fois, durant la scolarité à l'école primaire et au collège, les examens biométriques et sensoriels de dépistage de tous les élèves dont elle rend compte au médecin. Celui-ci procède à tous les examens plus complets utiles, de sa propre initiative ou à la demande de l'infirmière et également des parents ou des enseignants. Les personnels sanitaires ne se contentent pas de ce dépistage mais prennent en tant que de besoin, et avec l'accord des parents, contact avec les enseignants afin que toutes mesures utiles soient prises pour faciliter la bonne adaptation des élèves pour lesquels une déficience a été constatée. Il demeure que compte tenu de la répartition des compétences gouvernementales arrêtées lors du transfert du service de santé scolaire au ministère de l'éducation nationale, celui-ci n'a pas la maîtrise des moyens en médecins qui continuent à être gérés par le ministère des affaires sociales et de l'emploi. Il appartient donc à ce département ministériel de fixer, en fonction de ses objectifs de santé, le nombre de médecins scolaires qu'il est en mesure de recruter pour donner suite aux demandes du ministère de l'éducation nationale. Ainsi, seul le ministère des affaires sociales et de l'emploi est-il compétent pour répondre aux questions chiffrées posées par M. Rimbault, qu'elles concernent les années précédant ou suivant le transfert des responsabilités en matière de santé scolaire au ministère de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

37933. - 14 mars 1988. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les légitimes inquiétudes des élèves-professeurs du C.F.P.E.T. (centre de formation des professeurs de l'enseignement technique) de Cachan (94) concernant les indemnités de stage. Versées uniquement aux ex-agents de l'éducation nationale ayant réussi le concours d'entrée au C.F.P.E.T., elles servent à compenser partiellement les dépenses engagées pour les déplacements, le double loyer et l'éloignement du milieu familial. Les étudiants et les ex-techniciens de l'industrie ne les perçoivent pas. Suite aux actions qu'ils ont menées, les élèves-professeurs du C.F.P.E.T. de Cachan ont obtenu le rétablissement des indemnités que le ministère avait suspendues. Mais il semble que de nouvelles dispositions en cours d'examen visent à les réduire considérablement. Une telle décision ne manquerait pas d'avoir d'importantes conséquences négatives. Elle irait totalement à l'encontre de la nécessaire revalorisation de la fonction enseignante, notamment dans le technique où des centaines de postes ne sont pas pourvus. Au contraire, les élèves-professeurs demandent que le bénéfice des indemnités de stage soit étendu à tous quelle que soit leur origine socio-professionnelle. Ce problème particulier a mis une nouvelle fois en évidence l'urgence qu'il y a à définir avec eux un statut

des élèves-professeurs des C.F.P.E.T. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour répondre à l'ensemble de ces revendications.

Réponse. - Les deux années préparatoires au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique permettent aux étudiants et aux ex-techniciens de l'industrie de bénéficier, à temps complet, d'une formation qui leur évite une préparation personnelle au concours dans une université, quelle que soit leur activité du moment. En effet, les élèves des centres de formation perçoivent tous, au cours de leurs deux années de scolarité, une rémunération correspondant à l'indice 279 nouveau majoré (6 181 francs de traitement brut mensuel environ). En outre les fonctionnaires ou agents de l'Etat peuvent opter, pendant leur scolarité, pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure à leur entrée en centre de formation. En principe, les élèves du cycle préparatoire n'ont pas droit à des indemnités de stage. Seuls les agents de l'Etat appelés à suivre des stages hors de leur résidence administrative (s'il s'agit d'un stage en cours de carrière) ou hors de la commune de leur domicile (s'il s'agit d'un stage en début de carrière) reçoivent des indemnités journalières. Les élèves qui n'étaient pas agents de l'Etat avant leur entrée en centre de formation bénéficient d'indemnités journalières pendant leur stage « en situation » se déroulant dans une commune différente de celle où est situé le centre.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

37994. - 14 mars 1988. - **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la campagne de sensibilisation qu'il vient de lancer, conjointement avec le ministère des transports, sur le thème « Expliquons les dangers - Apprenons la rue », campagne doublée par une action à long terme de formation à la sécurité routière dans les écoles et les collèges. Les mesures prises visent à développer et à compléter l'enseignement de la sécurité routière. Cet enseignement doit être intégré dans la formation des maîtres, initiale (écoles normales) et continue. Jusqu'ici ce sont des fonctionnaires de police, de la gendarmerie nationale, des C.R.S., qui sont détachés de leurs fonctions pour aller de ville en ville visiter les établissements scolaires au nom de la Prévention routière. L'organisation de telles séances récréatives pour les enfants s'avère coûteuse pour le contribuable. N'y aurait-il pas un autre volet à conduire en matière de politique d'éducation routière scolaire ? Celui qui consisterait notamment à libérer policiers, gendarmes et C.R.S. de ce type d'animation pour la destiner à de très nombreux jeunes sans travail, possédant un C.A.P. de l'enseignement de la conduite mais qui ne peuvent, sur le plan financier, créer une auto-école. Il lui demande en conséquence de mettre cette suggestion à l'étude en envisageant d'inscrire dès le prochain budget une enveloppe de crédits affectée à la formation complémentaire de cette catégorie de jeunes chômeurs.

Réponse. - La circulaire n° 87-287 du 25 septembre 1987 parue au *B.O.E.N.* n° 41 du 1^{er} octobre 1987, intitulée « Education et sécurité routière dans les écoles maternelles et élémentaires, précise les objectifs, les méthodes et moyens de cet enseignement. « Ne constituant pas une discipline autonome d'enseignement... L'étude des questions relatives à la sécurité prend appui sur l'ensemble des disciplines enseignées à l'école élémentaire », notamment l'éducation civique, l'éducation physique et sportive, les mathématiques, la géographie, l'histoire, les arts plastiques, le français. Cet enseignement, comme tous les autres, est assuré par l'instituteur responsable de la classe qui peut établir toutes les relations souhaitables entre les diverses disciplines. C'est pourquoi le domaine de la sécurité routière est intégré à la formation initiale et continue des instituteurs. Il figure dans le programme de formation des élèves-instituteurs (circulaire n° 86-274 du 25 septembre 1986 parue au *B.O.E.N.* n° 35, du 9 octobre 1986) à la fois dans les formations disciplinaires et dans la formation au rôle administratif et social. Les plans de formation continue des instituteurs doivent intégrer ce thème soit sous forme de stage spécifique soit comme composante d'un stage prévu sur un autre thème (note de service n° 87-288 du 25 septembre 1987 parue au *B.O.E.N.* n° 34 du 1^{er} octobre 1987). Pour certaines séquences, l'instituteur peut solliciter la participation d'intervenants extérieurs, fonctionnaires qualifiés comme les personnels de la police, de la gendarmerie, les C.R.S. ou techniciens de la prévention des accidents de la route comme les membres des associations d'utilité publique créées à cet effet (note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987 publiée au *B.O.E.N.* n° 45 du 17 décembre 1987). Ces personnes interviennent dans le cadre du projet éducatif élaboré par l'instituteur et sous sa responsabilité. Certes, des jeunes possédant un C.A.P. de l'enseignement de la conduite pourraient être sollicités par un enseignant et travailler avec lui, mais, comme les autres intervenants, ils ne peuvent se substituer à l'instituteur responsable de la classe.

Education physique et sportive (personnel)

37995. - 14 mars 1988. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires en éducation physique et sportive. Ils sont une centaine en Lorraine pour qui se pose avec une particulière acuité le problème de leur devenir professionnel. Après trois ou quatre années d'enseignement, leur seule chance de titularisation est le succès au C.A.P.E.S. qu'ils ont tous passé une fois au moins, mais auquel ils ont échoué pour deux raisons : le nombre peu important de postes mis au concours, 355 en 1988, nettement insuffisant pour satisfaire les besoins de cette discipline, et la mise en concurrence avec les étudiants des U.E.R.E.P.S. qui réalisent de meilleures performances sportives puisque bénéficiant des conditions optimales et en particulier d'un entraînement sérieux et intensif ; ce qui ne peut être le cas des maîtres auxiliaires en exercice. L'intégration de ces maîtres auxiliaires, telle qu'elle a été réalisée jusqu'en 1986, a permis de résorber leur nombre. Cette disposition ayant pris fin, il ne reste aujourd'hui que la voie du concours ou du chômage : certains ont connu des périodes de chômage en 1987. Or les besoins ne sont pas couverts : tous les collèges n'ont pas inscrit dans leur emploi du temps les trois heures minimales et l'effectif pléthorique de certaines classes empêche le bon déroulement des cours, donc la réalisation de l'objectif qui consiste à donner à nos jeunes le goût de pratiquer un sport. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures pour que le nombre de postes mis au C.A.P.E.S. soit sensiblement augmenté et que soit étudiée une intégration progressive de ces maîtres auxiliaires.

Réponse. - Le nombre de postes offerts au recrutement de professeurs d'E.P.S. a été sensiblement augmenté en 1988 : 355 postes ont été prévus pour le C.A.P.E.P.S. et 39 pour l'agrégation. Ces chiffres correspondent à un accroissement respectif de 85 et 7 postes, soit une progression de plus de 30 p. 100 pour le C.A.P.E.P.S. et de plus de 20 p. 100 pour l'agrégation. Les flux de ces concours, qui constituent désormais la seule voie d'accès à l'enseignement de la discipline, tiennent compte, dans la limite des moyens budgétaires disponibles, des besoins liés à la fois aux sorties de corps et à l'application des horaires réglementaires.

Enseignement supérieur (sections de techniciens supérieurs : Vosges)

38057. - 21 mars 1988. - **M. Christian Pierret** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement**, où en est la création d'un B.T.S. « tourisme » au lycée Claude-Gellée à Epinal (88003) qu'elle avait annoncée, devant la presse, le 20 octobre 1987. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Dans le cadre des mesures de décentralisation, il appartient aux recteurs d'arrêter les décisions d'ouverture de sections de techniciens supérieurs en tenant compte des orientations nationales définies par l'administration centrale et du schéma prévisionnel des formations établi par le conseil régional. Le recteur de l'académie de Nancy-Metz avait, en effet, envisagé l'ouverture d'un B.T.S. de tourisme au lycée Claude-Gellée d'Epinal, pour la rentrée 1988, dans le cadre d'une politique académique de formation où le département des Vosges a été retenu pour le développement de la filière tourisme. Toutefois, la rénovation de ce diplôme a contraint le recteur au report du projet à la rentrée 1989-1990. En effet, la rénovation actuellement en cours a modifié profondément cette formation. Il serait hasardeux de constituer une équipe pédagogique autour de programmes appelés à changer au bout d'une année. Il est par contre souhaitable de mettre à profit l'organisation de stages nationaux prévus dans le cadre de la rénovation du diplôme pour constituer une équipe. Ce délai d'un an permettra de donner aux professeurs qui enseigneront les techniques du tourisme le complément de formation qui leur sera nécessaire.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

38096. - 21 mars 1988. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de reclassement des instituteurs. Le décret n° 87-331 du 13 mai 1987 portant modalités de classement du personnel nommé dans le corps des instituteurs précise dans son article 2 que lors de leur titularisation les agents non titulaires de l'Etat, nommés dans le corps des instituteurs, sont classés en prenant en compte les services accomplis dans un emploi du niveau de la

catégorie A ou B à raison des trois quarts de leur durée et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée. Or, il apparaît qu'aux termes de l'article 1 du même décret l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade, notamment classé dans les neuvième et dixième groupes, ne peut être conservée que lorsque l'augmentation de traitement consécutive à la nomination en qualité d'instituteur titulaire est inférieure à celle de l'ancienne situation. C'est ainsi qu'un instituteur qui possède une ancienneté de services antérieurs de cinq ans en qualité de surveillant d'externat ne peut être classé qu'au 1^{er} échelon de la grille des instituteurs et ceci sans ancienneté d'échelon. Une telle situation pénalise ces personnels qui, à l'âge de cinquante-cinq ans, n'auront pas atteint les échelons terminaux de leur grade. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux instituteurs de bénéficier de la prise en compte de leurs années d'auxiliaariat pour leur avancement d'échelon.

Réponse. - Les dispositions du décret n° 87-331 du 13 mai 1987 permettent d'éviter aux personnels nommés dans le corps des instituteurs de subir une diminution de rémunération par rapport à leur situation antérieure. Lors de leur titularisation dans le corps des instituteurs, les personnels dont l'indice détenu en qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent non titulaire était inférieur à l'indice de début des instituteurs ne bénéficient, en effet, d'aucun reclassement. En tout état de cause, cette situation ne les pénalise en aucun cas financièrement et ces services, une fois validés, seront pris en compte pour la constitution de leur droit à pension.

Transports urbains (autobus)

38102. - 21 mars 1988. - Un certain nombre d'enfants utilisent, notamment en banlieue parisienne, des services d'autobus publics pour se rendre à l'école. Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés créées par les grèves d'autobus, surtout pour les jeunes enfants dont les deux parents travaillent. Ils risquent non seulement d'être privés d'école, mais d'être laissés à eux-mêmes sans garde et sans que les parents puissent être avertis. Elle demande s'il ne conviendrait pas que le ministère de l'éducation nationale s'occupe de ce problème et trouve une solution protégeant l'intérêt des enfants sans cependant interférer avec le droit de grève.

Réponse. - Depuis le 1^{er} septembre 1984, date d'entrée en vigueur des mesures de décentralisation concernant les transports scolaires, ceux-ci relèvent, selon le cas, soit des départements lorsqu'il s'agit de transports effectués hors du périmètre urbain, soit de l'autorité organisatrice des transports urbains si les élèves utilisent ces derniers à l'intérieur du périmètre urbain. Il résulte donc des dispositions actuellement applicables (circulaire du 10 mai 1984) que les autorités de l'Etat n'interviennent plus dans la mise en place des services de transports scolaires sauf dans le cadre de leur participation au conseil de l'éducation nationale, institué dans le département, lequel doit être consulté dans ce domaine. Il n'appartient pas au ministre de l'éducation nationale d'intervenir dans l'organisation des transports scolaires, ni d'envisager d'y suppléer en cas de grève des personnels qui assurent ces services. Les chefs d'établissement disposent de responsabilités suffisantes pour prendre, en cas de nécessité, des mesures particulières - modification des horaires, organisation d'études surveillées ou même fermeture temporaire avec information des usagers - pour tenir compte de circonstances exceptionnelles telles que grèves, incidents ou perturbations climatiques.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul de la retraite)

38156. - 21 mars 1988. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs au regard de la retraite. Selon les dispositions en vigueur, ces personnels ne peuvent bénéficier de la retraite à cinquante-cinq ans que s'ils justifient de quinze années de services actifs (élève-maître, instituteur stagiaire, instituteur titulaire). Or ne sont pas considérés comme services actifs les services accomplis en qualité de remplaçant ou d'auxiliaire. Il lui demande s'il serait envisageable d'étendre la notion de service actif de façon à intégrer les instituteurs ayant débuté leur carrière en qualité d'auxiliaire ou de remplaçant.

Réponse. - Il résulte de l'article L. 24 (1/1^o) du code des pensions civiles et militaires de retraite que c'est un décret en Conseil d'Etat qui détermine la nomenclature des emplois rangés dans la catégorie B (services actifs). Sont visés par ce texte des emplois permanents de l'Etat. Or les auxiliaires, suppléants ou remplaçants, ne sont pas employés à titre permanent et reçoivent

une rémunération de nature différente de celle attribuée aux fonctionnaires stagiaires ou titulaires et sont assujettis au régime général de la sécurité sociale. Les services accomplis par les fonctionnaires ne peuvent être regardés comme services actifs qu'en vertu d'une disposition législative ou réglementaire et non par voie d'assimilation, et il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur en vue de classer en catégorie B les services d'auxiliaires, de suppléants ou de remplaçants.

Enseignement secondaire (établissements : Gard)

38196. - 21 mai 1988. - M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de travail des élèves et des enseignants du collège Léo-Larguier de La Grand-Combe (Gard), où il est envisagé de supprimer à la prochaine rentrée scolaire 3,5 postes d'enseignants (2,5 postes de P.E.G.C. et 1 poste de certifié en lettres modernes) et 1 poste d'agent de service. Si cette proposition est appliquée, des enseignements ne pourront plus être assurés, de même que des travaux dirigés et des travaux pratiques. Les conditions de vie et de travail vont donc s'aggraver dans cet établissement situé dans une zone d'éducation prioritaire, au cœur du bassin houiller des Cévennes et qui compte une forte proportion d'enfants en difficulté. Cette situation est inacceptable. C'est pourquoi il lui demande de maintenir et d'accroître le nombre de postes d'enseignants et d'agents de service dans ce collège.

Réponse. - Le budget de l'éducation nationale pour 1988 (section scolaire) confirme le caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes, par une progression de ses crédits double de celle du budget de l'Etat dans son ensemble. Dans le domaine des emplois du second degré, 3 100 emplois d'enseignement et d'encadrement ainsi que 7 000 heures supplémentaires sont créés au budget initial, auxquels s'ajoutent 25 000 heures supplémentaires autorisées à titre exceptionnel afin de faire face à la montée croissante d'effectifs d'élèves dans les lycées, signe de l'élévation indispensable du niveau de formation. L'administration centrale a réparti les moyens d'enseignement selon deux dispositifs : l'un consistant à attribuer aux académies des dotations globalisées pour l'ensemble des trois sections des deux cycles (collèges, lycées, lycées professionnels), et qui doivent faire l'objet d'une mise en place déconcentrée dans les académies ; l'autre, de type contractuel, afin de soutenir les efforts des académies pour répondre aux objectifs nationaux en faveur des enseignements artistiques, scientifiques et post-baccalauréat. L'académie de Montpellier a ainsi bénéficié, au titre de la répartition globalisée, de 690 heures d'enseignement équivalent à 17 emplois et 418 emplois H.S.A. et, au titre de la distribution contractuelle, de 3 emplois de professeurs certifiés d'arts plastiques, 12 emplois pour le développement des filières scientifiques et 3,5 emplois pour les classes post-baccalauréat. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, s'agissant de la situation du collège Léo-Larguier de La Grand-Combe (30), l'intervenant est invité à prendre directement l'attache de l'inspecteur d'académie du Gard, seul en mesure de lui indiquer la façon dont il a apprécié la situation de cet établissement au regard de celle des autres collèges de son ressort, et les conséquences qu'il en a tirées au niveau de la répartition des moyens mis à sa disposition par le recteur.

Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône)

38200. - 21 mars 1988. - M. Guy Hermler attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du collège A.-Renoir, à Marseille. Alors que cet établissement connaît déjà des conditions scolaires particulièrement difficiles, les mesures de suppression de poste qui sont envisagées ne pourront que les aggraver. En accord avec les parents, les enseignants, il lui demande d'annuler ces mesures inacceptables.

Réponse. - Le budget de l'éducation nationale pour 1988 (section scolaire) confirme le caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes, par une progression de ses crédits double de celle du budget de l'Etat dans son ensemble. Dans le domaine des emplois du second degré, 3 100 emplois d'enseignement et d'encadrement ainsi que 7 000 heures supplémentaires sont créés au budget initial, auxquels s'ajoutent 25 000 heures supplémentaires autorisées

à titre exceptionnel afin de faire face à la montée croissante d'effectifs d'élèves dans les lycées, signe de l'élévation indispensable du niveau de formation. L'administration centrale a réparti les moyens d'enseignement selon deux dispositifs : l'un, consistant à attribuer aux académies des dotations globalisées pour l'ensemble des trois sections des deux cycles (collèges, lycées, lycées professionnels), et qui doivent faire l'objet d'une mise en place déconcentrée dans les académies ; l'autre, de type contractuel, afin de soutenir les efforts des académies pour répondre aux objectifs nationaux en faveur des enseignements artistiques, scientifiques et postbaccalauréat. L'académie d'Aix-Marseille a ainsi bénéficié, au titre de la répartition globalisée, de 1 500 heures d'enseignement équivalent à 39 emplois et 876 heures supplémentaires autorisées, et au titre de la distribution contractuelle de 5 emplois de professeurs certifiés d'arts plastiques, 16,5 équivalents-emplois pour le développement des filières scientifiques et 9,5 emplois pour les classes postbaccalauréat. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. En ce qui concerne le collège A.-Renoir à Marseille, l'intervenant est invité à prendre directement l'attache de l'inspecteur d'académie des Bouches-du-Rhône, seul en mesure d'indiquer la façon dont il a apprécié la situation de cet établissement au regard de celle des autres collèges de son ressort, et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens mis à sa disposition par le recteur.

Enseignement secondaire (établissements : Yvelines)

38201. - 21 mars 1988. - **Mme Jacqueline Hoffmann** souhaite faire part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de son inquiétude concernant la rentrée scolaire 1988, dans le secondaire en Yvelines, notamment au lycée de Maurepas qui est saturé. Le lycée des Sept-Mares à Trappes enregistre une augmentation d'effectifs de 9,9 p. 100 entre 1986 et les prévisions pour 1988, portant le nombre d'élèves à 1 232 pour une capacité de 924. D'une manière générale, cela entraîne une augmentation des effectifs par section (de 32,2 à 34,3) une diminution continue du taux heures/élèves ayant pour conséquences une réduction des options proposées aux élèves, avec sous-utilisation des laboratoires de langues, l'impossibilité de mettre en place le soutien pour les élèves en difficulté, si l'on se réfère à la circulaire du recteur des Yvelines qui suggère aux chefs d'établissements de réduire de 50 p. 100 les heures de soutien. Les sursuccessifs, s'ils ne permettent pas les meilleures conditions d'études, posent de plus des problèmes de sécurité. La dégradation programmée des conditions d'enseignement va à l'encontre de la nécessité d'élever le niveau de formation et de mener le plus grand nombre de jeunes au baccalauréat. Comme elle l'a fait remarquer à **M. le recteur des Yvelines** lors d'une rencontre le 5 février dernier, elle estime que certaines dispositions doivent être prises pour améliorer la situation. Grâce à l'action concertée des élus, des professeurs, des parents, l'extension du lycée de Trappes est acquise. Il convient désormais de faire accélérer tous les processus afin que cette extension se réalise dans les délais prévus (rentrée 1989) avec le souci du contenu des formations qui y seront dispensées, à savoir l'enseignement classique, mais également les enseignements techniques qui font défaut dans la région. En tout état de cause, cela ne pourra suffire à couvrir tous les besoins. C'est pourquoi avec les parents et les professeurs, elle manifeste l'exigence de la construction d'un lycée supplémentaire à Elancourt, et d'une dotation horaire de 1 403 heures pour le lycée des Sept-Mares à la prochaine rentrée. Aussi, elle lui demande de reconsidérer les moyens accordés à l'académie de Versailles tant en ce qui concerne les locaux que les postes d'enseignants, et de lui faire connaître les dispositions envisagées pour assurer la rentrée 1988 dans des conditions normales.

Réponse. - La planification scolaire, et notamment l'évaluation des places d'accueil nécessaires, est désormais élaborée à l'échelon régional, afin de mieux prendre en compte les particularités locales et de procéder à une consultation aussi large que possible des partenaires concernés. La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a introduit en la matière une nouvelle répartition des compétences, précisées par divers textes d'application (en particulier la circulaire du 18 juin 1985 publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 1985). Dorénavant, il appartient au conseil régional d'arrêter le programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées, et au conseil général d'arrêter celui relatif aux collèges ; ces documents doivent notamment définir, à l'horizon choisi par les collectivités territoriales, la localisation et les capacités d'accueil des établissements concernés. Chaque année l'organisation de la structure générale des établissements

relève de la compétence de l'autorité académique au regard des capacités d'accueil déjà existantes ou nouvellement mises en place suivant les nouvelles procédures. Dans le département des Yvelines, l'évolution de la population scolarisable et l'obligation d'accueil correspondantes n'ont pas échappé aux responsables des collectivités locales concernées. Ainsi, en ce qui concerne l'ouest de la ville nouvelle, a été inscrite au programme prévisionnel des investissements arrêté le 30 juin 1987, l'extension du lycée de Trappes, la Plaine de Neauphle, prévue pour la rentrée 1989. A Maurepas, lycée des Sept-Mares, l'implantation de bâtiments démontables est envisagée pour la rentrée 1988. En ce qui concerne les moyens d'enseignement attribués aux Yvelines et à l'académie de Versailles à la rentrée 1988, il convient de rappeler que le budget de l'éducation nationale pour 1988 (section scolaire) confirme le caractère prioritaire que le gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes, par une progression de ses crédits double de celle du budget de l'Etat dans son ensemble. Dans le domaine des emplois du second degré, 3 100 emplois d'enseignement et d'encadrement ainsi que 7 000 heures supplémentaires sont créés au budget initial, auxquels s'ajoutent 25 000 heures supplémentaires autorisées à titre exceptionnel afin de faire face à la montée croissante d'effectifs d'élèves dans les lycées, signe de l'élévation indispensable du niveau de formation. Compte tenu du contexte économique et budgétaire que nous connaissons, il n'est pas possible de faire davantage cette année. L'administration centrale a réparti les moyens d'enseignement selon deux dispositifs : l'un consistant à attribuer aux académies des dotations globalisées, pour l'ensemble des trois sections des deux cycles (collèges, lycées, lycées professionnels), et qui doivent faire l'objet d'une mise en place déconcentrée dans les académies ; l'autre, de type contractuel, afin de soutenir les efforts des académies pour répondre aux objectifs nationaux en faveur des enseignements artistiques, scientifiques et postbaccalauréat. L'académie de Versailles a ainsi bénéficié, au titre de la répartition globalisée, de 8 000 heures d'enseignement équivalent à 241 emplois et 4 144 H.S.A., et au titre de la distribution contractuelle de 8 emplois de professeurs certifiés d'arts plastiques, 72 équivalent-emplois pour le développement des filières scientifiques et 10 emplois pour les classes post-baccalauréat. Tous les moyens ouverts au budget ayant donc été distribués, il n'est pas possible d'envisager une dotation complémentaire pour une académie, voire pour un ou plusieurs établissements en particulier. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, s'agissant de la préparation de la rentrée scolaire 1988 dans le secondaire en Yvelines, et notamment dans les lycées de Maurepas et de Trappes, il conviendrait de prendre directement l'attache du recteur de l'académie de Versailles, qui est seul en mesure d'indiquer la façon dont il a apprécié la situation des établissements secondaires de ce département au regard de celle des autres départements de son académie, tant en ce qui concerne l'évolution des effectifs et du taux heure élève que l'organisation des enseignements, et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

38203. - 21 mars 1988. - **Mme Muguette Jacquallot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues scolaires exerçant dans le département de la Seine-Saint-Denis. En effet, depuis deux ans, le recrutement est suspendu, et les décrets d'application de la loi de juillet 1985 relatifs au titre de psychologue ne sont toujours pas publiés. A la rentrée prochaine, et selon les projets actuels, cinq membres de cette catégorie de personnel n'obtiendront pas de poste dans le département ; or, de par le développement de la crise économique et la dégradation du système éducatif, leurs fonction et rôle sont de plus en plus importants dans le cursus scolaire et devant le nombre des élèves séquano-dyonisiens. Ainsi, ces cinq postes doivent être créés. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre quant à la publication des décrets d'application de la loi de juillet 1985 et aux créations de postes de psychologues scolaires.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

38400. - 21 mars 1988. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves inquiétudes que nourrissent les psychologues scolaires. En 1985, le Parlement, par l'article 44 de la loi n° 85-772 du

25 juillet 1985, a reconnu la profession de psychologue et a fixé les conditions requises pour bénéficier du titre de psychologue. Depuis lors, cette loi, dont chacun reconnaît les mérites, a fait l'objet d'une vaste réflexion et de négociations, mais ses décrets d'application ne sont toujours pas publiés. Il semble cependant que le Gouvernement entende procéder à une appréciation restrictive de ces dispositions législatives et que les projets de textes réglementaires pris pour l'application de cette loi contrarieraient la volonté du législateur. Il serait en effet inadmissible que les décrets d'application de la loi de 1985 ne retiennent comme condition d'accès au titre de psychologue que le seul paragraphe I de l'article 44 de la loi faisant référence à une « formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie », sans tenir compte des dispositions transitoires envisagées par le paragraphe II, permettant aux psychologues exerçant actuellement de poursuivre leurs activités sous certaines conditions. Tous les psychologues actuellement en fonctions dans l'éducation nationale ont reçu une formation spécifique, sanctionnée par le diplôme de psychologue scolaire. Ils exercent leur délicate profession pour le plus grand service des enfants. Aussi, compte tenu de leur qualification et de leur expérience, rien ne justifie une remise en cause des principes posés par le législateur en 1985. Aussi il lui demande de lui préciser ses intentions en la matière. Il souhaiterait, notamment, savoir si le Gouvernement entend rassurer ces psychologues, aujourd'hui inquiets, alors que, par leur dévouement et leur sens de l'intérêt général, ils participent à l'amélioration de notre système d'éducation.

Réponse. - Le retard apporté dans la parution des décrets d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juin 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, est dû aux problèmes nombreux et complexes posés par la mise en œuvre des dispositions de ces textes. C'est pourquoi a été engagée une première série de travaux techniques et de concertations concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction des personnels du second degré. Tant que les résultats de l'ensemble des travaux engagés ne sont pas connus, il serait prématuré de se prononcer sur l'avenir qui sera réservé aux conditions de recrutement et d'exercice de la psychologie dans le milieu scolaire.

Enseignement : personnel (enseignants)

38426. - 28 mars 1988. - **M. Michel Hamaide** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de la loi du 5 avril 1937 permettant l'accès à la fonction publique de l'Etat des personnels enseignants en poste à l'étranger. Il a pris acte de la réponse ministérielle n° 9 parue au *JournaL officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 février 1988 à sa question écrite n° 35475. Selon celle-ci, il semble résulter que les dispositions de la loi du 5 avril 1937, dont le champ juridique est cependant nettement distinct de celui défini par les lois du 11 juin 1983 et du 11 janvier 1984, ne sauraient s'appliquer que par unique référence aux deux lois précitées. Ainsi, dans la pratique ministérielle, les dispositions de la loi du 5 avril 1937 sont rendues inopérantes. Il observe toutefois que des agents exerçant à l'étranger dans des alliances françaises ont été titularisés en application de la loi du 5 avril 1937 et des décrets de 1977 ; que, en outre, le ministère établit deux listes différentes d'aptitude à la titularisation selon la loi du 5 avril 1937 et la loi du 11 janvier 1984. Il souhaite donc savoir avec précision : 1° si un texte a abrogé la liste des établissements établie pour l'application de la loi du 5 avril 1937 ; 2° quels critères définissent avec netteté les agents relevant des lois de 1983 et de 1984, d'une part, et ceux relevant de la loi du 5 avril 1937, d'autre part, puisque les titularisations sont prononcées distinctement par le ministère de l'éducation nationale ; 3° si la loi du 5 avril dispose que sont écartés du bénéfice des titularisations les agents exerçant dans des établissements privés comme l'Alliance française ; 4° si les lois de 1983 et de 1984 stipulent que les dispositions de la loi du 5 avril 1937 sont abrogées.

Réponse. - La loi du 5 avril 1937, qui n'a pas été abrogée par les lois du 13 juillet 1983 ou du 11 janvier 1984, permet la titularisation d'un certain nombre d'agents non titulaires en poste à l'étranger dans les cadres de la fonction publique de l'Etat. Il faut remarquer cependant que les titularisations d'agents non titulaires font, par ailleurs, l'objet de dispositions précises édictées par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, notamment dans son article 73. Alors que la loi du 5 avril 1937 n'impose que des conditions de titres et un parallélisme avec les formes d'intégration utilisées en France, la loi du 11 janvier 1984 exige un lien

juridique entre l'agent et l'Etat. Ainsi, les champs d'application des deux lois peuvent-ils se trouver en contradiction, puisque la loi du 5 avril 1937 n'impose pas, quant à elle, de lien entre l'agent et l'Etat français. Or, selon un principe général du droit confirmé par la jurisprudence, lorsque deux lois interviennent successivement dans le même domaine : la plus récente s'impose. Le lien juridique avec l'Etat est donc une condition qui s'applique aux intégrations prononcées au titre de la loi du 5 avril 1937. Cela ne signifie nullement que celle-ci soit vidée de tout contenu. La preuve en a été donnée par la réalisation de plusieurs centaines de titularisations effectuées à ce titre et dans les conditions évoquées ci-dessus. Toutefois, ces modalités ne peuvent en aucun cas être confondues avec l'application des décrets n° 77-358 et 77-359 du 23 mars 1977, pour laquelle une liste d'établissements avait été établie par l'arrêté du 27 juillet 1977. Ces décrets, pris en application de la loi du 5 avril 1937, ont été mis en œuvre pendant cinq ans à compter de la rentrée scolaire de 1976. Leur validité a donc cessé à la rentrée de 1980. Il en va de même pour la liste des établissements retenus à cette occasion. Quant aux nouvelles mesures de titularisation mises en place par les décrets du 17 juillet 1984, sur la base des lois de 1983 et 1984, elles concernent très précisément les personnels visés à l'article 74 de la loi n° 84-16 sus-citée. Ainsi, restent du ressort de la loi du 5 avril 1937 les agents qui, remplissant les conditions posées par l'article 73 de la loi n° 84-16, exercent dans des conditions différentes de celles prévues par l'article 74 de la même loi tout en conservant un lien juridique avec l'Etat français. Dans ce cadre, les alliances françaises qui sont des établissements privés de droit local ne permettent pas aux enseignants d'obtenir une titularisation.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle)

38436. - 28 mars 1988. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement dans la région de Sarrebourg (Moselle). Alors que la qualité de l'enseignement se dégrade sous l'effet de classes de 6^e surchargées, et qu'un nombre d'élèves entrant dans celles-ci n'ont pas acquis les connaissances de base (comme la lecture), les mesures envisagées par son ministère dans cette région sont : 1° lycée et collège Mangin, de Sarrebourg : suppression de quatre postes ; 2° collège de Lorquin : suppression de trois postes ; 3° collège de Hartviller : suppression du seul poste de certifié d'histoire-géographie ; 4° collège de la Mérange, de Strasbourg : suppression de deux postes. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à ces situations préjudiciables à la qualité de l'enseignement et s'il préfère sacrifier celles-ci sous prétexte d'économies budgétaires.

Réponse. - Le budget de l'éducation nationale pour 1988 (section scolaire) confirme le caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes, par une progression de ses crédits double de celle du budget de l'Etat dans son ensemble. Dans le domaine des emplois du second degré, 3 100 emplois d'enseignement et d'encadrement ainsi que 7 000 heures supplémentaires sont créés au budget initial, auxquelles s'ajoutent 25 000 heures supplémentaires autorisées à titre exceptionnel afin de faire face à la montée croissante d'effectifs d'élèves dans les lycées, signe de l'élévation indispensable du niveau de formation. L'administration centrale a réparti les moyens d'enseignement selon deux dispositifs : l'un consistant à attribuer aux académies des dotations globalisées pour l'ensemble des trois sections des deux cycles (collèges, lycées, lycées professionnels) et qui doivent faire l'objet d'une mise en place déconcentrée dans les académies ; l'autre, de type contractuel, afin de soutenir les efforts des académies pour répondre aux objectifs nationaux en faveur des enseignements artistiques, scientifiques et postbaccalauréat. L'académie de Nancy-Metz a ainsi bénéficié, au titre de la répartition globalisée, de 28 emplois et de 652 heures et, au titre de la distribution contractuelle, de 5 emplois de professeurs certifiés d'arts plastiques, 23 équivalents/emplois pour le développement des filières scientifiques et 8,5 emplois pour les classes postbaccalauréat. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. En ce qui concerne les établissements de la Moselle, je vous invite à prendre directement l'attache du recteur de l'académie de Nancy-Metz, qui est seul en mesure d'indiquer la façon dont il a apprécié la situation des collèges et des lycées de ce département au regard de celle des autres départements de son académie et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle)

38437. - 28 mars 1988. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation que traverse le collège de la Mésange, de Sarrebourg (Moselle). En effet, un poste de certifié de lettres modernes et un poste de P.E.G.C. lettres-anglais viennent d'être supprimés, alors que le nombre d'élèves par classe ne cesse d'augmenter et qu'il y a de plus en plus d'élèves qui n'ont pas acquis les connaissances de base (exemple : la lecture). De plus, il lui rappelle le problème du bilinguisme : de nombreux élèves ont de grosses difficultés d'expression en langue française ; pour aider ces enfants, en juin 1987, les professeurs de l'établissement avaient élaboré, à la demande de l'administration, un projet sur la lecture, en prévoyant des heures de soutien aux élèves en difficulté. Ce projet a été refusé par l'inspection académique. Enfin il n'existe au collège de la Mésange, en 4^e, aucune option de langue vivante renforcée. Des heures d'ateliers ont été supprimées en C.P.P.N. où l'enseignement des langues n'existe pas, alors que le lycée professionnel voisin crée une 4^e technologique avec langue vivante. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à ces situations préjudiciables à la qualité de l'enseignement.

Réponse. - Le budget de l'éducation nationale pour 1988 (section scolaire) confirme le caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes par une progression de ses crédits double de celle du budget de l'Etat dans son ensemble. Dans le domaine des emplois du second degré, 3 100 emplois d'enseignement et d'encadrement, ainsi que 7 000 heures supplémentaires sont créés au budget initial, auxquels s'ajoutent 25 000 heures supplémentaires autorisées à titre exceptionnel afin de faire face à la montée croissante d'effectifs d'élèves dans les lycées, signe de l'élévation indispensable du niveau de formation. L'administration centrale a réparti les moyens d'enseignement selon deux dispositifs : l'un, consistant à attribuer aux académies des dotations globalisées pour l'ensemble des trois sections des deux cycles (collèges, lycées, lycées professionnels) et qui doivent faire l'objet d'une mise en place déconcentrée dans les académies ; l'autre, de type contractuel, afin de soutenir les efforts des académies pour répondre aux objectifs nationaux en faveur des enseignements artistiques, scientifiques et postbaccalauréat. L'académie de Nancy-Metz a ainsi bénéficié, au titre de la répartition globalisée, de 1 100 heures d'enseignement équivalent à 28 emplois et 652 H.S.A. et, au titre de la distribution contractuelle, de 5 emplois de professeurs certifiés d'arts plastiques, 23 équivalents/emplois pour le développement des filières scientifiques et 8,5 emplois pour les classes postbaccalauréat. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, s'agissant du collège de la Mésange, à Sarrebourg (Moselle), je vous invite à prendre directement l'attache de l'inspecteur d'académie de la Moselle, qui est seul en mesure d'indiquer la façon dont il a apprécié la situation de cet établissement au regard de celle des autres collèges de son ressort, et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens.

Bourses d'études (montant)

38441. - 28 mars 1988. - **M. Gérard Chassagnat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que lorsqu'un des parents d'un titulaire de bourses scolaires est reconnu invalide ou est en congé de longue maladie, une bonification est accordée sur le montant des bourses attribuées. En revanche, cette bonification n'est pas accordée lorsqu'un des parents est au chômage, même lorsqu'il est en fin de droits auprès des Assedic. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de remédier à cette situation qui apparaît comme étant inadaptée à la réalité sociale, en accordant une bonification aux titulaires de bourses nationales lorsqu'un des parents est en fin de droits et ne perçoit plus d'allocations de chômage.

Réponse. - Il est exact que le barème national d'octroi des bourses nationales d'études du second degré prévoit l'attribution d'un point de charge supplémentaire pour tenir compte du fait que la famille supporte des frais liés au congé de longue maladie ou au congé de longue durée de l'un des parents du candidat boursier. Il n'est pas prévu de modifier le barème en ce qui concerne les chômeurs. En tout état de cause, lorsque la situation financière familiale se dégrade sensiblement, il en est tenu compte puisque les ressources actuelles sont prises en considération pour la détermination de la vocation à bourse. Par ailleurs,

en ce qui concerne les élèves déjà titulaires d'une bourse, la modification de la situation familiale du fait, par exemple, du chômage de l'un des parents, peut entraîner une promotion de bourse accordée sur le crédit complémentaire spécial mis à la disposition des inspecteurs d'académies pour tenir compte des situations particulièrement dignes d'intérêt.

Enseignement secondaire (établissements : Gard)

38460. - 28 mars 1988. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail des enseignants et des élèves du collège Eugène-Vigne, de Beaucaire (Gard), où il est envisagé de supprimer, à la rentrée prochaine, un poste attribué dans le cadre des Z.E.P. et de ne le compenser que par une dotation de onze heures. Il s'élève contre une telle mesure qui, s'ajoutant aux suppressions de postes de la rentrée dernière, va à l'encontre des besoins du secteur où est implanté cet établissement. Alors que, dans les seules classes de sixième, vingt-trois enfants accusent un retard de deux ans au minimum, le volume horaire proposé ne suffira pas à donner à tous les élèves en difficulté un soutien pédagogique conséquent. Pour lutter efficacement contre l'échec scolaire, il conviendrait au contraire d'exercer un effort constant en prenant en compte notamment toutes les situations de retard sur l'ensemble des cycles d'observation et d'orientation. Il lui demande, en conséquence, de prendre toutes les dispositions en ce sens et d'augmenter le nombre de postes d'enseignants dans ce collège.

Réponse. - Le budget de l'éducation nationale pour 1988 (section scolaire) confirme le caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes, par une progression de ses crédits double de celle du budget de l'Etat dans son ensemble. Dans le domaine des emplois du second degré, 3 100 emplois d'enseignement et d'encadrement ainsi que 7 000 heures supplémentaires sont créés au budget initial, auxquels s'ajoutent 25 000 heures supplémentaires autorisées à titre exceptionnel afin de faire face à la montée croissante d'effectifs d'élèves dans les lycées, signe de l'élévation indispensable du niveau de formation. L'administration centrale a réparti les moyens d'enseignement selon deux dispositifs : l'un, consistant à attribuer aux académies des dotations globalisées pour l'ensemble des trois sections des deux cycles (collèges, lycées, lycées professionnels), et qui doivent faire l'objet d'une mise en place déconcentrée dans les académies ; l'autre, de type contractuel, afin de soutenir les efforts des académies pour répondre aux objectifs nationaux en faveur des enseignements artistiques, scientifiques et postbaccalauréat. L'académie de Montpellier a ainsi bénéficié, au titre de la répartition globalisée, de 17 emplois et de 418 heures et, au titre de la distribution contractuelle, de 3 emplois de professeurs certifiés d'arts plastiques, 12 équivalents/emplois pour le développement des filières scientifiques, et 3,5 emplois pour les classes post-baccalauréat. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, s'agissant du collège Eugène-Vigne de Beaucaire (Gard), je vous invite à prendre directement l'attache de l'inspecteur d'académie du Gard, qui est seul en mesure d'indiquer la façon dont il a apprécié la situation de cet établissement au regard de celle des autres collèges de son ressort, et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens mis à sa disposition par le recteur.

Enseignement (établissements : Gironde)

38466. - 28 mars 1988. - **M. Michel Peyret** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière de l'école des gens du voyage de Toulonne. En effet, dans la réponse du 11 mai 1987, M. le ministre indiquait qu'il ressortait des données statistiques que cette école accueillait un nombre très important d'enfants de familles sédentaires ou semi-sédentaires vivant sur le territoire des communes formant le syndicat, voire du département ou de la région. De ce fait, il ne pouvait être question de donner un statut national à cette école. Or, d'une part, les statistiques font réellement apparaître que les enfants relevant de la compétence du syndicat ne représentent sur la moyenne de trois années que 38 p. 100 du total des enfants scolarisés, d'autre part, le syndicat ne souhaite pas un statut national pour cette école, mais simplement son classement en école régionale de premier degré, ce qui permettrait la prise en charge de son fonctionnement par la région qui n'attend

d'ailleurs que la décision de votre ministère. Aussi il lui demande, compte tenu que la décision de classement est uniquement de sa compétence, quelles mesures il compte mettre en œuvre pour décider de celui-ci.

Réponse. - La vocation des écoles régionales du premier degré est d'accueillir, en internat, des enfants de familles exerçant des professions non sédentaires. Or, l'école de Toulonne ne fonctionne qu'en externat. En tout état de cause il n'appartient pas à l'Etat de prendre une décision qui mettrait à la charge d'une collectivité locale, en l'occurrence la région, des dépenses supplémentaires non compensées. Une telle décision ne peut relever que d'un accord bilatéral entre le syndicat intercommunal et la région concernés par cette affaire.

Enseignement privé (enseignement secondaire : Yvelines)

38494. - 28 mars 1988. - **M. Michel Péricard** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de fonctionnement de l'enseignement catholique dans le département des Yvelines (cf. la question écrite n° 28179 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 27 juillet 1987) pour la rentrée prochaine. Il semble, en effet, que les besoins de l'enseignement privé dans l'académie de Versailles s'élèvent à 151 emplois nouveaux, et que jusqu'alors seulement 42 postes ont pu être débloqués pour les quatre départements qui la composent. Pour le seul département des Yvelines, qui à l'heure actuelle est en pleine expansion, il manque encore 44 emplois. Il souligne notamment un certain nombre de besoins cruciaux : à Versailles : vingt-sept heures et demie d'enseignement à Notre-Dame de Grandchamp (2^e division de C.P.G.E.) ; à Montigny : vingt-sept heures et soixante heures à Saint-François-d'Assise, respectivement en deuxième année S.E.S. et B.E.P. I Electronique ; à Montfort : dix-huit heures à Notre-Dame-du-Bel-Air pour la classe de première ; enfin à Saint-Germain-en-Laye : trente-quatre heures et demie à l'institut Notre-Dame pour la terminale D, trente et une heures à Saint-Thomas-de-Villeneuve pour la terminale G3 et cinquante et une heures à Saint-Erembert pour la classe de B.E.P. I Electronique. Il lui demande, en conséquence, si des mesures seront prises en ce sens pour pallier ces insuffisances avant la rentrée prochaine.

Réponse. - D'une manière générale, la loi de finances pour 1988 marque un effort significatif en faveur de l'enseignement privé. Les crédits consacrés aux établissements d'enseignement privés sous contrat progressent de 4,8 p. 100 par rapport à 1987. Dans le même temps, le budget de fonctionnement de l'éducation nationale progresse de 4,5 p. 100 et, si l'on excepte les crédits pour l'enseignement privé et les pensions civiles, de 3,8 p. 100. Le budget de 1988 comporte l'ouverture de huit cents contrats nouveaux, contre six cent soixante-dix en 1987. Le projet de répartition de ces moyens entre les académies a été préparé en fonction de critères objectifs tels que les besoins nécessités par l'entrée en rénovation de 40 p. 100 des collèges privés, les suites de scolarité des sections préparatoires au baccalauréat professionnel et au brevet de technicien supérieur créées à la rentrée de 1987, et l'ouverture de nouvelles classes dans les lycées et les lycées professionnels. Il a été également tenu compte de l'évolution prévisionnelle des effectifs d'élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement privés. La répartition définitive a été arrêtée après une étroite concertation avec les représentants nationaux du secrétariat général de l'enseignement catholique, des syndicats de chefs d'établissements et de maîtres de l'enseignement privé. L'académie de Versailles a bénéficié d'une dotation de quarante-deux équivalents/emplois. Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire de 1988, des instructions ont été adressées aux recteurs pour que chaque dotation académique soit répartie entre les établissements d'enseignement privés également en concertation étroite avec les représentants de ces derniers. Enfin, comme la décision en a été prise récemment pour l'enseignement public, le ministre de l'éducation nationale vient d'obtenir l'attribution d'heures supplémentaires pour l'enseignement privé. Elles permettront de résoudre les problèmes qui subsistent pour la rentrée de 1988. La dotation arrêtée à ce titre pour l'académie de Versailles, également après concertation avec les représentants de l'enseignement privé, s'élève à 360 heures. En outre, le ministre de l'éducation nationale a décidé d'attribuer deux équivalents/emplois supplémentaires à cette académie.

Enseignement secondaire (élèves)

38497. - 28 mars 1988. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves des collèges et lycées qui souhaitent effectuer des études supérieures. En effet, ceux-ci sont très souvent confrontés

à des difficultés dans le choix de leurs orientations. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de consacrer dans les classes où des choix d'orientation se posent en fin d'année quelques journées d'information contenant rencontres avec des élèves suivant ces différentes orientations, des conseillers pédagogiques et des dirigeants d'entreprise.

Réponse. - L'entrée des lycéens de classe terminale dans les formations post-baccalauréat doit être préparée afin que les choix soient effectués de façon éclairée et se réalisent dans le cadre d'un projet d'avenir personnel et professionnel. Il importe donc de développer l'information des élèves de classe de première et de classe terminale sur les caractéristiques des formations post-baccalauréat afin que chaque lycéen puisse s'interroger sur ses motivations et ses capacités. Les services d'information et d'orientation mènent en ce domaine des actions importantes puisque, au cours de l'année scolaire 1985-1986, 300 000 élèves des classes de première et terminale ont reçu une information, soit la moitié des effectifs scolaires de ces niveaux. Ces interventions seront développées, étant entendu que l'information doit être apportée suffisamment tôt, en classe terminale et si possible dès la classe de première, afin que chaque lycéen dispose du temps nécessaire pour mener une réflexion constructive sur son avenir, avec l'aide des personnels des services d'information et d'orientation. Cette information est d'autant plus efficace qu'y sont associés des représentants des formations post-baccalauréat, enseignants et étudiants, ainsi que du monde du travail dans lequel les futurs diplômés sont appelés à s'insérer.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

38519. - 28 mars 1988. - **M. Jacques Badet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle suite il entend donner au projet de création d'un C.A.P.E.S. de documentation ainsi qu'à l'intégration dans le corps des certifiés des adjoints d'enseignement documentalistes déjà en poste.

Réponse. - La mise en place d'une section documentation au C.A.P.E.S. demeure objet de réflexion, mais toute étude en ce sens ne peut s'inscrire que dans le cadre de l'organisation générale du recrutement des personnels enseignants et d'éducation des lycées et collèges et des contraintes budgétaires afférentes. L'intégration systématique des adjoints d'enseignement documentalistes dans le corps des professeurs certifiés n'est pas présentement envisagée, mais comme leurs collègues chargés de l'enseignement d'une discipline, les adjoints d'enseignement exerçant les fonctions de documentaliste bibliothécaire peuvent, dans la mesure où ils justifient d'un des titres requis, faire acte de candidature à une inscription sur les listes d'aptitude prévues à l'article 5-2^e du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié portant statut des professeurs certifiés. Toutefois cette nomination au choix ne peut s'effectuer, dans l'état actuel de la réglementation, que dans la discipline d'origine des intéressés et non dans la spécialité « documentalistes bibliothécaires ».

Enseignement maternel et primaire (écoles normales : Seine-Saint-Denis)

38523. - 28 mars 1988. - **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures de suppression de postes de formateur touchant l'école normale du département de la Seine-Saint-Denis, à Livry-Gargan. Selon les chiffres mêmes des services du ministère, les effectifs d'élèves instituteurs en formation initiale sont en augmentation à la rentrée 1988 par rapport à 1987. Il paraît donc peu cohérent de supprimer les moyens de la formation de ces nouveaux enseignants. La fréquence des échecs scolaires en Seine-Saint-Denis exigerait au contraire de développer massivement leur formation continue. Ce sont les raisons pour lesquelles il s'élève vivement contre cette décision qui risque de détériorer encore plus la qualité du service public de l'éducation nationale dans ce département et lui demande, par conséquent, que cette mesure soit reconsidérée.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales : Seine-Saint-Denis)

38633. - 28 mars 1988. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réduction des moyens accordés à la formation des maîtres en Seine-Saint-Denis pour l'année 1988-1989. Vingt-sept postes

avaient été supprimés à la dernière rentrée scolaire à l'école normale de Livry-Gargan. Ces mesures ont entraîné l'abandon d'un certain nombre de tâches d'animation pédagogique, d'information et de formation continue des enseignants. Pour la prochaine rentrée scolaire, la suppression de six postes de formateur est annoncée par M. le recteur de l'académie de Créteil, dans le cadre d'une nouvelle répartition des moyens disponibles entre les départements. Or rien ne justifie une telle décision, lourde de conséquences pour les conditions d'enseignement des personnels : 1^o les chiffres des personnels à former sont sous-évalués ; ainsi les stagiaires en fin de formation initiale spécifique recrutés par le concours interne de 1983 n'ont pas été pris en compte ; 2^o les effectifs d'élèves instituteurs en formation initiale sont en augmentation pour la rentrée scolaire 1988-1989 par rapport à celle de 1987-1988, selon les chiffres mêmes du ministère de l'éducation nationale. En conséquence, au moment où le taux d'échec scolaire dans le département de la Seine-Saint-Denis exigerait de développer massivement la formation continue des enseignants et au moment où le Gouvernement fait état de la nécessité de recruter 300 000 enseignants supplémentaires dans les prochaines années, il lui demande s'il lui paraît cohérent de supprimer les moyens de la formation de ces nouveaux enseignants.

Réponse. - Le recteur de l'académie de Créteil a effectivement prévu de procéder à la fermeture de six postes de professeur à l'école normale mixte de Livry-Gargan à compter de la rentrée scolaire 1988. Ces ajustements sont rendus nécessaires par les variations d'effectifs que les écoles normales accueillent. Il s'agit en fait d'un transfert vers une autre école normale de l'académie, en l'occurrence l'école normale de Melun dont le potentiel enseignant s'avère insuffisant pour faire face aux missions qui lui incombent. A ce titre, trois postes supplémentaires ont également été créés et deux postes ont été transférés de l'école normale de Bonneuil dans cet établissement. A l'issue de ce transfert, l'école normale de Livry-Gargan aura un taux d'encadrement d'un professeur pour 9,61 élèves et stagiaires (formation continue des instituteurs comprise) et d'un professeur pour sept élèves-instituteurs en formation initiale. Le taux d'encadrement de cette école normale sera ainsi inférieur au taux d'encadrement moyen académique qui s'établit à un professeur pour 10,47 élèves-instituteurs et stagiaires. L'école normale de Livry-Gargan disposera d'une équipe de formateurs constituée de soixante-dix professeurs : l'organisation du service d'enseignement de cet établissement pourra ainsi être assurée de façon satisfaisante sur le plan de la formation, tant initiale que continue.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Aïn)

38575. - 28 mars 1988. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le remplacement des instituteurs absents dans les écoles primaires et maternelles du département de l'Ain. De nombreuses classes restent sans instituteurs, ce qui est très dommageable pour l'instruction des enfants et provoque l'inquiétude des parents. Au moment où il apparaît souhaitable par tous que 74 p. 100 d'une classe d'âge obtienne le baccalauréat en l'an 2000, il est aberrant de constater la carence des personnels enseignants du premier degré dans l'Ain. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce problème trouve rapidement une solution.

Réponse. - Le remplacement des maîtres absents pour des raisons médicales ou pour participer à une action de formation fait l'objet d'une attention constante de la part du ministère de l'éducation nationale. Cela étant, tous les congés ne peuvent être remplacés en même temps, surtout en période hivernale. Tel a été le cas dans le département de l'Ain où certains congés n'ont pu être suppléés. Il convient de noter cependant que, pour la rentrée 1988, 40 postes ont été attribués à ce département par le recteur de l'académie de Lyon. Ces emplois supplémentaires sont destinés à pallier les difficultés de la prochaine rentrée, notamment dans le domaine du remplacement des maîtres indisponibles : la situation devrait donc s'améliorer dans l'Ain.

Enseignement maternel et primaire (établissements : Moselle)

38653. - 28 mars 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école de Noisseville (Moselle). En effet, dans le cadre des consultations effectuées pour examiner les effectifs prévisionnels,

il s'est avéré qu'une erreur avait été commise puisqu'il s'agit non pas de sept mais de dix-sept élèves devant entrer au cours préparatoire. Cette erreur, dont la correction peut être vérifiée par un pointage, s'ajoute au fait que cinq pavillons en construction vont être terminés dans les prochains mois. Dans ces conditions, les seuils normaux sont atteints et il souhaiterait vivement que le projet de suppression d'un poste d'enseignant à l'école de Noisseville soit dès à présent retiré définitivement.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale n'intervient pas dans les décisions de création ou de suppression de classes ; c'est l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, qui est chargé d'élaborer la carte scolaire en fonction de la dotation départementale dont il dispose. En conséquence, c'est l'inspecteur d'académie de la Moselle, à qui la question écrite a été transmise, qui donnera à l'intervenant toutes informations sur le problème posé.

Enseignement : personnel (statut)

38734. - 4 avril 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des éducateurs scolaires exerçant des fonctions d'enseignement dans les établissements qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 5 de la loi du 30 juin 1975, dite d'orientation en faveur des personnes handicapées. La loi précitée ne s'applique pas aux établissements recevant des mineurs confiés par les juges des enfants et seul un changement de la législation actuellement en vigueur permettrait de modifier la situation des personnels susvisés. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, dans un souci d'harmoniser les statuts des différents établissements, à ce que l'article 5 précité soit modifié de façon à étendre son champ d'application.

Réponse. - La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a limité très précisément son champ d'application aux mineurs et adultes handicapés physiques, sensoriels ou mentaux (article 1^{er}). Cette notion de handicap ne peut donc en aucun cas s'appliquer aux jeunes délinquants, qui relèvent de l'autorité judiciaire. La prise en charge par le ministère de l'éducation nationale des dépenses d'enseignement des établissements d'éducation surveillée ne peut être résolue par la simple modification d'un article de la loi précitée. Cela impliquerait la mise en œuvre d'une nouvelle législation, ce qui n'est pas envisagé actuellement.

Enseignement maternel et primaire (établissements : Haute-Savoie)

38797. - 4 avril 1988. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude soulevée au sein des parents d'élèves et des élus de Seyssel, par l'éventuelle fermeture d'une classe maternelle dans cette commune de Haute-Savoie. Cette fermeture entraînerait la non-scolarisation d'un nombre non négligeable d'enfants issus des communes de tout le canton. L'école maternelle de Seyssel est en effet la seule à accueillir des enfants de moins de cinq ans. Il souligne que cette situation serait contradictoire avec les intentions affichées par le Gouvernement en matière de scolarisation pré-élémentaire, aussi bien par le Plan élaboré par ses soins pour l'avenir de l'éducation nationale que par la circulaire n° 87-432 du 17 décembre 1987. Les objectifs visant à scolariser 95 p. 100 des enfants de trois à quatre ans sont en effet très loin d'être atteints dans un département comme la Haute-Savoie et particulièrement dans des cantons comme celui de Seyssel. Cette situation est d'autant plus dommageable que le canton de Seyssel connaît des difficultés spécifiques. Il est à cet égard incontestable qu'en termes d'aménagement du territoire et de revitalisation des cantons ruraux, la fermeture d'une classe a toujours des conséquences négatives importantes. Il souhaite avoir son sentiment en cette matière.

Réponse. - Au cours des travaux préparatoires de la rentrée 1988, la fermeture d'une classe à l'école maternelle de Seyssel avait été envisagée en raison des effectifs relativement faibles. Toutefois, lors des dernières commissions consultatives (le comité technique paritaire départemental et le conseil départemental de l'éducation nationale) qui se sont tenues à la fin du mois de mars, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, a pris la décision de maintenir l'ouverture des trois classes maternelles à Seyssel à la prochaine rentrée en raison de l'importance de cette école pour les communes environnantes et des difficultés spécifiques à ce canton.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

38899. - 11 avril 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée dans le projet en cours d'étude de modification du statut de chef d'établissement du second degré. Les intéressés s'inquiètent d'être écartés des dispositions futures alors que le décret n° 81-482 du 8 mai 1981 les reconnaît comme chefs d'établissement à part entière. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne le statut des directeurs adjoints de S.E.S.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

39038. - 11 avril 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée au regard du projet de modification du statut de chef d'établissement du second degré, en cours d'élaboration, prévoyant notamment la substitution de la notion de grade à la notion d'emploi et déterminant les nouvelles conditions de recrutement. Dans l'état actuel du projet, l'emploi de directeur adjoint chargé de S.E.S. n'apparaît pas dans l'article 1^{er}. Seul l'article 10 les concerne, mais de façon restrictive. Or ce sont les seuls personnels de direction titulaires d'un diplôme d'Etat de directeur obtenu après une double sélection : après inscription sur une liste d'aptitude ; à l'issue d'une formation d'un an dans un centre national, sanctionnée par un examen recouvrant les domaines pédagogique, administratif et financier. Ce sont donc des chefs d'établissement à part entière reconnus par le décret n° 81-482 du 8 mai 1981. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prévoir l'accès de plein droit, à ce nouveau statut, des directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée.

Réponse. - Le projet de statut des chefs d'établissement du second degré prévoit pour les directeurs de section d'éducation spécialisée (S.E.S.) la possibilité d'accéder, par liste d'aptitude, aux nouveaux grades de personnel de direction. Cette ouverture, qui permet de préserver le caractère spécifique du recrutement et de la formation des directeurs de S.E.S., tout en leur reconnaissant l'expérience que leur confère la direction de ces sections d'éducation spécialisée, doit apporter à ces personnels des perspectives de promotion et de mobilité professionnelles totalement nouvelles.

Enseignement secondaire (établissements : Paris)

38966. - 11 avril 1988. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet d'opération immobilière concernant le lycée Victor-Duruy (Paris 7^e). Quelle en est l'ampleur ? S'agit-il d'une vente, et pour quel montant, ou d'une cession ; quels furent les acteurs de cette négociation et dans quelles conditions elle s'est engagée ; quelle est la destination de ces locaux ; sont-ils destinés à un service relevant du ministère de l'éducation nationale, d'un autre ministère, ou d'une autre institution publique ? Il lui demande de bien vouloir lui apporter les éléments de réponse aux questions ainsi posées, et dont l'intérêt, voire la gravité, justifient l'urgence. Il lui demande également de lui indiquer l'affectation des crédits ainsi récupérés en vue de renforcer le potentiel d'accueil des lycéens en Ile-de-France.

Réponse. - L'état de vétusté de la cité scolaire sise 31-33, boulevard des Invalides, 75007 Paris, nécessite financièrement une intervention importante de la région Ile-de-France et du département de Paris, collectivités nouvellement compétentes en matière d'enseignement. Le projet visant à rénover complètement les salles de classe et à remplacer les installations sportives a été accepté par le conseil régional d'Ile-de-France par décisions des 1^{er} juillet 1986 et 30 juin 1987. La capacité de l'établissement passera de 4 300 mètres carrés à 6 050 mètres carrés. L'importance de l'effort consenti en faveur du lycée Victor-Duruy doit être souligné ; il est en effet très largement supérieur à celui de bien des opérations de construction, extension et réhabilitation figurant dans les programmes prévisionnels des investissements des académies de Créteil, Paris et Versailles. Par ailleurs, le conseil régional d'Ile-de-France souhaiterait disposer d'une partie du terrain d'assiette du 31-33, boulevard des Invalides afin de construire un bâtiment permettant notamment d'abriter son service des affaires scolaires. L'article 20 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat pré-

voit la possibilité pour la collectivité bénéficiaire de procéder à tous travaux propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Toutefois, la réalisation de locaux administratifs régionaux n'entrant pas dans ce cadre, c'est la procédure de désaffectation qui devra être appliquée. Il revient au préfet de la région Ile-de-France, après avis du recteur de l'académie de Paris, de prendre l'arrêté de désaffectation sur demande de la région et du département de Paris. Ensuite, le service des domaines mettra en vente le terrain.

Enseignement secondaire (établissements : Vaucluse)

39100. - 18 avril 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du collège de l'Argensol, à Orange. Il semble que la qualité de l'enseignement soit mise en cause dans cet établissement à la suite d'une diminution des moyens mis à sa disposition. Ce collège subit des suppressions de postes, ce qui entraîne une augmentation des effectifs et une réduction du choix des langues enseignées. Cela paraît d'autant plus anormal que son ministère débloque dans le même temps des moyens importants pour l'enseignement, dans le primaire, des langues des enfants d'immigrés, enseignement réalisé par des professeurs étrangers. Cela est d'autant plus incompréhensible que cette méthode est un facteur de non-assimilation et de développement de l'esprit patriotique anti-français. Là comme ailleurs, les élèves autochtones font les frais d'une politique antinationale. Il lui demande de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que notre enseignement soit le meilleur possible et qu'il promue autant que faire se peut les qualités d'une école qui donne à tous, avec un enseignement identique, la fierté d'être français.

Réponse. - Le budget de l'éducation nationale pour 1988 (section scolaire) confirme le caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes, par une progression de ses crédits double de celle du budget de l'Etat dans son ensemble. Dans le domaine des emplois du second degré, 3 100 emplois d'enseignement et d'encadrement ainsi que 7 000 heures supplémentaires sont créées au budget initial, auxquels s'ajoutent 25 000 heures supplémentaires autorisées à titre exceptionnel afin de faire face à la montée croissante d'effectifs d'élèves dans les lycées, signe de l'élévation indispensable du niveau de formation. L'administration centrale a réparti les moyens d'enseignement selon deux dispositifs : l'un consistant à attribuer aux académies des dotations globalisées pour l'ensemble des trois sections des deux cycles (collèges, lycées, lycées professionnels), et qui doivent faire l'objet d'une mise en place déconcentrée dans les académies ; l'autre, de type contractuel, afin de soutenir les efforts des académies pour répondre aux objectifs nationaux en faveur des enseignements artistiques, scientifiques et post-baccalauréat. L'académie d'Aix-Marseille a ainsi bénéficié, au titre de la répartition globalisée, de 39 emplois et de 876 heures et, au titre de la distribution contractuelle, de 5 emplois de professeurs certifiés d'arts plastiques, 16,5 équivalent-emplois pour le développement des filières scientifiques, et 9,5 emplois pour les classes post-baccalauréat. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, s'agissant du collège de l'Argensol à Orange, je vous invite à prendre directement l'attache de l'inspecteur d'académie de Vaucluse, qui est seul en mesure d'indiquer la façon dont il a apprécié la situation de cet établissement au regard de celle des autres collèges de son ressort, et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens mis à sa disposition par le recteur.

Enseignement secondaire (établissements : Rhône)

39181. - 18 avril 1988. - **Mme Marie-Joséphine Sublet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les horaires officiels d'éducation physique et sportive en lycées professionnels sont de trois heures pour les 4^e et 3^e préparatoires et de quatre heures pour les B.E.P. Les services du rectorat de Lyon proposent au lycée professionnel Marc-Séguin de Vénissieux pour l'année 1988-1989 un alignement d'horaires pour toutes les sections à deux heures. Cette proposition paraît être en complète contradiction avec le plan pour l'avenir de l'éducation nationale présenté par son ministère et qui préconise un effort de développement de l'E.P.S. dans l'enseignement professionnel, secteur déjà très en retard en la matière. Par conséquent, elle lui demande quel est son avis sur cette affaire.

Réponse. - L'horaire d'éducation physique fixé par les programmes et instructions de l'école élémentaire est de cinq heures hebdomadaires sur vingt-sept heures d'enseignement. Cet horaire n'est pas encore appliqué dans sa totalité. Globalement, on peut estimer, au vu des enquêtes rigoureuses conduites ces dernières années, qu'il est de deux heures et demie effectives. Une action d'envergure est engagée depuis la rentrée scolaire 1987. La circulaire n° 87-194 du 3 juillet 1987 demande aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, de mettre en œuvre, dans chaque département, des plans d'actions destinés à conduire rapidement à la réalisation effective des horaires officiels d'éducation physique et sportive. Dans l'enseignement secondaire, l'horaire d'éducation physique et sportive inscrit dans les enseignements obligatoires est de trois heures hebdomadaires dans les classes de collèges, de deux heures dans les classes de lycées et lycées professionnels, les classes de 4^e et 3^e préparatoires bénéficiant, quant à elles, d'un horaire de trois heures par assimilation aux classes de collèges. Les efforts entrepris ces dernières années ont porté sur la volonté de couvrir ces horaires dans l'ensemble des académies et des établissements. C'est ainsi que la discipline a bénéficié de dispositions qui ont permis d'affecter dans les établissements du second degré un nombre important d'emplois nouveaux. Durant l'année 1986, une procédure nouvelle a été appliquée, répondant à la politique d'intégration de la discipline dans l'ensemble du système éducatif. Il s'agit en effet de marquer que l'éducation physique et sportive est une discipline à part entière qui doit tenir une place normale dans un projet éducatif d'ensemble. Il n'a pas été défini au niveau national de contingent spécial d'emplois d'enseignant d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être considérés de la même façon que les besoins des autres disciplines. Désormais, les postes d'éducation physique et sportive font donc partie de l'enveloppe globale de moyens nouveaux qu'il appartient aux recteurs de répartir entre les catégories d'établissements, les propositions de distribution par discipline relevant sous l'autorité du chef d'établissement, du conseil d'administration de chaque établissement. Il faut en outre souligner, s'agissant plus particulièrement de l'augmentation des horaires, que celle-ci met en jeu l'ensemble des enseignements dans la mesure où les horaires hebdomadaires des élèves ne peuvent dépasser certaines limites et où chaque discipline souhaiterait renforcer sa présence et non la diminuer. Dès à présent, tous les élèves qui le désirent peuvent pratiquer au moins cinq heures d'activités physiques et sportives par semaine puisque aux horaires obligatoires s'ajoutent ceux de l'association sportive qui existe dans tous les établissements et est animée par les enseignants sur leur temps de service réglementaire.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

39187. - 18 avril 1988. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les carences actuelles de l'enseignement de l'éducation civique. Il pense que l'apprentissage des rouages de la démocratie est indispensable pour que nos concitoyens puissent en devenir des acteurs à part entière. Dans cette optique, il lui paraîtrait opportun que des actions individuelles visant à informer notamment nos lycéens puissent être soutenues par l'éducation nationale. Il fait référence à l'action d'information sur le fonctionnement et l'organisation de l'Assemblée nationale qu'il vient d'entreprendre auprès des différents lycées du département du Calvados. Il trouverait intéressant que, dans l'optique de ces réunions, les lycéens puissent recevoir des documents présentant les principaux rouages de nos institutions. Ce n'est que par de larges actions d'information que l'éducation civique prendra réellement corps. Par ailleurs, il demande au ministre son avis sur le développement de telles réunions en collaboration avec son ministère.

Réponse. - L'étude des institutions et de l'activité des parlementaires est déjà prévue dans les enseignements dispensés aux élèves. Au collège, l'enseignement de l'éducation civique, rétabli depuis la rentrée scolaire de 1986, a pour objectif de développer chez les élèves le sens de l'intérêt général, le respect de la loi et l'amour de la République. Le programme de la classe de troisième est consacré, notamment, à la France, Etat républicain. Dans ce cadre, les élèves étudient : la Nation, l'Etat, la République, la Constitution de la Ve République, les institutions et leur fonctionnement, la loi, les libertés, la justice, les forces politiques et sociales, etc. Parallèlement à l'éducation civique, l'enseignement de l'histoire permet également de présenter aux élèves le travail législatif et le rôle des parlementaires. En effet, en quatrième, dans la partie du programme qui porte sur la France de 1815 à 1914, les élèves étudient les régimes politiques et l'évolution vers la démocratie ainsi que la III^e République et son œuvre. De même, en troisième, le programme consacré au

XX^e siècle comporte l'étude de la France de la IV^e République et celle de la Ve République. Au lycée, il n'existe pas d'enseignement spécifique d'éducation civique. Les professeurs sont cependant invités à traiter des thèmes s'y rapportant en liaison notamment avec les programmes d'histoire et de lettres. Ceux-ci permettent d'aborder de manière assez détaillée les mécanismes de nos institutions et, notamment, de la vie parlementaire au travers de l'étude de la III^e République (programmes des classes de seconde et de première) et des IV^e et Ve Républiques (programmes des classes terminales).

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

39217. - 18 avril 1988. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation au regard de l'indemnité logement des instituteurs en poste en E.R.E.A. et E.R.P.D. (établissement régional d'enseignement adapté et établissement régional du premier degré). Ces derniers sont exclus du bénéfice de cette indemnité logement (cf. circulaire du 26 juillet 1983), mais par contre sont bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales. Il faut noter que l'indemnité logement représente une somme supérieure d'environ cinq fois à l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales et contribue à créer une discrimination sans fondement entre instituteurs. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin de faire cesser cette situation injuste. Une solution pourrait être l'abrogation de l'arrêté du 30 mars 1976 et son remplacement par un texte s'inspirant des dispositions du chapitre 1 (3^o) de la circulaire du 26 juillet 1986 (J.O. du 26 août 1983).

Réponse. - En application des lois du 30 octobre 1886 (art. 14) et du 11 juillet 1889 (art. 7), les instituteurs attachés aux écoles maternelles et élémentaires publiques ont droit à un logement ou à défaut à une indemnité représentative. La charge qui en résulte constitue une dépense obligatoire pour les communes qui perçoivent toutefois une compensation financière de l'Etat conformément à l'article 94 de la loi du 2 mars 1982 (10 000 francs par an et par instituteur). Si le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a étendu le nombre des bénéficiaires du droit au logement, le texte législatif de base n'ayant pas été modifié, cette extension est restée limitée : le rattachement de l'instituteur à une école communale demeure la règle même si elle a été interprétée le plus soupagement possible. Ainsi sont notamment restés écartés du droit au logement les instituteurs exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (E.R.E.A.), dans les établissements régionaux du premier degré (E.R.P.D.) et dans les sections d'éducation spéciale de collèges (S.E.S.). Une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales d'un montant de 1 800 francs par an est cependant perçue par les instituteurs qui n'ont pas droit à l'indemnité communale de logement et notamment par les instituteurs exerçant dans les E.R.E.A. et E.R.P.D. En application du décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié. Une indemnité forfaitaire du même montant a été instituée par le décret n° 69-1150 du 18 décembre 1969 modifié pour les instituteurs des collèges et des S.E.S. Il y a là une différence de traitement par rapport aux autres instituteurs qui n'a pas manqué de retenir l'attention du ministre de l'éducation nationale. Toutefois, le nombre important des personnels qui, à un titre ou à un autre, sont concernés par ce problème constitue en lui-même une source de difficultés. Aussi une étude est-elle actuellement engagée pour rechercher les moyens à mettre en œuvre afin de permettre ainsi que le prévoit l'article 1^{er} de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985, la prise en charge par l'Etat du versement direct aux instituteurs d'une indemnité présentant un avantage équivalent au logement convenable que doivent leur fournir les communes. La mise en œuvre du plan pour l'avenir de l'éducation nationale, publié le 15 décembre dernier, et qui prévoit une revalorisation de la carrière des instituteurs, devrait permettre de faire avancer la réflexion engagée sur cette question. A cette occasion, le cas des instituteurs qui ne bénéficient pas actuellement du droit au logement ou à l'indemnité substitutive, ne saurait manquer d'être évoqué.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Lot)

39230. - 18 avril 1988. - Certains lycées et collèges du département du Lot retrouveront, à la prochaine rentrée scolaire, des classes dont l'effectif atteindra ou dépassera les quarante élèves. Cela n'est pas acceptable et contredit les propos officiels. **M. Martin Malvy** appelle donc l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur cette situation et réclame d'avance l'argumentation selon laquelle l'existence de collèges à faible population scolaire l'expliquerait en partie. Il n'en demeure pas moins

que la suppression de huit postes à la rentrée prochaine, posera des problèmes sérieux dans plusieurs collèges du département et que la création de treize postes dans les lycées du Lot ne correspondra en aucune manière à la progression du nombre des élèves dans ces établissements, estimée par les services académiques eux-mêmes à environ 10 p. 100. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation tant en ce qui concerne les collèges que les lycées.

Réponse. - Le budget de l'éducation nationale pour 1988 (section scolaire) confirme le caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes, par une progression de ses crédits double de celle du budget de l'Etat dans son ensemble. Dans le domaine des emplois du second degré, 3 100 emplois d'enseignement et d'encadrement ainsi que 7 000 heures supplémentaires sont créés au budget initial, auxquels s'ajoutent 25 000 heures supplémentaires autorisées à titre exceptionnel afin de faire face à la montée croissante d'effectifs d'élèves dans les lycées, signe de l'élévation indispensable du niveau de formation. L'administration centrale a réparti les moyens d'enseignement selon deux dispositifs : l'un consistant à attribuer aux académies des dotations globalisées pour l'ensemble des trois sections des deux cycles (collèges, lycées, lycées professionnels) et qui doivent faire l'objet d'une mise en place déconcentrée dans les académies ; l'autre, de type contractuel, afin de soutenir les efforts des académies pour répondre aux objectifs nationaux en faveur des enseignements artistiques, scientifiques et post-baccalauréat. L'académie de Toulouse a ainsi bénéficié, au titre de la répartition globalisée, de 10 emplois et de 540 heures et, au titre de la distribution contractuelle, d'un emploi de professeur certifié d'arts plastiques, 18 équivalent-emplois pour le développement des filières scientifiques et 5,5 emplois pour les classes post-baccalauréat. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. En ce qui concerne les établissements du Lot, je vous invite à prendre directement l'attache du recteur de l'académie de Toulouse, qui est seul en mesure d'indiquer la façon dont il a apprécié la situation des collèges et des lycées de ce département au regard de celle des autres départements de son académie et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens.

Education physique et sportive (personnel)

39271. - 18 avril 1988. - **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le droit à mutation des enseignants d'éducation physique et sportive est déconsidéré, voire haïné dans certaines régions. Il semblerait que de nombreux postes vacants n'aient pas été mis au mouvement. 450 auraient été bloqués officiellement par votre ministère et plus d'une soixantaine dissimulés par certains recteurs. D'autre part, il aurait été dénombré soixante-dix enseignants mis à la disposition d'un recteur en dehors de toute consultation des commissions paritaires. Or, jusqu'aux mutations, seul un volant de vingt-sept postes serait réservé aux athlètes de haut niveau. Il lui demande, en conséquence, de lui apporter tous les éclaircissements nécessaires quant à cette situation tendant à créer un régime de faveur ; de rétablir l'équité dans le droit à mutation et d'appliquer strictement le décret n° 87-161 du 5 mars 1987 fixant l'attribution et le retrait du statut d'athlète de haut niveau.

Réponse. - Pour l'éducation physique et sportive comme pour les autres disciplines, le mouvement national des enseignants fait l'objet d'une étude préalable visant, d'une part, à équilibrer la répartition des enseignants sur l'ensemble du territoire, d'autre part, à éliminer les surnombres qui ont pu être constatés dans certaines académies. Est ainsi notamment prise en compte la nécessité d'éviter que les académies déficitaires du Nord ne perdent plus d'enseignants qu'elles n'en reçoivent ainsi que la nécessité de conserver dans chaque académie suffisamment de postes pour les enseignants qui sont en attente d'une affectation définitive. Des dispositions particulières ont ainsi dû être prises lors du mouvement réalisé au titre de la rentrée 1987 pour assurer une répartition équilibrée des enseignants d'éducation physique et sportive sur le territoire. Toutefois, afin de régler certaines situations familiales particulièrement difficiles, quelques mises à disposition des recteurs ont été effectuées après le mouvement, en nombre extrêmement réduit, en tenant compte de la situation des académies d'accueil et de départ pour ne pas réintroduire de déséquilibre. Quelques mises à disposition ont été également accordées à des sportifs de haut niveau afin qu'ils soient placés dans les meilleures conditions possibles pour exercer leur activité.

En toute hypothèse, ces décisions ne constituent nullement des mutations au sens défini par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. En effet, il s'agit exclusivement d'affectations provisoires dont la durée est limitée à une année scolaire et qui se trouvent automatiquement remises en cause à l'issue de cette période.

Education physique et sportive (personnel)

39459. - 25 avril 1988. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement grandissant des enseignants d'éducation physique et sportive relatif au droit à mutation qui ne serait pas toujours respecté. Entre la fourchette officielle et officielle ; 450 à 550 postes n'auraient pas été mis au mouvement. Un certain nombre d'enseignants citent l'exemple du rectorat de Bordeaux où un poste serait officiellement bloqué alors qu'en réalité et selon les intéressés, une douzaine auraient été attribués par protection. Si ces faits se révélaient exacts, ce serait intolérable. En conséquence, il sollicite des informations sur cette situation et en tout état de cause lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le rétablissement de l'équité dans le droit à mutation soit respecté.

Education physique et sportive (personnel)

39461. - 25 avril 1988. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la manière dont sont effectuées les mutations des enseignants de l'éducation physique et sportive. D'une part, bon nombre de postes vacants n'ont pas été mis au mouvement, d'autre part, des postes ont été mis à la disposition des recteurs en dehors de toute consultation des commissions paritaires. Il lui demande de bien vouloir vérifier que les règles normales de mutations des enseignants de l'éducation physique et sportive soient respectées, à savoir : qu'il n'y ait pas de postes bloqués ; que soit appliqué strictement le décret n° 87-161 du 5 mars 1987 fixant l'attribution et le retrait du statut d'athlète de haut niveau.

Réponse. - Pour l'éducation physique et sportive, comme pour les autres disciplines, le mouvement national des enseignants fait l'objet d'une étude préalable visant, d'une part à équilibrer la répartition des enseignants sur l'ensemble du territoire, d'autre part, à éliminer les surnombres qui ont pu être constatés dans certaines académies. Est ainsi notamment prise en compte la nécessité d'éviter que les académies déficitaires du Nord ne perdent pas plus d'enseignants qu'elles n'en reçoivent ainsi que la nécessité de conserver dans chaque académie suffisamment de postes pour les enseignants qui sont en attente d'une affectation définitive. Des dispositions particulières ont ainsi dû être prises lors du mouvement réalisé au titre de la rentrée 1987 pour assurer une répartition équilibrée des enseignants d'éducation physique et sportive sur le territoire. Toutefois, afin de régler certaines situations familiales particulièrement difficiles, quelques mises à disposition des recteurs ont été effectuées après le mouvement, en nombre extrêmement réduit, en tenant compte de la situation des académies d'accueil et de départ, pour ne pas réintroduire de déséquilibre. Quelques mises à disposition ont été également accordées à des sportifs de haut niveau afin qu'ils soient placés dans les meilleures conditions possibles pour exercer leur activité. En toute hypothèse, ces décisions ne constituent nullement des mutations au sens défini par l'article 60, de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. En effet, il s'agit exclusivement d'affectations provisoires dont la durée est limitée à une année scolaire et qui se trouvent automatiquement remises en cause à l'issue de cette période.

ENVIRONNEMENT

Transports aériens (politique et réglementation)

32443. - 9 novembre 1987. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la demande offi-

cielle de l'I.A.T.A. (association internationale des transports aériens) pour que les dispositions visant à interdire le vol des appareils trop bruyants, en deux temps - 1988 pour certains, 1990 pour d'autres -, soient repoussées *sine die*. La position de l'I.A.T.A. s'appuie sur la crainte manifestée par de nombreuses compagnies de voir une partie de leur flotte, insuffisamment moderne, immobilisée. Cette association argumente par ailleurs, quant aux conséquences économiques désastreuses que pourrait entraîner l'application trop rapide de nouvelles normes antibruit plus restrictives qu'aujourd'hui. Connaissant la volonté du ministère en matière de lutte contre le bruit, il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soient respectées les normes devant entrer en vigueur l'an prochain.

Réponse. - Depuis le 31 décembre 1986, les flottes des Etats européens doivent être au moins conformes aux normes de bruit définies au chapitre 2 de l'annexe 16 de la convention de Chicago. Des dérogations d'une durée maximale de deux ans ont pu être accordées lorsque les compagnies aériennes ont décidé de se rééquiper en avions de dernière génération. Cette réglementation a conduit les compagnies à faire poser des nacelles silencieuses sur vingt-quatre appareils (types B 707, B 727 et DC 8). Par ailleurs, six dérogations ont été accordées à des compagnies qui ont décidé de remplacer leurs avions non conformes par des appareils de dernière génération (A 320 et MD 83). Pour ce qui est des flottes des Etats non européens, elles doivent répondre aux mêmes normes depuis le 1^{er} janvier 1988. Conformément à la réglementation française en vigueur, découlant des dispositions d'une directive communautaire de 1983, des dérogations peuvent être accordées sur la base d'un dossier économique et technique qui prouve l'impossibilité pour la compagnie de poursuivre sa desserte en l'absence d'une telle dérogation. Dans ce cas, la compagnie doit donner toute assurance d'un plan rapide de modification ou de remplacement de sa flotte par des avions conformes. Sur les soixante-cinq demandes présentées fin janvier 1988, sept ont fait l'objet d'un refus, soit parce que la compagnie ne s'engageait pas à modifier sa flotte dans le délai de deux ans, soit parce que les appareils pour lesquels les dérogations étaient demandées n'étaient pas, jusqu'au 31 décembre 1987, utilisés sur le territoire français. En ce qui concerne l'élaboration d'une nouvelle réglementation visant l'arrêt d'immatriculation et l'interdiction de circulation des avions seulement conformes au chapitre 2 de l'annexe 16, les réflexions se poursuivent. Des projets de réglementation ont été étudiés au sein de la commission européenne de l'aviation civile (vingt-deux Etats de l'Europe de l'Ouest) par les services de la commission des communautés européennes et aux Etats-Unis. Aucune décision n'a encore été prise dans la mesure où il reste à mettre en balance les avantages d'une telle réglementation pour l'amélioration de l'environnement et les conséquences économiques pour les compagnies aériennes. Cette prise de décision nécessite une étroite coordination internationale qui est en cours. Le ministre de l'environnement est associé aux réflexions internationales menées à ce jour pour instaurer une nouvelle réglementation et veillera à ce que les préoccupations d'environnement soient suffisamment prises en compte dans la décision finale.

Automobiles et cycles (épaves)

34148. - 14 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, quels sont les pouvoirs dont disposent les maires pour faire face au problème posé par l'abandon ou le dépôt d'épaves automobiles sur le territoire de leur commune, et en vertu de quelle réglementation ils peuvent en ordonner la suppression.

Réponse. - Le ministre délégué chargé de l'environnement a rappelé dans sa circulaire n° 85-02 du 4 janvier 1985 aux préfets de département quelle était la procédure à suivre par les maires pour éliminer les dépôts sauvages par exécution d'office aux frais du responsable, en application de l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975. Le responsable du dépôt sauvage devra être mis en demeure par le maire de procéder à l'enlèvement du dépôt, la notion de responsable s'étendant au propriétaire du terrain ayant fait preuve de négligence, voire de complaisance à l'égard de l'abandon de déchets sur son terrain. Cette mise en demeure pourra exiger du propriétaire responsable, outre l'enlèvement des déchets, la clôture du terrain. Dans le cas où la mise en demeure ne serait pas suivie d'effets, le maire pourra procéder à l'exécution d'office aux frais du responsable. Le propriétaire du terrain devra être avisé de la date de ces travaux qui seront réalisés en présence d'un représentant de l'autorité municipale. Indépendamment des actions curatives décrites ci-dessus, différents instruments réglementaires peuvent être utilisés par le maire, titulaire

du pouvoir de police sur le territoire communal, pour dissuader les auteurs des abandons sauvages : l'article R. 40-15 du code pénal punit d'une amende et d'un emprisonnement l'abandon sur un terrain public ou privé et sans autorisation d'une épave de véhicule (le véhicule ayant servi au transport de l'épave pouvant le cas échéant être saisi) ; l'article R. 236 du code de la route punit d'une amende quiconque abandonne un véhicule sur une voie ouverte à la circulation publique, ou à ses abords immédiats, et n'obtempère pas aux injonctions adressées en vue de son enlèvement. Par ailleurs, et sans préjudice des dispositions ci-dessus, la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumet à l'autorisation préfectorale préalable tout stockage ou activité de récupération de déchets de métaux (rubrique 286) utilisant une surface supérieure à 50 mètres carrés. Le maire peut faire appel à l'inspecteur des installations classées territorialement compétent, à qui il appartient de dresser procès-verbal en cas de contravention à ces dispositions.

Installations classées (politique et réglementation)

34594. - 21 décembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la législation actuellement en vigueur concernant les installations classées. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser le nombre des attributions du Conseil supérieur des installations classées. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement du projet de modification de la nomenclature des installations classées, qui inquiète fortement les associations de défense de l'environnement. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui communiquer pour le département de la Vendée les chiffres suivants concernant : les installations classées soumises à autorisation ; les installations classées soumises à déclaration ; le nombre des inspecteurs des installations classées actuellement en poste.

Réponse. - Les attributions du conseil supérieur des installations classées sont fixées par le décret n° 76-1323 du 29 décembre 1976. Cet organisme consultatif qui réunit des représentants des exploitants, de l'administration, des associations de défense de l'environnement ainsi que des personnalités qualifiées, a pour mission d'assister le ministre chargé des installations classées. Dans ce cadre il peut être saisi par ce dernier de tout projet de réforme de la législation et de toute autre question concernant les installations classées. Le conseil supérieur des installations classées est par ailleurs consulté au sujet des actes individuels ou réglementaires suivants : décrets de modification de la nomenclature ; arrêtés ministériels autorisant des installations qui présentent des risques pour plusieurs départements ou régions ; arrêtés ministériels fixant les règles techniques applicables aux installations soumises à autorisation ; décrets en Conseil d'Etat ordonnant la suppression d'installations classées ; décrets en Conseil d'Etat déterminant les catégories d'établissements assujettis à la redevance annuelle. La politique du Gouvernement en matière de prévention des pollutions, risques et nuisances résultant des activités économiques a été exposée par le ministre chargé de l'environnement lors de la séance du 5 mars 1987 du conseil supérieur des installations classées. L'action des services de l'Etat doit porter prioritairement sur les pollutions les plus graves et les risques majeurs. Mais il ne faut pas négliger pour autant les nuisances de voisinage que peuvent créer les petites installations. Certaines de celles-ci sont soumises à déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. D'autres sont dans une situation juridique imprécise à la suite des lois de décentralisation de 1983. Les ministres de l'intérieur, de l'environnement et de la santé ont formé une mission d'inspection interministérielle chargée de proposer les moyens de mieux assurer le suivi de ces petites installations. Cette mission vient d'achever ses travaux et ses conclusions doivent maintenant faire l'objet d'un examen approfondi. Une large concertation devra être organisée dès que possible. S'agissant du département de la Vendée, l'administration a connaissance de 789 installations classées soumises à autorisation et de 5 600 soumises à déclaration.

Animaux (protection)

35250. - 11 janvier 1988. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le problème du

trafic d'animaux, et notamment des espèces rares. A ce propos, il lui demande d'inscrire le projet de construction d'un centre d'accueil des animaux à l'aéroport de Paris, ce qui permettrait d'accueillir les animaux en situation irrégulière.

Réponse. - Les autorités françaises sont particulièrement sensibles au problème des trafics illicites d'animaux sauvages : ceux-ci sont en effet, après la destruction des habitats, la principale menace qui pèse sur de nombreuses espèces rares et, de ce fait, convoitées. La coopération entre les services vétérinaires, les services des douanes et les services de la protection de la nature a notamment pour but de prévenir les importations illégales. Ces administrations étudient actuellement, en liaison avec les aéroports de Paris, les possibilités concrètes de mise sur pied d'un tel centre en région parisienne. Les exemples étrangers ainsi que les comptes prévisionnels pour le centre français indiquent toutefois que d'importants problèmes de fonctionnement restent à surmonter pour aboutir à la mise en place d'un centre de transit pérenne qui fonctionne sur des bases financières saines. C'est à la résolution de ces questions matérielles que travaillent actuellement les services du ministère de l'environnement avec les autres administrations concernées.

Récupération (papier et carton)

36795. - 15 février 1988. - **M. Michel Terrot** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le recyclage des papiers. Pour rentabiliser ce recyclage, il faudrait en améliorer les débouchés et que toutes les administrations, les ministères, les collectivités locales et territoriales soient encouragés de façon vigoureuse à l'utilisation du papier recyclé. Il souhaiterait connaître ses intentions pour favoriser cette utilisation.

Réponse. - Les papiers livrés aux consommateurs sont généralement fabriqués à partir d'un mélange de matières premières composé de fibres neuves et de fibres recyclées, dans des proportions qui varient selon les usages auxquels ces papiers sont destinés. Le papier 100 p. 100 recyclé a plus valeur de symbole que valeur industrielle dans la catégorie des papiers pour impression-écriture, sauf pour quelques usages bien précis : chemises et sous-chemises, enveloppes administratives, etc. C'est pourquoi les pouvoirs publics se sont préoccupés d'abord de développer, au sein des usines papetières, les équipements nécessaires à l'utilisation des fibres récupérées (décontamination et désencrage). Depuis 1978, un programme d'investissements de 500 millions de francs, aidé par l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.), à hauteur de 85 millions de francs et concernant trente-six usines papetières, a permis d'augmenter la capacité annuelle de traitement des vieux papiers d'environ 700 000 tonnes. L'économie de devises qui résulte de la réalisation de ce programme est estimée à 1,2 milliard de francs par an. En fonction de ces investissements, il est nécessaire de développer la récupération, et en particulier la collecte sélective des vieux papiers auprès des ménages, dans des zones d'approvisionnement situées à proximité des usines papetières. Cette récupération doit être organisée dans des conditions compétitives par rapport à ce qui se fait à l'étranger. Tel est l'objet du deuxième protocole d'accord « vieux papiers », signé le 24 mars 1988 entre les pouvoirs publics, les professionnels concernés et l'association des maires de France. Ce protocole d'accord définit les règles du jeu proposées aux différents partenaires de la filière (municipalités, récupérateurs, papetiers) en vue de l'élaboration de contrats locaux organisant des collectes très sélectives de papiers et cartons, en réponse à la demande locale ou régionale affichée par les papetiers. Ainsi la pérennité des collectes sélectives sera garantie par ces contrats. Il convient que les consommateurs ne contrecarrent pas ce mouvement par des exigences qui seraient incompatibles avec l'utilisation de fibres de récupération ou discriminatoires. Le ministère de l'environnement a œuvré pour que les administrations donnent l'exemple à travers leurs publications. Il a également développé une politique d'information en publiant et en mettant régulièrement à jour un « guide de l'acheteur de papiers recyclés ». Celui-ci est complété par des guides régionaux en Champagne-Ardenne, en Aquitaine et dans la région Centre.

Produits dangereux (pyralène)

37369. - 29 février 1988. - **M. André Fanton** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, que la circulaire n° 1286 du

11 mars 1986 a diffusé aux commissaires de la République des départements un arrêté type relatif à certaines installations, dont les transformateurs à pyralène soumis à déclaration. Ce texte dispose que l'utilisateur de tels appareils aura un délai de deux ans à partir du 8 février 1986 pour réaliser les travaux de mise en conformité qui consiste en la création d'un réceptacle étanche pouvant recevoir le pyralène en cas de fuite. La question se pose de savoir si les précautions ainsi imposées sont suffisantes, par exemple en cas d'incendie risquant de provoquer la vaporisation du pyralène. On peut craindre que ces appareils restent dangereux même après cette mise en conformité puisque E.D.F. en a décidé le remplacement et que, par ailleurs, obligation est faite aux propriétaires d'un immeuble où ils sont installés d'en déclarer l'existence à tout acheteur éventuel de cet immeuble. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande si le propriétaire d'un immeuble peut mettre en demeure un de ses locataires d'échanger contre un appareil sans danger le transformateur à pyralène qui lui appartient et qu'il utilise dans l'immeuble pour ses propres besoins. A défaut d'une telle possibilité, il semble que la responsabilité du propriétaire pourrait être engagée vis-à-vis des autres locataires et même du voisinage si un accident, un incendie par exemple, provoquait des nuisances graves ayant pour origine ce transformateur.

Réponse. - La question des appareils électriques contenant des P.C.B. plus connus sous le nom de pyralène est complexe et a fait l'objet de nombreux textes réglementaires, en France et dans le cadre de la C.E.E. depuis 1975. La directive du 1^{er} octobre 1985 a interdit la mise sur le marché de ces substances et de tout nouveau matériel en contenant. Cette interdiction a été rendue applicable, en France, par le décret n° 87-59 du 2 février 1987 (J.O. du 4 février 1987). Toutefois, les appareils préexistants restant autorisés, il convenait d'en évaluer le parc, de contrôler et, éventuellement, d'en renforcer la sécurité. C'est pourquoi, ils ont été soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par le décret du 6 février 1986 et par circulaire du 11 mars 1986. 250 000 appareils ont ainsi été recensés en France. Le résultat national de ce recensement a été publié par un communiqué du ministère de l'environnement en date du 11 mars 1987. Chaque détenteur d'appareil contenant des P.C.B. a reçu, après en avoir effectué la déclaration, un arrêté préfectoral, basé sur l'arrêté type du 11 mars 1986, lui imposant de s'assurer de la conformité de son matériel avec les règles techniques fixées par cet arrêté et de réaliser les travaux nécessaires avant le 8 février 1988. Ces nouvelles prescriptions visaient à mieux se prémunir de tout risque de pollution froide par épanchement de P.C.B. à l'extérieur, ou chaude par dégagement de substance toxique suite à un incendie. Les dispositions à adopter sont simples et d'une excellente efficacité comme l'ont récemment souligné le rapport Chappuis et, plus récemment, l'avis de l'académie des sciences. Il résulte de ce rapport et de cet avis que le retrait anticipé des transformateurs contenant des P.C.B. n'est pas nécessaire. En revanche, leur élimination, au terme de leur utilisation, appelle des précautions particulières : le décret du 2 février 1987 rend en effet obligatoire l'élimination du P.C.B. dans une installation agréée. Le rapport Chappuis et l'avis de l'académie des sciences sont à la disposition de l'honorable parlementaire. Par ailleurs, les contrats entre propriétaires et locataires d'un même immeuble n'ont pas fait l'objet, sur ce problème, de dispositions réglementaires.

Mer et littoral (pollution et nuisances)

37991. - 14 mars 1988. - **M. Michel Delebarre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le projet de rejet en mer du Nord, au large du port ouest de Dunkerque, des sels résiduels de mines de potasse d'Alsace dont l'éventualité vient d'être dévoilée à l'occasion de récentes études expérimentales. La nature de ce projet, les risques qu'il fait apparaître et les conditions dans lesquelles il a été révélé ne manquent pas d'inquiéter et suscitent d'ores et déjà certaines oppositions dont celle de la communauté des marins pêcheurs du littoral du département du Nord, soucieuse très légitimement de préserver l'avenir et le développement de son activité économique. Une telle démarche laisse effectivement à penser, une fois de plus, que la mer, et la mer du Nord en particulier, continue d'être regardée comme un vaste dépotoir avant que d'être considérée comme un réservoir pour l'exploitation des ressources vivantes. A ce propos, il lui rappelle que la région Nord-Pas-de-Calais s'est donné, pour priorité, de gérer au mieux les ressources de la mer et qu'à cet effet de nombreux efforts, auxquels l'Etat s'est d'ailleurs associé, ont été consentis pour améliorer la qualité du milieu marin. En conséquence il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour permettre l'information la plus large possible sur la réalité

de ce projet qui suscite de nombreuses craintes, notamment en direction des collectivités territoriales, du secteur associatif et des citoyens concernés.

Réponse. - Le rejet en mer du Nord d'une partie des sels résiduaires des mines de potasse d'Alsace est une des solutions envisagées pour satisfaire aux obligations internationales imposées à la France par la convention relative à la protection du Rhin contre les chlorures. Cette éventualité a été retenue par le Gouvernement sur la proposition d'un groupe d'experts qui a inventorié un grand nombre de solutions. Elle ne sera cependant adoptée que dans la mesure où les inconvénients d'un rejet en mer du Nord auront été reconnus comme négligeables au terme d'études approfondies qui permettront en outre d'en préciser les modalités. Le rejet expérimental qui vient d'avoir lieu est un des éléments de ces études. L'information la plus large possible est donnée tant sur les essais que sur les conclusions des études ; elle est destinée aux élus locaux, aux organisations professionnelles concernées et aux associations de protection de l'environnement. C'est ainsi que des réunions publiques d'informations ont eu lieu bien avant la réalisation des premiers essais et que des contacts ont été pris avec les élus de la région de Dunkerque à l'initiative de l'un des experts désignés à cet effet par le Gouvernement. C'est donc dès l'origine du projet que l'information la plus large possible demandée par l'honorable parlementaire a déjà été entreprise. Elle sera poursuivie et aucune décision ne sera prise sans concertation.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Régions (finances locales)

16338. - 12 janvier 1987. - **M. Raymond Marcellin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision du C.I.A.T. du 31 octobre 1986 d'approuver les modifications des décrets n° 82-379 du 6 mai 1982 et n° 82-754 du 31 août 1982 relatifs à la prime d'aménagement du territoire en supprimant, à compter du 1^{er} janvier 1987, la procédure régionale d'attribution de cette aide directe financée par l'Etat. Il attire son attention sur les conséquences de l'adoption d'un tel dispositif pour les régions. Celles-ci, en effet, devront, pour atténuer leurs handicaps structurels et poursuivre la promotion des activités économiques, compenser la suppression des P.A.T. par l'octroi d'un nombre supplémentaire de P.R.E. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les mesures de compensation financière que l'Etat envisage de mettre en œuvre au bénéfice des régions. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - Le C.I.A.T. du 31 octobre 1986 a adopté un certain nombre de mesures concernant les aides à finalité régionale. La procédure régionale d'attribution des primes d'aménagement du territoire a été supprimée depuis le 1^{er} janvier 1987 et les crédits budgétaires réduits de la procédure nationale sont désormais consacrés en priorité à la localisation dans les zones prioritaires, des investissements internationalement mobiles, à la création d'établissements ou d'entreprises, aux extensions très significatives d'entreprises existantes et aux décentralisations. Pour les entreprises industrielles, le bénéfice de ce régime d'aide est limité aux programmes d'investissements supérieurs à 20 millions de francs ou qui sont engagés par des sociétés réalisant plus de 300 millions de francs de chiffre d'affaires. En ce qui concerne les régions, les textes réglementaires relatifs à la prime régionale à l'emploi et à la prime régionale à la création d'entreprise ont été assouplis. C'est ainsi que le plafond de la P.R.C.E. peut être porté de 150 000 à 200 000 francs dans certaines zones géographiques définies comme prioritaires par chaque conseil régional et que le régime de la P.R.E. peut désormais s'appliquer aux entreprises créatrices d'emplois réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 300 millions de francs, quel que soit leur effectif initial ou celui atteint en fin de programme. Les décisions du C.I.A.T. s'inscrivent dans le cadre d'une redéfinition des systèmes d'aides aux entreprises afin d'en accroître l'efficacité et de réduire les effets de saupoudrage sans signification réelle au niveau de l'aménagement du territoire ; elles établissent par ailleurs un partage clair des responsabilités entre l'Etat et les collectivités locales, responsables dans le domaine de l'intervention économique et de l'aménagement du territoire. Enfin, ces nouvelles dispositions supposent, tant de la part de l'Etat que de la part des régions, une utilisation sélective et rigoureuse de leurs instruments respectifs d'intervention.

Urbanisme (permis de construire)

17978. - 9 février 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité de prévoir dans la procédure d'instruction des permis de construire de bâtiments professionnels destinés à accueillir des personnels une consultation des services de l'inspection du travail. En effet, il s'avère que des autorités concernées par l'instruction de tels dossiers ne prennent pas systématiquement l'initiative de cette consultation et que l'on assiste ensuite, le plus souvent après la délivrance non seulement du permis de construire mais du certificat de conformité de la construction correspondante, à des demandes de modification de tels locaux présentées par l'inspection du travail pour faire respecter les dispositions du décret n° 83-722 du 2 août 1983 dont l'objet est de développer l'éclairage naturel des locaux de travail pour tous les bâtiments construits ou aménagés postérieurement à sa publication. Comme il faut parvenir à concilier tout à la fois les objectifs du décret précité, l'économie des projets d'investissement des entreprises et la cohérence des décisions publiques, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur la suggestion de consultation préalable de l'inspection du travail avant la délivrance de permis de construire des locaux professionnels soumis aux dispositions du décret du 2 août 1983 précité.

Urbanisme (permis de construire)

27056. - 22 juin 1987. - **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 17978 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 février 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le permis de construire est une autorisation dont l'objet est de vérifier la conformité d'un projet de construction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière d'urbanisme, en vigueur au moment de la demande ; ces règles concernent la localisation des constructions, leur desserte, leur implantation, leur destination, leur architecture, l'aménagement de leurs abords. Le permis de construire ne vaut donc autorisation qu'au titre de ces textes et ne saurait se substituer à d'autres législations qui, bien qu'ayant un lien avec le projet de construction, sont définies par des textes spécifiques (par exemple, le code de la construction et de l'habitation). A l'heure actuelle, les seuls cas de consultation obligatoire préalable à la délivrance du permis de construire concernent les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public ; aussi il ne peut être envisagé d'inclure dans la procédure du permis de construire une consultation préalable et obligatoire de l'inspection du travail, le maître d'ouvrage étant responsable du respect des règles de construction pour les locaux destinés à accueillir du personnel.

Transports urbains

(politique et réglementation : Bouches-du-Rhône)

24459. - 11 mai 1987. - **M. Philippe Sanmarco** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui faire le point de l'état d'avancement du dossier concernant le réseau de transport régional Aix-Marseille, et de lui indiquer notamment à quelle date ce projet, inscrit au contrat de plan particulier Etat-région : « Développement des transports collectifs », doit aboutir.

Réponse. - Le contrat Etat-région pour le IX^e Plan prévoyait que l'Etat, avec les collectivités concernées, favoriserait la réalisation d'une étape significative de l'aménagement de la desserte Marseille-Aix. Cependant, compte tenu de l'ampleur du projet en cause, l'Etat et la région n'ont pu, à ce jour, y donner suite. Il semble nécessaire aujourd'hui que les collectivités concernées procèdent à un recensement précis des différents projets et redéfinissent des priorités régionales claires. Cet exercice pourrait être réalisé à l'occasion de la préparation du prochain contrat de plan qui va débiter au deuxième semestre de cette année.

Architecture (architectes)

27342. - 29 juin 1987. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés d'ordre juridique que rencontrent les architectes qui veulent

transformer une société civile professionnelle d'architecture en E.U.R.L. La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique a, en effet, autorisé les architectes, au moment de la constitution de leur agence, à exercer leur profession sous la forme d'une E.U.R.L. En revanche, la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles précise que celles-ci, sauf dispositions contraires du règlement d'administration publique particulier à la profession, ne peuvent être transformées en sociétés d'autres formes (art. 27, alinéa 1^{er}). Or aucune disposition du décret du 28 décembre 1977 relatif à la profession d'architecte n'autorise une telle transformation. Aussi il lui demande s'il pourrait envisager la modification de ce décret afin de faciliter la conversion des sociétés civiles professionnelles d'architecture en E.U.R.L., en permettant ainsi aux architectes désirant transformer le statut de leur société de bénéficier des dispositions prévues par la loi du 12 juillet 1985.

Réponse. - Il est exact que si la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique autorise les architectes à exercer leur profession dans le cadre d'une E.U.R.L., la transformation E.U.R.L. d'une société civile professionnelle d'architecture n'est pas autorisée par les textes propres à la profession d'architecte. Une modification du décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977 pris pour l'application à la profession d'architecte de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles est, en effet, nécessaire. Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, est pour sa part favorable à cette modification et envisage de la mettre à l'étude.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

30435. - 28 septembre 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions d'exercice de la concurrence et sur la liberté du commerce sur les autoroutes de France. Ainsi, il apparaît que l'installation de camions de restauration rapide sont interdits sur les aires de repos des autoroutes, privant, d'une part, les restaurateurs ambulants du moyen de gagner leur vie et, d'autre part, les familles modestes ou pressées de se restaurer rapidement et à un coût peu élevé. Par ailleurs, les automobilistes ne comprennent pas pourquoi les tarifs du carburant sont plus élevés de 20 à 30 centimes du litre de carburant sur l'autoroute alors que le service rendu est exactement comparable à celui des autres routes. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé pour respecter la loi de la liberté du commerce de faire disparaître ces états de faits choquants.

Réponse. - La diversité et la qualité des services offerts aux usagers sur les autoroutes représentent un objectif prioritaire des pouvoirs publics. Un tel objectif implique, compte tenu des caractéristiques propres de ces voies rapides, la réalisation d'équipements concentrés sur des aires de stationnement aménagées à cet effet ; de tels équipements destinés à satisfaire les besoins des usagers, y compris pendant les périodes de pointe, nécessitent de gros investissements. Les sous-concessionnaires des sociétés d'autoroutes pour les services, tels que la restauration et l'hôtellerie, sont choisis après appel à la concurrence ; ils doivent respecter un cahier des charges contraignant pour satisfaire, le mieux possible, les usagers et sont d'ailleurs assujettis à un contrôle spécifique, tant des sociétés d'autoroutes que des services de contrôle de l'Etat. Pour répondre aux besoins des usagers pressés, une diversification importante de l'offre de restauration est intervenue ces dernières années, avec le développement des bars-buffets, des sandwicheries et des petites unités de restauration qui proposent plusieurs types de repas. L'installation de camions de restauration rapide d'entrepreneurs indépendants demeure interdite : une activité de ce type serait peu compatible avec le niveau de service, notamment au regard des règles d'hygiène, exigé pour l'activité de restauration sur les autoroutes. En outre, des problèmes de sécurité routière pourraient se poser pour les usagers si des camions non autorisés stationnaient sur des aires de service. Enfin, ces entrepreneurs n'étant pas assujettis aux mêmes contraintes que les sous-concessionnaires permanents, leur activité fausserait la concurrence. En ce qui concerne le second point, il est exact que le prix des carburants est plus élevé sur les autoroutes. Ceci s'explique partiellement par des charges plus élevées liées, notamment, à l'obligation d'ouvrir en permanence les stations-service, et au coût d'installations dont la dimension est calculée pour faire face aux pointes de trafic. Les prix des carburants, étant libres, sont fixés à des niveaux d'ailleurs variables par les sociétés pétrolières ; trop élevés, ils sont de nature à réduire leur clientèle. Aussi, leur intérêt bien compris rejoignant celui de l'utilisateur, devraient-elles être conduites à mener une politique de prix raisonnables de

manière à valoriser leur image de marque et assurer un niveau suffisant d'activité à leur point de vente dans un contexte de liberté générale des prix.

Logement (A.P.L.)

34551. - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** à propos des conséquences pour les ménages de la publication des derniers barèmes A.P.L. En effet, ces barèmes, en baisse importante par rapport aux précédents, ne peuvent que contribuer à restreindre le nombre de candidats à l'accès à la propriété ce qui ne peut qu'avoir des conséquences néfastes dans le secteur d'activités des B.T.P. connaissant pourtant déjà de nombreuses difficultés. En conséquence, il lui demande si ce barème A.P.L. serait susceptible d'être réajusté.

Réponse. - Les mesures mises en œuvre par le Gouvernement lors de l'actualisation du barème de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) au 1^{er} juillet 1987 ont été très largement inspirées des propositions de la commission présidée par M. Laxan. Ce nouveau barème a comporté une plus grande priorité sociale. Pour les nouveaux accédants à la propriété, l'A.P.L. a été maintenue jusqu'à un niveau de ressources sensiblement égal à deux S.M.I.C. ; au-delà, une légère baisse a été réalisée, mais elle n'entraîne qu'une hausse limitée du taux d'effort. Par ailleurs, dans le cas de l'acquisition-amélioration, l'A.P.L. était, dans le barème antérieur, plus forte que ce qui est souhaitable : le coût de l'acquisition-amélioration étant en général de l'ordre de 75 p. 100 du coût de l'acquisition dans le neuf, la mensualité de référence de l'acquisition-amélioration a été fixée à 75 p. 100 de celle retenue pour le neuf. En ce qui concerne les bénéficiaires, l'A.P.L. a été actualisée en fonction de l'évolution des revenus. Pour les accédants qui ont contracté un prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.) à taux élevé entre 1981 et 1984, une légère majoration de l'aide a été instituée. Ceux d'entre eux dont le taux d'effort est supérieur à 37 p. 100 bénéficient d'un complément d'A.P.L. calculé en fonction des ressources et de la taille de la famille (de 100 francs à 300 francs par mois) ; à compter du 1^{er} janvier 1988, ce complément a été augmenté (de 190 francs à 390 francs par mois en moyenne). A compter du 1^{er} janvier 1988 également, les accédants dont le taux d'effort est compris entre 33 et 37 p. 100 bénéficient d'un complément moyen d'A.P.L. de 170 francs par mois. Enfin, pour l'ensemble des accédants (bénéficiaires actuels et nouveaux accédants) un taux d'effort minimum égal à 18 p. 100 du revenu a été institué qui apparaît normal si l'on considère qu'un taux d'effort semblable et même parfois supérieur est demandé aux locataires des logements H.L.M. Ces dispositions ne sont pas de nature à remettre en cause le net redressement qu'a connu en 1987 l'activité du bâtiment et qui s'est manifesté par une progression globale de 8,3 p. 100 du nombre de logements autorisés et de 4,9 p. 100 des mises en chantier des logements neufs, soit 310 000 logements commencés.

Logement (H.L.M.)

35653. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les offices publics d'habitations : la taxe sur les salaires ; le non-remboursement de la T.V.A. sur les dépenses d'investissement ; le droit au bail. L'ensemble de ces charges grève lourdement le budget de ces établissements publics et entraîne de lourdes conséquences sur le montant des quittances de loyer payées par les locataires. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures concrètes pour : supprimer la taxe sur les salaires ; rembourser la T.V.A. sur les dépenses d'investissement ; l'exonération du droit au bail. Afin que les offices publics d'habitations puissent pleinement remplir leur mission de service public en faisant face aux légitimes besoins d'entretien et d'investissement indispensables dans l'intérêt conjoint du patrimoine et des locataires.

Réponse. - Le secteur H.L.M. bénéficie d'importants avantages fiscaux qui contribuent à la solvabilisation des locataires et des acquéreurs. C'est ainsi que les logements locatifs aidés construits par les offices d'H.L.M. bénéficient de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties de vingt-cinq ans pour les immeubles achevés avant le 1^{er} janvier 1973 ou de quinze ans pour les immeubles achevés après cette date. Par ailleurs, l'assujettissement des offices publics d'H.L.M. à la taxe sur les salaires et au droit de bail est la conséquence de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) dont bénéficie la location de locaux

nus à usage d'habitation conformément aux dispositions de l'article 261 D du code général des impôts. Les contraintes budgétaires qu'implique le rétablissement des grands équilibres économiques ne permettent actuellement d'envisager ni l'exonération des offices publics d'H.L.M. de la taxe sur les salaires et du droit de bail ni le remboursement de la T.V.A. grevant les dépenses d'investissement qu'ils effectuent. Le rétablissement de la situation financière des organismes gestionnaires du parc locatif social doit donc être recherché non par de nouvelles mesures de défiscalisation, mais par un effort accru de productivité, la récupération de certaines charges et l'accession à la propriété des logements sociaux.

Circulation routière (limitations de vitesse)

35846. - 1^{er} février 1988. - **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il peut lui communiquer le bilan établi par son administration des expériences de ralentisseurs installés sur les voies publiques depuis quelques années, et les enseignements qu'il est possible de tirer de ces expériences.

Réponse. - L'Etat, après avoir mené des expérimentations qui permettent de préciser les domaines d'utilisation des ralentisseurs sur le réseau national a fait diffuser un certain nombre de notes d'information ainsi qu'un guide technique (circulaire n° 85-191-SR/R.2 du 6 mai 1985 et guide technique du centre d'études des transports urbains) afin de permettre aux gestionnaires routiers de mieux cerner les profils à utiliser en appréciant plus efficacement l'opportunité de ces implantations. Le comité interministériel de la sécurité routière du 15 novembre 1985 a engagé un programme de 2 000 ralentisseurs de vitesse destinés à diminuer les accidents survenant aux enfants aux sorties d'écoles sur voiries secondaires. Un crédit de 20 MF a été dégagé à cet effet et tous ces aménagements seront terminés en 1988. D'ores et déjà, le bilan globalement positif de cette action d'incitation a mis l'accent sur l'intérêt d'une étude préalable de sécurité détaillée menée en concertation avec l'ensemble des interlocuteurs concernés (services techniques, police, usagers, riverains). Il confirme également la validité des recommandations techniques et du profil type du dispositif mentionné dans le guide technique de 1985 précité. Il a été demandé au Cetur de tirer le bilan complet de ces implantations (efficacité sur les vitesses, sur les accidents; efficacité accrue lors de conjugaisons avec d'autres mesures...). Le document de synthèse sera disponible fin 1988.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

37580. - 7 mars 1988. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que les jeunes écoliers qui utilisent leur bicyclette pour se rendre à l'école circulent le plus souvent sans éclairage. Nous constatons de plus en plus, chez ces écoliers, une indifférence totale pour les « stop » et les feux tricolores. En conséquence, ne serait-il pas souhaitable de rendre obligatoire la pose de pastilles réfléchissantes, collées sur les rayons, ce qui protégerait les écoliers lorsqu'ils traversent les rues avec beaucoup de désinvolture. Par ailleurs, afin de sensibiliser les écoliers, collégiens et lycéens, ne pourrait-on pas leur faire remettre un prospectus à la porte des établissements scolaires par les agents de police ou les gendarmes afin d'appeler leur attention sur l'obligation de circuler sur des bicyclettes pourvues d'éclairage et de respecter le code de la route (arrêt obligatoire aux « stop » et feux tricolores), faute de quoi, dans les jours qui suivraient, ils se verraient remettre un avertissement puis seraient verbalisés en cas de non-respect. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une meilleure sécurité à ces jeunes cyclistes.

Réponse. - Le problème de la sécurité des cyclistes sur la voie publique et tout particulièrement des enfants d'âge scolaire circulant à bicyclette pour se rendre à l'école a toujours retenu l'attention des pouvoirs publics. Ainsi le code de la route édicte dans ses articles R. 188 à R. 197 des règles relatives à la circulation routière qui sont spéciales aux cyclistes et aux conducteurs de cyclomoteurs (règles de conduite, équipements obligatoires dont freinage, éclairage, dispositifs réfléchissants). Il convient à ce sujet de rappeler que l'équipement des cycles, soit en dispositifs réfléchissants collés sur les rayons, soit en pneus rétro-réfléchissants, est désormais obligatoire sur tous les cycles et cyclomoteurs vendus neufs à dater du 1^{er} octobre 1983 (arrêté du 7 juillet 1982). Il incombe bien entendu aux forces de contrôle de faire respecter cette réglementation et à ce sujet des instructions leur sont régulièrement rappelées. Mais au-delà de la réglementation, le comité interministériel de la sécurité routière du 11 février 1987 a pris

plusieurs décisions importantes au sujet de l'enseignement de la sécurité routière à l'école : des stages de formation à la sécurité routière ont été effectués pour les correspondants académiques départementaux en mai 1987 et sont actuellement en cours de renouvellement. En octobre 1987, a été lancée la campagne « Apprenons la rue » ; elle se poursuit jusqu'à la fin de l'année scolaire. Des modules de formation à la sécurité routière sont proposés aux instituteurs dans le cadre de la formation permanente des enseignants. Enfin, le ministère de l'éducation nationale a rappelé, dans deux circulaires récentes, que l'éducation à la sécurité routière doit s'intégrer dans les diverses matières d'enseignement et a défini les objectifs et les moyens de cet enseignement. Il s'agit là d'une politique d'ensemble, destinée à sensibiliser les jeunes aux risques de la circulation. Mais si l'on veut continuer à améliorer la sécurité des jeunes cyclistes sur la route, il convient non seulement d'agir sur leurs comportements par des actions appropriées, mais il importe également que les automobilistes adultes fassent preuve d'une vigilance accrue vis-à-vis de cette catégorie d'usagers particulièrement vulnérable.

Ascenseurs (politique et réglementation)

37816. - 14 mars 1988. - **M. Jean-Pierre Schenardi** souhaite obtenir des précisions auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les modalités d'application de l'article 14-II, modifié, de la loi n° 86-13 du 5 janvier 1986. Cet article précise que : « les cabines d'ascenseurs non pourvues de grille de sécurité extensible ou de porte doivent être munies, au plus tard le 31 décembre 1992, soit de porte de cabine, soit d'un dispositif de protection susceptible d'assurer un niveau de sécurité équivalent ». Afin de se mettre au plus tôt en conformité avec ces nouvelles dispositions, de nombreux propriétaires d'immeubles souhaiteraient connaître les critères minimaux de ces « dispositifs de protection susceptibles d'assurer un niveau de sécurité équivalent » et qui obtiendraient l'agrément de l'administration. Malheureusement, en l'état, ces précisions font défaut puisque la nouvelle norme N.F. P 82212 de juin 1987, non encore rendue obligatoire du reste, n'a pas envisagé l'adjonction de tels dispositifs de protection. En conséquence, il souhaiterait, d'une part, se faire confirmer qu'il demeure possible, jusqu'au 31 décembre 1992, de pourvoir de grilles extensibles les cabines d'ascenseurs anciennes, d'autre part, savoir si un décret doit paraître prochainement pour préciser la nature et les modalités du dispositif de protection envisagé dans la loi du 6 janvier 1986.

Réponse. - L'article 60 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, modifiant l'article 14 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, précise que les « cabines d'ascenseurs non pourvues de grille de sécurité extensible ou de porte doivent être munies, au plus tard le 31 décembre 1992, soit d'une porte de cabine, soit d'un dispositif de protection susceptible d'assurer un niveau de sécurité équivalent à celui résultant de la mise en place des portes ». Le délai de mise en sécurité prévu doit permettre aux propriétaires d'inscrire dans les budgets à venir les dépenses inhérentes à la mise en place de portes ou de dispositifs de sécurité. Depuis la publication de la loi, il n'est plus admis d'installer des grilles extensibles dans les cabines à paroi lisse. Afin de ne pas limiter l'innovation technologique, il n'est pas prévu de décret précisant la nature des dispositifs de sécurité. Les fabricants ou installateurs de ces dispositifs doivent saisir les ministres compétents (équipement et industrie), afin que ceux-ci instruisent chaque demande d'agréments.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Ministères et secrétariats d'Etat (fonction publique : structures administratives)

26077. - 8 juin 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le comité départemental des services au public en milieu rural. Il souhaite connaître le texte l'ayant institué et le devenir de ce comité.

Réponse. - C'est à la suite des travaux du groupe interministériel des services publics en milieu rural, créé en 1977, et de plusieurs expériences, lancées dès 1977 et développées au cours des années 1978 et 1979, qu'a été publié le décret n° 79-889 du 16 octobre 1979, relatif à l'organisation administrative en milieu rural et à la création de services postaux polyvalents complétés par une circulaire aux préfets du 22 décembre 1979. Le pouvoir de désigner les bureaux de poste touchés par la polyvalence et les opérations qui leur sont confiées appartient aux préfets ;

ceux-ci doivent recueillir l'accord des chefs des services départementaux des postes et des organismes concernés et consulter le comité départemental des services au public en milieu rural. Les relations entre la poste et ses partenaires font l'objet de conventions : cinq conventions ont été signées au début de 1981 avec le ministère de l'intérieur, le ministère du budget (l'une avec la direction de la comptabilité publique, l'autre avec la direction générale des impôts), la S.N.C.F. et l'A.N.P.E. Les prestations prises en charge par la poste sont rémunérées. La mission de service public confiée à la poste pour revitaliser les zones rurales lui impose des charges que doivent supporter les organismes concernés ou, à défaut, le budget général. Excepté les opérations faites pour le compte du Sernam, accomplies par 2 875 bureaux, mais n'entrant pas véritablement dans le cadre de la polyvalence, les prestations les plus souvent offertes aux usagers portent sur l'affichage des offres d'emplois de l'A.N.P.E. (2 609 bureaux), la vente de timbres fiscaux (712 bureaux), de vignettes auto (664 bureaux), la délivrance de cartes grises (229 bureaux) et de certificats de non-gage (181 bureaux). A noter que toutes opérations confondues, sauf celles qui impliquent le Sernam, ce sont les départements de la Haute-Loire (268 bureaux), de la Meuse (244 bureaux), de la Haute-Corse (229 bureaux), de la Dordogne (164 bureaux) et, à un degré moindre, ceux du Cantal, de l'Aveyron, de la Creuse, des Hautes-Pyrénées, de la Nièvre, de la Côte-d'Or (100 à 120 bureaux) qui possèdent le plus grand nombre de bureaux consacrés à la polyvalence. Les chiffres qui sont indiqués ci-dessus proviennent du dernier bilan établi à la fin de l'année 1984. Par ailleurs, la poste a, au cours de l'année 1982, participé à la diffusion d'informations administratives pour le compte du Premier ministre et du ministre de la justice. C'est ainsi que 10 000 bureaux de poste ont été chargés de mettre à la disposition des populations rurales un « Guide des guides », présentant le contenu de toutes les publications administratives susceptibles d'intéresser le public. Ces mêmes bureaux ont assuré la diffusion de neuf fiches pratiques destinées à mieux faire connaître aux citoyens le fonctionnement de la justice. Sept départements présentent le plus large éventail d'opérations de polyvalence portant sur dix à quinze actions différentes : Dordogne, Haute-Loire, Haute-Corse, Cantal, Aveyron, Lozère, Haute-Marne. Entre 1982 et 1986, les comités départementaux des services publics en milieu rural ont continué et complété leur action : délivrance de cartes d'identité et de passeports, vente de permis de chasse, réservation de billets S.N.C.F., visites aux personnes âgées et organisation de relais des syndicats "initiative". On peut, ainsi, estimer que le nombre de bureaux exerçant la polyvalence s'élève à près de quatre mille établissements. Des actions de modernisation de ce secteur sont actuellement à l'étude au ministère des P. et T. Il convient de rappeler, par ailleurs, que le comité interministériel de développement et d'aménagement rural, qui s'est tenu en novembre 1986, a élaboré de nouveaux moyens d'actions. Il s'agit, d'une part, de la formule des « chefs-lieux vivants » que développent actuellement la Datar et le ministère de l'agriculture et, d'autre part, des mesures d'adaptation de la réglementation aux contraintes du milieu rural, qui sont élaborées dans neuf départements au sein des conférences départementales de simplifications administratives destinées au milieu rural et mises en place le 27 mars 1987 conjointement par les ministres chargés de l'agriculture et des réformes administratives. S'agissant enfin des zones de montagne, l'article 2 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, d'amélioration de la décentralisation, prévoit la création d'une commission départementale chargée de l'organisation des services publics en zone de montagne. Cette instance nouvelle est spécifique à ce problème et sa composition, afin d'être parfaitement adaptée à son objet, a été fixée par le décret n° 88-222 du 9 mars 1988. Le Premier ministre a demandé dans une circulaire du 10 mars 1988 à tous les membres du Gouvernement que cette commission soit saisie systématiquement avant toute décision de rationalisation des services publics, et notamment avant toute décision prévoyant la fermeture d'une implantation ou la réduction des prestations assurées à la population.

Administration (fonctionnement)

35770. - 25 janvier 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'organisation le 13 janvier dernier, au Zénith à Paris, des « Rencontres nationales de l'innovation et de la qualité ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser le coût de cette opération médiatique, et les critères qui ont été retenus pour choisir les 5 000 cadres de la fonction publique, invités à cette manifestation.

Réponse. - L'organisation des Rencontres nationales de l'innovation et de la qualité dans l'administration fait suite à une série de colloques qui se sont déroulés sur ces mêmes thèmes dans

neuf régions au cours de l'année 1987. Ces colloques régionaux ont connu une audience très importante en réunissant au total, près de dix mille fonctionnaires venus de tous les secteurs de l'administration. Il est apparu nécessaire d'organiser une manifestation similaire sur le plan national et de répondre ainsi à une demande croissante de fonctionnaires et de cadres de l'administration qui sont à la recherche de nouvelles méthodes pour une véritable gestion des ressources humaines. La participation aux Rencontres nationales a été organisée d'une façon très ouverte puisque chaque département ministériel a été doté d'un nombre de places proportionnel aux effectifs. Le recueil des inscriptions a été fait sous la responsabilité des directeurs de personnel de chaque administration. Mais, en raison du nombre de candidatures beaucoup plus important que prévu, les quotas de places attribués ont été augmentés pour permettre la participation de tous ceux qui ont souhaité recevoir une invitation. Toutes les demandes ont pu ainsi être reçues, sous le contrôle des directions de personnel. L'honorable parlementaire peut être assuré que tous ceux qui l'ont souhaité, ont pu, dans la limite des places disponibles assister à cette manifestation. Les dépenses relatives à cette opération ont été imputées sur le budget des services généraux du Premier ministre : il s'agit de dépenses modestes grâce aux contributions apportées par les administrations sous forme de films, montages audiovisuels, documents de toutes natures, prêt de matériels, etc. Les résultats d'une enquête d'évaluation montrent de toute évidence que ces Rencontres nationales constituent un événement qui justifie pleinement les dépenses engagées à cet effet.

Collectivités locales (personnel)

36834. - 22 février 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les conditions d'accès des fonctionnaires territoriaux aux concours internes de la fonction publique d'Etat. L'article 19, chapitre III du titre II du statut général des fonctionnaires, prévoit que des concours sont réservés aux agents territoriaux et précise : « ...et dans les conditions prévues par les statuts particuliers ». Or il semblerait que certains statuts particuliers n'aient pas prévu l'accessibilité de leurs concours par voie interne aux fonctionnaires territoriaux. Il lui demande, d'une part, si une modification de ces statuts particuliers est envisagée pour remédier au plus tôt à cet état de fait et, d'autre part, dans l'attente de ces modifications, de bien vouloir lui communiquer la liste des concours que les fonctionnaires territoriaux sont autorisés à présenter par voie interne ou la liste des ministères qui ont prévu cette accessibilité dans leurs statuts particuliers.

Réponse. - Les modalités d'accès des fonctionnaires territoriaux à la fonction publique de l'Etat, de même, du reste, que les conditions d'accès des fonctionnaires de l'Etat à la fonction publique territoriale sont précisées à l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Cet article, qui a été modifié par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, dispose notamment que « cet accès... s'effectue par voie de détachement, suivi ou non d'intégration », et que « les statuts particuliers peuvent également prévoir cet accès par voie de concours interne et, le cas échéant, de tour extérieur ». Cette possibilité d'accès demeure donc une éventualité que les administrations ont le choix de ne pas retenir si la spécificité de certaines carrières le justifie. Bien entendu, à l'occasion de toute création de corps ou de la modification du statut d'un corps de fonctionnaires de l'Etat, notamment en matière de recrutement, la question de l'accès des fonctionnaires territoriaux par la voie de concours interne est examinée dans le plus large esprit d'ouverture. Pour sa part, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, est favorable, sauf situation exceptionnelle, au principe de l'ouverture des concours internes aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales. Plusieurs décrets statutaires récemment intervenus ont d'ailleurs prévu que les fonctionnaires et agents territoriaux pourraient se présenter aux concours internes de recrutement des corps qu'ils régissent. Tel est le cas, en catégorie A, des inspecteurs de la formation professionnelle (décret n° 85-1115 du 16 octobre 1985) et des conservateurs des musées de France (décret n° 86-1359 du 30 décembre 1986) et, en catégorie B, des contrôleurs de la formation professionnelle (décret n° 85-1117 du 16 octobre 1985) et des techniciens des parcs nationaux (décret n° 86-676 du 14 mars 1986). Par ailleurs, des corps dont les textes constitutifs sont antérieurs sont accessibles par la même voie aux fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale. Ainsi en va-t-il, en catégorie A, des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration ou par la voie des instituts régionaux d'administration, des secrétaires des affaires étrangères du cadre d'Orient. Il en va de même pour les concours

internes de recrutement direct des attachés de préfecture, des attachés d'administration scolaire et universitaire et des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Sont également accessibles aux personnels territoriaux les corps des professeurs de sport et conseillers d'éducation populaire et de jeunesse et des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. En catégorie B, certains corps sont ouverts aux fonctionnaires et agents territoriaux par le biais du concours interne, comme celui des secrétaires d'administration scolaire et universitaire régi par le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983. Quant aux corps classés dans la catégorie C, il est permis d'ouvrir certains d'entre eux aux fonctionnaires territoriaux, tels ceux des commis et des adjoints administratifs, dans les conditions précisées aux articles 13 et 21 du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958. Pour significatives qu'elles soient, ces possibilités d'ouverture restent encore insuffisantes. C'est pourquoi le Gouvernement a récemment décidé de poser le principe de l'ouverture, la limitation de l'accès aux concours internes à certaines catégories de fonctionnaires devant être l'exception. La liste des concours dont l'accès demeure limité sera fixée réglementairement. Elle devra être dûment justifiée par des considérations de qualification ou de technicité particulières qui seront examinées dans le cadre d'une concertation approfondie menée avec les organisations syndicales par le ministre chargé de la fonction publique.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

5348. - 7 juillet 1986. - Un communiqué diffusé le vendredi 6 juin 1986 par le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme fait état de la volonté du gouvernement de « prendre une décision sur l'avenir de la C.G.C.T. ». En d'autres circonstances, il aurait donc fallu interroger M. Alain Madelin, chargé de ce ministère. Toutefois, la décision récente prise par l'administration du travail de licencier tout à la fois le secrétaire du syndicat, la déléguée syndicale, le secrétaire du comité d'établissement, appartenant tous trois, faut-il le préciser, au syndicat C.G.T., obligerait M. Roger Combrissou à interpellier également M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Tant il est vrai que l'escalade qui se poursuit depuis quatre mois que dure le conflit qui oppose la direction et les salariés, sans que de véritables négociations sur l'avenir de la C.G.C.T. aient jamais pu s'engager, atteint un point de non-retour. Aussi, ses préoccupations recouvrant tout à la fois la portée économique des dispositions qui seront adoptées par le Gouvernement, les conséquences dont sont porteurs les projets de déreglementation du secteur public des P. et T., les atteintes au libre exercice du droit de grève dont sont victimes les syndicalistes de la C.G.T. en particulier, le conduisant à souhaiter une réponse globale, la finalité de cette affaire étant en dernier ressort sous-tendue par des considérations où domine le caractère économique. Il est inquiétant que soient sanctionnés ceux qui défendent avec beaucoup de responsabilité l'outil de travail, alors même que, par sa gestion passée et par son comportement au cours du conflit, la direction porte la lourde et entière responsabilité de l'entreprise de démolition dont la C.G.C.T. est victime en général, l'unité de production de Masy en particulier. Comme les événements récents permettent manifestement de craindre que les travailleurs ne soient écartés de toute recherche de solution, M. Roger Combrissou se permet de demander à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, quel avenir son gouvernement prépare à la C.G.C.T. : qu'advient-il des 179 rescapés de cette véritable guerre contre l'emploi entreprise depuis plusieurs années et qui a vu, de 1973 à 1986, disparaître 8 500 emplois sur 11 200 à la C.G.C.T. dont 1 500 à Masy : comment entend-il agir pour favoriser de véritables négociations entre la direction et les représentants élus du personnel ; quelles dispositions seront prises pour mettre un terme à la répression intolérable dont sont victimes les syndicalistes de la C.G.T. et en particulier les trois représentants frappés par une décision inique de « licenciement pour faute lourde ». - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - En 1986, la C.G.C.T. n'avait plus de produit en commutation publique. Le Gouvernement a donc décidé de rechercher, dans le cadre de la procédure de privatisation, la solution industrielle qui permettrait d'assurer l'avenir de l'activité de la téléphonie publique et d'arrêter l'hémorragie des pertes qui se sont élevées à plus de 3 milliards de francs de 1982 à 1986. Après avis de la commission de privatisation, le Gouvernement a fixé à 500 MF le prix de vente de l'activité téléphonique publique. Parmi les différentes offres de reprise, le choix s'est porté sur la proposition de Matra, associé au suédois Ericsson et à un groupe

d'investisseurs comprenant Indosuez et Bouygues. Les perspectives industrielles de cette proposition sont en effet apparues des plus intéressantes, tant en raison de la qualité du système de commutation Axe que des coopérations envisagées, notamment dans le domaine du radiotéléphone. La nouvelle société, Met, créée pour reprendre l'activité téléphonique publique a repris le site de Masy et les personnels nécessaires à la fabrication des matériels. Quant aux relations avec les représentants des salariés, elles étaient et restent pour les entreprises publiques de la responsabilité de la direction, dans le cadre de la législation.

Energie (énergie nucléaire)

36503. - 15 février 1988. - M. Michel Peyret attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème des refus d'habilitation au secret défense qui se multiplient sans que l'on en connaisse les raisons officielles mais apparaissent liés à l'appartenance syndicale et politique de ceux qui sont soumis à cette procédure. Le dernier cas dont il est saisi concerne un technicien d'une entreprise de la région bordelaise, l'entreprise Sarrazin, concessionnaire de Jeumont-Schneider, sise à Yrass (Gironde), chargée d'installer un autocommutateur au C.E.A. de Le Barp (en Gironde également), et qui, jusqu'alors, pouvait y pénétrer sans entrave pour y effectuer le travail dont il était chargé par son entreprise. Dans la dernière période on lui a cependant demandé, comme à deux autres employés de l'entreprise, de remplir un dossier d'habilitation au secret défense, à la suite de quoi il a été convoqué à un entretien pour complément d'enquête, les demandes de précisions portant notamment sur sa fonction de délégué du personnel dans son entreprise (pas d'étiquette syndicale) et sur son mandat municipal (élu sur une liste d'union de la majorité présidentielle et membre du groupe communiste). Quelques jours après cet entretien, la direction de son entreprise le convoquait pour l'informer de ce que la demande d'habilitation était refusée et que, en conséquence, dès que le travail en cours serait terminé, il ne pourrait plus pénétrer au C.E.A., y compris pour assurer les services après-vente, ce qui n'est pas sans poser problème à son entreprise. Ce technicien souhaite bien entendu connaître les raisons du refus d'habilitation qui entraînent, aujourd'hui, l'interdiction d'entrée au C.E.A. Mais, dans la mesure où rien dans sa vie personnelle et professionnelle ne le justifie, et compte tenu des précisions demandées lors de l'entretien, elles apparaissent évidentes, il s'agit d'un nouveau cas d'interdit professionnel visant un militant communiste, d'une nouvelle atteinte aux droits de l'homme et du citoyen. Ne pouvant admettre que des militants communistes puissent être suspectés, en raison même de leur appartenance politique, de mettre en cause la défense nationale et de se voir en conséquence refuser l'habilitation au secret défense, il lui demande d'annuler les directives, écrites ou non, qui visent à instaurer et développer ce genre de discriminations. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - Il est exact qu'une équipe de l'entreprise Sarrazin a participé pendant plusieurs mois sur le site du centre d'études scientifiques et techniques d'Aquitaine à l'installation d'un nouvel autocommutateur fabriqué par l'entreprise Jeumont-Schneider. Pendant toute la durée des travaux, il n'y a eu aucun refus d'autorisation d'entrée à l'encontre de l'un des agents de l'entreprise participant au chantier. Une autorisation provisoire d'entrée leur a été fournie et a été retirée, conformément à la règle, en fin de chantier. En ce qui concerne les prestations de maintenance qui devront être assurées à l'issue de la période de garantie et qui nécessiteront le recours à quelques agents de l'entreprise Sarrazin, aucune décision n'a encore été prise sur les modalités pratiques d'exécution. En tout état de cause, il ne sera fait appel qu'à un nombre très limité de personnes.

Parfumerie (entreprises : Haute-Savoie)

37042. - 22 février 1988. - M. Dominique Strauss-Kahn appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'inquiétude très vive des salariés de l'usine Gillette, située à Annecy, quant à son avenir. Compte tenu, notamment, de l'absence de tout investissement industriel pour 1988 et de l'impossibilité d'obtenir des garanties sur la production envisagée sur place au-delà de cette date, le comité d'entreprise d'Annecy a acquis la conviction qu'une menace précise et imminente pèse sur l'existence même de l'activité de production de Gillette sur le site d'Annecy, en dépit des excellents résultats du groupe sur le marché français. Les salariés ne peuvent en tout état de cause que s'étonner de constater qu'aucun volume de pro-

duction n'est annoncé pour 1989 sur Annecy alors même que le site est à l'origine d'une grande part du chiffre d'affaires du groupe pour l'Europe. Selon certaines rumeurs, la fermeture de l'usine aurait dû être annoncée en 1987 et le report d'un an de cette fermeture aurait été obtenu par le Gouvernement français auprès des dirigeants de Gillette Company en contrepartie de l'accord donné par les pouvoirs publics au rachat, par ce groupe, de Waterman. Il est évident que la fermeture de l'usine aurait des conséquences extrêmement graves pour toute la région annecienne, déjà durement touchée par le chômage. Il souhaite, en conséquence, connaître très rapidement le sentiment du Gouvernement sur cette affaire.

Réponse. - L'usine Gillette d'Annecy fabrique des produits de rasage, notamment des lames à double tranchant et fait partie de la société Gillette France, elle-même filiale du groupe américain Gillette Company. La société Gillette France, qui emploie 800 personnes, a réalisé en 1987 un chiffre d'affaires de 1,09 milliard de francs (66 p. 100 pour les lames, 19 p. 100 pour les produits de toilette, 10 p. 100 pour les pièces plastiques et 5 p. 100 pour les instruments à écrire) avec un bénéfice avant impôt de 10 p. 100. Le groupe Gillette possède quatre sites de production de produits de rasage et produits de toilette et cosmétiques en Europe : Annecy, Berlin, Londres et Séville. Il est exact que depuis maintenant plusieurs années ce groupe étudie l'opportunité de regrouper sa production européenne sur deux ou trois sites. Le Gouvernement, alerté à plusieurs reprises par M. Bernard Bosson, maire d'Annecy, ministre chargé des affaires européennes : a obtenu, en fin 1986, au moment où Gillette voulait acheter le groupe Waterman, une garantie du maintien des activités anneciennes jusqu'à la fin 1988 (c'était le maximum qui pouvait être obtenu à l'époque et le plan de restructuration était prévu pour se dérouler pendant cette période. Cette garantie devait donc protéger l'usine annecienne) ; il n'a cessé parallèlement de surveiller la situation de Gillette Company soumise à des O.P.A. et à des tensions internes fortes ; il a, à plusieurs reprises, fait savoir qu'il ne lui apparaissait pas compréhensible ni acceptable que la société annecienne, dont les résultats financiers sont bénéficiaires (aussi bien pour l'ensemble Gillette France que pour l'usine de production d'Annecy), puisse faire l'objet de nouvelles décisions de fermeture d'activités alors que Gillette France a déjà durement payé la restructuration du groupe dans les années passées ; il a souligné que le marché français de Gillette était le plus important d'Europe et méritait attention. Les pouvoirs publics suivent donc cette affaire avec la plus grande attention compte tenu de l'importance des enjeux sociaux et industriels au plan local, régional et national.

Entreprises (politique et réglementation)

37138. - 22 février 1988. - **M. Charles de Chambrun** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les problèmes auxquels peuvent être confrontées certaines sociétés de droit français quant aux possibilités d'acquisition de leurs ressources. Il lui pose plus particulièrement la question de savoir si une société de droit français, en France mais à capital majoritaire suisse, peut éventuellement concourir au Fonds de développement et de recherche au même titre que des sociétés à capitaux provenant d'investisseurs du Marché commun.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation communautaire concernant le Fonds européen de développement régional (Feder), il n'existe aucune restriction à l'accès des entreprises au financement de ce fonds fondée sur la nationalité de leur détenteur. Une société de droit français à capital majoritaire suisse peut ainsi au même titre qu'une société à capital communautaire bénéficier des concours du Feder.

Communes (finances locales)

37296. - 29 février 1988. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le dossier des redevances sur les pylônes électriques à haute tension. Il lui rappelle que la redevance est appliquée pour tout pylône installé au 1^{er} janvier de chaque année et qu'aucune redevance n'est due pour toute installation en cours d'année pour cette même année. La redevance est fixée comme suit : par pylône recevant une ligne ou plusieurs lignes de 225 kV celle-ci est de 3 248 francs par pylône ; par pylône recevant une ligne ou plusieurs lignes de 400 kV ou plus la redevance est de 6 499 francs par pylône. Il lui indique que tout pylône qui supporte des puissances inférieures à

225 kV même si plusieurs lignes sont égales ou supérieures à 225 kV (exemple 2 x 150 kV) le pylône ne donne pas droit à redevance bien que son emprise au sol et sa hauteur soit égale ou supérieure à un pylône supportant une ligne à 225 kV. Enfin, il lui indique que, dans le cadre du remplacement d'une ligne par une nouvelle, il semblerait logique qu'il y ait continuité dans la redevance, alors que ce n'est pas le cas. Il lui communique l'exemple de la commune de Cerville, en Meurthe-et-Moselle, où un réseau haute tension avec cinq pylônes recevant une ligne de 225 kV a été démonté en novembre 1986, la commune a perçu la redevance pour 1986. Ensuite, un nouveau réseau comprenant quatre pylônes recevant deux lignes de 2 x 400 kV a été installé courant du second semestre 1987 sur le même emplacement que l'ancien réseau, ces pylônes ne donnent pas droit à redevance pour l'année 1987. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de revoir la réglementation, tant pour l'indemnisation en fonction des puissances que pour l'indemnisation des pylônes, en y intégrant une logique de continuité de servitude complétant ainsi la date du témoin du 1^{er} janvier de chaque année et, ce, en fonction des exemples et explications donnés plus haut. - *Question transmise à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - L'article 28 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale a institué en faveur des communes une imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kV. Il a ainsi été retenu le critère de tension de la ligne et non les caractéristiques du pylône (emprise au sol, hauteur) pour définir les conditions de versement de la taxe. La réglementation de cette imposition ne prévoit pas la possibilité d'additionner les tensions des lignes établies sur un même support puisque, en tout état de cause, la taxe est versée par pylône, quelle que soit le nombre de lignes que celui-ci supporte. La tension prise en considération est la tension potentielle (ou tension de construction) des lignes et non la tension réelle (ou tension d'exploitation), qui peut-être inférieure. Les montants forfaitaires de cette imposition sont actualisés chaque année par un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au niveau national. Ainsi depuis 1980, ces montants ont augmenté de 225 p. 100 et, de 1987 à 1988, l'évolution a été de 8,1 pour 100. Les éléments imposables sont déclarés avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Cette redevance suit le principe des impôts réels : elle frappe les biens existants à une date donnée, ici au 31 décembre de l'année précédente. Dans l'exemple de la commune de Cerville, les cinq pylônes recevant une ligne de 225 kV n'étant plus en service au 31 décembre 1986, ils n'ont pas donné lieu à une imposition en 1987. En revanche, les quatre pylônes recevant les lignes de 400 kV installés courant 1987 ont fait l'objet d'une déclaration au 31 décembre 1987, et seront donc imposés au titre de l'année 1988. Il convient de noter que la taxe est exigible non seulement pour les pylônes supportant des lignes en service au 31 décembre de l'année précédente, mais aussi pour tous ceux dont la structure métallique a été entièrement érigée ; peu importe à cet égard que les conducteurs ou leurs dispositifs d'accrochage aient été posés ou non : seul compte le levage du support. De plus, la substitution de quatre pylônes porteurs de lignes de 400 kV à cinq pylônes supportant des lignes de 225 kV se traduit par une redevance plus élevée pour la commune de Cerville, puisque la redevance unitaire liée aux nouveaux pylônes représente le double de celle des pylônes remplacés. En 1986, le produit reçu par les communes au titre de cette imposition a été de 282 millions de francs. En conclusion, les règles actuellement adoptées pour le régime d'imposition des pylônes électriques relèvent de principes généraux du droit fiscal, conformes à l'équité, et leur modification n'est pas envisagée.

INTÉRIEUR

Notariat (actes et formalités)

34044. - 7 décembre 1987. - **M. Gilbert Mathieu** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que des communes ont changé de dénomination soit sur simple demande du conseil municipal, soit à l'occasion de fusions ou d'associations. Il lui demande si, dans les actes notariés soumis à publicité foncière, il convient d'indiquer, comme commune de naissance des parties nées avant le changement de dénomination, l'ancienne ou la nouvelle dénomination. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les changements d'appellation des communes résultant de la fusion ou de l'association de collectivités, ou d'une demande présentée par un conseil municipal sont consacrés par un décret substituant la nouvelle dénomination à l'ancienne. A compter de la publication de ce texte, les documents établis après changement de nom utilisent le nouveau toponyme. Dans le cas des actes notariés soumis à publicité foncière, les parties prenantes doivent justifier de leur identité. Les pièces fournies à cette occasion peuvent faire mention de la commune de naissance. Pour les personnes nées avant le changement de dénomination de la commune, il serait expédient que dans les documents établis après la modification intervenue le nom de la collectivité soit suivi de l'ancienne appellation, pour mémoire. En tout état de cause, l'acte notarié fait foi jusqu'à inscription de faux tant quant à son origine que dans son contenu. Si l'inscription de faux lui est opposée, une distinction est opérée entre les mentions faites sous le contrôle de l'officier public à propos des faits qu'il a pu et dû vérifier et les énonciations que l'officier public ne fait que relater mais qui émanent des parties elles-mêmes, et qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Ainsi l'identification des personnes peut être le fait des parties elles-mêmes comme des constatations qu'aura effectuées le notaire. Il ne semble donc pas qu'une erreur pouvant être qualifiée de matérielle sur le toponyme de la commune de naissance puisse entraîner la nullité de l'acte.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35429. - 18 janvier 1988. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un sapeur-pompier professionnel peut, en dehors de ses horaires de service, contracter un engagement de sapeur-pompier volontaire dans le centre de son lieu de résidence, ce dernier étant différent de son corps d'affectation professionnelle. Dans une période où le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires est difficile, cette possibilité permettrait aux petits corps d'avoir une aide substantielle, notamment dans le domaine de la formation et de l'intégration avec les centres de secours plus importants.

Réponse. - S'il n'y a pas, sur le plan juridique, d'incompatibilité entre la qualité de sapeur-pompier professionnel et celle de sapeur-pompier volontaire dans des corps ou des centres différents, il ne paraît pas souhaitable, sur le plan de la simple cohérence, qu'un sapeur-pompier professionnel soit autorisé à contracter un engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire dans le centre de secours de son lieu de résidence, même si ce dernier est différent de son corps d'affectation en qualité de sapeur-pompier professionnel. En effet, les conditions d'avancement de grade des sapeurs-pompiers professionnels et non professionnels ne sont pas identiques. Dès lors, en cas de sinistre et d'intervention faisant appel aux moyens de plusieurs centres de secours, un sapeur-pompier professionnel pourrait se trouver investi en sa qualité de sapeur-pompier volontaire, de responsabilités supérieures à celles inhérentes à son grade dans la fonction publique, et avoir, ainsi, autorité sur des sapeurs-pompiers professionnels d'un grade égal ou plus élevé.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35928. - 1^{er} février 1988. - **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers concernant les fonctions de plongeur et pour lesquelles les gratifications sont minimales au vu des risques qu'ils encourent. En effet, ceux-ci considèrent que la prime de plongée est insuffisante comparée aux autres primes accordées pour des activités dont les risques sont pratiquement inexistantes. De plus, l'article 3 *quinquies* de l'arrêté du 14 octobre 1968 stipule que les indemnités de la conduite de véhicules et de la plongée subaquatique ne sont pas cumulables. Or, dans la réalité, les sapeurs-pompiers cumulent bien souvent ces deux fonctions lorsqu'ils sont appelés à intervenir dans le cadre de l'urgence et de la sauvegarde des personnes et des biens, et ce dans des conditions très difficiles, parfois dangereuses, rendues agressives par le froid, le courant, l'obscurité et l'eau polluée. C'est pourquoi il lui demande si la prime de plongée ne pourrait être désolidarisée des autres primes et cumulable avec ces dernières, tout comme l'est celle de moniteur de secourisme, et si celle-ci ne pourrait pas être fixée au même taux que celle d'instructeur d'entraînement physique.

Réponse. - Les souhaits des sapeurs-pompiers relatifs d'une part, à la suppression du non-cumul de leur prime de plongée avec certaines indemnités de fonctions et, d'autre part, à la modification des règles de calcul de cette prime, sont connus des services du ministre de l'intérieur. Ils seront étudiés, avec l'ensemble

des partenaires concernés, dans le cadre de la réforme du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels qui suivra la publication du statut de ces agents.

Sécurité civile (personnel)

36326. - 8 février 1988. - **M. Rodolphe Pesce** se permet de revenir sur les termes de la réponse à la question écrite n° 24731 déposée auprès de **M. le ministre de l'intérieur** publiée au *Journal officiel* du 27 juillet 1987 et relative à la reconnaissance du brevet d'Etat d'éducateur spécialisé, deuxième degré, option plongée subaquatique délivré par le ministère de la jeunesse et des sports. Or si l'on prend comme référence les textes suivants, on s'aperçoit que : 1) l'arrêté du 11 mars 1976 relatif aux équivalences de brevets d'Etat d'enseignement sportif accorde l'équivalence du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 2^e degré, option plongée subaquatique, aux titulaires du brevet d'Etat de moniteur de plongée ; 2) l'arrêté du 10 août 1979 relatif aux qualifications professionnelles des sapeurs-pompiers reconnaît le brevet d'Etat de moniteur de plongée ; 3) l'arrêté du 14 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées aux sapeurs-pompiers communaux professionnels accorde une prime annuelle aux agents titulaires du brevet d'Etat de moniteur de plongée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que la réglementation précitée soit respectée.

Réponse. - Le ministère de l'intérieur accorde des diplômes de plongée, par équivalence et après examen d'un dossier d'aptitude, à des sapeurs-pompiers détenant déjà un diplôme de même spécialité attribué par un autre ministère. Ainsi, le brevet d'Etat d'éducateur spécialisé, 2^e degré, option plongée subaquatique, permet à son détenteur d'obtenir le diplôme de moniteur de plongée sous réserve que l'intéressé ait : pratiqué précédemment un an dans un corps comme scaphandrier autonome léger ; encadré un stage de chef de plongée. Ces éléments permettent au candidat d'acquérir aussi bien une expérience du travail subaquatique que de parfaire ses connaissances de moniteur. Par ailleurs, le versement d'une indemnité aux sapeurs-pompiers communaux titulaires de ce brevet d'Etat de moniteur de plongée est du seul ressort des collectivités locales qui emploient ces personnels, conformément à l'arrêté du 14 octobre 1968 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 14 septembre 1983.

Communes (conseillers municipaux)

36909. - 22 février 1988. - **M. Jean-Marie Demange** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en droit local, applicable dans les départements du Rhin et de la Moselle, en application des articles L. 181-15 et L. 181-16 du code des communes, un conseiller municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois ou cinq séances successives, peut être exclu provisoirement du conseil dans le premier cas et définitivement dans le second cas. Il souhaiterait connaître les modalités d'application de ces dispositions, d'une part, lorsqu'un conseiller municipal donne procuration de vote à trois ou cinq séances consécutives et, d'autre part, lorsqu'un conseiller municipal s'excuse verbalement auprès d'un autre conseiller avant chacune des séances. Dans ces deux hypothèses, la procuration et l'excuse sont-elles valablement données ?

Réponse. - Le droit local applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin permet au conseil municipal de sanctionner les absences des conseillers municipaux. Ainsi, l'article L. 181-15 du code des communes prévoit-il que tout conseiller municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du conseil peut, par décision de l'assemblée, être exclu du conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat. Par ailleurs, l'article L. 181-16 énonce que tout membre du conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du conseil municipal. Il découle de ces dispositions que le conseiller municipal qui sait ne pas pouvoir participer à trois ou cinq séances consécutives du conseil doit, pour faire obstacle à l'application de sanctions, présenter à l'assemblée une excuse, indépendamment de la procuration de vote qu'il peut donner à un collègue de son choix en application de l'article L. 121-12 du code des communes. Le mandat est valable pour trois séances consécutives au maximum, même si le conseiller municipal empêche à omis de fournir une excuse. En cas de maladie dûment constatée - ce qui constitue une excuse suffisante en principe - le mandat peut être valable pour plus de trois séances. L'article L. 181-15 ne précise pas la forme dans laquelle cette excuse doit être présentée. En tout état de cause, il appartient au conseil municipal d'apprécier par délibération motivée le carac-

tère suffisant ou insuffisant de l'excuse invoquée (cf. T.A. de Strasbourg, 13 mars 1963, RJAL 1963, p. 148), la présentation qui en est faite pouvant être un élément de cette appréciation soumise au contrôle éventuel du juge administratif (C.E. 7 octobre 1981, élect. mun. Bourg-Bruche, n° 24710). Il paraît utile de rappeler, pour la mise en œuvre de la procédure de l'article L. 181-16, que l'absence sans excuse à cinq séances consécutives du conseil municipal entraîne d'office la perte de la fonction de membre du conseil municipal, sans même que le conseil ait obligatoirement à statuer pour prononcer cette exclusion. Le tribunal administratif de Strasbourg (aff. Barde c. commune de Preusdorf) a considéré, dans un jugement du 22 décembre 1983, que seules peuvent entrer, dans le décompte des réunions auxquelles un conseiller municipal a omis d'assister sans excuse, celles auxquelles il a été formellement convoqué.

Cultes (lieux de culte)

37413. - 29 février 1988. - **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le développement incontrôlé de lieux de culte musulman précaires et improvisés, qui peuvent apparaître aux yeux des populations locales comme des foyers d'agitation politique et peuvent en conséquence engendrer des réactions de rejet. Or il n'existe pas en France, pour la religion musulmane, d'organisation dont l'autorité serait acceptée comme l'est celle de la Conférence épiscopale française, de la Fédération protestante de France ou du Consistoire central israélite. Il lui demande donc si les pouvoirs publics ne pourraient pas prendre l'initiative de susciter fortement la création par les Français musulmans d'un organisme représentatif de toutes les composantes de la communauté musulmane de France, susceptible de coordonner l'implantation de ces lieux de culte.

Réponse. - Périodiquement est évoquée l'éventuelle création d'un organisme représentatif, comparable à ceux qui existent pour les religions catholique, protestante et israélite, et dont l'autorité serait reconnue par la grande majorité de la communauté musulmane de France. Les principes de laïcité et de neutralité qui régissent notre pays ne permettent pas d'intervenir dans le processus de constitution d'un organisme représentatif de toutes les composantes de la communauté musulmane de France.

Collectivités locales (personnel)

37521. - 7 mars 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fonctionnement des comités techniques paritaires. L'article 24 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, précise que ce comité est convoqué par son président et qu'il tient au moins deux séances dans l'année. Or, dans certaines hypothèses, le président ne respecte pas l'obligation qui lui est ainsi faite. Aussi, le règlement intérieur pouvant prévoir l'existence d'un vice-président, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser, d'une part, si ce dernier peut convoquer ce comité et, d'autre part, quelle valeur il convient d'accorder aux avis qui seraient alors émis.

Réponse. - La procédure de consultation d'un comité technique paritaire est fixée par le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Aux termes de son article 24, le comité technique paritaire est convoqué par son président. En outre, le président est tenu de convoquer le comité dans le délai maximum d'un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Le règlement intérieur ne peut avoir pour conséquence de modifier les dispositions de ce décret. Lorsque le règlement intérieur a prévu un vice-président, celui-ci n'est donc pas compétent pour convoquer le comité. Si le comité s'est réuni sur convocation du vice-président, la procédure suivie est entachée d'illégalité.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

32561. - 9 novembre 1987. - **M. André Ledran** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés rencontrées par les associations depuis sa décision de mettre en

œuvre de nouvelles dispositions de gestion des postes Fonjep à compter du 1^{er} janvier 1988. Cette décision, qui intervient après celle déjà préjudiciable de réduire leurs subventions de fonctionnement en 1987, constitue un véritable désengagement de l'Etat et oblige ces organismes à supprimer des postes. De ce fait ce sont toutes les associations œuvrant dans les domaines de la jeunesse et particulièrement les M.J.C. qui voient leur action remise en cause. La mission exercée par les M.J.C. est pourtant essentielle dans des domaines aussi importants que la formation, la culture, la santé, l'éducation et de telles associations relaient l'action des pouvoirs publics de manière efficace, dans la lutte contre la drogue, l'alcoolisme, la délinquance et le racisme. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir continuer à exercer leur mission dont l'utilité est reconnue et appréciée par tous.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

32640. - 9 novembre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maisons de jeunes et de la culture qui connaissent de grandes difficultés du fait notamment du manque d'animateurs. Il lui demande de maintenir tous les postes Fonjep existants. Il lui demande en outre d'étudier la possibilité de supprimer la taxe sur les salaires. Autant de mesures de soutien à la vie associative.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

32715. - 9 novembre 1987. - **M. Robert Borrel** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, si le nombre de postes de directeurs de M.J.C. restera inchangé lors du redéploiement des postes Fonjep pour 1988, comme cela avait été annoncé par le ministère en juillet 1987 ; il lui demande, par ailleurs, quel sera l'avenir des subventions allouées aux fédérations, alors que la baisse enregistrée en 1987 était déjà de l'ordre de 25 p. 100. Quant à la taxe sur les salaires, due par les M.J.C., celle-ci grève leur budget déjà chancelant, et elles doivent, pour ces dépenses-ci et les autres, demander l'aide des collectivités locales déjà très largement sollicitées. Il lui demande en résumé s'il est dans ses intentions de reconsidérer le montant des aides octroyées à la vie associative, aussi bien sous forme de subventions que de postes Fonjep.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

32734. - 9 novembre 1987. - de nombreuses organisations d'éducation populaire s'inquiètent avec raison, des restrictions budgétaires qui remettent en question leur existence. La diminution de 22 p. 100 des subventions d'Etat, la baisse de participation financière au poste Fonjep (moins 400 contrats), s'inscrit dans la politique de désengagement de l'Etat vis-à-vis de secteurs d'activité jugés non rentables financièrement. Cette politique confirme la volonté du Gouvernement de transférer sur les collectivités locales le coût de l'action éducative et culturelle s'adressant au plus grand nombre. Le budget 88 prévoit de poursuivre et d'aggraver cette politique. **M. François Asensi** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, d'entendre et de prendre en compte les justes propositions de ces organisations, à savoir : le maintien de tous les postes Fonjep existants et de nouvelles créations ; l'augmentation de la part de l'Etat dans leur financement ; soutien de l'emploi des animateurs et directeurs de M.J.C. ; la continuité et la réévaluation du financement des structures fédératives par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ; suppression de la taxe sur les salaires pour les associations agréées.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

33031. - 16 novembre 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le nouveau mode d'attribution des postes Fonjep. De nombreux bénéficiaires de ces postes s'émouvent du peu de délai qui leur est laissé pour la constitution des dossiers, du peu d'informations dont ils disposent, des menaces qui peuvent sembler planer sur la reconduction de cette forme d'aide. Dans l'hypothèse malheureuse où certains postes se verraient supprimés lors de la mise en place du nouveau régime, il est indispensable de veiller à ce que les conséquences n'en soient pas catastrophiques. De nombreux organismes bénéficiaires de postes Fonjep tels que les M.J.C. exercent

en effet l'essentiel de leurs activités dans le cadre périscolaire et donc sur une saison s'achevant aux environs du mois de juin. Tous ceux qui bénéficient de leurs prestations ne comprendraient pas qu'une année soit gâchée par des décisions administratives, voire politiques, qui ne les concernent en rien. Il semble donc indispensable de dégager une enveloppe permettant de financer les postes en voie de suppression pour une période transitoire couvrant la fin de la saison de programmation des activités. Il lui demande s'il compte prendre cette mesure.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

33035. - 16 novembre 1987. - **M. Roger Mas** se fait l'écho auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, de l'inquiétude manifestée par les responsables des associations de jeunesse et d'éducation populaire, concernant le désengagement continu à leur égard. Cette baisse dramatique des crédits aura pour conséquences, cette année, une nouvelle réduction du taux de financement et du nombre de postes Fonjep. En outre, l'ensemble du mouvement associatif sera pénalisé par la modification, sans concertation préalable, de la procédure d'attribution de ces postes. L'Etat vient en effet de dénoncer unilatéralement et sans concertation, tous les contrats de liant aux communes et aux associations, en mettant fin au financement des postes actuels, avec effet au 31 décembre prochain. L'essentiel des 2 200 postes existants sera désormais géré dans les départements, par les préfets, dans le but de « financer les postes d'animateurs locaux liés à l'exécution de projet précis », or les postes Fonjep permettent actuellement la présence d'animateurs professionnels qui ne mettent pas en œuvre de projet précis, mais œuvrent à un projet d'animation globale, en encadrant les milliers d'animateurs bénévoles. Le mécanisme des postes Fonjep avait été mis en place en 1964 par le ministre Herzog, précisément pour permettre une action cohérente et une stabilité au profit du monde associatif. Ils n'avaient été remis en cause par aucune des parties concernées jusqu'alors. Il lui demande donc : 1° : quelles garanties de reconduction sont offertes aux associations qui bénéficient actuellement des postes Fonjep ; 2° : quels seront les critères retenus sur le plan local et départemental pour départager « les projets précis » présentés par les associations. Les orientations prises apparaissent contradictoires puisqu'elles consacrent à la fois un interventionnisme accru de l'administration et un dégageant de l'Etat. Il lui demande s'il compte revenir sur cette politique de réduction des dotations destinées au financement de la vie associative.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

33651. - 30 novembre 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes manifestées par les maisons des jeunes et de la culture du département de la Haute-Savoie en matière financière. Pour se développer, les maisons des jeunes et de la culture ont en effet besoin du concours d'animateurs professionnels et de l'appui des fédérations. Les collectivités locales et les associations ne peuvent subvenir seules au financement des postes d'animateur et de la vie fédérative. L'aide financière de l'Etat s'avère ainsi indispensable pour assurer l'avenir des M.J.C. notamment en matière de financement des postes Fonjep. Il souhaite connaître en conséquence les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement dans cette affaire.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

33653. - 30 novembre 1987. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés rencontrées par les associations depuis sa décision de mettre en œuvre de nouvelles dispositions de gestion des postes Fonjep à compter du 1^{er} janvier 1988. Cette décision qui intervient après celle déjà grave de réduire leur subvention de fonctionnement en 1987 constitue un véritable désengagement de l'Etat. Les collectivités locales et les associations ne peuvent subvenir seules au financement des postes d'animateurs et de la vie fédérative. Dans le département du Rhône, les associations, type M.J.C. font de gros efforts d'autofinancement, mais ces derniers ne suffiront pas à maintenir une action efficace au sein des quartiers. Jugant le rôle de ces associations primordial pour la jeunesse et l'insertion des populations les plus défavorisées, elle lui demande les raisons du désengagement du Gouvernement actuel.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

34636. - 21 décembre 1987. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le problème du soutien à la vie associative et des demandes formulées par la Fédération nationale des M.J.C. Il lui indique que cette fédération souhaite le maintien de tous les postes de Fonjep existants et de nouvelles créations de postes, l'augmentation de la part de l'Etat dans leur financement, la continuité et la réévaluation du financement des structures fédératives par le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Il lui signale enfin que ces associations souhaitent que soit évitée l'aggravation du transfert des charges vers les collectivités locales à la suite d'un nouveau désengagement de l'Etat et la suppression de la taxe sur les salaires. Il lui demande en conséquence quelles mesures allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

34637. - 21 décembre 1987. - **M. Marie Jacq** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision de son secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports de supprimer la participation de l'Etat dans le financement des postes d'animateurs associatifs dans le cadre des crédits Fonjep. La nouvelle procédure mise en place aboutit, de fait, à la suppression de 2 200 postes, dont plus d'une trentaine dans le département du Finistère. D'autre part, le financement ne sera plus reconduit tacitement mais accordé pour une durée d'un an renouvelable deux fois au plus. Ce nouveau désengagement de l'Etat fragilise le secteur associatif en faisant peser de lourdes incertitudes sur les emplois d'animateurs, particulièrement en secteur rural. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir intervenir auprès de son ministre afin que s'ouvre une concertation sur le développement d'une réelle politique associative. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports.*

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

34879. - 28 décembre 1987. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les graves conséquences qu'aura, pour le milieu associatif mais aussi pour les collectivités locales, le nouveau dispositif concernant la répartition et la gestion des postes FONJEP financés par son ministère, dispositif qu'il a mis en place par circulaire adressée aux directeurs départementaux de la Jeunesse et des sports au mois de septembre dernier. En effet, en réduisant l'apport global de l'Etat au titre du FONJEP en 1988 et en dénonçant au 1^{er} janvier 1988 l'ensemble des contrats existants pour les soumettre à de nouvelles procédures d'attribution particulièrement restrictives - ces aides ne seront reconductibles au maximum que deux ans -, le Gouvernement porte un grave coup aux associations qui, pour certaines d'entre elles, vont devoir abandonner des projets importants à long terme faute d'animateur permanent. Ce désengagement de l'Etat aura pour conséquence d'entraîner un transfert de charges pour les collectivités territoriales qui co-financent ces postes. De plus, en abandonnant le principe de cogestion de ces emplois - les collectivités territoriales et les fédérations de jeunesse et d'éducation populaire ne seront plus associées à la répartition de ces postes -, le Gouvernement supprime tout moyen de contrôle des crédits affectés et remet en cause l'indépendance et l'autonomie des associations qui dépendront, alors, de son seul pouvoir discrétionnaire. Cette atteinte au mouvement associatif est intolérable, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre en vue de l'abrogation de cette circulaire, du rétablissement d'un dispositif de cogestion pour les FONJEP et, plus globalement, d'une remise à niveau de l'aide de l'Etat en faveur du milieu associatif.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

35157. - 11 janvier 1988. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la suppression, à compter du 31 décembre 1987, des financements du Fonjep (Fonds d'intervention national pour la jeunesse et l'éducation populaire), au bénéfice des emplois associatifs. En effet, cette forme de financement représente une contribution importante au budget des associations ; à titre d'exemple, la M.J.C. des Hauts-

Sainte-Croix à Bayonne (64100), a obtenu par cette filière 41 400 francs en 1987, et le financement partiel du poste de directeur. Il lui demande s'il est possible de préciser les nouvelles modalités d'attribution des aides Fonjep, et comment le secrétaire d'Etat envisage d'éventuelles mesures de substitution.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports a estimé nécessaire de mettre en œuvre une gestion plus dynamique des postes qui, tout en tenant compte des contraintes budgétaires et sans remettre en cause les principes mêmes du F.O.N.J.E.P., permette à la fois une répartition conforme à la justice et à la solidarité associatives et une plus grande efficacité dans l'usage des postes. Ceux-ci doivent en effet redevenir des aides aux actions d'animation sur le terrain. Un nouveau système, basé sur une large déconcentration, a été mis en place au 1^{er} janvier 1988. Désormais, les préfets de département, conformément aux dispositions des instructions n° 87-151 du 18 septembre 1987 et n° 87-183 du 27 octobre 1987, auront compétence pour les décisions d'attribution et de renouvellement des postes F.O.N.J.E.P. locaux liés à des projets précis (1 440 postes). L'attribution des postes aux fédérations et associations nationales, pour les postes strictement nationaux et implantés dans leurs structures régionales ou interrégionales, ainsi que celle des postes liés à des projets expérimentaux présentés par lesdites associations, restent du niveau de l'administration centrale (460 postes). Par ailleurs, concernant la taxe sur les salaires, il convient de préciser que la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat prévoit en son article 15 que l'exonération annuelle de 4 500 francs du montant de cette taxe due par les associations est portée à 6 000 francs à compter du 1^{er} janvier 1987.

Sport (politique du sport)

35184. - 11 janvier 1988. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'émotion du mouvement sportif suscitée par l'arrêté du 23 avril 1987 définissant les conditions et les modalités d'inscription sur les listes régionales des sportifs mentionnées à l'article 7 du décret n° 87-161 du 5 mars 1987 fixant les conditions générales d'attribution et de retrait de la qualité de sportif de haut niveau. En effet, il semble que, aux termes de cet arrêté, le mouvement sportif sera dessaisi, au profit du préfet, commissaire de la République, de la décision de classer tel ou tel athlète, ce qui constitue un véritable acte de défiance à l'égard du mouvement sportif, pourtant reconnu jusqu'alors et par tous comme un partenaire majeur et responsable, capable de gérer et de développer le sport français. En conséquence, il lui demande de bien vouloir modifier cet arrêté dans un sens favorable au mouvement sportif.

Sports (politique du sport)

35434. - 18 janvier 1988. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences fâcheuses pour le mouvement sportif des dispositions de l'arrêté du 23 avril 1987, qui définit les conditions et les modalités d'inscription sur les listes régionales des sportifs mentionnées à l'article 7 du décret n° 87-161 du 5 mars 1987 relatif aux conditions générales d'attribution et de retrait de la qualité de sportif de haut niveau. Il lui expose que les mesures réglementaires susmentionnées vont dessaisir le mouvement sportif de la décision de classer tel ou tel athlète, celle-ci étant désormais de la compétence du préfet, commissaire de la République. Aussi il lui demande s'il considère toujours le mouvement sportif comme un partenaire majeur et responsable capable de gérer et de développer le sport français comme il l'a toujours fait. Si tel est le cas, ce transfert de compétence ne semble plus s'imposer. Plus généralement, il lui demande si le discours sur le partenariat et la « large déconcentration » promise à l'horizon 1988 ne masque pas en réalité une recentralisation latente au profit des directions déconcentrées du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports dans les départements.

Réponse. - Le classement de certaines catégories d'athlètes sur des listes régionales, institué par l'arrêté du 23 avril 1987, constitue en réalité une extension du système national de classification des sportifs de haut niveau, organisé dans les conditions fixées par l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et par le décret n° 87-161 du 5 mars 1987. Il convient de rappeler à cet égard que la liste nationale des sportifs de haut niveau est arrêtée par le ministre chargé des sports, en fonction des critères techniques fixés par la commission nationale du sport de haut

niveau, sur avis des fédérations sportives intéressées. Le dispositif mis en place par l'arrêté du 23 avril 1987 s'inscrit donc dans le cadre de la politique nationale du sport de haut niveau qui est définie par le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, en concertation avec le mouvement sportif. Cette concertation a du reste été exemplaire pour l'élaboration de l'arrêté précité et pour celle du décret du 5 mars 1987. Toutes les fédérations sportives concernées ont en effet été consultées sur les projets de textes et il a été tenu le plus grand compte des observations formulées. De plus, les textes ont été définitivement mis au point par un groupe *ad hoc* de la commission nationale du sport de haut niveau et ont été adoptés par celle-ci lors d'une réunion en date du 23 décembre 1986. Sur le fond, l'arrêté du 23 avril 1987 vise : d'une part, à étendre le champ d'application de la politique nationale du sport de haut niveau en direction d'un plus grand nombre de jeunes athlètes de talent, dans le but de permettre un renouvellement plus constant et plus large de l'élite (création d'une catégorie d'espoirs régionaux sur la base de critères uniques au plan national) ; d'autre part, à déconcentrer la gestion administrative de certaines catégories d'athlètes, précédemment inscrits sur la liste nationale, de façon à rapprocher les sportifs concernés des services extérieurs de la jeunesse et des sports et à créer les conditions d'une meilleure coordination entre ces derniers et les collectivités territoriales pour l'attribution des aides de toute nature. Dans la mesure où il s'agit d'un prolongement de la liste nationale des sportifs de haut niveau, qui relève de l'autorité du ministre chargé des sports, il est naturel que le préfet, représentant de l'Etat au niveau de la région, soit le seul habilité à dresser définitivement la liste régionale des sportifs, sur la base des critères définis dans l'arrêté du 23 avril 1987 en accord avec le mouvement sportif. Comme pour le ministre chargé des sports en ce qui concerne la liste nationale, le rôle du préfet est essentiellement de veiller à la bonne application des règles de classement, communes à toutes les disciplines, et de réunir sur une même liste les propositions nominatives qui lui sont transmises par les différentes fédérations sportives. Il va de soi que les compétences ainsi attribuées aux services déconcentrés de l'Etat, et spécialement aux directions régionales de la jeunesse et des sports, n'ont aucunement pour but d'empiéter sur les pouvoirs des autorités sportives. L'objectif recherché est au contraire de mieux impliquer les ligues et comités régionaux des fédérations sportives dans l'organisation de la politique nationale du sport de haut niveau. Le nouveau dispositif mis en place par l'arrêté du 23 avril 1987 devrait progressivement y contribuer, car son fonctionnement suppose des liaisons étroites, au plan local, entre tous les partenaires concernés : services déconcentrés de l'Etat, collectivités territoriales et responsables sportifs dans la région.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : administration centrale)

36694. - 15 février 1988. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** en quoi consiste exactement la « réforme importante de l'administration centrale » qui a été annoncée dernièrement. Selon certaines informations, il semblerait que cette « grande réforme » se résume à la suppression de deux postes de directeurs d'administration centrale. Outre que l'efficacité de l'action d'un ministre ne se résume pas à des suppressions de postes, fussent-ils de direction, il semble qu'ici, l'effet d'annonce dépasse de loin les réalisations. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports.*

Réponse. - La réforme importante de l'administration centrale du secrétariat d'Etat évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas fait l'objet d'une annonce récente. En effet, cette restructuration, aboutissement d'importants travaux préalables, menés en particulier par la mission relative à l'organisation des administrations centrales (M.O.D.A.C.), a été concrétisée par un décret du 21 juillet 1986 et un arrêté du 29 août 1986 publiés au *Journal officiel* de la République française. Le secrétariat d'Etat fonctionne donc depuis début septembre 1986 avec cet organigramme que l'on a peine à qualifier aujourd'hui de « nouveau » puisqu'il a près de vingt mois d'existence. Les objectifs prioritaires de la restructuration étaient au nombre de deux : 1° distinguer clairement les fonctions d'administration des fonctions de mission, toutes deux indispensables au fonctionnement et à l'efficacité du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ; 2° établir des liens structurés, coordonnés et rationnels entre l'administration centrale et les services extérieurs et les établissements du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Pour faire face au premier objectif, la direction de la jeunesse et la direction du temps libre ont été fusionnées en une seule direction de la jeunesse et de la vie associative. D'autre part, celle-ci et la direction des sports ont été organisées en départements, à la place des structures clas-

siques sous-directions et bureaux, et largement allégées des tâches de gestion. A l'inverse, la fonction administration a été confirmée par la création d'une direction de l'administration et des services extérieurs (D.A.S.E.), avec trois sous-directions, succédant à la direction de l'administration générale (D.A.G.) qui ne comprenait que deux sous-directions. Pour faire face au deuxième objectif, il a été créé à la D.A.S.E. une sous-direction des établissements et des services extérieurs qui a pour mission prioritaire d'être l'interface entre l'administration centrale et les services extérieurs et les établissements du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Bien que cela soit quelque peu extérieur à la question posée, on peut indiquer que le bilan de la restructuration s'avère nettement positif, ce qui, en l'espèce, permettra de compenser l'insuffisance de « l'effet d'annonce » par rapport à des réalisations menées, grâce à une action efficace, à un rythme très rapide et entérinées depuis fort longtemps.

Sports (politique du sport)

37604. - 7 mars 1988. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les conditions dans lesquelles est appliqué le décret n° 87-161 du 5 mars 1987 relatif à l'attribution et au retrait du statut d'athlète de haut niveau. En effet, il semblerait que certains enseignants d'éducation physique et sportive aient pu en bénéficier dans des conditions non conformes au décret cité. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour revenir à une plus grande équité.

Réponse. - Quelle que soit sa situation sportive ou professionnelle, aucun athlète ne peut pour le moment se prévaloir de la qualité de sportif de haut niveau sur la base des seules dispositions du décret n° 87-161 du 5 mars 1987. En effet, si les premières mesures d'application de ce décret ont déjà été prises par la commission nationale du sport de haut niveau (établissement de la liste des disciplines sportives ayant un caractère de haut niveau et de la liste des compétitions internationales de référence), les propositions nominatives des fédérations sportives concernées sont encore actuellement en cours d'examen par les services du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Compte tenu des délais nécessaires à la vérification de ces propositions fédérales, au regard des dispositions du décret du 5 mars 1987, la nouvelle liste nationale des sportifs de haut niveau devrait être définitivement arrêtée au début du mois de mai prochain. D'ici là demeure en vigueur, à titre transitoire, la liste des sportifs de haut niveau établie en mai 1987 sur la base de la réglementation antérieure (arrêté du 28 octobre 1982 relatif au classement des sportifs de haut niveau). Or, plus de 50 p. 100 des athlètes figurant sur cette liste ne seront pas inscrits sur la nouvelle liste nationale des sportifs de haut niveau du fait des critères très rigoureux fixés par le décret du 5 mars 1987. La plupart d'entre eux seront d'ailleurs transférés sur des listes régionales, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret précité et de l'arrêté du 23 avril 1987 (J.O. du 6 mai 1987). Il en sera ainsi pour tous les athlètes de niveau national ou de niveau régional, quelle que puisse être par ailleurs leur situation au plan professionnel. Bien entendu, les enseignants d'éducation physique et sportive, concernés par cette mesure, perdront de ce fait leur statut de sportif de haut niveau.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

37610. - 7 mars 1988. - **M. Jean-Claude Dessein** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, dans quels délais il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette demande, dont il a déjà eu à connaître, trouve sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

37982. - 14 mars 1988. - **M. Michel Carletet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, dans quels délais il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales

des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette revendication dont il a déjà eu connaissance trouve sa justification dans le fait que, à l'instar des cadres placés sous leur autorité, les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée hors du cadre normal de travail pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

38041. - 14 mars 1988. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs dans l'attente de l'attribution d'indemnités de sujétion. A l'instar des cadres placés sous leur autorité, les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée hors du cadre normal de travail, pour exercer leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette légitime revendication.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

38119. - 21 mars 1988. - **M. Pierre Micaux** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, dans quels délais il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs, pour autant - il va sans dire - que ces sujétions soient véritablement assumées. Cette demande dont il a déjà eu à connaître trouve sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sport : personnel)

38209. - 21 mars 1988. - **M. Jean Reyssier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, dans quels délais il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette demande dont il a eu à connaître trouve sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

38357. - 21 mars 1988. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la demande d'indemnités de sujétions spéciales faite par le Syndicat national des inspecteurs de la jeunesse et des sports et des loisirs. Le bien-fondé de cette demande a semblé-il être admis lors d'une audience le 7 janvier 1987, avec confirmation par une lettre en date du 10 décembre 1987. Au-delà de la pétition de principe, qui reconnaît la nécessité de valoriser la disponibilité obligée hors du cadre normal des horaires de travail pour exercer leurs missions de conseil, d'aide technique et de promotion de projets auprès des collectivités et des associations, il lui demande dans quels délais et sous quelles modalités cette indemnité de sujétions spéciales sera mise en œuvre.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

38472. - 28 mars 1988. - **M. Arthur Dehaine** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, dans quels délais il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales

des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette demande, dont il a déjà eu à connaître, trouve sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

38618. - 28 mars 1988. - **Mme Guislaine Toutain** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, dans quels délais il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette demande, dont il a eu à connaître, trouve sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

38802. - 4 avril 1988. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. En effet, ces derniers sont obligés de manifester une disponibilité hors du cadre normal de leur travail, afin d'exercer leur mission de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative. Il lui demande si une indemnité de sujétions spéciale est envisageable pour cette catégorie de personnel et dans quel délai.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

38803. - 4 avril 1988. - **M. Jean-Claude Cassaing** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, dans quel délai il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. A l'instar des cadres placés sous leur autorité, les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que la condition réelle des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs soit prise en considération.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

38804. - 4 avril 1988. - **M. Georges Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, dans quel délai il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette demande, dont il a eu à connaître, trouve sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité, les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, dépassant largement les horaires de travail traditionnels, pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique auprès des élus et des responsables de la vie associative.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

38808. - 4 avril 1988. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs.

En effet, à l'instar des cadres placés sous leur autorité, les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées afin que ces inspecteurs obtiennent, de façon effective, l'indemnité de sujétions spéciales.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

38809. - 4 avril 1988. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, au sujet de la situation des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ces fonctionnaires ont demandé depuis longtemps à leur administration que leurs responsabilités particulières ainsi que leur grande disponibilité professionnelle soient reconnues et que leur soit allouée une indemnité de sujétions spéciales. En effet, les élus et les responsables associatifs, auxquels les inspecteurs s'adressent fréquemment, sont, pour la plupart, professionnellement occupés dans la journée et se consacrent à leurs autres tâches en soirée ou en fin de semaine. C'est donc à ces moments que les inspecteurs sont amenés à les rencontrer. Cette demande trouve donc sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité, ils manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre normal de travail pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative. En conséquence, il demande quelles mesures il envisage de prendre pour satisfaire cette revendication.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

38813. - 4 avril 1988. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la valeur des revendications présentées par les inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs pour ce qui concerne la question des indemnités de sujétions spéciales. Ces fonctionnaires, en effet, pour faire un suivi convenable des activités développées par les nombreuses associations sportives et de loisirs, doivent manifester une disponibilité constante, notamment en dehors des horaires normaux de travail et fréquemment le week-end. En conséquence, il lui demande s'il compte mettre en place, dans des délais rapprochés, cette indemnité.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

38835. - 4 avril 1988. - **M. Marcel Rigout** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, dans quels délais il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette demande dont il a déjà eu à connaître trouve sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité, les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

38844. - 4 avril 1988. - **M. Marc Reymano** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, dans quels délais il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette demande, dont il a déjà eu à connaître, trouve sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité, les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

39029. - 11 avril 1988. - **M. Georges Frêche** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ces fonctionnaires, qui manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre normal de travail pour exercer leurs missions de conseil ou d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative, ont réclamé que leur soit allouée une indemnité de sujétions spéciales. Il lui demande dans quels délais il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

39065. - 11 avril 1988. - **M. Charles Fèvre** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, dans quels délais il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs, demande qui trouve sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre normal de travail, pour exercer leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat estime que les missions confiées aux personnels d'inspection et la nature particulière de leurs fonctions justifient l'attribution d'une indemnité de sujétions spéciales, au même titre que pour les cadres techniques placés sous leur autorité. Les projets de texte élaborés en ce sens par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports n'ont pas à l'heure actuelle recueilli l'accord du ministère chargé du budget. Ce dossier indemnitaire fera l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la révision des textes statutaires régissant les corps de l'inspection.

Sports (bicross)

38282. - 21 mars 1988. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les desiderata des responsables du développement de la pratique du vélo de bicross. Il semble que les négociations engagées avec la Fédération française de cyclisme suscitent des difficultés de mise en œuvre et diffèrent l'agrément sollicité par l'association française de bicrossing. Il aimerait connaître les intentions ministérielles en ce qui concerne la reconnaissance officielle de cette organisation et, le cas échéant, être renseigné sur la nature des obstacles rencontrés.

Réponse. - La pratique du bicross en France est actuellement gérée par deux organismes distincts : d'une part, la fédération française de cyclisme au sein de laquelle siège la commission nationale de bicross, d'autre part, l'association française de bicrossing. Depuis la dénonciation de la convention liant la fédération française de cyclisme à l'association française de bicrossing le 29 janvier 1986, cette dernière a perdu le bénéfice de l'agrément ministériel et constitue un organisme indépendant, non reconnu par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, la commission nationale de bicross demeurant actuellement la seule instance officielle de cette discipline. La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives précise, dans son article 16, que les fédérations participent à l'exécution d'une mission de service public dès lors qu'elles ont reçu l'agrément ministériel et mis leurs statuts en conformité avec la loi. Dans cette optique, le ministre se doit d'être rigoureux lors de l'attribution de l'agrément ministériel. C'est pourquoi il encourage le regroupement des disciplines qui présentent des caractéristiques communes sous l'autorité d'une seule fédération dirigeante, celle-ci disposant de l'agrément ministériel et exerçant une mission de service public. La fédération française de cyclisme étant agréée et délégataire de pouvoir est ainsi habilitée à gérer la pratique du bicross au plan national. Une procédure de négociation entre la fédération française de cyclisme et l'association française de bicrossing est en cours sous l'égide du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports qui permet de préciser dès à présent les engagements pris par les parties en présence. Ceux-ci prévoient, d'une part, la création d'un comité national de bicross au sein de la fédération française

de cyclisme, composé paritairement de membres de cette dernière et de membres de l'association française de bicrossing, et qui sera présidé par un représentant de celle-ci. Au niveau régional, il est prévu de regrouper les ligues de cyclisme et de bicross et de créer une commission régionale de bicross au sein de chaque ligue de cyclisme. Enfin, il a été décidé de mettre en commun l'ensemble des moyens matériels et humains dont disposent les deux organismes concernés. Le succès de ce rapprochement, en faisant bénéficier l'association française de bicrossing des avantages liés à l'agrément ministériel de la fédération française de cyclisme, offrirait l'intérêt d'une gestion unique de cette discipline sportive et la reconnaissance par les pouvoirs publics de l'action passée de l'association française de bicrossing.

*Ministère et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

39101. - 18 avril 1988. - **M. Jean-Claude Lamant** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, dans quels délais il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette demande dont il a déjà eu à connaître trouve sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité, les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion de projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative. Il lui demande de lui apporter une information à ce sujet.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

39104. - 18 avril 1988. - **M. Pierre Bernard-Reymond** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, dans quels délais il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette demande dont il a déjà eu à connaître trouve sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité, les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

39174. - 18 avril 1988. - **M. Jean Uebeschlag** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Suite à la réforme du statut des professeurs d'E.P.S., les inspecteurs de la jeunesse et des sports ont demandé une révision de la grille indemnitaire pour sujétions spéciales. Cette demande trouve sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative. Il désirerait savoir s'il entend réviser la grille conformément aux vœux des inspecteurs.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

39255. - 18 avril 1988. - **M. Pierre Welsenhorn** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, dans quels délais il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette demande, dont il a déjà eu à connaître, trouve sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité, les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

39260. - 18 avril 1988. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le fait que les inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs, dans le cadre de leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative, ont à manifester une disponibilité dépassant largement le cadre du travail normal. Il lui demande donc s'il compte apporter, et dans quels délais, une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse et des sports.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

39262. - 18 avril 1988. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. A l'instar des cadres placés sous leur autorité, les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre normal de travail pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative. Au cours d'une audience accordée le 7 janvier 1987 au Syndicat national des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs, il avait admis le principe d'accorder des indemnités de sujétions spéciales à cette catégorie de fonctionnaires. Entre-temps les nouveaux corps de fonctionnaires du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports viennent de se voir accorder des indemnités substantielles pour travaux supplémentaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour mettre en place les indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

39263. - 18 avril 1988. - **M. Paul Dhaille** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, dans quels délais il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette demande, dont il a déjà eu à connaître, trouve sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée hors du cadre normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

39267. - 18 avril 1988. - **M. Jean Grimon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, dans quels délais il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette demande, dont il a déjà eu à connaître, trouve sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

39268. - 18 avril 1988. - **M. Jean Lacombe** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, dans quels délais il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il attire son attention sur le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

39296. - 18 avril 1988. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, dans quels délais il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette demande, dont il a déjà eu à connaître, trouve sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité, les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

39297. - 18 avril 1988. - **M. Joseph Klifa** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, dans quels délais il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette demande, dont il a déjà eu à connaître, trouve sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat estime que les missions confiées aux personnels d'inspection et la nature particulière de leurs fonctions justifient l'attribution d'une indemnité de sujétions spéciales, au même titre que les cadres techniques placés sous leur autorité. Les projets de texte élaborés en ce sens par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports n'ont pas à l'heure actuelle recueilli l'accord du ministère chargé du budget. Ce dossier indemnitaire fera l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la révision des textes statutaires régissant les corps de l'inspection.

JUSTICE

Services (agences de contentieux)

34929. - 28 décembre 1987. - **M. Elie Marty** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur les agissements de nombreuses entreprises de recouvrement de créances. En effet, celles-ci n'hésitent pas à utiliser des procédures abusives : menaces de saisies, exigence en plus des sommes dues (dettes + intérêts) de frais totalement injustifiés. L'ambiguïté est souvent entretenue par l'utilisation de documents similaires à ceux des tribunaux (langage juridique, typographie semblable, citation d'articles du code civil...). Il lui demande quel est le statut de ces « offices » et s'il ne serait pas possible d'informer les consommateurs de leurs droits face à ces entreprises. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - L'activité de recouvrement de créances est actuellement libre. Elle est exercée par les huissiers de justice, qui peuvent procéder à tout recouvrement amiable, conformément au 2^e alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945, étant observé que ces officiers publics et ministériels sont soumis au contrôle du parquet. Mais elle peut aussi être exercée par des agences spécialisées en matière de recouvrement de créances dont le statut n'est pas réglementé. Toutefois, la législation en vigueur permet de sanctionner les abus qui pourraient être commis par de telles officines. En effet, aux termes de l'article 258-1 du code pénal, « quiconque, par quelque moyen que ce soit, aura créé ou tenté de créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une activité réservée au ministère d'un officier public ou ministériel sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2 000 francs à 40 000 francs. Sera puni de la même peine quiconque fera usage de documents ou écrits ressemblant à des actes judiciaires ou extrajudiciaires, dans le but d'obtenir de leurs destinataires un engagement, la renonciation à un droit, le paiement d'une créance ou l'exécution d'une obligation ». Par ailleurs, les agences de recouvrement de créances, dans la mesure où elles sont amenées, dans le cadre de leur activité, à donner des renseignements d'ordre juridique, voire des consultations, sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application des articles 67 et 68

de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. Ces dispositions permettent d'interdire à toute personne qui a commis des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, même si ces faits n'ont pas donné lieu à une condamnation pénale ou à une sanction civile ou disciplinaire, de donner à titre professionnel des consultations ou de rédiger pour autrui des actes sous seing privé. Dès lors, il convient de signaler tout abus au procureur de la République compétent en vue de l'exercice, le cas échéant, de poursuites judiciaires.

Gardiennage (entreprises : Val-d'Oise)

35934. - 1^{er} février 1988. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le respect du droit du travail dans une entreprise du Val-d'Oise. Le journal *Le Parisien libéré*, édition du Val-d'Oise des 10 et 11 janvier 1988, a rendu compte d'une condamnation par le tribunal correctionnel de Paris du P.D.G. de la société France Protection Service, dont le siège est à Paris et dont l'activité s'exerce à partir d'un établissement situé à Ermont, dans le Val-d'Oise. Cet établissement occuperait plus de cent salariés. Ce P.D.G. a été condamné pour « avoir mis obstacle à la mission d'un inspecteur du travail » et pour « défaut de déclarations relatives à l'occupation du personnel ». Elle lui demande de bien vouloir la tenir informée des suites qui ont pu être données à la décision judiciaire tendant au rétablissement de la légalité au sein de cette entreprise.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, qui attache un intérêt tout particulier au strict respect de la législation sur le travail, peut indiquer que l'autorité judiciaire a réservé aux procès-verbaux établis par l'inspection du travail dans l'affaire évoquée, ainsi qu'à la condamnation intervenue, une suite appropriée. Mais, dans la mesure où l'article 139-1 du règlement de l'Assemblée nationale dispose que les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire.

Auxiliaires de justice (huissiers)

36922. - 22 février 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui indiquer en vertu de quelles dispositions les huissiers de justice peuvent solliciter des maires des informations d'ordre privé sur les habitants de leur commune (adresse, profession, salaire, biens possédés...).

Réponse. - L'article 7 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire lève le secret professionnel au profit des huissiers de justice agissant dans le cadre du paiement direct, en faisant une obligation expresse aux administrations au service de l'Etat et des collectivités publiques ainsi qu'à divers organismes, susceptibles de détenir des renseignements relatifs à l'adresse du débiteur de la pension et à celle de son employeur ainsi que l'identité de ce dernier, de les communiquer à ces officiers ministériels. Hormis ce cas, l'autorité administrative n'est pas tenue de fournir aux huissiers de justice les informations sollicitées. Par ailleurs, le projet de loi portant réforme des procédures d'exécution en matière civile, actuellement en cours d'élaboration, contient des dispositions qui prévoient, sous certaines garanties, dont l'intervention de l'autorité judiciaire, la communication de ces renseignements aux huissiers de justice qui sont chargés de l'exécution d'un titre exécutoire.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

36954. - 22 février 1988. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la réglementation en vigueur pour le transfert des débits de boissons à proximité d'une zone industrielle. L'article L. 53-4 du code des débits de boissons interdit expressément l'ouverture ou le transfert de tout débit de 2^e, 3^e ou 4^e catégorie « dans un périmètre de 200 mètres autour de la limite des zones industrielles », le calcul de cette distance s'effectuant à vol d'oiseau. Ce mode de calcul paraît inadéquat. Il lui cite ainsi l'exemple d'une personne dont l'établissement est situé à 700 mètres de cette zone, par la route, seule voie d'accès possible. Or en raison du calcul de la distance à vol d'oiseau, elle ne peut obtenir le transfert d'une licence de débit de boissons de 4^e catégorie, ce qui freine

considérablement l'expansion de son activité. Il lui demande son point de vue à ce propos. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - L'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960 a introduit dans le code des débits de boissons l'article L. 53-4 aux termes duquel, dans un périmètre de 200 mètres autour de la limite des zones industrielles inscrites à un plan d'urbanisme directeur publié ou à un plan d'urbanisme de détail approuvé, tels qu'ils sont définis par le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, l'ouverture, la translation ou le transfert de tout débit de boissons à consommer sur place de 2^e, 3^e ou 4^e catégorie sont interdits. Cette protection s'applique de plein droit sans qu'un arrêté préfectoral soit nécessaire, à l'intérieur d'une bande de 200 mètres de largeur déterminée autour de la limite de chaque zone industrielle même si, du fait d'un obstacle, aucun accès direct n'existe entre la zone industrielle et le débit de boissons considéré. Ce mode de calcul, qui peut paraître inadéquat, fera l'objet d'un examen dans le cadre des réunions interministérielles organisées en vue de moderniser le code des débits de boissons.

Moyens de paiement (chèques)

37849. - 14 mars 1988. - M. Christian Demuyne appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la position prise par la chambre syndicale des pharmaciens de la Seine-Saint-Denis et concernant les émetteurs de chèques sans provisions. En effet, les pharmaciens de la Seine-Saint-Denis sont indignés de voir classer sans suite toutes les actions de justice qu'ils entreprennent à l'encontre d'émetteurs de chèques sans provisions. Il apparaît important que ce délit soit poursuivi, car il représente une double escroquerie : la première consistant en un vol qualifié, puisque la signature d'un chèque permet en échange l'obtention d'une marchandise ou d'un service ; la deuxième représentant une extorsion de fonds vis-à-vis des organismes sociaux qui, dans la plupart des cas, procèdent au remboursement d'une dépense au vu d'une facture dont le paiement n'a pas été effectué. Il serait donc nécessaire que toute procédure engagée pour émission de chèque à l'encontre des professionnels de la santé soit conduite à son terme et poursuivie conjointement par les organismes sociaux. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures vont être prises, afin d'apporter un règlement rapide à ce contentieux.

Réponse. - Le garde des sceaux partage entièrement les préoccupations de l'honorable parlementaire devant la croissance rapide, ces dernières années, des émissions de chèques sans provision dont les commerçants sont notamment les victimes. L'émission d'un chèque sans provision, quel que soit son montant, constitue, en règle générale, un délit spécifique puni des peines de l'escroquerie ; saisi d'une plainte, le procureur de la République apprécie, en cette matière comme en tout autre, l'opportunité d'exercer l'action publique en tenant compte notamment de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de la nécessaire protection des victimes. Aucune directive tendant au classement de telles plaintes n'a été adressée aux parquets et les magistrats du ministère publics ont toute latitude pour décider dans quelle mesure un renforcement ponctuel de leur action s'impose au regard de l'évolution de ce type de délinquance dans leur ressort. Par ailleurs, dans l'hypothèse où une telle procédure aurait été classée sans suite par le parquet, la victime conserve la faculté de citer directement le tireur du chèque devant le tribunal correctionnel, ou celle de se constituer partie civile devant le doyen des juges d'instruction. Il convient de préciser à cet égard que les organismes sociaux ne sauraient, dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, être admis à se constituer partie civile sur le fondement du délit d'émission de chèque sans provision, faute de justifier d'un préjudice direct tel que défini par l'article 2, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale.

Téléphone (écoutes téléphoniques)

37916. - 14 mars 1988. - M. Guy Ducolao appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une publicité parue dans l'organe du syndicat des commissaires de police et par laquelle une entreprise propose à la vente ou à la location des matériels nécessaires à la recherche ou renseignement. A croire cette publicité, 171 tribunaux de grande instance (sur 176), 450 juges d'instructions et procureurs, et plus de 15 000 officiers de police judiciaire ont d'ores et déjà recours aux services de ces entreprises pour mener à bien les écoutes téléphoniques en France. Ainsi donc, il apparaît que les services judiciaires sont insuffisamment équipés de matériels propres mais également que les écoutes téléphoniques en France sont non seu-

lement extraordinairement nombreuses mais qu'en plus elles sont effectuées par l'intermédiaire d'une société privée n'offrant aucune garantie quant aux libertés individuelles. Le Gouvernement est donc passé de l'annonce d'un texte réglementant les écoutes téléphoniques, que les parlementaires communistes attendent encore, à la privatisation des écoutes téléphoniques et autres filatures. Devant ce scandale, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de mettre un terme à ces pratiques scandaleuses.

Réponse. - Les écoutes téléphoniques judiciaires sont ordonnées par le juge d'instruction sur le fondement de l'article 81 du code de procédure pénale qui dispose que ce magistrat procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Elles sont réalisées par des officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire conformément à l'article 151 de ce même code. La licéité d'un tel procédé a été affirmée par la Cour de cassation qui précise dans quel cas ces écoutes peuvent être ordonnées et dans quelles conditions elles doivent être réalisées. Ainsi, le placement sous écoute d'un particulier ne peut être ordonné que sur présomption d'une infraction déterminée ayant entraîné l'ouverture d'une information dont le magistrat est saisi, sans viser de façon éventuelle toute une catégorie d'infractions (arrêt Kruslin du 23 juillet 1985). De plus, les écoutes doivent être exécutées sous le contrôle du magistrat mandant, sans artifice ni stratagème et à condition que rien ne permette d'établir que ce procédé ait eu pour résultat de compromettre les conditions d'exercice des droits de la défense (arrêt Tournet du 9 octobre 1980). En pratique, même si certains services de police judiciaire spécialisés disposent d'appareils d'enregistrement adéquats, il est effectivement fait dans certains cas appel à des sociétés privées ayant pour objet la location de matériel technique nécessaire aux écoutes téléphoniques. Il s'avère en effet le plus souvent moins onéreux de recourir à ces sociétés et de régler les frais de location de ces appareils au titre des frais de justice, que d'acquiescer un matériel coûteux et difficile à amortir compte tenu de l'évolution extrêmement rapide des techniques qui conduirait à le renouveler fréquemment. Cependant les écoutes elles-mêmes et, en cas d'enregistrement, la retransmission écrite de leur contenu, sont effectuées par les officiers de police judiciaire, le rôle des sociétés privées se limitant à mettre leur matériel à la disposition des enquêteurs.

Notariat (actes et formalités)

37922. - 14 mars 1988. - **M. Georges Hage** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'article 2 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 dispose que « les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe, à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, sont parties, ou qui contiennent quelque disposition en leur faveur ». Il lui demande de lui confirmer que ce texte n'interdit pas à un notaire de recevoir les actes relatifs à une entreprise en redressement ou en liquidation judiciaire dont l'administrateur judiciaire ou le mandataire liquidateur est l'un de ses parents ou alliés au sens du texte précité. L'administrateur judiciaire et le mandataire liquidateur n'étant pas « parties » à l'acte au sens strict du terme et n'ayant aucun intérêt personnel aux actes qu'ils concluent en leur qualité de mandataire de justice agissant généralement en vertu d'une autorisation judiciaire, l'application du texte dans de telles hypothèses n'aurait pas de justification.

Réponse. - Les administrateurs judiciaires et les mandataires liquidateurs sont des auxiliaires de justice, agissant sur mandats judiciaires. Administrateurs des biens d'autrui ou représentants des créanciers, ils ne sont pas intéressés personnellement aux actes qu'ils sont amenés à conclure dans l'exercice de leurs fonctions. Aussi, l'interdiction prévue à l'article 2 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires ne s'applique pas à l'acte notarié dans lequel intervient un administrateur judiciaire ou un mandataire liquidateur, parent ou allié, au sens de l'article précité, du notaire rédacteur. Si les textes n'interdisent donc pas l'établissement de tels actes, ce notaire et ce professionnel des procédures collectives doivent, toutefois, observer les règles de prudence et de déontologie qui s'imposent afin de préserver leur mutuelle indépendance.

Ventes et échanges (commissaires-priseurs)

38066. - 21 mars 1988. - **M. Philippe Puaud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des études actuellement en cours, au sein de son ministère,

concernant la réforme de la profession de commissaire-priseur, et plus généralement sur les mesures qu'il envisage de prendre à propos des modalités des ventes publiques. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Dans la perspective du marché unique européen de 1993, et dans le souci de développer en France la vente des objets d'art, une mission d'étude a été confiée par le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation et par la chancellerie à M. Maurice Aicardi, membre du conseil économique et social et président de l'institut français de restauration des œuvres d'art. Cette mission a pour objet d'examiner, d'une part, les conditions selon lesquelles les modalités des ventes publiques pourraient être améliorées, notamment en ce qui concerne leur régime fiscal, d'autre part, les aménagements du statut des commissaires-priseurs de nature à permettre à ces officiers publics et ministériels de faire face à la concurrence étrangère. Ce n'est qu'au vu des propositions qui seront ainsi faites que le Gouvernement pourra prendre les mesures nécessaires.

Délinquance et criminalité (recel)

38790. - 4 avril 1988. - **M. Philippe Puaud** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser la date de la publication des décrets d'application de la loi sur le recel n° 87-962 du 30 novembre 1987.

Réponse. - Le garde des sceaux est en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire que l'article 13 de la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 prévoit que certaines des dispositions de ce texte relatives à la vente et à l'échange d'objets mobiliers, en particulier celles qui concernent la tenue des registres imposés aux revendeurs de tels objets, entreront en vigueur le 1^{er} juin 1988. Les décrets d'application de cette loi, dont la mise au point est en cours, après consultation des professionnels intéressés, seront donc prochainement publiés, en tout cas avant la date d'entrée en vigueur de la loi sur ce point.

MER

Mer et littoral (pollution et nuisances)

37005. - 22 février 1988. - **M. Jack Lang** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** de lui indiquer s'il entend prendre des mesures pour interdire aux navires transportant des produits polluants ou dangereux de longer nos côtes lorsque l'état de la mer est susceptible de causer des avaries.

Réponse. - La mise en place d'une réglementation interdisant systématiquement aux navires chargés de produits polluants ou dangereux de longer les côtes françaises par mauvais temps soulèverait des difficultés très sérieuses. En effet, sur le plan technique, dans certaines zones, Manche et Pas-de-Calais notamment, la situation géographique de nos côtes impose que les routes maritimes s'en rapprochent. Il peut être également observé que les possibilités actuelles de la météorologie ne permettent pas d'obtenir les certitudes qui seraient nécessaires pour assurer un fondement incontestable à une telle interdiction. Enfin, par mauvais temps, il peut être plus judicieux de permettre à un navire de chercher un abri plutôt que d'exposer aux coups de la mer l'équipage, le navire et le cargo. La réglementation existante mise en place de 1978 à 1981, qui procède d'arrêtés pris par les préfets maritimes, interdit déjà aux navires d'un certain tonnage (plus de 1 600 tonnes de jauge brute), transportant des hydrocarbures ou des substances dangereuses tels qu'ils sont définis par le décret n° 79-703 du 7 août 1979, de naviguer à moins de 7 milles marins des côtes françaises sauf dans les chenaux d'accès à certains ports et rades. Aller plus loin aboutirait en fait à remettre complètement en cause le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, qui est une faculté internationalement reconnue par le Droit international et à laquelle notre pays est attaché. Si les interdictions devaient porter sur des zones situées dans des espaces maritimes soumis au régime de la zone économique ou a fortiori à celui de la haute mer, elles ne pourraient résulter que d'un accord international. La solution des problèmes soulevés par la question posée réside en fait dans la poursuite de la politique entamée il y a plus de dix ans et visant à rendre plus sûre la navigation au large de nos côtes par une action continue au sein de l'Organisation maritime internationale et par le maintien de dispositions techniques onéreuses mais efficaces : mise en alerte de remorqueurs de forte puissance, radars de surveillance, centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : pensions de réversion)*

37957. - 22 février 1988. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le taux des pensions de réversion des veuves de marins. Alors que le taux du régime général est fixé à 52 p. 100, celui des marins est toujours de 50 p. 100. Ceci constitue une disparité d'autant plus intolérable que la profession de marin est particulièrement difficile et que les accidents sont malheureusement nombreux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette disparité. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la mer.*

Réponse. - Le régime de la sécurité sociale des marins sert des pensions de réversion, à l'instar des autres régimes spéciaux, qui sont égales à 50 p. 100 du montant des droits à pension de l'assuré décédé. L'augmentation du taux de la pension de réversion de 50 à 52 p. 100 qui a été décidée à compter du 1^{er} décembre 1982 pour les ressortissants du régime général et des régimes alignés (salariés agricoles, artisans, commerçants) n'a pas été étendue aux assurés des autres régimes, car la priorité a été donnée à l'amélioration des pensions servies par les régimes où celles-ci sont d'un montant plus faible en valeur absolue et dans lesquels sont instituées des conditions d'octroi restrictives. Les conditions d'attribution de la pension de réversion sont en effet moins rigoureuses dans le régime des marins que dans le régime général : le droit à pension de réversion est ouvert dans le régime spécial des gens de mer à un âge beaucoup plus bas que dans le régime général et les régimes alignés (quarante ans au lieu de cinquante-cinq ans), et sans condition d'âge lorsqu'un ou plusieurs enfants sont nés du mariage avec l'assuré décédé. En outre, le droit ne se trouve subordonné à aucune condition en matière de ressources et il n'existe ni interdiction ni limite de cumul de l'avantage de réversion avec un avantage vieillesse personnel, alors que le régime général prévoit un plafond de ressources et une limite de cumul des droits propres et dérivés pour l'octroi de la pension de réversion. Eu égard aux problèmes de financement qui se posent au régime des marins, dont l'équilibre budgétaire est assuré grâce à une importante subvention de l'Etat, le relèvement du taux de la pension de réversion pour les ressortissants de l'établissement national des invalides de la marine apparaît dans l'immédiat difficilement envisageable sans une révision des conditions d'attribution qui se traduirait par un rapprochement avec les règles en vigueur dans les autres régimes, globalement moins favorables. En tout état de cause, l'harmonisation des taux dans les différents régimes ne pourra être réalisée qu'au terme d'une nouvelle étude de l'ensemble de la question des droits dérivés dans les divers régimes de protection sociale.

*Politiques communautaires
(produits d'eau douce et de la mer)*

38117. - 21 mars 1988. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur les conséquences économiques de l'éventualité du passage de 75 à 80 millimètres du maillage en Manche. Il semble que cette mesure pourrait pénaliser une grande partie de la flottille exerçant son activité sur un secteur allant de Dieppe à Dunkerque. En effet, la taille du poisson pêché en Manche est inférieure à celle du poisson pêché en mer du Nord. Cette donnée est unanimement reconnue et justifie la mise en place d'une réglementation dérogatoire pour le maillage autorisé. En outre, le « divers », poisson à haute valeur marchande, soutient le marché des autres espèces. Sa perte serait donc très dommageable. D'après un calcul effectué sur les principales espèces de pêche, le passage à 80 millimètres du maillage autorisé en Manche va entraîner une perte de 5 520 tonnes de poisson (encornets, rougets, barbeta, vives, merlans de taille, maquereaux), soit 65 250 000 francs. Il lui demande donc s'il est prêt à demander aux instances de la C.E.E. le maintien du maillage autorisé en Manche à 75 millimètres.

Réponse. - L'augmentation de 75 à 80 mm du maillage des filets utilisés en Manche a été adoptée à la majorité qualifiée (la France ayant voté contre cette disposition) au cours du conseil des ministres des pêches du 29 septembre 1987 et a fait l'objet du règlement CEE n° 2968/87. Cette disposition entrera en application le 1^{er} janvier 1989. Elle concerne le chalutage en Manche depuis Gravelines jusqu'à la Bretagne. Le secrétariat d'Etat à la mer effectue actuellement avec ses services et ceux de l'institut français de recherche pour l'exposition de la mer, une évaluation des conséquences de cette mesure. En l'état actuel de cette étude, il semblerait que les difficultés soient circonscrites à un nombre limité de navires, de petite taille en général.

Transports maritimes (ports)

38524. - 28 mars 1988. - M. Jean Beaufrils appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la dotation promise aux ports autonomes par M. Chirac, Premier ministre, lors de sa venue au Havre le 21 septembre 1987. Il avait eu l'occasion, à cette époque, de dire quelle appréciation il portait sur cette dotation qui, n'étant versée qu'aux ports autonomes, désavantageait les ports d'intérêt national. Cette dotation de 1,4 milliard de francs prévue pour le désendettement des ports autonomes était prise sur le Fonds de privatisation des entreprises nationales et devait être mandatée, d'après les déclarations du Premier ministre, au début de l'année 1988. A ce jour, il semble qu'aucun versement n'ait été effectué. Il lui demande les raisons de ce retard et la date de déblocage des crédits.

Réponse. - Le Premier ministre, M. Jacques Chirac, a annoncé le 21 septembre 1987 l'attribution aux ports autonomes métropolitains d'une dotation en capital de 1,4 milliard de francs financée par le produit des privatisations effectuées à ce jour. Dans son communiqué de presse du 18 avril 1988, M. Edouard Balladur, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, a annoncé que les ressources financières étaient d'ores et déjà réservées pour l'attribution de ces dotations et que celles-ci seraient matériellement mises en place à la fin de 1988. Conscientes au désendettement des ports autonomes, ces dotations ont été calculées par référence à la dette de ceux-ci à l'égard du Fonds de développement économique et social au 1^{er} juillet 1987. Le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation (direction du Trésor) a déjà pris une mesure conservatoire en proposant aux ports autonomes la signature d'un avenant aux contrats de prêts avec le F.D.E.S., en date du 31 décembre 1987, selon lequel les échéances en capital dues à cette date au fonds précité étaient reportées d'un an. Cette mesure a permis en 1987 d'améliorer globalement la marge nette d'autofinancement des ports autonomes d'un montant de 58 milliards de francs. Enfin, l'attribution de cette dotation était subordonnée à la présentation par les ports autonomes d'un plan d'entreprise mettant en évidence les perspectives de redressement de leur structure financière ainsi que leur contribution aux gains de productivité de la chaîne portuaire. Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, par lettre adressée à chacun des ports autonomes métropolitains en février et mars 1988, a pris acte des grandes orientations de ces plans et confirmé l'attribution de cette dotation en précisant qu'elle serait rémunérée pendant les deux premières années qui suivront son versement au taux de 1 p. 100, au taux de 3 p. 100 pendant les trois années suivantes, puis de 5 p. 100 au-delà. Par ailleurs, dans un communiqué en date du 18 avril, il a précisé l'affectation des recettes de privatisations pour 1988 : sur 12,9 milliards de francs de recettes assurées, correspondant à des opérations de privatisation déjà effectuées, 6,5 milliards de francs seront consacrés aux dotations en capital et concerneront à hauteur de 1,4 milliard de francs les ports autonomes, la réalisation intervenant en fin d'année 1988. Ainsi se voit définitivement précisé l'échéancier de cette opération novatrice et particulièrement importante pour l'avenir de nos grands ports.

P. ET T.

*Postes et télécommunications
(bureaux de poste : Pyrénées-Atlantiques)*

35189. - 11 janvier 1988. - M. Jean-Pierre Destraide attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la suppression de bureaux de poste ou la réduction de services publics postaux dans nombre de petites communes rurales (encore tout récemment dans le canton de Bidache du département des Pyrénées-Atlantiques). Ces disparitions amorcent ou aggravent le dépeuplement des zones rurales, provoquent la désertification irréversible de nos campagnes et de nos montagnes à l'heure où les agriculteurs de ces zones sont soumis à des difficultés sans cesse accrues. Or, l'une des priorités de l'action gouvernementale, maintes fois rappelée par le Premier ministre, concerne le développement du monde rural, en particulier celui des zones fragiles. Les suppressions affichées de services publics postaux indispensables à la vie des petites communes vont à l'encontre du discours tenu par le chef du Gouvernement. Il lui demande en conséquence d'indiquer précisément ses orientations dans ce domaine afin d'apaiser les craintes légitimes des élus ruraux confrontés à ce type de situation.

Réponse. - En réponse aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire concernant l'avenir de la poste en milieu rural, il paraît utile de dresser tout d'abord un rapide tableau de l'infrastructure existante. Les habitants des zones rurales sont desservis par un réseau d'accueil comprenant plus de 13 000 bureaux et un réseau de contact représenté par plus de 37 000 facteurs qui desservent chaque jour l'ensemble des communes. Du fait des mouvements migratoires et de l'introduction d'organisations nouvelles, une disparité de plus en plus prononcée est apparue dans de nombreuses communes entre les potentialités des bureaux existants et leur niveau réel d'activité. Sur un plan général, le maintien de la présence postale en zone rurale demeure l'un des objectifs prioritaires de la poste. Toutefois, dans un souci de saine gestion budgétaire des moyens mis à sa disposition, elle est conduite à ajuster la forme que revêt cette présence à l'évolution du trafic postal et financier, mais ceci en plein accord avec la politique d'aménagement du territoire qui vise à assurer un développement harmonieux du monde rural. Dans les départements comprenant une zone de montagne, la loi d'amélioration de la décentralisation du 5 janvier 1988 a prévu la création d'une commission destinée à améliorer l'organisation des services publics. Cette commission sera saisie systématiquement de tout projet de fermeture d'établissement. Il s'agit d'éviter que les redéploiements de services ne pénalisent les zones rurales qui connaissent par ailleurs des handicaps sur le plan démographique et économique. La poste est d'ailleurs en contact avec l'association des maires de France et la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, afin d'étudier les moyens de réactiver les petits établissements postaux. Dans le canton de Bidache, il a été procédé dans les bureaux de Guiche et de Came à l'adaptation des moyens et des horaires d'ouverture à l'activité constatée. Les effectifs dégagés sont affectés à d'autres bureaux en développement, notamment à celui de Bardos.

Espace (satellites)

36389. - 15 février 1988. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la nécessité d'harmoniser les activités de T.D.F. et de la D.G.T. en charge des satellites de télédiffusion directe et des satellites de télécommunication. Il lui demande, au vu des difficultés et des défaillances actuelles de Telecom IB et de T.V.-SAT 1, s'il compte organiser une seule et unique filière française de satellites.

Réponse. - Les défaillances survenues aux deux satellites T.V.-SAT 1 et Telecom IB sont de nature très différentes : la première est survenue avant la mise en exploitation d'un premier satellite de diffusion ; la seconde, après près de trois années de fonctionnement à l'un des satellites du système Telecom 1. Ces satellites correspondent à des missions différentes : T.V.-SAT était destiné à transmettre en diffusion directe des programmes de télévision. Le système Telecom 1, intégré dans les réseaux de la défense nationale et de la direction générale des télécommunications, assure des services très diversifiés : liaisons pour la défense nationale, téléphone, téléx, télévision avec les départements d'outre-mer, transmissions de données à haut débit pour les entreprises, distribution de programmes de télévision et de radiodiffusion. Le statut de ces satellites n'est pas non plus le même au sens de la réglementation internationale en matière de fréquences notamment. La France participe à de nombreux organismes internationaux de télécommunications par satellite où la diversité des solutions techniques et opérationnelles reflète la diversité des besoins.

Espace (satellites)

36390. - 15 février 1988. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, de lui définir la politique du Gouvernement français concernant les satellites de communication. Il lui demande en particulier quelles sont les conséquences qu'il tire pour le développement de la filière satellite des défaillances techniques de TV-SAT 1, satellite allemand de télédiffusion directe, puis de Telecom 1 B, satellite français de télécommunication.

Réponse. - La défaillance technique de TV-SAT 1 a eu des conséquences sur le satellite TDF1 puisqu'il a fallu s'assurer qu'une panne identique ne pourra pas survenir sur ce satellite dont le lancement a, de ce fait, été retardé de quelques mois. Des contacts se sont établis entre l'administration allemande, propriétaire de TV-SAT, et TDF. Les discussions sont en cours actuellement. En ce qui concerne la panne de Telecom 1 B, les enseignements ont pu en être tirés à temps pour modifier en conséquence

le satellite Telecom 1C mis sur orbite par Ariane le 11 mars dernier. Cette panne ne fait que confirmer la nécessité de disposer, pour offrir un service opérationnel, de plusieurs satellites (trois, voire quatre), et c'est d'ailleurs ce que font tous les grands opérateurs de systèmes à satellites dans le monde. C'est bien cette politique qui a été suivie pour Telecom 1 et elle le sera également pour la génération Telecom 2 qui doit prendre la relève à la fin de l'année 1991. Ces deux incidents, survenus à quelques semaines d'intervalle, montrent une nouvelle fois la complexité des techniques spatiales. Dans ce domaine, c'est à travers les difficultés et les échecs que l'on peut progresser vers une meilleure fiabilité des équipements. Tant du point de vue industriel que du point de vue suivi des projets, de la surveillance et du contrôle des satellites, toutes les conséquences de ces deux défaillances ont été tirées.

Téléphone (facturation)

37003. - 22 février 1988. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, quelle suite il entend donner à la proposition de M. le médiateur de la République, qui suggère que l'administration soit tenue de justifier le montant des factures de téléphone.

Réponse. - En l'état actuel, le statut d'administration des télécommunications françaises et la jurisprudence du tribunal des conflits (arrêt Ursot, 1968) font que les litiges relatifs à la facturation téléphonique sont de la compétence de la juridiction administrative. Il est excessif de dire que celle-ci exige de l'abonné la preuve qu'il n'a pas consommé autant qu'il lui est facturé : étant donné qu'en cette matière aucune des deux parties ne peut généralement apporter de preuve absolue, faute de garder en mémoire la liste des communications établies, la juridiction administrative fonde sa décision sur un faisceau de présomptions. Il n'est néanmoins pas contesté que cette situation soit peu satisfaisante, et tout est mis en œuvre, du côté de la direction générale des télécommunications, pour développer les moyens de preuve envisageables : dans le cas des anciens commutateurs électromécaniques, par des photographies plus fréquentes des compteurs ; dans le cas des commutateurs électroniques, par le développement des systèmes permettant de garder en mémoire les communications les plus coûteuses, ou la ventilation de la consommation par périodes de vingt-quatre heures (système Gescompte, anciennement Gestax). L'article D.293-1 du code des postes et télécommunications donne, dans sa nouvelle rédaction datant du 30 octobre 1987, accès aux abonnés pendant six mois à tous ces documents. L'ensemble de ces mesures devrait favoriser un dialogue permettant de résoudre à l'amiable les litiges et éviter le plus possible les recours au juge, qu'il soit administratif ou judiciaire. En outre, le développement accéléré de la facturation détaillée est de nature à améliorer de façon déterminante les relations entre la direction générale des télécommunications et ses clients.

Moyens de paiement (chèques postaux)

37124. - 22 février 1988. - **M. Guy Ducloné** informe **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, du grave préjudice subi par de nombreux chômeurs - il est question de plusieurs centaines - dont le courrier, en l'occurrence des lettres-chèques postales ne sont jamais parvenues à leurs destinataires mais ont été encaissées par des tiers non identifiés. Par exemple, l'Assédic des Hauts-de-Seine a émis, le 7 septembre 1987, une lettre-chèque à l'attention d'un travailleur intermittent, d'un montant de 2 023 francs. Sur les réclamations de l'intéressé, l'Assédic l'a informé que le chèque avait été payé le 29 septembre 1987 au bureau de poste de Chevilly dans le Loiret. Il lui demande de prendre toutes les mesures pour que l'administration des P.T.T., et notamment la direction des services financiers, assume ses responsabilités en mandatant aux victimes les sommes qu'elles auraient dû percevoir de l'Assédic et en portant plainte contre les auteurs d'actes délictueux dont elle n'a pas su se prémunir. Il lui demande en outre d'envisager une modification du système de lettre-chèque postale qui présente, sous la forme actuelle d'un envoi simple, une trop grande vulnérabilité.

Réponse. - La direction générale de la poste est consciente du problème posé par le vol de lettres-chèques dans les boîtes aux lettres et qui sont ensuite payées à des tiers munis de pièces d'identité falsifiées. Bien que ces incidents soient relativement limités, la poste met tous les moyens à sa disposition pour lutter contre ce type de fraude. En ce qui concerne les lettres-chèques encaissées frauduleusement, la poste indemnise actuellement les

victimes de ces escroqueries bien que sa responsabilité ne soit pas, dans la plupart des cas, engagée. Parallèlement une plainte est déposée auprès des services de police ou de gendarmerie. Pour améliorer la sécurité des paiements, des mesures sont ou seront mises en place prochainement. Il s'agit principalement de la limitation du montant des paiements en numéraire, de la diffusion de listes d'oppositions dans les bureaux de poste, de la conception d'un dispositif de calcul d'une clé de protection permettant de déceler les falsifications de sommes. Par ailleurs, une réforme de ce moyen de paiement est en cours d'étude en liaison avec le ministère des affaires sociales et de l'emploi.

Postes et télécommunications (télégraphe)

38202. - 21 mars 1988. - **Mme Jacqueline Hoffmann** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les problèmes que poserait la suppression de la distribution des télégrammes par porteur. Sous couvert de modernisation, la substitution du message téléphoné ou télégramme aboutit, en fait, à supprimer un service entraînant deux graves conséquences : 1° la mise en cause de la confidentialité de la correspondance ; 2° la sécurité de celle-ci, puisqu'il sera plus difficile de s'assurer que le destinataire est bien celui qui a été désigné par l'expéditeur. Cette réforme constitue, en fait, une dégradation du service public. De nombreux usagers, malgré les nouvelles techniques de communication, ne peuvent se passer de transmissions écrites délivrées directement aux destinataires en des délais très brefs. Aussi elle lui demande de renoncer à ce mauvais coup porté contre la qualité du service public au détriment des usagers et souhaite connaître par quelles dispositions il compte, au contraire, en assurer la pérennité.

Réponse. - L'évolution récente en matière de distribution télégraphique n'est en fait qu'une application à un contexte profondément transformé. Il faut en effet savoir que les expéditeurs de télégrammes sont à 85 p. 100 des professionnels, équipés de moyens de télécommunications modernes (télécopie, téletex). Quant aux destinataires, ils sont, lorsqu'il s'agit de particuliers, équipés à 96 p. 100 du téléphone. Il est normal d'utiliser ces équipements existants pour rationaliser l'exploitation télégraphique, très lourdement déficitaire (la recette moyenne d'un télégramme est trois à quatre fois inférieure aux dépenses que celui-ci entraîne pour le service). C'est pourquoi il a été décidé de remettre le plus possible de télégrammes en utilisant l'équipement du destinataire en moyens de télécommunications, c'est-à-dire le plus souvent le téléphone. Une telle mesure n'est préjudiciable ni à la confidentialité ni à la sécurité de la correspondance. En effet, aux termes de la réglementation en vigueur, « tout télégramme est valablement délivré lorsqu'il est déposé au domicile du destinataire entre les mains d'une personne qui déclare être le destinataire ou se dit autorisée par le destinataire à recevoir ses télégrammes. En cas d'impossibilité de remise au destinataire ou à une personne à son service, le télégramme peut, éventuellement, être remis au concierge ou déposé dans une boîte aux lettres ». La remise par téléphone au domicile présente donc des garanties tout à fait comparables à celles offertes par la remise matérielle. En tout état de cause, la procédure traditionnelle est maintenue lorsque les autres solutions ne peuvent aboutir, et, en cas de remise par téléphone, une copie confirmative est délivrée par voie postale.

Postes et télécommunications (timbres)

38548. - 28 mars 1988. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les difficultés éprouvées par les philatélistes à se procurer dans les bureaux de poste les carnets de timbres à surtaxe émis par les P.T.T. Il lui signale ainsi que le 22 février 1988, jour de vente générale du carnet « Marins et explorateurs », aucun des bureaux de poste de la région normande n'avait reçu ce carnet et qu'à Fiers de nombreux sociétaires de l'union philatélique n'ont pu se le procurer, la dotation reçue par le receveur étant inférieure au chiffre représentant les réservations par abonnement, et que le lundi 14 mars 1988 il en a été de même pour le carnet « Journée du timbre ». Il lui cite également l'exemple de ces jeunes philatélistes venus à l'exposition de Falaise pour la journée du timbre les 12 et 13 mars 1988 et qui sont repartis sans avoir pu faire oblitérer le carnet « Journée du timbre » du cachet spécial « Carnet », et ce par manque tant de timbres en feuille que de carnets. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les raisons de ce manque d'approvisionnement et quelles mesures il entend prendre pour y remédier.

Postes et télécommunications (timbres)

38549. - 28 mars 1988. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les difficultés rencontrées par les philatélistes, en particulier pour leur approvisionnement en carnets de timbres à surtaxe émis par les P.T.T. Il lui signale que nombre de philatélistes, même admis au système de réservation gratuit mis en place par la poste, ne peuvent se procurer ces carnets comme ils le souhaitent, en particulier le jour de vente générale. Il lui indique qu'un tirage par trop limité entraîne un manque à gagner pour la poste par défaut de fournitures aux philatélistes qui participent pour une part non négligeable aux recettes des P.T.T., et entraîne un découragement d'une clientèle passionnée qui s'inquiète de voir la limitation du tirage l'emporter sur l'intérêt de la collection. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est le prix de revient d'une feuille tirée à 500 000 ou 1 000 000 d'exemplaires ainsi que des carnets 1988.

Réponse. - Tenant compte de la demande formulée, la poste avait déterminé, pour les carnets de 1988, un tirage suffisant afin de satisfaire les besoins exprimés par les établissements postaux. Or, il s'est avéré que la vente des carnets de timbres-poste surtaxés « Personnages célèbres » et « Journée du timbre » a rencontré un succès exceptionnel tant auprès des philatélistes que des usagers, entraînant de ce fait une rupture de stock prématurée, alors qu'en 1986 et 1987 de nombreux carnets avaient dû être détruits après la vente. Cependant, le principe de priorité à la réservation mis en place dans tous les bureaux depuis le 1^{er} janvier 1983 a pleinement joué, du moins jusqu'à hauteur du nombre de figurines à surtaxe habituellement commandées. S'agissant de carnets surtaxés au profit de la Croix-Rouge et pour éviter d'éventuelles manœuvres spéculatives, la poste a décidé, le 2 mars dernier, que tous les points philatéliques pourraient prendre commande ferme sur paiement immédiat de toutes les quantités du carnet « Personnages célèbres », les commandes étant prises jusqu'au 15 mars, pour une livraison à compter du 15 avril 1988. En ce qui concerne l'approvisionnement particulier des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne en carnets « Journée du timbre », la couverture des besoins exprimés par ces trois départements a varié entre 122 et 166 p. 100. Il est à noter qu'au niveau national, il restait encore en stock à l'imprimerie des timbres-poste, à la date du 11 avril 1988, 74 000 carnets et 26 500 timbres-poste. À l'avenir, la poste continuera de développer la réservation gratuite des timbres-poste, moyen qui offre à l'usager la garantie d'un approvisionnement prioritaire et régulier. Il permet en effet de déterminer le tirage des émissions au niveau qui assure la couverture des demandes effectives et évite des destructions importantes de produits invendus. Enfin, le secret du commerce interdit de divulguer les prix de revient de l'imprimerie des timbres-poste.

RAPATRIÉS ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Administration (rapports avec les administrés)

39560. - 25 avril 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative**, de bien vouloir lui indiquer où en est l'étude des deux projets de décrets modifiant la durée et les modalités de computation des délais d'accès aux documents administratifs institués par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Réponse. - Le Gouvernement a souhaité modifier les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 afin de réduire les délais de communication des documents administratifs et de clarifier les modalités de computation des délais de recours contentieux. Le Conseil constitutionnel, saisi d'une demande de déclassement de l'article 7 de cette loi, a, par sa décision n° 88-154 L du 10 mars 1988 publiée au *Journal officiel* du 13 mars 1988, déclaré que les dispositions de cet article, à l'exception de la première phrase de son premier alinéa, étaient de nature réglementaire. Le décret n° 88-465 du 28 avril 1988, relatif à la procédure d'accès aux documents administratifs publié au *Journal officiel* du 30 avril 1988, ramène de deux mois à un mois le délai de refus tacite au terme duquel l'usager peut saisir la commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.). Il ramène également de deux mois à un mois le délai laissé à l'autorité compétente, à compter de la réception de l'avis de la C.A.D.A., pour informer la commission de la suite qu'elle entend donner à la demande. Enfin, il prévoit que le silence gardé par l'autorité compétente pendant plus de deux mois à compter de la saisine de la C.A.D.A. par l'intéressé fait naître une décision confirmative de

refus qui peut être déferée au juge administratif. Ce délai, fixé par la jurisprudence (Conseil d'État Alurely), était jusqu'ici de quatre mois.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Français : langue (défense et usage)

32474. - 9 novembre 1987. - **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les difficultés rencontrées par bon nombre de chercheurs désireux de publier leurs travaux en langue française, alors que l'utilisation de la langue anglaise ne cesse de gagner du terrain. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'enrayer cet état de fait.

Réponse. - Le ministre de la recherche et de l'enseignement supérieur appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que l'inventaire des périodiques scientifiques et techniques primaires français réalisé par la délégation à l'information scientifique et technique dénombre pour 1984, dernière année de référence, 1 460 titres dans lesquels les chercheurs peuvent publier en français les résultats de leurs travaux :

Répartition par discipline

DISCIPLINE	TOTAL	POURCENTAGE
Sciences exactes.....	65	4
Sciences de la terre.....	66	6
Sciences de la vie.....	402	28
(Dont médecine).....	174	12
Sciences humaines.....	480	32
Sciences sociales.....	293	20
Techniques.....	154	10
Total.....	1 460	100

Les périodiques recensés sont, dans leur majorité, rédigés en français, soixante-sept titres seulement (dont vingt-deux en sciences humaines) publient la moitié de leurs articles ou plus en langues étrangères. La progression de l'anglais a affecté depuis 1981, date d'un premier inventaire, quarante-cinq revues : douze en sciences exactes, sept en sciences de la terre et vingt-six en sciences de la vie. Ce phénomène est dû à la qualité reconnue au plan international de certains périodiques qui attirent les auteurs étrangers, lesquels publient principalement en anglais. L'année 1984 a permis de constater que les périodiques scientifiques français publiant des articles en langues étrangères sont également ceux dont la diffusion à l'étranger est la mieux assurée. Le problème qui se pose à l'égard des périodiques scientifiques français dans lesquels les chercheurs ont la possibilité de publier leurs travaux en français n'est pas tant celui de la langue que celui de la qualité. Cette dernière peut se mesurer en fonction de cinq critères minimaux : sommaires bilingues, résumés en langues étrangères, secrétariat de rédaction permanent, arbitres internationaux et articles d'auteurs étrangers. Dix p. 100 seulement des titres recensés en 1984 répondent à ces exigences. Afin de favoriser l'utilisation de la langue française dans les publications, le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur encouragera la création de périodiques en langue française dans les domaines de la science où celle-ci ne dispose pas de publications nationales (à l'exemple de la revue franco-québécoise *Médecine-sciences* dont le ministère de la recherche est le principal soutien).

Enseignement supérieur (fonctionnement)

35031. - 4 janvier 1988. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les conséquences de l'abandon du caractère prioritaire de la filière électronique, tant en ce qui concerne le nombre de bourses à caractère spécial que les crédits d'équipements des laboratoires. Les responsables ministériels avaient demandé aux établissements d'augmenter le nombre d'étudiants

formés et alors que ceux-ci terminent aujourd'hui leur maîtrise, les bourses ont été réduites de moitié, ne permettant plus aux étudiants de terminer leur formation. L'Isial de Nancy a multiplié par deux le nombre d'étudiants depuis 1983, mais les bourses de D.E.S.S. n'ont pas évolué pour accompagner cet objectif. En 1982, il y avait autant de bourses que de demandes. En 1986, le nombre de bourses accordées était de 53 pour 100 demandeurs, il chutait dramatiquement à 25 bourses pour 122 demandeurs en 1987-1988. Les discontinuités dans l'effort budgétaire en matière de recherche ou d'enseignement supérieur ont des effets désastreux. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre pour augmenter le nombre de bourses dans la filière électronique et pour maintenir les crédits d'équipement à un niveau qui ne remette pas en cause les priorités définies précédemment.

Réponse. - La politique qui privilégiait la filière électronique-informatique était destinée à lui donner une impulsion temporaire et avait, par là-même, un caractère provisoire. Tout en maintenant un régime plus favorable pour cette filière, il a paru équitable d'accentuer l'effort accompli en faveur des autres filières qui avaient fait l'objet en 1986-1987 de nombreuses demandes d'allocation d'études complémentaires de la part des recteurs. Il faut préciser, par ailleurs, que les contingents d'allocation d'études de 1^{re} année de troisième cycle ne sont pas déterminés en fonction du nombre d'étudiants inscrits dans ces filières. Pour l'année 1987-1988, il a été attribué cinq allocations d'études de D.E.S.S. par diplôme de la filière E.E.A.I. et 3,5 par diplôme des autres filières. C'est en fonction de ces critères généraux que le recteur de l'académie de Nancy-Metz, auquel il incombait ensuite de répartir ces contingents entre les universités et établissements concernés de son académie, a reçu cette année vingt-cinq allocations d'études de D.E.S.S./E.E.A.I. Des crédits supplémentaires ont été mis à la disposition des recteurs en novembre dernier en leur signalant qu'ils pouvaient en utiliser une partie pour des allocations d'études complémentaires. C'est ainsi que le recteur de Nancy-Metz a accordé cinq allocations supplémentaires aux étudiants de D.E.S.S./E.E.A.I. de son académie. Enfin, s'agissant des crédits d'équipements de la filière électronique, ils avaient été augmentés de 1986 à 1987 pour tenir compte de l'arrêt du financement des autres ministères impliqués dans le plan et ils ont été reconduits de 1987 à 1988.

Enseignement supérieur (personnel)

36088. - 8 février 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation du personnel de l'enseignement supérieur. Il apparaît, en effet, que les enseignants du supérieur sont les seuls fonctionnaires dont le temps de travail a été fortement augmenté entre 1981 et 1986 sans contrepartie au niveau des salaires. Il faut, en outre, noter que la stagnation du taux des heures complémentaires entraîne une disparité de situation entre un professeur d'université et un professeur agrégé en sixième. A cela, il faut ajouter la non-revalorisation de la prime de recherche que représente à peine un tiers de l'indemnité de logement d'un instituteur et le soixante-quizième de la prime d'un haut fonctionnaire des finances ou des ponts et chaussées. Les maîtres de conférences regrettent de ne pouvoir accéder aux mêmes échelles lettres qu'un professeur de classes supérieures de lycée tout comme les professeurs de l'enseignement supérieur qui ne sont pas autorisés à terminer leur carrière en 1^{re} classe. Cette dégradation de la situation du personnel de l'enseignement supérieur a de fâcheuses répercussions sur la qualité de notre enseignement supérieur. Le recrutement des professeurs s'avère dans de telles conditions de plus en plus difficile sur le plan de la qualité et de la quantité. Il lui demande donc de bien vouloir consacrer à ce problème une étude très approfondie. Il souhaiterait, en effet, connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre à l'enseignement supérieur de retrouver un second souffle.

Réponse. - Une réflexion très approfondie sur la condition, les modalités de recrutement et la carrière des personnels enseignants des universités et des établissements publics d'enseignement a été menée par un groupe de travail spécialement désigné à cet effet. Les conclusions de ce groupe englobent les principaux aspects de la carrière des universitaires français : conditions de travail, revalorisation des rémunérations, déblocage des carrières et reconstitution d'un vivier de jeunes enseignants chercheurs. Si certaines des mesures proposées par le groupe de travail exigent un effort budgétaire important qui ne pourra être que progressif, d'autres propositions du groupe pourraient être réalisées rapidement : c'est ainsi qu'il a été décidé de mettre en œuvre dans les meilleurs délais un certain nombre de mesures importantes portant principalement sur la situation des jeunes enseignants préparant leur thèse et cherchant à accéder à la mai-

trise de conférences. A cet effet le dispositif juridique projeté vise à permettre le recrutement de deux catégories d'enseignants universitaires non titulaires : les allocataires d'enseignement et de recherche, et les attachés d'enseignement temporaires. Le recrutement des allocataires d'enseignement et de recherche obéira à certaines conditions de diplôme et d'âge. Ces allocataires seront astreints à des obligations de service allégées afin de poursuivre leurs recherches pour la préparation de leur thèse. Par ailleurs, sera mis en place un système de contrats d'enseignement à temps plein permettant, sous certaines conditions, de recruter en qualité d'attaché d'enseignement temporaires soit des professeurs du second degré, soit des anciens allocataires d'enseignement et de recherche, soit des enseignants ou chercheurs de nationalité étrangère. L'ensemble de ce dispositif doit permettre de remédier progressivement au problème de renouvellement des corps de personnels enseignants de statut universitaire. Enfin, pour améliorer la condition des enseignants de l'enseignement supérieur, il est prévu d'inscrire au projet de loi de finances 1989 une mesure nouvelle de revalorisation de 40 p. 100 des heures complémentaires ainsi qu'une augmentation substantielle de la prime de recherche.

D.O.M. - T.O.M. (Réunion : enseignement supérieur)

36541. - 15 février 1988. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la nécessité de développer dans les départements d'outre-mer des filières de formations technologiques supérieures. Il lui demande si, conformément aux dispositions prévues en annexe III de la loi de programme, il envisage de créer dans l'académie de la Réunion un institut universitaire de technologie.

Réponse. - Le développement des enseignements technologiques supérieurs constitue un des objectifs primordiaux de la politique éducative conduite dans les départements d'outre-mer. Dans cette perspective, l'honorable parlementaire peut être assuré que la situation propre à l'île de la Réunion fait l'objet d'un examen particulièrement attentif et bienveillant. Mais plutôt que la création d'un I.U.T., l'université de la Réunion a souhaité être habilitée à développer, dès la rentrée universitaire de 1988, une formation conduisant à la délivrance du diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (D.E.U.S.T.) de la spécialité gestion des petites et moyennes entreprises (G.F.M.E.).

Enseignement supérieur (fonctionnement)

37120. - 22 février 1988. - **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, quelles suites il entend donner aux propositions contenues dans le rapport « Demain l'Université », présenté le 7 janvier dernier.

Réponse. - Le ministre de la recherche et de l'enseignement supérieur a tenu une conférence de presse le jeudi 7 janvier 1988 au cours de laquelle il a indiqué les suites qu'il entendait donner aux propositions contenues dans le rapport « Demain l'Université ». Il a notamment indiqué : « J'ai demandé, en juillet 1987, à un groupe de personnalités représentant tous les secteurs de la vie universitaire, économique et sociale française de réfléchir aux éléments qui permettraient de définir les grandes orientations d'un consensus sur l'évolution de l'université. Ce groupe a remis, dans les délais impartis, ce document qui apporte des éléments d'analyse indispensables. « Demain l'Université » constitue la réflexion de base que je souhaitais et ce rapport d'experts, établi en toute indépendance, formule des propositions particulièrement intéressantes que j'entends dès maintenant soumettre à concertation en vue de les intégrer dans un vaste plan d'ensemble qui nécessitera, bien sûr, la mobilisation de la programmation de moyens supplémentaires et nouveaux. Ce plan a été évoqué par le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale devant le Parlement et sera soumis durant le premier trimestre 1988 à l'approbation du Gouvernement. J'en propose les éléments essentiels qui doivent permettre, à partir des objectifs ainsi dégagés, de préparer notre Université à affronter les défis qui sont les siens : former des jeunes et des cadres pour la nation ; maintenir un haut niveau de compétitivité par la recherche ; préparer l'ouverture européenne de 1992.

Orientations fondamentales de l'enseignement supérieur. - Le fonctionnement actuel du système français est fondé sur une série de paradoxes : des systèmes fermés sélectionnent à l'entrée leurs futurs étudiants, soit pour des filières longues (classes préparatoires aux grandes écoles, études médicales, enseignement supé-

rieur à finalité professionnelle), soit pour des filières courtes (I.U.T., B.T.S.) ; un système ouvert accueille tous les autres bacheliers soit parce qu'ils ont choisi cette voie, soit parce qu'ils ont été rejetés des systèmes fermés. Cela pour des études longues qui sont souvent inaccessibles à beaucoup d'entre eux, qui se découragent devant les difficultés ou la durée des études ou qui sont rejetés par l'échec. On mesure l'amertume, le désarroi des étudiants et de leurs familles placés devant ces différents paradoxes, mais également le gaspillage de moyens et d'énergie qu'ils recouvrent. Je souhaite y mettre fin. Rares sont ceux qui, actuellement, contestent les systèmes fermés à filière longue (même s'ils sont susceptibles d'évoluer). Par contre, il est exclu de conserver à l'université, la structure ouverte, son mode de fonctionnement actuel. La mission de l'université française est triple : culture, formation professionnelle et recherche. Il nous appartient de lui donner les moyens renouvelés de l'accomplir. Son évolution doit être envisagée dans les directions suivantes : 1° organisation des études universitaires ; 2° élaboration d'un cadre statutaire adapté aux missions des universités ; 3° amélioration de la condition des enseignants et des étudiants ; 4° développement du rayonnement et du prestige des universités françaises.

1. Organisation des études universitaires. - La notion de cycles successifs inéluctables pour les deux premières années d'université débouche sur une sélection des étudiants soit directe (I.U.T.), soit indirecte, c'est-à-dire par l'échec. Les données statistiques montrent, en effet, que seulement un certain nombre d'étudiants se révèlent aptes à parcourir le cursus complet des études universitaires jusqu'au troisième cycle sous les différentes formes. Il est donc indispensable de faire porter l'effort sur les premières années. En matière de première formation universitaire, l'objectif est double : accueillir tous les bacheliers, et les accueillir dans des structures d'enseignement qui leur assurent au minimum - s'ils décident de ne pas poursuivre vers les études longues - la garantie d'une sortie positive. Il faut mettre fin à la sélection par l'échec. Cela implique deux types d'efforts. Le premier sera de diversifier les formations offertes pour les bacheliers. Cette nécessité résulte nettement du rapport « Demain l'Université ». Nous devons, par les innovations et des expérimentations conduites en liaison directe entre universitaires et acteurs de la vie économique, imaginer une gamme de filières nouvelles apportant aux candidats à la fois la formation générale qui est la marque de l'enseignement supérieur et le bagage d'aptitudes permettant - si le candidat le désire - une entrée dans la vie active. Le deuxième effort devra être de structurer ces formations diversifiées par des ensembles cohérents et à taille humaine. Ce que l'on appelle actuellement le « premier cycle » est trop souvent noyé dans des ensembles trop vastes. Ceux qui les gèrent comme ceux qui y enseignent (et avec grand mérite) sont souvent, à leur corps défendant, trop loin des étudiants. Cet anonymat et cette difficulté d'encadrement constituent certainement l'une des causes du découragement et de la sélection par l'échec. La notion de collège universitaire correspond bien à l'objectif recherché. Je compte proposer aux universités d'organiser en collèges les formations qu'elles offrent aux bacheliers. Ces collèges prendront les candidats en charge avec un accueil approprié et un encadrement plus rapproché. Les formations qu'ils offriront, aussi diverses soient-elles, seront consacrées par des diplômes nationaux. Leur nature, leur contenu seront très largement conçus à l'initiative des universités. Il faudra, en effet, qu'elles soient adaptées à la fois aux candidats à accueillir et aux débouchés locaux et nationaux. Ce sera la responsabilité de ces collèges de faire reconnaître leurs formations par le monde économique. Il faudra, par ailleurs, aménager - pour les candidats qui voudront poursuivre - l'accès aux formations des cycles ultérieurs. Ces collèges universitaires, partie intégrante des universités, auront pour préoccupation initiale d'informer très largement les lycéens, futurs étudiants, et leurs familles. Ils organiseront accueil et orientation, compte tenu des choix proposés tant en ce qui concerne les filières courtes que la préparation aux filières plus longues. Cette diversité d'initiatives et de propositions respecte bien l'autonomie des universités, leur capacité d'innovation et leur nécessaire insertion dans la vie économique, régionale et nationale. Ces collèges universitaires pourront faire l'objet, si l'opportunité s'en présente, de délocalisation géographique, sous la responsabilité des universités locales et territoriales. Licences, maîtrises, magistères, troisièmes cycles et doctorats sanctionneront, comme par le passé, la poursuite des études supérieures. Un effort tout particulier sera entrepris afin, là encore, d'aménager des sorties positives aux différents niveaux, correspondant à des formations et des diplômes à finalités professionnelles. La formation des enseignants fera l'objet d'actions particulières déjà engagées en 1987-1988 : une filière spéciale dans les collèges universitaires sera envisagée pour la formation des élèves instituteurs ; la préparation aux concours de recrutement des enseignants du second degré retrouvera le niveau de qualité et de spécialisation qu'elle avait trop souvent perdu afin de répondre à l'extraordinaire besoin supplémentaire de 300 000 enseignants d'ici l'an 2000. Le travail effectué par le comité national d'évaluation est particulièrement important. Il est nécessaire de compléter le dispositif d'évaluation en termes de

qualité d'enseignement. L'aptitude pédagogique est rarement prise en compte dans la formation universitaire, tout particulièrement des maîtres de l'enseignement supérieur : je vais lancer une réflexion sur ces thèmes. 2. Elaboration d'un cadre statutaire adapté aux missions des universités. - La situation juridique actuelle des universités est provisoire : certaines appliquent la loi de 1984, d'autres la loi de 1968 et, le plus grand nombre, les deux lois à la fois. Cette anomalie juridique correspond à la période expérimentale que j'ai proposée. La leçon que j'en tire, dès maintenant, est qu'un projet de loi devra définir le cadre général à partir duquel les établissements publics que sont les universités choisiront leurs statuts. Il convient de permettre aux universités d'avoir la plus grande souplesse, la plus grande capacité d'adaptation aux situations locales, elles sont trop diverses pour imposer de façon arbitraire un moule unique convenant à tous. Un cadre général confirmera l'appartenance des universités à un système étatique dont elles obtiennent leurs moyens. La latitude d'organisation interne et de dévolution des responsabilités traduira la nécessaire autonomie en harmonie avec la décentralisation maintenant effective dans les départements et les régions. Il est difficile d'imaginer de faire appel à l'initiative locale et de contraindre à la fois par des structures imposées et de centralisation excessive. 3. Amélioration de la condition des enseignants et des étudiants. - J'ai demandé à un groupe de travail spécifique, animé par le professeur Dury, d'étudier la condition actuelle des universitaires. Dans beaucoup de disciplines, l'effet de concurrence joue au détriment de l'Université. Des enseignements fondamentaux risquent de ne pas être assumés d'une façon satisfaisante. Les travaux développés par le groupe animé par le professeur Dury ont pour objet de définir les conditions indispensables à l'entrée et au maintien dans le corps professoral de spécialistes de haut niveau. Ses conclusions seront déposées dans la deuxième quinzaine du mois de janvier 1988. Pour ce qui concerne les étudiants, j'ai demandé à mes services de me présenter des propositions tendant à améliorer les conditions d'accueil et de vie des étudiants. L'égalité des chances trouve là une expression particulièrement nécessaire à un moment où l'augmentation du nombre des bacheliers concerne toutes les catégories sociales. Trois objectifs paraissent s'imposer : amélioration de la qualité et augmentation des capacités de logement universitaire ; amélioration des conditions de vie des étudiants : bibliothèques, restaurants universitaires, animation des campus ; aménagement du régime des bourses tant par rapport au nombre de leurs bénéficiaires que par rapport à leur montant. 4. Rayonnement et prestige des universités françaises. - Les universités françaises doivent être mieux connues tant pour la qualité de leurs enseignants et de leurs enseignements que par les diplômes qu'elles préparent ou les recherches qu'elles développent. Le rapport "Demain l'Université" fournit des éléments de réflexion particulièrement importants en ce qui concerne le nécessaire développement des actions de communication de l'Université. Je fais mettre à l'étude une incitation à la communication ainsi que les modalités d'une expression collective qui pourrait être animée par les services du ministère. Mieux faire connaître les universités françaises à la communauté nationale, préparer l'inévitable compétition inhérente à l'apparition du grand marché européen de 1992, assurer la promotion internationale des universités, tels sont les thèmes essentiels qui vont faire l'objet de travaux pendant le premier trimestre 1988. Le rayonnement de la France dépend également des étudiants étrangers qui viennent poursuivre leurs études chez nous. Leur accueil et leur orientation nécessitent des efforts qu'il faut entreprendre dès maintenant. Ces quatre objectifs qui reprennent globalement une grande partie des propositions du rapport "Demain l'Université" doivent être affinés en vue de leur présentation dans le cadre de la loi programme évoqué par le Premier ministre, aux côtés de ceux définis par René Monory pour les enseignements précédant l'entrée à l'université. L'avenir de l'Université ne se formule pas seulement en ressources financières. Il passe par l'expression de choix, reflets d'une volonté largement consensuelle et d'une décision politique. Les travaux de "Demain l'Université", les quatre objectifs que je viens d'énoncer précisent l'ambition que nous pouvons avoir pour l'université française. Il appartient maintenant, après avoir défini le contenu de ces objectifs, d'en évaluer le coût, c'est ce à quoi, dans les semaines qui viennent, nous allons nous employer. »

Enseignement supérieur (étudiants)

37614. - 7 mars 1988. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les difficultés financières que rencontrent nombre de parents dont les enfants suivent une formation supérieure, universitaire en particulier. En effet, de nombreux frais inhérents à leur condition d'étudiants sont pris en charge par les parents et les bourses d'enseignement supérieur sont attribuées en fonction

de barèmes de ressources qui pénalisent les foyers aux revenus moyens. Or la disparité est grande entre les étudiants : ceux issus de grandes villes, outre les multiples avantages en particulier culturels qu'ils tirent de la situation, n'ont pas à faire face aux frais de logement et de transports que leurs collègues ruraux doivent payer. Les ressources des familles n'étant pas extensibles, la dotation qu'elles attribuent à leurs enfants pour poursuivre leurs études est bien souvent à peine suffisante pour couvrir les frais de première nécessité : nourriture, logement, transport au détriment des dépenses plus scolaires ou culturelles (livres par exemple). En outre, le budget de ces familles est sérieusement mis à mal. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre une mesure qui tienne compte de ces éléments : peut-être pourrait-il se rapprocher de son collègue, monsieur le ministre des finances, et étudier un système de déduction fiscale sans pour autant entrer dans le régime des frais réels.

Réponse. - Dans les premier et second cycle universitaires, les bourses d'enseignement supérieur du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur sont attribuées au regard d'un barème national, établi chaque année, qui prend en compte les ressources et les charges de la famille et notamment celles dues à l'éloignement de l'étudiant du lieu d'enseignement. Ce barème accorde deux points de charges supplémentaires au candidat boursier dont le domicile habituel est éloigné de plus de trente kilomètres de la ville universitaire fréquentée et augmente ainsi la possibilité pour cet étudiant d'obtenir une bourse ou un taux supérieur de bourse. Comme les autres étudiants, il peut bénéficier, pour ses déplacements, d'abonnements à prix sur le réseau de la S.N.C.F. Par ailleurs, les étudiants boursiers peuvent bénéficier des œuvres universitaires) logement en cité universitaire, restaurant universitaire) et sont exonérés du paiement des droits de scolarité en université ainsi que de la cotisation au régime étudiant de la sécurité sociale. Conscient de la charge financière que représente pour les familles l'accès de leurs enfants à l'enseignement supérieur, le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur s'efforce de rapprocher les enseignements des étudiants en favorisant les D.E.U.G. délocalisés, la création de départements d'I.U.T. ou de sections de techniciens supérieurs mieux répartis sur l'ensemble du territoire. Enfin, le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur a engagé une réflexion sur une réforme de l'aide directe aux étudiants pour tenir compte à la fois de la structure de la population étudiante et de leurs conditions de vie.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

38450. - 28 mars 1988. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur. En application de la circulaire n° 82-180 du 28 avril 1982 modifiée, notamment par la circulaire n° 86-104 du 6 mars 1986, un jeune qui prend une nouvelle orientation après un redoublement ne bénéficie pas de la bourse qui lui était allouée la première année. Il lui demande s'il est juste de considérer qu'un nouveau départ dans la vie d'étudiant peut être assimilé à un triplement et s'il ne convient pas d'aider particulièrement les jeunes qui ont eu des échecs scolaires.

Réponse. - Au niveau des deux premiers cycles universitaires, l'attribution d'une bourse du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur ne peut être consentie que si le candidat suit un rythme régulier de progression des études en accédant chaque année à un niveau supérieur de formation. Dans le cas contraire, qu'il s'agisse d'un redoublement ou d'une réorientation au même niveau de scolarité, qui est assimilée à un redoublement pour l'octroi d'une bourse, l'étudiant ne peut bénéficier de cette aide. Toutefois, dans la limite des crédits prévus à cet effet, le recteur d'académie a la possibilité de lui accorder une aide individualisée exceptionnelle. Il prend sa décision au regard des motifs invoqués par l'étudiant, de sa situation sociale ainsi que de l'avis de ses enseignants. A défaut de cette aide exceptionnelle, l'étudiant peut encore solliciter l'octroi d'un prêt d'honneur auprès du recteur. Ce prêt, sans intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études pour lesquelles il a été consenti, est alloué par un comité académique spécialisé, dans la limite des moyens disponibles à cet effet et en fonction de la situation sociale du postulant. Par ailleurs, sont prévues un certain nombre de dérogations à la règle de progression régulière des études, notamment en faveur des étudiants qui, ayant suivi avec ou sans succès une formation à caractère général, se réorientent vers une filière technologique (cf. circulaire n° 86-104 du 6 mars 1986). Les intéressés conservent alors la possibilité d'obtenir une bourse.

SANTÉ ET FAMILLE

Boissons et alcools (alcoolisme)

6544. - 28 juillet 1986. - M. Jean Charbonnel appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les progrès de l'alcoolisme dans la population adolescente. En effet, des enquêtes récentes ont révélé qu'un pourcentage non négligeable d'enfants de moins de quatorze ans consommaient des quantités notables d'alcool. Un autre constat est désormais établi, qui prouve l'existence de liens entre la toxicomanie et l'alcoolisme. Il lui demande quelles mesures il envisage afin d'éviter l'amplification de ce phénomène. - *Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.*

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, assure l'honorable parlementaire qu'il partage ses préoccupations en ce qui concerne une tendance observée chez certains jeunes à consommer de l'alcool. C'est, notamment, en raison de ce phénomène qu'il a fait adopter une loi interdisant la publicité pour les boissons alcooliques à la télévision. En ce qui concerne la prévention, une information sur les risques présentés par l'alcool est organisée par le ministre chargé de l'éducation auprès des élèves à différents stades de la scolarité, d'une part, et, d'autre part, le comité français d'éducation pour la santé, à travers ses campagnes nationales, dont l'une est en cours de préparation pour 1989, veille à s'adresser particulièrement aux jeunes. Un renforcement du dispositif réglementaire de protection de la jeunesse au regard du risque alcool est actuellement à l'étude.

Santé publique (SIDA)

27418. - 29 juin 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le dépistage du SIDA. Il lui demande s'il peut être envisagé l'automatisme de ce dépistage dans le cadre des examens prénuptiaux et prénatals. Par ailleurs, il souhaiterait connaître le coût approximatif de cette éventuelle disposition.

Réponse. - La question du dépistage du V.I.H. chez les femmes enceintes revêt une importance particulière en raison notamment du risque de contamination pour l'enfant. Les résultats d'une étude systématique de sérologie V.I.H. de toutes les femmes enceintes conduite dans neuf maternités parisiennes, sur 15 000 femmes, nous apportent des éléments de réponse : avec un questionnaire bien au point, on peut repérer les patientes présentant un facteur de risque et identifier ainsi 100 p. 100 des cas de séropositivité. L'intérêt d'un dépistage systématique n'apparaît pas supérieur à celui d'un dépistage ciblé. Le problème se pose de façon similaire pour l'examen prénuptial. L'article L. 115 du code de la santé publique précise qu'au cours de cet examen « le médecin doit porter son attention particulièrement sur les affections contagieuses ou chroniques susceptibles d'avoir des conséquences dangereuses pour le conjoint ou la descendance » ; si l'entretien avec le patient fait apparaître un facteur de risque, le dépistage du V.I.H. devra donc être proposé. Il n'apparaît pas utile lors des examens prénuptiaux et prénatals d'aller au-delà d'un dépistage systématiquement proposé en fonction des informations obtenues lors de l'entretien médical. Le coût de ce dépistage systématique peut être évalué approximativement à 70 millions de francs par an pour ce dépistage prénuptial et 90 millions de francs par an pour le dépistage prénatal.

Professions sociales (assistantes maternelles)

31527. - 19 octobre 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur une réponse à une question n° 6341 parue au *Journal officiel*, Sénat, Débats parlementaires, questions, du 28 mai 1987, concernant les récompenses pour les assistantes maternelles. S'il est vrai qu'elles ne peuvent recevoir la médaille de la famille française, elles semblent pouvoir être distinguées par la récompense pour dévouement à l'enfance prévue par la circulaire du 3 mai 1954. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable de remettre à l'honneur cette distinction et d'en aviser tous les maires de France.

Réponse. - Le ministre délégué chargé de la santé et de la famille informe l'honorable parlementaire que la circulaire du 3 mai 1954 attribuant une récompense pour dévouement à l'en-

fance est tombée en désuétude. Ceci s'explique pour deux raisons principales : d'une part, sa mise en œuvre était malaisée ; d'autre part, la responsabilité de l'agrément des assistantes maternelles et de leur emploi pour celles relevant de l'aide sociale à l'enfance dépend désormais du conseil général. Toutefois, les assistantes maternelles peuvent être honorées en recevant la médaille du travail ou toute autre distinction existant déjà et chaque président de conseil général peut, à son initiative, accorder une récompense aux assistantes maternelles.

Santé publique (SIDA)

32674. - 9 novembre 1987. - M. Philippe Legras demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, en ce qui concerne la défaillance immunitaire d'origine virale (SIDA), et après les dépistages volontaires gratuits et les dépistages systématiques des dons du sang, si elle n'estime pas que la sagesse dicte également la pratique du dépistage systématique prénuptial et prénatal, qui se justifie aujourd'hui autant que celui de la syphilis.

Réponse. - La question du dépistage du V.I.H. chez les femmes enceintes revêt une importance particulière en raison notamment du risque de contamination pour l'enfant. Les résultats d'une étude systématique de sérologie V.I.H. de toutes les femmes enceintes conduite dans neuf maternités parisiennes, sur 15 000 femmes, nous apportent des éléments de réponse : avec un questionnaire bien au point, on peut repérer les patientes présentant un facteur de risque, et identifier ainsi 100 p. 100 des cas de séropositivité. L'intérêt d'un dépistage systématique n'apparaît pas supérieur à celui d'un dépistage ciblé. Le problème se pose de façon similaire pour l'examen prénuptial. L'article L. 115 du code de la santé publique précise qu'au cours de cet examen « le médecin doit porter son attention particulièrement sur les affections contagieuses ou chroniques susceptibles d'avoir des conséquences dangereuses pour le conjoint ou la descendance » ; si l'entretien avec le patient fait apparaître un facteur de risque, le dépistage du V.I.H. devra donc être proposé. Compte tenu des données épidémiologiques actuelles, il n'apparaît pas utile, lors des examens prénuptiaux ou prénatals, d'aller au-delà d'un dépistage systématiquement proposé en fonction des informations obtenues lors de l'entretien médical.

Santé publique (SIDA)

34655. - 21 décembre 1987. - M. Guy Herlory attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, pour lui demander s'il envisage la mise en place d'un dépistage obligatoire de la séropositivité au virus H.I.V. dans les bilans prénatals et prénuptiaux. Cette décision aurait pour effet de protéger une partie importante de nos concitoyens, et en particulier l'avenir de notre pays, c'est-à-dire les enfants.

Réponse. - La question du dépistage du V.I.H. chez les femmes enceintes revêt une importance particulière en raison notamment du risque de contamination pour l'enfant. Les résultats d'une étude systématique de sérologie V.I.H. de toutes les femmes enceintes, conduite dans neuf maternités parisiennes sur 15 000 femmes, nous apportent des éléments de réponse : avec un questionnaire bien au point, on peut repérer les patientes présentant un facteur de risque, et identifier ainsi 100 p. 100 des cas de séropositivité. L'intérêt d'un dépistage systématique n'apparaît pas supérieur à celui d'un dépistage ciblé. Le problème se pose de façon similaire pour l'examen prénuptial. L'article L. 115 du code de la santé publique précise qu'au cours de cet examen « le médecin doit porter son attention particulièrement sur les affections contagieuses ou chroniques susceptibles d'avoir des conséquences dangereuses pour le conjoint ou la descendance » ; si l'entretien avec le patient fait apparaître un facteur de risque, le dépistage du V.I.H. devra donc être proposé. Compte tenu des données épidémiologiques actuelles, il n'apparaît pas utile, lors des examens prénuptiaux ou prénatals, d'aller au-delà d'un dépistage systématiquement proposé en fonction des informations obtenues lors de l'entretien médical.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

34720. - 28 décembre 1987. - M. Jean Proriol attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'autotransfusion de sang. En effet, la transfusion

autologue est pratiquée depuis une dizaine d'années aux Etats-Unis et depuis quelque temps à l'hôpital Saint-Louis à Paris. Cette alternative à la transfusion classique permet de prélever avant une opération chirurgicale du sang à un patient, une ou plusieurs fois selon les besoins prévus, pour le lui réadministrer si nécessaire. Il faut, bien entendu, pour cela que l'intervention soit programmée. Cette méthode présente l'intérêt d'éviter tous les accidents liés aux incompatibilités de groupe et d'écarter les hépatites transfusionnelles. Il lui demande quelle est sa position sur ce sujet.

Réponse. - L'autotransfusion est une technique employée avec succès depuis plusieurs années en France, dans des situations bien précises et pour des indications limitées (environ 10 p. 100 des besoins en transfusion sanguine). Avec l'apparition du SIDA, de nombreux médecins ont assuré la promotion de cette technique afin d'éviter tout risque de transmission d'infection par voie sanguine à leur patient. La circulaire ministérielle du 28 août 1987 admet le recours à la transfusion autologue dans le cas d'une intervention chirurgicale programmée à court terme et dont les besoins en sang sont connus. Il convient d'observer toutefois qu'à l'heure actuelle le risque infectieux de la transfusion homologue est réduit de façon considérable par l'ensemble des contrôles de laboratoire et des dépistages effectués sur chaque don de sang (celui des anticorps anti-V.I.H. responsable du SIDA depuis le 1^{er} août 1985). Par contre, la personnalisation du prélèvement et de son utilisation nécessite une attention toute particulière au niveau de l'identification du don et du receveur. Il est prouvé que la plupart des erreurs transfusionnelles interviennent dans les services après confusion des poches de sang ou erreurs d'étiquetage. Le risque de la transfusion autologue est donc d'une nature différente mais il convient de ne pas le minimiser. Un texte réglementaire est à l'heure actuelle en cours d'élaboration pour mieux cerner les indications précises de l'autotransfusion, les conditions de sa mise en œuvre et le rôle des établissements de transfusion sanguine, seuls habilités à assurer la conservation et la préparation du sang humain.

Politiques communautaires (marché unique)

34770. - 28 décembre 1987. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conséquences concernant la réglementation de la transfusion sanguine dans la perspective de l'ouverture du grand marché européen, prévue pour 1992. Il est en effet absolument indispensable que la qualité et la sécurité de la pratique de la transfusion sanguine soient équivalents, dans l'ensemble des pays européens, à celles que nous connaissons en France. Il lui demande donc si des négociations sont en cours sur ce sujet et quelles sont les mesures qui sont envisageables pour prévenir tout problème.

Réponse. - La transfusion sanguine française est à l'heure actuelle régie par des textes anciens qui garantissent aux centres de transfusion sanguine agréés le monopole de la collecte de sang, de la préparation et de la distribution des produits sanguins. Cette organisation repose par ailleurs sur trois principes éthiques intangibles (volontariat et bénévolat du donneur et gratuité du don de sang). Les perspectives de création d'un grand marché intérieur européen impliquent pour l'ensemble des acteurs de la transfusion la nécessité d'une adaptation aux exigences de la concurrence européenne. Cependant, il convient de noter que les principes fondamentaux de la transfusion française sont considérés par de nombreux pays au monde et par les membres du Conseil de l'Europe comme une référence. A ce titre, ils seront défendus avec fermeté au sein des Communautés européennes et les textes en cours d'élaboration prévoient d'ores et déjà dans leur préambule « le respect des principes éthiques dans les échanges de substances thérapeutiques d'origine humaine ». Enfin, la France a recueilli les 23, 24 et 25 mars 1988, sous l'égide de la Croix-Rouge et de la fédération française des donneurs de sang bénévoles, des donneurs de sang et responsables de la transfusion sanguine de tous les pays de la Communauté pour un premier colloque européen sur le don de sang, consacré à la défense d'une organisation transfusionnelle respectueuse de l'homme et sans profit.

Santé publique (SIDA)

34854. - 28 décembre 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité d'accroître le dépistage de la séropositi-

vité au virus H.I.V. Il semblerait qu'un dépistage automatique de ce virus lors des bilans prénatals et prénuptiaux serait un atout important dans la lutte engagée contre le SIDA. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'elle entend prendre à ce sujet.

Réponse. - La question du dépistage du V.I.H. chez les femmes enceintes revêt une importance particulière en raison notamment du risque de contamination pour l'enfant. Les résultats d'une étude systématique de sérologie V.I.H. de toutes les femmes enceintes conduite dans neuf maternités parisiennes, sur 15 000 femmes, nous apportent des éléments de réponse : avec un questionnaire bien au point, on peut repérer les patientes présentant un facteur de risque, et identifier ainsi 100 p. 100 des cas de séropositivité. L'intérêt d'un dépistage systématique n'apparaît pas supérieur à celui d'un dépistage ciblé. Le problème se pose de façon similaire pour l'examen prénuptial. L'article L. 115 du code de la santé publique précise qu'au cours de cet examen « le médecin doit porter son attention particulièrement sur les affections contagieuses ou chroniques susceptibles d'avoir des conséquences dangereuses pour le conjoint ou la descendance » ; si l'entretien avec le patient fait apparaître un facteur de risque, le dépistage du V.I.H. devra donc être proposé. Compte tenu des données épidémiologiques actuelles, il n'apparaît pas utile, lors des examens prénuptiaux ou prénatals, d'aller au-delà d'un dépistage systématiquement proposé en fonction des informations obtenues lors de l'entretien médical.

Santé publique (SIDA)

34868. - 28 décembre 1987. - Compte tenu de la diffusion de plus en plus rapide du SIDA, **M. Philippe Sanmarco** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si elle envisage de rendre obligatoire le dépistage de séropositivité au virus H.I.V. dans les bilans prénatals.

Réponse. - La question du dépistage du V.I.H. chez les femmes enceintes revêt une importance particulière en raison notamment du risque de contamination pour l'enfant. Les résultats d'une étude systématique de sérologie V.I.H. de toutes les femmes enceintes conduite dans neuf maternités parisiennes, sur 15 000 femmes, nous apportent des éléments de réponse : avec un questionnaire bien au point, on peut repérer les patientes présentant un facteur de risque, et identifier ainsi 100 p. 100 des cas de séropositivité. L'intérêt d'un dépistage systématique n'apparaît pas supérieur à celui d'un dépistage ciblé. Le problème se pose de façon similaire pour l'examen prénuptial. L'article L. 115 du code de la santé publique précise qu'au cours de cet examen, le médecin doit porter son attention particulièrement sur les affections contagieuses ou chroniques susceptibles d'avoir des conséquences dangereuses pour le conjoint ou la descendance » ; si l'entretien avec le patient fait apparaître un facteur de risque, le dépistage du V.I.H. devra donc être proposé. Compte tenu des données épidémiologiques actuelles, il n'apparaît pas utile, lors des examens prénuptiaux ou prénatals, d'aller au-delà d'un dépistage systématiquement proposé en fonction des informations obtenues lors de l'entretien médical.

Santé publique (politique de la santé)

34874. - 28 décembre 1987. - **M. Bernard Schreiner** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si des études biologiques des champs magnétiques et électriques sur l'homme, menées par l'O.M.S., ont fait en France l'objet d'une diffusion suffisante auprès des services intéressés, en particulier E.D.F., de telle façon que les recommandations contenues dans le texte soient prises en compte.

Réponse. - L'effet sur la santé des champs magnétiques et de champs électriques, seuls ou combinés, fait l'objet, depuis de nombreuses années, d'études expérimentales et d'enquêtes épidémiologiques. En particulier, les personnes exposées professionnellement à ces rayonnements, notamment à Électricité de France, bénéficient dans le cadre de ces recherches et en liaison avec les médecins du travail d'un suivi attentif. Les conclusions d'un groupe de travail de l'organisation mondiale de la santé relatives à la protection contre les rayonnements non ionisants ont été publiées en 1985 dans une brochure de son bureau régional pour l'Europe. Elles font état, d'une part, de l'absence d'effet sur la santé des champs électriques de puissance allant jusqu'à 20 kV/m et des champs magnétiques d'intensité allant jusqu'à 240 A/m, qu'ils soient seuls ou combinés et, d'autre part, de l'absence d'effet négatif sur la santé pour les travailleurs des sous-stations électriques et des lignes à haute tension. Par ailleurs, il est indiqué que les champs électriques et magnétiques produits

par les systèmes de transport d'énergie à haute tension, jusqu'à 420 kV, ne constituent par un danger pour la santé humaine. Enfin, des recommandations sont faites pour limiter la durée du travail dans des conditions d'exposition à des champs électriques supérieurs à 5 kV/m. Ces conclusions et l'évolution des connaissances sont bien connues des responsables médicaux d'E.D.F. qui ont été associés aux travaux de ce groupe d'experts.

Santé publique (SIDA)

34912. - 28 décembre 1987. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, l'ensemble des informations récentes, d'origine médicale, attestant la propagation rapide du virus H.I.V., non seulement dans le monde, mais en France et tout particulièrement sur la région P.A.C.A. Certaines informations font même état d'un pourcentage potentiel, à l'horizon 1988, de 5 p. 100 « de porteurs sains », c'est-à-dire de personnes contaminées qui risquent, d'ici 5 à 10 ans, de voir se déclarer la maladie. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir revoir sa position et d'envisager de rendre obligatoire le dépistage de la séropositivité au virus H.I.V. dans les bilans prénataux et prénuptiaux. Il considère qu'aucun texte déontologique ou moral ne peut être légitimement opposé à une telle mesure prophylactique, puisque les bilans prénuptiaux actuels rendent déjà obligatoire le dépistage de la syphilis. Il appartient donc aux pouvoirs publics de prendre toutes les mesures d'hygiène, de salubrité et de prévention afin de protéger au moins la fraction la plus jeune de la population, et de préserver l'avenir, c'est-à-dire les naissances.

Réponse. - La question du dépistage du V.I.H. chez les femmes enceintes revêt une importance particulière en raison notamment du risque de contamination pour l'enfant. Les résultats d'une étude systématique de sérologie V.I.H. de toutes les femmes enceintes conduite dans neuf maternités parisiennes, sur 15 000 femmes, nous apportent des éléments de réponse : avec un questionnaire bien au point, on peut repérer les patients présentant un facteur de risque, et identifier ainsi 100 p. 100 des cas de séropositivité. L'intérêt d'un dépistage systématique n'apparaît pas supérieur à celui d'un dépistage ciblé. Le problème se pose de façon similaire pour l'examen prénuptial. L'article L.115 du code de la santé publique précise qu'au cours de cet examen « le médecin doit porter son attention particulièrement sur les affections contagieuses ou chroniques susceptibles d'avoir des conséquences dangereuses pour le conjoint ou la descendance » ; si l'entretien avec le patient fait apparaître un facteur de risque, le dépistage du V.I.H. devra donc être proposé. Compte tenu des données épidémiologiques actuelles, il n'apparaît pas utile, lors des examens prénuptiaux ou prénataux, d'aller au-delà d'un dépistage systématiquement proposé en fonction des informations obtenues lors de l'entretien médical.

Santé publique (SIDA)

35005. - 4 janvier 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'importance de la mise en place d'un dépistage obligatoire de la séropositivité au virus H.I.V. dans les bilans prénataux et prénuptiaux. Elle avait jugé qu'il n'était pas opportun de prendre cette mesure. Aujourd'hui, compte tenu de la diffusion de plus en plus rapide de ce virus dans le monde, et particulièrement dans notre pays (diffusion qui n'est plus contestée par personne), il lui renouvelle cette demande avec insistance. Il lui semble en effet que les pouvoirs publics ne peuvent repousser plus longtemps une décision qui aurait pour effet de protéger une fraction importante de la population et de préserver l'avenir, c'est-à-dire les enfants.

Réponse. - La question du dépistage du V.I.H. chez les femmes enceintes revêt une importance particulière en raison notamment du risque de contamination pour l'enfant. Les résultats d'une étude systématique de sérologie V.I.H. de toutes les femmes enceintes conduite dans neuf maternités parisiennes, sur 15 000 femmes, nous apportent des éléments de réponse : avec un questionnaire bien au point, on peut repérer les patientes présentant un facteur de risque, et identifier ainsi 100 p. 100 des cas de séropositivité. L'intérêt d'un dépistage systématique n'apparaît pas supérieur à celui d'un dépistage ciblé. Le problème se pose de façon similaire pour l'examen prénuptial. L'article L.115 du code de la santé publique précise qu'au cours de cet examen « le médecin doit porter son attention particulièrement sur les affec-

tions contagieuses ou chroniques susceptibles d'avoir des conséquences dangereuses pour le conjoint ou la descendance » ; si l'entretien avec le patient fait apparaître un facteur de risque, le dépistage du V.I.H. devra donc être proposé. Compte tenu des données épidémiologiques actuelles, il n'apparaît pas utile, lors des examens prénuptiaux ou prénataux, d'aller au-delà d'un dépistage systématiquement proposé en fonction des informations obtenues lors de l'entretien médical.

Assainissement (égouts)

35677. - 25 janvier 1988. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les questions soulevées par l'installation d'un tout-à-égout dans une commune rurale. Selon un arrêt du Conseil d'Etat en date de 24 novembre 1984 - chambre des requêtes 36358 ou 36359 (suivant juris-classeur administratif ou recueil Lebon) -, seuls les propriétaires de bâtiments construits après l'établissement d'un « tout à l'égout » seraient contraints d'y faire raccorder leurs installations d'évacuations d'eaux usées. En ce qui concerne les constructions préexistantes, les syndicats intercommunaux d'assainissement ne pourraient que « recommander » avec insistance aux propriétaires de profiter de l'existence de la nouvelle installation. Par ailleurs, un arrêté interministériel du 28 février 1986 (J.O. du 14 mars 1986), modifiant l'arrêté du 19 juillet 1960 (J.O. du 4 août 1960), dispose « qu'en ce qui concerne les immeubles difficilement raccordables dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques » les propriétaires peuvent ne pas être contraints de faire effectuer les travaux de raccordement. Le principe de cette exemption est d'ailleurs prévu par l'article L. 33 du code de la santé publique. Compte tenu de ces différents éléments, il souhaite connaître la position de l'administration sur les points suivants : 1° L'obligation de raccordement existe-t-elle néanmoins pour les propriétaires d'immeubles bâtis avant l'installation à un « tout-à-égout » ? 2° Au cas où la réponse serait positive, et en l'absence semble-t-il d'une circulaire d'application, quels sont les critères retenus par l'administration pour considérer un immeuble comme « difficilement raccordable » ? - **Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.**

Réponse. - En application des articles L. 33 à L. 35-8 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques est obligatoire, quelle que soit la date de réalisation du réseau d'assainissement. Cette obligation ne s'applique pas aux immeubles produisant des eaux usées d'origine non domestique pour lesquelles, conformément à l'article L. 35-8 dudit code, une autorisation de la collectivité propriétaire des ouvrages est nécessaire. L'arrêt du conseil d'Etat du 24 novembre 1984, requête n° 36358 visée par M. le député, concerne un établissement produisant des eaux usées non domestiques. Pour les eaux usées domestiques, un arrêté du maire peut toutefois accorder des exonérations à l'obligation de raccordement prévue à l'article L. 33 susvisé, pour certaines catégories d'immeubles définies par arrêté interministériel (arrêté du 19 juillet 1960 modifié par l'arrêté du 28 février 1986). Les immeubles « difficilement raccordables » au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 février 1986, pouvant bénéficier ainsi de l'exonération de raccordement, sont des immeubles pour lesquels d'une part la date de construction est antérieure à celle de mise en service de l'égout public et d'autre part, le raccordement n'est pas réalisable au plan technique dans les conditions habituelles (immeubles situés par exemple en contrebas de l'égout). Les immeubles ainsi exonérés doivent cependant être équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme à la réglementation actuellement en vigueur.

Famille (politique familiale)

36639. - 15 février 1988. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des mères de famille qui n'exercent pas d'activité professionnelle ou qui ont renoncé à une telle activité pour élever leurs enfants. Il constate que les pouvoirs publics ont pris diverses mesures telles l'institution de l'allocation parentale d'éducation ou, plus récemment, les dispositions contenues dans la loi du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale, mais que celles-ci ont soit un caractère spécifique aux femmes exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle, soit une portée trop

limitée, le Gouvernement semblait réticent à s'engager plus avant en raison des incidences financières de mesures à caractère plus général. Il lui rappelle cependant les nombreux avantages directs ou indirects que pourraient présenter des mesures tendant à favoriser le maintien au foyer des mères de famille et lui demande dans quelles conditions elle entend tenir compte des conclusions du récent rapport du comité des sages établi à l'occasion de la réunion des états généraux de la sécurité sociale qui place la politique familiale en tête des priorités et qui, singulièrement, préconise une orientation prioritaire vers le renforcement de l'aide à la venue du troisième enfant, et plus précisément dans quel délai elle envisage de proposer la suppression de toute condition d'activité professionnelle antérieure de l'un des deux parents pour l'attribution de l'allocation parentale d'éducation.

Réponse. - Conscient de la situation démographique difficile dans laquelle se trouve la France, le Gouvernement a choisi, dès avril 1986, de mener une politique familiale délibérément nataliste. Un plan familial ambitieux a de la sorte été rapidement mis en œuvre. Celui-ci mobilise, dans son aspect fiscal et prestataire, au total 12,15 milliards de francs dont 4 milliards d'exemptions et d'allègements fiscaux qui profitent aux familles les plus modestes, un milliard de mesures fiscales prenant en compte les charges de toutes les familles nombreuses, près de 6 milliards pour favoriser la venue du troisième enfant et la constitution de familles nombreuses et, enfin, plus d'un milliard pour augmenter les possibilités de garde des enfants. Il faut souligner à cet égard que l'objectif recherché par le Gouvernement est de marquer un avantage significatif au profit des familles nombreuses, considérant non seulement que celles-ci sont indispensables au renouveau démographique du pays mais, de plus, que ce sont elles qui rencontrent des difficultés particulières du fait du coût spécifique du troisième enfant. Cet objectif va dans le sens des orientations définies dans le récent rapport du comité des sages, dans le cadre des états généraux de la sécurité sociale. La loi relative à la famille du 29 décembre 1986 a ainsi réalisé une extension radicale de l'allocation parentale d'éducation dont la durée de versement a été allongée jusqu'aux trois ans de l'enfant (et non plus pendant deux ans) et le montant porté de 1 518 francs à 2 488 francs par mois, soit plus de 50 p. 100 du S.M.I.C. Par ailleurs, le champ des bénéficiaires a été élargi de façon importante du fait de l'assouplissement de la condition d'activité antérieure. Près de 200 000 familles sont concernées à terme par la nouvelle prestation (au lieu de 28 000 auparavant). La nouvelle allocation parentale d'éducation doit favoriser de la sorte la naissance du troisième enfant et aider les mères qui demeurent au foyer. Des choix ont dû néanmoins être faits : l'allocation parentale d'éducation maintient ainsi une condition d'activité antérieure tout en l'élargissant (deux ans dans les dix ans au lieu de deux ans dans les trente mois précédant l'ouverture du droit). L'abandon de toute référence à une activité antérieure aurait entraîné un coût total de l'allocation parentale d'éducation de dix milliards de francs, incompatible avec les moyens financiers actuels.

Santé publique (SIDA)

36822. - 15 février 1988. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité de favoriser les consultations de dépistage du virus H.I.V. En province, le ministère a décidé la création dans chaque département d'un centre de dépistage, anonyme et gratuit. Il lui demande si elle compte augmenter le nombre de ces centres et les rendre plus adaptés en respectant le souci d'anonymat et de gratuité.

Réponse. - L'encouragement au dépistage volontaire constitue l'un des volets essentiels de la politique de prévention de l'extension de la contamination par le virus de l'immunodéficience humaine. C'est pourquoi, depuis 1986, les pouvoirs publics se sont attachés à le rendre disponible, d'une part en permettant son remboursement par la sécurité sociale ce qui a favorisé une prescription courante par les médecins libéraux, d'autre part en mettant en place plus de 300 consultations hospitalières d'accueil pour les personnes désireuses de connaître leur statut sérologique. Un dispositif de dépistage anonyme et gratuit est désormais en place dans chaque département, en application de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social et du décret n° 88-61 du 18 janvier 1988, pris pour l'application de l'article L. 355-23 du code de la santé publique concernant le dépistage de façon anonyme et gratuit du virus de l'immunodéficience humaine. Il a pour objet de compléter le système de dépistage déjà mis en place, sans s'y substituer. Il s'agit d'abord de répondre à une demande de dépistage anonyme et gratuit afin d'éviter que celle-ci ne se résolve par le biais du don

de sang. Il s'agit par ailleurs de créer de véritables lieux de prophylaxie, s'appuyant sur une équipe motivée, où l'accent sera largement mis sur l'éducation sanitaire. La mise en place des centres départementaux de dépistage gratuit et anonyme permettra de répondre à ce double objectif de renforcer l'accessibilité, tout en créant des lieux d'éducation sanitaire.

Sang et organes humains (don d'organe)

36945. - 22 février 1988. - **M. René Couveinhes** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème des dons d'organes. En effet, l'ambiguïté du décret n° 78-501 du 31 mars 1978, pris pour l'application de la loi du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes, est telle que, dans les faits, les médecins ont trop souvent le devoir pénible de solliciter les proches du défunt dans un moment où ils sont psychologiquement les moins aptes à prendre une décision avec calme et sérénité. Il faut noter, à ce propos, qu'un arrêté du Conseil d'Etat a rappelé, en mars 1983, que la famille n'avait aucun droit sur le corps de la personne décédée et que le prélèvement ne pouvait être soumis à cet accord. Cependant, même si la famille n'est pas interrogée pour donner son accord, elle l'est pour témoigner en vertu de l'article 9 du chapitre II du décret du 31 mars 1978. On peut se demander pourquoi chaque citoyen ne prendrait pas sa décision de son vivant, en toute conscience et sereinement. Son choix pourrait être mentionné sur sa carte d'identité. Le corps médical pourrait ainsi, en cas d'accident, connaître la volonté du défunt. De plus, on peut se demander combien de Français savent, avec la législation actuelle, qu'ils sont présumés consentants à partir du moment où ils sont majeurs et capables. Une législation claire et précise faciliterait les prélèvements d'organes dont l'intérêt humain et médical n'est plus à prouver. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Réponse. - La terminologie du « don d'organe » semble peu appropriée au principe du consentement implicite défini par la loi du 22 décembre 1976. Cette loi dispose en effet que toute personne venant à décéder est susceptible de faire l'objet d'un prélèvement d'organes dans un but de transplantation à moins qu'elle ne se soit opposée de son vivant à cette intervention. Il est exact, d'autre part, qu'en application du décret du 31 mars 1978 la famille n'a pas pas à être consultée pour donner son accord à un prélèvement mais seulement pour témoigner éventuellement de la volonté du défunt. Il n'en demeure pas moins que tout citoyen est censé connaître la loi et peut de son vivant soit s'opposer, soit consentir à un prélèvement, par tout moyen et notamment par un simple document écrit signé de sa main. Mais l'obligation de faire connaître sa volonté à cet égard, sous quelque forme que ce soit (port d'une carte de donneur, inscription sur la carte d'identité), va à l'encontre de la législation actuelle puisque c'est le seul refus du prélèvement qui doit être exprimé, le consentement étant considéré comme implicite. Le Conseil d'Etat, dans le rapport qu'il vient de déposer sur les sciences de la vie (*De l'éthique au droit*) tout en reconnaissant les imperfections de cette législation et de son application souhaite qu'il lui soit permis, « grâce à une meilleure information et à la mise en place des moyens adéquats, de faire ses preuves ».

Santé publique (politique de la santé)

37146. - 22 février 1988. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité de favoriser la liberté des prix et tarifs d'honoraires pour les professions de santé. Conformément à ses engagements, le Gouvernement a abrogé l'ordonnance du 30 juin 1945 et rétabli la liberté des prix dès le 1^{er} décembre 1986. Toutefois, un certain nombre d'exceptions ont été maintenues notamment en ce qui concerne les prix et tarifs d'honoraires des professions de santé. Dès lors que le principe de la réglementation n'était maintenu qu'à titre transitoire, on pouvait légitimement s'attendre à un passage rapide à la libération complète de tous les prix, d'autant plus qu'il n'y avait aucun risque de dérapage possible. Or le Gouvernement a favorisé l'adoption d'un nouvel article (L. 162-38) du code de la sécurité sociale qui l'autorise (sans référence à des dispositions relatives aux conventions) à fixer par arrêtés « les prix de prestations de services pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale ». *De facto*, le champ d'intervention réglementaire s'est considérablement étendu, ce qui n'est sans doute pas la meilleure solution à adopter en la matière. Il lui demande, en conséquence,

de mettre à l'étude les mesures susceptibles d'aller dans le sens des principes libéraux et ce, notamment, par l'abrogation de l'arrêté du 3 novembre 1987 publié au *Journal officiel* du 20 novembre de la même année.

Santé publique (politique de la santé)

37154. - 22 février 1988. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'arrêté du 3 novembre 1987 relatif à la fixation des prix et tarifs d'honoraires des professions de santé. Sa mise en application risque d'entraîner une nationalisation de fait de la médecine puisque l'article 3 de cet arrêté supprime toute distinction entre les prix et tarifs fixés par la convention et ceux qui ne le sont pas. De plus, le Gouvernement aura dorénavant la possibilité de fixer à sa guise les prix et tarifs de ces professions. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir apaiser les inquiétudes de ces professions en abrogeant la mise en application de ces mesures qui mettent en danger notre régime libéral de santé auquel nous sommes très attachés.

Réponse. - L'arrêté du 3 novembre 1987 relatif aux prix et tarifs d'honoraires des professions médicales, traduisant la réduction des pouvoirs de l'Etat au bénéfice des procédures conventionnelles, a été pris en application de l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale, qui pose explicitement le principe du respect des conventions dûment approuvées. Par son article 1^{er}, cet arrêté prévoit que toute intervention sur le niveau ou sur l'évolution des honoraires dont la convention prévoit la liberté, soit ceux des praticiens bénéficiaires d'un droit à dépassement permanent ou relevant du secteur à honoraires libres, est désormais impossible. En cas de non-renouvellement de la convention, l'article 2 de cet arrêté prévoit que le maintien des honoraires au niveau conventionnel ne concerne que les tarifs explicitement fixés par le texte antérieur, ce qui permet la poursuite du remboursement des assurés sociaux sur des bases inchangées. Cet article précise enfin qu'en l'absence de texte conventionnel, les honoraires peuvent être majorés par arrêté interministériel, cette disposition devant permettre de sortir de situations de blocage, à la satisfaction des professions médicales et paramédicales.

Pharmacie (médicaments)

37170. - 29 février 1988. - **M. Georges Mesmin** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, qu'un organisme bénévole, la Fondation Solidarité, à Méricourt (Pas-de-Calais), crée pour procurer aux malades certains médicaments complémentaires prescrits par leurs médecins, a été mise en demeure par la D.R.A.S.S. de Lille de cesser toute activité. Cette décision suscite une très vive émotion chez les malades privés des médicaments qu'ils estiment indispensables à leur traitement et dont ils craignent que l'absence mette leur vie en danger. En conséquence il lui demande : 1^o de bien vouloir lui indiquer quels inconvénients présente pour la santé publique le fonctionnement de la Fondation Solidarité qui paraît donner satisfaction à de nombreux malades puisqu'elle vit de leurs commandes ; 2^o si l'intervention autoritaire de la D.R.A.S.S. de Lille lui paraît conforme à la philosophie libérale du Gouvernement et à la liberté des malades de choisir leur traitement ; 3^o s'il ne lui paraît pas souhaitable de procéder à une enquête auprès des malades et des médecins recourant à la Fondation Solidarité pour apprécier les résultats des médicaments vendus par cette fondation, et dans cette attente de suspendre l'interdiction notifiée par la D.R.A.S.S. de Lille.

Réponse. - Selon ses statuts, la Fondation Solidarité, à Méricourt (Pas-de-Calais) s'est donné pour but la fourniture d'un certain nombre de produits à des malades - ces produits n'étant pas vendus dans les pharmacies en France -, l'information du corps médical sur certaines techniques, la diffusion de brochures et l'envoi de diverses correspondances aux malades qui prennent contact directement avec elle. Cette fondation, qui n'a pas le statut d'établissement pharmaceutique, procédait à la vente de produits qui sont, en fait, des médicaments et se livrait à de la publicité en leur faveur. Or, la fabrication, la vente et la publicité des médicaments sont soumises à des conditions rigoureuses prévues par le code de la santé publique. Tout produit présenté comme un médicament, à des fins préventives ou thérapeutiques des maladies humaines, doit être fabriqué dans un établissement pharmaceutique tel que défini et agréé par le code de la santé publique, article L. 596. Il doit faire l'objet d'une autorisation de mise sur le marché conformément à l'article L. 601, après vérifi-

cation de son efficacité et de son innocuité. Enfin, la publicité en sa faveur doit respecter les conditions prévues par les articles L. 551 et L. 552. La Fondation Solidarité non seulement n'a pas le statut d'établissement pharmaceutique mais n'a aucune autorisation de vendre des médicaments, soit sous forme de spécialités, soit sous forme de préparations s'assimilant à des remèdes secrets (dont la vente est interdite aux pharmaciens, en application de l'article L. 569 du code de la santé publique). Elle exerçait donc illégalement la pharmacie. A l'issue des enquêtes effectuées, et saisi officiellement par le syndicat des pharmaciens du Pas-de-Calais, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales a été amené, conformément à la loi, à mettre la Fondation Solidarité et la Société de recherches en physiobiologie et cosmétologie (S.R.P.C.), qui assurait le conditionnement des produits vendus par la fondation, en demeure de respecter la réglementation pharmaceutique en sollicitant les autorisations nécessaires. La fondation a accepté de se conformer à la mise en demeure et décidé d'arrêter toute diffusion de médicaments, dans l'attente d'une éventuelle régularisation. Elle devra donc, d'une part, satisfaire aux conditions générales exigées des établissements pharmaceutiques, d'autre part, démontrer les propriétés des produits en cause dans les indications thérapeutiques revendiquées. Sur ce dernier point, des témoignages ne sauraient suffire. Les démonstrations d'efficacité doivent reposer sur des données scientifiques incontestables que peuvent, seules, garantir les procédures officielles d'expérimentation et de contrôle. Ces règles prévues par le législateur, en France comme à l'étranger, ne portent nullement atteinte à la liberté des malades et des médecins. Elles n'entraient en rien, en effet, la diffusion des produits dont la qualité peut être rigoureusement démontrée. Elles protègent en revanche les personnes intéressées contre les risques d'abus trop souvent constatés. Il est donc bien entendu que, si la Fondation Solidarité peut fournir les garanties scientifiques et techniques exigées par la loi, elle obtiendra dans les meilleurs délais les autorisations correspondantes.

Santé publique (SIDA)

37269. - 29 février 1988. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité qu'il y aurait d'instaurer un système de dépistage de la séropositivité au virus H.I.V. dans les bilans prénataux et prénuptiaux. Ces examens seraient accomplis dans le respect de l'anonymat et seraient couverts par le secret médical. Cette mesure aurait pour effet de protéger une partie importante de la population et de préserver les enfants.

Réponse. - La question du dépistage du V.I.H. chez les femmes enceintes revêt une importance particulière en raison notamment du risque de contamination pour l'enfant. Les résultats d'une étude systématique de sérologie V.I.H. de toutes les femmes enceintes conduite dans neuf maternités parisiennes, sur 15 000 femmes, nous apportent des éléments de réponse : avec un questionnaire bien au point, on peut repérer les patientes présentant un facteur de risque et identifier ainsi 100 p. 100 des cas de séropositivité. L'intérêt d'un dépistage systématique n'apparaît pas supérieur à celui d'un dépistage ciblé. Le problème se pose de façon similaire pour l'examen prénuptial. L'article L. 115 du code de la santé publique précise qu'au cours de cet examen « le médecin doit porter son attention particulièrement sur les affections contagieuses ou chroniques susceptibles d'avoir des conséquences dangereuses pour le conjoint ou la descendance » ; si l'entretien avec le patient fait apparaître un facteur de risque, le dépistage du V.I.H. devra donc être proposé. Compte tenu des données épidémiologiques actuelles, il n'apparaît pas utile, lors des examens prénuptiaux ou prénatals, d'aller au-delà d'un dépistage systématiquement proposé en fonction des informations obtenues lors de l'entretien médical.

Politiques communautaires (santé publique)

37818. - 14 mars 1988. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la libre circulation des produits sanguins prévue pour le 1^{er} janvier 1993. En effet, la division de la santé du Conseil de l'Europe semble souhaiter que cette libre circulation soit effective plus tôt qu'à la date prévue initialement. Or les fournisseurs de produits de base, telle la Fédération des donneurs de sang bénévoles, n'ont été apparemment ni consultés, ni informés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles actions elle compte entreprendre pour promouvoir une

éthique commune fondée sur le respect de l'homme et sur le non-profit avant la mise en place de la libre circulation des produits sanguins.

Politiques communautaires (santé publique)

37910. - 14 mars 1988. - M. Jean Desanlis attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la libre circulation des produits sanguins prévue pour le 1^{er} janvier 1993. La division de la santé du Conseil de l'Europe semble souhaiter que cette libre circulation soit effective plus tôt qu'à la date prévue initialement. Or les fournisseurs de produits de base, telle la Fédération française des donneurs de sang bénévoles, n'ont été apparemment ni consultés ni informés. Ces organismes s'inquiètent à propos du devenir des excédents cellulaires au sein du marché européen, excédents qui risquent d'être détruits alors que des pays extérieurs à l'Europe en auraient fortement besoin. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si elle envisage de faire élaborer une éthique commune basée sur le respect de l'homme et sur le non-profit avant la mise en place de la libre circulation des produits sanguins.

Politiques communautaires (santé publique)

38005. - 14 mars 1988. - M. Jean Laurain appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les préoccupations de la fédération française des donneurs de sang bénévoles quant au respect d'une éthique du don du sang au niveau européen. Cette fédération s'inquiète de savoir si la directive prochaine entend bien préserver le caractère volontaire et bénévole du don du sang. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour défendre l'éthique de la transfusion sanguine telle qu'elle est conçue en France et de lui préciser quel est l'état d'avancement de cette directive européenne.

Politique communautaire (santé publique)

38385. - 21 mars 1988. - M. Gérard Welzer attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les préoccupations des donneurs de sang concernant des mesures envisagées dans le cadre de l'Europe pour la circulation des produits sanguins. Il lui rappelle, en ce qui concerne les prélèvements sanguins, certains principes de base : bénévolat, anonymat, volontariat, non-profit sur les produits sanguins d'origine humaine, d'une part, et maintien du monopole des prélèvements par les établissements de transfusion sanguine, d'autre part. Il lui demande de maintenir la date d'application au 1^{er} janvier 1993 et de prévoir une consultation de toutes les associations nationales de donneurs de sang européennes et de tous les établissements de transfusion sanguine des pays concernés. Enfin, il lui demande de maintenir l'autorisation de mise sur le marché de l'inspection obligatoire pour les produits stables et non labiles.

Politiques communautaires (santé publique)

38393. - 21 mars 1988. - M. Claude Michel appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les inquiétudes émises par la Fédération française des donneurs de sang bénévoles face au projet cadre européen de la transfusion sanguine. Le don du sang, dans notre pays, repose sur de grands principes tels que le bénévolat, le volontariat, l'anonymat et le non-profit. La perspective du grand marché européen de 1992 laisse craindre la mise à mal de cette éthique face aux exigences des sociétés commerciales. De plus, il est nécessaire d'intégrer, dans ce projet, le monopole des prélèvements par les centres de transfusion sanguine et l'interdiction aux laboratoires privés, fabriquant des produits stables à partir de plasma rétribué et prélevé en dehors de la C.E.E., de vendre ces produits sur le marché européen. Ces éléments plaident en faveur d'une concertation aussi large que possible sans omettre d'y associer les associations nationales de donneurs de sang. Dans ces conditions, la date du 1^{er} janvier 1993, pour l'application de la libre circulation des produits sanguins, doit être maintenue. Il lui demande, en conséquence, quelles seront les mesures prises afin que les points soulevés par la Fédération française des donneurs de sang bénévoles soient pris en compte dans le projet cadre européen de la transfusion sanguine.

Politiques communautaires (santé publique)

38401. - 21 mars 1988. - M. Mme Georgina Dufoux appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'inquiétude suscitée actuellement auprès des donneurs de sang bénévoles par des déclarations récentes. L'éthique désintéressée de cette association doit être sauvegardée et servir de modèle dans le cadre européen, et non être soumise aux exigences de sociétés commerciales. S'il est nécessaire de mettre en place la libre circulation intra-européenne des produits sanguins, tout gaspillage ou destruction ne saurait être envisagé, alors que des besoins d'autres pays ne sont pas encore satisfaits. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir l'informer de ses projets en ce domaine et des dispositions qu'elle compte prendre.

Politiques communautaires (santé publique)

38493. - 21 mars 1988. - M. Alain Brune attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'inquiétude fondée des donneurs de sang. Ces derniers sont surpris d'apprendre que la libre circulation des produits sanguins prévue pour le 1^{er} janvier 1993 pourrait être effective à une date plus rapprochée sans qu'ils en soient informés. Dans un autre domaine, conscient de fournir une matière première de qualité, ils seraient choqués si une partie de leur sang devait être détruite. De plus, fidèles à leur éthique quant au respect de l'homme, ils estiment que les produits sanguins provenant de dons doivent être cédés sans profit et que le ministre de la santé accepte de les rétrocéder à prix coûtant. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui fournir les informations nécessaires quant aux mesures qu'elle compte prendre pour que soit respecté au niveau européen le plus élémentaire des droits de l'homme.

Réponse. - Les donneurs de sang craignent que l'harmonisation des législations européennes en matière de transfusion sanguine compromette le devenir de l'organisation à laquelle ils sont attachés et menace gravement les principes fondamentaux de leur éthique. Il est de fait que l'éthique transfusionnelle française (volontariat, bénévolat du donneur et gratuité du don), n'est pas la règle dans tous les pays de la Communauté. Toutefois, la valeur des principes éthiques fondamentaux et de l'organisation transfusionnelle française est unanimement reconnue par les pays membres du Conseil de l'Europe. Le ministre délégué chargé de la santé et de la famille a réaffirmé, à maintes reprises, son attachement à ces principes et sa volonté de les défendre au niveau communautaire. Ainsi, le 28 août 1987, une circulaire DGS/3B/763 s'est prononcée contre la pratique des banques de sang personnalisées, précisément sur la base de la non-commercialisation des rapports transfusionnels. En outre, le projet de directive-cadre européenne sur les produits sanguins du fractionnement mentionne expressément dans son préambule la nécessité du respect des principes éthiques dans les échanges de substances thérapeutiques d'origine humaine. De plus, il est à noter que les donneurs de sang français sont, par tradition et par nature, étroitement associés à l'organisation transfusionnelle, et à toutes les décisions qui la concernent. Deux représentants de la Fédération française des donneurs de sang bénévoles siègent à la commission consultative de transfusion sanguine. Enfin, un groupe de travail consacré aux conséquences de l'acte unique européen sur la transfusion sanguine va être créé, auquel les représentants des donneurs seront invités à participer. Les options fondamentales des donneurs de sang peuvent être appréciées avec précision. Le maintien du respect de l'individu et des règles du don bénévole ne pose aucune difficulté. Il convient toutefois de rappeler que la transfusion sanguine n'est pas un but en soi, mais une façon de répondre aux besoins des malades. L'intérêt thérapeutique doit donc primer sur toute autre considération. La non-commercialisation des produits sanguins d'origine humaine est diversement interprétée selon les situations et les produits. Pour l'instant, les prix de cession des produits sanguins sont fixés par l'autorité ministérielle de façon à exclure tout profit. La reconnaissance des centres de transfusion sanguine seuls responsables des prélèvements de sang humain, du contrôle et de la préparation des produits s'opère actuellement par l'agrément du ministère de la santé. Toute demande d'agrément doit être soumise à l'avis de la commission consultative de transfusion sanguine où siègent les représentants des donneurs et des professionnels de la transfusion. En ce qui concerne l'interdiction de circulation et de mise sur le marché de produits dérivés du sang en provenance du trafic international, la preuve de cette provenance est plus difficile à obtenir. De plus, aucun pays signataire de l'acte unique européen ne peut prendre la décision préconisée par les donneurs sous peine d'être accusé d'entrave aux échanges. Cependant, certaines mesures protectionnistes peuvent être adoptées pour des raisons de santé publique. En outre, d'une

part la compétitivité des produits français devrait leur permettre de s'imposer sur le marché national et exclure par le jeu de la libre concurrence les produits non conformes à l'éthique française et d'autre part la mobilisation constante des donneurs de sang français devrait assurer le maintien des approvisionnements en sang et surtout en plasma nécessaire à la satisfaction des besoins du pays. Il deviendrait donc inutile d'avoir recours au plasma étranger et de courir le risque d'utiliser celui provenant de pays moins scrupuleux sur le respect des donneurs de sang.

SÉCURITÉ

Délinquance et criminalité (statistiques : Seine-Saint-Denis)

29240. - 10 août 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur l'évolution de la criminalité et de la délinquance, durant le premier semestre de l'année 1987, dans le département de la Seine-Saint-Denis. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la tendance très nette à la décroissance qui s'était amorcée en Seine-Saint-Denis, durant l'année 1986, se confirme durant les six premiers mois de 1987.

Réponse. - Le département de la Seine-Saint-Denis a connu en 1986 une baisse de la criminalité et de la délinquance constatées par les services de police et de gendarmerie de - 6,89 p. 100. Cette diminution a été confirmée en 1987 avec - 2,99 p. 100. En deux ans, la baisse a donc été de - 9,59 p. 100, soit - 10 101 faits. Cette diminution globale, proche de la moyenne nationale sur deux ans (- 11,46 p. 100), est légèrement supérieure à celle de départements voisins (- 7,62 p. 100 pour le Val-de-Marne et - 9,21 p. 100 pour les Yvelines). Avec Paris, ce département est le seul de la région Ile-de-France à être revenu à un niveau inférieur à 1981. En 1987, la diminution des crimes et délits est essentiellement due à un recul de la délinquance de voie publique et notamment des : cambriolages, - 9,29 p. 100 ; vols à la roulotte, - 5,98 p. 100 ; vols d'autos, - 5,28 p. 100 ; vols à l'étalage, - 7,97 p. 100 ; vols violents (y compris les V.A.M.A.), - 5,21 p. 100. Quant à certaines hausses enregistrées dans le département, elles révèlent plus une activité accrue des services que le développement de tel type de délinquance. Il s'agit notamment des : délits relatifs à la police des étrangers, + 41,26 p. 100 ; infractions à la législation sur les stupéfiants, + 12,39 p. 100 ; faux documents (identité + circulation), + 39,50 p. 100. Il convient enfin de noter que l'ensemble des homicides est en nette régression : 45 faits en 1987 contre 70 en 1986. Il en va de même pour la délinquance économique et financière qui diminue globalement de - 14,64 p. 100. En 1988, une analyse portant sur les résultats des deux premiers mois montre que la tendance à la baisse s'est accélérée au cours de cette période. Les services de police (polices urbaines + police judiciaire) ont enregistré une baisse de - 14,66 p. 100 par rapport à la même période de 1987. La gendarmerie, qui constate environ 9 p. 100 de la criminalité de ce département, a enregistré 1 500 crimes et délits au cours de cette période contre 1 829 en 1987, soit une baisse de - 17,98 p. 100. Tous services confondus, en deux mois, ce département a donc enregistré une baisse de - 15,03 p. 100. Ces résultats portant sur une courte période restent cependant significatifs dans la mesure où cette diminution porte sur la quasi-totalité des infractions à l'exception de celles enregistrées à l'initiative des services. Pour les services de police, il a été possible de recenser l'évolution d'un certain nombre d'index : en baisse : les vols à main armée, - 27,78 p. 100 ; les vols avec violence, - 11,01 p. 100 ; les cambriolages, - 21,50 p. 100 ; les vols à la roulotte, - 15,91 p. 100 ; les vols d'automobiles, - 31,85 p. 100 ; les vols à l'étalage, 31,83 p. 100 ; les destructions et dégradations, - 19,91 p. 100 ; les coups et blessures volontaires, - 20,92 p. 100 ; les chèques sans provision, - 23,58 p. 100. En hausse : les délits à la police des étrangers, + 93,93 p. 100 ; les outrages et violences à dépositaires de l'autorité, + 72,15 p. 100 ; les ports ou détentions d'armes prohibés, + 76,47 p. 100 ; les recels, + 56,38 p. 100 ; les infractions à la législation sur les stupéfiants, + 27,23 p. 100.

Etrangers (réfugiés)

34270. - 14 décembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la procédure concernant l'octroi des autorisations de séjour qui entraîne autorisation de recherche et d'occupation d'un emploi pour les étrangers qui

invoquent le droit d'asile en France. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A.) travaille en collaboration avec l'autorité préfectorale, territorialement compétente pour délivrer rapidement cette autorisation, dans l'attente d'une décision définitive qui souvent se fait attendre, concernant la demande d'asile. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser pour les années 1984, 1985 et 1986 le nombre d'autorisations de séjour de cette sorte délivrées par chacune des préfectures en France, et le nombre de demandes d'asile qui ont été effectivement acceptées par la suite. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - En application de la réglementation en vigueur, l'étranger qui n'est pas déjà admis au séjour en France et qui entend y solliciter le bénéfice du statut de réfugié doit, en premier lieu, se présenter aux services préfectoraux pour y demander l'asile. Il lui est alors délivré une autorisation provisoire de séjour, valable un mois en vue de lui permettre de formuler sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Au vu du reçu de dépôt de dossier remis par cet organisme, un récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « A sollicité l'asile » et valant autorisation de séjour est délivré à l'intéressé par la préfecture. Ce document, d'une durée de validité de trois mois, est renouvelé jusqu'à ce que l'O.F.P.R.A. ou la commission des recours aient définitivement statué sur la demande de statut de réfugié ; il permet à son titulaire d'exercer un emploi salarié pendant toute cette durée. Il est vrai que, comme l'observe l'honorable parlementaire, les délais d'examen des demandes de statut de réfugié peuvent être particulièrement longs. Cette situation est imputable à l'augmentation du nombre des demandes d'asile, qui a entraîné une saturation des organismes chargés de leur examen. Alors qu'en 1973, 1 600 demandes de statut avaient été présentées, 21 800 l'ont été en 1984, 28 925 en 1985, 26 290 en 1986. Le nombre des autorisations provisoires de séjour délivrées est, compte tenu des indications données ci-dessus, sensiblement le même. Pour les mêmes années, le nombre des personnes auxquelles le statut de réfugié a été reconnu s'élève à 14 314 en 1984, à 11 563 en 1985, à 10 645 en 1986. L'accélération des délais d'examen des demandes, qui répond à la double préoccupation de stabilisation rapide de la situation des étrangers ayant vocation au statut de réfugié et de dissuasion à l'égard des solliciteurs d'asile abusifs, est un des principaux objectifs retenus par le Gouvernement pour remédier aux problèmes constatés en matière d'asile. A cette fin un système d'examen prioritaire de certaines demandes a été mis en place à l'O.F.P.R.A. qui permet l'intervention des décisions dans un délai d'un mois. De plus, les moyens en personnel et en matériel de cet organisme ainsi que de la commission des recours ont été encore substantiellement renforcés en 1987. D'ores et déjà de très nets progrès ont été enregistrés à l'O.F.P.R.A. et le nombre des jugements rendus par la commission des recours s'est élevé dans des proportions significatives.

Partis et mouvements politiques (Mouvement de la jeunesse communiste)

35166. - 11 janvier 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les agissements du Mouvement de la jeunesse communiste de France (M.J.C.F.). En effet, depuis plusieurs mois, cette organisation de la jeunesse du parti communiste s'est spécialisée, pour toute action politique, dans l'organisation de provocations, d'agressions et d'actions violentes. Après la mise à sac de l'ambassade d'Afrique du Sud et de la Satour, du kidnapping du jeune « expulsé » Serge Mitolo, cette organisation vient de s'illustrer ce week-end dans l'invasion d'une boutique de produits alimentaires. Ces actions violentes et ces voies de fait multiples semblent être la nouvelle orientation politique de ce mouvement sous la forme d'une véritable bande armée qu'il convient d'endiguer pour le respect de la démocratie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher leurs manœuvres subversives et violentes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - Les groupements qui se livrent à l'action violente, quelle que soit l'idéologie dont ils se réclament, font l'objet d'une surveillance attentive du ministre de l'intérieur qui ne manquerait pas de proposer les mesures appropriées et notamment une dissolution administrative en application de la loi du 10 janvier 1936 relative aux groupes de combat et milices privées, dès lors que les conditions légales d'une telle mesure se trouveraient réunies. S'agissant plus particulièrement des faits répréhensibles qui seraient commis par les membres ou sympathisants de telles organisations, les services de police disposent d'instructions permanentes leur enjoignant d'en rechercher les auteurs afin de les

déferer aux tribunaux. C'est ainsi que les agissements du mouvement de la jeunesse communiste de France dans les locaux de l'agence de voyage et de tourisme d'Afrique du Sud (Satour) ont donné lieu à l'établissement d'une procédure de dégradation de biens qui a été transmise au parquet du tribunal de grande instance de Paris le 25 août 1987. Une procédure a également été établie et transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny à la suite de l'action conduite le 13 octobre 1987 par ce mouvement, dans la zone internationale de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle. Enfin, les incidents survenus aux abords et à l'intérieur des magasins Fauchon, le 19 décembre dernier, ont entraîné l'interpellation d'une dizaine de jeunes manifestants et leur présentation au parquet du tribunal de grande instance de Paris.

Police (personnel)

37874. - 14 mars 1988. - **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quand il envisage de soumettre au Parlement le projet de loi relatif au statut des agents de police municipale. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - Dès sa constitution, le Gouvernement a affirmé sa volonté de doter les agents de police municipale d'un véritable statut qui définirait avec précision les compétences de ces personnels ainsi que leurs modalités de recrutement et de formation. A cette fin, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur a créé une commission dont la présidence a été confiée à M. Lalanne, préfet honoraire. Cette commission, qui associait des maires et des représentants des principales administrations concernées, a effectué un travail tout à fait remarquable qui a inspiré très directement le projet de loi auquel il est fait référence et qui a été mis au point à l'issue d'une large concertation avec les différents syndicats professionnels. Adopté le 2 décembre 1987 au conseil des ministres, ce projet de loi a été voté par le Sénat en première lecture le 20 décembre dernier. Il n'a, par la suite, pas été possible de soumettre ce texte à l'Assemblée nationale, la session ordinaire s'étant achevée le 22 décembre, soit quarante-huit heures seulement après que soit intervenu le vote favorable du Sénat. Ce texte n'a pu être à nouveau discuté par le Parlement à l'occasion de la session extraordinaire, le Président de la République, qui arrête l'ordre du jour des sessions extraordinaires, ayant fait connaître qu'il entendait que cette session extraordinaire soit consacrée exclusivement à l'examen des deux projets de loi relatifs au financement des partis politiques et des campagnes électorales. Le Gouvernement n'a, cependant, aucunement renoncé à faire aboutir cette réforme qui doit marquer une étape très importante dans le fonctionnement des polices municipales et s'emploiera, si les moyens lui en sont donnés, à ce que ce projet de loi soit définitivement adopté par le Parlement à l'occasion de la session ordinaire qui a débuté le 2 avril dernier.

Transports urbains (R.E.R.)

38150. - 21 mars 1988. - **M. Bruno Mégret** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur la sécurité dans les stations de métro urbain et du R.E.R. Récemment, dans la station Châtelet, deux personnes se sont battues, l'une est tombée sur les rails. Un voyageur a alors tiré sur la sonnette d'alarme et la police n'est arrivée que trente minutes plus tard. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour renforcer la sécurité dans les stations du R.E.R.

Réponse. - A la suite d'une bagarre survenue le 21 février 1988 vers 21 h 30 à la station Châtelet-les-Halles (ligne A du R.E.R.), un individu a pris la fuite par les tunnels en direction de la Gare-du-Nord et a été heurté par une rame. Il a eu la main gauche broyée, deux doigts sectionnés et plusieurs contusions. Un gardien de la paix qui se rendait à son travail au moyen du R.E.R. a eu son attention attirée par des cris et s'est immédiatement rendu sur place afin de venir en aide au blessé. Il a fait appel aux secours et a retenu les témoins de l'altercation afin qu'ils fassent une déposition auprès des services de police judiciaire. Le trafic a été interrompu de 21 h 32 à 21 h 42. Quant à l'intervention des services de secours, il ressort des différents rapports établis sur cette affaire que des sapeurs-pompiers de la caserne Rousseau sont arrivés sur les lieux à 21 h 43. Un second groupe en provenance de la caserne Masséna était sur place à 22 h 08. Des effectifs du commissariat de voie publique du 1^{er} arrondissement, ainsi que deux équipes du service de protection et de sécurité du métropolitain se sont également rendus sur place, les premiers arrivant à 21 h 50. La personne blessée a été

conduite à l'Hôtel-Dieu. Les contrôles effectués dans les environs du lieu de l'incident n'ont pas permis de retrouver les individus susceptibles d'être à l'origine de cette rixe. Une enquête pour coups et blessures volontaires contre personne non dénommée est actuellement en cours au commissariat du quartier des Halles. Par ailleurs, la sécurité des usagers du réseau métropolitain et du R.E.R. est principalement assurée à Paris par le service de protection et de sécurité du métropolitain. Cette unité basée à la station Denfert-Rochereau dispose de points d'appui dans dix-huit autres stations et d'un réseau radio. Les effectifs de ce service procèdent à la prospection systématique des rames et des correspondances. Des patrouilles sont implantées en permanence dans les stations importantes, notamment en soirée et pendant les moments propices à une éventuelle activité délictuelle afin d'y exercer une action dissuasive. Les surveillances ainsi effectuées sont renforcées, lorsque les impératifs de l'ordre public le permettent, par celles des forces de gendarmerie mobile. Les personnels des unités du service général procèdent également à des missions ponctuelles de sécurité dans le réseau souterrain. Sur les 382 113 contrôles à bord de rames et les 365 480 visites de stations réalisés au cours de l'année 1987 par ces fonctionnaires, il a été procédé à 42 292 conduites au poste qui ont donné lieu à 15 401 mises à disposition de la police judiciaire d'individus auteurs de délits divers. De plus, depuis le 5 janvier dernier, une présence policière permanente est assurée par le service de protection et de sécurité du métropolitain dans le complexe « Châtelet-les-Halles » de 8 heures du matin à 1 h 15, heure de fermeture de cette importante station. Enfin, il convient de signaler que des effectifs des commissariats de police judiciaire et administrative, des divisions de police judiciaire ainsi que de la brigade de répression du banditisme participent également au maintien de la sécurité dans l'enceinte du métropolitain et du R.E.R. en y procédant à de nombreuses surveillances.

Ordre public (maintien)

38528. - 28 mars 1988. - **M. Pierre Bourguignon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que le type d'intervention des forces de l'ordre contre une manifestation de grévistes de l'éducation surveillée, le 2 février 1988, ne se reproduise pas. Sans qu'il y ait eu provocation, celles-ci avaient chargé violemment le cortège de grévistes, blessant plusieurs personnes dont certaines ont dû être placées en arrêt de travail, dont une pour une période de vingt-trois jours. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - Le 2 février 1988, après s'être réunis place de l'Opéra, une centaine de fonctionnaires de l'éducation surveillée se sont rendus en cortège à leur service, situé au 251, rue Saint-Honoré, 75001 Paris. Les manifestants ont tenté de pénétrer dans les locaux et ont violemment pris à partie les fonctionnaires composant le service d'ordre qui ont dû les repousser fermement. Au cours de ces heurts, un officier de paix et cinq gardiens de la paix ont été blessés. Une délégation ayant été reçue par le directeur de l'éducation surveillée, les manifestants se sont dispersés en fin d'après-midi. Par ailleurs, une personne s'étant constituée partie civile dans cette affaire, une procédure judiciaire est en cours et l'inspection générale des services a été saisie. En conséquence, il n'est actuellement pas possible de préciser les circonstances exactes des heurts entre manifestants et forces de l'ordre sans porter atteinte aux dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale relatif au secret de l'instruction.

Police (police municipale)

38752. - 4 avril 1988. - **M. Henri Fiszbin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur les conséquences dangereuses pour la sécurité des citoyens qui résultent des nombreux problèmes soulevés par le développement des polices municipales. Il partage les préoccupations des personnels de la police nationale exprimées sur le sujet par le syndicat national des policiers en tenue (S.N.P.T.) à l'occasion du rassemblement organisé à Nice, le 29 mars. Le choix de Nice pour cette première manifestation d'envergure nationale sur ce problème par les représentants qualifiés des personnels de la police n'est pas fortuit. Il a pour origine l'incident provoqué récemment par les agents de la police municipale de Nice qui se sont permis de contrôler illégalement l'identité du substitut du procureur de Grasse sur la voie publique. Manifestant son inquiétude devant une évolution tolérée sinon encouragée par le Gouvernement tendant à mettre en concurrence la police nationale et la police municipale, il tient à souligner que leur rôle ne peut être que complémentaire. Une

situation dangerense est ainsi créée, qui tend à élargir les pouvoirs des polices municipales sans qu'aucun garde-fou juridique ne vienne en limiter l'exercice, puisque, par ailleurs, le ministre de l'intérieur a cru bon de rapporter le dispositif réglementaire pris par son prédécesseur début mars 1986. Confier de telles missions à des agents qui n'ont ni la compétence judiciaire, ni la formation nécessaire à cet emploi, c'est mettre en danger les libertés et la démocratie. Les opérations affectant la liberté d'aller et venir des citoyens, plus particulièrement les contrôles d'identité sur la voie publique, doivent demeurer du ressort exclusif de la police nationale. Seuls les fonctionnaires d'Etat peuvent posséder la qualité d'officier de police judiciaire et l'habilitation permettant de recourir aux actes de procédures correspondants. Il souhaite connaître quelles mesures il compte prendre pour procéder à l'indispensable clarification de sa politique concernant les missions, les appellations, les uniformes et surtout l'armement des polices municipales. Il lui demande avec insistance de donner les instructions nécessaires pour que les dispositions légales soient respectées dans l'activité des polices municipales, afin de couper court à tous les risques de conflits graves.

Réponse. - Contrairement à ce qu'indique le parlementaire intervenant, le statut des agents de police municipale n'était régi par aucun texte réglementaire antérieurement à mars 1986. Les circulaires que le ministre de l'intérieur avait cru bon de publier quelques jours avant la constitution de l'actuel Gouvernement étaient dépourvues de toute base juridique et ne contribuaient en rien à la nécessaire clarification des compétences entre la police nationale et les polices municipales. Dès sa constitution, le Gouvernement a jugé préférable de doter les agents de police municipale d'un véritable statut législatif qui définirait avec précision leurs compétences ainsi que leurs modalités de recrutement et de formation. A cette fin, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur a créé une commission présidée par M. Lalanne, préfet honoraire. Cette commission, qui associait à la fois des maires et des représentants des principales administrations concernées, a inspiré très directement le projet de loi adopté le 2 décembre 1987 par le conseil des ministres et voté par le Sénat en première lecture le 20 décembre dernier. Le projet de loi répond aux principales préoccupations exprimées par le parlementaire intervenant. Il clarifie la situation des agents de police municipale en ce qui concerne la tenue de l'armement. Il prévoit pour ces personnels une formation adaptée à leurs nouvelles missions. Il précise et clarifie leurs compétences judiciaires en faisant de ces personnels des agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire au sens du code de procédure pénale, c'est-à-dire des agents disposant en matière de police judiciaire de compétences d'attribution strictement définies par les textes. Les contrôles d'identité sont notamment exclus de ces compétences. Ce projet de loi qui a été mis au point à l'issue d'une large concertation avec les différents syndicats professionnels constitue une importante réforme qui devrait mettre fin aux errements constatés çà et là dans le fonctionnement des polices municipales. Si les moyens lui en sont donnés, le Gouvernement s'emploiera à ce qu'il soit définitivement adopté par le Parlement lors de la session ordinaire.

SÉCURITÉ SOCIALE

Personnes âgées (établissements d'accueil)

21423. - 30 mars 1987. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les sections de cure médicale de nos maisons de retraite et plus particulièrement sur l'achat des produits pharmaceutiques. En effet, dans le cadre des sections de cure médicale, un crédit de six à huit francs par jour est généralement accordé pour l'achat des produits pharmaceutiques. Souvent ce crédit suffit lorsque les affections sont légères. Mais il y a aussi des personnes âgées lourdement atteintes dans leur santé et qui nécessitent une médication beaucoup plus coûteuse. La sécurité sociale insiste pour que les maisons de retraite ne dépassent pas les crédits. Les dépassements éventuels ne sont pas pris en charge et retombent finalement, lorsqu'ils sont déficitaires, sur le prix hôtelier. Il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer le fonctionnement des maisons de retraite qui deviennent, du fait du vieillissement de la population française et de l'allongement de l'espérance de vie, des lieux de gériatrie difficiles à gérer par manque de ressources.

Réponse. - Les modalités de prise en charge des dépenses pharmaceutiques dans les forfaits de soins courants ont été rappelées dans une instruction n° 220 du 16 novembre 1987 adressée aux préfets. Il y est notamment prévu que les médicaments à usage courant sont compris dans le forfait de soins courants et

que ne sont pas pris en charge dans le forfait les médicaments non usuels faisant l'objet d'une prescription médicale individualisée et correspondant à un état pathologique spécifique.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

28133. - 13 juillet 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les conséquences particulièrement dramatiques pour les malades atteints de mucoviscidose de ses récentes décisions concernant la sécurité sociale. En effet, ces malades, bien souvent des enfants, assument une longue maladie dont on ne sait pas à l'heure actuelle dépister les porteurs de gène. La participation bénévole des familles aux soins n'est pas prise en compte alors qu'elle allège considérablement le coût social de cette maladie. A cela s'ajoutent actuellement les restrictions de remboursement. Il apparaît aux familles que de telles décisions restreignent la possibilité d'espérance de vie de ces enfants, déjà cruellement atteints. Aussi, elle lui demande de réintégrer dans la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux les médicaments liés à la mucoviscidose, dont la radiation a été prononcée par les arrêtés des 26 janvier et 11 mars 1987. Elle lui demande aussi le reclassement des médicaments à vignette bleue, partie intégrante des soins apportés aux malades atteints de mucoviscidose et non pas supplément de confort facultatif (extraits pancréatiques, fluidifiants et vitamine E). Elle lui demande de faire étudier la possibilité d'admettre au titre des médicaments remboursables les oligo-éléments indispensables quotidiennement.

Réponse. - Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a jamais eu pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement de la mucoviscidose, qui sont et restent pris en charge intégralement. Toutefois, il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de cette affection exonérante soient remboursés dans les conditions de droit commun et entraînent, le cas échéant, le paiement du ticket modérateur. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnancier spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave, doivent permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. Dans les cas difficiles, le doute devra bénéficier au malade. De plus, lorsqu'il y aura divergence d'appréciation sur le programme thérapeutique, les médecins-conseils des caisses d'assurance maladie se concerteront avec le médecin traitant avant d'engager les procédures d'expertise. Par ailleurs, il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 84 500 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. D'autre part, conformément à l'avis favorable de la communauté scientifique exprimé par la commission de la transparence, le remboursement des formes de vitamines ne concourant pas au traitement proprement dit des malades a été supprimé par arrêté du 16 janvier 1987. Inversement, d'autres formes de vitamines utiles au traitement d'affections graves ont été soit maintenues sur la liste des spécialités remboursables comme les vitamines A et E, soit reclassées, par arrêté du 12 février 1987, dans la catégorie des médicaments remboursés à 70 p. 100 avec possibilité d'exonération du ticket modérateur. Dans le cas particulier de la mucoviscidose, un groupe d'experts procède à l'examen des demandes dont l'administration a été saisie. Il sera tenu le plus grand compte des conclusions auxquelles les experts seront parvenus.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

35777. - 25 janvier 1988. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation des familles hébergeant et soignant un ascendant graba-

taire à domicile. L'état de santé de la personne soignée justifierait le placement dans un établissement de soins, ce qui accroîtrait les dépenses de la sécurité sociale. Or ces familles utilisent des produits indispensables pour les soins quotidiens (produits et matériels de couchage, de nutrition...) qui ne sont pas remboursés car ils sont hors nomenclature. Il lui demande donc si elle ne pense pas que ces produits, réellement indispensables, pourraient figurer sur la liste des appareils remboursables qui est régulièrement mise à jour.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi a pleinement conscience des problèmes qui se posent aux familles hébergeant et soignant un ascendant grabataire à leur domicile. Le souhait de favoriser le maintien à domicile et l'importance des dépenses de soins quotidiens liées à la perte d'autonomie a justifié la création des services de soins à domicile dont l'essor permet aujourd'hui d'offrir 28 000 places. D'autre part, la réglementation existante autorise d'ores et déjà le remboursement, au titre des prestations légales et dans les conditions prévues au tarif interministériel des prestations sanitaires, de nombreuses fournitures nécessitées par l'état de santé de ces personnes. Grâce aux travaux de la commission consultative des prestations sanitaires où sont représentées les associations de malades, la liste des appareils remboursables est régulièrement mise à jour. Mais les contraintes financières de l'assurance maladie conduisent à concentrer l'effort financier sur la prise en charge des articles les plus indispensables.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

35971. - 1^{er} février 1988. - **Mme Gisèle Stiévenard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le problème des délais de versement des pensions de sécurité sociale. En effet, à plusieurs reprises, des retraités lui ont signalé qu'ils percevaient leur pension mensuelle de plus en plus tardivement dans le mois, pour certains le 13. Cette situation occasionne des difficultés budgétaires aux personnes âgées. Elle lui demande en conséquence s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation afin que les versements interviennent à la fin de chaque mois.

Réponse. - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire relevant d'un cas particulier plutôt que d'une situation généralisée nécessite une enquête spécifique. Il lui est donc demandé de bien vouloir communiquer les éléments nécessaires à l'identification de la caisse concernée.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

36258. - 8 février 1988. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, au travers du cas de M. M.M., sur la situation des personnes en arrêt de maladie, dont la reprise de travail n'a pas été signée par le médecin en raison d'une rechute précédant de peu la reprise prescrite de son activité. La commission de recours amiable de la caisse primaire concernée, saisie par l'intéressé, a confirmé trois mois après l'appel la décision de reprise de travail, à la date initiale. De ce fait, l'intéressé se retrouve sans indemnisation pour la période de nouvel arrêt de travail. Il lui demande en conséquence, les dispositions existantes ou les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à une situation qui pénalise gravement les assurés sociaux en cas de rechute.

Réponse. - Les décisions des commissions de recours amiable des caisses primaires d'assurance maladie peuvent faire l'objet de recours devant le contentieux général de la sécurité sociale organisé par les articles L. 142-1 à L. 142-9 et R. 142-1 à R. 142-40 du code de la sécurité sociale. La notification d'une décision, administrative ou juridictionnelle, mentionne toujours les voies de recours ouvertes aux intéressés. L'honorable parlementaire peut, bien entendu, saisir le ministre des affaires sociales et de l'emploi des situations particulières dont il a eu connaissance s'il estime utile qu'une enquête soit diligentée.

Risques professionnels (prestations en espèces)

36562. - 15 février 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le problème suivant. Depuis le 27 mars 1985, date de la publication

du décret modifiant le décret du 31 décembre 1946 relatif à la réparation des accidents du travail, la sécurité sociale oppose un refus aux assurés pour la prise en charge, dans le salaire de base, des rémunérations servies à des fonctionnaires ou assimilés, qui ont été victimes d'un accident du travail relevant du régime général pour leur activité annexe. Le décret du 27 mars 1985 modifie en effet l'article R. 436-1 du nouveau code de la sécurité sociale dans lequel le terme « gain » a été supprimé. Or on peut estimer que la rémunération versée par une administration ou une collectivité locale doit être prise en compte pour la détermination du salaire de référence servant de base de calcul à la rente réparant un accident du travail relevant du régime de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser si seules les rémunérations soumises à cotisations pour les accidents du travail peuvent servir de base de calcul aux rentes accidents du travail dans le régime général, ou si, plus normalement, il doit être tenu compte de l'ensemble des rémunérations, y compris celles servies aux fonctionnaires et assimilés, bien que ces dernières ne soient pas soumises à un précompte de cotisations au titre des accidents du travail.

Réponse. - L'assiette servant de base au calcul des prestations en espèces dues à une victime d'accident du travail qui est définie à l'article R. 436-1 du code de la sécurité sociale a été modifiée par le décret n° 85-377 du 27 mars 1985. Ce texte a limité aux seuls revenus salariaux la base de calcul des prestations. Afin de mettre un terme à des pratiques jugées trop extensives, il précise que les revenus tirés d'une activité non salariée ne sont désormais pris en compte que pour le calcul des rentes et dans la mesure où ils ont été soumis à cotisations d'accident du travail au titre de l'assurance volontaire. Ces modifications ne concernent que la détermination de la base de calcul des prestations dues à une personne cumulant des activités salariées et non salariées et ne remettent pas en cause la base de calcul des prestations en espèces dues à un fonctionnaire de l'Etat ou d'une collectivité locale victime d'un accident du travail dans le cadre d'une activité exercée à titre accessoire pour le compte d'un employeur relevant du régime général de sécurité sociale. En effet ce sont les dispositions des articles D. 171-2 et suivants du code de la sécurité sociale qui régissent le cumul d'activités salariées ou assimilées relevant, l'une du régime général, l'autre d'une organisation spéciale de sécurité sociale. L'article D. 171-7 du code précité, qui concerne le cas de fonctionnaire de l'Etat ou de collectivités territoriales ayant une activité accessoire relevant du régime général, précise que les prestations en espèces dues à l'intéressé victime d'accident du travail dans l'activité accessoire ne comprennent que les salaires de cette dernière activité. Cet article reprend sous forme codifiée les dispositions de l'article 5, paragraphe 1^{er}, du décret n° 50-1080 du 17 août 1950 relatif à la situation, au regard des législations de sécurité sociale, des travailleurs exerçant simultanément une activité relevant d'une organisation spéciale et une activité accessoire relevant de l'organisation générale de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité : généralités (caisses)

36630. - 15 février 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le service minitel des caisses primaires d'assurance maladie. En effet, en composant le 36-15, suivi du code SEC-SOC, il est possible d'obtenir de nombreux renseignements sur le minitel concernant les différents problèmes que peuvent avoir les assurés sociaux. La consultation de ce service permet ainsi que les standards des caisses soient moins saturés par des demandes de renseignements. Cela permet donc un gain évident de productivité pour les agents des caisses qui sont soumis aux demandes de renseignements par téléphone. Cependant, le 36-15 est le réseau le plus cher, c'est pourquoi il peut être dissuasif d'avoir à demander nombre de renseignements par ce serveur. Aussi il lui demande si la sécurité sociale ne pourrait se munir d'un numéro 26-14, qui permet à l'assuré de ne payer qu'un prix minimum, ce qui paraît juste pour ce dernier mais aussi efficace pour les caisses.

Réponse. - L'utilisation de la télématique constitue à l'évidence une voie d'avenir pour l'amélioration des relations entre les organismes de sécurité sociale et leurs usagers. Toutes les initiatives en ce sens méritent donc d'être encouragées, mais dans le respect de l'autonomie de gestion des caisses concernées, condition indispensable à leur efficacité. Dans ce contexte, le choix de la tarification des services télématiques doit réaliser un équilibre entre deux contraintes contradictoires : la meilleure rentabilité pour les caisses, le moindre coût pour les assurés. A cet égard, les choix effectués au niveau des caisses sont des décisions de gestion

prises par les partenaires sociaux en fonction du contexte local. Il n'appartient pas aux pouvoirs publics de statuer en ce domaine par voie générale et impersonnelle.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

37995. - 22 février 1988. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que les dispositions qu'introduit, en matière de forfait soins des établissements d'hébergement pour personnes âgées, la circulaire interministérielle du 16 novembre 1987 relative à la fixation pour 1988 des règles d'élaboration des budgets vont induire des déficits de fonctionnement très importants dans ces établissements, dont l'action et le développement sont par ailleurs reconnus indispensables. Elles semblent, en outre, introduire des règles nouvelles en contradiction avec certains principes réglementaires actuellement en vigueur et apparaissent contraires au principe de la liberté de choix du médecin. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures rapides pour suspendre la mise en œuvre des dispositions de l'annexe 3 de cette circulaire, dans l'attente d'une réflexion concertée et approfondie sur la définition et le contenu des différents forfaits soins.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la circulaire interministérielle n° 88-03 du 23 février 1988 relative aux honoraires inclus dans les forfaits de section de cure médicale fait état des difficultés auxquelles peut donner lieu dans certains établissements l'application de l'annexe 3 de la circulaire du 16 novembre 1987 relative à la fixation pour 1988 des règles d'élaboration des budgets des établissements et services sanitaires, sociaux, médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat. Elle précise que ces difficultés doivent faire l'objet d'une étude en concertation avec les organisations représentatives tant des établissements gestionnaires que des médecins intéressés, en tenant compte notamment de la nécessité d'assurer le respect du principe du libre choix du médecin par le malade et de la grande diversité de l'état de santé des personnes. Dans l'attente des résultats de cette étude, compte tenu des délais qu'exige sa mise en œuvre, cette circulaire invite les préfets, pour fixer les forfaits de l'année 1988 à se référer aux dispositions antérieurement applicables. Il leur appartient néanmoins en concertation avec les établissements de mettre en place dès cette année les moyens permettant de mieux connaître et maîtriser l'ensemble des dépenses destinées à répondre aux besoins de santé des personnes âgées hébergées.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

37244. - 29 février 1988. - **M. Jean Proriot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, quelles suites il entend donner aux propositions contenues dans le rapport de la Commission nationale d'études sur les personnes âgées dépendantes présidée par M. Théo Braun, présenté le 29 octobre 1987.

Réponse. - Compte tenu de l'ampleur du défi lancé à notre société par la situation des personnes âgées dépendantes, une réflexion prospective a été conduite en 1987 au sein d'une commission nationale d'études sur les personnes âgées dépendantes, présidée par M. Théo Braun. Au vu des conclusions de cette commission, consignées dans un rapport remis au Premier ministre, un comité interministériel a adopté un ensemble de mesures pour répondre aux besoins des personnes âgées. C'est ainsi qu'il a été décidé de favoriser le maintien à domicile en développant les services de soins infirmiers à domicile. Pour répondre à la totalité des demandes en instance, il sera créé 3 000 places en services de soins infirmiers à domicile en 1988, soit un doublement du rythme annuel antérieur. En outre, les soins à domicile seront encouragés en favorisant l'intervention coordonnée des différentes professions libérales de santé : un accord sera prochainement conclu entre celles-ci et la caisse nationale d'assurance maladie. Le maintien à domicile des personnes âgées sera également favorisé en encourageant par un cadre légal incitatif et protecteur l'accueil des personnes âgées ou handicapées dans les familles. A cet effet, un projet de loi sera déposé prochainement au Parlement. Il prévoit l'exonération totale des cotisations sociales et patronales sur la rémunération versée par la personne âgée à la famille d'accueil et le bénéfice pour la personne âgée à la famille d'accueil et le bénéfice pour la personne âgée accueillie de l'allocation de logement sociale. D'autre part, la croissance très rapide du nombre des personnes les plus âgées, les plus exposées au risque d'isolement et à la perte d'autonomie, exige une capacité d'accueil en établissement suffisante. C'est pourquoi, la priorité a été donnée à l'adaptation

des structures d'accueil aux besoins des personnes âgées en permettant notamment que celles-ci soient plus facilement soignées dans les maisons de retraite. Dès 1988, il sera créé 7 500 places en sections de cure médicale, soit une augmentation de plus de 10 p. 100 de la capacité totale. En ce qui concerne la participation des retraités et des personnes âgées aux décisions qui les concernent, le décret n° 82-697 du 4 août 1982 instituant un comité national et des comités départementaux des retraités et personnes âgées publié au *Journal officiel* du 19 février 1988, a accru la représentation des retraités au sein de ces instances par souci de ne pas la réduire à celle des seuls salariés. De plus, conformément aux engagements du Premier ministre, des mesures seront prises pour assurer une représentation des retraités et personnes âgées au sein du conseil économique et social. Enfin, une charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante, élaborée à l'initiative du Gouvernement, sera prochainement diffusée à tous les gestionnaires des institutions qui accueillent des personnes âgées. Ce document réaffirme les droits imprescriptibles et le respect de la dignité dû à toute personne quels que soient son âge ou son degré de dépendance.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

37353. - 29 février 1988. - **Mme Monique Papon** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que les dispositions qu'introduit, en matière de forfaits soins des établissements d'hébergement pour personnes âgées, la circulaire interministérielle du 16 novembre 1987 relative à la fixation pour 1988 des règles d'élaboration des budgets vont induire des déficits de fonctionnement très importants dans ces établissements, dont l'action et le développement sont par ailleurs reconnus indispensables. Elles semblent en outre introduire des règles nouvelles en contradiction avec certains principes réglementaires actuellement en vigueur et apparaissent contraires au principe de la liberté de choix du médecin. Elle lui demande donc s'il n'entend pas prendre des mesures rapides pour suspendre la mise en œuvre des dispositions de l'annexe n° 3 de cette circulaire, dans l'attente d'une réflexion concertée et approfondie sur la définition et le contenu des différents forfaits soins.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la circulaire interministérielle n° 88-03 du 23 février 1988 relative aux honoraires inclus dans les forfaits de section de cure médicale fait état des difficultés auxquelles peut donner lieu dans certains établissements l'application de l'annexe 3 de la circulaire du 16 novembre 1987 relative à la fixation pour 1988 des règles d'élaboration des budgets des établissements et services sanitaires, sociaux, médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat. Elle précise que ces difficultés doivent faire l'objet d'une étude en concertation avec les organisations représentatives tant des établissements gestionnaires que des médecins intéressés, en tenant compte notamment de la nécessité d'assurer le respect du principe du libre choix du médecin par le malade et de la grande diversité de l'état de santé des personnes. Dans l'attente des résultats de cette étude, compte tenu des délais qu'exige sa mise en œuvre, cette circulaire invite les préfets, pour fixer les forfaits de l'année 1988 à se référer aux dispositions antérieurement applicables. Il leur appartient néanmoins en concertation avec les établissements de mettre en place dès cette année les moyens permettant de mieux connaître et maîtriser l'ensemble des dépenses destinées à répondre aux besoins de santé des personnes âgées hébergées.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

37887. - 14 mars 1988. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les dispositions de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale qui réservent le bénéfice de la bonification de deux annuités par enfant aux mères de famille. En sont donc exclus les pères de famille qui ont assumé seuls la garde de leurs enfants, à la suite d'un divorce ou d'un veuvage. Dans la mesure où, d'une part, les dispositions du code de la sécurité sociale s'appliquent en règle générale aux assurés sans distinction de sexe (pour l'assurance veuvage par exemple) et où, d'autre part, ce même code prend en considération les situations particulières de certains pères de famille ayant élevé des enfants (un père de famille ayant obtenu un congé parental peut par exemple bénéficier d'une majoration de sa durée d'assurance vieillesse égale à la durée du congé parental), il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun d'étendre la bonification d'annuités prévue à l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale.

Réponse. - Il est exact que la majoration de durée d'assurance susceptible d'être accordée par le régime général d'assurance vieillesse est réservée aux femmes assurées, à condition toutefois qu'elles aient élevé leur(s) enfant(s) pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, à leur charge ou à celle de leur conjoint. Cette disposition a pour objectif de compenser la durée d'assurance en moyenne plus faible pour les femmes que pour les hommes du fait qu'elles cessent plus souvent leur activité professionnelle pour s'occuper de leur foyer lorsqu'elles ont de jeunes enfants. Par ailleurs, une bonification pour enfants, égale à 10 p. 100 de la pension principale, est susceptible d'être accordée à tout assuré - homme ou femme - du régime général ayant eu ou ayant élevé au moins trois enfants dans les mêmes conditions. L'extension aux hommes, aux conditions actuelles, de la majoration de durée d'assurance se traduirait par un important surcroît de dépenses incompatible avec le déséquilibre structurel du régime général d'assurance vieillesse.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

37973. - 14 mars 1988. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les résultats du nouveau régime de sécurité sociale entré en vigueur le 6 mai 1987. Malgré les oppositions des usagers et des professionnels de la santé, le Gouvernement avait en effet considéré que le remboursement des dépenses des assurés ne pourrait intervenir que pour la maladie la plus grave, faisant ainsi des économies pour la sécurité sociale au détriment des plus malades. Par ailleurs, le régime des vignettes bleues pénalise les personnes âgées et handicapées. Après un temps d'application, les professionnels constatent que, pour les personnes les plus modestes, ces mesures ont signifié, dans la plupart des cas, l'interruption du traitement et que, sur les 360 000 personnes qui bénéficiaient de la prise en charge à 100 p. 100, 300 000 ont vu réduire leurs remboursements. Parmi ceux-ci, les plus pauvres seront les plus pénalisés puisqu'ils ne peuvent adhérer à une mutuelle dont les tarifs de cotisation augmentent. Considérant que c'est donc bien au détriment des plus modestes et des plus âgés qu'a été appliqué son plan, il lui demande s'il ne compte pas le supprimer dans un souci de justice sociale et de solidarité.

Réponse. - Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a pas pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement proprement dit des affections de longue durée, dont le nombre a été porté de vingt-cinq à trente. Toutefois, il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de l'affection exonérante soient remboursés dans les conditions de droit commun et entraînent le cas échéant, le paiement du ticket modérateur. Le décret du 31 décembre 1986 précité, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnanceur spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave, doit permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. Dans les cas difficiles, le doute devra bénéficier au malade. De plus, lorsqu'il y aura divergence d'appréciation sur le programme thérapeutique, les médecins conseils des caisses d'assurance maladie se concerteront avec le médecin traitant avant d'engager les procédures d'expertise. D'autre part, il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 84 500 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. Compte tenu de l'ensemble de ces dispositions, le plan de rationalisation ne comporte pas de dispositions particulières en faveur des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ou du minimum vieillesse. On remarquera toutefois que les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité bénéficient en cas échéant, en vertu des articles L. 322-3, alinéa 5 et R. 322-3 du code de la sécurité sociale, d'une limitation à 20 p. 100 du taux du ticket modérateur, à l'exception des taux de droit commun applicables sur la pharmacie, et d'une exonération de toute participation en matière de frais de

transport. Enfin, les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge au titre des prestations supplémentaires sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie le justifie.

TOURISME

Hôtellerie et restauration (emploi et activité)

30489. - 28 septembre 1987. - Pour permettre à l'hôtellerie française d'affronter la concurrence dans le cadre du marché unique européen en 1992, **M. Jean Roatta** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** si un plan est actuellement à l'étude pour harmoniser les charges sociales et fiscales qui pèsent sur l'industrie hôtelière. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme.*

Deuxième réponse. - Il n'existe, à l'heure actuelle, aucun projet communautaire, propre à l'industrie hôtelière, d'harmonisation des charges sociales et fiscales. En revanche, à l'occasion des travaux visant à l'élimination des frontières fiscales dans la communauté, un rapprochement des taxes indirectes (taxe sur la valeur ajoutée et droits d'accises relatifs à certains produits) a été projeté. Alors que la situation actuelle est caractérisée dans la communauté pour tous les secteurs des biens et certains secteurs de services, par la confrontation des prix à taxes égales (le système en vigueur consiste à exonérer les biens lorsqu'ils sont exportés et symétriquement à les taxer lorsqu'ils sont importés), dans l'hôtellerie les prix s'affrontent d'ores et déjà taxes comprises : le secteur de l'hôtellerie, comme d'ailleurs bon nombre d'autres prestations touristiques et de loisirs, vit donc bien avant les autres une situation de concurrence, telle que celle qu'instaurera à terme l'élimination des frontières fiscales dans toute la communauté. Cependant, une analyse de la compétitivité de l'industrie hôtelière fondée exclusivement ou principalement sur la fiscalité conduirait à des conclusions erronées. En effet, les prestations hôtelières des différents Etats membres sont mises en concurrence, pour des raisons de prix mais aussi pour des raisons géographiques, d'attrait culturel ou historique. Le propre de ces prestations étant qu'elles ne sont pas déplaçables, il en résulte qu'elles sont rarement substituables. Parallèlement, il convient de noter que les différents taux de T.V.A. actuellement pratiqués par les Etats membres, comme de façon plus générale le poids des prélèvements obligatoires, n'ont pas eu pour conséquence la délocalisation des activités hôtelières ou le détournement des flux touristiques. Les pouvoirs publics ne sauraient négliger à la veille de l'échéance fixée par l'acte unique toutes les implications fiscales et sociales de l'achèvement du marché intérieur européen dans le domaine du tourisme et de l'hôtellerie en particulier. Le rapport adressé récemment au ministère de l'économie et des finances par la commission de réflexion économique pour la préparation de l'échéance de 1992, présidée par M. Boiteux, analyse les implications fiscales et financières de la perspective d'une instauration d'un marché unique. D'autres réflexions sont attendues pour les mois à venir.

*Tourisme et loisirs (offices du tourisme
et syndicats d'initiative : Puy-de-Dôme)*

36531. - 15 février 1988. - Bien qu'il ne représente plus que 2 000 hectares environ, le vignoble du Puy-de-Dôme reste un élément considérable de son économie. Il peut en outre devenir un élément important de son développement touristique. **M. Pierre Pascalion** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, quelles mesures il entend prendre pour favoriser la mise en valeur des potentialités viticoles de ce département, sur le plan touristique : création d'une « route des vins du Puy-de-Dôme », mise en place de planches sur la viticulture du Puy-de-Dôme sur les axes de repos des autoroutes et des routes à deux fois deux voies.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, tient à marquer l'intérêt qu'il porte au développement et à la promotion d'un tourisme fondé sur la valorisation, dans toute sa diversité, de notre patrimoine. Les opérations prévues en 1988 ont été annoncées dans la réponse à la question écrite n° 34-701 (J.O. du 14 mars 1988). Tout projet émanant de la région proposant une valorisation touristique de l'Auvergne, à partir d'une « route des vins » ou d'autres aspects du patrimoine (gastronomie, arts, tradi-

tions, etc.) pourra être étudié. Ainsi que l'indiquait la réponse à la question n° 34-701, les actions favorisant un tel développement touristique pourraient être prises en compte dans le cadre des futurs contrats de plan Etat-région. Leur contenu doit être déterminé par accord entre le préfet de région, représentant l'Etat, et le président du conseil régional d'Auvergne.

Tourisme et loisirs

(politique et réglementation : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

37136. - 22 février 1988. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur la préparation du dixième plan. Le comité interministériel de l'aménagement du territoire se réunira très prochainement pour décider des engagements de l'Etat et de leur mise en place. Une préparation, de cette réunion a eu lieu à Mâtignon où les principaux directeurs de l'administration centrale ont proposé de ne pas reconduire le contrat de plan de tourisme entre l'Etat et les régions malgré l'avis de la direction du tourisme. Le financement interministériel du contrat de plan est très important, les crédits propres au tourisme n'apportant que 17 p. 100 et les crédits interministériels les trois quarts. Cet apport important ne sera plus maîtrisé par le ministère du tourisme si l'Etat ne s'engage pas, mais sera réservé à d'autres actions. Trop souvent, le soutien apporté aux activités de tourisme est considéré comme un appendice d'un ou plusieurs programmes majeurs. Le tourisme étant la première industrie de notre département, il est nécessaire que l'Etat et la région s'engagent par contrat à abonder des crédits en faveur de cette activité et, pour ce faire, l'Etat doit disposer de la totalité des crédits programmés. Il lui demande si son ministère a d'ores et déjà prévu de mettre en place un contrat de plan de tourisme pour la région Provence - Alpes - Côte d'Azur car, dans l'incertitude, l'inquiétude grandit parmi les professionnels du tourisme qui ne comprendraient pas que la région la plus touristique de France soit tenue à l'écart des contrats de plan de tourisme entre l'Etat et les régions.

Réponse. - Le comité interministériel d'aménagement du territoire du 5 février 1988 a décidé d'intégrer le secteur touristique parmi les domaines pouvant donner lieu à contractualisation dans les futurs contrats Etat-régions (1989-1993). Dans le cadre de programmes d'aménagement concerté du territoire et de mise en valeur de secteurs d'activités prioritaires, pourront ainsi être pris en compte les thèmes suivants : la formation professionnelle et les fonds régionaux d'aide au conseil et à l'innovation touristique, la mise en valeur de sites culturels et touristiques de renom international et la valorisation touristique des grands sites du patrimoine naturel, l'aménagement d'espaces touristiques et la modernisation de l'offre en montagne, en milieu rural et dans la zone littorale (stations vallées, stations littorales, stations thermales, pôles touristiques, pays d'accueil). Dans la perspective du grand marché européen de 1992, les actions retenues, à la suite de la négociation prévue entre les préfets de région et les présidents de conseils régionaux, devront permettre en priorité de renforcer l'organisation touristique ainsi que la modernisation des équipements et des hébergements. Compte tenu des modalités de la procédure contractuelle, le président du conseil de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur a toute latitude pour prendre lui-même l'initiative de proposer les actions dans les domaines concernant le tourisme qui viennent d'être rappelées.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (T.G.V. : Ile-de-France)

32986. - 16 novembre 1987. - **Mme Paulette Nevoux** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, des informations précises sur le tracé de la ligne d'interconnexion du T.G.V. Nord au T.G.V. Sud-Est, qui passera dans le Val-de-Marne. Aucune consultation des élus n'étant organisée, personne n'est en mesure aujourd'hui de répondre aux questions que se posent légitimement les habitants des communes concernées par ce tracé. Elle lui demande comment le T.G.V. traversera la ville de Limeil-Brevannes. Est-il vrai, comme le tracé semble l'indiquer, que le T.G.V. passera sous les 800 logements de la cité La Sémaloise de Limeil-Brevannes.

S.N.C.F. (T.G.V. : Ile-de-France)

33426. - 30 novembre 1987. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le schéma de principe de l'interconnexion des lignes de T.G.V. en Ile-de-France. Il souhaite obtenir des précisions sur le tracé de ces lignes dans le sud du département du Val-de-Marne, ainsi que sur l'avant-projet de création d'une gare Voyageurs T.G.V., à Valenton.

Réponse. - La réalisation d'une voie nouvelle T.G.V. contournant Paris a été décidée par le Gouvernement le 9 octobre dernier. Elle permettra de relier sans passer par Paris - et donc sans changement de gare - les T.G.V. sud-ouest, sud-est, nord et plus tard est. C'est un des aménagements majeurs pour la France de 1992, permettant aux régions d'avoir accès directement entre elles et à l'Europe sans rupture de charge et mettant fin ainsi au système hérité du XIX^e siècle avec des gares non reliées entre elles. La région Ile-de-France y est elle-même attachée puisque ce sera l'occasion de développer à Roissy-Charles-de-Gaulle une gare T.G.V., liée à l'aérogare et au R.E.R., et d'en faire l'un des premiers pôles d'arrivée en Europe, atout essentiel dans la compétition internationale. Après quatre mois de concertation, le ministre délégué chargé des transports a choisi de retenir le tracé du moindre impact, c'est-à-dire le moins nuisant pour les habitants et le moins dommageable à l'environnement naturel. Le tracé retenu emprunte, au sud de Roissy, les emprises réservées à cet effet dans le plan d'aménagement du secteur IV de Marne-la-Vallée, contourne Tournan-en-Brie par l'est et se subdivise en deux branches dont l'une rejoint, vers le sud, la ligne existante du T.G.V. en passant par l'est de Soignolles-en-Brie et l'autre, vers le nord, se relie d'une part, à la grande ceinture à Valenton pour assurer l'interconnexion avec le T.G.V. Atlantique et d'autre part, à la ligne classique Paris-Lyon, à Créteil. Dans la traversée du Val-de-Marne, le tracé emprunte partiellement la plate-forme de l'ancienne ligne Paris-Bastille-Marles-en-Brie qui sera fermée au trafic marchandises. Des ouvrages souterrains, dont la consistance exacte sera établie entre la S.N.C.F. et les collectivités concernées après étude technique et concertation appropriées, seront réalisés dans les traversées de Villecresnes et de Limeil-Brevannes. La mise en œuvre de ce grand projet s'effectuera dans le respect scrupuleux des lois, règlements et procédures qui garantissent la protection des droits et intérêts des individus et collectivités concernés.

S.N.C.F. (T.G.V. : Ile-de-France)

34322. - 14 décembre 1987. - **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'élaboration du tracé de la rocade d'interconnexion des T.G.V. Est, Sud-Est et Nord. Le parcours envisagé reliera Massy à Roissy-Charles-de-Gaulle en passant par Melun-Sénart. Le choix précis de l'implantation de cette rocade d'interconnexion fait naître à la fois interrogations et inquiétudes. C'est pourquoi il lui demande quel calendrier a été envisagé pour établir, en lien direct avec les communes, les départements concernés et la région Ile-de-France, un tracé définitif. Il lui demande enfin si, le choix se portant sur une zone urbaine dense, il est prévu de suivre dans cette affaire une démarche similaire à celle qui a conduit à l'élaboration du tracé du T.G.V. Atlantique et à l'aménagement en coulée verte de ses abords immédiats.

Réponse. - La réalisation d'une voie T.G.V. contournant Paris a été décidée par le Gouvernement le 9 octobre dernier. Elle permettra de relier sans passer par Paris - et donc sans changement de gare - les T.G.V. Sud-Ouest, Sud-Est, Nord et plus tard Est. C'est un des aménagements majeurs pour la France de 1992, permettant aux Régions d'avoir accès directement entre elles et à l'Europe sans rupture de charge et mettant fin ainsi au système hérité du XIX^e siècle avec des gares non reliées entre elles. La région Ile-de-France y est elle-même attachée puisque ce sera l'occasion de développer à Roissy-Charles-de-Gaulle une gare T.G.V., liée à l'aérogare et au R.E.R., et d'en faire l'un des premiers pôles d'arrivée en Europe, atout essentiel dans la compétition internationale. Après quatre mois de concertation, le ministre délégué chargé des transports a choisi de retenir le tracé du moindre impact, c'est-à-dire le moins nuisant pour les habitants et le moins dommageable à l'environnement naturel. Le tracé retenu emprunte, au sud de Roissy, les emprises réservées à cet effet dans le plan d'aménagement du secteur IV de Marne-la-Vallée, contourne Tournan-en-Brie par l'est et se subdivise en deux branches dont l'une rejoint, vers le sud, la ligne existante du T.G.V. en passant par l'est de Soignolles-en-Brie et l'autre,

vers le nord, se relie, d'une part, à la grande ceinture à Valenton pour assurer l'interconnexion avec le T.G.V. Atlantique et, d'autre part, à la ligne classique Paris-Lyon à Créteil. En Seine-et-Marne, deux grandes familles de tracés ont été mises à la concertation, et le choix s'est porté sur l'itinéraire situé le plus à l'est qui évite les zones urbanisées existantes ou en développement. Les habitations ne seront donc pas affectées, la voie se trouvant à distance suffisante et les protections phoniques et paysagères nécessaires devant être mises en place. En outre, conformément au souhait des élus de Seine-et-Marne, j'ai retenu le principe d'une gare dans le périmètre de la ville nouvelle de Melun-Sénart, ce qui permettra à cette ville nouvelle de bénéficier d'excellentes liaisons directes par T.G.V. en direction du Sud-Est, d'une part, et de l'Atlantique, d'autre part, donnant ainsi un atout supplémentaire au développement de cette partie de Seine-et-Marne. Dans la traversée du Val-de-Marne, le tracé emprunte partiellement la plate-forme de l'ancienne ligne Paris-Bastille - Marles-en-Brie qui sera fermée au trafic marchandises. Des ouvrages souterrains, dont la consistance exacte sera établie entre la S.N.C.F. et les collectivités concernées après étude technique et concertation appropriées, seront réalisés dans les traversées de Villecresnes et de Limeil-Brévannes. La mise en œuvre de ce grand projet s'effectuera dans le respect scrupuleux des lois, règlements et procédures qui garantissent la protection des droits et intérêts des individus et collectivités concernés.

S.N.C.F. (T.G.V.)

35302. - 18 janvier 1988. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, qu'il est prévu dans le T.G.V. l'installation du téléphone, ce service s'avérant indispensable dans le monde moderne. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de faire bénéficier d'autres trains de ce service, notamment les trains dits « à supplément » Corail.

Réponse. - Il est effectivement prévu d'installer le téléphone dans les T.G.V. Dans cette perspective, les rames du T.G.V. Sud-Est sont actuellement modifiées de manière à pouvoir être équipées chacune de trois cabines et celles du T.G.V. Atlantique seront aussi équipées du même nombre de cabines. Dès la mise en service du T.G.V. Atlantique, c'est-à-dire à l'automne 1989, le téléphone fonctionnera dans les trains assurant cette nouvelle desserte et son installation sera étendue au cours des mois suivants aux rames du T.G.V. Sud-Est. Enfin, les voitures-bars des trains Corail, qui sont en cours de réaménagement, seront progressivement équipées de cabines téléphoniques : elles n'entreront en fonction qu'après celles du T.G.V. et au fur et à mesure du développement des relais radio-électriques le long des lignes.

Transports (transports en commun)

35802. - 25 janvier 1988. - M. Francis Hardy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le fait que de nombreux usagers des transports en commun utilisent des appareils sonores (transistors, magnétophones, « walkman »). L'utilisation de ces appareils, qui crée une gêne certaine aux autres voyageurs, est généralement prohibée par les règlements des compagnies de transport, aussi bien dans les voitures que dans les gares ou stations. Devant le laxisme qui semble prévaloir, il lui demande, d'une part, si des avertissements ou des procès-verbaux sont toujours signifiés pour l'usage de ces appareils, d'autre part, s'il compte donner des directives aux personnels des compagnies de transport pour les inciter à faire respecter le règlement par les usagers.

Réponse. - L'article 74-11 du décret n° 730 du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local stipule qu'il est interdit à toute personne... de faire usage dans les voitures, dans les salles d'attente, sur les quais ou dans les dépendances des gares accessibles aux voyageurs et aux autres usagers, d'appareils ou d'instruments sonores. Le décret n° 86-1045 du 18 septembre 1986 a étendu ces dispositions à l'ensemble des réseaux de transport en commun à compter du 1^{er} octobre 1986. Les dispositions du décret précité sont affichées dans les gares importantes. En ce qui concerne les réseaux de transport en commun dont l'exploitation a été confiée à la régie autonome des transports parisiens (R.A.T.P.), les voyageurs sont informés des dispositions des décrets précités par affichage de larges extraits sur chaque quai et dans les salles de distribution. En outre, pour le réseau routier d'autobus, une instruction pro-

fessionnelle fait obligation au machiniste d'intervenir lorsque des voyageurs ont un comportement susceptible de troubler la tranquillité de la voiture. A cet effet, dans chaque autobus est affiché le texte d'une réglementation interne précisant qu'il est interdit à toute personne de faire usage d'instruments de musique ou d'appareils mobiles de diffusion sonore dès lors que le son en est audible par les autres voyageurs ce qui vise notamment les appareils de type baladeur. Le non-respect de ces prescriptions constitue une contravention de 4^e classe, article 80-2 du décret du 22 mars 1942. En application des articles 529-3 et suivants du code de procédure pénale, ces contraventions relèvent de la procédure transactionnelle par laquelle le contrevenant est invité à régler immédiatement une indemnité forfaitaire d'un montant actuel de 200 francs ; à défaut, un procès-verbal d'infraction est établi et le contrevenant dispose d'un délai de quatre mois pour régler à l'exploitant une transaction d'un montant de 400 francs. En cas de non-paiement, le procès-verbal est transmis au ministère public et le contrevenant est redevable d'une amende forfaitaire d'un montant de 2 000 francs. Lorsque les instruments de musique sont utilisés dans le but d'organiser une quête, la première offre de transaction s'élève à 560 francs, somme prévue par l'article 80-4-1 du décret du 22 mars 1942. En cas de refus de paiement, le contrevenant est passible d'une amende majorée de 2 000 francs. A titre indicatif, le chiffre global des délits et contraventions de toute nature dressées par la R.A.T.P. (hors infractions tarifaires) s'est élevé pour l'année 1986 à 224 791. Le nombre d'infractions relevées au titre de l'article 74-11 s'est élevé à 3 130 en 1986 et 4 607 en 1987. Sur les réseaux S.N.C.F., 146 procès-verbaux de contravention ont été dressés à ce titre en 1986 et 152 en 1987.

Transports aériens (politique et réglementation)

37530. - 7 mars 1988. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les premières conclusions de l'enquête faisant suite à la catastrophe aérienne de Bordeaux le 21 décembre 1987. Celles-ci indiqueraient que l'accident est dû à la précipitation des pilotes à vouloir - malgré le brouillard - se poser en l'absence des minima réglementaires. Ces fautes sont à rapprocher de celles à l'origine de l'accident du Bourget qui avait causé, le 12 décembre 1984, la mort de sept personnes, membres d'équipage et journalistes. Les passagers des compagnies de vol à la demande et des compagnies de troisième niveau sont parfois les otages involontaires d'atterrissages très délicats par temps de brouillard. Devant la répétition de fautes graves de pilotage dues au non-respect de la réglementation, il lui demande que des instructions sévères soient données à la direction générale de l'aviation civile pour éviter à l'avenir de tels errements aux conséquences potentiellement dramatiques. Il souhaite enfin que les compagnies et équipages concernés soient sanctionnés avec la plus extrême sévérité.

Réponse. - La commission d'enquête désignée par le ministre délégué chargé des transports pour déterminer les causes de l'accident aérien survenu à Bordeaux le 21 décembre 1987 n'a pas encore déposé ses conclusions. Toute hypothèse sur les causes de l'accident relève donc encore de la conjecture. En particulier, il s'avère que les informations dont fait état le parlementaire ne sont pas tout à fait exactes. En effet, les premiers résultats de l'enquête montrent que le pilote, lorsqu'il a entamé son approche, disposait des minima météorologiques réglementaires. Quoi qu'il en soit, la direction générale de l'aviation civile est consciente que les approches par conditions météorologiques difficiles constituent une phase délicate du vol et demandent de la part des équipages la discipline la plus stricte. C'est pourquoi il a été rappelé au début de cette année aux services locaux d'exploitation de la navigation aérienne que toute infraction aux minima qui devrait entraîner des sanctions sévères, devait impérativement faire l'objet d'un procès-verbal d'infraction dont l'instruction devait être menée dans les plus brefs délais. Les compagnies aériennes et les organisations de navigants ont été avisées de la transmission de ces directives.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

37763. - 7 mars 1988. - M. Georges Mesmin remercie M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, de la réponse qu'il a bien voulu apporter, le 25 janvier dernier, à sa question écrite n° 32079 du 2 novembre 1987 concernant la perception par la S.N.C.F. d'une majoration sur les suppléments frappant certains trains, au prétexte que ces suppléments sont achetés par les voyageurs à bord

du train. La réponse de M. le ministre délégué apporte un début d'apaisement aux craintes exprimées dans la question posée, dans la mesure où la S.N.C.F. tient partiellement compte de l'insuffisance d'information dont souffrent les voyageurs. Toutefois, cette réponse est elle-même insuffisante et ambiguë en ce qui concerne les recettes perçues par la S.N.C.F. au titre de ces majorations. On lit en effet, dans cette réponse : « Le montant perçu par la S.N.C.F. pour la délivrance de suppléments dans les trains s'est élevé à 3,5 millions de francs pour les neuf premiers mois de 1987. » Ceci n'apporte pas la réponse à la question qui avait été posée, qui concernait le montant des seules majorations de suppléments perçues à raison du fait que lesdits suppléments sont délivrés dans le train. Ce chiffre devrait être sensiblement inférieur à 3,5 millions, c'est-à-dire à 400 000 francs par mois. On a donc toutes raisons de penser qu'effectivement, comme le suggérait la question n° 32079, la recette ainsi perçue par la S.N.C.F. est très faible et sans commune mesure avec le préju-

dice commercial que lui cause une pratique que les voyageurs assimilent à une véritable brimade. En conséquence, il lui demande : quel est le montant annuel des seules majorations de suppléments perçues à bord des trains ; s'il ne peut pas envisager, au vu de ce chiffre, de demander à la S.N.C.F. de renoncer complètement à cette pratique, à laquelle elle a déjà renoncé dans un cas sur cinq.

Réponse. - Le montant annuel des seules majorations dues au titre de la délivrance des suppléments dans les trains s'est élevé à 9 millions de francs, le chiffre de 3,5 millions de francs mentionné dans la précédente réponse s'appliquant aux trois premiers mois de l'année et non aux neuf premiers mois. Sur le plan du principe, la S.N.C.F. ne souhaite pas renoncer à majorer le prix des titres de transport vendus dans les trains pour éviter que de trop nombreux clients ne jugent inutile de passer au guichet et ne montent dans le train sans billet ou sans supplément.

RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 15 A.N. (Q) du 11 avril 1988

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1571, 2^e colonne, réponse à la question n° 36373 de M. Bernard Schreiner, à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme :

- A la 13^e ligne :

Au lieu de : « ... (1 million de mètres cubes de gaz équivalent à une tonne d'équivalent pétrole) ».

Lire : « ... (1 000 mètres cubes de gaz équivalent à environ une tonne d'équivalent pétrole) ».

- A la 16^e ligne :

Au lieu de : « ... 1 925 millions de tonnes de pétrole y ont ainsi été produites en 1987 (la quote-part d'Esso s'élevant à elle seule à 884 millions de tonnes) ».

Lire : « ... 1,925 million de tonnes de pétrole y ont ainsi été produites en 1987 (la quote-part d'Esso s'élevant à elle seule à 0,884 million de tonnes) ».

- A la 19^e ligne :

Au lieu de : « ... (où 1 250 millions de tonnes ont été produites) ».

Lire : « ... (où 1,250 million de tonnes ont été produites) ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 17 A.N. (Q) du 25 avril 1988

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1776, 1^{re} colonne, 29^e ligne de la réponse à la question n° 35930 de M. Guy Malandain à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports :

Au lieu de : « ... fixées par l'article 5 j de la loi n° 65-557... ».

Lire : « ... fixées par l'article 25 j de la loi n° 65-557... ».

Prix du numéro : 3 F

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
				- 03 : compte rendu intégral des séances ;
				- 33 : questions écrites et réponses des ministres.
				Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :
				- 05 : compte rendu intégral des séances ;
				- 35 : questions écrites et réponses des ministres.
				Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
				- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
				- 27 : projets de lois de finances.
				Les DOCUMENTS du SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
				DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Deseix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE ABONNEMENTS : (1) 40-64-77-77 TELEX : 201176 F DIRJD-PARIS
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 en	108	852	
33	Questions..... 1 en	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	88	
93	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 en	99	535	
35	Questions..... 1 en	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 en	870	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 en	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un en.....	670	1 536	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

